

Sous la direction de  
**VALÉRIE LAPOINTE-GAGNON • RÉMI LÉGER**  
**SERGE DUPUIS • ALEX TREMBLAY LAMARCHE**



# La Confédération et la dualité canadienne

Collection  
de l' **O** perspectives  
uest





Collection  
de l'Ouest perspectives

Dirigée par Claude Couture

La collection « Perspectives de l'Ouest » est consacrée à la publication d'écrits sur l'Ouest, de préférence dans une perspective comparative avec le Québec ou le Canada, ou par des auteurs de l'Ouest travaillant dans ce sens. Elle sera consacrée à des ouvrages multidisciplinaires qui font appel à la collaboration de plusieurs auteurs, intégrant des concepts dans une approche originale, incluant l'étude des francophonies canadiennes. En diffusant des ouvrages sur la culture et les institutions en relation avec les conflits sociopolitiques, les contextes historiques et sociaux, nous espérons ainsi contribuer à une meilleure compréhension de l'Ouest et de ses auteurs, notamment au Québec et dans la francophonie internationale.

# La Confédération et la dualité canadienne



Sous la direction de  
Valérie Lapointe-Gagnon  
Rémi Léger  
Serge Dupuis  
Alex Tremblay Lamarche

# La Confédération et la dualité canadienne



Presses de  
l'Université Laval

Financé par le gouvernement du Canada  
Funded by the Government of Canada

Canada

Nous remercions le Conseil des arts du Canada de son soutien.  
We acknowledge the support of the Canada Council for the Arts.



Conseil des arts  
du Canada

Canada Council  
for the Arts

Les Presses de l'Université Laval reçoivent chaque année de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec une aide financière pour l'ensemble de leur programme de publication.

**SODEC**  
Québec 

Couverture :

*The Daddies*, Kent Monkman, 2016

Acrylique sur toile

6" × 112,5"

Image fournie avec la permission de l'artiste.

Révision : Marie-Hélène Lavoie

Mise en pages : Diane Trottier

Maquette de couverture : Laurie Patry

© Presses de l'Université Laval. Tous droits réservés.

Dépôt légal 1<sup>er</sup> trimestre 2020

ISBN : 978-2-7637-3696-9

ISBN PDF : 9782763736976

Les Presses de l'Université Laval

[www.pulaval.com](http://www.pulaval.com)

Toute reproduction ou diffusion en tout ou en partie de ce livre par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation écrite des Presses de l'Université Laval.

# Table des matières

Remerciements .....	XIII
---------------------	------

## INTRODUCTION

La dualité canadienne: fondements historiques et enjeux actuels .....	1
<i>Valérie Lapointe-Gagnon, Rémi Léger, Serge Dupuis et Alex Tremblay Lamarche</i>	
Les études sur la dualité .....	9
La dualité de nos jours .....	14
Les motivations à l'origine de l'ouvrage .....	16
Les sections de l'ouvrage .....	18

## PARTIE 1 LES FONDEMENTS DE LA DUALITÉ

### CHAPITRE 1

Le concept de dualité d'hier à aujourd'hui .....	27
--	----

*Martin Pâquet, Université Laval*

### CHAPITRE 2

La dualité linguistique canadienne devant les tribunaux .....	49
---	----

*Pierre Foucher, Université d'Ottawa*

Les balbutiements judiciaires de la dualité linguistique nationale .....	51
L'âge d'or de la dualité linguistique en jurisprudence: de Mahe à Montfort ..	59
Le déclin de la dualité: le fédéralisme reprend le dessus .....	64
Pourquoi le fédéralisme l'emporte-t-il sur la dualité? .....	71
Conclusion .....	74

## PARTIE 2 PERSPECTIVES AUTOCHTONES

### CHAPITRE 3

Harold Cardinal et Harry Daniels ou la remise en question de la théorie du pacte pour y inclure les Autochtones . . . . .	79
--	----

*Nathalie Kermoal, University of Alberta*

Le 1967 des Autochtones . . . . .	81
Harold Cardinal et l'unité canadienne . . . . .	85
Les Métis et la théorie des deux peuples fondateurs . . . . .	89
Conclusion . . . . .	92

### CHAPITRE 4

La Confédération canadienne à l'épreuve des expériences politiques métisses . . . . .	95
--	----

*Xavier Bériault, Université McGill*

La fondation du Manitoba . . . . .	97
Ka tipaymishooyahk: « nous sommes nos propres maîtres » . . . . .	105
Miyew waahkootowin: l'établissement de bonnes relations . . . . .	113
Conclusion . . . . .	118

### CHAPITRE 5

Les peuples autochtones et leurs terres dans le projet confédératif: une fracture libérale coloniale . . . . .	121
---	-----

*Éléna Choquette, University of British Columbia*

Libéralisme colonial . . . . .	123
1 <sup>er</sup> moment: expansion et enrichissement du territoire . . . . .	126
2 <sup>e</sup> moment: progrès des peuples . . . . .	129
3 <sup>e</sup> moment: la constitutionnalisation du progrès . . . . .	134
Conclusion . . . . .	138

PARTIE 3  
LES ANNÉES 1960 ET LE MOMENT DE LA DUALITÉ

CHAPITRE 6

Le pacte entre les deux peuples fondateurs à l'aune de la pluralité	
Analyse des discussions constitutionnelles lors de l'audience préliminaire de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme . . . . .	143
<i>Lucie Terreaux, Université de Nantes</i>	
Les francophones, principaux défenseurs de la dualité . . . . .	147
Autres visions du pacte: la défense de l'unité nationale chez les participants anglophones . . . . .	152
Les « autres groupes ethniques » et le renouvellement du pacte fondateur . . . . .	156
Conclusion . . . . .	159

CHAPITRE 7

La dualité canadienne entre folklore et historicité: le cas des circulations étudiantes à l'aube du centenaire du Canada . . . . .	
<i>Daniel Poitras, University of Toronto</i>	
À l'Ouest: annoncer la bonne nouvelle du syndicalisme étudiant. . . . .	166
La nation et la tribu . . . . .	171
Les minorités et la théorie des deux nations . . . . .	175
Le centenaire, ou qui a tué le biculturalisme . . . . .	178

CHAPITRE 8

Les « mugs » contre-attaquent: l'ouverture aux droits linguistiques et le Comité consultatif de l'Ontario sur la Confédération (1965-1971) . . . . .	
<i>Serge Miville, Université Laurentienne</i>	
L'ouverture aux droits linguistiques dans l'Ontario de John Robarts. . . . .	192
La dualité nationale et le CCOC – L'argument québécois: une arme de persuasion massive. . . . .	196
L'Ontario français comme clef pour l'unité nationale. . . . .	202
Conclusion . . . . .	207

CHAPITRE 9	
«L'esprit de 1867»: Jean-Charles Bonenfant et la Confédération . . . . .	211
<i>François-Olivier Dorais, Université du Québec à Chicoutimi</i>	
Bonenfant, l'historien . . . . .	214
La Confédération: Trois lignes interprétatives . . . . .	219
Une contingence historique . . . . .	220
Une genèse «anglo-saxonne» . . . . .	223
Une reconnaissance du Canada français . . . . .	226
Actualisation d'une lecture de 1867 . . . . .	230

PARTIE 4  
LA DUALITÉ EN ACADIE, EN ONTARIO  
ET DANS L'OUEST CANADIEN

CHAPITRE 10	
La place de l'Acadie dans le Dominion à l'ère de l'impérialisme: logique dualitaire ou logique multinationale? . . . . .	239
<i>Joel Belliveau, Université Laurentienne</i>	
La création d'une fête nationale: une suite logique pour les agents de la renaissance . . . . .	242
Un rapport ambivalent et anxieux aux Canadiens français . . . . .	244
Le choix d'une protectrice divine plus puissante? . . . . .	246
«S'affirmer comme peuple»: ou se plier à la sensibilité du vécu acadien. . . . .	248
Un message qui a visé juste; une fête qui se propage à une vitesse impressionnante. . . . .	250
Au-delà du discours identitaire, une posture politique fondamentale . . . . .	253
Et les autres fêtes nationales? . . . . .	254
Un particularisme qui se perpétue . . . . .	255
Conclusion . . . . .	257

CHAPITRE 11	
Un couvercle sur la marmite de l'intolérance: Alfred Évanturel (1846-1908), un député canadien-français à Queen's Park et la naissance d'une dualité nationale en Ontario. . . . .	259
<i>Serge Dupuis, Historien consultant, RRCDUPUIS.COM, membre associé, CEFAN, Université Laval</i>	
Origines familiales . . . . .	260
Carrière chez les libéraux . . . . .	268
Évanturel, homme d'action qui veut devenir ministre . . . . .	274

## CHAPITRE 12

La dualité nationale en Alberta et l'héritage de l'Empire britannique.  
Réflexions sur l'affaire Caron et la décision de la Cour suprême . . . . . 285

*Claude Couture, Université de l'Alberta*

La cause Caron en bref . . . . .	287
L'Empire britannique et nous . . . . .	293
Le <i>web</i> culturel . . . . .	295
Un paradigme oublié: l'utilitarisme . . . . .	297
Un réseau oublié: l'entreprise missionnaire . . . . .	300
Blanchitude et modernité: le troisième projet . . . . .	301
Make Victoria great again? . . . . .	303
Conclusion . . . . .	305

PARTIE 5  
ENJEUX ACTUELS

## CHAPITRE 13

La FFHQ/FCFA dans son rapport au dualisme canadien . . . . . 311

*Rémi Léger, Université Simon Fraser, et Martin Normand, Université d'Ottawa*

La dualité nationale comme principe structurant (1975-1982) . . . . .	315
Une dualité malmenée par les débats constitutionnels (1982-1992) . . . . .	321
La dualité linguistique comme nouveau point d'ancrage (depuis 1992) . . . . .	326
Conclusion . . . . .	331

## CHAPITRE 14

*L'agir fédéral multinational: vers l'enthousiasme de Bono? . . . . . 333*

*Félix Mathieu, Université du Québec à Montréal*

Bono, la dualité nationale et l'État multinational . . . . .	335
Fédéralismes, fédérations et agir fédéral multinational . . . . .	340
Les conditions à l'enthousiasme de Bono à l'endroit de la fédération canadienne . . . . .	343
Vers l'enthousiasme de Bono? . . . . .	348
Conclusion . . . . .	351

CHAPITRE 15	
Les paradigmes de la modification constitutionnelle au Canada . . . . .	353
<i>Dave Guénette, Université catholique de Louvain et Université Laval</i>	
Trajectoire historique du processus constituant canadien . . . . .	355
Quel(s) paradigme(s) pour comprendre le processus de révision constitutionnelle? . . . . .	361
Vers un nouveau paradigme et une procédure plus adaptée à celui-ci . . . . .	367
Conclusion . . . . .	372

# Remerciements

Nous souhaitons remercier chaleureusement les généreux contributeurs qui ont soutenu la réalisation de cet ouvrage : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes et le Bureau de la recherche du Campus Saint-Jean. Nous désirons également exprimer notre gratitude au directeur de la collection Perspectives de l'Ouest, Claude Couture, ainsi qu'aux Presses de l'Université Laval. Nous remercions aussi notre assistante de recherche, Rebecca Lazarenko, pour son grand professionnalisme. Ce livre a pu voir le jour grâce aux chercheuses et chercheurs qui signent l'un ou l'autre des 15 chapitres qui suivent. Nous les remercions pour leur grande rigueur, leur créativité et leur disponibilité. Enfin, nous sommes reconnaissants envers l'artiste Kent Monkman, qui a accepté que son œuvre « The Daddies » figure sur la première de couverture.

Les codirecteurs de l'ouvrage



# INTRODUCTION

## La dualité canadienne : fondements historiques et enjeux actuels

VALÉRIE LAPOINTE-GAGNON, RÉMI LÉGER,  
SERGE DUPUIS ET ALEX TREMBLAY LAMARCHE

« La Conquête de la Nouvelle-France par la Grande-Bretagne aurait pu sonner le glas de l'existence du peuple d'origine française en Amérique du Nord. Cependant, par l'effet combiné de certaines stratégies politiques impériales et d'un attachement profond des Québécois à leur héritage premier, les constitutions successives dont sera doté le Québec [...] permettront non seulement la survie, mais également l'enrichissement de leur identité culturelle particulière. »

Eugénie Brouillet, *La négation de la nation*, p. 121-122.

La genèse de la « question linguistique » au Canada remonte au moins à l'époque de la Nouvelle-France, où des membres des congrégations religieuses ont appris des langues autochtones pour développer les routes de commerce avec les Premières Nations, pour évangéliser ces populations et pour tisser des alliances avec elles. C'est toutefois à compter de la cession de la colonie française à la Grande-Bretagne en 1763 qu'on peut réellement parler de l'entrée en scène de la dualité telle qu'on la comprend dans l'histoire ainsi que dans l'historiographie. Les Canadiens français résistent aux tentatives d'assimilation et obtiennent des concessions dans les lois constitutives de 1774 et de 1791, qui leur permettent de préserver leur langue et leur culture. Alors qu'aucune disposition linguistique n'était présente dans la Proclamation royale de 1763, l'Acte de Québec de 1774, en rétablissant le droit civil, confirme la reconnaissance du français dans

le monde de la justice. L'Acte constitutionnel de 1791, quant à lui, crée le Haut et le Bas-Canada, les dotant chacun d'une Assemblée législative. La question linguistique s'invite rapidement au parlement du Bas-Canada. En effet, le premier débat a pour objet l'élection d'un président, et par le fait même la langue de ce dernier. C'est le Canadien français Jean-Antoine Panet qui l'emporte. Même si ce n'était pas la volonté de Lord Durham et des autorités coloniales, le Canada-Uni (1840) en vient à produire, comme le mentionne le politologue Kenneth McRoberts, « un dualisme politique très complexe<sup>1</sup>. » D'abord banni, le français reprend sa place à l'Assemblée législative en 1848, les ministères sont doubles, occupés par un ministre du Canada-Est (ancien Bas-Canada) et du Canada-Ouest (ancien Haut-Canada) et la capitale se déplace d'un Canada à l'autre. La Confédération de 1867, en optant pour un « schème fédératif » qui permet d'accommoder l'identité particulière des Canadiens français du Québec<sup>2</sup>, confirme la présence d'une dualité culturelle, linguistique et nationale.

Les intentions des Pères de la Confédération ont fait couler beaucoup d'encre<sup>3</sup>. Souhaitaient-ils créer une nation qui soit unitaire ou plutôt biculturelle? S'agissait-il d'un pacte entre deux nations, voire d'un contrat moral? À vrai dire, les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ainsi que les crises scolaires au Nouveau-Brunswick (1871-1875), au Manitoba (1890-1896) et en Ontario (1912-1927), rappellent les efforts, simultanés et contradictoires, d'*accommoder* et d'*assimiler* les Canadiens français. En effet, si le fédéralisme a permis aux Canadiens français du Québec d'exercer des pouvoirs législatifs dans les domaines de compétences provinciales, il a également autorisé la population canadienne-anglaise, majoritaire dans le reste des provinces canadiennes, à ignorer, à réduire ou encore à bannir l'utilisation du français (et des autres langues) dans les institutions provinciales, y compris dans les écoles<sup>4</sup>. En rendant les provinces souveraines dans leurs domaines de compétences, le schème

- 
1. Kenneth McRoberts, *Un pays à refaire: L'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*, Montréal, Boréal, 1999, p. 26.
  2. Voir notamment Eugénie Brouillet, *La négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Québec, Septentrion, 2006, p. 197-198.
  3. Voir les contributions rassemblées dans Jacqueline Krikorian et coll. (dir.), *Roads to Confederation: the Making of Canada, 1867*, vol. 1 et 2, Toronto, University of Toronto Press, 2017.
  4. Sur l'importance du fédéralisme pour comprendre l'évolution du régime linguistique canadien, voir Linda Cardinal et Rémi Léger, «The Politics of Multilingualism in Canada: A Neo-institutional Approach», dans Peter Kraus and François Grin (dir.), *The Politics of Multilingualism: Europeanisation, Globalisation and Linguistic Governance*, Amsterdam, John Benjamins, 2018, p. 19-37.

fédératif a habilité la majorité canadienne-anglaise à restreindre, dans le reste des provinces canadiennes, la reconnaissance et les droits des Canadiens français et des Acadiens. Comme le montre Pierre Foucher dans cet ouvrage, le fédéralisme est devenu un principe incontournable dans l'interprétation du droit canadien qui invite à respecter l'autonomie constitutionnelle des provinces, y compris leur pouvoir de légiférer sur le statut et l'usage des langues dans leurs champs de compétence.

Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et dans les premières décennies du XX<sup>e</sup>, la question de l'éducation, plus particulièrement celle des écoles françaises, va inciter les Canadiens français à fonder des associations provinciales de défense de leurs droits et intérêts scolaires. Durant les décennies 1910 et 1920, en Ontario et dans les plaines de l'Ouest, sont créées l'Association canadienne-française d'éducation d'Ontario en 1910 (l'actuelle Assemblée de la francophonie de l'Ontario), l'Association franco-canadienne de la Saskatchewan en 1912 (l'actuelle Assemblée communautaire fransaskoise), l'Association d'éducation des Canadiens français du Manitoba en 1916 (l'actuelle Société de la francophonie manitobaine) et l'Association canadienne-française de l'Alberta en 1926. Dans les provinces maritimes, la population acadienne s'était dotée d'un organe de défense de ses droits et intérêts, la Société nationale de l'Assomption (l'actuelle Société nationale de l'Acadie), lors de la première convention nationale acadienne tenue en 1881. Enfin, la Fédération canadienne-française de la Colombie Britannique (l'actuelle Fédération des francophones de la Colombie-Britannique) a vu le jour en 1945. Dans chaque province, ces associations porte-paroles ont été précédées par des organisations et des groupes locaux, qui ont, au fil des années, senti le besoin de faire front commun contre leurs gouvernements provinciaux respectifs<sup>5</sup>. Les associations porte-paroles, qui ont beaucoup

---

5. Pour plus de détails sur la fondation de ces associations, voir Michelle Landry, *L'Acadie politique. Histoire sociopolitique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2015; Michel Bock et François Charbonneau (dir.), *Le siècle du Règlement 17. Regards sur une crise scolaire et nationale*, Ottawa, Prise de parole, 2015; Gaétan Gervais, *Des gens de résolution: le passage du «Canada français» à l'«Ontario français»*, Sudbury, Institut franco-ontarien/Prise de parole, 2003; Raymond Hébert, *La révolution tranquille au Manitoba français*, Saint-Boniface, Éditions du Blé, 2012; Janique Dubois, «Le projet politique fransaskois: cent ans d'existence», *Études ethniques au Canada*, vol. 46, n° 2, 2014, p. 99-112; Gratien Allaire, «Pour la survivance: l'Association canadienne-française de l'Alberta», dans Monique Bournot-Trites et coll. (dir.), *Les outils de la francophonie: les actes du sixième colloque du Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest*, Saint-Boniface, Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest, 1988, p. 67-100; Daniel Savas, *Interest group leadership and government funding: The*

évolué depuis, avaient au départ pour mandat de faire la promotion des intérêts des Canadiens français dans le domaine de l'éducation. Dans les Prairies, elles ont fonctionné comme des ministères de l'Éducation parallèles, participant à l'embauche des enseignants et coordonnant les examens de français.

Soyons clairs : ces associations ont été principalement fondées pour travailler dans les coulisses du pouvoir de leur province respective – exception faite pour la Société nationale de l'Assomption qui défend les intérêts de la population acadienne répartie dans trois provinces –, mais elles n'ont pas œuvré en vase clos. En effet, la plupart des dirigeants de ces associations font partie de l'élite canadienne-française, laquelle a été formée dans un réseau de collèges classiques, s'étendant du Collège Sainte-Anne en Nouvelle-Écosse au Juniorat Saint-Jean à Edmonton, et elle est regroupée au sein de ce que l'historien Marcel Martel nomme le « réseau institutionnel canadien-français<sup>6</sup> ».

Ce réseau institutionnel était jadis formé de l'Ordre de Jacques-Cartier, du Conseil de la vie française en Amérique et des Sociétés Saint-Jean-Baptiste. Avec le soutien de l'Église catholique, ce réseau adhérait à une vision dualiste du pays où la nation canadienne-française pourrait s'épanouir à l'échelle du territoire canadien<sup>7</sup>. Ce projet national canadien-français s'articulait autour de : la création de paroisses, et par extension d'écoles, dans les principaux lieux de concentration de population ; l'éducation de la prochaine génération dans le réseau de collèges classiques ; la création d'hebdomadaires ou de quotidiens tels que *La Liberté* (Manitoba), *le Patriote de l'Ouest* (Saskatchewan) et *l'Union* (Alberta). Fondés respectivement en 1926 et 1937, l'Ordre de Jacques-Cartier et le Conseil de la vie française en Amérique visent à coordonner l'action collective des Canadiens français, le premier en œuvrant à l'arrière-scène du pouvoir, le second en servant de carrefour de rencontres et d'échanges entre les Canadiens français, en plus d'offrir un appui financier à certains groupes

---

*Fédération des Franco-Colombiens – community organisation or government policy agent?*, thèse de doctorat en science politique, Vancouver, University of British Columbia, 1987.

6. Marcel Martel, *Le deuil d'un pays imaginé : rêves, luttes et déroute du Canada français*, Ottawa, Centre de recherche en civilisation canadienne-française/Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1987.
7. Pour une réflexion sur les relations entre l'Acadie et le Canada français, voir Julien Massicotte, « Réflexions sur les États généraux du Canada français et l'Acadie du Nouveau-Brunswick », dans Jean-François Laniel et Joseph-Yvon Thériault (dir.), *Retour sur les États généraux du Canada français. Continuités et ruptures d'un projet national*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2016, p. 85-108.

et à des initiatives ponctuelles en Ontario, dans l'Ouest canadien et aux États-Unis. À titre d'illustration, en 1964, la Fédération canadienne-française de la Colombie-Britannique reçoit un financement sur trois ans du Conseil de la vie française en Amérique qui lui permet d'établir un secrétariat permanent et d'embaucher un premier employé<sup>8</sup>.

Jusqu'au milieu des années 1960, les associations provinciales, appuyées par le réseau institutionnel canadien-français, tenteront de donner vie à la notion de dualité à travers le pays. Malgré les efforts déployés par les citoyens et les associations pour transformer le Canada et faire en sorte que ses institutions politiques et les discours officiels incarnent mieux la dualité, le pays continue de s'affirmer comme majoritairement anglais. C'est ce que dénonce l'intellectuel André Laurendeau dans un article de 1940 intitulé «Alerte aux Canadiens français!» : «Le Canada s'affirme anglais, et ni la Constitution, ni les déclarations des souverains, ni celles plus récentes de monsieur King (le Canada, deuxième nation française de l'univers) ne changent rien à la réalité. L'histoire nous le prouve surabondamment et nos minorités l'apprennent à leurs dépens.» La solution est claire à ses yeux. Pour que le Canada français vive, il faut un Québec fort : «Ainsi donc il apparaît que nos minorités seront justement traitées, que le Canada sera reconnu comme un peuple bi-ethnique dans la mesure où un Québec bien orienté s'imposera par sa puissance. Le Canada sera bilingue dans la mesure où le Québec sera fort et vigilant<sup>9</sup>.»

C'est ce Québec fort et vigilant qui se manifeste au moment de la Révolution tranquille et qui agit de plus en plus comme un État, comme l'État national du Canada français, en mettant en place dès 1961 un ministère des Affaires culturelles qui comprend un Département du Canada français d'outre-frontières. Au début des années 1960, Georges-Émile Lapalme, ministre des Affaires culturelles, prononce d'ailleurs une série de discours au Canada et aux États-Unis pour justifier la création de son ministère et du département du Canada français. L'objectif est de montrer que le Québec constitue la mère patrie des communautés francophones qui ont essaimé en Amérique du Nord. Le 12 mars 1962, il rappelle, devant l'Alliance française de New York : «Québec, aux yeux de

---

8. Fédération canadienne-française de la Colombie-Britannique, «Secrétariat permanent, une réalité», *La Survivance*, 5 février 1964, p. 7 cité dans Rémi Léger et Nick Poullos, «Les hauts et les bas de l'action politique : luttes pour l'éducation en français en Colombie-Britannique», *Minorités linguistiques et société*, n° 10, 2018, p. 196-216.

9. André Laurendeau, «Alerte aux Canadiens français!», *L'Action nationale*, novembre 1940, vol. XVI, n° 3, p. 177 et suivantes.

ceux qui, sur ce continent, parlent français, c'est le Parlement des Canadiens français ; Québec, c'est l'État des Canadiens français ; Québec, c'est la force française. [...] Notre jeune ministère, unique en Amérique, a l'impression de porter sur ses épaules, tel Atlas, le monde français de l'Amérique d'aujourd'hui et de demain<sup>10</sup>. » Le ministre Lapalme souligne qu'à peine créé, son ministère était déjà débordé, les demandes venant de Colombie-Britannique, des Maritimes, en passant par le Manitoba. Manque de professeurs, manque de livres, manque de ressources humaines et financières, tout est à bâtir. Comme le rappelle Marcel Martel, Lapalme, dans son enthousiasme, emprunte parfois un ton impérialiste<sup>11</sup>. Et l'État québécois, fier, plus confiant, se place au-dessus des autres minorités, signe que les relations changent.

Ce Québec plus revendicateur force aussi la réflexion sur la scène fédérale, où Lester B. Pearson crée, en 1963, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme – mieux connue sous le nom de Commission Laurendeau-Dunton –, qui est chargée d'enquêter sur les façons de rétablir l'équilibre entre les « deux peuples fondateurs » au sein de la Confédération tout en tenant compte des autres groupes ethniques. À l'origine de cette commission, notons les demandes répétées d'André Laurendeau. Pour l'intellectuel québécois, le fédéral manque de considération pour les Canadiens français et il est temps de revoir ce rapport de forces. À ses yeux, le bilinguisme des chèques du fédéral, auquel Ottawa a consenti après des années de demandes répétées, trahit la tiédeur et le manque d'ambition du gouvernement central quand il s'agit de respecter le caractère biculturel du pays. Laurendeau croit, à l'instar de Lapalme, que le Québec doit constituer un phare pour les minorités francophones. Il salue la création du ministère des Affaires culturelles et se met à rêver à des maisons du Québec à Toronto et dans d'autres villes canadiennes.

Les années 1960 constituent sans contredit un moment charnière pour la dualité, en raison d'une ouverture d'Ottawa face à cette réalité, mais aussi d'un réalignement de l'axe de la dualité avec la montée de l'État québécois. Nous aborderons cet aspect dans la section suivante de l'introduction. C'est également dans les années 1960 que s'approfondissent des réflexions scientifiques sur le bilinguisme, le biculturalisme et la dualité alimentées par les départements de sociologie et de science politique, alors

10. Georges-Émile Lapalme, *Discours et écrits politiques, 1945-1981*, édition et présentation par Claude Corbo, Montréal, Del Busso, 2018, p. 345.

11. Marcel Martel, *op. cit.*

en plein essor, et par les travaux de recherche imposants menés par la Commission Laurendeau-Dunton. Le principe de partenariat égalitaire se retrouve d'ailleurs au cœur des remèdes envisagés par les commissaires de Laurendeau-Dunton, dont certains prônent une révision constitutionnelle majeure pour rétablir l'équilibre. La mort d'André Laurendeau, âme de la Commission, en plein cœur des travaux et l'arrivée de Pierre Elliott Trudeau en 1968 contribuent à contrecarrer ce plan.

Le gouvernement de Trudeau (1968-1979 et 1980-1984) va chercher à redéfinir les bases de l'identité canadienne. Selon certains, le rapatriement de la Constitution canadienne (concrétisé par la *Loi constitutionnelle de 1982*) et l'adoption d'une *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 représentent une refondation du pays, et par extension la fin du «rêve dualiste<sup>12</sup>». Comme l'a exprimé Fernand Dumont, «M. Trudeau et ses collaborateurs ont donc présidé à ce que je n'hésitais pas à appeler la seconde fondation du Canada<sup>13</sup>». Et selon Guy Laforest, la victoire de Trudeau père lors des négociations constitutionnelles vient consolider une vision du pays et des principes politiques qui rendent la dualité impossible, du moins dans une forme plus englobante que la dualité linguistique: «l'échec de l'Accord du lac Meech en juin 1990 confirme l'idée selon laquelle la dualité, pivot de l'interprétation du fédéralisme canadien dans l'historiographie canadienne-française puis québécoise, est devenue impossible<sup>14</sup>». En ce qui concerne plus particulièrement la question linguistique, la *Loi sur les langues officielles* de 1969, conjuguée au droit à l'instruction dans la langue de la minorité qui est inscrit dans la *Charte canadienne*, constitue la principale mesure imaginée par le gouvernement libéral de Pierre Elliott Trudeau.

À la fin des années 1980, en marge des débats ayant mené à l'accord constitutionnel du lac Meech, le gouvernement progressiste-conservateur de Brian Mulroney (1984-1993) procède à la refonte de la *Loi sur les langues officielles*. Elle prévoit dorénavant un engagement envers le développement et l'épanouissement des minorités francophones à l'extérieur du Québec (et de la minorité anglo-québécoise). Au fil des décennies, la *Loi sur les langues officielles* a nourri et transformé les débats linguistiques au pays. D'une part, le refus des gouvernements fédéraux, autant libéraux que conservateurs, de reconnaître formellement la dualité canadienne a contribué à nourrir au Québec les mouvements pour l'unilinguisme, le

---

12. Guy Laforest, *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Québec, Septentrion, 1992.

13. Fernand Dumont, *Raisons communes*, Montréal, Boréal, 1995, p. 43.

14. Guy Laforest, *op. cit.*, p. 13.

statut particulier, voire l'indépendance. D'autre part, chez les minorités francophones à l'extérieur du Québec, la *Loi sur les langues officielles*, conjuguée à la *Charte canadienne*, a ravivé les espoirs et transformé l'action politique<sup>15</sup>, en plus de faire naître chez les plus jeunes une variante de l'identité canadienne ancrée dans le bilinguisme<sup>16</sup>.

Ces dernières années, la question linguistique a été quelque peu reléguée au second plan derrière d'autres enjeux d'importance, dont la réconciliation avec les Premières Nations et les questions environnementales. Or, l'arrivée des gouvernements conservateurs de Doug Ford en Ontario, de Blaine Higgs au Nouveau-Brunswick et de Jason Kenney en Alberta en 2018 et 2019 semble ranimer les débats sur le bilinguisme, sur la reconnaissance des francophonies canadiennes, voire sur la dualité. En Ontario, à la suite de compressions abolissant le poste de commissaire aux services en français, mettant un terme au financement de l'Université de l'Ontario français et annulant une subvention importante promise au théâtre La Nouvelle Scène, les francophones de la province et d'ailleurs au pays ont manifesté une vive résistance<sup>17</sup>. Pour justifier ses choix, le premier ministre Ford a mis sur un pied d'égalité les communautés francophones et les communautés chinoise et italienne, faisant fi de l'histoire particulière du pays<sup>18</sup>. Face à cette conception du Canada présentée par Ford, le premier ministre du Québec, François Legault, a ramené dans le débat public une expression qui semblait tombée en désuétude, celle des «deux peuples fondateurs». En effet, en rappelant à son homologue ontarien que les francophones ne constituent pas une communauté culturelle comme les autres, Legault a mentionné qu'ils ont des droits, puisqu'ils constituent l'un des partenaires originaux de la Confédération. Alors que des leaders autochtones ont fermement critiqué cette conception du Canada jugée dépassée<sup>19</sup>, d'autres ont vu dans l'attitude de Legault une solidarité nouvelle envers les francophonies canadiennes. Reste à voir où

- 
15. Martin Normand, «De l'arène politique à l'arène juridique: les communautés francophones minoritaires au Canada et la *Charte canadienne des droits et libertés*», dans François Rocher et Benoît Pelletier (dir.), *Le nouvel ordre constitutionnel canadien: du rapatriement de 1982 à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2013, p. 179-203.
  16. Diane Gérin Lajoie, «Identité bilingue et jeunes en milieu francophone minoritaire: un phénomène complexe», *Francophonies d'Amérique*, n° 12 (Automne 2001), p. 61-69.
  17. Benjamin Vachet, «La plus importante manifestation de l'histoire de l'Ontario français», *#ONfr*, 1<sup>er</sup> décembre 2018.
  18. Étienne Fortin-Gauthier, «Doug Ford appelle des Franco-Ontariens pour se défendre», *#ONfr*, 16 novembre 2018.
  19. Catherine Lévesque, «“Deux peuples fondateurs du Canada”: un discours “dépassé”, selon Ghislain Picard», *Huffington Post*, 20 novembre 2018.

iront ces débats, puisqu'ils sont encore trop récents. Toutefois, ils rappellent la pertinence du sujet de ce livre, la dualité ayant toujours été en filigrane de l'histoire du pays, du moins pour les francophones du Québec et d'ailleurs au pays. Si le débat n'a pas toujours été à l'avant-plan dans la sphère publique au cours des 30 dernières années comme il l'est actuellement, il n'a cependant jamais cessé d'intéresser le milieu de la recherche.

## LES ÉTUDES SUR LA DUALITÉ

Politologues, sociologues, historiens, linguistes, juristes, essayistes et praticiens réfléchissent sur la question et débattent de la place de la dualité et de la langue française au Canada depuis plusieurs décennies. Alors que certains ont privilégié une lecture unitaire de l'histoire canadienne en se rattachant à la représentation d'un John A. Macdonald ou d'un John Diefenbaker par exemple, d'autres ont tenté de mettre en lumière l'éventail des manifestations politiques<sup>20</sup>, juridiques<sup>21</sup> et culturelles<sup>22</sup> de la dualité. Certains l'ont même qualifiée de mythe<sup>23</sup>, alors que d'autres ont tenté de comprendre la personnalité d'Henri Bourassa<sup>24</sup>, qui a mis en avant cette notion devenue essentielle pour comprendre la complexité canadienne<sup>25</sup>.

C'est dans le contexte des années 1960 que la dualité canadienne est devenue un objet de recherche scientifique. Alors que la conception du pays comme un pacte entre « deux peuples fondateurs » méritant des droits égaux avait surtout récolté l'adhésion des Canadiens français, elle commençait à intéresser les sociologues et les politologues, tant anglophones que francophones, avides de documenter scientifiquement les manifestations de cette dualité, mais aussi d'expliquer les raisons de la distance entre les

- 
20. Samuel LaSelva, *The Moral Foundations of Canadian Federalism*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1996; Kenneth McRoberts, *op. cit.*; Guy Laforest, *op. cit.*
  21. Eugénie Brouillet, *op. cit.*; Pierre Foucher, « Nations francophones et Constitution canadienne ». *Francophonies d'Amérique*, 2010, n° 30, p. 89-108.
  22. Fernand Dumont, *op. cit.*; Joseph Yvon Thériault, *Critique de l'américanité: mémoire et démocratie au Québec*, Montréal, Québec Amérique, 2005.
  23. Stéphane Paquin, *L'invention d'un mythe. Le pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB éditeur, 1999.
  24. Henri Bourassa, *Le patriotisme canadien-français. Ce qu'il est, ce qu'il doit être. Discours prononcé au Monument national, le 27 avril 1902*, Montréal, la Compagnie de publication de la revue canadienne, 1902.
  25. Sylvie Lacombe, *La rencontre de deux peuples élus: comparaison des ambitions nationale et impériale au Canada entre 1896 et 1920*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2002.

Canadiens anglais et les Canadiens français. À une époque marquée par la montée des insatisfactions du Canada français, quant à sa reconnaissance au sein de la Confédération, et par la quête identitaire du Canada, perdu entre ses repères symboliques britanniques et l'attrait des États-Unis, plusieurs vont voir dans la reconnaissance de la dualité une façon de tracer l'avenir du pays. Se distinguant du mouvement de la Bonne-Entente<sup>26</sup> de l'entre-deux-guerres, que d'aucuns avaient accusé d'être intéressé ou simplement naïf (André Laurendeau parlait d'ailleurs de bon-ententisme fleuri), les études sur la dualité vont chercher à dessiner une troisième voie entre le fédéralisme centralisé et le fractionnement du pays. Elles souhaitent aller au-delà d'une rencontre superficielle entre les deux groupes et réfléchir à un régime politique où les francophones jouiraient d'une reconnaissance accrue afin qu'ils se sentent chez eux au Canada. Souvent bilingues, rassemblant des experts anglophones et francophones, ces études, parmi lesquelles on trouve *La dualité canadienne*, ouvrage collectif dirigé par l'historien états-unien Mason Wade, ou encore *La dualité canadienne à l'heure des États-Unis*, ouvrage collectif tiré d'un colloque du Congrès des Affaires canadiennes à l'Université Laval<sup>27</sup>, témoignent d'une ouverture nouvelle à considérer le Canada comme le fruit du partenariat entre deux peuples.

Pourquoi cette ouverture nouvelle? Elle est notamment alimentée par l'inquiétude ambiante que le Canada coure à sa perte s'il ne parvient pas à réconcilier ses différences. Les milieux intellectuels seront les premiers à alerter les responsables politiques du danger de la situation. Cette inquiétude intellectuelle, qui se manifeste dans les ouvrages, les journaux et les discours prononcés sur de nombreuses tribunes, va mener à une réflexion sur un renouvellement de l'identité canadienne, des symboles, de la constitution et du partenariat unissant les Canadiens anglais et les Canadiens français. Les thématiques du bilinguisme et du biculturalisme deviennent incontournables dans le Canada des années 1960. Pour comprendre l'ampleur de cette réflexion, il suffit de s'intéresser à la pléthore d'études produites par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, de 1963 à 1971, et à la grande conversation nationale

---

26. Voir notamment Robert Talbot, « Une réconciliation insaisissable : le mouvement de la bonne entente, 1916-1930 », *Mens*, vol 8, n° 1 (automne, 2007), p. 67-125.

27. Mason Wade (dir.), *La Dualité canadienne : essais sur les relations entre Canadiens français et Canadiens anglais*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1960; Collectif, *La dualité canadienne à l'heure des États-Unis*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1965.

qu'elle a déclenchée sur ces enjeux<sup>28</sup>. La Commission n'est d'ailleurs pas passée sous silence dans cet ouvrage: elle y est en effet abordée dans les textes de Lucie Terreaux et de Serge Miville. Ce n'est pas un hasard si plusieurs des chapitres de ce collectif abordent les années 1960: elles incarnent un moment où tous les espoirs étaient permis pour refonder le Canada sur des bases plus égalitaires pour le Canada français. Cependant, ce moment témoigne également d'un réveil à deux vitesses, comme le relate le chapitre de Daniel Poitras, qui s'intéresse aux mouvements étudiants. Quand les leaders étudiants anglophones sont prêts à embrasser la dualité, les leaders québécois ont déjà quitté le bateau, ne croyant pas à un Canada réconcilié et préférant jeter les bases d'un Québec indépendant.

Des études récentes ont d'ailleurs tenté de comprendre ce moment de la dualité dans les années 1960. Dans *Panser le Canada*, l'historienne Valérie Lapointe-Gagnon rappelle que la Commission Laurendeau-Dunton a non seulement nourri les échanges entre chercheurs et étudiants, anglophones, francophones et allophones, mais qu'elle a aussi raffiné la connaissance sur les liens entre la langue, l'accès au capital, la culture et la politique<sup>29</sup>. La richesse de la réflexion des commissaires explique d'ailleurs, d'après l'historien Matthew Hayday, pourquoi les chercheurs continuent de se pencher sur les fondements des diagnostics de la situation et des remèdes pour le Canada qui ont été formulés et dont on a débattu pendant les années 1960. Hayday et Lapointe-Gagnon y voient un effort double pour circonscrire la place de la tradition et des symboles britanniques au Canada tout en contrecarrant la montée du mouvement indépendantiste au Québec<sup>30</sup>. Or, comme le rappelle l'historien Bryan Palmer, la nouvelle identité canadienne n'a pas fait l'unanimité et a peut-être servi autant à miner les identités britannique et canadienne-française qu'à nourrir l'aliénation de l'Ouest et le nationalisme au Québec<sup>31</sup>. Autrement dit, les projets canadien-anglais et canadien-français ont été

---

28. Pour la liste des rapports de recherche produits par la Commission, voir Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre I*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, p. 210-220.

29. Valérie Lapointe-Gagnon, *Panser le Canada: une histoire intellectuelle de la commission Laurendeau-Dunton*. Montréal, Boréal, 2018, p. 15-19.

30. Matthew Hayday, *So They Want Us to Learn French. Promoting and Opposing Bilingualism in English-Speaking Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2015, p. 9-12.

31. Bryan Palmer, *Canada's 1960's: The Ironies of a Rebellious Era*, Toronto, University of Toronto Press, 2009.

remplacés par les projets canadien, québécois, autochtones, acadien et ouestien, inachevés, non consensuels et engendrant une série de crises.

Dans le milieu universitaire, de nouvelles spécialités se sont formées : au fur et à mesure que les tribunaux ont été saisis de causes linguistiques<sup>32</sup>, le droit linguistique est devenu un domaine d'études, tout comme l'organisation sociopolitique de la francophonie et son rapport à l'État<sup>33</sup>. De ce fait, les tribunaux sont-ils devenus des acteurs incontournables dans le débat des langues<sup>34</sup>? Et les organismes francophones en situation minoritaire ont-ils été habilités<sup>35</sup> ou pacifiés<sup>36</sup> par les programmes de subvention de l'État fédéral? Ce qui est clair, c'est que la *Loi sur les langues officielles* et la *Charte canadienne* ont eu un effet transformateur sur l'organisation, les représentations et les aspirations des francophones et des anglophones au pays. C'est probablement sur les minorités francophones et anglo-québécoise, transformées depuis 1982 en *charter group*, pour utiliser l'expression du politologue Alan Cairns<sup>37</sup>, que les conséquences ont été les plus importantes. Ces groupes ont cherché à aménager des formes de reconnaissance et d'habilitation à l'intérieur des politiques publiques d'abord à l'échelle fédérale et plus récemment dans les provinces. Plus particulièrement, les politiques et les programmes de subvention ont mené à l'émergence d'une « gouvernance communautaire francophone » au sein de laquelle les groupes revendiquent le respect des droits linguistiques, mais surtout la mise en œuvre d'une programmation d'activités et de

- 
32. Pierre Foucher, « Une utopie réalisée? Manifestations juridiques du projet de bilinguisme canadien », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 26, n° 2 (hiver 2018), p. 191-209.
  33. Linda Cardinal et Marie-Ève Hudon, *La gouvernance des minorités de langue officielle au Canada: une étude préliminaire*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 2001; Éric Forgues, *Du conflit au compromis linguistique. L'État et le développement des communautés francophones en situation minoritaire*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2007.
  34. Linda Cardinal, « Le pouvoir exécutif et la judiciarisation de la politique au Canada: une étude du Programme de contestation judiciaire », *Politique et sociétés*, vol. 19, n° 2-3, 1999, p. 43-64; Joseph Yvon Thériault, « Les langues méritent-elles une protection législative et constitutionnelle? », *Revue de la common law en français*, 2009, vol. 11, p. 45-54.
  35. Rémi Léger, « De la reconnaissance à l'habilitation de la francophonie canadienne », *Francophonies d'Amérique*, n° 37, printemps 2014, p. 17-38.
  36. Christophe Traisnel, « Protéger et pacifier: la politique officielle de bilinguisme canadien face aux risques de transferts linguistiques et de contestation communautaire », *Revue internationale d'études canadiennes*, n° 45-46, 2012, p. 69-89.
  37. Alan Cairns, *Charter versus Federalism: The Dilemmas of Constitutional Reform*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1992, 160 p.

services en français<sup>38</sup>. C'est également par les tribunaux que les minorités ont fait reconnaître un droit à la gestion et au contrôle de leurs établissements scolaires ainsi que la préservation de certains établissements historiques, dont l'hôpital Monfort, unique hôpital d'enseignement universitaire en français à l'extérieur du Québec.

D'autres ont visé à documenter et mieux comprendre l'incidence de la *Loi sur les langues officielles* et celle de la constitutionnalisation des droits linguistiques sur la société et la culture politique canadiennes. L'ouvrage *Language Matters*, codirigé par David Cameron et Richard Simeon, étudie la pratique du bilinguisme et de la dualité canadienne – ce que les auteurs nomment le « dualisme linguistique » – dans les grandes organisations de la société civile, dont le Conseil canadien de développement social, la Fédération canadienne des municipalités et la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC<sup>39</sup>. Les expériences sont variables selon les organisations, mais globalement, les chercheurs observent peu de conflits linguistiques. Ce constat contraste avec les conclusions de l'étude de Vincent Lemieux et John Meisel sur les organisations de la société civile, une étude commandée par la Commission royale Laurendeau-Dunton. Dans un récent ouvrage, Matthew Hayday soutient que le bilinguisme a progressivement adouci l'hostilité des Canadiens anglais à l'endroit des Canadiens français, en les sensibilisant à la différence culturelle, puis a augmenté leur propension à apprendre le français comme langue seconde, notamment par l'entremise de programmes d'immersion française, de *Core French* et de formations destinées aux adultes<sup>40</sup>. L'ex-commissaire aux langues officielles Graham Fraser souligne l'augmentation (lente) du taux de bilinguisme sur un demi-siècle<sup>41</sup>. Pour Fraser et Hayday, la politique des langues officielles, conjuguée aux droits linguistiques inscrits dans la *Charte canadienne*, constitue le plus faible dénominateur commun pour accommoder la quête de reconnaissance des Canadiens de langue française et

---

38. Rémi Léger, « Qu'est-ce que la gouvernance communautaire francophone? », dans Linda Cardinal et Éric Forgues (dir.), *Gouvernance communautaire et innovations au sein de la francophonie néobrunswickoise et ontarienne*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2015, p. 25-44.

39. David Cameron and Richard Simeon, *Language Matters: How Canadian Voluntary Associations Manage French and English*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2009.

40. Matthew Hayday, *So They Want Us to Learn French: Promoting and Opposing Bilingualism in English-Speaking Canada*.

41. Graham Fraser, « Foreword », dans Hayday, *op. cit.*, p. xiii.

réduire une part de l'incompréhension des Canadiens de langue anglaise envers ces premiers<sup>42</sup>.

## LA DUALITÉ DE NOS JOURS

Le régime linguistique canadien actuel, défini notamment par la Constitution canadienne et la *Loi sur les langues officielles*, est fondé sur une interprétation spécifique de la dualité canadienne : la dualité *linguistique*. Dans les mots de Raymond Thériault, l'actuel commissaire aux langues officielles :

La dualité linguistique est une valeur fondamentale. C'est le pilier de la société. La langue, c'est la diversité et l'inclusion. Ce sont des droits reconnus. Nous sommes dans une nouvelle période de réconciliation, et la langue en fait partie. Il ne faut jamais oublier que la dualité linguistique a toujours fait et fera toujours partie intégrante du Canada<sup>43</sup>.

Pour le dire simplement, la dualité linguistique, c'est la coexistence des deux langues officielles, le français et l'anglais. Plus particulièrement, c'est la reconnaissance de l'égalité de statut et de privilèges des deux langues dans les institutions du gouvernement fédéral, y compris au Parlement canadien, dans les tribunaux canadiens (à l'exception de la Cour suprême du Canada) et dans l'administration publique fédérale. L'objectif premier est le bilinguisme d'État, car ce n'est pas aux citoyennes et citoyens d'être bilingues, mais aux institutions étatiques. Depuis la révision de 1988, la *Loi sur les langues officielles* doit également appuyer le développement des minorités de langue officielle, c'est-à-dire les minorités francophones à l'extérieur du Québec et la minorité anglo-québécoise, en plus de promouvoir l'usage des deux langues officielles dans la société canadienne. Encore ici, le but n'est pas de rendre toutes les Canadiennes et tous les Canadiens bilingues, mais plutôt d'assurer une présence du français et de l'anglais, notamment en favorisant des programmes et des occasions qui permettent aux citoyennes et citoyens d'apprendre ou encore d'utiliser les deux langues officielles. Et depuis 2005, les institutions fédérales doivent prendre des « mesures positives » pour favoriser le développement des minorités de langue officielle.

---

42. Hayday, *op. cit.*, p. 3-5.

43. « La dualité linguistique selon Raymond Thériault, commissaire aux langues officielles » <https://www.noslangues-ourlanguages.gc.ca/fr/blogue-blog/linguistic-duality-dualite-linguistique-fra>

À partir de 2003, le gouvernement fédéral élabore des plans d'action quinquennaux dans le but d'orienter son action en matière de langues officielles et de dualité linguistique. Ces plans sont des énoncés de politique qui ont pour objectif d'identifier les champs d'action prioritaires et d'allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de programmes et d'initiatives permettant d'atteindre les objectifs fixés. Ils ne sont pas exigés par la *Loi sur les langues officielles*, mais sont néanmoins devenus le moyen privilégié par le gouvernement pour répondre à son obligation de voir au développement des minorités francophones et de la minorité anglo-québécoise. Plus fondamentalement, ces plans sont des « instruments d'action publique » au sens où l'entendent Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès<sup>44</sup>, car ils sont « producteurs d'une représentation spécifique de l'enjeu qu'ils traitent » ainsi que des mesures à entreprendre. En d'autres mots, loin d'être dénués d'enjeux politiques et partisans, les plans d'action mettent en avant des conceptions particulières de la dualité canadienne, des langues officielles, et des façons d'en faire la promotion dans la société canadienne.

En ce sens, les plans d'action ont permis aux gouvernements libéraux et conservateurs d'aligner la politique linguistique canadienne sur leurs conceptions particulières de la citoyenneté et de l'identité canadiennes<sup>45</sup>. Par exemple, les deux plans développés par le gouvernement Harper (2008-2013 et 2013-2018) ont beaucoup insisté sur les retombées économiques du bilinguisme<sup>46</sup>, en plus de miser sur la collaboration intergouvernementale, notamment avec le Québec et le Nouveau-Brunswick, laquelle se fait au profit du partenariat avec les organismes communautaires. Le plus récent plan d'action, le *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, élaboré par le gouvernement de Justin Trudeau, est axé autour de trois grandes priorités : « Renforcer nos communautés »,

---

44. Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « Instrument », dans Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot et Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*. 4<sup>e</sup> édition précédée d'un nouvel avant-propos, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p. 325-335.

45. Linda Cardinal, Heleina Gaspard et Rémi Léger, « The Politics of Language Roadmaps in Canada: Understanding the Conservative Government's Approach to Official Languages », *Revue canadienne de science politique*, vol. 48, n° 3, 2015, p. 577-599.

46. *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir*, <https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/official-languages-bilingualism/roadmap/08-13-LDL-fra.pdf>; *Éducation, immigration, communautés : Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018*, <https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/official-languages-bilingualism/roadmap/roadmap2013-2018-fra.pdf>

« Renforcer l'accès aux services » et « Promouvoir un Canada bilingue<sup>47</sup> ». Le plan d'action prévoit une augmentation de l'investissement du gouvernement fédéral en matière de langues officielles d'environ 500 millions sur cinq ans, les fonds supplémentaires étant destinés à une panoplie d'initiatives et de mesures allant du financement des organismes communautaires à la reconnaissance du caractère bilingue de la capitale du pays, en passant par l'appui à l'accès à la justice, le soutien à l'immigration francophone et le recrutement d'enseignantes et d'enseignants. Cependant, le plus récent plan d'action passe sous silence la dualité canadienne dans la mesure où il ne l'aborde pas de manière frontale. À la différence du plan d'action élaboré par le gouvernement libéral de Jean Chrétien, *Le prochain acte: Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne*, qui présentait la dualité linguistique comme l'une des « dimensions fondamentales » de l'histoire de la Confédération canadienne<sup>48</sup>.

En somme, la dualité canadienne revêt aujourd'hui un sens particulier qui concerne la coexistence des deux langues officielles, notamment dans les institutions du gouvernement fédéral. Pourtant, cela n'a pas toujours été le cas, comme le montrent les contributions de cet ouvrage, en plus de rappeler comment la dualité canadienne comporte encore aujourd'hui des éléments de réponse aux défis du vivre-ensemble canadien.

## LES MOTIVATIONS À L'ORIGINE DE L'OUVRAGE

Les contributions réunies dans cet ouvrage ont d'abord été présentées dans le cadre d'un colloque organisé au Campus Saint-Jean de l'Université de l'Alberta en avril 2017. Intitulé « La Confédération et la dualité nationale », le colloque a été l'occasion de réunir une trentaine de chercheurs issus de huit disciplines différentes et venant de l'Est et de l'Ouest du pays, des régions qui ne se croisent que trop rarement. En plus de faire le point sur le concept de dualité, l'événement avait aussi pour objectif de favoriser un dialogue entre jeunes chercheurs et chercheurs chevronnés ainsi que de promouvoir l'émergence de perspectives novatrices sur l'histoire et l'actualité de la dualité canadienne.

---

47. *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023: Investir dans notre avenir*, [www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/langues-officielles-bilinguisme/plan-action-langues-officielles/2018-2023.html](http://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/langues-officielles-bilinguisme/plan-action-langues-officielles/2018-2023.html)

48. *Le prochain acte: Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne*, <http://publications.gc.ca/collections/Collection/CP22-68-2003F.pdf>

À bien des égards, le Campus Saint-Jean de l'Université de l'Alberta représentait le lieu parfait pour la tenue d'un tel événement. Anciennement le Juniorat Saint-Jean, puis le Collège Saint-Jean, le Campus est entièrement francophone, un village gaulois au sein d'une université anglophone. Son histoire est la preuve d'une certaine conception du pays où les francophones se dotent d'institutions et d'associations dans le but de «faire société» en français en parallèle de la société majoritaire. La présence bien ancrée du Campus Saint-Jean dans le quartier francophone d'Edmonton (Bonnie Doon), une ville aujourd'hui majoritairement anglophone, est aussi la preuve d'une certaine effectivité de la dualité canadienne. Il faut rappeler que l'histoire des francophones et des Métis a ici précédé la création même de la province.

Nous nous réjouissons que plusieurs personnes inscrites au colloque, y compris des candidates et candidats au doctorat et des stagiaires post-doctoraux, ainsi que de jeunes professeures et professeurs, aient accepté de rédiger un chapitre. La contribution de plusieurs jeunes chercheurs à cet ouvrage témoigne du fait que la dualité continue d'être pertinente pour penser le Canada – ou, «panser le Canada<sup>49</sup>».

Le présent ouvrage vise à faire le point sur la dualité canadienne, autant dans les débats intellectuels qu'elle a suscités que dans ses représentations institutionnelles. Dans l'histoire de la Confédération canadienne, comme nous avons pu le voir, le concept de dualité a été mobilisé par des responsables politiques et des intellectuelles et intellectuels, notamment francophones, pour faire avancer une certaine conception du pays : celle d'une fédération qui prend appui sur un pacte entre les Canadiens anglais et les Canadiens français. Au fil des décennies, la dualité canadienne a contribué à nourrir les débats intellectuels en histoire canadienne, en sciences politiques et en droit, en plus de motiver et de légitimer l'action politique de générations de leaders politiques, sociaux et communautaires. Or, si certains ont été stimulés et inspirés par une conception dualiste de la fédération canadienne, d'autres ont plutôt œuvré à en faire la critique, à en réduire la portée ou encore à rejeter l'idée de dualité. Selon cet angle critique, la dualité canadienne serait un projet exclusivement normatif qui ne trouve pas de fondement solide sur les plans historique, juridique ou politique, ou encore il s'agirait d'une idée qui néglige la contribution essentielle d'autres groupes, notamment les Autochtones.

---

49. Lapointe-Gagnon, *op. cit.*

Plus concrètement, ce collectif est animé d'un désir de clarification conceptuelle et théorique sur le sens et la portée du concept de dualité. On le verra, la dualité canadienne recouvre plusieurs interprétations et représentations – « elle possède une congruence variable », selon les mots de Martin Pâquet. À titre d'exemple, dans les milieux francophones à l'extérieur du Québec, les représentations de la dualité se sont transformées au fil des décennies, la dualité *nationale* ayant cédé le pas à la dualité *linguistique*, comme le montrent Rémi Léger et Martin Normand dans leur chapitre. Selon Pierre Foucher, la dualité canadienne possède plusieurs sens dans la jurisprudence canadienne. Dans le chapitre qu'il signe ici, il distingue d'ailleurs la dualité *religieuse*, la dualité *Canada-Québec* et la dualité *linguistique nationale*. Ensuite, l'ouvrage souhaite également mieux saisir le rôle et la pertinence du concept de dualité au fil de l'évolution de la fédération canadienne. Quels ont été les grands moments à la fois intellectuels et institutionnels de la dualité? Outre le « moment Laurendeau-Dunton » dans les années 1960, la dualité s'est aussi manifestée dans les débats entourant la création de la Confédération canadienne, du Manitoba et, plus tard, lors de la création d'institutions de « *nation-building* canadien », comme l'Office national du film du Canada.

## LES SECTIONS DE L'OUVRAGE

Le présent ouvrage se divise en cinq sections thématiques, chacune permettant de soulever des questionnements croisés sur le politique, le juridique et le social. La première section pose les bases de la réflexion de l'ouvrage en explorant les fondements historiques et les enjeux légaux de la dualité canadienne. La section suivante permet quant à elle de comprendre comment se sont positionnés les Autochtones face au cadre dualiste qui les a en grande partie exclus. Suit une section consacrée aux années 1960. Les quatre contributions qu'on y trouve rendent compte de l'intérêt qu'on porte à la dualité canadienne à cette époque. La quatrième section regroupe des études qui explorent la question de la dualité en Acadie, en Ontario français et dans l'Ouest canadien. Enfin, les trois contributions qui constituent la dernière section explorent des enjeux liés à la réalisation de la dualité canadienne dans le contexte actuel.

La première section s'ouvre avec une contribution de Martin Pâquet, professeur d'histoire à l'Université Laval. Le chapitre propose un regard historique et conceptuel sur la notion de dualité de l'Acte d'Union de 1840 jusqu'au Canada d'aujourd'hui. Son approche consiste à éclairer le contenu de la dualité en resituant le concept dans certains des moments

forts de l'histoire canadienne. Pour saisir le concept de dualité, il faut, selon Pâquet, le replacer dans ses contextes d'énonciation, c'est-à-dire qu'il faut « quitter le ciel bleu de la théorie et se placer sur le terrain des acteurs politiques mis en situation ». Le texte permet de revenir sur le rapport de Lord Durham, les conférences sur la création de la Confédération canadienne, les débats entourant la conscription canadienne, la commission Laurendeau-Dunton et la période de l'après-rapatriement de la Constitution. Malgré l'émergence de nouveaux concepts – langues officielles, multiculturalisme, sociétés globales –, l'historien estime que la dualité fournit toujours une grille de lecture, qu'elle « possède toujours sa pertinence sur les plans normatif et historique ».

La contribution de Pierre Foucher, professeur de droit à l'Université d'Ottawa, analyse le traitement du concept de dualité dans la jurisprudence canadienne, notamment dans les décisions rendues par la Cour suprême du Canada. Son analyse révèle trois conceptions de la dualité : la dualité religieuse, la dualité Québec-Canada et la dualité linguistique nationale. Le chapitre se concentre sur la troisième conception, la dualité linguistique nationale, soit « la reconnaissance de la légitimité des droits accordés aux francophones et aux anglophones partout au pays et non seulement aux francophones du Québec ». Selon Foucher, la période de 1990 à 2001 marqua l'âge d'or de la dualité linguistique nationale, avec les arrêts *Mahé*, *Beaulac* et *Arsenault-Cameron*, le *Renvoi sur la sécession* et l'affaire de l'hôpital Montfort. Depuis le début du siècle, les tribunaux, dont le plus haut tribunal du pays, auraient redonné priorité au fédéralisme sur la dualité linguistique nationale. La conséquence serait que la dualité varie d'une région à l'autre du pays, étant donné l'autonomie constitutionnelle des provinces.

La deuxième section, consacrée aux perspectives autochtones sur la dualité canadienne, s'ouvre avec une contribution de Nathalie Kermoal, professeure et directrice du Centre de recherche Rupertsland, un centre spécialisé dans les études métisses, à la Faculté des études autochtones de l'Université de l'Alberta. En analysant les écrits de deux politiciens et intellectuels autochtones (Harold Cardinal [Cri] et Harry Daniels [Métis]), elle expose les revendications qui accompagnent le réinvestissement de l'espace public des Premières nations et des Métis dans les années 1970 et 1980 et montre comment les deux hommes se sont positionnés – de manière distincte – face à la théorie des deux peuples fondateurs.

Le texte suivant traite également du point de vue des Métis sur la dualité canadienne et de leur résistance face à une conception du pays

qui ne leur offre pas la place qui leur revient. Dans cet article, Xavier Bériault, candidat au doctorat en sciences politiques à l'Université d'Ottawa, montre que le regard eurocentrique porté sur la Confédération en a limité les possibilités d'interprétations. Il prouve que les expériences politiques des Métis à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle portent en elles un projet politique qui diffère fondamentalement des deux conceptions dominantes. En mobilisant les concepts de *kaa-tipeyimishoyaahk* et de *wahkootowin*, Bériault met en lumière la contribution théorique des Métis à la pensée politique canadienne.

Éléna Choquette, candidate au doctorat en sciences politiques à l'Université de la Colombie-Britannique, propose quant à elle que la Confédération « scelle l'émergence d'une puissance libérale coloniale qui se définit par la quête de nouveaux territoires ». Dans ce contexte, la ligne de démarcation qui sépare Autochtones et non-Autochtones s'accroît alors que s'évanouissent les engagements de l'Empire britannique à établir une relation avec les Premières Nations qui respecte certaines formes de leur souveraineté politique et territoriale.

La troisième section débute avec le chapitre de Lucie Terreaux sur les discussions constitutionnelles s'étant tenues lors de l'audience préliminaire de la Commission Laurendeau-Dunton. La candidate au doctorat en histoire de l'Université de Nantes analyse avec minutie les différents discours qui y sont prononcés et, ce faisant, contribue à approfondir notre connaissance sur les représentations citoyennes de la dualité canadienne au cours des années 1960.

Il faut dire que la question intéresse bon nombre de Canadiens à cette époque. C'est notamment le cas des étudiants de l'Université de Montréal et de l'Université de Toronto sur lesquels se penche Daniel Poitras dans cet ouvrage. Curieux d'en apprendre plus sur l'autre moitié du Canada, ces étudiants multiplient les occasions de rencontres en organisant des voyages d'échange et des discussions sur la question. Or, comme le relève le chercheur postdoctoral à l'Université de Toronto, cet engouement ne dure qu'un temps. Avec la montée du nationalisme québécois dans les années 1960, la « sensibilité nationale » des étudiants québécois des années 1950 fait place à un désintérêt croissant de leur part dans la décennie qui suit.

Si la jeunesse étudiante québécoise délaisse la question de la dualité dans les années 1960 pour flirter avec le nationalisme, il n'en va pas de même dans les milieux intellectuels et politiques de l'Ontario à cette époque. Le premier ministre de la province, le progressiste-conservateur

John Robarts, y met même sur pied un comité de sages ayant pour mandat de réfléchir à cette question: le Comité consultatif de l'Ontario sur la Confédération (1965-1974). La plupart de ses membres se montrent assez ouverts à faire des concessions aux francophones, mais quelques-uns – tels l'historien nationaliste Donald Creighton et le futur sénateur Eugene Forsey – s'y opposent. C'est à cette résistance que s'est intéressé Serge Miville, professeur d'histoire à l'Université Laurentienne, dans l'article qu'il signe dans ce collectif. Il offre, ce faisant, un regard privilégié sur la participation des universitaires dans le débat public et sur une prise de position qui a été peu documentée dans l'historiographie francophone.

Plusieurs intellectuels réfléchissent à cette époque à la dualité canadienne et au projet des Pères de la Confédération. C'est notamment le cas du juriste Jean-Charles Bonenfant à qui François-Olivier Dorais consacre une contribution. Ce dernier, professeur d'histoire à l'Université du Québec à Chicoutimi, restitue le sens de ce que fut, pour Bonenfant, l'« esprit de 1867 » et la manière dont il en a interprété la genèse, les causes et les idées sous-jacentes. Puis, il traite des « réflexions de Bonenfant sur *l'actualisation* de cet esprit [...] alors qu'il en appellera, en pleine Révolution tranquille, au dépassement des intentions initiales du pacte confédératif en vue de favoriser le développement d'un fédéralisme "moderne" et "concret" ».

La partie suivante explore le rapport des francophonies canadiennes à la dualité avec des chapitres sur l'Acadie, l'Ontario français et l'Ouest canadien. Au XX<sup>e</sup> siècle, l'Acadie connaît un rapport trouble à la dualité canadienne. Alors que l'impérialisme britannique s'impose chez les Canadiens anglais, les Acadiens se dotent d'institutions pour servir leur communauté et affirmer leur identité. Ce faisant, ils développent un plus grand communautarisme. Joël Belliveau, professeur d'histoire à l'Université Laurentienne, le montre bien dans son texte où il examine le déploiement, la propagation et la diffusion de la fête nationale acadienne.

Serge Dupuis, historien entrepreneur et membre associé à la Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord de l'Université Laval, propose une lecture du parcours du député franco-ontarien Alfred Évanturel (1846-1908). La contribution examine notamment le rôle clef que ce politicien libéral a joué dans la défense des siens au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. Dupuis fait voir ainsi la lutte menée par les Franco-Ontariens pour que le gouvernement de leur province fasse une plus large place à une conception biculturelle

du Canada, parfois avec succès, mais souvent en vain, comme en atteste l'adoption du Règlement 17 après la défaite des libéraux.

Claude Couture signe le troisième article de la section portant sur les assises morales et les reliquats de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Caron en 2015. Pour le dire sommairement, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire venait confirmer que l'Alberta et la Saskatchewan n'avaient pas d'obligation constitutionnelle à protéger la dualité linguistique sur leur territoire respectif. Professeur d'histoire et d'études canadiennes à la Faculté Saint-Jean de l'Université de l'Alberta, Couture a été un témoin privilégié de l'affaire Caron du début à la fin, une affaire ayant débuté par la contestation de Gilles Caron à la suite d'une violation du Code de la route à Edmonton, en Alberta. Claude Couture précise d'ailleurs qu'il s'exprime comme spécialiste de l'historiographie de l'Empire britannique, mais aussi «à titre de citoyen ayant vécu de près les événements entourant cette cause». En faisant ressortir les grandes dimensions de la philosophie et de la culture politiques de l'Empire britannique, le chapitre éclaire l'interprétation des faits historiques sur lequel repose le jugement de la Cour, des faits qui prennent tout leur sens lorsque resitués dans leur contexte historique.

Enfin, la dernière section permet de voir les enjeux auxquels fait face le Canada de nos jours. Rémi Léger, professeur de science politique à Simon Fraser University, et Martin Normand, chercheur postdoctoral à l'Université d'Ottawa, s'intéressent au rapport que la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA) entretient avec le dualisme canadien. Leur texte met de l'avant l'évolution de ce rapport depuis la fin des années 1970. On y apprend entre autres que l'organisme – jadis connu sous le nom de Fédération des francophones hors Québec (FFHQ) – fut à ses débuts très revendicateur. Puis, à la suite de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et en particulier à la suite de l'échec des accords constitutionnels du lac Meech et de Charlottetown, la FCFA a peu à peu revu sa conception du Canada et réaligné son tir en travaillant de concert avec les ministères fédéraux et en ne remettant plus en question les grandes institutions et les principes canadiens.

Le Canada gagnerait à embrasser *l'agir fédéral multinational* aux dires de Félix Mathieu, doctorant en science politique à l'Université du Québec à Montréal. Ce dernier part de déclarations du militant Bono pour analyser le vivre-ensemble au Canada et les solutions qui pourraient y être apportées. Pour le chanteur, le Canada serait «un pionnier en matière

d'aménagement de la diversité et pour penser le vivre-ensemble». Or, comme le montre Mathieu, la situation est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît et ce n'est qu'en «répondant aux prémisses normatives qui sont au cœur de *l'agir fédéral multinational*» que nous parviendrons à un meilleur vivre-ensemble, selon Mathieu.

Dave Guénette, doctorant en droit à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Laval, signe le dernier chapitre. Il soutient que l'impasse constitutionnelle actuelle trouve épistémiquement racine dans la faillite du projet politique historiquement porté par la dualité. Il explore ainsi les paradigmes de la modification constitutionnelle au Canada et propose des avenues pour faciliter la révision de la Constitution.



# **PARTIE 1**

## **LES FONDEMENTS DE LA DUALITÉ**



# CHAPITRE 1

## Le concept de dualité d’hier à aujourd’hui<sup>1</sup>

MARTIN PÂQUET

*CEFAN et CIEQ, Université Laval*

*And the most deeply Roman divinities were Janus, the god of beginning, with whom, as it were, we still begin our year, and Minerva, the goddess of remembrance.*

– Hannah Arendt, «What is Authority»,  
*Between Past and Future*, 1954.

**1.** Que reste-t-il de la dualité entre les deux peuples fondateurs aujourd’hui? Afin de proposer une réponse à cette question, cet essai historique s’inscrit dans une double approche. D’une part, elle repose sur celle d’un historien du politique, dont l’enquête porte sur les conditions de gestion des divisions du social et de détermination d’un futur pensable. D’autre part, elle emprunte à l’histoire conceptuelle [*Begriffsgeschichte*]. Cette approche permet, grâce à une appropriation historique des concepts employés à une époque donnée, de faire apparaître les diverses strates de l’expérience accumulée au cours de cette même période<sup>2</sup>. Pour comprendre

- 
1. L’auteur tient à remercier Andrée Courtemanche, Serge Dupuis, Guy Laforest, Valérie Lapointe-Gagnon et Rémi Léger pour leurs commentaires avisés.
  2. Reinhart Koselleck, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l’École des Hautes études en sciences sociales, 1990, p. 102. Sur la *Begriffsgeschichte*, voir aussi Hans Jürgen Lüsenbrink, «Histoire conceptuelle [*Begriffsgeschichte*]» dans Christian Delacroix et al. (dir.), *Historiographies*, t. 1, *Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 177-183.

la portée du concept de dualité, il importe donc de le saisir dans ses dimensions intrinsèques – descriptive, normative, historique –, puis de le placer dans ses contextes d'énonciation et en regard des motivations des acteurs<sup>3</sup>. En dépit de ses arborescences, la thèse avancée demeure, somme toute, assez simple : le concept de dualité possède une congruence variable, dans ses dimensions descriptive, normative et historique, selon les périodes scandant le politique d'hier à aujourd'hui, c'est-à-dire de l'Union de 1840 jusqu'au Canada contemporain. L'argumentation se déploiera en six propositions en définissant d'abord le concept de dualité, puis en le replaçant dans ses contextes depuis lord Durham jusqu'à nos jours.

2. Qu'entendons-nous par *dualité*? Le concept de dualité renvoie à la fois à ses dimensions descriptive et normative. À des fins de catégorisation et de typologie épistémologiques, mais aussi de rigueur et de précision argumentative, les notions de « concept descriptif » et de « concept normatif » sont régulièrement employées en sciences sociales, en philosophie de la connaissance, en épistémologie juridique et en philosophie politique. Dans ces disciplines, les concepts descriptifs et normatifs peuvent être saisis dans une logique catégorielle et discontinue : ils fabriqueront alors « des oppositions irréductibles ou des contradictions insolubles ». La plupart du temps, ils s'inscrivent aussi dans une logique typologique, plus continue, où les phénomènes étudiés s'enchaînent les uns dans les autres<sup>4</sup>. Ainsi, dans la foulée du sociologue Max Weber et de sa différenciation entre jugement de fait et jugement de valeur<sup>5</sup>, le philosophe des sciences Georges Canguilhem établit un *distinguo* entre l'anomalie, un « terme descriptif » qui « désigne un fait », et l'anormal, « un terme appréciatif, normatif » qui « implique une référence à une valeur<sup>6</sup> ». En établissant une

---

3. Quentin Skinner, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2001 et J. G. A. Pocock, *The Machiavellian Moment: Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton (NJ), Princeton University Press, 2003.

4. Nathalie Heinich, *Des valeurs. Une approche sociologique*, Paris, Gallimard, 2017, p. 105-106.

5. « On ne peut qu'exiger un acte de probité intellectuelle : reconnaître que l'observation des faits, le constat de réalités mathématiques ou logiques ou la description de la structure interne de biens culturels, d'une part, et, d'autre part, la formulation d'une réponse à la question de la *valeur* de la culture et de chacun des contenus qui sont les siens, ainsi qu'à la question de savoir quel type *d'action* on doit adopter au sein de la communauté culturelle et des groupements politiques, constituent deux ordres de problèmes absolument hétérogènes ». Max Weber et Isabelle Kalinowski, *La science, profession et vocation*, Marseille, Agone, 2005, p. 41.

6. Georges Canguilhem, *Le normal et le pathologique*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 81.

théorie pure du droit, Hans Kelsen insiste plutôt sur le « concept central de toute connaissance juridique », celui de norme, « qui exprime l'idée que quelque chose — à savoir un comportement humain déterminé — doit être ». Le juriste autrichien ajoute que ce « devoir-être comportemental est toujours soumis à des conditions précises et recherche [...] le sens spécifique selon lequel une condition est liée à sa conséquence<sup>7</sup> ». Le philosophe politique Norberto Bobbio propose une typologie en trois temps selon les usages des concepts : descriptif, « pour donner une représentation synthétique de deux parties en conflit » ; axiologique, « pour exprimer un jugement de valeur positif ou négatif sur l'une ou l'autre partie », historique, « pour marquer le passage d'une phase à une autre de la vie politique d'une nation, l'usage historique pouvant être à son tour descriptif ou axiologique<sup>8</sup> ».

De cet ensemble de définitions, retenons certains éléments pour un usage opératoire des concepts descriptifs et normatifs aux fins du présent essai historique. Si les premiers renvoient à la factualité, grâce à la description synthétique d'une situation politique passée ou présente – notamment par la recherche d'une vérité d'adéquation qui se veut fidèle à la réalité empirique –, les seconds se campent dans l'action, en l'orientant suivant des valeurs<sup>9</sup> et des représentations du monde pour mieux transformer la situation à venir. Partant, l'usage des concepts normatifs dévoile les logiques souterraines des rapports de force présents dans la communauté politique : l'hégémonie de tel ou tel concept normatif dans l'espace public témoigne des conventions et des clivages opérants. Par exemple, les termes *droits*, *identité*, *laïcité* ou *multiculturalisme* ne sont pas seulement factuels : ils ressortissent aux enjeux des luttes politiques au Canada et au Québec du début du troisième millénaire. Dans la joute politique, les concepts descriptifs et normatifs acquièrent également une dimension performative : ils engendrent la réalité politique en l'énonçant. Enfin, les concepts descriptifs et normatifs peuvent devenir historiques lorsqu'ils s'inscrivent dans la durée :

---

7. Hans Kelsen, « Qu'est-ce que la théorie pure du droit? », *Droit et société*, n° 22, 1992, p. 552.

8. Norberto Bobbio, *Droite et gauche. Essai sur une distinction politique*, Paris, Seuil, 1996, p. 41-42.

9. En ce sens, les concepts normatifs ne sont pas nécessairement axiologiques à la manière donnée par Norberto Bobbio. En effet, il importe peu qu'ils soient positifs ou négatifs selon le jugement de tel ou tel acteur politique. Ils expriment plutôt un *rapport aux valeurs* qui pourra avoir éventuellement une dimension axiologique.

même si leurs significations évoluent avec le temps, leur portée référentielle s'en trouve renforcée grâce à l'autorité émanant du passé.

Ainsi en est-il du concept de dualité. Nous avons affaire maintenant à un concept historique qui possède une pertinence heuristique et critique pour comprendre le politique au Canada d'abord, mais aussi ailleurs. La dualité renvoie sur ses plans descriptif et normatif à la division ordonnée du social. Sans la réduire à la dialectique ami-ennemi qui fonde le politique, selon l'approche agonique de Carl Schmitt et de Chantal Mouffe<sup>10</sup>, elle se réfère aux assises du politique. À l'instar de la devise américaine *E Pluribus Unum*, «*Politics is based on the fact of human plurality*» selon Hannah Arendt<sup>11</sup>. Cette pluralité humaine doit être aménagée sans être réduite : tout projet qui tend à gommer la pluralité du social est donc celui d'une sortie du politique. La dualité permet donc d'ordonner le politique en agençant la vie bonne, selon des rapports de force qui relèvent du compromis ou de l'imposition, de la collaboration ou de la coercition. Elle propose une taxonomie de l'écosystème politique en dyades : la gauche et la droite, le progrès et la conservation, l'ordre et le mouvement, le Soi et l'Autre, la majorité et la minorité, les radicaux et les modérés, les patriotes et la plèbe, l'oligarchie et le peuple, le sujet et l'étranger, le citoyen et l'immigrant, la Cité de Dieu et la Cité terrestre – pour reprendre ici saint Augustin –, etc. La dualité acquiert une dimension explicative encore plus forte lorsque les conditions sociales de la communauté politique sont diversifiées sur des plans ethnique, confessionnel, linguistique, régional, de classe, etc. La Belgique depuis 1831, l'Irlande au moment du *Home Rule*, les États-Unis *antebellum* se présentent ainsi comme des communautés politiques propices à l'usage de la dualité comme concept descriptif et normatif. À la veille de la Confédération de 1867, les provinces britanniques d'Amérique du Nord font partie de ce lot.

3. En quoi le concept de dualité était-il opératoire au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle ? Pour en saisir la portée, il faut donc passer des « choses de la logique » à la « logique des choses<sup>12</sup> », quitter le ciel bleu de la théorie et se placer sur le terrain des acteurs politiques mis en situation. D'emblée, il faut retracer le contexte d'énonciation, celui de l'ère des Révolutions, de l'essor des grandes migrations et du développement des nationalités qui

10. Carl Schmitt, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988, et Chantal Mouffe, « Politique et agonisme », *Rue Descartes*, n° 67, 2010, p. 18-24.

11. Hannah Arendt, *The Promise of Politics*, New York, Random House Publishing, 2007, p. 93.

12. Pierre Bourdieu, *Choses dites*, Paris, Éditions de Minuit, 1987, p. 77.

ont lieu au XIX<sup>e</sup> siècle. Le mitan du siècle voit ainsi l'émergence d'une représentation organique de la communauté politique, ordonnancée selon une hiérarchie verticale des élites à la masse, où chaque partie du corps a sa fonction et est dotée d'une vie et d'un destin historique. Cette représentation se décline sous deux principales formes dans les provinces britanniques d'Amérique du Nord. D'abord, elle s'exprime sous une conception impériale<sup>13</sup>, celle de la « *Britishness* » qui distingue les colons anglo-protestants en sol d'Amérique, selon eux, des autres habitants, en leur intimant un grand dessein supérieur et civilisationnel. Elle se manifeste également sous la référence de la Survivance<sup>14</sup>: la nation canadienne-française possède des spécificités ethnoconfessionnelles dont le maintien est menacé par l'assimilation à l'ensemble anglo-saxon. Le contenu du concept de dualité – contenu qui peut être décrit ou qui peut orienter l'action – renvoie à la dialectique entre ces deux représentations collectives. La dualité canadienne constitue en 1867 la synthèse des rapports de force existant entre la « *Britishness* » impériale et la Survivance canadienne-française: elle traduit soit un état de la situation inégalitaire, soit un objectif d'égalité souhaitable vers lequel les acteurs politiques tendent.

Le contexte ne suffit pas pour saisir la portée opérationnelle. Il faut aussi identifier les motivations des acteurs dans leurs usages des concepts politiques. Rappelant le sens pratique étudié par Pierre Bourdieu, la sociologue Nathalie Heinich souligne à bon escient qu'il « existe toutefois une différence notable entre la théorie et la pratique: c'est que les acteurs, même s'ils ont – plus ou moins nettement – conscience de la spécificité du jugement de valeur [...] par rapport au jugement de fait, n'ont pas forcément intérêt à le respecter<sup>15</sup> ». Les responsables politiques canadiens au moment de la Confédération n'échappent guère à ce phénomène: ils sont des acteurs qui poursuivent des intérêts particuliers dont ils souhaitent la réalisation. Leurs usages du concept de dualité sont plus normatifs que descriptifs, même lorsqu'ils se réclament de l'impartialité. Le plus éloquent à cet égard est celui même qui a défini les termes du problème politique dès 1839: John George Lambton lord Durham. Dans la première version de son rapport déposé au Parlement de Westminster, il est explicite à ce sujet:

---

13. Carl Berger, *The Sense of Power. Studies in the Ideas of Canadian Imperialism, 1867-1914*, Toronto, University of Toronto Press, 1970; Philip Buckner, « The Creation of the Dominion of Canada, 1860–1901 », dans Phillip Buckner (dir.), *Canada and the British Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2008; David Cannadine, *Ornamentalism. How the British Saw Their Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

14. Voir Fernand Dumont, *Genèse de la société québécoise*, Montréal, Boréal, 1993.

15. Nathalie Heinich, *op. cit.*, p. 127.

«I could not, therefore, believe that this animosity was only that subsisting between an official oligarchy and a people; and again, I was brought to a conviction that the contest, which had been represented as a contest of classes, was in fact, a contest of races<sup>16</sup>». Il réitère de plus belle avec la publication du rapport :

I expected to find a conflict between the government and the people: instead, I found two warring nations within a single State; I found a struggle, not of principles, but of races; and I perceived that it would be idle to attempt any amelioration of laws or institutions until we could first succeed in terminating the deadly animosity that now separates the inhabitants of Lower Canada into the hostile divisions of French and English<sup>17</sup>.

La dualité antagonique entre races n'est pas une *observation* de Durham; elle est plutôt la *conviction* issue de sa poursuite de ses intérêts de dominant. L'insurrection des Patriotes de 1837-1838 est matée, les principes républicains de leur lutte ne sont plus légitimes. La lecture des événements découle du projet politique des vainqueurs: «until we could first succeed in terminating the deadly animosity». Cette lecture qui devient progressivement hégémonique au cours du XIX<sup>e</sup> siècle dans le monde politique canadien, c'est celle de la dualité aux intonations raciales selon Durham<sup>18</sup>, dont les Pères de la Confédération conviennent d'un réaménagement lors des conférences de l'automne 1864<sup>19</sup>.

- 
16. United Kingdom, House of Commons, «Earl Durham's report», 4<sup>th</sup> Sess. 13<sup>th</sup> Parl. 2<sup>nd</sup> Victoria, 1839, p. 8.
  17. *Report on the Affairs of British North America, from the Earl of Durham*, Londres, The House of Commons, 11 février 1839, p. 16.
  18. Cette lecture raciale sinon raciste rencontre néanmoins des résistances, dont l'une des premières est celle de Louis-Joseph Papineau. Dans une réplique au rapport publiée dès 1839, le tribun rappelle que la solution de l'assimilation avait été prônée par un groupe précis en 1808, «les monopoleurs [*sic*] du commerce des pelleteries». «Depuis cette époque, et durant trente années», cette solution avait été rejetée et d'autres divisions politiques prévalurent: «un gouvernement prétendu constitutionnel, s'appuyant sur des minorités, s'est constitué en hostilité permanente contre la majorité des représentants». Pour Papineau, fidèle à un idéal républicain, «un récit historique, impartial et succinct, des évènements [*sic*] qui se sont passés dans mon pays pendant les deux dernières années portera dans tous les esprits cette conviction que ce ne sont pas les statuts anglais qui régleront le prochain avenir du Canada; mais que cet avenir est écrit dans les déclarations des droits de l'homme et dans les constitutions politiques que se sont données nos bons, sages et heureux voisins, les Américains indépendants». Le rapport de force lui étant défavorable, son souhait ne se réalise pas, du moins dans l'immédiat. Louis-Joseph Papineau, *Histoire de l'insurrection du Canada en réfutation au rapport de lord Durham. Première partie*, Paris, Revue du Progrès, 1839, p. 33-35.
  19. L'aménagement de la dualité est antérieur à la Loi constitutionnelle de 1867. La province du Canada-Uni tente, avec toute une série de pratiques de dédoublements

Avec son amour de la formule, l'historien Jean-Charles Bonenfant signalait naguère que « la plupart des nations ont été formées non pas par des gens qui désiraient intensément vivre ensemble, mais plutôt par des gens qui ne pouvaient vivre séparément<sup>20</sup> ». En effet, la Confédération de 1867 relève d'une négociation collective, d'un compromis engendrant un mariage d'intérêt entre diverses parties<sup>21</sup>. Dès lors, les motivations des acteurs politiques colorent le contenu et la portée du concept normatif de la dualité. Pour John Alexander Macdonald, partisan de la solution unitaire et membre de la bourgeoisie canadienne émergente, la question de la dualité est subordonnée aux intérêts particuliers : il lui importe plutôt d'assurer un régime politique stable garantissant le développement économique. À la conférence de Québec le 11 octobre 1864, il s'exprime sans ambiguïté à ce sujet. Au lieu de concevoir une fédération décentralisée à l'instar de la République américaine,

[we] must reverse this process by strengthening the General Government and conferring on the Provincial bodies only such powers as may be required for local purposes. All sectional prejudices and interests can be legislated for by local legislatures. Thus we shall have a strong and lasting government under which we can work out constitutional liberty as opposed to democracy, and be able to protect the minority by having a powerful central government<sup>22</sup>.

Pour lui, la dualité renvoie à un principe d'équilibre entre la majorité et la minorité, et la dimension nationale entre les groupes ethnoconfessionnels lui importe peu : elle relève des « sectional prejudices and interests » et, à ce titre, est refoulée aux instances locales de gouvernement. De quoi se composent alors les deux éléments de la dualité? Avec un certain

---

complexes, d'assurer un équilibre entre les parties. Présence de deux ministères distincts pour le Canada-Est et le Canada-Ouest, déplacements successifs de la capitale, reconnaissance des deux langues pour les débats parlementaires, entente tacite selon laquelle une mesure ne peut être adoptée dans une section du Canada-Uni si elle ne recueille pas l'aval d'une majorité des membres de cette section : voilà autant de pratiques d'aménagement de la dualité. Sur cette question, Kenneth McRoberts, *Un pays à refaire. L'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*, Montréal, Boréal, 1999, p. 26-30.

20. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 17, n° 1, 1963, p. 38. Aussi, *Les Canadiens français et la naissance de la Confédération*, Ottawa, Société historique du Canada, 1966, p. 19.
21. Parmi une vaste production scientifique sur le sujet, voir Marcel Martel, Colin M. Coates, Martin Pâquet et Maxime Gohier, « Quebec and Confederation: Gains and Compromises », dans Daniel Heidt (dir.), *Reconsidering Confederation. Canada's Founding Debates, 1864-1999*, Calgary, University of Calgary Press, 2018.
22. Joseph Pope, *Confederation: being a Series of Hitherto Unpublished Documents bearing on the British North America Act*, Toronto, Carswell Co. Law Publishers, 1895, p. 54-55.

cynisme, Macdonald précise au moment de son projet d'un parlement bicaméral :

The latter [la députation de la Chambre des communes] would have their own social position and be active members of the body politic. A large qualification should be necessary for membership of the Upper House, in order to represent the principle of property. The rights of the minority must be protected, and the rich are always fewer in number than the poor<sup>23</sup>.

Dans l'expression de leurs motivations, les autres Pères de la Confédération sont moins crus que le député de Kingston. Le contenu de la dualité acquiert alors plus de substance sur le plan descriptif. Ainsi en est-il de la dualité linguistique, qui demeure circonscrite à l'usage des langues au Parlement fédéral et, suivant la proposition d'Alexander Galt à la Conférence de Québec, « in the Local Legislature of Lower Canada and in the Federal and Local Courts of Lower Canada<sup>24</sup> ». La dualité confessionnelle, celle des dénominations protestantes et catholique, fait l'objet de débats plus soutenus voire féroces. L'Irlando-Montréalais Thomas d'Arcy-McGee milite pour la reconnaissance de ce clivage politique, particulièrement en matière d'éducation. Le 25 octobre 1864 à Québec, il propose que les dispositions constitutionnelles en cette matière doivent « [saving] the rights and privileges which the Protestant or Catholic minority in both Canadas may possess as to their denominational schools at the time when the Constitutional Act goes into operation<sup>25</sup> ». Au moment du débat sur la Confédération, en réplique à George Brown, il réitère en insistant sur la réciprocité de la dualité : « ma ferme conviction est-elle qu'avec de la modération et de la fermeté la minorité protestante du Bas-Canada obtiendra de cette Chambre toutes les garanties raisonnables pour son système d'éducation ». Toutefois, « si l'on se prépare à accorder à la minorité protestante du Bas-Canada des garanties spéciales, l'on devra aussi les accorder à la minorité catholique du Haut-Canada<sup>26</sup> ».

Tous ne partagent pas le principe de la réciprocité, plusieurs ne voyant pas d'intérêt à sa promotion. À la conférence de Québec, William Henry Pope, tory des Maritimes, récuse cette position du fait que les « Religions

---

23. *Ibid.*, p. 58.

24. *Ibid.*, p. 33.

25. *Ibid.*, p. 25.

26. Parlement du Canada, *Débats Parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord*, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, Imprimeurs Parlementaires, 1865, p. 146.

feelings in Prince Edward Island runs very high. The Protestants outnumber the Roman Catholics<sup>27</sup> ». Quant à la reconnaissance des droits des catholiques dans le Haut-Canada, l'opposition reste farouche, non seulement par la présence de convictions antipapistes, mais aussi par la crainte d'une fragmentation néfaste de la communauté politique. L'antipapiste ontarien George Brown est le plus éloquent chantre d'une conception unitaire et égalitaire. Aux Communes, il déclare fermement sa conviction : « I have always opposed and continue to oppose the system of sectarian education, so far as the public chest is concerned ». Si les responsables politiques admettent le principe sectaire et que

the Roman Catholics are entitled to separate schools and to go on extending their operations, so are the members of the Church of England, the Presbyterians, the Methodists, and all other sects. No candid Roman Catholic will deny this for a moment; and there lay the great danger, to our educational fabric, that the separate system might gradually extend itself until the whole country was studded with nurseries of sectarian most hurtful to the best interests of the province<sup>28</sup>.

L'abandon subséquent des projets de loi d'Hector-Louis Langevin et de Robert Bell, ainsi que les discussions de la conférence de Londres en 1866 limitent la portée constitutionnelle de la dualité confessionnelle en matière éducative au Québec, en 1867, puis l'élargissent quelque peu au Manitoba en 1870<sup>29</sup>.

George-Étienne Cartier donne encore plus de chair au concept de dualité en établissant d'emblée sa factualité sociohistorique. Lorsqu'il l'évoque, les arguments descriptifs consolident ainsi le projet normatif. Dans son discours aux Communes en 1865, il inscrit d'abord la dualité dans une continuité historique, situant son émergence après la Conquête de 1760. Puis, il se prête à un exercice de sociologie politique, où l'intérêt général permet la conciliation des intérêts particuliers : « les nations sont formées maintenant par l'agglomération de divers peuples rassemblés par les intérêts et les sympathies ». Aussi, « lorsque nous serons unis, si toutefois nous le devenons, nous formerons une nationalité politique indépendante de l'origine nationale, ou de la religion d'aucun individu ». Cette nouvelle nationalité serait politique, car « l'idée de l'unité des races est une utopie ; c'est une impossibilité. Une distinction de cette nature existera toujours,

---

27. Joseph Pope, *op. cit.*, p. 73.

28. Alexander Mackenzie, *The Life and Speeches of Hon. George Brown*, Toronto, The Globe Printing Company, 1882, p. 315-316.

29. *The Constitution Act*, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3, art. 22.2.

de même que la dissemblance paraît être dans l'ordre du monde physique, moral et politique<sup>30</sup>». Pour s'en convaincre, l'anglophile G.-É. Cartier se réfère fréquemment au cas du Royaume-Uni. Devant les citoyens de Montréal en octobre 1864, il assène : « Que l'on regarde aujourd'hui l'Angleterre, et l'on verra qu'avec l'union des trois royaumes par le lien législatif, il existe là des religions et des nationalités différentes. » L'Angleterre « n'aurait jamais acquis la richesse et la gloire dont elle jouit, si elle n'avait eu des nationalités différentes sur ses trois îles. Pourquoi donc essayer ici de susciter des embarras à la formation d'une nouvelle nation parce qu'elle renfermerait des races et des religions différentes<sup>31</sup> ? » Pour G.-É. Cartier qui prolonge ici la lecture raciale de lord Durham, la dualité canadienne est un fait de nature, mais aussi une occasion à saisir pour l'enrichissement collectif. « Nous ne pouvons, de par la loi, faire disparaître ces différences de races », clame-t-il en 1865 aux Communes, « mais, j'en suis persuadé, les anglo-canadiens et les français sauront apprécier leur position les uns vis-à-vis les autres. Placés les uns près des autres, comme de grandes familles, leur contact produira un esprit d'émulation salutaire ». Sur ce point, le bourgeois montréalais partage les mêmes motivations de tous les Pères de la Confédération : « La diversité des races contribuera, croyez-le, à la prospérité commune<sup>32</sup>. »

4. Cinquante années plus tard, les motivations des acteurs politiques se transformant, le concept de dualité canadienne se cristallise. Il possède toujours des éléments décrivant une situation factuelle. Le recensement canadien de 1911 dénombre 3 896 985 Canadiens d'origine britannique et 2 054 890 d'origine française, soit respectivement 54,04 % et 28,51 % de l'ensemble de la population<sup>33</sup>. Sur le plan confessionnel, 39,31 % des Canadiens sont catholiques romains, 15,48 % sont presbytériens, 14,98 % sont méthodistes et 14,47 % sont anglicans<sup>34</sup>. La dualité ethnoconfessionnelle demeure un fait sociologique. Toutefois, après l'affaire Riel et les crises scolaires du

30. Parlement du Canada, *op. cit.*, p. 59.

31. Cité dans « Discours prononcé le 29 octobre 1864 au banquet offert aux délégués de la conférence de Québec par les citoyens de Montréal », Joseph Tassé, *Discours de Sir George Cartier*, Montréal, Eusèbe Sénécal et fils, 1893, p. 406.

32. Parlement du Canada, *op. cit.*, p. 59.

33. « Tableau II : Origines comparées par provinces pour les années 1901 et 1911 », *Bulletin XIII : cinquième recensement du Canada*, Ottawa, Bureau du recensement et des statistiques, 1913, p. 11.

34. « Tableau II : Proportion de chaque religion au regard de la population, 1911 », *Bulletin XIII : cinquième recensement du Canada*, Ottawa, Bureau du recensement et des statistiques, 1913, p. 4.

Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la veille des crises du Règlement 17 et de la Conscription, la dimension normative du concept se renforce considérablement à travers des polémiques et des rapports de force qui clivent la Cité canadienne. En effet, les responsables politiques qui se réclament de la dualité canadienne au début du XX<sup>e</sup> siècle veulent définir les cadres du jeu politique, puisqu'ils inscrivent leur action sous le magistère moral de la fondation du pays. Le tribun Henri Bourassa affirme sans hésiter en 1912 : « La base de la confédération, c'est la dualité des races, la dualité des langues, garanties par l'égalité des droits<sup>35</sup>. » Argument d'autorité, la dualité convainc, particulièrement – mais pas exclusivement – parmi les Canadiens français militants de la Survivance. Grâce à son incantation, elle assure donc l'habilitation [*empowerment*] des protagonistes qui sont confrontés aux partisans d'un autre idéal politique, prédominant à l'époque : celui de la « *Britishness* » impériale<sup>36</sup>.

Pour H. Bourassa en 1921, « quelle que soit la destinée prochaine ou lointaine du Canada et de la province de Québec, tout effort persévérant pour maintenir ou faire revivre les conditions de l'accord de 1865 [celles de la dualité] aura sa pleine valeur ». Si les Anglo-Canadiens reviennent « à l'idée d'une nation anglo-française, nous [les Canadiens français] serons un élément de force commune dans la mesure où nous aurons reconstitué notre vitalité propre, où nous aurons fortifié notre vie sociale catholique, maintenu nos traditions familiales, développé nos facultés particulières selon le génie et le tempérament de notre race ». Au contraire, « s'ils [les Canadiens anglais] s'obstinent dans leur folie assimilatrice ou leur délire d'orgueil impérial et nous entraînent avec eux dans l'union américaine », « le même travail de rénovation intérieure nous permettra de résister à l'absorption morale et intellectuelle du continent<sup>37</sup> ». Délimitant l'espace du pensable politique, la fidélité à l'esprit de la dualité garantit le maintien de la nation canadienne-française.

---

35. Henri Bourassa, « Pour la justice, Histoire de la législation scolaire au Nord-Ouest. Discours au Monument national le 9 mars 1912 », *Le Devoir*, 1912, p. 31.

36. Promu par les « maîtres de la finance britannique » selon H. Bourassa, cet idéal au Canada anglais est devenu « une sorte de religion impériale, analogue au pangermanisme mis à la mode par Bismark [*sic*] et, davantage peut-être, au culte de l'imperium romain, qui reposait sur l'orgueil de race et l'esprit de domination universelle beaucoup plus que sur l'idée de patrie ». Henri Bourassa, « La presse catholique et nationale », *Conférences, discours, allocutions et essais, 1902-1922*, vol. 2, Montréal, Le Devoir, 1922, p. 73.

37. Henri Bourassa, « La presse catholique et nationale », *op. cit.*, p. 78.

Cette conception normative de la dualité canadienne n'est pas typique des seuls militants de la Survivance : les tenants de la bonne entente tels que Wilfrid Laurier la partagent également. Promoteur de l'harmonie entre Canadiens anglais et français grâce à la tolérance et la compréhension mutuelles, le premier ministre canadien adhère à une philosophie du fédéralisme « aimed at national unity through voluntary co-operation of an acknowledged diversity of elements<sup>38</sup> ». Dans cet esprit, la dualité normative n'est pas contraignante, mais incitative. À la suite de W. Laurier, les tenants de la bonne entente tiennent compte du rapport de force défavorable aux Canadiens français : ils préfèrent opter pour une stratégie plus conciliatrice. L'un d'entre eux, le premier ministre québécois Louis-Alexandre Taschereau, dévoile ses convictions en 1922 devant l'*Empire Club* de Toronto. « Nous savons », déclare-t-il, « qu'au Canada, les deux nationalités, différentes quant à la langue, aux traditions et aux coutumes ethniques, mais réunies dans leurs aspirations et leur loyalisme, sont essentielles à la vie canadienne. L'union des deux plus grandes nations du monde dans un commun effort, sur une base généreuse et large de respect mutuel et d'entente sympathique, ne peut engendrer une nation faible et dégénérée. » L.-A. Taschereau louange ensuite la sagesse politique, typique de l'habitant canadien-français, « cet honnête fils du sol, vigoureux et content », qui est britannique non pas « par naissance, par ambiance et par sentiment », mais « par raison et par intérêt ». Cet habitant, signale-t-il à son auditoire torontois, « [c]'est pour vous un ami. Soyez de ses amis. Donnez-lui en retour le fairplay britannique. Par-dessus la ligne imaginaire qui sépare nos deux provinces [le Québec et l'Ontario], tendez-lui une main amie qu'il sera heureux de saisir. Car il sait que les institutions britanniques comportent l'exercice de la liberté, l'harmonie des races et le respect des minorités<sup>39</sup>. » Plus qu'une question d'intérêts communs, la dualité canadienne témoigne de l'amitié entre des peuples devant vivre ensemble.

Au-delà des bons sentiments, reconnaître l'effectivité de la dualité demeure néanmoins une affaire de calcul et d'intérêt. L'héritier de Wilfrid Laurier en témoigne volontiers. Au moment de la création du gouvernement d'union par Robert Borden en octobre 1917, un William Lyon Mackenzie King résigné à sa propre défaite électorale imminente note

38. Relevé dans Canada, Royal Commission on Dominion-Provincial Relations, *Report, Book 1: Canada 1867-1939*, Réédition, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1954, p. 80.

39. Louis-Alexandre Taschereau, *L'habitant de Québec. La noblesse canadienne-française. Conférences prononcées à Toronto devant l'Empire Club et le Women's Canadian Club le 27 avril 1922*, Montréal, s.n., 1922, p. 24-25.

dans son journal : « this will mean a govt. without any representation of Roman Catholics & French Canadians & an effort of coerce both by English-speaking Protestants under conscripti'n, – to take their lives ». Puisque cette situation est intenable, « There is a real chance for the future leadership of the Lib'l party, if I take it on the fundamental principles of Liberalism make it a fight of principle, even to defeat<sup>40</sup>. » Stratège, W. L. Mackenzie King sait qu'il faut perdre pour éventuellement gagner, et le respect de la dualité normative lui semble un moyen efficace pour s'assurer de l'appui des Canadiens français. Une fois devenu premier ministre, il propose une autre avenue, celle d'un nationalisme canadien fondé sur un certain respect des droits individuels. Le rapport de la Commission Rowell-Sirois, l'une des pierres d'achoppement de la conception nationale de W. L. Mackenzie King, rappelle sa position en matière de coopération énoncée en 1935 : « we should not lose sight of the fact that governments are only institutions created by-men to serve human-needs. After all the citizens of the provinces are the citizens of the Dominion. The individuals whose interests the provinces seek to serve are the same individual for whom the Dominion is concerned<sup>41</sup> ». Tout comme la « *Britishness* » et la Survivance, la dualité nationale comme concept normatif perd petit à petit de sa congruence sous l'impulsion d'un nouveau nationalisme, qui s'appuie sur des normes renouvelées, celles inhérentes aux droits individuels.

5. La dualité nationale sur un plan descriptif se désagrège aussi avec les mutations de l'après-guerre. L'augmentation des naissances, les vagues migratoires provenant de bassins internationaux variés, une diversité ethnoconfessionnelle encore plus complexe, les mouvements internes de population et la domination du mode de vie urbain modifient de manière importante la sociodémographie canadienne. Trois phénomènes influent particulièrement sur les conditions factuelles de la dualité nationale. Le premier relève de l'origine. Au moment du recensement de 1951, 48 % de la population canadienne est d'origine britannique, 31 % d'origine

---

40. William Lyon Mackenzie King, *Diaries*, Saturday, October 13<sup>th</sup>, 1917, p. 178. Vingt-trois ans plus tard, la Commission Rowell-Sirois fait une lecture rétrospective similaire des effets de la crise de la Conscription sur la dualité canadienne : « Here was a demonstration that where the interests and ideals of French-speaking and English-speaking Canadians did not run side by side, the federal powers were at the disposal of the majority ». Canada, Royal Commission on Dominion-Provincial Relations, *Report, Book 1: Canada 1867-1939*, Réédition, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1954, p. 97.

41. Cité dans Canada, Royal Commission on Dominion-Provincial Relations, *Report, Book 2: Recommendations*, Réédition, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1954, p. 71.

française, et 20 % est d'une autre origine. La proportion de ce dernier groupe plus composite augmentera par la suite<sup>42</sup>. Le deuxième phénomène est celui de la dualité linguistique. Celle-ci se maintient au milieu du XX<sup>e</sup> siècle – le même recensement de 1951 indique que la langue maternelle française est parlée par 29 % de la population, l'anglaise par 59 % et les « autres » langues maternelles par 12 %. Cependant, le pourcentage de francophones entame un déclin : 57,8 % des Canadiens déclarent l'anglais comme langue maternelle en 2006, alors que seulement 22,1 % se réclament du français<sup>43</sup>. Le dernier phénomène renvoie à la répartition géographique de la dualité nationale. La très grande majorité des francophones au Canada, soit 80 % en 2006, habitent au Québec. Toutefois, le poids démographique du Québec diminue lui aussi dans l'ensemble canadien : il est passé de 28,9 % en 1951 à 22,9 % en 2016<sup>44</sup>.

Dans l'après-guerre, et notamment au cours des années 1960, certains responsables politiques et intellectuels se réfèrent toujours à la dualité comme concept normatif. L'expression la plus éloquente se trouve dans les pages du rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, commission dirigée par André Laurendeau et Davidson Dunton. Pour ces derniers, qui sont profondément motivés par leur volonté d'établir une paix civile menacée par une prise de parole effervescente et dérangement, « l'idée maîtresse [de leur] mandat [...], c'est l'égalité entre *les deux peuples* qui ont fondé la Confédération canadienne<sup>45</sup> ». La dualité est donc un concept qui ressortit aux droits collectifs et aux cultures présentes dans l'espace politique canadien. Ils rappellent : « Il ne s'agit pas de l'égalité des citoyens au sens courant [puisque] l'objet principal de nos analyses est autre : il s'agit pour nous du citoyen en tant qu'il participe à l'une des deux cultures ; c'est l'égalité de l'anglophone et du francophone en tant que tels, quelle que soit d'ailleurs leur origine ethnique<sup>46</sup>. » André Laurendeau et Davidson Dunton considèrent que la dualité normative est en situation de rupture – d'où le célèbre exorde voulant que « le Canada traverse actuellement, sans toujours en

---

42. Réjean Lachapelle et Jean-François Lepage, *Les langues au Canada: Recensement de 2006*, Ottawa, Patrimoine canadien/Statistique Canada, 2010, p. 2.

43. *Ibid.*, p. 2-3 et 13.

44. « Tableau statistique, Population, Québec et Canada, 1851-2017 », *Institut de la Statistique du Québec*, 2017. <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/structure/102.htm>

45. Souligné dans le texte original. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport préliminaire*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965, p. 13.

46. *Ibid.*, p. 16.

être conscient, la crise majeure de son histoire<sup>47</sup> ». Néanmoins, cette crise n'est pas celle entre les deux pôles convenus de la dualité, celui des Canadas anglais et français. « Les principaux protagonistes du drame, qu'ils en soient pleinement conscients ou non, sont le Québec français et le Canada anglais. Et il ne s'agit plus, selon nous, du conflit traditionnel entre une majorité et une minorité. C'est plutôt un conflit entre deux majorités : le groupe majoritaire au Canada et le groupe majoritaire au Québec<sup>48</sup>. » Deux ans plus tard, le premier volume du rapport de la Commission précise que, « par son enracinement même au Québec, le français constitue le point d'appui essentiel de la dualité culturelle au Canada ». Mieux, « caractéristique essentielle de l'identité canadienne », le français « procure à notre pays son principal élément de différenciation par rapport aux États-Unis<sup>49</sup> ».

Néanmoins, cent ans après sa conceptualisation par George-Étienne Cartier, la dualité comme concept normatif perd à la fois de sa congruence avec l'évolution politique et de son efficacité performative pour orienter les conduites. Un profond changement de paradigme impose de nouvelles références à l'agencement de la Cité, que ce soit au Québec ou au désormais Canada *anglophone*<sup>50</sup>. Le principal coup de butoir est assené le 8 octobre 1971 avec l'édiction de la politique fédérale de multiculturalisme. Même si le chef de l'opposition Robert Stanfield affirme que « l'accent que nous avons mis sur le multiculturalisme ne constitue en aucune façon une attaque contre la dualité fondamentale de notre pays<sup>51</sup> », le premier ministre Pierre Elliott Trudeau est limpide à ce sujet. Pour son gouvernement, « il ne peut y avoir une politique culturelle pour les Canadiens d'origine française et britannique, une autre pour les autochtones et encore une pour tous les autres. Car, bien qu'il y ait deux langues officielles, il n'y a pas de culture officielle, et aucun groupe ethnique n'a la préséance. Il n'y a pas un citoyen, pas un groupe de citoyens qui soit autre que canadien, et tous doivent être traités équitablement. » Mu par l'idéal de la

---

47. *Ibid.*, p. 5.

48. *Ibid.*, p. 127.

49. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport*, livre 1, *Introduction générale. Les langues officielles*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, p. 16.

50. Parmi une ample production scientifique, voir pour le Québec : Louis Balthazar, *Nouveau bilan du nationalisme au Québec*, Montréal, VLB, 2013, et pour le Canada anglophone, José E. Igarua, *The Other Quiet Revolution: National Identities in English Canada, 1945-71*, Vancouver, UBC Press, 2006.

51. Chambre des communes du Canada, *Débats*, 8 octobre 1971, p. 8546.

*thesis*<sup>52</sup>, il appuie son argumentation sur une lecture personnaliste<sup>53</sup> où la promotion de l'unité nationale repose sur l'exercice des libertés individuelles, le sens de l'identité personnelle alimentant la constitution d'une société juste. Considérant « essentiel que tout Canadien, quelle que soit son origine ethnique, puisse apprendre au moins l'une des deux langues dans lesquelles le pays conduit les affaires publiques », P. E. Trudeau juge que « tout homme verrait sa liberté entravée s'il se trouvait enfermé pour toujours dans un compartiment culturel déterminé uniquement par sa naissance ou sa langue ». Dès lors,

Le multiculturalisme dans un cadre bilingue apparaît au gouvernement comme le meilleur moyen de préserver la liberté culturelle des Canadiens. Une politique de ce genre devrait permettre de réduire la discrimination et la jalousie qu'engendrent les différences de culture. Pour que l'unité nationale ait une portée personnelle profonde, *il faut qu'elle repose sur le sens que chacun doit avoir de sa propre identité*; c'est ainsi que peuvent naître le respect pour les autres, et le désir de partager des idées, des façons de voir. Une politique dynamique de multiculturalisme nous aidera à créer cette confiance en soi qui pourrait être le fondement d'une société où régnerait une même justice pour tous<sup>54</sup>.

L'identité individuelle, avec ses variances, devient dorénavant le fondement normatif de la communauté canadienne. Les propos nostalgiques du rapport de la Commission sur l'unité canadienne, dite commission Pépin-Robarts, traduisent bien l'étiollement de la dualité entre les peuples fondateurs en 1979 :

Essayons de faire le portrait du Canada vers 1867. On verrait apparaître au premier plan des représentations de notre dualité fondamentale. [...] Comparons ce Canada à celui d'aujourd'hui : on voit nettement ce qui a changé et ce qui est resté. La dualité essentielle dont nous avons parlé subsiste, encore qu'elle revête des formes nouvelles. La langue en est encore une composante, mais l'ethnicité l'est moins. Le Québec a gardé son caractère

---

52. La *thesis* est une conception du droit qui prétend fixer précisément des règles d'application générale et universelle. La *thesis* accorde aussi une place prédominante à la procédure, puisqu'elle implique une société libérale neutre, où tous les citoyens, peu importe leurs différences, sont traités sur un même pied d'égalité. Voir Martin Pâquet, *Tracer les marges de la Cité. Étranger, immigrant et État au Québec, 1627-1981*, Montréal, Boréal, 2005, p. 195.

53. Sur le personnalisme de Pierre Elliott Trudeau, voir Michael Gauvreau, *The Catholic Origins of Quebec's Quiet Revolution, 1931-1970*, Montréal-Kingston, McGill-Queen's University Press, 2005, p. 45.

54. Chambre des communes du Canada, *Débats*, 8 octobre 1971, p. 8545. Je souligne.

français. Mais l'extension territoriale et l'arrivée sur nos rives de nombreux immigrants font du Canada la patrie de gens d'origines diverses<sup>55</sup>.

Les reliquats de la dualité nationale subsistent toujours en matière linguistique, mais ils acquièrent une autre substance, à la fois égalitaire et quantitative. La Charte des droits et libertés canadienne reconnaît ainsi en 1982 le principe de l'égalité des deux langues officielles avec son article 16.1, ainsi que le droit des citoyens canadiens appartenant à une minorité « de langue officielle » de faire instruire leurs enfants dans cette langue là où le nombre le justifie, avec son article 23. Pour reprendre les termes d'une épistémologie scientiste, les principes normatifs de la Cité canadienne relèvent moins de la sociologie taxonomique, et plus du juridisme procédural.

6. Après le rapatriement de la Loi constitutionnelle en 1982, que reste-t-il de la dualité comme concept normatif? Elle ne disparaît pas. D'abord, il y a un glissement: l'édiction des normes n'implique plus seulement les responsables politiques, de plus en plus impuissants, mais aussi les juges. Ensuite, l'accent est mis surtout sur la dualité linguistique, bien que la référence à la nation comme entité sociologique perçe parfois, une nation circonscrite surtout au cas québécois. Enfin, sur le plan conceptuel, il est possible d'observer une transfiguration de la dualité. Pour reprendre la typologie proposée par Norberto Bobbio, la dualité ne se cantonne plus à ses aspects descriptif et normatif: elle devient dorénavant un concept *historique*. Lorsque les décideurs l'évoquent, ils renvoient au passé de la fondation du pays, ce qui assure à leur argumentation une autorité et une légitimité issue de la tradition politique.

Les divers épisodes de la saga constitutionnelle attestent les usages contemporains du concept de dualité. Conçu en 1987 mais caduc en 1990, l'accord du lac Meech l'intègre en l'appliquant sur deux plans: celui de la langue et celui de la société. Ainsi,

Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

---

55. Commission sur l'unité canadienne, *Se retrouver. Observations et recommandations*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, janvier 1979, p. 49.

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte<sup>56</sup>.

En réponse à une demande du gouvernement de Jean Chrétien, soucieux d'empêcher la répétition de la menace indépendantiste québécoise, le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* restaure par la bande la dualité normative en 1998, en identifiant « quatre principes constitutionnels directeurs fondamentaux » : ceux du fédéralisme, de la démocratie, du constitutionnalisme et de la primauté du droit, et du respect des minorités. Par la bande, puisque les juges n'évoquent pas explicitement la dualité et ils ne réfèrent pas nettement aux deux pôles des Canadas anglais et français. Cette restauration de la dualité s'opère de manière quelque peu singulière car le *Renvoi* n'en traite pas vraiment en discutant du respect des minorités : il l'esquisse en offrant sa lecture du principe du fédéralisme. Citant George-Étienne Cartier devant les Communes en 1865, les juges de la Cour suprême, Antonio Lamer et Michel Bastarache en tête, enchâssent la dualité dans une lecture téléologique où l'aboutissement est l'unité nationale. Pour eux, le partage des compétences « est une reconnaissance juridique de la diversité des premiers membres de la Confédération ». « Acte d'édification d'une nation », la Loi constitutionnelle de 1867 est « la première étape de la transformation de colonies dépendant chacune du Parlement impérial pour leur administration en un État politique unifié et indépendant où des peuples différents pouvaient résoudre leurs divergences et, animés par un intérêt mutuel, travailler ensemble à la réalisation d'objectifs communs ». La dualité trouve sa place dans l'histoire comme élément fondateur d'une nation unie<sup>57</sup>. Stephen Harper adhère volontiers à cette lecture téléologique en 2006, dans un geste tactique visant à déstabiliser son adversaire souverainiste, le Bloc québécois. Au moment du dépôt de la motion sur la reconnaissance des Québécois comme nation, après avoir remonté à « Champlain et ses compagnons » qui « voulaient construire un pays durable et sécuritaire », le premier ministre clame que les Québécois « savent qu'ils ont participé à la fondation du Canada, à son développement et à sa grandeur. Ils savent qu'ils ont préservé leur langue et leur culture unique, et qu'ils ont fait progresser leurs valeurs et leurs intérêts au sein du Canada ». Inscrite dans l'histoire, la dualité relève *in fine* d'un questionnement descriptif, normatif et schématique : « les Québécoises et les Québécois forment-ils une nation au sein d'un Canada uni ? La réponse est oui. Les Québécois et les

56. « Texte final de l'accord du Lac Meech », *Le Devoir*, 4 juin 1987, p. 11.

57. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S., p. 245.

Québécoises forment-ils une nation indépendante du Canada? La réponse est non, et elle sera toujours non<sup>58</sup>. »

7. Jean-Charles Bonenfant proposait jadis une lecture de l'*esprit de 1867* qui reposait sur les motivations au sein de la dualité nationale : les Canadiens anglais ne voulaient pas devenir Américains, les Canadiens français ne pouvaient devenir indépendants. Force est de constater que les contextes d'énonciation de ces motivations se sont profondément modifiés. Il est possible bien sûr de le constater sur le plan sociodémographique. Il en est aussi de même sur le plan de la culture politique. Depuis la Deuxième Guerre mondiale et, plus fortement, depuis les années 1980, nous observons la désuétude des projets organiques de la « *Britishness* » et de la Survivance, ainsi que l'hégémonie d'une représentation contractuelle de la communauté politique, fondée sur une fragmentation horizontale de la société. De nouveaux phénomènes émergent, à l'instar des politiques de la reconnaissance, l'empire normatif du droit, le néolibéralisme économique, une culture démocratique plus procédurale. Dans le cas canadien, ces phénomènes se conjuguent pour offrir de nouvelles définitions du collectif fondées sur les attributs individuels, afin d'assurer la reconnaissance de soi et l'exercice des droits. Ils influent aussi sur les conceptions de la citoyenneté : les membres des majorités respectives au Canada et au Québec se réfugient dans le confort et l'indifférence de citoyens-contribuables d'un État distributeur de services ; les membres des minorités se définissent comme des ayant droits et adhèrent dès lors alors à une éthique de la vigilance.

Dès lors, l'*esprit de 1867*, celui aménageant la dualité descriptive entre les peuples fondateurs, n'est plus pertinent pour définir de manière factuelle et synthétique la situation politique contemporaine. Ce constat, plusieurs le partagent ; certains préfèrent opposer la diversité à la dualité, d'autres relèguent cette dernière à un passé révolu, sinon la considèrent comme un mythe<sup>59</sup>. Les deux pôles de la dyade de 1867, les Canada anglais et français, n'existent plus sous cette forme : le centre de gravité de la dualité

58. Chambre des communes du Canada, *Débats de la Chambre des communes*, vol. 141, n° 084, 39<sup>e</sup> Législature, 1<sup>re</sup> Session, 22 novembre 2006, p. 5198.

59. Charles Taylor, « Le pluralisme et le dualisme », dans Alain-G. Gagnon (dir.), *Québec : État et société*, t. 1, Montréal, Québec-Amérique, 1994, p. 61-84 ; Paul Romney, *Getting it Wrong: How Canadians Forgot Their Past and Imperilled Confederation*, Toronto, University of Toronto Press, 1999 ; Samuel V. LaSelva, *The Moral Foundations of Canadian Federalism: Paradoxes, Achievements, and Tragedies of Nationhood*, Montréal-Kingston, McGill-Queen's University Press, 1996 ; Pierre A. Coulombe, « La fin de la notion de la dualité canadienne? », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 15, n° 4, 1992-

s'est déplacé sur d'autres axes, ceux des langues – les Canadas anglophone et francophone – ou celui des sociétés globales – le Canada et le Québec. De plus, l'émergence d'un troisième pôle, celui des Autochtones, remet fortement en question cet aménagement politique issu du colonialisme eurocanadien. La sortie du député néodémocrate Roméo Saganash contre le bilinguisme des juges de la Cour suprême s'inscrit dans cette contestation contre l'ordre des choses en 2017 : « Il faut repenser notre État en fonction du fait que ce ne sont pas juste les Anglais et les Français qui vivent ici. Il y avait des gens avant<sup>60</sup> ».

Peu importe la composition de ses pôles, peu importe les critiques dont elle fait l'objet, la dualité possède toujours sa pertinence sur les plans normatif et historique. Rappelons-le, un concept normatif concerne l'action dans la Cité. Il l'oriente en suivant des valeurs et des représentations du monde, afin de mieux transformer la situation à venir. Quant à lui, un concept historique permet de fonder l'action en la situant dans un prolongement temporel, du passé vers l'avenir en transitant par le présent. Il fait office d'une jurisprudence, d'une mémoire des débats, d'un bagage d'expérience où peuvent puiser les individus pour agir. À la fois normative et historique, la dualité assure alors aux citoyens et citoyennes la possibilité d'aménager leur relation à la communauté politique. Elle les incite à mettre en question et à agencer leurs catégories d'appartenance : celles de l'âge, du genre, de la classe sociale, des régions, de la langue, de la culture, de l'ethnie et des autres dimensions de l'identité, etc. Elle fournit une grille de lecture pour comprendre les rapports de force inhérents à la vie dans la Cité, à l'exemple de ceux entre la majorité et les minorités. La dualité incline les citoyens et les citoyennes à une constante renégociation avec la *polis*, tout en leur évitant un piège, celui de la sortie du politique qui s'exprime par une conception unitaire et univoque du monde. Pour que l'essence du politique – la liberté – puisse s'exprimer, elle doit donc passer par une conception de la pluralité. La dualité nous permet ainsi de poser le problème, celui de la délibération et de la négociation – comme celles qui ont eu cours en 1867 –, et de nous rappeler qu'il y a déjà eu des solutions dans le passé.

---

1993, p. 7-10 et Stéphane Paquin, *L'invention d'un mythe. Le pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB, 1999.

60. Hélène Buzzetti, « Roméo Saganash combat le bilinguisme à la canadienne », *Le Devoir*, 9 novembre 2017.

Naguère, au cœur de la Cité romaine, comme le relève la philosophe Hannah Arendt, les temples étaient consacrés à Janus, le dieu aux deux visages qui a fondé la République, et à Minerve, la déesse du souvenir. Aujourd'hui, les citoyens et citoyennes du Canada peuvent toujours verser leurs offrandes à ces deux divinités.



## CHAPITRE 2

# La dualité linguistique canadienne devant les tribunaux

PIERRE FOUCHER

*Université d'Ottawa*

Trois dualités ont été à l'œuvre dans la jurisprudence constitutionnelle concernant le Canada : la dualité religieuse, la dualité Québec-Canada (que d'aucuns pourraient appeler la dualité *nationale* en raison de la coexistence de deux nations, la québécoise et la canadienne, dans un même État) et la dualité linguistique nationale entendue comme la reconnaissance de la légitimité des droits accordés aux francophones et aux anglophones partout au pays et non seulement aux francophones du Québec. Dans cette dernière acception, la dualité signifie que le pacte fondateur entendait reconnaître les anglophones du Québec autant que les francophones partout sur le territoire canadien et leur accorder les mêmes droits linguistiques fondamentaux. Chacune de ces acceptions de la dualité a fait l'objet de développements jurisprudentiels. La présente analyse portera sur la troisième forme, que nous avons choisi de dénommer la *dualité linguistique nationale*. On le verra, celle-ci sera opposée à une dualité linguistique fragmentée en fonction du traitement que lui réserve chaque législateur, agissant en vertu de la souveraineté que lui confèrent tant le principe fédéral que la suprématie du Parlement en régime de common law.

Il convient de rappeler d'emblée que le Canada est une fédération au sein de laquelle la souveraineté est partagée entre deux niveaux : un palier fédéral et un palier provincial. Cette fédération est née par une agrégation d'anciennes colonies britanniques, ayant joint le pays à des époques diffé-

rentes et selon des modalités constitutionnelles particulières, mais ayant été construites sur le même modèle. Jusqu'à 1982, c'était le Parlement de Westminster qui votait et modifiait les lois constitutionnelles. Depuis lors, la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* contient une formule de modification proprement canadienne<sup>1</sup>.

Il a été jugé par la Cour suprême du Canada que la politique linguistique n'avait pas été confiée à la compétence exclusive de l'un ou l'autre ordre de gouvernement, mais qu'elle était l'accessoire d'une compétence principale<sup>2</sup>. Chaque juridiction pourrait donc, selon l'acception classique de la théorie du fédéralisme, régir l'usage des langues dans les matières qui relèvent de son pouvoir<sup>3</sup>. Cette souveraineté n'est légalement contrainte que par deux types de dispositions constitutionnelles : celles qui circonscrivent l'étendue de la compétence de chaque législateur, et celles qui confèrent des droits fondamentaux notamment en matière d'usage des langues. Dès le départ, deux lectures de la dualité entre francophones et anglophones du Canada sont donc possibles : l'une qui enjoint, voire oblige les états fédérés à reconnaître le bilinguisme sur leur territoire parce que là est l'essence du Pacte initial ; l'autre qui, au contraire, laisse chaque entité fédérée tout autant que le gouvernement central libres d'imposer l'unilinguisme, le bilinguisme ou toute autre forme d'aménagement linguistique en vertu de leurs pouvoirs souverains dans leurs champs de compétence.

L'analyse qui suit portera sur la jurisprudence, essentiellement mais non exclusivement, de la Cour suprême du Canada et sur le traitement qu'elle a réservé à la notion de dualité linguistique nationale. Elle est scindée en trois grandes périodes correspondant à la prépondérance accordée à la dualité linguistique nationale dans la résolution des affaires soumises à l'attention de ces tribunaux. Ainsi, à l'aide d'extraits des décisions, on constatera qu'après des débuts modestes, la dualité linguistique nationale a connu un âge d'or dans la jurisprudence avant d'être subsumée sous un principe encore plus structurant de la gouvernance du Canada : le fédéralisme entendu comme l'octroi à chaque palier de gouvernement de la plénitude des compétences législatives. En conclusion, les espoirs suscités auprès des minorités de langue officielle par la reconnaissance

---

1. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

2. *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182.

3. *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 790.

d'un principe non écrit de protection des minorités se seront pour les moments avérés vains<sup>4</sup>.

## LES BALBUTIEMENTS JUDICIAIRES DE LA DUALITÉ LINGUISTIQUE NATIONALE

De l'achèvement de la conquête de l'Amérique du Nord par les Britanniques jusqu'à la création du Canada-Uni, aucune disposition constitutionnelle spécifique ne traitait de l'usage des langues dans les institutions publiques des colonies. Cependant, les assemblées législatives organisaient leurs débats parlementaires et les audiences de leurs tribunaux au moyen de décisions internes, souvent *ad hoc*, sans consacrer une règle quelconque dans un texte supra-législatif qui aurait préséance sur les autres. Au Bas-Canada, les projets de loi étaient adoptés en français ou en anglais, selon la langue des députés qui les proposaient, et traduits ensuite dans l'autre langue. Dans le Haut-Canada, les projets étaient adoptés en anglais et parfois traduits. Au Nouveau-Brunswick, les projets étaient adoptés en anglais et parfois publiés en français dans des journaux de langue française. En Nouvelle-Écosse, tout se passait en anglais<sup>5</sup>.

La première disposition constitutionnelle formelle portant sur l'usage des langues dans les institutions publiques coloniales apparaît en 1840, sous une forme négative : il y est dit que l'anglais sera la seule langue des lois et des tribunaux du nouveau Canada-Uni, fruit de l'union entre le Haut et le Bas-Canada<sup>6</sup>. Abandonnée formellement en 1848, la mesure fut plus tard remplacée par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>7</sup>. L'article 133 s'applique nommément au Parlement fédéral et à l'assemblée

- 
4. Stéphanie Chouinard a produit une thèse de doctorat portant sur ces questions ; j'ai fait partie de son jury de thèse. Elle les analyse sous l'angle de théories et concepts de la science politique. Notre propre analyse sera plus axée sur l'aspect juridique du droit constitutionnel. Cependant, nos conclusions sont semblables. Voir Stéphanie Chouinard, *La question de l'autonomie des francophones hors Québec. Trois décennies d'activisme judiciaire en matière de droits linguistiques au Canada*, thèse de doctorat soumise à la Faculté des études supérieures de l'Université d'Ottawa, sous la supervision de la professeure Linda Cardinal, Ottawa, département de science politique, Faculté des sciences sociales, 2016.
  5. Voir notre étude de la question : Pierre Foucher, « Une utopie réalisée? Manifestations juridiques du projet de bilinguisme canadien », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 26, n° 2, 2018, p. 191-209.
  6. *An Act to reunite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, (1840) 3 & 4 Vict., c. 35 (U.K.).
  7. Article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, (1867) 30-31 Vict. c. 3 (U.-K.).

législative québécoise, ainsi qu'aux tribunaux de ces deux juridictions. Il impose le bilinguisme de leurs lois et des procès-verbaux de leurs débats, et permet l'usage du français ou de l'anglais dans les travaux parlementaires, dans les procédures judiciaires et devant les tribunaux. Comme on le verra, cette mesure fera l'objet de commentaires abondants en jurisprudence à partir de la décennie 1970. Elle fut suivie d'une réplique quasi identique, mais applicable à la nouvelle province du Manitoba<sup>8</sup>, et d'une exigence semblable pour l'Assemblée législative et les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest<sup>9</sup>; finalement, le Nouveau-Brunswick y adhéra en 1982 dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, avec d'autres mesures linguistiques concomitantes<sup>10</sup>. Ces adhésions graduelles à un système de bilinguisme constitutionnel pouvaient être interprétées par la Cour suprême comme une consécration du bilinguisme officiel pancanadien, en tant que manifestation juridique d'une dualité linguistique nationale, et elles le furent parfois; mais elles pouvaient aussi s'interpréter comme une consécration de la fédéralisation de la question linguistique, puisque chaque juridiction avait choisi d'adhérer ou non au système. C'est cette dernière thèse qui eut la faveur ultime de la Cour.

À partir des années 1970, le droit se saisit des questions linguistiques et on voit se multiplier les lois, les garanties constitutionnelles et les décisions judiciaires traitant de cette question. La commission Laurendeau-Dunton proposait de reconnaître les deux langues officielles du Canada dans la Constitution, accompagnée de protections constitutionnelles particulières dans les districts bilingues, exprimant ainsi une conception véritablement nationale, profonde et riche de la dualité. Devant le refus de plusieurs provinces de franchir ce pas, le Parlement fédéral, imité par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, choisit de légiférer. L'adoption des lois sur les langues officielles du Canada<sup>11</sup> et du Nouveau-Brunswick<sup>12</sup> représentait donc l'expression législative de la fédéralisation de la dualité linguistique: la juridiction fédérale et une des juridictions provinciales exerçaient leur souveraineté parlementaire pour se doter d'un régime linguistique particulier tandis que les autres

---

8. Article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Vict. ch. 3 (Can.); *Acte de l'Amérique du nord britannique 1871*, 34-35 Vict. ch. 28 (UK).

9. Article 11 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, 1870, 38 Vict. c. 49 (Can.), modifié S.C. 1877, c. 7; *Loi sur la Saskatchewan*, S.C. 1905 ch. 42, art 16; *Loi sur l'Alberta*, S.C. 1905 ch. 3, art. 16.

10. Paragraphes 16(2) à 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

11. *Loi sur les langues officielles*, S.C. 1969 c. 54.

12. *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 1969 ch. 14.

législatures préféreraient ne pas intervenir formellement, du moins dans l'immédiat. Des opposants de la notion de dualité linguistique contestèrent le pouvoir de ces deux juridictions de légiférer sur la question, arguant que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* représentait un « code complet » et qu'il était impossible de conférer d'autres droits linguistiques sans modifier la Constitution. Ce fut la première occasion réelle pour la Cour suprême du Canada d'explorer la dualité linguistique – telle qu'elle se matérialisait dans des lois et dans une garantie constitutionnelle – et de la mettre en relation avec d'autres facteurs structurants du droit constitutionnel. Les deux lois furent déclarées valides par la Cour en 1975 dans l'arrêt *Jones*<sup>13</sup>, lequel utilisait une approche fédéraliste classique voulant que chaque niveau de gouvernement soit libre de structurer le régime linguistique de ses institutions. La langue n'étant pas une « matière » assignée à l'un ou l'autre palier de gouvernement, tant le fédéral que toute province pouvaient créer des règles législatives relatives à l'emploi des langues dans des secteurs relevant de ses propres compétences et non régies par l'article 133. L'article 133 ne pouvait pas s'interpréter comme la consécration d'un Canada constitutionnellement bilingue. Selon la Cour, « [l]es mots mêmes de l'article 133 indiquent qu'il n'est l'expression que d'une *préoccupation limitée en matière de droits linguistiques*<sup>14</sup> ». Selon cette conception, les Pères de la Confédération n'entendaient pas fonder un Canada linguistiquement dualiste, les protections accordées aux langues française et anglaise – et donc aux francophones et aux anglophones – par le droit dépendaient de la volonté de chaque législateur et aucun « Pacte » ne signifierait une volonté commune d'implanter la dualité linguistique dans chaque province.

Quatre ans plus tard, en 1979, la dualité linguistique refit surface à la Cour. Les provinces du Québec<sup>15</sup> et du Manitoba<sup>16</sup> avaient voulu légiférer pour se débarrasser de leur obligation constitutionnelle d'adopter leurs lois en français et en anglais, obligation juridiquement née respectivement en 1867 et en 1870. Dans *Blaikie*, la Cour considéra que « l'art. 133 ne fait pas partie de la Constitution de la province au sens du par. 92(1) mais *fait partie indivisiblement de la Constitution du Canada et du*

---

13. *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182, *Supra* note 2.

14. *Ibid.*, page 193.

15. *Charte de la langue française du Québec*, L.R.Q. 1977 ch. C-11, art 9 al. 1 : « Les lois du Québec sont adoptées en français ».

16. *Official Language Act*, S.M. 1890 c. 14, s. 2 : « The acts of the Legislature shall be adopted in English »

*Québec*<sup>17</sup>», ce qui signifie que la province ne peut s'en départir sans le consentement fédéral. Le raisonnement fut étendu au Manitoba dans *Forest*<sup>18</sup>, rendu le même jour. Au vu de cette conclusion, les lois provinciales qui statuent que la législation peut y être adoptée dans une seule langue furent déclarées inconstitutionnelles, parce qu'elles contrevenaient à l'exigence constitutionnelle du bilinguisme des lois. Mais plus profondément, le recours à la notion d'indivisibilité des garanties linguistiques, le fait qu'elles échappent à la souveraineté législative provinciale, le fait que le raisonnement qui invoquait un « Pacte » au cœur même de l'article 133 fut étendu à la disposition équivalente du Manitoba, montrent que la Cour devenait sensible à l'idée que les droits linguistiques constitutionnels font plus profondément partie de la trame nationale du Canada que l'affaire *Jones* pouvait le laisser croire, et qu'ils ne sont pas que l'expression de la volonté de chaque législateur ni d'une simple « préoccupation limitée » en matière de bilinguisme.

Le juge en chef Dickson jeta ensuite les bases de ce qui deviendrait plus tard le pilier de la dualité linguistique nationale dans la jurisprudence interprétant la portée des droits linguistiques. Dans le *Renvoi manitobain* de 1985, il examina les rapports entre langue, culture et vie en société : « Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société<sup>19</sup>. » Cela le conduisit à conclure que les lois unilingues du Manitoba sont inconstitutionnelles et doivent être traduites. Loin d'être une banale obligation de légiférer dans les deux langues, ou une « préoccupation limitée en matière de bilinguisme », l'exigence de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* représentait une manifestation forte du droit à l'accès égal des francophones et des anglophones à la Loi, un signe tangible de la dualité nationale fondatrice.

Mais la trilogie de 1986 (*Bilodeau*<sup>20</sup>, *MacDonald*<sup>21</sup>, *Société des Acadiens*<sup>22</sup>) a jeté un pavé dans la mare. Dans *Macdonald*, on qualifia l'article 133, à nouveau, de « forme limitée de bilinguisme » :

---

17. *Blaikie c. Procureur général du Québec*, [1979] 1 RCS 1016 p. 1025.

18. *Forest c. Procureur général du Manitoba*, [1979] 1 RCS 1032.

19. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, p. 744.

20. *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba*, [1986] 1 RCS 449.

21. *MacDonald c. Montréal (Ville)*, [1986] 1 RCS 460.

22. *Société des acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549.

L'article 133 a introduit non pas un programme ou système de bilinguisme officiel global, même en puissance, mais plutôt *une forme limitée de bilinguisme obligatoire* au niveau législatif, combiné à *une forme encore plus limitée d'unilinguisme optionnel*, au choix de la personne qui s'exprime<sup>23</sup>.

Cette forme limitée de bilinguisme, issue d'un compromis politique, va entraîner la majorité de la Cour à donner une interprétation très restrictive au droit constitutionnel d'employer sa langue dans les procédures judiciaires: le choix de la langue appartient au rédacteur de la procédure, en tant que représentant de l'État, et personne n'a le droit d'exiger de recevoir des services judiciaires dans la langue officielle de son choix en vertu de cette disposition; si le constituant avait voulu un tel résultat, il l'aurait clairement spécifié. L'interprétation du droit d'employer sa langue dans des procédures judiciaires et devant les tribunaux doit s'interpréter littéralement: elle a été conférée à «chacun», ce qui inclut le juge, le procureur et tous les officiers de justice. Le droit de comprendre ou celui d'être compris n'en font pas partie. Malgré la différence d'époque, de source et d'histoire, les dispositions linguistiques de la *Charte* reçurent la même interprétation limitée: selon l'arrêt *Société des Acadiens*, tout justiciable peut employer le français ou l'anglais devant les tribunaux, mais n'a pas le droit d'être compris par la Cour. Le droit d'être compris et de comprendre découlerait de l'équité du procès et non des droits linguistiques. Comme les droits linguistiques sont des compromis politiques, il revient aux politiciens de les modifier et de les faire progresser:

Plus particulièrement, les tribunaux *devraient hésiter à servir d'instruments de changement* dans le domaine des droits linguistiques. [...] Comme le processus législatif est, à la différence du processus judiciaire, *un processus politique*, il se prête particulièrement bien à l'avancement des droits fondés sur un compromis politique<sup>24</sup>.

Les minorités sont renvoyées à leurs politiciens, les seuls qui peuvent, selon cette approche, faire progresser les droits linguistiques. La dualité linguistique est donc d'abord un concept politique et non normatif. De plus, la loi étant l'expression de la volonté politique, chaque juridiction souveraine dans ses champs de compétence peut organiser l'usage du français, de l'anglais ou de toute autre langue selon la volonté politique du moment. Cet extrait révèle donc la prégnance de la conception classique du fédéralisme en matière de droits linguistiques.

23. *Forest c. Procureur général du Manitoba*, [1979] 1 RCS 1032, *Supra* note 18, p. 496.

24. *Société des acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549, *Supra* note 19, p. 578.

À ce courant restrictif, on peut opposer un courant progressiste où la dualité linguistique nationale joue un plus grand rôle dans l'interprétation des droits linguistiques. Émanant principalement de la plume du juge en chef Dickson, reprise par la juge Wilson et le juge Bastarache notamment, cette conception place véritablement la dualité linguistique au centre des préoccupations ayant conduit à l'adoption de droits pour les minorités linguistiques. Elle s'exprime lors de l'étude de la portée de certains droits linguistiques particuliers, mais elle les transcende.

Le juge en chef Dickson signe une puissante dissidence dans *Société des Acadiens*. Il s'insurge contre le résultat, selon lui absurde, qui fait en sorte qu'on a le droit de parler français ou anglais devant le tribunal, mais pas celui d'être compris par la Cour. Il réitère son message de 1985 :

La question de la dualité linguistique est une préoccupation de vieille date au Canada, *un pays dans l'histoire duquel les langues française et anglaise sont solidement enracinées* [...] les articles 16 à 22 de la *Charte* ont pour effet d'enchâsser la notion de deux langues officielles pour le Canada ... Lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle au nom de l'État, les juges et les fonctionnaires des tribunaux ne jouissent pas d'une liberté linguistique illimitée<sup>25</sup> [...].

Il n'est donc pas concevable qu'on ait le droit de parler sa langue au tribunal sans posséder celui d'être compris par le juge. Cette conclusion s'appuie fortement sur la dualité linguistique nationale du Canada. Le juge en chef Dickson place la dualité entre les francophones et les anglophones du Canada au cœur des arrangements constitutionnels fondateurs concernant les droits linguistiques et cela le conduit à leur donner une portée beaucoup plus large que ne le font ses collègues.

Dans sa dissidence de *MacDonald* en 1986, la juge Wilson emboîte le pas à cette approche et relie l'article 133 à l'évolution historique de tout le pays, dans la droite ligne de la théorie des deux peuples fondateurs :

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est une disposition de la plus haute importance pour ceux qui appartiennent à la minorité linguistique au Québec *et ailleurs au Canada*. Il a un effet non seulement sur les droits des personnes qui ont affaire au pouvoir judiciaire de l'État, mais aussi sur le *statut global* des deux langues officielles du Canada. Il serait *difficile de nier l'importance nationale de cette question*<sup>26</sup>.

25. *Ibid.*, p. 564.

26. *Forest c. Procureur général du Manitoba*, [1979] 1 RCS 1032, *MacDonald*, *Supra* note 18, p. 510.

On remarquera que même si l'article 133 n'impose des obligations qu'au Québec et au palier fédéral, la juge Wilson n'hésite pas à reconnaître son importance dans tout le Canada. Cela la conduira à voir une obligation pour l'État québécois de traduire une sommation judiciaire pour un accusé anglophone. On est loin du « système limité de bilinguisme » de la majorité ! Dans *Société des Acadiens*, elle récidive :

Ce qui se dégage de la jurisprudence portant sur l'article 133, me semble-t-il, est que *les droits linguistiques constituent une réaction aux particularités historiques du Canada*. Ces droits ont un contenu socio-culturel qui leur fait transcender les simples considérations liées au principe de l'équité dans les procédures. [...] *L'histoire continuera sans doute à donner de l'ampleur au contenu social et juridique de ces droits*<sup>27</sup>.

En 1988, *Mercur*e poursuit sur cette lancée, mais, déjà, on constate une propension à revenir à la théorie classique du fédéralisme, qui laisse chaque juridiction libre de ses choix législatifs dans les domaines de sa compétence, dont l'aménagement linguistique. Selon cette théorie, la dualité ne saurait contraindre la volonté politique d'un parlement souverain dans ses champs de compétence. Dans *Mercur*e, la Cour se penchait sur l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, qui avait été adopté par le Parlement du Canada en 1877 et qui reproduisait l'essentiel de l'article 133 en le rendant applicable au Conseil législatif du Territoire. La Cour devait déterminer si cette disposition avait survécu à la création de la province de Saskatchewan en 1905, et si tel était le cas, quelle était la conséquence du non-respect par ladite province de l'obligation de légiférer dans les deux langues. La Cour devait aussi déterminer si la province pouvait librement se départir de cette obligation au moyen d'une simple loi, dans le respect de ses compétences législatives. Si elle avait opté pour une conception forte de la dualité linguistique nationale, la Cour aurait peut-être pu développer un raisonnement en vertu duquel les nouvelles provinces ne peuvent pas se défaire de l'exigence du bilinguisme des lois, pas plus que les provinces plus anciennes que sont le Québec et le Manitoba, puisque cette exigence exprime la dualité linguistique nationale et sert de socle à une politique affirmée de bilinguisme officiel. Après tout, l'exigence initiale avait été imposée aux Territoires du Nord-Ouest par le Parlement fédéral, agissant en tant que « pouvoir constituant », et non par le législateur territorial.

---

27. *Société des acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549, *Société des Acadiens*, *Supra* note 19, p. 639 (italiques ajoutés).

S'agissant des deux premières questions, la Cour conclut que l'article 110 avait survécu à la création de la province, avait été rendu applicable à celle-ci et ne pouvait avoir été abrogé implicitement par non-usage. Cette conclusion s'appuyait sur une conception forte de la dualité linguistique nationale :

Elle [la disposition qui consacre le bilinguisme des lois] a été enchâssée pendant de nombreuses années dans la mesure où les habitants de cette région auxquels elle s'appliquait étaient concernés [...] *Elle faisait partie du droit fondamental d'une vaste région de ce pays* depuis les premiers jours de la fondation de la nation et *elle est enracinée dans une réalité profondément délicate reconnue dans la Charte canadienne des droits et libertés*, qui, parmi nos valeurs constitutionnelles fondamentales, établit que *le français et l'anglais sont les langues officielles de ce pays* (par. 16(1))<sup>28</sup>.

Cependant, à la différence de la situation manitobaine, les autorités fédérales de 1905 avaient été d'avis, selon la Cour, que l'obligation pourrait être supprimée par les nouvelles provinces dans la mesure où elles le diraient clairement :

Tout empiètement sur ceux-ci [les droits linguistiques] doit être réservé au pouvoir législatif. Cela est particulièrement vrai dans le cas des *droits concernant les langues française et anglaise qui sont essentiels à la viabilité de la nation* [...] Toutefois, comme le mode et la forme d'adoption (en français et en anglais) *n'ont pas été enchâssés*, la disposition peut être changée ou abrogée, mais cette abrogation ou ce changement doit se faire suivant le mode et la forme requis par la loi au moment de la modification<sup>29</sup>.

La dernière phrase de cet extrait se situe dans la droite ligne de la théorie fédéraliste classique : puisque la langue des lois relève de la compétence législative de la province et que l'article 110 ne fait pas partie des droits constitutionnels fondamentaux, la Saskatchewan est libre de le maintenir ou l'abroger et donc de valider rétroactivement toutes les lois qu'elle avait adoptées en anglais seulement. Si la Cour avait choisi de continuer dans la veine de l'interprétation fondée sur la dualité linguistique nationale, elle aurait pu développer des arguments suivant lesquels l'intention des Pères de 1877 ou de 1905 avait été, tout comme en 1867 pour le Québec et en 1870 pour le Manitoba, de consacrer par une garantie explicite une conception profonde de la dualité canadienne qui imposerait la même restriction au pouvoir des législatures y étant assujetties de s'en libérer unilatéralement.

28. *R.c. Mercure*, [1988] 1 RCS 234, p. 268. (Italiques ajoutés)

29. *Ibid.*, p. 277. (Italiques ajoutés)

À la lecture des extraits cités des arrêts *Jones* de 1975, *Blaikie et Forest* de 1979, *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* de 1985, *Société des Acadiens, Macdonald et Bilodeau* en 1986 et *Mercurie* en 1988, il est clair que le concept de dualité linguistique nationale cède le plus souvent le pas à une conception classique du fédéralisme, qui limite la dualité à sa dimension linguistique et laisse chaque juridiction provinciale choisir son régime linguistique sans égard à un quelconque pacte fondateur qui aurait vu le Canada comme une entité officiellement bilingue et dont chaque composante serait assujettie à des exigences juridiques minimales en matière de protection des minorités nationales francophones et anglophones. Si cette conception inspire certaines interprétations jurisprudentielles, elle ne réussit pas encore à s'imposer comme le paradigme dominant de l'interprétation des droits linguistiques. Ce sera le cas dans les décennies suivantes, avant un retour à une vision fédéraliste classique.

## L'ÂGE D'OR DE LA DUALITÉ LINGUISTIQUE EN JURISPRUDENCE : DE MAHE À MONTFORT

On constate que la dualité linguistique a fait une entrée timide dans la jurisprudence. «Système limité de bilinguisme», «compromis politiques», les droits linguistiques qui en sont l'expression juridique ne reçoivent au début qu'une importance limitée. Au fil des arrêts, ils deviennent «une préoccupation de longue date», un élément «essentiel à la viabilité de la Nation». Cet élan se poursuit dans la décennie 1990 et au début du nouveau siècle.

L'arrêt *Mahe*<sup>30</sup> consacre la dualité en éducation et le juge en chef Dickson y applique une vision proprement nationale de la dualité en tant que principe structurant de la fédération canadienne, malgré le fait que l'éducation relève de la compétence législative des provinces. Il s'agissait pour la Cour de déterminer si l'article 23 de la *Charte canadienne*, qui consacre le droit des minorités linguistiques officielles à l'instruction de leurs enfants dans leur langue là où le nombre le justifie, inclut un droit pour la minorité de gérer ses propres écoles. À la seule lecture du texte de la disposition, il n'en est rien; une approche interprétative axée sur le fédéralisme, et telle qu'appliquée dans *Société des Acadiens* par exemple, aurait peut-être conduit la Cour à statuer que si le Constituant avait voulu confier aux minorités francophones ou anglophones le droit de gérer leurs

30. *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

écoles, il l'aurait dit explicitement ; puisque l'éducation est de compétence provinciale, il reviendrait donc aux provinces de décider si elles allaient autoriser la création de conseils scolaires de la minorité linguistique. Au contraire, le juge en chef Dickson poursuit sur sa lancée ; la dualité est au cœur des droits linguistiques et du Canada lui-même : « Cet article constitue en conséquence la *clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme*<sup>31</sup>. »

L'article 23 a une vocation nationale et celle-ci est de manifester et contribuer à perpétuer la dualité linguistique nationale du Canada en la situant au cœur de l'institution scolaire : « L'objet général de l'art. 23 est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada *ainsi que les cultures qu'elles représentent* et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité<sup>32</sup>. » En raison de cette dualité, l'article 23 comprend donc nécessairement un droit de gestion des écoles, car c'est par les décisions relatives aux programmes, aux embauches, au déploiement du personnel enseignant, administratif et spécialisé et aux dépenses afférentes que la communauté linguistique minoritaire réussit à identifier ses besoins et à y répondre, ce qui en retour permet la transmission de sa langue et de sa culture et donc contribue à la dualité linguistique nationale.

L'arrêt *Arsenault-Cameron*<sup>33</sup> renchérit en reconnaissant l'importance des conseils scolaires de la minorité pour déterminer les besoins de leurs communautés, incluant l'emplacement des écoles.

La dualité linguistique nationale culmine dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* alors que la protection des minorités, incluant les minorités de langue officielle, est érigée au rang de principe constitutionnel non écrit au même titre que le fédéralisme ou la démocratie. Certes, ce principe est plus englobant en ce qu'il justifie aussi la reconnaissance des droits des Autochtones ou la reconnaissance du droit à l'égalité pour toute une panoplie de personnes marginalisées en raison de motifs énumérés à l'article 15 de la *Charte* ou analogues à ceux-ci. Mais le fait que les droits linguistiques aient été inclus au sein du principe de protection des minorités leur confère un statut fondamental à titre de principe structurant de

31. *Mabe c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342, p. 350. (Italiques ajoutés)

32. *Ibid*, p. 362. (Italiques ajoutés)

33. *Arsenault-Cameron c. Ile-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3.

l'architecture constitutionnelle du pays tout entier. Invoquant notamment les droits linguistiques, la Cour affirme :

Il ne faut pas oublier pour autant que la protection des droits des minorités a connu une longue histoire avant l'adoption de la *Charte*. De fait, la protection des droits des minorités a clairement été *un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération: Renvoi relatif au Sénat*, précité, p. 71. [...] Le principe de la protection des droits des minorités *continue d'influencer l'application et l'interprétation de notre Constitution*<sup>34</sup>.

L'arrêt *Beaulac* vient conforter cette approche en reliant l'objet des droits linguistiques au maintien de cette dualité nationale. M. Beaulac, un francophone accusé de meurtre, avait demandé de subir son procès en français en Colombie-Britannique, juridiction majoritairement anglophone. Cela lui avait été refusé en raison d'inconvénients administratifs et de coûts, d'autant plus que, bilingue, l'accusé pouvait suivre le déroulement des procédures en anglais. Pour les tribunaux inférieurs, le fait qu'un accusé comprenne la langue des procédures supplante son droit à un procès dans sa langue. Ce droit n'est que linguistique ; par conséquent, si le problème linguistique ou celui de l'équité du procès peuvent se régler sans lui accorder un procès dans sa langue, le gouvernement est justifié de refuser sa demande. La Cour suprême renversa cette conclusion en identifiant l'objet du droit à un procès dans sa langue officielle :

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, *de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada* [...] Les droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts. *Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays* et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais<sup>35</sup>.

Ainsi la revendication du droit à un procès en français ou en anglais n'a rien à faire avec la langue de communication à l'audience *per se*, mais tout à faire avec l'affirmation de l'identité de l'accusé. Or, la revendication d'une telle identité lors d'un procès criminel, en Colombie-Britannique, signifie que la dualité linguistique nationale s'étend partout au Canada avec la même intensité.

L'affaire *Lalonde* est celle qui donne le plus manifestement à la dualité linguistique sa dimension nationale et ne la fait plus reposer que sur des

34. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 par. 81. (Italiques ajoutés)

35. *R.c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, par. 24. (Italiques ajoutés)

droits linguistiques explicites. Il s'agissait de déterminer si la décision du gouvernement ontarien de fermer l'hôpital Montfort, le seul hôpital de langue française en Ontario, contrevenait à une garantie linguistique quelconque. Or, ni les lois ontariennes ni la Constitution n'offraient aux francophones un droit de recevoir des soins de santé dans leur langue<sup>36</sup>. La *Loi sur les services en français* de l'Ontario<sup>37</sup> permettait à des entités de se faire désigner, ce qui déclenchait un droit de recevoir en français des services désignés dans les institutions désignées, et l'hôpital Montfort avait effectivement reçu cette désignation. Mais le gouvernement prétendait qu'il pouvait tout aussi bien soit lui retirer la désignation ou la modifier pour en réduire l'ampleur. Les demandeurs arguaient que la transformation d'un hôpital entièrement désigné en entité simplement bilingue contrevenait au principe non écrit de la protection des minorités. Le jugement de première instance place la dualité linguistique au cœur de toutes les décisions discrétionnaires des gouvernements. Selon la Cour, la question déborde les droits linguistiques et intéresse la survie de la nation et de ses minorités de langue officielle :

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une affaire portant sur les droits linguistiques d'une minorité. Il ne s'agit pas d'une affaire portant sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité [...] Dans un sens, il ne s'agit même pas du cas de l'avenir d'un hôpital, mais plutôt du cas de *la place de cet hôpital dans le milieu culturel et linguistique des droits de la minorité francophone en Ontario*<sup>38</sup>.

Fait rarissime dans la jurisprudence, il est explicitement fait mention de la théorie des deux peuples fondateurs :

La survie de la collectivité franco-ontarienne est menacée par un taux alarmant d'assimilation. Elle n'est pas la seule minorité dans cette situation, bien sûr, mais la collectivité francophone – *en tant que peuple fondateur de la constitution canadienne* – jouit d'un statut constitutionnel particulier que n'ont pas les autres minorités<sup>39</sup>.

La Cour divisionnaire annule donc la décision de fermer l'hôpital, parce que cette fermeture contrevient au principe de la protection des

36. Voir notre étude de la question : Pierre Foucher, « Accessibilité et offre active : santé et services sociaux en milieu francophone minoritaire », dans Marie Drolet, Pier Bouchard, Jacinthe Savard (dir.), *Services de santé en français au Canada : l'état du droit*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2017, p. 77-99.

37. *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990 c. F-32, art. 5, 8 à 10.

38. *Lalonde c. Commission de restructuration* (1999) O.J. 4489 (QL), [1999] CanLII 19910, par. 68. (Italiques ajoutés)

39. *Ibid.*, par. 73.

minorités, y compris des minorités de langue officielle. C'est l'apogée de la dualité linguistique nationale dans la jurisprudence.

La Cour d'appel adopta une approche plus classique tout en laissant une place au principe de protection des minorités. Elle n'en fit cependant pas le fondement de sa décision. Elle invoqua le principe de protection des minorités pour le greffer à une interprétation généreuse de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario<sup>40</sup>. La Cour indiqua : « Signalons par ailleurs que certaines dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant la protection des minorités, même si elles sont tombées en désuétude, témoignent de l'importance fondamentale attachée à la protection constitutionnelle *des minorités catholiques et françaises hors du Québec*<sup>41</sup>. » On note le parallèle entre minorités *linguistiques* et *religieuses*. Selon la Cour, la désignation de l'hôpital en tant qu'institution apte à offrir des services en français en vertu de la loi ne pouvait être retirée qu'en suivant des procédures rigoureuses, qui n'avaient pas été respectées en l'espèce. De plus, toute décision discrétionnaire de la sorte devait tenir compte de la protection des minorités, y compris des minorités de langue officielle, ce qui n'avait pas été fait. La décision de fermer l'hôpital était donc nulle et illégale. Le gouvernement ontarien ayant décidé de ne pas porter l'affaire en appel devant la Cour suprême, ce précédent n'a peut-être pas le même poids moral qu'une décision du plus haut tribunal du pays.

Les affaires *Mahe*, *Renvoi sur la sécession du Québec*, *Beaulac*, *Arsenault-Cameron* et *Lalonde* accordent à la dualité linguistique nationale une place prépondérante dans l'interprétation du contenu des protections constitutionnelles et législatives accordées aux minorités de langue officielle au Canada. Les droits linguistiques y sont interprétés comme des limites à la souveraineté des législateurs et à la discrétion des fonctionnaires. Les tribunaux de la décennie 1990-2000 n'hésitent pas à s'éloigner du fait que, dans une fédération, les législateurs sont libres de leurs choix. Ici, ils ne le sont pas : puisque la dualité linguistique possède une valeur et une dimension nationales et qu'elle fait partie des fondements mêmes de la création du pays, toute manifestation juridique de celle-ci doit recevoir une interprétation large et généreuse.

Bien que de temps en temps on voit ressurgir cette vision des droits des minorités linguistiques, les décisions plus récentes ont eu tendance à revenir à la préséance de la théorie du fédéralisme classique et à interpréter

40. *Loi sur les services en français* LRO ch. F.32.

41. *Lalonde c. Commission de restructuration*, [2001] 56 RJO (3<sup>e</sup>) 577, par. 86 (C.A.O.).

les droits linguistiques de manière à ne pas restreindre la marge de manœuvre des législateurs.

## LE DÉCLIN DE LA DUALITÉ : LE FÉDÉRALISME REPREND LE DESSUS

Dès le milieu de la décennie 2000, on sent que la Cour revient à sa propension à privilégier le fédéralisme et à réduire la dualité à ses aspects linguistiques et provinciaux. La dualité linguistique persiste, mais elle n'est plus nationale : elle est différente d'une province à l'autre, car il faut respecter l'autorité constitutionnelle de chacune. Les exemples abondent. Au Nouveau-Brunswick, l'arrêt *Charlebois no 1* distingue les droits linguistiques du Nouveau-Brunswick, constitutionnalisés dans la *Charte canadienne*, de ceux du Québec ou du Manitoba issus des compromis anciens : en raison de la dualité particulière au Nouveau-Brunswick, les arrêtés municipaux doivent y être adoptés dans les deux langues, contrairement à la situation dans les deux autres provinces<sup>42</sup>. Dans *Paulin*<sup>43</sup>, la Cour décide que la Gendarmerie royale du Canada, corps policier fédéral agissant pour le compte du Nouveau-Brunswick, doit respecter les obligations linguistiques provinciales, plus onéreuses que celles qui découlent de la loi fédérale. Dans *Charlebois no 2*<sup>44</sup>, la Cour interprète la *Loi sur les langues officielles* de la province du Nouveau-Brunswick de manière à laisser les municipalités libres de choisir la langue de leurs procédures judiciaires dans des litiges civils contre les citoyens. La dualité linguistique nationale ne joue aucun rôle spécial dans l'interprétation des lois et dispositions en cause. Seule l'affaire *Charlebois no 1* invoque plus profondément la dualité, mais dans le seul contexte du Nouveau-Brunswick ; sa dimension nationale ne ressort pas à la lecture de la décision.

Dans le domaine scolaire, deux affaires québécoises, *Solski*<sup>45</sup> et *Nguyen*<sup>46</sup>, cherchent à adapter la dualité linguistique aux exigences du fédéralisme dans des affaires relatives à l'admission aux écoles anglophones. En effet, il s'agit d'une part de donner effet au droit constitutionnel des personnes qui appartiennent à la minorité de langue officielle d'inscrire leurs enfants aux écoles publiques anglaises du Québec, et d'autre part de préserver la marge de manœuvre du législateur québécois lorsqu'il cherche

42. *Charlebois c. Moncton (Ville)*, [2001] 242 RNB (2d) 259 [*Charlebois no 1*].

43. *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick et Paulin c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [2008] 1 RCS 383.

44. *Charlebois c. St-John (ville)*, [2005] 3 RCS 563.

45. *Solski c. Procureur général du Québec*, [2005] 1 RCS 201.

46. *Nguyen c. Procureur général du Québec*, [2009] 3 RCS 208.

au contraire à restreindre l'accès aux écoles de langue anglaise, dans le but de préserver sa spécificité francophone. Dans *Solski*, on décide que l'exigence québécoise d'avoir suivi « la majeure partie » de l'instruction en anglais au Canada pour être admissible à l'école anglaise du Québec est valide, mais qu'elle doit s'évaluer par rapport à l'engagement réel à cheminer dans la langue de la minorité, plutôt que par un calcul mathématique du nombre d'heures d'instruction dans l'une ou l'autre langue. L'article 23 est de nature hybride, à la fois droit individuel conféré à chaque parent, et droit collectif de par son objet d'épanouissement de la minorité. La Cour signale d'emblée la difficulté de concilier ces deux dimensions des droits linguistiques :

L'existence de ces deux niveaux de rapports sociaux et juridiques [la Cour parle ici de la dimension à la fois individuelle et collective des droits linguistiques] rend délicat l'effort d'aménagement des droits linguistiques. Il s'agit, en effet, d'une part, d'assurer l'épanouissement personnel des membres des minorités et de leurs familles dans chaque province ou territoire. D'autre part, sur le plan collectif, ces questions linguistiques mettent en jeu le développement et la présence des minorités anglophones au Québec et des francophones ailleurs au Canada<sup>47</sup>.

La dimension collective des droits linguistiques présente deux enjeux : celui de la protection des minorités de langue officielle et celui de la promotion du français au Québec par les interventions législatives du législateur québécois agissant en vertu de ses pouvoirs :

Elles [les questions linguistiques] mettent aussi inéluctablement en cause *la perception que la communauté francophone du Québec a de son avenir au Canada*, puisque, majorité au Québec, elle se trouve minoritaire au Canada et encore davantage dans l'ensemble nord-américain. Ajoutons à ce tableau les difficultés graves engendrées par le taux d'assimilation des minorités francophones hors Québec, pour lesquelles les droits linguistiques actuels représentent des acquis récents, chèrement et difficilement obtenus. L'interprétation judiciaire fait alors face à *la responsabilité de concilier des priorités et intérêts parfois divergents* et de ménager l'avenir de chaque communauté linguistique. Ainsi, le contexte social, démographique et historique de notre pays constitue nécessairement la toile de fond de l'analyse des droits linguistiques<sup>48</sup>.

47. *Nguyen c. Procureur général du Québec*, [2009] 3 RCS 208, *Solski*, *Supra* note 46, par. 5.

48. *Nguyen c. Procureur général du Québec*, [2009] 3 RCS 208, par. 5.

La Cour poursuit dans la même veine, soulignant la dimension nationale de la dualité linguistique et le besoin de la réconcilier avec la réalité québécoise :

La présence même de l'art. 23 dans la *Charte canadienne* témoigne de la reconnaissance, par la Constitution de notre pays, du *caractère essentiel des deux langues officielles dans la formation du Canada et dans sa vie contemporaine* (*Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773, 2002 CSC 53, par. 22). Elle confirme aussi que la nécessité et la volonté d'assurer la permanence et l'épanouissement de communautés linguistiques ont constitué l'un des objectifs premiers du régime de droits linguistiques qui s'est établi graduellement au Canada<sup>49</sup>.

La Cour poursuit en citant le *Renvoi sur la sécession* :

Bien que la reconnaissance et la définition de ces droits aient été marquées parfois de difficultés et de conflits dont certains se trouvent encore aujourd'hui devant les tribunaux, *la présence de deux communautés linguistiques distinctes au Canada et la volonté de leur faire une place importante dans la vie canadienne constituent l'un des fondements du régime fédéral établi en 1867*, comme notre Cour l'a souligné dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, par. 59 :

Le principe du fédéralisme facilite la poursuite d'objectifs collectifs par des minorités culturelles ou linguistiques qui constituent la majorité dans une province donnée. *C'est le cas au Québec, où la majorité de la population est francophone et qui possède une culture distincte*. Ce n'est pas le simple fruit du hasard. La réalité sociale et démographique du Québec explique son existence comme entité politique et a constitué, en fait, une des raisons essentielles de la création d'une structure fédérale pour l'union canadienne en 1867. Tant pour le Canada-Est que pour le Canada-Ouest, l'expérience de l'*Acte d'Union, 1840* (R.-U.), 3-4 Vict., ch. 35, avait été insatisfaisante. *La structure fédérale adoptée à l'époque de la Confédération a permis aux Canadiens de langue française de former la majorité numérique de la population de la province du Québec, et d'exercer ainsi les pouvoirs provinciaux considérables que conférerait la Loi constitutionnelle de 1867 de façon à promouvoir leur langue et leur culture*<sup>50</sup>.

Du même souffle, la Cour réussit donc à montrer l'importance nationale des droits linguistiques et la nécessité de donner plein effet au fédéralisme, qui permet au Québec d'exercer ses compétences législatives pour promouvoir la langue et la culture françaises :

---

49. *Id.*

50. *Nguyen c. Procureur général du Québec*, [2009] 3 RCS 208, par. 6. (Italiques ajoutés)

Rattaché au principe plus large de la protection des droits des minorités que notre Cour a reconnu comme l'un des principes fondamentaux de la Constitution canadienne dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, l'art. 23 reflète une *volonté commune de protéger les minorités linguistiques francophones ou anglophones au Canada* et de favoriser leur épanouissement. [...] Dans cet esprit, notre Cour s'est montrée *sensible aux inquiétudes et à la dynamique linguistique du Québec*, où se trouve concentrée la majorité des membres de la minorité francophone du Canada<sup>51</sup>.

L'adoption même de l'article 23 a opposé la dualité linguistique nationale et le fédéralisme tel qu'adapté au Québec :

Lors du rapatriement de la Constitution canadienne, l'adoption de l'art. 23 de la *Charte* confirmait l'intention du constituant de *garantir à toutes les minorités linguistiques au Canada des droits scolaires en principe identiques* (Arsenault-Cameron, par. 26). Cependant, *ce principe connaît une atténuation importante dans le cas du Québec*<sup>52</sup>.

Cette tension subsiste :

Le texte actuel de l'art. 23 témoigne indubitablement des difficultés éprouvées au cours des discussions et des négociations qui ont précédé le rapatriement de la Constitution canadienne en 1982. Dans l'élaboration de ces droits constitutionnels, on ne pouvait *rester sourd aux demandes des francophones hors Québec visant la reconnaissance d'une égalité réelle dans le domaine de l'éducation*. Il était aussi impossible d'ignorer les inquiétudes de la minorité anglophone du Québec à la suite des conflits linguistiques survenus à partir de la « Révolution tranquille » et ayant culminé avec l'adoption de la *Charte de la langue française*. Enfin, *l'anxiété d'une partie importante des francophones québécois à l'égard de l'avenir de leur langue était un fait connu*, ne serait-ce qu'en raison des perturbations qu'elle engendrait dans la vie politique canadienne et encore davantage dans celle du Québec. *Notre Cour a d'ailleurs reconnu l'existence de cette crainte des francophones québécois de voir disparaître leur langue maternelle*, lorsqu'elle a procédé, en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*, à une analyse de la preuve soumise par les parties pour démontrer l'existence d'un objectif important et légitime de la loi sur la langue d'affichage (Ford, p. 778)<sup>53</sup>.

Si l'article 23 manifeste la dimension nationale de la dualité linguistique, ce qui entraîne la présence de droits pour les Anglo-québécois, le

51. *Nguyen c. Procureur général du Québec*, [2009] 3 RCS 208. par. 7. (Italiques ajoutés)

52. *Ibid.* par. 8. (Italiques ajoutés)

53. *Ibid.* para. 9

fédéralisme quant à lui doit offrir au Québec les outils dont il a besoin pour promouvoir le français :

Le fédéralisme continue d'ailleurs de jouer un rôle important dans l'application de l'art. 23. Étant donné que *l'éducation est un chef de compétence provinciale, chacune des provinces a un intérêt légitime dans la prestation et la réglementation de services d'enseignement dans la langue de la minorité: Arsenault-Cameron*, par. 53. Cependant, sauf en ce qui concerne le Québec et l'al. 23(1)a), *tous les régimes provinciaux d'enseignement dans la langue de la minorité doivent respecter les exigences de l'art. 23 de la Charte canadienne*. Comme la Cour l'a indiqué dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, par. 40, « [b]ien que le ministre soit responsable de l'élaboration de la politique applicable en matière d'enseignement, son pouvoir discrétionnaire est assujéti à la *Charte* »<sup>54</sup>.

Ces longs extraits de l'arrêt *Solski* ont été cités pour signaler la difficulté qu'éprouvait la Cour à concilier le fédéralisme, qui la conduisait à maintenir la validité des restrictions posées par la *Charte de la langue française* à l'admission aux écoles de langue anglaise, avec la dualité linguistique nationale, qui au contraire tendait à restreindre la liberté du législateur au profit de la minorité anglophone de la province. La solution finalement retenue – maintenir la validité de la *Charte de la langue française*, mais mieux organiser l'exercice des pouvoirs administratifs dans l'évaluation de « la majeure partie » de l'instruction en anglais – reflète ce délicat compromis.

Dans *Nguyen*, la Cour décide que le temps passé dans des écoles anglophones privées non subventionnées par l'État doit être considéré dans l'évaluation du parcours authentique de l'élève pour déterminer son admissibilité à l'école de langue anglaise. Encore là, la capacité du Québec de légiférer pour ne pas réintroduire le libre-choix de la langue d'enseignement (un intérêt relié au fédéralisme et fondé sur une dualité Québec-Canada plutôt que francophone-anglophone) est mise en balance avec les droits linguistiques des minorités anglo-québécoises, droits qui font partie des compromis nationaux fondamentaux.

Toutefois, c'est à partir de la décennie 2010 que, de manière encore plus explicite, la Cour remet à l'avant-scène le principe du fédéralisme et lui donne priorité sur la dualité linguistique nationale. Les droits linguistiques varient, dans leur contenu et leur portée, d'une province à l'autre et les tribunaux ne peuvent pas en créer sous couvert d'interprétation ; on sent aussi poindre la résurgence de la thèse du compromis politique propice au développement politique et non judiciaire des droits des minorités de

---

54. *Nguyen c. Procureur général du Québec*, [2009] 3 RCS 208, par. 10. (Italiques ajoutés)

langue officielle. Le fédéralisme redevient la préoccupation centrale de la Cour : il s'agit de respecter les pouvoirs et la compétence des gouvernements provinciaux. S'ils n'adhèrent pas à la dualité linguistique, la Cour ne peut les y contraindre. La dualité n'est donc plus, pour la Cour, un principe « essentiel à la viabilité de la Nation ».

Dans *Commission scolaire francophone de Colombie-Britannique*, la Cour suprême du Canada devait déterminer si des documents soumis en preuve par la Commission scolaire dans un litige contre le gouvernement devaient être traduits en anglais pour être valablement déposés devant le tribunal de première instance. Le gouvernement entendait imposer l'anglais, tandis que la demanderesse plaidait que le droit provincial permettait le dépôt de documents en français dans les circonstances. La Cour suprême donna raison à la province :

Par contre, *la Charte reconnaît aussi que le Canada est une fédération* et que toutes les provinces participent à la défense et à la promotion des langues officielles du pays. [...] Je suis donc d'avis que, même si elle reconnaît l'importance des droits linguistiques, *la Charte reconnaît par ailleurs l'importance du respect des pouvoirs constitutionnels des provinces. Le fédéralisme fait partie des principes qui sous-tendent la Constitution (Renvoi relatif à la sécession du Québec, aux par. 55-60)*. Il n'est donc pas contraire aux valeurs de la *Charte* que la législature de la Colombie-Britannique décide que les instances judiciaires se déroulent uniquement en langue anglaise dans cette province<sup>55</sup>.

Trois juges dissidents auraient donné raison à la demanderesse, en interprétant les lois provinciales à la lumière de la dualité linguistique nationale. Cela aurait permis au juge président le procès d'exercer sa discrétion en faveur de l'admission en preuve des documents rédigés en français. On voit donc que si, dans *Solski*, la Cour était tiraillée entre deux visions des droits linguistiques, l'une centrée sur la dualité linguistique nationale et l'autre centrée sur les droits linguistiques différenciés selon les provinces, cette fois-ci elle prend clairement position : le fait que la province impose l'anglais dans ses instances judiciaires ne contrevient à aucun principe constitutionnel non écrit, à aucun droit reconnu dans la *Charte* (même pas l'égalité des langues officielles au Canada, comme reconnue au paragraphe 16(1)) ni non plus aux « valeurs de la Charte ». Une telle affirmation forte en faveur du fédéralisme n'aurait trouvé aucune place si la Cour avait plutôt opté pour placer la dualité linguistique nationale au cœur de sa stratégie d'interprétation.

55. *Commission scolaire francophone de Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, [2013] 2 RCS 774 par. 56. (Italiques ajoutés)

Un peu plus tard, dans *Commission scolaire francophone du Yukon*, la Cour devait décider si l'article 23 de la *Charte canadienne* conférait à la demanderesse le pouvoir de statuer sur les admissions des enfants qui n'entrent pas dans la définition d'« ayants droit<sup>56</sup> » au sens de la *Charte*. La Cour décida qu'il revenait à chaque province de légiférer sur la question, soit en définissant les critères d'admission elle-même, soit en déléguant cette responsabilité aux conseils scolaires de la minorité. Selon la Cour, cette approche était fidèle au fédéralisme : « Selon l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les législatures provinciales ont le pouvoir de décréter des lois relatives à l'éducation. Le fédéralisme demeure une caractéristique notable en matière de droits des minorités linguistiques<sup>57</sup>. »

L'arrêt *Caron*<sup>58</sup> est encore plus clair. L'accusé contestait sa contravention routière émise en Alberta au motif que la loi qui l'autorisait n'existait qu'en anglais, contrairement, selon sa prétention, aux promesses et aux textes constitutionnels ayant présidé à l'entrée de cette province dans le Canada. Malgré une preuve historique abondante et non contredite, malgré des arguments habiles, la majorité de la Cour se rallie à la position qu'elle avait prise dans *Mercurie* quant à l'impact de la dualité linguistique nationale dans les provinces de l'Ouest : les Pères de la Confédération avaient respecté la promesse faite aux Métis de protéger leurs droits linguistiques et les avaient reconnus au Manitoba, mais pas dans les Territoires du Nord-Ouest, pourtant entrés dans la Confédération canadienne au même moment, ni, par voie de conséquence, dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta qui sont découpées à partir desdits Territoires. Selon la Cour, les Pères fondateurs du Canada savaient comment pérenniser les droits linguistiques et ont sciemment omis de le faire dans ces deux provinces. La Cour détruit du même coup la vision nationale de la dualité linguistique, la renvoyant plutôt aux décisions prises dans chaque province avec la bénédiction tacite du palier fédéral :

En l'absence d'une garantie consacrée, *les provinces ont le pouvoir de décider la langue ou les langues qu'elles utiliseront pour légiférer*. Manifestement, une province peut choisir d'édicter ses lois et règlements en français et en anglais.

---

56. On désigne sous ce vocable les trois catégories de citoyens canadiens qui ont le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité provinciale de leur résidence : ceux dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité ; ceux qui ont fait leurs cours primaire au Canada dans la langue de la minorité ; ceux dont un enfant a reçu ou reçoit l'enseignement dans la langue de la minorité.

57. *Commission scolaire francophone du Yukon c. Procureure générale du Yukon*, [2015] 2 RCS 282, par. 68.

58. *Caron c. Alberta*, [2015] 3 RCS 511.

Toutefois, nous ne pouvons tout simplement pas inférer qu'une garantie de bilinguisme législatif existe et l'emporte sur cette compétence provinciale exclusive sans éléments de preuve textuels et contextuels clairs en ce sens<sup>59</sup>.

De même que la Colombie-Britannique pouvait librement imposer l'anglais comme seule langue de ses tribunaux, exerçant ainsi les pouvoirs que lui octroie le fédéralisme canadien, l'Alberta pouvait elle aussi choisir librement de légiférer en anglais seulement. Pourtant, ni le Québec, ni le Manitoba, ni le Nouveau-Brunswick ne disposaient de la même latitude et les garanties juridiques leur imposant des obligations à cet égard avaient été adoptées en même temps et procédaient sans doute de la même volonté de faire du Canada une juridiction qui reconnaît la légitimité de ses deux communautés linguistiques officielles partout au pays, dans l'Ouest comme dans l'Est...

Quant aux dissidents, ils étaient prêts à utiliser les méthodes modernes d'interprétation et à intégrer la dualité linguistique nationale dans leur analyse de la situation du bilinguisme législatif au pays. Pour eux, il était évident que les fondateurs de l'Ouest canadien avaient compris que la dualité linguistique devait se refléter dans les droits linguistiques que l'on accorderait dans ces régions. Il était donc inconcevable que les provinces aient renoncé à respecter cette promesse fondatrice. Si leur position avait prévalu, c'eût été le signal clair que la dualité linguistique reposait vraiment au fondement de la Nation. Ce ne fut pas le cas.

L'âge d'or de la dualité linguistique dans la jurisprudence, surtout celle de la Cour suprême du Canada, est maintenant révolu. Nul ne sait s'il reviendra. Nous proposons une explication juridique de ce phénomène en deux points reliés au droit constitutionnel, car on peut aussi proposer des explications politiques, historiques, philosophiques ou sociologiques.

## **POURQUOI LE FÉDÉRALISME L'EMPORTE-T-IL SUR LA DUALITÉ?**

En premier lieu, le fédéralisme s'exprime, en droit, par la reconnaissance d'une souveraineté partagée. En théorie constitutionnelle, ce qui distingue une fédération comme le Canada d'un état décentralisé comme l'Espagne ou l'Italie, c'est cette notion que la souveraineté juridique est divisée également par le texte constitutionnel entre l'État fédéral et les états fédérés. Chaque niveau dispose de sa pyramide de normes autonomes

---

59. *Caron c. Alberta*, [2015] 3 RCS 511, par. 103. (Italiques ajoutés)

et indépendantes l'une de l'autre<sup>60</sup>. La Constitution n'appartient ni au fédéral ni aux provinces : elle appartient au peuple qui y retrouve la protection de ses droits – au rang desquels figure, ce qui est une analyse pour le moins originale, le droit d'insister pour que les députés fédéraux votent seulement des lois fédérales et les députés provinciaux seulement des lois provinciales :

The Parliament of Canada and the Legislatures of the several Provinces are sovereign within their sphere defined by The British North America Act, but none of them has the unlimited capacity of an individual. *They can exercise only the legislative powers respectively given to them by sections 91 and 92 of the Act* [Il s'agit des deux principales dispositions répartissant les compétences législatives entre le fédéral et les provinces]. The constitution of Canada does not belong either to Parliament, or to the Legislatures; *it belongs to the country* and it is there that the citizens of the country will find *the protection of the rights to which they are entitled*<sup>61</sup>.

La légitimité populaire se fonde sur ce partage de compétences étanche :

*The country is entitled to insist* that legislation adopted under section 91 should be passed exclusively by the Parliament of Canada in the same way *as the people of each Province are entitled to insist* that legislation concerning the matters enumerated in section 92 should come exclusively from their respective Legislatures<sup>62</sup>.

Même s'il a été assoupli récemment, ce paradigme demeure incontournable dans le droit constitutionnel canadien et fait partie de la théorie classique du fédéralisme. En fait, dès que la Cour a reconnu en 1975, dans *Jones*, que la langue relevait d'une compétence partagée, la dualité linguistique nationale devenait subsumée au fédéralisme. Le fait que des garanties constitutionnelles explicites existent pour protéger les droits linguistiques dans certaines provinces mais non dans d'autres, au fil de leur adhésion au Canada, conforte la Cour dans cette attitude. Elle y voit la manifestation que la dualité linguistique est tributaire des arrangements constitutionnels particuliers entre chaque province et le Canada. Il ne s'agit donc pas d'un moteur du fédéralisme ni d'un principe structurant

---

60. Johanne Poirier, «Souveraineté parlementaire et armes à feu : le fédéralisme coopératif dans la ligne de mire?», *Revue de droit Université de Sherbrooke*, vol. 45, n° 1-2, 2015, p. 47-131.

61. *Attorney general for Canada v. Attorney General for Nova-Scotia*, [1951] RCS 31, p. 34. (Italiques ajoutés)

62. *Id.*

de la fédération canadienne qui exige que les législateurs accordent les mêmes droits linguistiques dans chaque juridiction.

En second lieu, encore pour des raisons de légitimité cette fois liées à la séparation des pouvoirs, les tribunaux répugnent à s'avancer au-delà des textes explicites de la Constitution. Dans une affaire non liée aux droits linguistiques, mais où le principe non écrit de la primauté du droit était invoqué, la Cour affirme clairement :

*La primauté du droit n'est pas une invitation à banaliser ou à remplacer les termes écrits de la Constitution. Il ne s'agit pas non plus d'un instrument permettant à celui qui s'oppose à certaines mesures législatives de s'y soustraire. Au contraire, elle exige des tribunaux qu'ils donnent effet au texte constitutionnel*<sup>63</sup>.

La Cour estime probablement que si elle s'aventurait à donner à la dualité linguistique un sens trop élargi, conduisant à la création de nouveaux droits des minorités ou à l'exigence que les provinces légifèrent pour les reconnaître, elle s'érigerait en pouvoir constituant et deviendrait illégitime. Dans une affaire visant à faire annuler des fusions forcées de municipalités anglophones avec des municipalités francophones, la Cour d'appel du Québec avance :

En concluant que les droits linguistiques doivent être interprétés de façon généreuse et compatible avec leur objet, la Cour suprême n'a pas pour autant mis à l'écart le principe *qu'il n'appartenait pas aux tribunaux d'ajouter au compromis politique sur les droits linguistiques*. En bref, les appelants requièrent la création d'un droit linguistique nouveau, droit qui ne peut leur être octroyé par les tribunaux<sup>64</sup>.

Comme sa légitimité ne repose que sur ses raisonnements, la Cour préfère donner préséance aux textes, qui manifestent un traitement différencié de la dualité linguistique selon les provinces. Dans *Caron*, la Cour a été bien claire : les droits linguistiques, expressions juridiques de la dualité, doivent être exprimés pour exister. Les tribunaux ne peuvent pas en créer de nouveaux ; ils ne peuvent non plus les étendre d'une province à l'autre.

---

63. *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco*, [2005] 2 RCS 43, par. 67. (Italiques ajoutés)

64. *Baie d'Urfe c. Procureur général du Québec*, [2001] RJQ 2520, par. 145.

## CONCLUSION

L'avenir judiciaire de la dualité linguistique, depuis *Caron*, sera donc intrinsèquement lié aux droits qui sont déjà reconnus et à ceux qui pourront l'être, ce qui les place à la merci de la conjoncture politique et les rend variables d'une province à l'autre. L'accord du lac Meech aurait pu changer cette dynamique: il proposait de reconnaître la présence de Canadiens français et de Canadiens anglais ainsi que le rôle du Parlement et des législatures de protéger cette caractéristique fondamentale du Canada. Parallèlement, il reconnaissait le caractère distinct du Québec et le rôle tant de l'Assemblée nationale que du gouvernement québécois de promouvoir cette réalité. Comme on le sait, il a échoué, notamment en raison de son traitement de la dualité. Les minorités francophones auraient voulu que le gouvernement fédéral soit assujéti à l'obligation de promouvoir la dualité, ce à quoi le Québec s'opposait parce que cela entraînait en contradiction apparente avec sa propre obligation de promouvoir son caractère francophone<sup>65</sup>. Quoi qu'on puisse dire de cette interprétation, elle a prévalu au Québec et a conduit les parties à abandonner l'idée d'une promotion fédérale de la dualité. Néanmoins, la nouvelle partie VII de la *Loi sur les langues officielles du Canada*<sup>66</sup> reprend le concept en le reformulant sous forme de « mesures positives ». Mais les premières décisions qui portent sur l'interprétation de cette notion sont plutôt décevantes<sup>67</sup>. En particulier, dans *Fédération des francophones de Colombie-Britannique*, le juge Gascon de la Cour fédérale refuse de définir un contenu à la notion, mentionnant qu'il appartient au gouvernement fédéral d'adopter des règlements qui vont préciser les obligations qui en découlent<sup>68</sup>. Le législateur fédéral n'a pas contraint le gouvernement à adopter telle ou telle « mesure positive » et l'inaction totale du gouvernement n'est pas contraire à un principe constitutionnel quelconque.

La dualité linguistique nationale entraîne les tribunaux sur un terrain encore plus miné que celui de l'égalité: celui de l'histoire du Canada et de

65. Michel Doucet, *Le discours confisqué*, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1995, p. 236.

66. *Loi sur les langues officielles du Canada* LRC 1985 ch. O-1, art. 41.

67. Nous écartons les décisions antérieures à 2005, avant que la Loi n'ait été modifiée pour rendre la Partie VII obligatoire et justiciable. Il y a eu peu de décisions depuis lors: *Picard c. Canada (Commissaire aux brevets)*, 2010 CF 86; *Canada (CoLo) c. Radio-Canada*, 2014 CF 849, [2015] 3 RCF 481; infirmée pour d'autres motifs 2015 CAF 251.

68. *Fédération des francophones de Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et développement social)*, 2018 CF 530. En appel à la Cour d'appel fédérale au moment d'écrire ces lignes.

son interprétation<sup>69</sup>. La dualité linguistique nationale restera toujours en filigrane de la jurisprudence et les efforts du juge en chef Dickson ou de la Cour divisionnaire de l'Ontario ont montré comment il serait possible de la ramener à l'avant-plan des analyses. Mais aujourd'hui, la dualité se mesure à d'autres paradigmes aussi puissants, au premier rang desquels on peut placer le fédéralisme dans sa conception classique axée sur la souveraineté du législateur dans ses champs de compétence. La dualité linguistique pourra encore être utile dans l'interprétation de droits existants, mais toute avancée de ceux-ci passera maintenant par la voie politique.

Dans leur quête d'autonomie et de contrôle de leurs institutions fondamentales, les membres de la communauté linguistique francophone du Canada devront invoquer la dualité dans d'autres forums que les tribunaux ou l'intégrer à d'autres arguments juridiques. C'est d'ailleurs déjà commencé. On recense au moins deux affaires ayant annulé un redécoupage de la carte électorale qui conduisait à la fusion de comtés à majorité acadienne dans de plus grandes entités où ils devenaient minoritaires<sup>70</sup>. Le principe invoqué fut celui qui préside au découpage de toute carte électorale, c'est-à-dire «la communauté des intérêts». Celle-ci a été interprétée à la lumière de la protection des minorités. Dans le *Renvoi sur le Sénat*<sup>71</sup>, la Cour a souligné au passage le rôle des sénateurs et sénatrices pour la protection des droits des minorités. L'égalité et l'équivalence des services en éducation ont été invoquées dans *Rose-des-vents*<sup>72</sup>. Dans *Desrochers*<sup>73</sup>, la Cour a reconnu que l'égalité dans la prestation de services gouvernementaux ne signifiait pas un traitement identique, mais que les services et programmes devaient être adaptés aux réalités de la communauté linguistique minoritaire: l'égalité présidait à l'interprétation d'un droit linguistique. Dans *CBEF*<sup>74</sup>, la décision de supprimer la programmation locale en français d'une station de Radio-Canada en milieu minoritaire ne représentait pas une « mesure positive » et donc contrevenait à la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, mais il revenait à l'organisme fédéral

69. Pierre Foucher, «Le rôle de l'histoire dans l'interprétation judiciaire des droits linguistiques», dans Martin Pâquet et Serge Dupuis (dir.), *Faire son temps. Usages publics du passé dans les francophonies nord-américaines*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2018, p. 295.

70. *Raïche c. Canada*, [2005] 1 RCF 93; Reference re: House of assembly act, [2017] 411 D.L.R.(4d) 271.

71. *Renvoi sur le Sénat*, [2014] 1 RCS 704.

72. *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique*, [2015] 2 RCS 139.

73. *DesRochers c. Industrie Canada*, [2009] 1 RCS 194.

74. *Radio-Canada c. Commissariat aux langues officielles du Canada*, [2015] 3 RCF 481.

de régulation des ondes, le CRTC, de régler le problème dans les conditions de licence de Radio-Canada – ce qu'il a d'ailleurs fait. Signalons enfin l'affaire *Mazraani*, dans laquelle la Cour suprême affirme avec vigueur le caractère personnel et individuel du droit des témoins de choisir dans quelle langue officielle ils vont témoigner devant les tribunaux fédéraux, plaçant ainsi cette liberté de choix au rang des libertés fondamentales<sup>75</sup>. La Cour insiste aussi sur l'obligation des institutions de prendre toutes les mesures voulues pour permettre le libre exercice de ce choix.

Égalité, communauté des intérêts en droit électoral, équivalence, mesures positives, liberté de choix : la dualité linguistique nationale est maintenant subsumée sous d'autres concepts juridiques avec lesquels les tribunaux sont peut-être plus familiers. Bref, la dualité linguistique, si elle a perdu son caractère national, demeure comme principe interprétatif sous-jacent des mesures juridiques de protection des minorités linguistiques. Elle n'occupe plus l'avant-scène. La légitimité que lui conférait la caution de la jurisprudence s'est estompée. Cependant, rien n'empêcherait les tribunaux de reprendre un rôle de leadership dans la défense et l'illustration de la dualité linguistique nationale, car elle demeure toujours un des fondements de l'existence même du Canada en tant qu'unité politique.

---

75. *Mazraani c. Industrielle Alliance*, 2018 CSC 50.

## **PARTIE 2**

# PERSPECTIVES AUTOCHTONES



## CHAPITRE 3

# Harold Cardinal et Harry Daniels ou la remise en question de la théorie du pacte pour y inclure les Autochtones

NATHALIE KERMOAL

*Faculty of Native Studies, University of Alberta*

Le Canada fêtait en 2017 son 150<sup>e</sup> anniversaire. Au cœur des célébrations figurait *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique* qui a doté le pays d'une constitution. Ce document juridique que l'on dit constitutif de notre identité canadienne serait en fait un pacte entre deux peuples fondateurs. Pour certains, la théorie du pacte est une évidence incontestable alors que pour d'autres, elle relève d'un mythe tenace. Si la dualité nationale a fait couler beaucoup d'encre au cours des 150 ans de la Confédération, elle n'en reste pas moins problématique aujourd'hui. En effet, l'origine de notre histoire est incomplète et surtout inachevée. Selon la Commission royale sur les peuples autochtones (1996), « on ne peut pas fonder un pays sur un mensonge patent<sup>1</sup> ». Le pays que nous appelons aujourd'hui le Canada « n'était pas une terre inoccupée à l'époque du contact et [...] les nouveaux arrivants [qu'ils soient Anglais ou Français] ne l'ont pas "découvert"<sup>2</sup> ».

La Confédération perçue par la grande majorité des Canadiens comme une période charnière qui a donné naissance à un pays démocratique n'a pas, loin de là, été très égalitaire envers les Autochtones.

---

1. Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), *Une relation à redéfinir*, vol. 2, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1996, p. 1.

2. *Id.*

Depuis 1867, ils se sont vu imposer une myriade de politiques interventionnistes et assimilatrices telles que la *Loi sur les Indiens*, adoptée en 1876, et les pensionnats, dont ils portent encore en eux les séquelles. Le 150<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération représente avant tout 150 ans de résistance à l'assimilation. Déjà, lors du centenaire de la Confédération canadienne en 1967, le chef Dan Georges de la nation Tsleil-Waututh prononçait un discours devant 32 000 personnes à Vancouver et faisait passer le message suivant : « Oh Canada, comment puis-je célébrer avec toi ce centenaire, cette centaine d'années ? Dois-je te remercier pour les réserves qui me restent de mes belles forêts ? Pour les poissons en conserve de mes rivières ? Pour la perte de ma fierté et de mon autorité, même parmi mon propre peuple ? Pour mon manque de volonté à me battre<sup>3</sup> ? » Il espérait voir les barrières de l'isolement des Autochtones se briser pour que les 100 prochaines années apportent à son peuple et aux autres nations autochtones la fierté d'être qui ils sont.

Pour l'historien Pierre Berton, 1967 représentait la « dernière bonne année » que le Canada ait connu. L'euphorie du centenaire, soutenait-il, « a cédé la place des années plus tard à la très réelle peur que le pays que nous avons si joyeusement fêté... soit en train de s'effondrer<sup>4</sup> ». Berton fait ici allusion à l'ère de changement qui balaie le Canada à la fin des années 1960, notamment les crises à répétition mettant en scène le Québec qui menace de se séparer. Mais les voix dissidentes ne sont pas que québécoises, elles sont aussi autochtones. Ces dernières stimulent une remise en question en profondeur des fondements mêmes du pays, en dénonçant le colonialisme ambiant. À travers leurs revendications, les Autochtones fissurent la théorie du pacte entre deux nations fondatrices. Ils en brisent la coquille. Ils déconstruisent les mythes fondateurs du pays pour peu à peu trouver la place qui leur revient. En se positionnant comme pilier, ils déconstruisent tout en renforçant ainsi les fondements mêmes du Canada. Comme le soulignait la Commission royale sur les peuples autochtones, « les peuples autochtones désirent ardemment que se poursuive l'œuvre historique de la Confédération. Leur objectif n'est pas de briser la fédération canadienne, mais plutôt de la parachever<sup>5</sup> ».

---

3. « This Day in History: July 1, 1967 », *Vancouver Sun*, 7 février 2015.

4. Doug Saunders, « In 1967, change in Canada could no longer be stopped », *The Globe and Mail*, 1<sup>er</sup> janvier 2017.

5. Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), *op. cit.*, p. 1.

En nous basant sur deux textes autochtones, *The Unjust Society* (1969) d'Harold Cardinal et *We are the New Nation* (1979) d'Harry Daniels, dans ce chapitre, nous analyserons le positionnement de deux leaders autochtones, qui ont marqué la politique des années 1970 et 1980, par rapport au concept de peuples fondateurs. En remettant en question le pacte entre deux nations fondatrices, les deux hommes poussent le Canada à l'introspection. Ils contestent l'écriture de l'histoire du Canada et demandent à ce que le pays se défasse de « ses vieilles manières » pour que les Autochtones puissent concrétiser les principes démocratiques avancés par le Canada (surtout sur la scène internationale) dans ce projet confédératif qui, jusque-là, les a toujours exclus.

Le but premier de ce chapitre est de prioriser les voix autochtones. En écrivant, Harold Cardinal et Harry Daniels expriment leur agencéité à travers leurs idées, pour reprendre les mots de l'historien osage Robert Warrior<sup>6</sup>. Dans un premier temps, nous reviendrons sur l'année 1967, année du centenaire de la Confédération, qui laisse déjà présager un changement revendicateur de la part des Autochtones. Cette mise en contexte permettra ensuite, dans une deuxième partie, d'analyser comment Cardinal se positionne par rapport au débat sur l'unité canadienne et au concept des deux peuples fondateurs. Nous mettrons surtout l'accent sur la relation des Premières Nations au territoire, puisque Cardinal y voit l'expression même du nationalisme autochtone. Dans la troisième partie, nous analyserons la spécificité métisse, qui se démarque quelque peu des Premières Nations du fait du rôle que les Métis ont joué pour faire rentrer la province du Manitoba dans la Confédération. Harry Daniels voyait dans l'expression du nationalisme métis la véritable expression du nationalisme canadien.

## LE 1967 DES AUTOCHTONES

Le Canada cherche en 1967 à projeter l'image d'un pays moderne et ouvert, tourné vers la diversité et la paix. Expo 67 qui a lieu à Montréal est l'endroit idéal pour promouvoir cette image. Quoiqu'au départ le gouvernement fédéral visait à présenter une conception historique conventionnelle et linéaire de la présence autochtone en mettant l'accent sur la période préconfédérative, l'activisme autochtone émergent transforme

---

6. Robert Warrior, « Intellectual History and Indigenous Methodology », dans Chris Andersen et Jean O'Brien (dir.), *Sources and Methods in Indigenous Studies*, Abingdon Routledge, 2017, p. 98.

quelque peu cette image d'Autochtones figés dans le temps en une image d'Autochtones revendicateurs. Les Autochtones instrumentalisent Expo 67 pour dénoncer leurs conditions de vie. Ayant pour thème : « La lutte des Indiens face à l'acceptation d'une société technologique moderne avec sa culture de masse tout en préservant leur identité, leur intégrité personnelle, ainsi que les valeurs morales et spirituelles de leurs ancêtres<sup>7</sup> », le pavillon des Indiens va révéler l'histoire tragique des Autochtones.

Pour Ruth Phillips, le pavillon des Indiens à Expo 67 représente une rupture par rapport aux expositions universelles précédentes qui mettaient surtout l'accent sur la période de précontact ou de contact donnant une image d'Autochtones vivant exclusivement dans le passé, faisant fi de leur vécu contemporain<sup>8</sup>. On y dénonce les politiques gouvernementales et

on déplore également le traitement contemporain réservé aux enfants autochtones qui, arrachés à leurs familles et à leurs repères culturels, sont contraints d'oublier leur langue et leur identité pour recevoir une éducation dans une langue et une culture étrangères. On met de plus en évidence les inégalités sociales entre les membres des Premières Nations et le reste de la population canadienne à travers une série de photographies dépeignant des conditions de vie contrastées<sup>9</sup>.

On insiste sur l'importance de sortir du colonialisme ambiant pour en arriver à l'autodétermination. Un panneau exprime d'ailleurs cette volonté : « Donnez-nous le droit de nous occuper de nos propres affaires<sup>10</sup> ». Les artistes aussi revendiquent à leur manière. George Clutesi, Noel Wuttunee, Gerald Tailfeathers, Ross Woods, Alex Janvier, Tom Hill, Norval Morrisseau, Francis Kagige, et Jean-Marie Gros-Louis y exposent leurs œuvres. Leur art déconstruit les perceptions stéréotypées que les Canadiens ont de l'art autochtone. Selon les historiens Myra Rutherdale et Jim Miller, le pavillon indien

came to symbolize a transitional phase in the history of First Nations' representation in colonial and national spectacle. Instead of portraying First Nations in agreement with the policies of the federal government, the interior of the pavilion actually told a story that was meant to provoke the viewers

- 
7. Dominic Dagenais, « Expo 67. Le pavillon des Indiens du Canada », <https://ville.montreal.qc.ca/memoiresdesmontrealais/expo-67-le-pavillon-des-indiens-du-canada>, 26 avril 2017.
  8. Ruth B. Phillips, « Commemoration/(de)celebration : Super-shows and the Decolonization of Canadian Museums, 1967-92 » dans Gabriel Ilcan (dir.), *Postmodernism and the Ethical Subject*, London, McGill-Queen's University Press, 2006, p. 107.
  9. Dominic Dagenais, *op. cit.*
  10. *Ibid.*

to think about the impact of colonization on First Nations. Never before had Canadian or international visitors been asked to do that. These realistic images were sometimes construed as “bitter,” but at least the “happily ever after” fantasy had been replaced, perhaps only temporarily, by a new discourse which was more fitting for the age<sup>11</sup>.

1967, c’est aussi la publication du deuxième volume du rapport Hawthorn (en octobre de cette même année)<sup>12</sup>. Cette enquête publique financée par le gouvernement fédéral et intitulée *Étude sur les indiens contemporains du Canada : Besoins et mesures d’ordre économique, politique et éducatif* avait pour mission d’évaluer les conditions des Indiens inscrits à travers le pays. Après trois années d’effort et de consultations, le rapport formule 150 recommandations destinées aux gouvernements fédéral et provinciaux. Les résultats de l’examen approfondi par Hawthorn des conditions économiques et sociales dans lesquelles vivent les Autochtones ont révélé notamment que les taux d’abandon scolaire s’élevaient à 94 %<sup>13</sup>. Pour résoudre ce problème précis, Hawthorn préconise que l’éducation des Autochtones se fasse dans leurs propres langues. Il met également l’accent sur l’autonomie gouvernementale des conseils de bande, qui à l’époque était amoindrie par le droit de veto dont jouissait le ministère des Affaires indiennes<sup>14</sup>. En effet, de nombreuses bandes ne contrôlaient pas une proportion importante des revenus générés par la location des biens et des ressources de la réserve, ce qui engendrait de gros problèmes de gouvernance. Hawthorn proposait de modifier la *Loi sur les Indiens* afin d’encourager un gouvernement local plus autonome. Selon Peter Cumming et Diana Ginn,

While the Hawthorn Report recognized that many Indian bands should exercise greater control over their own affairs, it did not feel that increased autonomy would be reasonable for all Indian communities. The selection of those reserves with sufficient people and resources to make the establishment of local government appropriate should be done by a Local Government Bureau set up within the Department of Indian and Northern Affairs. While

- 
11. Myra Rutherdale et Jim Miller, « “It’s Our Country” : First Nations’ Participation in the Indian Pavilion at Expo 67 », *The Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 17, n° 2, 2006, p. 153-154.
  12. H.B. Hawthorn, *A Survey of the Contemporary Indians of Canada : A Report on Economic, Political, Educational Needs and Policies*, Part I, Ottawa, Direction des affaires indiennes, 1966.
  13. H.B. Hawthorn, *A Survey of the Contemporary Indians of Canada Economic, Political, Educational Needs and Policies*, Part II, Ottawa, Direction des affaires indiennes, 1967, p. 130.
  14. *Ibid.*, p. 219.

the Hawthorn Report did use the phrase “self-government” it saw this as meaning only a restructured form of local government since small numbers, geographic diffusion and the lack of economic and other resources preclude the possibility of an independent Indian nation-state being created to satisfy... Indian aspirations.

Despite its restricted use of the term self-government, the Report did make two important advances. First, it characterized the federal government’s control over Indian reserves as a form of internal colonialism which deprived Indians of any significant control over their own futures. Secondly, it rejected the idea that Indians would have to choose between special status and full citizenship. The recommendation that Indians should be viewed as having special rights was used by Indian leaders to resist the next major federal policy initiative<sup>15</sup>.

Pour Hawthorn, les Premières Nations méritaient un meilleur traitement. Plutôt que de perpétuer l’idée de « citoyens désavantagés » (*citizen minus*), le temps était venu d’en faire des « citoyens avantagés » (*citizen plus*), c’est-à-dire des citoyens ayant les mêmes droits que les autres Canadiens tout en reconnaissant leur titre ancestral au Canada et leurs droits issus des traités : « Indians should be regarded as “citizens plus”; in addition to the normal rights and duties of citizenship, Indians possess certain additional rights as charter members of the Canadian community<sup>16</sup>. » Le rapport Hawthorn est généralement bien reçu par les Autochtones. Toutefois, un changement de gouvernement survient en 1968, et la mise en place d’une nouvelle politique indienne va susciter une grogne généralisée de la part des nations autochtones du pays.

1967 représente donc une année importante, puisqu’on commence à voir poindre le mécontentement autochtone. La mobilisation autochtone ne cessera de prendre de l’ampleur dans les années 1970 et 1980 et mènera à une prise de parole et à un positionnement toujours plus fort contre la construction coloniale de concepts tels que dualité et unité canadienne. La personne qui mettra indéniablement un clou dans le cercueil des politiques d’assimilation du gouvernement fédéral est Harold Cardinal.

---

15. Peter Cumming et Diana Ginn, «First Nations Self-Government in Canada», *Nordic Journal of International Law* 55.1-2, 1986, p. 96.

16. H.B. Hawthorn, *op. cit.*, Part I, p. 12. Pour en savoir plus sur cette idée de « citoyens avantagés » voir le livre d’Alan Cairns, *Citizen Plus: Aboriginal Peoples and the Canadian State*, Vancouver: UBC Press, 2000.

Son livre *The Unjust Society* reste un des livres les plus cinglants et les plus marquants de l'époque<sup>17</sup>.

## HAROLD CARDINAL ET L'UNITÉ CANADIENNE

Pendant cette période, les Autochtones assènent un coup de semonce aux politiques d'assimilation du gouvernement fédéral en dénonçant les politiques discriminatoires et le racisme structurel ambiant. Pour eux, la relation avec le Canada nécessite une redéfinition radicale.

Selon l'historien Brian Palmer, pour faire entendre leurs voix, les Autochtones du Canada reprennent certaines tactiques de mobilisation développées par les activistes de l'American Indian Movement. L'élément déclencheur est la prise d'Alcatraz aux États-Unis en novembre 1969. Le militantisme autochtone des années 1960 et 1970 au Canada est certes influencé par les mouvements de décolonisation mondiaux<sup>18</sup>. Selon Palmer, le mouvement « was premised on the fundamental idea that all Native peoples shared a common history of dispossession that required immediate and forceful redress<sup>19</sup> ».

Certaines voix seront plus puissantes que d'autres. Harold Cardinal, jeune Cri de l'Alberta, écrit en 1969 *The Unjust Society*, qui s'avère une critique virulente de la société juste préconisée par Pierre Elliott Trudeau et des principes avancés dans le Livre blanc sur la politique indienne du Canada de 1969. Ce projet de loi proposait de changer fondamentalement les bases de la relation entre l'État canadien et les peuples autochtones en s'attaquant aux traités, à la *Loi sur les Indiens* et au ministère des Affaires indiennes, le but étant d'assimiler les Autochtones à la société canadienne. Selon le Livre blanc,

la condition dans laquelle les Indiens se trouvent aujourd'hui est la conséquence de leur histoire. Leurs talents et leurs capacités ne sont nullement mis en cause. Le gouvernement et la société ont depuis toujours entretenu avec les Indiens des relations de nature spéciale. Ce régime particulier qui remonte à l'établissement chez nous des premiers Européens a fait de la

---

17. Pour de plus amples informations sur le livre, voir l'article de Nathalie Kermoal, « Harold Cardinal, précurseur d'un discours national » dans Frédéric Boily et Donald Ipperciel (dir.), *D'une nation à l'autre: discours nationaux au Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2011, p. 183-208.

18. Brian Palmer, *Canada's 1960s: The Ironies of Identity in a Rebellious Era*, Toronto, University of Toronto Press, 2009, p. 196.

19. *Id.*

collectivité indienne un groupe désavantagé et à part. Nous devons aujourd'hui modifier le cours de l'histoire. Être Indien ce doit vouloir dire être libre – libre de faire progresser les cultures indiennes dans un contexte d'égalité juridique, sociale et économique avec les autres Canadiens<sup>20</sup>.

Dans sa réplique au gouvernement Trudeau, Harold Cardinal déconstruit le programme libéral mais il précise aussi sa vision autochtone du Canada. Dans un passage devenu célèbre, il écrit :

[...] It sometimes seems to Indians that Canada shows more interest in preserving its rare whooping cranes than its Indians. And Canada, the Indian notes, does not ask its cranes to become Canada geese. It just wants to preserve them as whooping cranes. Indians hold no grudge against the big, beautiful, nearly extinct birds, but we would like to know how they managed their deal. Whooping cranes can remain whooping cranes, but Indians are to become brown white men. The contrast in the situation is an insult to our people. Indians have aspirations, hopes and dreams, but becoming white men is not one of them<sup>21</sup>.

Dans son livre, Cardinal demande aux Canadiens de se taire et d'écouter ce que les Autochtones ont à dire<sup>22</sup>. Il insiste notamment sur le fait qu'en tant qu'Autochtones et malgré une vie marquée par la pauvreté, ils sont capables d'identifier leurs propres problèmes et de trouver des solutions rationnelles. Cardinal se dit ouvert à un Canada diversifié : « We like the idea of a Canada where all cultures are encouraged to develop in harmony with one another, to become part of the great mosaic. We are impatient for the day when other Canadians will accord the Indian the recognition implied in this vision of Canada<sup>23</sup>. » Il ne rejette pas le concept d'unité canadienne ni d'adhésion à cette unité ; toutefois, pour que cette dernière soit possible, les Premières Nations doivent participer pleinement à l'avenir du Canada. Si la majorité des Canadiens ont à cœur l'unité du Canada, pour Cardinal, les Autochtones sont encore plus investis dans cette quête dans la mesure où leur héritage, leur passé et leur identité prennent leurs origines au Canada. En outre, ils ont un attachement profond au territoire et à la terre. Cardinal met surtout l'accent sur l'engagement que les Autochtones ont envers le pays : « Our commitment to Canada exists

---

20. *La politique indienne du gouvernement du Canada*, Ottawa, Ministère des affaires indiennes, 1969, p. 1.

21. Harold Cardinal, *The Unjust Society*, Vancouver, Douglas & McIntyre, 1999 (1969), p. 2.

22. *Ibid.*, p. 10.

23. *Ibid.*, p. 10.

because of our belief that we have responsibility to do all we can to ensure that our country is a nation with which we can proudly identify<sup>24</sup>. »

Cardinal ne dit pas dans *The Unjust Society* en quoi consiste cette responsabilité, mais il le fait dans son autre livre, *The Rebirth of Canada's Indians*, publié en 1977 et qui touche surtout au thème de l'éducation. Le rapport qu'il entretient avec le Canada est profondément ancré dans sa culture et dans les enseignements des aînés cris. Trois éléments principaux guident, selon lui, le lien au territoire : le spirituel, le physique et l'économique. Pour les aînés, ce lien au territoire est enraciné dans le concept de *pimâtsiwin* (ou la vie) :

It is a concept that contains many theoretical subsets including among other things, a concept called "pimâcihowin" (the ability to make a living). Land (askiy) is an important source of life for it provides those things required for the physical, material, and economic survival of the people. When treaty Elders use the word "pimacihowin" they are describing a holistic concept that includes a spiritual as well as a physical dimension. It is an integral component of traditional First Nations doctrines, laws, principles, values, and teachings regarding the sources of life, the responsibilities associated with them, including those elements seen as necessary for enhancing the spiritual components of life and those associated with making a living<sup>25</sup>.

Les Premières Nations ont donc une plus grande responsabilité envers la terre du fait de leur attachement au territoire. Pour Cardinal, « we are part of this land, and because we are part of this land we are also part of our Father's creation and hence His children<sup>26</sup> ». Les Cris sont *Nee-Yow* c'est-à-dire : « [...] members of that nation of people who are part of the four seasons of Mother Earth<sup>27</sup> ». Faisant partie de la terre, les membres de la nation cris doivent la protéger, et ce, le temps d'une vie. Chacun a donc des responsabilités envers elle :

If it is a clean land, then he [the Indian] has the responsibility to keep himself clean. [...] clean in the sense of maintaining a balanced relationship with the land. This means that whatever an Indian takes from the land, he will replace somehow. At the very least he will return the proper respect to the land for the gifts the land has given to him. [...]

---

24. *Ibid.*, p. 11.

25. Harold Cardinal et Walter Hildebrand, *Treaty Elders of Saskatchewan: Our Dream is that our Peoples will One Day Be Clearly Recognized as Nations*, Calgary, University of Calgary Press, 2000, p. 43.

26. Harold Cardinal, *The Rebirth of Canada's Indians*, Edmonton, Hurtig Publishers, 1977, p. 10.

27. *Ibid.*, p. 10 et 11.

When a person speaking from the traditional point of view says in Cree, that he is a clean person, he relates himself to the clean land. This signifies recognition of the fact that this land belongs to, and was created by a clean being; a being known as god to some people, Jehovah to some, perhaps Manitou to others. Whatever the name used, the Creator's existence is recognized, and because people believe that He is clean and pure, and that all things He has created are clean, then one has to be pure to relate to Him<sup>28</sup>.

Selon Cardinal, le mot Canada dérive du mot *Ka-Kanata* qui se traduit par « ce qui est propre ». Les aînés parlent de *Ka-Kanata-Aski* ou « la terre qui est propre ». Ces notions holistiques de citoyenneté incluent la terre et tous les êtres (animés ou non animés) qui y vivent. Les responsabilités envers la terre et le territoire confèrent une obligation à préserver le pays. Il ajoute :

When a white person describes him or herself as a Canadian, it is difficult for me to know what his or her definition of that term is. When a Cree-speaking person says that he or she is *Nee Yow*, that person is also describing precisely what being a Canadian is all about to him or her. I do not know if the white man's understanding and definition of the word is as precise as ours when he identifies himself as Canadian<sup>29</sup>.

Pour Cardinal, les membres des Premières Nations sont les vrais Canadiens, car ils ne sont pas originaires d'un autre pays. Il rejette donc le concept des deux nations fondatrices qui, selon lui, occulte le rôle joué par les Autochtones dans l'histoire, avant que le Canada ne devienne un État<sup>30</sup>.

Les idées avancées par Cardinal seront reprises par d'autres au fil du temps pour accentuer le caractère distinct des peuples autochtones, leur attachement au territoire et leur place unique au sein du Canada. Quoique les Métis ont, eux aussi, un fort attachement au territoire<sup>31</sup>, leur positionnement par rapport à la dualité et à l'unité canadienne diffère quelque peu de celui des Premières Nations. Nous en développerons les grandes lignes dans la prochaine partie.

---

28. *Ibid.*, p. 11.

29. *Ibid.*, p.10.

30. Harold Cardinal, *The Unjust Society*, p. 11.

31. Pour de plus amples informations sur l'attachement au territoire des Métis, voir Nathalie Kermaol, « Métis Women's Knowledge and the Recognition of Métis Rights » dans Nathalie Kermaol et Isabel Altamirano-Jiménez (dir.), *Living on the Land: Indigenous Women Understanding of Place*, Athabasca University Press, 2016, p. 107-137

## LES MÉTIS ET LA THÉORIE DES DEUX PEUPLES FONDATEURS

Les Métis, quant à eux, se démarquent quelque peu des Premières Nations étant donné qu'ils n'ont pas la même relation avec le gouvernement fédéral. Voués au silence et à un retrait politique à la suite des événements à Batoche (Saskatchewan) et à la pendaison de Louis Riel en 1885, ils conservent tout de même l'idée de recréer la nation métisse de l'Ouest canadien ancrée dans leur imaginaire.

Dans ses interventions auprès du gouvernement fédéral, Harry Daniels, politicien et orateur charismatique, originaire de la Saskatchewan, met l'accent sur la contribution historique de la nation métisse dans l'unification du pays. Le discours politique des années 1970 et 1980 centré sur le concept des deux peuples fondateurs pour contrer la montée du nationalisme québécois<sup>32</sup> pousse les Métis durant cette période à revendiquer certains droits, surtout l'accès à certains programmes fédéraux qui jusque-là leur avaient été refusés, et par la même occasion à réinvestir l'espace politique canadien.

Devenu président du Conseil national des autochtones du Canada (CNAC) en 1976, Daniels rappelle au gouvernement Trudeau que les Métis ne sont pas des « citoyens comme les autres ». Daniels s'indigne de voir les Métis amalgamés aux populations émigrantes venues s'installer au Canada. Ce manque de discernement empêche de reconnaître l'unique contribution des Métis à l'histoire canadienne. Pour déconstruire ce manque de reconnaissance, Daniels commence par recentrer la présence autochtone dans l'histoire du Canada. Dans un document intitulé *We are the New Nation/Nous sommes la nouvelle nation* et publié en 1979, il explique dans un long paragraphe qui sont les nations fondatrices. Comme Cardinal l'avait fait avant lui, il rappelle aux Canadiens l'importance de la contribution autochtone – du fait qu'ils sont les habitants d'origine du Canada – à l'édification et au développement du pays. Il écrit : « Absent-

---

32. Selon Karmis et Gagnon, la montée du nationalisme québécois dans les années 1960 et 1970 pousse Trudeau à considérer que « l'ouverture vers des valeurs universelles est menacée ». Il en vient donc à étendre le fédéralisme contre le néonationalisme québécois qu'il perçoit comme un particularisme étroit. Tout au long de son mandat, il pousse pour une construction identitaire pancanadienne. En outre, pour court-circuiter les demandes québécoises, il met en place une politique de bilinguisme officiel assortie à une politique du multiculturalisme. Quant aux Autochtones, on leur propose d'être des Canadiens comme les autres. Voir Dimitrios Karmis et Alain-G. Gagnon, « Fédéralisme et identités collectives au Canada et en Belgique : Des itinéraires différents, une fragmentation similaire », *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, vol. 29, n° 3, 1996, p. 450 et 451.

minded and passing references to this fact in brochures are patronizing and do not constitute real recognition<sup>33</sup>.» Pour Daniels, le Canada ne pourra avancer que lorsque les Canadiens auront pris conscience de l'ampleur de la contribution des Autochtones. Il poursuit son raisonnement en rappelant quelques faits historiques notamment que les peuples autochtones ont des droits territoriaux sur la totalité du pays. Pour lui, la Proclamation royale de 1763 a servi de base au processus de conclusion de traités partout au Canada. Bien qu'il y ait eu quelques conflits, comparativement aux États-Unis, les Autochtones du Canada ont coopéré pacifiquement en tant qu'alliés et partenaires dans l'édification de la nation et ont joué un rôle décisif dans la protection des frontières pour empêcher le voisin du sud d'empiéter sur le territoire canadien<sup>34</sup>.

Autre fait historique important, la formation d'un gouvernement provisoire par Louis Riel en 1869. Daniels perçoit la négociation entre le Dominion et les Métis comme un moment déterminant dans l'histoire du Canada: «It was the Métis who insisted on federation with Canada and resisted American annexation policies<sup>35</sup>.» Pour l'auteur, la naissance de la province du Manitoba a indéniablement influencé le cours de l'histoire, puisqu'elle a unifié le Canada à ses débuts. L'influence politique des Métis, un peuple autochtone, a permis la négociation des conditions d'entrée d'une colonie dans l'union canadienne. La protection des droits territoriaux était au centre des luttes des Métis en 1869-1870, au Manitoba, puis en 1885 à Batoche, en Saskatchewan, mais leurs revendications leur ont également permis de faire certains gains démocratiques importants: «such [...] as representations in parliament, language rights for both French and English, etc. The Manitoba Act was negotiated in response to the demands of Riel's provisional government and a condition of its dissolution<sup>36</sup>». La loi manitobaine ou plus précisément l'Acte du Manitoba de 1870 est selon lui «la pierre angulaire de la Confédération» et la confirmation que la nation métisse est une nation fondatrice au même titre que le Québec. La naissance de la province du Manitoba est considérée comme une réalisation métisse puisqu'ils ont posé les conditions d'entrée d'une colonie autochtone dans la Confédération (voir le texte de Xavier Bériault dans ce volume pour comprendre la teneur et l'ampleur de la pensée et des expériences politiques métisses de 1869-1870). C'est la

---

33. Harry Daniels, *We are the New Nation/Nous sommes la nouvelle nation*, Ottawa, Native Council of Canada, 1979, p. 10.

34. *Id.*

35. *Ibid.*, p. 11.

36. *Id.*

nation métisse qui a unifié le pays à ses débuts, en ce sens : « In response to present day concerns for unity we must not only preserve, but strengthen the Métis Nation which has contributed so much more than is generally recognized to the fabric of Canadian life<sup>37</sup>. » Il est important de souligner que, dans son analyse sur la naissance de la province du Manitoba, perçue par les francophones hors Québec comme un moment fort de la reconnaissance de la dualité canadienne à travers l'octroi de droits linguistiques, Daniels s'appuyant sur une rhétorique de la décolonisation met surtout l'accent sur le caractère autochtone des Métis. Il parle ainsi de leur attachement au territoire (les promesses gouvernementales non tenues d'octroi de terre au Manitoba) et de leurs réalisations politiques, notamment à travers le gouvernement provisoire de Louis Riel. Il ne souligne en fait que très brièvement l'importance de la reconnaissance des droits linguistiques au Manitoba, même si les Métis ont lutté pour cette dernière. En évitant de s'attarder sur ces questions linguistiques, Daniels cherche essentiellement à déconstruire une vision de l'histoire centrée sur la dualité canadienne pour prioriser un discours centré sur la reconnaissance des droits autochtones et la reconnaissance du rôle que les Autochtones (ici les Métis) ont joué dans l'histoire du Canada.

Comme en 1870, les Métis veulent participer activement à la politique du pays, mais en tant que collectivité (lire ici nation fondatrice) et non en tant qu'individus. Pour Daniels,

[...] there were more founding cultures in Canada than the present debate is prepared to include. More particularly, I speak of the Métis people – The Métis Nation – a people who once enjoyed independence and interdependence with the rest of Canadian society as a culturally vibrant, and at one time, economically viable society. We must consider the major role the Métis Nation played in unifying this country during its infancy and how much our presence here influenced the course of history. In response to present day concerns for unity we must not only preserve but strengthen the Métis Nation which has contributed so much more than is generally recognized to the fabric of Canadian life<sup>38</sup>.

L'objectif de Daniels était de défier le Canada d'accepter les Métis comme partenaires dans la Confédération : « We are a people who take pride in

---

37. *Ibid.*, p. 4.

38. *Id.*

our past and hope in our future. We refuse to remain the “Forgotten people”. *We are the New Nation*<sup>39</sup>.»

La rhétorique autour de l’unité nationale centrée sur le Québec et le Canada anglais – qui a pour conséquence d’effacer la présence et la contribution autochtones – est, pour Daniels, non seulement ethnocentrique et colonialiste, mais aussi élitiste et raciste : « The attitude that there are only two “founding” cultures in Canada is typical of the colonialist, and even racist, attitudes which Native Canadians are forced to contend with. It is an attitude which can only add to the resentment and distrust which Native Canadians feel for Canadian governments. It is an attitude which must change radically if Canadian unity is ever to be a functioning reality<sup>40</sup>. » Nullement opposé aux revendications québécoises, Daniels espère voir la prise en compte du patrimoine métis politique dans les débats sur l’unité nationale et la réforme constitutionnelle, car, selon lui, les Métis font partie des peuples fondateurs du Canada au même titre que les Québécois ou le Canada anglais : « if the concept of unity and the constitution itself is to have any semblance of reality, Métis claims must be drawn into the national unity debate<sup>41</sup> ». Le fait métis, pas le fait français ou anglais, représente, selon lui, le véritable fondement de la culture et de l’identité canadiennes<sup>42</sup>.

## CONCLUSION

Ce vent de dissonance autochtone aura pour conséquence de déstabiliser de façon durable la notion de dualité canadienne. D’ailleurs, cette prise de parole aiguisée par ces deux leaders autochtones ouvre la porte à des changements constitutionnels qui permettent d’affirmer les droits des autochtones. En 1982, la Constitution canadienne est modifiée pour reconnaître et confirmer les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada. Toutefois, la nature et la portée de ces droits restent à déterminer. 1982 représente une avancée remarquable car le Canada peut enfin s’acquitter de ses obligations historiques et respecter ses engagements envers les Autochtones. Cet élan sera cependant freiné par l’échec de la série de conférences constitutionnelles de 1983 à 1987 (on ne parvient pas à s’entendre sur la nature des droits à inscrire dans la

---

39. Native Council of Canada, *Declaration of Métis and Indian Rights*, Ottawa, Native Council of Canada, 1979, p. 20.

40. Harry Daniels, *op. cit.*, p. 3.

41. *Ibid.*, p. 6.

42. Native Council of Canada, *op. cit.*, p. 7.

Constitution), de l'accord du lac Meech (qui excluait les Autochtones) en 1990, puis de l'accord de Charlottetown en 1992 (non ratifié par la population canadienne). Malgré ces revirements, cette reconnaissance autochtone autant politique que judiciaire (je pense ici à certaines victoires autochtones en Cour suprême) a pour effet de fissurer la théorie des deux peuples fondateurs pour la remettre dans un contexte plus large de reconnaissance : la reconnaissance de l'apport autochtone au Canada et des 150 années de résistance à un projet confédératif assimilationniste, britannique et orangiste, véritable rouleau compresseur de la différence.



## CHAPITRE 4

# La Confédération canadienne à l'épreuve des expériences politiques métisses

XAVIER BÉRIAULT  
*Université McGill*

Les grandes dates marquant les anniversaires de la fondation des États modernes s'offrent à leurs citoyens comme autant d'occasions pour interroger à nouveau leurs origines politiques, s'orienter dans le présent et imaginer leur avenir collectif. La myriade de colloques, de conférences et de publications suscités par le sesquicentenaire de la fondation du Canada atteste de l'importance de ces moments charnières pour la compréhension que se font les Canadiens et les Canadiennes de leurs réalités politiques.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le modèle du fédéralisme adopté par la nouvelle entité politique créée en 1867, la « Confédération canadienne », a été conçu par les pères fondateurs avec le souci d'assurer aux Canadiens français du Québec et aux Canadiens britanniques des autres provinces la possibilité de s'autodéterminer grâce à un partage des pouvoirs et des sphères de compétences entre les gouvernements provinciaux et fédéral. L'union des quatre provinces fondatrices à peine accomplie, les pères fondateurs du Canada projettent d'étendre la Confédération vers l'ouest pour former un pays à la mesure d'un empire en acquérant le titre de propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH, ci-après) sur les territoires du Nord-Ouest historique. Leur ambition politique d'annexer unilatéralement ce vaste territoire se heurte cependant aux droits politiques et territoriaux revendiqués par les communautés métisses habitant dans la vallée de la rivière Rouge (aujourd'hui

Winnipeg)<sup>1</sup>. La Résistance métisse de 1869-1870 marque profondément le développement politique de la Confédération en obligeant le gouvernement canadien à négocier un accord bilatéral avec le gouvernement fondé par les Métis, une entente politique qui mène à la création de la province du Manitoba et à l'intégration pacifique des territoires du Nord-Ouest au sein de la Confédération canadienne. Les politiciens canadiens et l'historiographie nationale n'ont toutefois pas saisi ce que l'entente entre le gouvernement métis et le gouvernement canadien signifie pour la constitution historique de la Confédération canadienne.

Ce chapitre cherche à s'acquitter du devoir de mémoire que la fondation du Manitoba nous impose en tentant de comprendre pourquoi cette expérience politique métisse met à l'épreuve les conceptions dominantes de la Confédération canadienne comme union des anciennes colonies de la Couronne britannique ou comme pacte entre deux peuples fondateurs. La fondation du Manitoba et son intégration au sein de la Confédération, selon notre argument, doivent être interprétées comme le résultat d'un nouveau « pacte » qui entérine l'association politique des Métis au Canada en tant que peuple fondateur. La pensée politique canadienne ou l'histoire des idées au Canada a rarement pris en compte la pensée ou les expériences politiques des Métis. Pourtant, leurs pratiques et leurs conceptions politiques sont d'une importance cruciale pour nous aider à saisir les principes sur lesquels peuvent se fonder la réconciliation des Métis à la Confédération canadienne.

Pour saisir la contribution originale que le projet politique métis peut potentiellement apporter à la Confédération canadienne, la première section souligne les actions métisses qui ont mené à la création de la province du Manitoba et interroge la signification politique de la notion même de fondation. Les deuxième et troisième sections argumentent que la pensée politique canadienne gagnerait à entrer en dialogue avec deux principes qui ont orienté les actions collectives des Métis au XIX<sup>e</sup> siècle : *ka tipaymishooyahk* et *miyeu waahkootoowin*. Ces deux expressions de la langue mitchif, qui sont nées des expériences vécues par les Métis sur les plaines du Nord-Ouest et qui correspondent respectivement à leurs expériences de la liberté et à leur conception de ce qui constitue de bonnes relations, nous permettent d'éclairer comment les Métis envisagent leurs

---

1. La « Nouvelle Nation » des Métis s'est formée dans le contexte de la traite des fourrures du Nord-Ouest historique à travers un processus complexe d'ethnogenèse qui a été initié lorsque des femmes autochtones intégrèrent des marchands de fourrures Euro-Canadiens au sein de leurs réseaux de parenté en les mariant « à la façon du pays ».

rapports politiques avec la Confédération canadienne. Ce travail de conceptualisation s'appuie largement sur les recherches effectuées par Adam Gaudry, ainsi que par Janique Dubois et Kelly Saunders<sup>2</sup>.

## LA FONDATION DU MANITOBA

Au cours de l'été 1869, la nouvelle des négociations entre la CBH et le gouvernement canadien concernant la vente de la Terre de Rupert – la transaction immobilière la plus importante de l'histoire canadienne – déclenche la mobilisation des communautés métisses de la colonie de la rivière Rouge pour résister à l'annexion unilatérale de leurs territoires<sup>3</sup>. Les habitants de la colonie sont alors pris d'une fièvre d'organisation politique qui se manifeste par la tenue de réunions de paroisses et de grandes assemblées, la création de comités et la convocation de conventions constitutionnelles<sup>4</sup>. Isolés par près de 2000 kilomètres de neige, les représentants métis élus par les résidents des paroisses de la rivière Rouge se consacrent à une activité politique de haut niveau qui culmine sous le leadership de Louis Riel avec la fondation du gouvernement d'Assiniboine<sup>5</sup>. Mandaté de négocier l'entrée de la province du Manitoba et des

- 
2. Adam Gaudry définit les concepts mitchifs *kaa-tipeyimis-hoyaahk* et *wabkohtowin* à la lumière de l'histoire politique métisse du XIX<sup>e</sup> siècle, voir Adam Gaudry, *Kaa-tipeyimis-hoyaahk – 'We are those who own ourselves' A Political History of Métis Self-Determination in the North-West, 1830-1870*, Thèse de doctorat, University of Victoria, 2014., Kelly Saunders et Janique Dubois utilisent les expressions mitchifs *ka tipayimis-hooyahk* et *niyeu waahkootowin* pour interpréter les pratiques de gouvernance historiques et contemporaines des Métis. Voir Kelly Saunders et Janique Dubois, *Métis Politics and Governance in Canada: A Contemporary Perspective*, Vancouver, UBCP, 2019.
  3. Douglas Sprague, *The Genealogy of the first Metis Nation: The Development and Dispersal of the Red River Settlement, 1820-1900*, Winnipeg, Pemmican Publications, 1983, p. 24-26.
  4. Le Comité national des Métis est créé le 16 octobre 1869. La Convention des 24 siège du 16 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1869. De grandes assemblées sont organisées le 29 juillet 1869 et les 19-20 janvier 1870. La Convention des 40 siège du 25 janvier au 10 février 1870.
  5. Le gouvernement fondé par les Métis au mois de février 1870 déploie un appareillage institutionnel impressionnant qui peut à juste titre prétendre avoir établi sa souveraineté sur la colonie. Ce gouvernement est constitué par l'Assemblée législative d'Assiniboine, une chambre composée à parts égales de représentants élus par les paroisses francophones et anglophones de la colonie. Ces représentants ont créé divers comités chargés notamment de rédiger un code de lois, une constitution et de définir les critères de propriété pour des communautés qui ne distribuent pas de titres formels. Les membres les plus influents de l'Assemblée forment l'exécutif. La mise en place d'une branche judiciaire du pouvoir permet d'assurer que l'administration de la justice se poursuive. Plusieurs administrateurs sont aussi nommés pour faire fonctionner le gouvernement.

Territoires du Nord-Ouest au sein de la Confédération canadienne, le gouvernement métis dépêche une délégation diplomatique à Ottawa. Le 24 juin 1870, sous les applaudissements des représentants métis francophones et anglophones, l'Assemblée législative d'Assiniboine ratifie unanimement le « traité du Manitoba<sup>6</sup> » qui donne forme aux promesses mutuelles auxquelles se sont engagées les délégués des Métis et les politiciens canadiens.

Cet acte des représentants métis porte à terme le mouvement de résistance et augmente la Confédération d'une nouvelle province. L'intégration pacifique du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest à la Confédération canadienne, un jalon fondamental dans la constitution historique de l'État canadien, puise sa légitimité dans le succès des négociations bilatérales entamées par le gouvernement métis pour obtenir une garantie formelle de la part du gouvernement canadien que leur autonomie – sous la forme de droits politiques, linguistiques, territoriaux, culturels et économiques – sera respectée<sup>7</sup>. Cette réalité politique qui a légitimé pour les Métis l'extension de la souveraineté de l'État canadien sur le Nord-Ouest est trop souvent passée sous silence au profit d'un discours qui justifie l'annexion de ces territoires par l'acquisition du titre de propriété de la CBH par le gouvernement canadien. Ce discours officiel nie pourtant la réalité historique des événements qui ont effectivement mené sur le terrain à la constitution actuelle de l'État canadien et qui auraient dû en fait consacrer l'entrée de la Nation métisse au sein

---

Finale­ment, un bras militaire, composé des principaux capitaines métis qui ont appuyé les instances politiques créées par leurs leaders depuis le début de la résistance, renforce le tout. Voir Norma Hall, Clifford Hall et Erin Verrier, *A History of the Legislative Assembly of Assiniboia / le Conseil du Gouvernement Provisoire*, Affaires Indiennes et du Nord Canada, Manitoba Metis Federation, Gouvernement du Manitoba, 2010.

6. Suivant la tradition orale des Métis, Gaudry distingue le « traité du Manitoba » de la « *Loi sur le Manitoba* ». Rarement reconnu de nos jours comme un traité, il représente néanmoins selon Gaudry une entente politique internationale robuste conclue entre le gouvernement canadien et le peuple métis du Nord-Ouest qui renferme une collection de « textes » oraux et écrits. La *Loi sur le Manitoba*, en revanche, constitue un acte de législation intérieure canadienne destiné à légiférer les changements constitutionnels nécessaires pour valider au sein du système juridique impérial l'ajout de la province du Manitoba à la Confédération. Selon le point de vue métis, la *Loi sur le Manitoba* n'a que partiellement entériné des éléments clés de l'entente orale dont, notamment, une réserve de 1,4 million d'hectares pour les Métis. Voir Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. iii-iv, 3, 9-10, 72, 291-315.
7. Janique Dubois et Justin Dubois, « La protection des droits linguistiques au sein du pacte confédératif canadien : une promesse non oubliée », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 26, n° 2, 2018, p. 171-190.

du Canada sur un pied d'égalité politique aux côtés des deux autres peuples fondateurs.

Malgré l'entente bilatérale entre le gouvernement métis et le gouvernement canadien, ce dernier envoie des troupes armées pour prendre possession du territoire et promulgue une série de lois au cours de la décennie suivante qui servent à dissoudre les obligations contenues dans la *Loi sur le Manitoba*, particulièrement celles qui concernent les droits territoriaux et autochtones des Métis. Confrontés à ces promesses reniées et à l'avancée progressive de l'État canadien vers l'ouest, les Métis de la vallée de la Saskatchewan fondent à leur tour un gouvernement provisoire en 1885 dans l'espoir de négocier une nouvelle entente avec la Confédération. En guise de seule réponse à leur requête, le gouvernement fédéral dépêche une force militaire, qui remporte la victoire sur le mouvement de résistance métisse lors de la bataille de Batoche. Le président du gouvernement provisoire, Louis Riel, est pendu pour ses « crimes » de trahison et de rébellion contre la Confédération canadienne.

Près d'un siècle plus tard, la *Loi constitutionnelle* de 1982 reconnaît les Métis comme l'un des trois peuples autochtones du Canada. Cette reconnaissance donne une nouvelle impulsion à la mobilisation politique métisse. Les leaders métis s'organisent depuis en établissant des gouvernements au niveau provincial et une représentation politique au niveau national pour renégocier la participation politique de la nation métisse au sein de la Confédération canadienne<sup>8</sup>. Dans une action en justice lancée par l'un de ces gouvernements, la *Manitoba Metis Federation*, la Cour suprême du Canada reconnaît en 2013 que le gouvernement du Canada n'a pas honoré les promesses enchâssées dans la *Loi sur le Manitoba*<sup>9</sup>. En 2015, le gouvernement libéral de Justin Trudeau s'engage à compléter l'œuvre inachevée de la Confédération en négociant de nation à nation avec les Métis pour reconnaître leur autonomie gouvernementale et régler leurs revendications territoriales<sup>10</sup>.

---

8. Janique Dubois et Kelly Saunders, « 'Just Do It!': Carving Out a Space for the Métis in Canadian Federalism », *Revue canadienne de science politique*, vol. 46, n° 1, 2013, p. 187-214; Kelly Saunders, « The Hunt for Justice: Métis Harvesting Rights and the Pursuit of Self-Government », *Canadian Journal of Natives Studies*, vol. 31, n° 1, 2011, p. 161-185 et Janique Dubois et Kelly Saunders, « Rebuilding Indigenous Nations through Constitutional Development: A Case Study of the Métis in Canada », *Nations and Nationalism*, vol. 23, n° 4, 2017, p. 878-901.

9. *Manitoba Metis Federation Inc. V. Canada (Attorney General)*, 2013 CSC 14 [2013] 1 S. C. R. 623.

10. Parti Libéral du Canada, *Nation Métisse*. Site web du parti.

Bien que Louis Riel ait été élevé à la dignité de père fondateur, la signification politique de la fondation du gouvernement d'Assiniboine, comme événement qui couronne le mouvement de résistance métisse et qui légitime l'intégration du Manitoba au Canada, n'a pas encore été pleinement saisie par l'historiographie nationale et la pensée politique canadienne. Pour comprendre l'idée que l'intégration des Métis au sein de la Confédération à titre de nation fondatrice de la province du Manitoba demeure un projet politique toujours inachevé, il faut interroger la notion même de fondation politique. Par une série de détours que nous allons identifier à l'instant, nous tenterons de comprendre pourquoi l'entente fondatrice entre le gouvernement métis et le gouvernement canadien doit être restaurée pour rétablir l'équilibre constitutionnel dans les rapports entre la Nation métisse de l'Ouest et la Confédération.

La lecture que fait Hannah Arendt de la fondation de Rome peut servir à éclairer la signification politique qu'il est possible d'attribuer à la fondation du Manitoba et au pacte conclu entre les Métis et la Confédération canadienne<sup>11</sup>. Arendt nous rappelle qu'il existe deux mythes fondateurs pour expliquer la création légendaire de Rome. Le premier relie l'origine de la cité à un événement violent : le meurtre de Rémus par son frère jumeau, Romulus<sup>12</sup>. Cette légende des débuts de l'histoire romaine exprime, selon Arendt, la conviction que les formes d'organisation politique des humains puisent leurs origines dans un crime primaire : la fraternité serait alors issue du fratricide<sup>13</sup>. Transplanté dans le contexte canadien, ce mythe fondateur qui s'appuie sur un événement violent fait apparaître la pendaïson de Louis Riel et de ses compagnons

---

11. Si cette référence peut surprendre, il est utile de rappeler qu'à l'époque de la fondation du Canada et du Manitoba, alors que se clôt le siècle des révolutions du monde atlantique, l'exemple historique par excellence de fondation politique qui exerça une emprise inégalée sur les esprits des pères fondateurs confrontés à la tâche de fonder des corps politiques permanents fut nul autre que celui de Rome (Arendt, *On Revolution*, New York, Penguin Books, 2006, p. 191, 197). Je ne cherche pas ici à argumenter que les pères fondateurs métis ou canadiens se sont inspirés de l'exemple romain. Je cherche plutôt à utiliser la lecture arendtienne de la fondation de Rome pour mettre en relief l'importance d'identifier les principes qui ont présidé à la fondation du Manitoba comme les meilleurs guides pour orienter la réconciliation des Métis à la Confédération canadienne.

12. Hannah Arendt, *Ibid.*, 10, 201.

13. Hannah Arendt, *Ibid.*, 10, 11, 29, 77, 201. Arendt ajoute que le meurtre d'Abel par Caïn a également joué un rôle fondamental dans la tradition de la pensée politique occidentale (*Ibid.*, 77). L'« état de nature » popularisé par les penseurs du contrat social représente, selon Arendt, une version théoriquement purifiée de la conviction que les débuts de l'histoire humaine trouvent leurs origines dans un crime (*Ibid.*, 10-11).

comme le crime originel qui a permis l'extension de la souveraineté canadienne sur les territoires des Métis et des Premières Nations.

Pour imaginer une nouvelle issue à l'élément de violence présent dans leur mythe fondateur, les Romains décidèrent selon Arendt de faire remonter leur descendance non plus à Romulus, mais à Énée<sup>14</sup>. Ce second mythe fondateur appartient au cycle des légendes troyennes<sup>15</sup>. Dans son poème épique, Homère relie l'existence politique des Grecs à un événement violent : la destruction de Troie. Telle que stylisée par Virgile, poète romain du 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C., la légende d'Énée sert à annuler ou à renverser la guerre d'anéantissement décrite par Homère en représentant Rome comme la fondation d'une nouvelle Troie en sol italien<sup>16</sup>. Dans la version romaine de cette épopée, le personnage d'Énée est un nouvel Hector qui parvient à échapper au massacre de Troie et à trouver refuge avec ses compagnons sur les rives d'Italie, ce qui déclenche cependant un conflit entre les nouveaux arrivants et la population native de l'endroit<sup>17</sup>. L'important à retenir est que la guerre ne se termine pas cette fois-ci par l'extermination des vaincus, mais par la conclusion d'une alliance et d'un pacte entre les deux partis<sup>18</sup>. La *lex* romaine, ce pacte ou ce traité entre deux peuples étrangers qui ont décidé de former un partenariat avant de s'anéantir par le combat, est la base sur laquelle s'érige la fondation de Rome<sup>19</sup>. L'établissement de la loi romaine, de ce lien durable qui succède à la violence en transformant les adversaires d'hier en alliés de demain, est ce qui a permis aux Romains de constituer la *societas romana*, ce système d'alliance qui lie les anciens ennemis vaincus à Rome par des traités et des pactes<sup>20</sup>.

Transplantée dans le contexte canadien, la légende d'Énée, qui identifie la fondation d'un corps politique à la conclusion d'un pacte entre deux peuples adverses, fait apparaître pour sa part le traité du Manitoba comme cet acte fondateur qui succède à la Résistance métisse pour agrandir la Confédération canadienne d'une cinquième province (le terme même

---

14. Hannah Arendt, *La vie de l'esprit*, France, PUF, 2007, p. 535 ; Hannah Arendt, *Qu'est-ce que la politique?*, Paris, Seuil, 1995 et Hannah Arendt, *op. cit.*, 2006, p. 149 et 155.

15. Hannah Arendt, *op. cit.*, 2007, p. 150.

16. Hannah Arendt, *op. cit.*, 2006, p. 201-202 ; Hannah Arendt, *op. cit.*, 1995, p. 149-150 ; Hannah Arendt, *op. cit.*, 2007, p. 527 et 538.

17. Hannah Arendt, *op. cit.*, 2006, p. 201-202 et Hannah Arendt, *op. cit.*, 2007, p. 155.

18. Hannah Arendt, *op. cit.*, 2006, p. 202 et Hannah Arendt, *op. cit.*, 1995, p. 154-155.

19. Hannah Arendt, *op. cit.*, 1995, p. 155, 158 et 163.

20. Hannah Arendt, *op. cit.*, 2006, p. 179-180 et Hannah Arendt, *op. cit.*, 1995, p. 157, 166.

de « province » est d'origine romaine et désigne les entités territoriales intégrées au système d'alliance de Rome).

En poursuivant la réflexion d'Arendt sur la notion de fondation politique à l'aide de ce second mythe fondateur, il devient possible d'éclairer davantage la signification politique de la fondation du Manitoba et de son intégration à la Confédération canadienne. Arendt explique que l'exemple de la fondation de Rome a traversé les siècles et frappé les esprits des pères fondateurs des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles en raison de sa grande promesse de durabilité<sup>21</sup>. D'après elle, le génie politique du peuple romain qui leur a permis d'accomplir cet exploit de longévité consiste à avoir compris que les actions par lesquelles les humains peuvent fonder, augmenter et conserver les corps politiques sont intimement reliées<sup>22</sup>. En ce sens, les Romains ont réussi à étendre leur système d'alliance pendant des siècles parce que les augmentations de leurs conquêtes sont demeurées liées à la fondation de la cité par la conclusion de nouveaux pactes avec les peuples vaincus<sup>23</sup>. Le pacte originel qui fonde Rome demeure donc pour Arendt « le grand acte décisif auquel toutes les entreprises suivantes doivent se rapporter pour être politiquement valides et légitimes. »<sup>24</sup>

21. Hannah Arendt, *op. cit.*, 2006, p. 216-217. Avec plus de 1000 ans d'histoire, les Romains ont su fonder et préserver une entité politique reconnue pour une forme de permanence inégalée dans l'histoire occidentale.

22. L'esprit romain qui fait coïncider la fondation, l'augmentation et la préservation des corps politiques réside dans ce qu'Arendt nomme la trinité romaine de l'autorité, de la tradition et de la religion (Hannah Arendt, *op. cit.*, 2006, p. 193-195). L'autorité romaine, de sa racine étymologique *augere*, signifiant augmenter et accroître, est la vertu politique qui permet d'augmenter et d'accroître la constitution d'un corps politique tout en assurant d'équarrir ces innovations et changements de manière à pouvoir les poser correctement sur les fondations originales de la cité (*Ibid.*, 193-194). La tradition, *tradere*, est la vertu politique qui permet de transmettre de manière intacte à une lignée ininterrompue de successeurs le principe qui animait les fondateurs au moment de la fondation (*Ibid.*, 193). Finalement, la religion, *religare*, est la vertu politique qui consiste à relier et à rattacher les actions aux débuts de la Cité en se rappelant pieusement l'exemple des fondateurs (*Ibid.*, 190, 193). La trinité des vertus politiques romaines définies par Arendt, qui explique comment les Romains sont parvenus à allier l'augmentation et la conservation de la fondation, nous permet de saisir l'importance d'identifier les principes qui ont présidé à la fondation du Manitoba et qui doivent par conséquent guider le processus de réconciliation de la Nation métisse à la Confédération.

23. Hannah Arendt, *op. cit.*, 2006, p. 193.

24. Hannah Arendt, *La condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 2008, p. 254. Arendt fait aussi appel à l'étymologie latine et grecque pour étayer l'argument que seules les actions politiques qui sont animées par l'esprit de la fondation sont valides et légitimes. Nous l'avons vu avec les mythes fondateurs, la question de la fondation politique nous confronte à un événement qui inaugure un nouveau commencement. Arendt nous rappelle alors que le terme latin pour désigner ce phénomène du commencement

L'événement même de la fondation apparaît alors comme le seul guide propre à orienter les actions futures. Nous allons voir dans les prochaines sections pourquoi les expressions mitchifs *ka tipaymishooyahk* – nous sommes nos propres maîtres – et *miyeu waahkootoowin* – l'établissement de bonnes relations – peuvent être interprétées comme les principes directeurs des actions entreprises par les Métis pour fonder leur gouvernement et négocier l'entrée du Manitoba au sein de la Confédération.

Cette brève exposition de la lecture arendtienne de la fondation de Rome nous permet d'ériger des poteaux indicateurs qui sauront orienter notre réflexion sur la fondation du Manitoba et son intégration à la Confédération canadienne. En effet, l'histoire de ces deux événements se prête à une double interprétation qui correspond aux deux mythes fondateurs romains. D'une part, la fondation du gouvernement métis met en scène cet événement légendaire qui mène à la conclusion d'un pacte entre deux parties. En 1869-1870, ce sont les représentants des communautés métisses francophones et anglophones qui se rencontrent en conventions constitutionnelles pour former une alliance politique et fonder ensemble un gouvernement afin de pouvoir négocier de nation à nation leur intégration au sein de la Confédération. L'aboutissement du projet politique de fonder un gouvernement représentant les deux communautés métisses de la colonie guide les actions de Louis Riel du début à la fin de la Résistance. C'est la raison fondamentale pour laquelle le chef politico-spirituel du peuple métis est aujourd'hui considéré comme l'un des Pères fondateurs du Manitoba. La fondation du gouvernement des Métis du Manitoba, une entreprise animée nous allons le voir par les principes *ka tipaymishooyahk* et *miyeu waahkootoowin*, peut ainsi s'interpréter comme le résultat de ce pacte légendaire à l'origine des nouvelles formes d'organisation politique.

En revanche, prendre la *Loi sur le Manitoba* adoptée unilatéralement par le parlement canadien comme l'acte fondateur de cette province aboutit symboliquement à perpétuer à nouveau le crime légendaire présent aux

---

est *principium* (*op. cit.*, 2006, p. 193, 205). En s'appuyant sur la relation étymologique entre *principium* et *princeps*, commencement et principe, Arendt argumente que le *principium*, l'acte de la fondation, porte en lui-même son propre principe d'action qui, s'il est constamment réactualisé en actes par les successeurs des pères fondateurs, permettra de générer de la stabilité et de la permanence. Le principe de l'action qui est apparu au moment de la fondation établit par conséquent les règles de l'action pour les acteurs qui souhaitent participer à l'entreprise par la suite. C'est en ce sens que les actions futures peuvent être jugées plus ou moins valides et légitimes selon qu'elles honorent ou non l'esprit qui a présidé à la fondation politique.

commencements. En effet, dans cette version officielle de l'histoire canadienne, la participation et la contribution des Métis à la fondation de leur propre province sont éradiquées. Une telle vision de l'histoire ne commet pas seulement une violence symbolique, elle ne prend tout simplement pas en compte la pleine réalité des événements tels qu'ils se sont déroulés sur le terrain. Cette erreur de jugement de la part des hommes politiques et des historiens canadiens aura de graves conséquences sur le destin politique des Métis au sein de la Confédération parce que les actions qu'elle informe s'inspirent d'un principe contraire à la véritable et légitime fondation du Manitoba.

L'intégration du Manitoba à la Confédération nous présente également cette double lecture des mythes fondateurs de Rome. Le traité du Manitoba, comme fondement du consentement des Métis à l'entrée de leurs territoires au sein du Canada, apparaît ainsi comme la répétition dans le Nord-Ouest du pacte fondateur légendaire. Nous allons voir que les représentants métis du gouvernement d'Assiniboine qui ont ratifié ce traité cherchaient à établir de bonnes relations – *miyeu waahkootoowin* – avec la Confédération canadienne en négociant les conditions nécessaires pour qu'ils demeurent leurs propres maîtres – *ka tipaymishooyahk*. La volonté des Métis de conserver le pouvoir de s'autodéterminer est précisément ce qui les a incités à revendiquer l'obtention du statut de province afin d'entrer en association avec le Canada sur un pied d'égalité politique et juridique avec les autres partenaires de la Confédération. Le traité du Manitoba, dont l'objectif était de préserver une forme de liberté politique comme fondement des relations intergouvernementales, représente en ce sens le pacte que le peuple métis croyait avoir conclu avec le Canada. Les conceptions mitchifs *ka tipaymishooyahk* et *miyeu waahkootoowin* expriment les principes qui ont présidé pour les Métis à l'incorporation du Manitoba au sein de la Confédération.

C'est pourtant l'esprit dans lequel les Métis avaient rejoint la Confédération qui s'est si rapidement évaporé lorsque John A. Macdonald, la « père fondateur » du Canada, fait adopter au parlement une version partielle du traité du Manitoba et décrète la mobilisation de troupes militaires pour prendre possession des territoires convoités. L'occasion de réparer l'injustice et de renouer avec les principes fondateurs du Manitoba se présente à nouveau en 1885 au moment de la Résistance des Métis de la vallée de la Saskatchewan. Cet espoir s'évanouit cependant avec la défaite des forces métisses à Batoche devant l'armée canadienne. La pendaison

de Louis Riel symbolise alors la répétition du crime légendaire et les Métis sont relégués au statut de « peuple oublié » du Canada<sup>25</sup>.

L'interprétation arendtienne de la fondation de Rome nous permet aussi d'élucider l'idée que la Confédération canadienne n'a pas honoré l'entente qu'elle avait contractée avec le gouvernement métis de Louis Riel. La Confédération demeure une œuvre inachevée parce que les actions qui ont animé les politiques de l'État canadien à l'égard des Métis continuent de violer les principes qui sont apparus lors de la fondation du Manitoba et des négociations de 1870 entre les gouvernements métis et canadien. L'exemple de la fondation de Rome donne à penser que la réconciliation des Métis à la Confédération doit s'orienter à partir des principes qui ont animé ces événements à l'origine.

### **KA TIPAYMISHOOYAHK : « NOUS SOMMES NOS PROPRES MAÎTRES »**

La perspective eurocentrique de l'historiographie canadienne nous empêche de saisir l'originalité des principes qui ont animé l'adhésion des Métis à la Confédération. Selon le gouvernement fédéral<sup>26</sup>, les historiens du droit<sup>27</sup>, ainsi que l'imaginaire populaire canadien<sup>28</sup>, la légitimité de l'annexion des Territoires du Nord-Ouest à la Confédération réside dans l'acquisition du titre de la charte royale de la CBH par le Dominion du Canada. Ce discours dominant, qui postule qu'il est légalement possible de transférer unilatéralement cet immense territoire entre différentes entités impériales – de la CBH à la Couronne au Dominion – comme s'il s'agissait d'une simple transaction immobilière<sup>29</sup>, a pour effet de reléguer le rôle

- 
25. Donald Sealy et Antoine Lussier, *The Metis: Canada's Forgotten People*, Winnipeg, Manitoba Metis Federation Press, 1975.
  26. Gouvernement du Canada, *Histoire du Canada*, 13 janvier 2019. <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/histoire-canada.html#a21>
  27. Robert Baker, Edward Cavanagh, Hamar Foster, Dale Gibson et Russel Smandych.
  28. Musée Canadien de l'Histoire, *L'Acte de la Terre de Rupert*, 13 janvier 2019. Accessible en ligne; Shirlee Anne Smith, «Rupert's Land», *The Canadian Encyclopedia*, 13 janvier 2019. Accessible en ligne; Le Canada: A People's History – Une histoire populaire, «Canada Buys Rupert's Land», *CBC Learning*, 2001. Accessible en ligne; et Wikipedia, «Rupert's Land». Accessible en ligne.
  29. Aucun des documents législatifs régissant le transfert du Nord-Ouest – la *Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique*, la *Loi de 1868 sur la terre de Rupert*, la *Loi concernant le gouvernement provisoire de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après leur adhésion à l'Union*, 1869 et la *Loi sur le Manitoba* de 1870 – ne mentionne l'impératif pratique de consulter la population métisse pour obtenir son adhésion au projet confédératif canadien. Adam Gaudry, «Fantasies of Sovereignty: Deconstructing British and

actif des Métis et les principes qui sont apparus dans la fondation du Manitoba aux marges de l'histoire officielle<sup>30</sup>. L'historiographie canadienne fut longtemps animée par un ensemble de préjugés religieux, sexistes et racistes issus du darwinisme social, qui remettent notamment en question les compétences politiques des Métis<sup>31</sup>. Depuis les années 1970, un nouvel espace historiographique a cependant été ouvert par des chercheurs métis ou sympathiques à la cause métisse<sup>32</sup>. En mobilisant ce corpus de recherche qui s'est attelé à la tâche de redécouvrir l'histoire du Nord-Ouest du point de vue métis, il devient possible de formuler les principes qui orientent les actions et la pensée politiques métisses.

Les travaux de recherche en pensée politique canadienne et en histoire des idées politiques au Canada ont eux aussi rarement pris en compte la pensée politique métisse<sup>33</sup>. Thomas Flanagan est l'un des premiers politologues canadiens à s'intéresser à cette question, et il conclut que la pensée politique de Louis Riel fut profondément conservatrice<sup>34</sup>. Darren O'Toole critique cette perspective en démontrant que le discours politique

---

Canadian Claims to Ownership of the Historic North-West», *Native American International Studies*, vol. 3, n° 1, 2016, p. 65.

30. Contre cette version des faits s'élève la voix de Louis Riel qui affirme que « nous nous rebellons contre la Compagnie qui veut nous vendre et veut nous livrer et contre le Canada qui veut nous acheter ». George Stanley et Raymond Huel (dir.), *Les écrits complets de Louis Riel*, Edmonton, University of Alberta Press, 1985, p. 25.
31. Douglas Sprague, *Canada and the Métis, 1869-1885*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1988. Les représentants classiques de cette production historique influencée par la philosophie *whig*, qui justifie la répression des volontés d'indépendance des minorités nationales comme la conséquence inévitable de la progression des lumières et des libertés de la civilisation britannique, sont George Stanley (« A primitive people, the half-breeds were bound to give way before the march of a more progressive people », George Stanley, *The Birth of Western Canada: A History of the Riel Rebellions*, Toronto, University of Toronto Press, 1992, p. 49) et William Morton (qui décrit les Métis comme des « children yet but half won from barbarism », William Morton, *Manitoba: A History*, Toronto, University of Toronto Press, 1957, p. 139).
32. Howard Adams, George Woodcock, Calvin Racette, Donald McLean, Douglas Sprague, Samuel Corrigan, Lawrence Barkwell, John Bumsted, Heather Devine, Brenda Macdougall, Nicole St-Onge, Larry Chartrand, Chris Andersen, Darren O'Toole, Adam Gaudry, Janique Dubois et Kelly Saunders
33. Darren O'Toole, *The Red River Resistance of 1869-1870: The Machiavellian Moment of the Métis of Manitoba*, Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2010, p. 17, 24-25, 29, 31. Ian Angus estime que la pensée politique canadienne-anglaise doit devenir multiculturelle et postcoloniale pour être en mesure de prendre en compte les revendications d'autonomie des minorités nationales. Voir Ian Angus, « Louis Riel and English-Canadian Political Thought », *University of Toronto Quarterly*, vol. 74, n° 4, 2005, p. 884-894.
34. Selon Flanagan, les « [c]ircumstances may have made Riel a rebel, but his true colour was blue, not red ». Thomas Flanagan, « Political Theory of the Red River Resistance:

développé par les Métis entre 1835 à 1870 s'inspire de sources républicaines française, irlandaise, américaine et canadienne<sup>35</sup>. S'il est indéniable que les discours des leaders métis font appel à des conventions républicaines, l'action politique des Métis ne peut être saisie entièrement à partir de l'univers conceptuel occidental. Les recherches récentes de Kelly Saunders et Janique Dubois, ainsi que d'Adam Gaudry, qui tentent de redécouvrir le contenu conceptuel des expériences politiques des Métis du Nord-Ouest, contribuent à élaborer une pensée politique proprement métisse<sup>36</sup>.

La recherche historique récente défend l'idée que la « Nouvelle Nation » des Métis s'est toujours elle-même conçue comme un peuple libre<sup>37</sup>. Nées dans le Nord-Ouest durant les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle de descendants de voyageurs qui s'unirent avec des femmes autochtones « à la façon du pays », les communautés métisses seront désignées par leurs parents cris comme *otipemisiwak*, ce qui signifie « le peuple qui se gouverne lui-même<sup>38</sup> ». Les Cris utilisent alors le terme *otipemisiwak* pour distinguer l'état de liberté des Métis de l'état de servitude des employés des compagnies de fourrures, les « serviteurs » qui sont pour leur part soumis à l'autorité du maître du poste de traite<sup>39</sup>.

Pour désigner cette liberté, la langue mitchif emploie l'expression *ka tipaymishooyahk*. Il s'agit d'une désignation autoréférentielle pour signifier « nous sommes nos propres maîtres<sup>40</sup> ». Les Métis, ces « maîtres de leurs propres affaires », en viennent ainsi à se concevoir comme les « gens libres », du fait qu'ils subviennent eux-mêmes à leurs propres besoins et qu'ils sont libres de tout contrôle externe<sup>41</sup>. L'expression *ka tipaymishooyahk* exprime

The Declaration of December 8, 1869», *Revue canadienne de science politique*, vol. 11, n° 1, 1978, p. 164.

35. Darren O'Toole, *op. cit.*, 2010, p. 14, 17, 19 et 133.

36. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019; Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014.

37. Larry Chartrand, « 'We Rise Again': Metis Traditional Governance and the Claim to Metis Self-Government », dans Yale Bélanger (dir.), *Aboriginal Self-Government in Canada*, Saskatoon, Purich Publishing, 2008; Diane Payment, *The Free People – Li gens libres: A History of the Métis Community of Batoche, Saskatchewan*, Calgary, UCP, 2009; Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019 et Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014.

38. Heather Devine traduit *otipemisiwak* par « the people who own themselves ». Heather Devine, *People who Own Themselves: Aboriginal Ethnogenesis in a Canadian Family, 1660-1900*, Calgary, UCP, 2004.

39. Edith Burley, *Servants of the Honourable Company: Work, Discipline, and Conflict in the Hudson's Bay Company, 1770-1870*, Toronto, OUP, 1997.

40. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019 et Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014.

41. Diane Payment, *op. cit.*, 2009.

alors la représentation que les Métis se font d’eux-mêmes comme peuple autonome qui s’autogouverne.

Ce concept trouve son origine dans les expériences politiques, économiques et sociales vécues par les familles métisses dans le Nord-Ouest. Celles-ci ont en effet développé un mode de vie unique en se taillant une place en tant que regroupements de marchands libres au sein de la structure économique du commerce de la fourrure de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. Les Métis fournissaient aux compagnies de fourrures le célèbre « pemmican » pour approvisionner les brigades de voyageurs avec une source de nourriture locale<sup>43</sup>. L’établissement d’une proto-industrie leur permettant d’assurer une production fiable et adéquate de pemmican nécessite la mise en place d’une forme d’organisation spécialement adaptée à un mode de vie collectif sur les plaines du Nord-Ouest<sup>44</sup>. Les Métis ont progressivement constitué une forme de gouvernement qui leur permet de s’imposer comme les « maîtres des prairies<sup>45</sup> ».

Le « Conseil de la Prairie » constitué par les Métis donne corps à leur conception d’eux-mêmes comme peuple libre et indépendant<sup>46</sup>. Selon Louis Riel, cette forme de gouvernement proprement métisse est fondée « sur les vraies notions de la liberté publique et sur celle de l’équité<sup>47</sup> ». Pour procéder à la fondation du conseil de la prairie, les chefs des familles métisses participant à l’expédition de chasse se rencontrent au sein de véritables assemblées constituantes tout au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Selon Saunders et Dubois, les procédures élaborées par les Métis pour régler les assemblées de la chasse présentent des caractéristiques de

---

42. Brenda Macdougall et Nicole St-Onge, « Rooted in Mobility: Metis Buffalo-Hunting Brigades », *Manitoba History*, n° 71, 2013, p. 23.

43. Le pemmican est produit à partir de la viande de bison séchée, broyée et mélangée avec de la graisse.

44. Gerhard Ens, *Homeland to Hinterland: The Changing Worlds of the Red River Metis in the Nineteenth Century*, Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 6 et Brenda Macdougall et Nicole St-Onge, *op. cit.*, p. 24.

45. Donald Sealy et Antoine Lussier, *op. cit.*, 1975, p. 55. Après la bataille du Grant Coteau de 1851, au cours de laquelle une brigade de chasseurs métis repousse une attaque de plus de 2000 guerriers dakotas, les Métis sont reconnus comme les maîtres incontestés des prairies.

46. Louis Riel désigne par « Conseil de la Prairie » la forme d’organisation politique fondée par les Métis pour régler le déroulement des expéditions de la chasse au bison. Voir Louis Riel, « Dernier mémoire de Louis Riel », dans Auguste-Henri de Trémaudan, *Histoire de la nation métisse dans l’Ouest canadien*, Saint-Boniface, Éditions du Blé, 1979, p. 440.

47. Louis Riel, *op. cit.*, 1979, p. 439.

démocraties directe, représentative et délibérative. De l'invitation publique à participer à l'expédition, en passant par l'assemblée des chasseurs chargée de former le conseil et de ratifier le code de loi règlementant la vie collective dans le camp, jusqu'à la répartition des titres et responsabilités entre les participants, toutes les pratiques utilisées par les Métis sont conçues de manière à auréoler de légitimité le conseil de la prairie et à préserver la liberté des participants<sup>48</sup>.

Au printemps et à l'automne, l'assemblée de la chasse est dûment convoquée par des crieurs publics et annoncée après la messe dans autant de paroisses et de missions que possible pour donner rendez-vous aux familles intéressées à telle date et tel endroit<sup>49</sup>. Le jour prévu pour la grande assemblée constituante, tous les hommes adultes se rassemblent au centre de la cité-tipi, la place publique du camp située au milieu d'un rempart de charrettes, pour élire les membres du conseil – composé d'un chef et d'une dizaine de capitaines – et sélectionner les guides, les éclaireurs, les sentinelles, les gardes et les crieurs publics parmi les participants<sup>50</sup>. Le conseil se voit chargé d'une fonction représentative en se substituant à l'assemblée des chasseurs pour gérer le déroulement de la chasse au quotidien en se réunissant tous les soirs après la formation du camp, à l'exception du dimanche, pour écouter et discuter des rapports des capitaines rapportant les événements de la journée<sup>51</sup>. Le conseil de la prairie peut également s'ériger en tribunal pour faire respecter les règlements et juger les offenses<sup>52</sup>. Si les capitaines possèdent le pouvoir de conseiller le chef, la décision finale revient néanmoins à ce dernier et possède force de loi<sup>53</sup>. Le pouvoir du chef et du conseil est toutefois limité. Le chef et les capitaines ne peuvent outrepasser l'autorité qui leur a été confiée par l'assemblée. Chaque fois qu'ils sont obligés de prendre une décision qui ne se trouve pas dans les limites de leur mandat, ils doivent convoquer à nouveau l'assemblée, qui

---

48. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

49. Guillaume Charette, *L'espace de Louis Goulet*, Winnipeg, Éditions Bois-Brûlés, 1976, p. 35.

50. Les témoignages de Louis Goulet (Guillaume Charette, *op. cit.*, p. 35-39) et de Peter Erasmus (Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976, p. 201-204) nous rapportent une description détaillée du déroulement d'une assemblée de la chasse.

51. Alexander Ross, *The Red River Settlement: Its Rise, Progress, and Present State*, Edmonton, Hurtig, 1972, p. 251-252; Guillaume Charette, *op. cit.*, 1976, p. 39.

52. Auguste-Henri de Trémaudan, *op. cit.*, 1979, p. 60.

53. Peter Erasmus, *op. cit.*, 1976, p. 203.

tranchera la question à la majorité<sup>54</sup>. Cette pratique signifie que c'est l'assemblée des chasseurs et non le conseil qui représente l'institution suprême du gouvernement de la chasse. Le principe de la démocratie directe, qui est inscrit au cœur de ces assemblées, supplante ainsi le principe de la représentation dans la pratique politique métisse<sup>55</sup>. Les chasseurs métis ont ainsi élaboré une forme de gouvernement qui donne une réalité vécue à leur autoreprésentation comme étant leurs « propres maîtres ».

Afin de préserver leur liberté et leur égalité, comme le soutenait Riel, les Métis ont mis en place des mécanismes précis au sein des institutions de la chasse qui empêchent la concentration du pouvoir entre les mains d'individus ou de familles particulières<sup>56</sup>. Le principal de ces mécanismes est l'institutionnalisation d'un système de rotation des positions de leaders<sup>57</sup>. Si le chef et les capitaines sélectionnés par l'assemblée des chasseurs occupent leurs positions pour la durée de l'expédition, les postes de guides, de soldats, de gardes, d'éclaireurs et de sentinelles sont cependant délégués à tour de rôle aux participants à l'assemblée<sup>58</sup>. La diffusion et le partage du pouvoir servent ainsi à prévenir sa concentration entre les mains des mêmes acteurs. Conçu pour être décentralisé, grâce à une répartition du pouvoir entre plusieurs positions de leadership, le gouvernement de la chasse empêche également qu'un individu accapare le pouvoir de manière permanente, puisqu'il est toujours formé de manière provisoire<sup>59</sup>. En effet, au retour de l'expédition, le gouvernement et son autorité se dissolvent lorsque les chasseurs et leur famille se dispersent dans les camps d'hivernants ou les paroisses.

L'expression mitchif *ka tipaymishooyahk* guide également les pratiques législatives des Métis dans la mesure où l'assemblée des chasseurs ratifie démocratiquement le code de conduite qui régleme le déroulement de la chasse et le maintien de l'ordre dans le camp. Les *lois de la prairie* formulées par le chef et son conseil après l'élection sont en effet soumises à l'approbation des chefs de famille avant la dissolution de l'assemblée de la chasse. Selon le conteur métis Louis Goulet, les lois de la prairie tirent leur origine de la « prudence », qui « exigeait qu'il y eût de l'ordre », et de

54. Auguste-Henri de Trémaudan, *op. cit.*, 1979, p. 60. Erasmus rapporte également un incident où l'assemblée des chasseurs a été convoquée pour remettre en question une décision du chef (Peter Erasmus, *op. cit.*, 1976, p. 204-205).

55. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

56. Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 87, 104.

57. *Ibid.*, p. 204-206.

58. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

59. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

la « coutume, fille de l'expérience<sup>60</sup> ». Par exemple, les lois de la prairie de 1840 réglementent la consommation d'alcool et l'observance des rites religieux<sup>61</sup>. Elles peuvent également avoir une vocation communale en obligeant le chef, considéré comme le meilleur des chasseurs, à effectuer au moins une traversée du troupeau de bisons au bénéfice de ceux qui ne peuvent pas chasser pour eux-mêmes en leur offrant les bêtes qu'il tue<sup>62</sup>. Les lois de la prairie peuvent à juste titre être considérées comme les premiers documents constitutionnels des Métis dans la mesure où elles codifient un ensemble de règles, de procédures et d'institutions d'après lesquelles les Métis ont consenti à vivre ensemble<sup>63</sup>. Puisqu'ils ont établi eux-mêmes leurs propres codes de lois, on doit considérer les Métis comme ayant été leur propre maître législatif avant l'intégration du Manitoba au sein de la Confédération.

La forme d'organisation politique du conseil de la prairie est essentielle pour comprendre le fait que les pratiques employées par les Métis étaient élaborées de manière à leur permettre de fonder des institutions capables d'assurer leur indépendance dans la conduite de leurs propres affaires. Ce gouvernement mobile qui parcourt les plaines du Nord-Ouest au XIX<sup>e</sup> siècle représente l'expression institutionnelle du principe métis *ka tipaymishooyahk*. La convocation d'une assemblée, la tenue de l'assemblée, l'élection du chef et du conseil, le système de rotation des leaders, l'adoption des lois, le caractère provisoire et décentralisé de ces modèles : tous ces mécanismes et toutes ces institutions contribuent à donner une réalité vécue à l'expérience métisse de la liberté<sup>64</sup>. C'est également ce concept de liberté et d'autonomie qui explique l'adhésion du peuple métis aux principes démocratiques à l'œuvre au sein de leurs diverses formes de gouvernement jusqu'à aujourd'hui. Bien avant la fondation du Canada, les Métis avaient donc déjà accumulé une expérience considérable en fondation de corps politiques destinés à préserver leur liberté et leur indépendance. Grâce à cette forme d'organisation politique, les communautés métisses du Nord-Ouest étaient véritablement leurs propres maîtres sur les territoires convoités par la Confédération. L'histoire des Métis au XIX<sup>e</sup> siècle est parsemée d'événements qui laissent apparaître

---

60. Guillaume Charette, *op. cit.*, 1976, p. 38.

61. Alexander Ross, *op. cit.*, 1972, p. 249-250.

62. Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 101 ; Peter Erasmus, *op. cit.*, 1976, p. 6.

63. Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 95 et Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

64. Samuel Corrigan et Lawrence Barkwell (dir.), *op. cit.*, 1991, p. 15-16.

l'expression mitchif *ka tipaymishooyahk* comme principe directeur des actions qu'ils entreprennent<sup>65</sup>.

C'est en s'appuyant sur ces expériences politiques que les Métis de la rivière Rouge ont donné de la puissance à leurs actes de résistance en 1869-1870. À la nouvelle des négociations entamées par le Dominion du Canada pour acquérir les droits de propriété de la CBH dans le Nord-Ouest, craignant que l'annexion unilatérale de leurs terres ne menace leur liberté et leur indépendance, les Métis s'organisent sous le mode du conseil de la prairie<sup>66</sup>. Le 16 octobre 1869, les chefs de famille métis francophones se réunissent en assemblée à St-Norbert et élisent des représentants de paroisses pour fonder le Comité national des Métis<sup>67</sup>. À l'initiative de Louis Riel, le Comité émet une invitation publique aux Métis des paroisses anglophones pour les convier à élire des délégués qui rencontreront les représentants francophones au sein d'une convention<sup>68</sup>. Au mois de mars 1870, au terme d'une seconde convention réunissant les délégués métis francophones et anglophones de toutes les paroisses de la colonie, Riel parvient à convaincre les représentants que la fondation d'un gouvernement représente leur meilleure option pour négocier avec le gouvernement canadien des conditions selon lesquelles l'association des Métis à la Confédération leur permettra de préserver une forme de liberté et d'indépendance.

Le génie politique de Riel, son droit au titre de père fondateur, réside dans le fait qu'il a su transformer la forme de gouvernement provisoire et mobile du conseil de la prairie en une forme permanente et souveraine. Le gouvernement que les Métis ont fondé pour créer la province du Manitoba représente par conséquent la forme institutionnelle la plus achevée et l'expression la plus claire du principe *ka tipaymishooyahk*. La *Loi sur le Manitoba*, qui prétend doter la nouvelle province d'un gouvernement par un acte législatif adopté unilatéralement par le parlement canadien, occulte le fait que les Métis avaient déjà fondé leur propre

---

65. Voir les thèses de doctorat d'Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, de Darren O'Toole, *op. cit.* 2010 et de Xavier Bériault, *Puissance et résistance dans le Nord-Ouest: les réseaux politiques des Métis et de la Compagnie de la Baie d'Hudson à la Rivière-Rouge*, Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2018.

66. William Morton, *Alexander Begg's Red River Journal and other papers relative to the Red River Resistance of 1869-1870*, Toronto, Champlain Society, 1956, p. 37 et Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 76.

67. John Bumsted, *The Red River Rebellion*, Winnipeg, Watson & Dwyer, 1996, p. 55.

68. *Ibid.*, p. 71.

gouvernement. La législation canadienne procède alors d'un principe qui est étranger aux événements qui ont sur le terrain mené à la fondation du Manitoba.

## MIYEU WAAHKOOTOWIN : L'ÉTABLISSEMENT DE BONNES RELATIONS

Si l'expression *ka tipaymishooyahk* met l'accent sur les expériences politiques d'autonomie et de liberté des Métis, son pendant conceptuel, *miyeu waahkootowin*, complémente cet aspect du vécu métis en rappelant l'orientation fondamentalement collective de cette expérience de liberté<sup>69</sup>. Dans la pensée métisse, l'individu ne peut atteindre l'état d'autonomie qu'au sein d'une structure familiale, où les membres se partagent les responsabilités pour produire les nécessités de la vie<sup>70</sup>. *Miyeu waahkootowin* repose alors sur des responsabilités réciproques qui, lorsqu'elles sont remplies par les membres de la famille, contribuent à renforcer l'autonomie de l'entité familiale.

*Wahkootowin* est un terme cri qui exprime la conviction que les humains sont membres d'une famille étendue qui les relie à tous les êtres animés et inanimés<sup>71</sup>. Il peut ainsi se traduire par « rapport » ou « relation<sup>72</sup> ». Selon Brenda Macdougall, cette traduction ne capte cependant pas la vision du monde et les valeurs qu'un individu doit personnifier en tant que membre d'une famille : la réciprocité, l'aide mutuelle, les conventions du savoir-vivre et de l'ordre<sup>73</sup>. En ce sens, *miyeu waahkootowin* signifie être lié de la bonne façon, entretenir de bonnes relations ou établir de meilleures relations<sup>74</sup>. Les Métis ont adopté ce principe de leurs parents cris en plaçant la famille et les valeurs qui contribuent à renforcer l'indépendance et l'autonomie de l'unité familiale au cœur des relations qu'ils établissent les uns avec les autres<sup>75</sup>. En véhiculant l'importance de ces valeurs pour assurer le bon fonctionnement d'une famille indépendante,

69. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

70. *Ibid.* et Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 88.

71. Brenda Macdougall, *One of the Family: Metis Culture in Nineteenth-Century Northwestern Saskatchewan*, Vancouver, UBCP, 2010, p. 3, 8.

72. *Ibid.*, p. 8.

73. *Id.*

74. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

75. Ces valeurs se reflètent, par exemple, dans la *Loi de la prairie* adoptée à l'occasion de l'assemblée de la chasse. Selon Erasmus, il est coutume lors de la chasse au bison de répartir équitablement le pemmican entre les participants. Peter Erasmus, *op. cit.*, 1976, p. 9, 182, 197 et 231.

*miyeu waahkootoowin* vient ainsi à désigner les actions par lesquelles les Métis « font famille », se constituent en réseaux complexes de familles de plus en plus étendues pour assurer leur autonomie<sup>76</sup>. Les principes exprimés par *ka tipaymishooyahk* et *miyeu waahkootoowin* sont donc intimement reliés dans l'expérience et la pensée métisses.

La manière dont les Métis conçoivent les relations de parenté est l'une des clés qui nous permettent de comprendre pourquoi ils se considèrent comme les « descendants des premiers habitants », et justifient leur droit au titre d'aborigène et leur appartenance à la terre du Nord-Ouest<sup>77</sup>. L'expression *miyeu waahkootoowin*, comme socle de l'identité autochtone métisse, est formulée dans une lettre que les Métis de la Rivière-Rouge ont envoyée au gouverneur de la colonie en 1845<sup>78</sup>. Signée par une vingtaine de leaders métis, la lettre pose une série de 14 questions qui demandent à la CBH de clarifier le statut de son monopole sur le commerce des fourrures. Ce document nous permet d'entrevoir l'interdépendance conceptuelle entre *miyeu waahkootoowin* et *ka tipaymishooyahk*. D'une part, les Métis se demandent si les responsabilités *miyeu waahkootoowin* d'aide mutuelle et de réciprocité, qui peuvent être remplies par des dons de fourrures, sont restreintes par le monopole commercial de la CBH. D'autre part, les Métis énoncent la conviction qu'ils ont le droit de gouverner par eux-mêmes leurs propres activités. Selon les Métis, la juridiction de la CBH ne s'applique pas sur eux en vertu du fait qu'ils forment un peuple autochtone<sup>79</sup>. D'ailleurs, les expéditions de chasse organisées par les Métis regroupent souvent leurs parents cris, saulteurs et assiniboïnes<sup>80</sup>. Les Métis invoquent alors *miyeu waahkootoowin*, leurs

76. Louis Goulet se remémore « le temps où les liens de parenté chez les Métis s'étiraient pour ainsi dire à l'infini. Il suffisait à des grands-pères d'avoir une fois échangé des chiens pour que leurs petits-enfants se considèrent comme des parents », Guillaume Charrette, *op. cit.*, 1976, p. 61 et Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 1.

77. Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 89; Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

78. La lettre est reproduite dans Alexander Begg, *History of the North-West*, Toronto, Hunter, Rose, 1894, p. 261-262.

79. Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 184-190. La lettre s'ouvre sur une affirmation de la liberté métisse: « Having at this moment a very strong belief that we, as natives of this country, and as half-breeds, have the right to hunt furs in the Hudson's Bay Company's territories whenever we think proper, and again sell those furs to the highest bidder; likewise having a doubt that natives of this country can be prevented from trading and trafficking with one another; we would wish to have your opinion on the subject », cité dans Alexander Begg, *op. cit.*, p. 261.

80. Robert Innes décrit comment fonctionnent les rapports diplomatiques entre ces différents groupes nationaux qui composent la Confédération du Fer et la manière dont les individus évoluent de manière fluide en son sein en formant des bandes multiculturelles.

relations de parenté avec les Premières Nations, pour défendre leur liberté de commerce contre l'ingérence de la CBH dans une sphère d'activité qu'ils considèrent comme relevant de leur propre compétence.

La composition des signataires de cette lettre envoyée au gouverneur de la CBH en 1845 nous renseigne également sur le fait que les pratiques *miyeu waahkootoowin* des Métis ne se limitent pas à une conception restreinte de la famille nucléaire ou reliée uniquement par les liens du sang. Si son contenu met en évidence la représentation des Métis de la Rivière-Rouge en tant que sujets autochtones, la présence de patronymes tant anglophones que francophones parmi les pétitionnaires indique que les deux communautés métisses ont établi une alliance politique pour résister ensemble aux mesures monopolistiques de la CBH qui restreignent leurs activités. En 1849, lorsque la CBH arrête des « trafiqueurs illégaux », les leaders des deux communautés métisses fondent un comité de résistance qui bouscule l'ordre juridique colonial et parvient à faire reconnaître en pratique la liberté du commerce. *Miyeu waahkootoowin*, cette habitude et disposition à l'établissement de bonnes relations, facilite alors les rapprochements nécessaires entre les deux communautés métisses pour faire cause commune et agir de concert.

Cette pratique permet aussi d'établir des alliances politiques qui franchissent les frontières linguistiques, culturelles et nationales<sup>81</sup>. Un échange de missives diplomatiques entre le leader métis Cuthbert Grant et des chefs dakotas en 1845 illustre la manière dont les peuples des prairies qui se disputent les territoires de chasse peuvent avoir recours à l'établissement de bonnes relations familiales pour résoudre leurs conflits<sup>82</sup>. Au cours de leurs expéditions de chasse, les Métis entrent épisodiquement en conflit avec les chasseurs dakotas. Lors d'une escarmouche en 1844, quelques Métis et Dakotas trouvent la mort. Pour rétablir la paix et compenser ces pertes, les chefs dakotas proposent au chef métis que les responsables métis soient adoptés par les familles dakotas qui ont perdu

---

Robert Innes, « Multicultural Bands on the Northern Plains and the Notion of Tribal Histories », dans Robin Brownlie et Valerie Korinek (dir.), *Finding a Way to the Heart: Feminist Writings on Aboriginal and Women's History in Canada*, Winnipeg, UMR, 2012, p. 123-124.

81. Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 142.

82. Ces lettres sont publiées dans Alexander Ross, *op. cit.*, 1972, p. 325-329.

un des leurs<sup>83</sup>. Selon le principe *miyeu waahkoohtowin*, un étranger, voire un ennemi, peut être transformé en un membre de la famille<sup>84</sup>.

Les rapports diplomatiques entre les Métis et la CBH révèlent un autre aspect de la conception *miyeu waahkoohtowin*. Celle-ci sert aussi à éclairer la manière dont les Métis cherchent à régler leurs rapports politiques avec le gouvernement colonial de la CBH<sup>85</sup>. Depuis le temps de l'établissement de « ligues d'amitié et de cohabitation paisible » entre les officiers de la CBH et les populations locales vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les Métis peuvent la plupart du temps compter sur la CBH pour se conduire en « bon parent<sup>86</sup> ». En ce sens, les Métis considèrent la CBH comme une relation proche qui doit être entretenue par l'acquiescement de responsabilités réciproques. Cette relation peut être qualifiée comme « bonne » lorsque les services échangés contribuent à renforcer l'indépendance de chacune des parties. La préservation du principe *ka tipaymishooyahk* se retrouve donc au fondement de ce qui caractérise l'expression *miyeu waahkoohtowin*.

Dans l'histoire des rapports entre les Métis et la CBH, cette dernière s'est souvent comportée comme un parent difficile. Armée des droits et privilèges arbitrairement conférés par la charte royale, la CBH tente à plusieurs reprises d'exercer un pouvoir politique coercitif sur les communautés métisses pour contrôler leurs activités. Dans ces occasions, comme les relations sont censées respecter l'indépendance des parties, les Métis estiment que la CBH manque à ses devoirs et ils cessent de la traiter en parent pour la considérer plutôt comme une étrangère, ce qui signifie que leurs responsabilités réciproques sont suspendues<sup>87</sup>. Le renouvellement et le rétablissement des pratiques *miyeu waahkoohtowin* passent alors par la négociation d'un compromis politique, le renouvellement d'une entente, où les responsabilités de chacune des parties sont rappelées

---

83. Par exemple, « Friends, – I, the afflicted father of one of the young men killed by you, wish that he who killed my son should be my son in his stead », Alexander Ross, *op. cit.*, p. 329.

84. George Woodcock et Adam Gaudry analysent une rencontre entre George Dumont, un des leaders de la résistance métisse de 1885, et un guerrier de la nation des Pieds-Noirs au cours de laquelle Dumont transforme son adversaire en un membre de sa famille en partageant le calumet de la paix avec son prisonnier. George Woodcock, *Gabriel Dumont: The Métis Chief and his Lost World*, Edmonton, Hurtig, 1975, p. 66 et Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 147-148.

85. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

86. Edward Cavanagh, « A Company with Sovereignty and Subjects of Its Own? The Case of the Hudson's Bay Company, 1670-1763 », *Revue canadienne Droit et Société*, vol. 26, n° 1, 2011, p. 32 et Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 152.

87. Adam Gaudry, *op. cit.*, 2014, p. 165.

à l'ordre. L'histoire des rapports diplomatiques entre les Métis et la CBH laisse ainsi apparaître comment le principe *miyew waahkootoowin* anime les actions des leaders métis. L'établissement de ces bonnes relations peut nous aider à saisir comment les leaders métis conçoivent la coexistence de leurs propres formes d'organisation politique avec les formes de gouvernements coloniaux.

Le principe *miyew waahkootoowin* apparaît cependant dans toute sa splendeur dans les actions que les Métis ont entreprises au cours du mouvement de résistance de 1869-1870. L'établissement de bonnes relations a en effet guidé la fondation des organisations de résistance métisse modelées sur le conseil de la chasse comme le meilleur moyen de préserver leur liberté et leur indépendance. Nous avons déjà vu que le Comité national des Métis a lancé un appel public aux paroisses anglophones de la Rivière-Rouge, les invitant à sélectionner des délégués pour les représenter au sein d'une convention. Cette dernière se dissout lorsque Riel et ses alliés ne parviennent pas à ce moment à convaincre la majorité des délégués anglophones de la nécessité de fonder un gouvernement pour entrer en négociation avec le gouvernement canadien.

Vers la fin du mois de janvier 1870, Riel est toujours animé par le principe *miyew waahkootoowin* lorsqu'il reprend le projet de former une alliance politique avec les Métis anglophones en les invitant une nouvelle fois à se réunir en convention<sup>88</sup>. Les délégués de cette seconde convention rédigeant, amendent et adoptent une *Liste des droits* qui énumère les conditions nécessaires à l'établissement de bonnes relations entre les Métis et le gouvernement fédéral canadien<sup>89</sup>. Certaines demandes formulées dans cette *Liste* montrent que les deux communautés métisses se considéraient comme des partenaires égaux<sup>90</sup>.

À la suggestion de Riel qui cherche à capitaliser sur la bonne entente produite par la *Liste*, les représentants métis francophones et anglophones

88. William Morton, *op. cit.*, 1957, p. 93 et George Stanley, *op. cit.*, 1992, p. 93.

89. L'histoire de la liste des droits et de ses multiples versions est trop complexe pour être résumée ici. L'importance de la *Liste des droits* dans le contexte du principe *miyew waahkootoowin* réside dans le fait que ces listes ont été formulées par des comités composés à parts égales de représentants métis francophones et anglophones pour identifier les critères sur la base desquels la population locale accepterait de rejoindre la Confédération. Voir Alexander Begg, *op. cit.*, 1894, p. 452-454.

90. «12th.—That the English and French languages be common in the legislature and courts, and that all public documents and Acts of the legislature be published in both languages. 13th.—That the Judge of the Supreme Court speak the French and English languages», cité dans Alexander Begg, *op. cit.*, 1894, p. 453.

de la convention s'entendent pour fonder un gouvernement qui sera mandaté de négocier l'entrée pacifique du Nord-Ouest au sein de la Confédération canadienne sur la base de ces conditions<sup>91</sup>. L'Assemblée législative du gouvernement d'Assiniboine sera elle aussi, comme les conventions qui l'ont précédée, composée en parts égales de représentants francophones et anglophones. La composition des formes d'organisation politique fondées au cours de la résistance illustre le fait que le principe *miyeu waahkootoowin* guide les actions entreprises par Riel et ses alliés.

Le souci d'établir de bonnes relations avec la communauté métisse anglophone est ce qui a permis à Riel de couronner le mouvement de résistance par la fondation d'un gouvernement qui incarne le principe *ka tipaymishooyahk*. En continuité avec les expériences politiques métisses de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la fondation du Manitoba révèle que les principes interreliés *miyeu waahkootoowin* et *ka tipaymishooyahk* sont inscrits au cœur des actions de la Résistance métisse de 1869-1870. Lorsque l'Assemblée législative d'Assiniboine ratifie le traité du Manitoba, le pacte qui contient les promesses réciproques entre le gouvernement métis et le gouvernement canadien telles que négociées sur la base de la *Liste des droits*, le consentement des Métis à l'intégration de leurs territoires au sein de la Confédération en tant que cinquième province repose sur la préservation des principes *miyeu waahkootoowin* et *ka tipaymishooyahk*. L'établissement de bonnes relations avec la nation métisse, d'une association politique qui respecte la liberté des Métis de s'autogouverner, nécessite par conséquent que la Confédération renoue avec les principes fondateurs qui ont présidé aux événements menant à la création du Manitoba.

## CONCLUSION

Les principes *ka tipaymishooyahk* et *miyeu waahkootoowin* se retrouvent aujourd'hui encore au cœur des pratiques des gouvernements métis contemporains<sup>92</sup>. Malgré cette continuité historique au sein de la pratique politique métisse, la réconciliation du « peuple oublié du Canada » à la Confédération canadienne est une histoire qui n'est pas encore terminée. L'examen critique du passé colonial canadien est une étape essentielle du processus de réconciliation. Les expériences politiques des Métis du Nord-Ouest au XIX<sup>e</sup> siècle révèlent que la constitution historique de la Confédération canadienne s'érige sur des fondations

---

91. George Stanley, *op. cit.*, 1992, p. 98.

92. Kelly Saunders et Janique Dubois, *op. cit.*, 2019.

bancales. Le 150<sup>e</sup> anniversaire de la fondation du Canada représente une bonne occasion de se poser des questions qui exigeront des réponses lorsque viendra le temps de remémorer le sesquicentenaire de la fondation du Manitoba. La participation des Métis en tant que partenaire au sein de la fédération canadienne nécessitera, de la part des Eurocanadiens, du courage intellectuel pour s'engager dans un dialogue avec d'autres traditions de pensée politique qui ont trop longtemps été marginalisées au Canada. Les principes métis *ka tipaymishooyahk* et *miyeu waahkootoowin* peuvent servir de point de départ pour imaginer à nouveau les rapports entre les gouvernements métis et les différents paliers gouvernementaux du Canada, car ce sont là les véritables principes qui ont animé la fondation actuelle du Manitoba. La conception romaine de la fondation politique nous indique que l'équilibre de la constitution de la Confédération canadienne repose sur l'établissement de bonnes relations et la préservation de la liberté et de l'indépendance de chacune des parties.

D'une certaine manière, les origines de la Confédération canadienne posent de nos jours un dilemme similaire à celui auquel faisaient face les Romains. Nous pouvons, d'une part, répéter le crime légendaire présent aux origines politiques. Les gouvernements de la Confédération peuvent continuer de refuser d'établir de bonnes relations avec le peuple métis en n'accédant pas à leurs revendications historiques qui leur permettraient d'instaurer une forme d'autogouvernement. Nous pouvons également, d'autre part, rendre justice à la cause des Métis, non pas seulement dans le jugement de la postérité, comme le font les chercheurs métis ou sympathiques à leur cause, mais du côté du processus politique lui-même.

Pour y parvenir, il faut d'abord abandonner la fiction légale qui puise la légitimité de l'extension de la souveraineté canadienne sur le Nord-Ouest dans l'acquisition du titre de propriété de la CBH. Cette version de l'histoire escamote le rôle crucial que les Métis ont joué sur le terrain dans la fondation du Manitoba. Les principes sur lesquels s'est fondé le consentement des Métis à leur association à la Confédération auraient de meilleures chances d'être transmis et conservés si l'on prenait comme point de départ l'idée que la fondation du Canada elle-même est issue d'un pacte entre deux peuples fondateurs. L'incorporation du Manitoba au Canada peut alors être comprise comme une forme d'augmentation de la constitution canadienne<sup>93</sup>. En prenant appui sur les expériences

---

93. Le fait que la *Loi sur le Manitoba* est ajoutée au nombre des documents constitutionnels canadiens atteste de la survivance de cette conception romaine de la possibilité d'accroître la fondation des corps politiques.

politiques métisses du XIX<sup>e</sup> siècle, une telle augmentation nous convie cependant à réviser la conception eurocentrique qui met seulement en scène deux peuples fondateurs. Le rôle fondamental que les Métis ont joué dans la constitution historique de la Confédération canadienne nous oblige à reconnaître qu'il est légitime pour les gouvernements métis de revendiquer le droit de participer à la Confédération en tant que partenaires égaux des gouvernements provinciaux et fédéral.

Si les principes *ka tipaymishooyahk* et *miyeu waahkootook* peuvent venir augmenter notre conception de la Confédération pour assurer la réconciliation des Métis, ces principes ont l'avantage de nous indiquer le chemin à suivre pour y parvenir. Les règles élémentaires qui doivent guider cette action consistent à établir de bonnes relations entre les peuples fondateurs en respectant leur droit fondamental à l'autogouvernement. L'arrangement constitutionnel particulier qui convient aux origines politiques de la fondation du Manitoba reste à être défini. La réconciliation du peuple métis à la Confédération sur la base de ces principes entrerait au panthéon de l'histoire canadienne comme l'un de ses événements les plus remarquables et émouvants.

## CHAPITRE 5

# Les peuples autochtones et leurs terres dans le projet confédératif: une fracture libérale coloniale

ÉLÉNA CHOQUETTE  
*University of British Columbia*

Ce chapitre soutient que la question de la dualité nationale, entendue comme la fracture culturelle, linguistique et religieuse qui sépare deux majorités eurodescendantes – Canadiens anglais et Canadiens français – occulte une ligne de fracture plus profonde, creusée en 1867 : celle qui sépare les Autochtones et non-Autochtones. On ne trouve cependant les peuples autochtones nulle part dans le projet de la Confédération canadienne : des milliers de pages qui détaillent les débats parlementaires de la province du Canada (ou Canada-Uni) sur le sujet de la Confédération, aucune n’y renvoie directement. Ce chapitre montre que la Confédération canadienne inaugure une période importante dans l’histoire des relations entre le gouvernement colonial et les peuples autochtones. Nous soutenons qu’elle scelle l’émergence d’une puissance libérale coloniale qui se définit par la quête de nouveaux territoires qu’elle projette de cultiver en assimilant les peuples autochtones qui y vivent, en y installant des colons européens, colons qui seront à leur tour protégés par un régime de droit basé sur la race. En ce sens, 1867 poursuit l’effacement des vies et des terres autochtones entrepris en Amérique du Nord britannique depuis plusieurs décennies, mais en élargit la portée, en altère les paramètres et en accélère le rythme.

Pour rendre visible la fracture qui sépare les Autochtones et non-Autochtones dans la Confédération, nous proposons d'abord de définir le libéralisme colonial qui alimente les débats relatifs au projet d'union des colonies britanniques d'Amérique du Nord comme exigeant le progrès graduel des peuples et l'élargissement des terres. Nous étudierons ensuite l'élaboration et la mise en place du projet de la Confédération canadienne depuis les premières allusions sérieuses à la possibilité de l'union des colonies britanniques en Amérique du Nord, en 1857, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, en 1867. Nous retracerons trois moments de la préparation politique et législative à l'union fédérale. À travers l'étude des rapports de la Commission sur la Compagnie de la Baie d'Hudson (1857) et de deux expéditions scientifiques (1857-1858), nous cernons un premier moment qui opère le renouvellement de la représentation des terres au nord et à l'ouest des Grands Lacs et fixe le désir canadien de les annexer à la future union coloniale. Un deuxième moment rapporte la résolution des autorités canadiennes d'« émanciper » et d'« éduquer » – c'est-à-dire d'assimiler – les peuples autochtones. Nous étudions ce moment assimilationniste par un examen rapproché des clauses de l'*Acte sur la Civilisation* (1857) et des conclusions du rapport Pennefather, signé en 1858. Par le biais d'une nouvelle étude des débats parlementaires sur la Confédération dans la province du Canada (1864-1867), nous faisons finalement le récit de la construction constitutionnelle de l'union coloniale canadienne sur la base de l'exclusion des peuples autochtones.

Ce chapitre effectue donc le travail important, encore que rarement entrepris<sup>1</sup>, d'éclairer l'événement constitutionnel de 1867 en rapportant la place qu'elle aménage aux peuples autochtones et à leurs terres. Cette analyse se distingue des quelques travaux réalisés jusqu'à maintenant, dont ceux d'Ian McKay et de la Commission royale sur les peuples autochtones<sup>2</sup>, qui n'accordent que peu d'importance à la Confédération canadienne dans le développement des relations entre les peuples autochtones et l'État canadien. Comme Brian Gettler, nous sommes d'avis que le fait de minimiser l'importance de cet événement dans le développement des relations entre Autochtones et non-Autochtones peut avoir pour effet

- 
1. Jacqueline D. Krikorian, David R. Cameron, Marcel Martel, Andrew W. McDougall et Robert C. Vipond, « Introduction : The Study of Confederation », dans J. D. Krikorian, D. R. Cameron, M. Martel, A. W. McDougall et R. C. Vipond (dir.), *Roads to Confederation, The Making of Canada, 1867*, Toronto, University of Toronto Press, 2017.
  2. Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1996, p. 616-645.

de reconduire le silence des Pères de la Confédération sur les peuples autochtones et de renforcer le postulat colonial selon lequel le pacte canadien de 1867 ne les concerne d'aucune manière<sup>3</sup>. Les différents ancrages historiques que recense ce chapitre replacent la Confédération dans le contexte des entreprises impériuses des colonies dans les années qui précèdent leur union. Ce faisant, nous relevons aussi la centralité de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest pour le projet confédératif. En nous appuyant sur une lecture à la fois rapprochée et critique de documents fondateurs pour le projet d'union et d'expansion des colonies britanniques d'Amérique du Nord, nous retraçons l'émergence du Canada comme puissance libérale coloniale du point de vue des terres qu'elle souhaite rattacher, des peuples autochtones qu'elle projette d'éliminer et des immigrants européens qu'elle aspire à y installer.

## LIBÉRALISME COLONIAL

Ce chapitre s'appuie sur une compréhension du libéralisme colonial qui puise dans les travaux de James Tully, Barbara Arneil, Utah Singh Mehta, Jennifer Pitts et Duncan Bell<sup>4</sup>. Ces auteurs font l'examen des racines de la tradition libérale dans l'histoire du colonialisme et de l'impérialisme pour montrer que la pensée libérale s'est développée en même temps que se sont aménagés et étendus les empires européens – et Britannique en particulier. S'il n'y a a priori aucune connexion conceptuelle entre le libéralisme et la colonisation – des penseurs libéraux comptent parmi les critiques les plus fervents des multiples formes qu'a prises dans l'histoire la colonisation<sup>5</sup> –, l'histoire montre qu'un grand nombre de libéraux ont soutenu la cause de la colonisation par le peuplement<sup>6</sup>.

Cette affirmation est souvent défendue par l'analyse des écrits de penseurs canoniques dans la tradition libérale. Encore qu'ils ne constituent pas l'entièreté de la tradition et qu'ils ne traduisent pas un appui indéfec-

3. Brian Gettler, « Indigenous Policy and Silence at Confederation ». Site web *Borealia: A Group Blog on Early Canadian History*.

4. Barbara Arneil, « Liberal Colonialism, Domestic Colonies and Citizenship », *History of Political Thought*, vol. 33, n° 3, 2012, p. 491-523; James Tully, *A Discourse on Property*, Montréal, Cambridge Press, 1980; Uday Singh Mehta, *Liberalism and Empire: A Study in Nineteenth-Century British Liberal Thought*, Chicago, University of Chicago Press, 1999; Jennifer Pitts, *A Turn to Empire: The Rise of Imperial Liberalism in Britain and France*, Princeton, Princeton University Press, 2005, et Duncan Bell, *Reordering the World: Essays on Liberalism and Empire*, Princeton, Princeton University Press, 2016.

5. Jennifer Pitts, *op. cit.*

6. Duncan Bell, *op. cit.*

tible envers toutes les formes du colonialisme britannique, les écrits de John Locke et de John Stuart Mill constituent un point de départ commun pour un grand nombre des études savantes qui portent sur le libéralisme colonial. David Armitage, Barbara Arneil et James Tully montrent par exemple que la théorie de la propriété de Locke, qui stipule que la valeur et le titre de propriété des lopins de terre reposent sur le travail agraire, a participé à la justification de la colonisation britannique de l'Amérique<sup>7</sup>. À leur tour, Utah Singh Mehta, Jennifer Pitts et Duncan Bell ont montré que les idées de John Stuart Mill se rapportant au développement des capacités cognitives des individus et des peuples ont contribué à légitimer la domination européenne des nations considérées « inférieures » du point de vue de leur potentiel et de leur succès civilisationnels<sup>8</sup>. Dans la tradition canonique, à tout le moins, un chapitre du libéralisme aurait donc soutenu le colonialisme britannique dans ses différentes manifestations.

Les dynamiques coloniales qui ont cours en Amérique du Nord britannique dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle relèvent de ce que la littérature nomme « colonisation par le peuplement », de l'anglais « *settler colonisation* ». En un mot, cette forme de colonisation implique l'installation permanente d'une société de colons européens sur les terres autochtones du « Nouveau Monde » et l'appropriation par ces colons des titres de propriété de ces terres<sup>9</sup>. En Amérique du Nord britannique comme dans d'autres colonies de peuplement britannique, cette forme de colonisation n'a que rarement visé l'exploitation des peuples autochtones pour leur travail : elle se structure plutôt autour de l'appropriation terrienne à des fins de subsistance et d'exploitation, notamment agricole.

Nous avons vu que certaines des idées libérales de John Locke et John Stuart Mill servent d'appui aux entreprises coloniales de peuplement des

- 
7. David Armitage, *The Ideological Origins of the British Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, Barbara Arneil, *John Locke and America: The Defence of English Colonialism*, Oxford, Clarendon Press, 1996, et James Tully, *op. cit.*
  8. Utah Singh Mehta, « Liberalism, Nation, and Empire: The Case of J. S. Mill », dans S. Muthu (dir.), *Empire and Modern Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, Jennifer Pitts, *op. cit.*, et Duncan Bell, « John Stuart Mill on Colonies », *Political Thought*, vol. 38, n° 1, 2009, p. 34-64.
  9. Patrick Wolfe, *Settler Colonialism and the Transformation of Anthropology: The Politics and Poetics of an Ethnographic Event*, London, Cassell, 1999; Patrick Wolfe, « Settler Colonialism and the Elimination of the Native », *Journal of Genocide Research*, vol. 8, n° 4, 2006, p. 387-409; James Belich, *Replenishing the Earth: The Settler Revolution and The Rise of the Anglo-world, 1783-1939*, Oxford, Oxford University Press, 2011 et Lorenzo Veracini, *Settler Colonialism: A Theoretical Overview*, Houndmills Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2011.

Britanniques. En dépit de la grande diversité des idées libérales coloniales, une d'entre elles recoupe les différents moments de la formation du Canada que nous passerons en revue dans les prochaines sections. Un concept, inscrit dans la tradition libérale coloniale, contribue à justifier un certain nombre des processus territoriaux et politiques indissociables du peuplement européen de l'Amérique du Nord britannique: la promotion du progrès des personnes et des peuples ainsi que l'élargissement du territoire à des fins agraires.

Pour le libéralisme colonial, le progrès des individus se mesure sur une échelle cognitive: alors qu'elle progresse, une personne développe sa rationalité et ses capacités cognitives, en particulier lorsqu'elles sont mises au service de la formulation et de l'usage d'idées abstraites<sup>10</sup>. Les sociétés humaines se développent au même rythme que ses membres progressent, les deux entités étant parfaitement arrimées et toutes deux capables d'amélioration. Tous les libéraux ne s'entendent pas sur les formes que doit prendre l'éducation individuelle, mais le principe selon lequel l'éducation formelle inculque des formes de discipline intellectuelle et physique indispensables à ce progrès fait consensus. Le principe libéral colonial de l'améliorabilité s'applique aussi bien aux individus et aux sociétés qu'au territoire. En un mot, l'enrichissement d'un territoire renvoie au travail et au capital investi dans l'accroissement de sa capacité de rendement agricole ou, ce qui revient au même, de sa valeur marchande. Dans le tableau libéral colonial, le rapport des peuples autochtones à la terre en compromet le plein potentiel, comme ils s'appliquent moins que les Européens à réorganiser l'environnement naturel de manière utile et régulière<sup>11</sup>. Ce constat libéral colonial autorise les promoteurs des différentes formes que peut prendre le travail agricole à s'approprier les lopins de terre considérés improductifs.

Règne un consensus relatif sur la supériorité des idées et des pratiques libérales en Amérique du Nord britannique depuis l'exécution de plusieurs Patriotes ayant combattu dans les rébellions du Bas-Canada. Si l'on trouve les premières manifestations de l'implantation d'un projet libéral en Amérique du Nord britannique dans la déportation des Acadiens autour de 1755, plusieurs historiens en rapportent l'hégémonie à la faillite des

---

10. Jennifer Pitts, « Empire, Progress, and The 'Savage Mind' », dans Jacob Levi et Iris Young (dir.), *Colonialism and Its Legacies*, Lamham, Md: Lexington Books, 2011.

11. John Weaver, *The Great Land Rush and The Making of The Modern World, 1650-1900*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2003.

idéaux républicains à l'issue des rébellions en 1838<sup>12</sup>. Selon Michel Ducharme, une définition moderne de la liberté comme fondement de l'État devient à la fin des années 1830 le postulat incontesté de la politique canadienne, de telle sorte qu'une grande majorité des politiciens et intellectuels se rassemblent autour d'elle et des institutions qui en découlent<sup>13</sup>. Un certain nombre d'idées libérales coloniales relatives au progrès des peuples et à l'amélioration du territoire ont profondément imprégné la décennie qui précède la Confédération canadienne. Les prochaines sections prennent la mesure de l'influence de ce libéralisme colonial en observant la manière dont il sanctionne l'annexion de la Terre de Rupert, valide le projet d'assimilation des peuples autochtones qui y vivent et érige un régime de droits qui ne protège de l'intervention abusive du gouvernement colonial que les non-Autochtones.

## 1<sup>er</sup> MOMENT : EXPANSION ET ENRICHISSEMENT DU TERRITOIRE

Cette enquête s'ouvre sur un premier moment pendant lequel s'effectue un virage important dans la représentation des territoires qui se situent au nord et à l'ouest du Canada-Ouest d'alors. Ce virage est particulièrement bien illustré par trois documents : le rapport de la commission sur la Compagnie de la Baie d'Hudson et ceux de deux expéditions scientifiques vers le Territoire du Nord-Ouest. Ils montrent bien l'inscription, d'abord dans l'imaginaire de certaines des autorités en place, des territoires sous la responsabilité de la Compagnie de la Baie d'Hudson comme des terres particulièrement fertiles, colonisables et devant être colonisées dès que les circonstances politiques le permettent.

Longtemps avant la mise sur pied de la Commission spéciale sur la Baie d'Hudson, le Territoire du Nord-Ouest et la Terre de Rupert avaient été jugés arides, relativement inhospitaliers et incapables de porter la vie humaine au-delà de celles de quelques coureurs des bois<sup>14</sup>. Cette représentation des terres de l'Ouest se renouvelle complètement autour de 1857. La charte qui accorde le monopole du commerce sur la Terre de Rupert à la Compagnie de la Baie d'Hudson venait rapidement à échéance et les critiques des pratiques de la Compagnie se faisaient plus insistantes

12. Ian McKay, « The Liberal Order Framework », *The Canadian Historical Review*, vol. 81, n° 4, 2000, p. 616-645.

13. Michel Ducharme, *The Idea of Liberty in Canada during the Age of Atlantic Revolutions, 1776-1838*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2014.

14. Douglas Owsram, *Promise of Eden: The Canadian Expansionist Movement and the Idea of the West, 1856-1900*, Toronto, University of Toronto Press, 1992.

vers la fin des années 1850. La Commission est mise sur pied pour décider de l'avenir de la Compagnie et, par la même occasion, de celui de la Terre de Rupert. Pour une des premières fois, le Canada, par l'intermédiaire de trois interlocuteurs, fait la promotion de son objectif lointain d'annexer la Terre de Rupert. John Ross, qui deviendra un des premiers présidents du Sénat canadien, et William Henry Draper, qui deviendra juge en chef de la Cour d'appel de l'Ontario, avancent que les prairies canadiennes sont plus riches qu'il n'y paraît et qu'elles siéent bien aux besoins des colons – mieux, même, que les terres en cours de défrichement sur les berges de la rivière des Outaouais. On avance par exemple que l'absence de gros arbres y facilite la tâche des pionniers<sup>15</sup>. Alléguant que la Compagnie a ralenti le développement de la région en freinant la coupe d'arbres et la collection d'information pour mieux préserver l'industrie de la traite des fourrures, les autorités canadiennes formulent l'argument selon lequel la province du Canada serait le meilleur agent capable de promouvoir le peuplement et l'exploitation agricole de l'ouest. Ce faisant, Ross et Draper contribuent à l'avènement du Canada comme puissance coloniale d'envergure continentale en établissant devant la métropole britannique la capacité du futur Dominion à implanter de nouvelles sociétés de colons dans le Nord-Ouest, en remplacement de la Compagnie de la Baie d'Hudson et même de Londres. Finalement, les commissaires détermineront que la Charte de la Compagnie expirera en 1859 pour permettre l'annexion revendiquée par le Canada.

Deux expéditions scientifiques viendront appuyer les visées des annexionnistes canadiens-anglais. La première est britannique et financée par la Royal Geographical Society. Avec à sa tête le capitaine Palliser, elle quitte l'Angleterre avec une équipe de géologues, naturalistes et ingénieurs pour examiner la route qui lie le Canada-Ouest avec les Territoires du Nord-Ouest et déterminer, advenant la construction d'un lien routier ou ferroviaire, si l'investissement serait rentable sur les plans de l'émigration et de l'agriculture. Les conclusions de Palliser sont mesurées, mais claires : selon les évaluations de son équipe, une section des plaines, qu'il appelle la « ceinture fertile » (*Fertile Belt*), serait en effet prometteuse<sup>16</sup>. Les végétaux qu'on trouve dans cette ceinture sont diversifiés et riches, capables de soutenir l'alimentation des hommes comme celles des animaux d'élevage.

---

15. Grande-Bretagne, Chambre des communes, *Report from the Select Committee on the Hudson's Bay Company*, Londres, The British House of Commons, 1857.

16. John Palliser, *The Papers of the Palliser Expedition, 1857-1860*, Toronto, Champlain Society, 1968, p. 16-22.

Les poissons y abondent. La neige y est moins profonde que dans la province du Canada et ses hivers, plus courts et moins rigoureux. On compare les régions fertiles des basses plaines avec celles de la Suisse ou du Tyrol. Palliser ajoute que les attaques des Autochtones n'y sont pas à craindre: la vie d'un colon pourrait donc y être paisible en plus d'être favorablement soutenue par l'environnement<sup>17</sup>.

Le gouvernement de la province du Canada, après avoir eu vent du départ de l'expédition britannique, dépêche et parraine sa propre expédition scientifique, qui sera dirigée par Henry Hind, professeur de chimie et de géologie au Trinity College de Toronto. Devant d'abord couvrir les régions à l'ouest du lac Winnipeg et de la rivière Rouge, puis, pendant une deuxième année, les régions qui se trouvent entre le lac Supérieur et la colonie de Selkirk, l'expédition est chargée d'évaluer l'opportunité d'établir une route de la colonie canadienne jusqu'à celle de la rivière Rouge et d'évaluer la qualité et la quantité des ressources naturelles de la région<sup>18</sup>. Les rapports de leurs expéditions témoignent de l'enthousiasme des membres de l'équipe de Hind en ce qui a trait au potentiel agricole et de colonisation des régions qu'ils arpentent: les 11 millions d'hectares de terres arables qu'ils explorent renfermeraient le potentiel de soutenir une grande civilisation dans le Nord-Ouest<sup>19</sup>. Leurs observations sur la composition du sol, la présence d'arbres et autres «éléments de richesse», comme le lignite, les minerais de fer et le charbon, amènent finalement l'auteur du rapport à demander:

Délimité à l'ouest par la Colombie-Britannique, qui par son or pourra progresser rapidement, et à l'est par la colonie puissante, énergique et loyale qu'est la colonie du Canada, une colonie qui, en association avec ses provinces voisines, contiennent une population excédent d'un million celle des treize colonies d'Amérique pendant la Guerre d'indépendance, est-ce vraiment possible que la résolution et le patriotisme britanniques permettent à ces terres intermédiaires [les Territoires du Nord-Ouest] de demeurer à l'état sauvage ou de passer entre les mains d'un gouvernement étranger<sup>20</sup>?

Les deux expéditions confirment donc, en conjonction, la fertilité de certaines terres bien au-delà de celle, avérée, de la colonie de la rivière

---

17. *Ibid.*, p. 33.

18. Henry Youle Hind, *Narrative of the Canadian Red River Exploring Expedition of 1857 and of the Assiniboine and Saskatchewan Exploring Expedition of 1858*, London, Longman, Green, Longman, and Roberts, 1860, vol. I, p. V.

19. Henry Youle Hind, *North-West Territory, Reports of Progress*, Toronto, John Lovell, 1859, p. 32.

20. *Ibid.*, vol. II, p. 235.

Rouge. La théorie de la ceinture fertile allait renforcer les aspirations expansionnistes canadiennes par l'intermédiaire de données considérées comme établies par la science. Un des héritages les plus clairs des expéditions de Palliser et de Hind, mais aussi de la Commission sur la Compagnie de la Baie d'Hudson, est l'inscription de la Terre de Rupert comme espace colonisable. En effet, elles rénovent la représentation géographique et climatique de l'Ouest et rendent possible et probable son annexion par la province du Canada, seule ou avec d'autres colonies britanniques d'Amérique du Nord. Ce faisant, les deux expéditions et le rapport de la Commission sanctionnent le rôle que le futur Dominion se donnera comme puissance coloniale en autorisant l'installation de colons européens sur les territoires qui seront bientôt rattachés aux plus vieilles colonies. Ce projet expansionniste, qui aura pour effet la dépossession et le déplacement des peuples autochtones, puise ses racines dans un concept du progrès du territoire qui associe l'état sauvage d'un territoire au gaspillage de son potentiel et sanctionne ainsi l'impératif d'investir du capital et du travail agricole dans l'augmentation de sa capacité à produire des aliments ou à permettre l'élevage d'animaux.

## **2<sup>e</sup> MOMENT : PROGRÈS DES PEUPLES**

Le deuxième moment de notre enquête est la résolution des autorités canadiennes de faire disparaître les peuples autochtones – en tant que peuples autochtones – par un processus qui vise leur « émancipation » ou leur « éducation ». Cette volonté des élites coloniales de promouvoir leur « progrès » précipite l'adoption d'une nouvelle politique de naturalisation des Indiens en 1857 et le dépôt l'année suivante du rapport de trois commissaires chargés d'enquêter sur les « meilleurs moyens de promouvoir la civilisation » chez les autochtones. Ce deuxième moment se boucle par la passation des pouvoirs sur les « Indiens » par la mère patrie aux colonies britanniques d'Amérique du Nord. Nous verrons que si la passation de ces pouvoirs, en 1860, promeut les principes du gouvernement responsable des colons d'origine européenne dans les colonies, il annule d'autant l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones. Ce qui importe le plus pour notre enquête est de repérer la conception libérale coloniale que documentent la nouvelle politique gouvernementale et le rapport signé par le surintendant général aux affaires indiennes pour la province du Canada.

D'autres lois avaient été adoptées par l'Assemblée législative du Canada-Uni avant *L'Acte pour encourager la civilisation graduelle des Indiens*

de 1857 sur laquelle nous nous penchons maintenant. Toutes visent la protection des terres réservées aux Premières Nations et l'assimilation graduelle de leurs membres dans la société majoritaire. Comme ces lois avaient failli à cet objectif, les premiers ministres John A. Macdonald et George-Étienne Cartier innovent et font adopter une nouvelle stratégie : une première politique de la citoyenneté. *L'Acte sur la civilisation graduelle* postule que les Indiens ne sont pas des citoyens à part entière, mais peuvent le devenir selon les paramètres prévus par la nouvelle loi. Tous les « sauvages » de sexe masculin, âgés de plus de 21 ans, capables de parler, lire ou écrire soit l'anglais ou le français, « bien éduqués », n'ayant contracté aucune dette et faisant preuve de « bonnes mœurs » pouvaient devenir sujets britanniques à part entière. Lorsqu'affranchi, le « sauvage » ainsi naturalisé aurait droit à un lopin de terre, prélevé des terres réservées à l'ensemble de sa communauté, et une petite somme d'argent. Du point de vue de la loi, aucune distinction ne serait désormais faite entre lui et les non-Autochtones issus de l'immigration.

De nombreux paradoxes sont enchâssés dans cette mesure législative : encore qu'elle apparaît viser l'abolition des distinctions légales entre Autochtones et Européens, elles les réifient en stipulant que sans l'affranchissement prévu dans la loi, les Autochtones possèdent une citoyenneté déficiente. Qui plus est, il apparaît que *L'Acte sur la civilisation graduelle* « émancipe » sans « libérer ». Comme le soutiennent plusieurs auteurs, le coût lié à l'affranchissement des Autochtones était celui de leur intégrité culturelle, de leur appartenance territoriale, de leur identité<sup>21</sup>. L'objectif de cette mesure – à savoir l'assimilation des pratiques linguistiques, culturelles et territoriales autochtones à celles de la population coloniale – ne sera jamais atteint et aura un coût humain effarant. Le fractionnement des terres réservées prévu par la Loi constitue aussi une importante rupture des engagements pris par les autorités impériales qui avaient été inscrits dans la Proclamation royale de 1763<sup>22</sup>. Cette mesure législative aura

---

21. Olive Patricia Dickason, *Canada's First Nations. A History of Founding Peoples from Earliest Times*, Toronto, Oxford University Press, 1997 ; James Rodger Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2000, et John L Tobias., « Protection, Civilisation, Assimilation: An Outline History of Canada's Indian Policy », dans I. A. L. Getty et A. S. Lussier (dir.), *As Long as the Sun Shines and Water Flows*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1983.

22. John Borrows, « Wampum at Niagara: The Royal Proclamation, Canadian Legal History and Self-Government », dans M. Asch (dir.), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2002.

finalement pour effet de poursuivre le processus de dépossession territoriale des peuples autochtones.

Les instruments, territoriaux et institutionnels, qu’allaient employer les autorités canadiennes pour parvenir à l’assimilation des autochtones apparaissent assez clairement dans le rapport de la Commission Pennefather signé l’année suivante. Trois commissaires, dont le surintendant général aux affaires indiennes Richard T. Pennefather, avaient été chargés en 1856 d’enquêter sur les « meilleurs moyens de promouvoir le progrès futur et la civilisation des tribus indiennes *sans freiner la colonisation du pays*<sup>23</sup> ». Malgré l’importance des travaux de la Commission pour l’adoption de politiques d’assimilation dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, dont la *Loi sur les Indiens* (1876) et l’établissement en 1883 d’un réseau de pensionnats pour les enfants autochtones, ils ne font l’objet que de très peu d’attention dans la littérature.

Les commissaires énumèrent dans leur rapport un certain nombre de problèmes en ce qui concerne la gestion gouvernementale des « affaires indiennes ». Ils entrevoient d’abord les conflits territoriaux qui pourraient se former des suites d’une rencontre trop brutale entre les Autochtones et les colons, qui arrivent toujours de plus en plus nombreux. Déplorant l’échec des programmes assimilationnistes en place depuis quelques décennies, les commissaires imaginent deux modèles d’aménagement de l’espace qui pourraient produire l’effet recherché de ces programmes : celui d’une ségrégation stricte des deux groupes, ce qui est impraticable dans les circonstances, et celui d’une proximité et de rencontres. Ce deuxième modèle, traduit en pratique par une réinstallation des communautés autochtones en périphérie des villes coloniales, devait promouvoir le progrès du « Sauvage »<sup>24</sup>.

Pour les commissaires, ce « progrès » ne passe pas seulement par l’aménagement du territoire, mais aussi par la mise sur pied d’institutions capables d’« éduquer » les enfants autochtones. Ils rapportent en détail dans le rapport ce qu’ils entrevoient pourtant être l’échec du projet des

- 
23. Edmund Walker Head, Froome Talfourd, Thomas Worthington et Richard T. Pennefather, *Rapport des Commissaires spéciaux, nommés le 8 septembre 1856, pour s’enquérir des affaires des sauvages au Canada*, Toronto, Steward Derbishire et George Desbarats, 1858. Voir Michel Lavoie et Denis Vaugeois, *L’impasse autochtone. Trois commissions d’enquête à l’origine d’une politique de tutelle et d’assimilation, 1828-1858*, Québec, Septentrion, 2010. Les deux autres commissaires sont Thomas Worthington et Froome Talfourd.
24. Edmund Walker Head, Froome Talfourd, Thomas Worthington et Richard T. Pennefather, *op. cit.*, p. 150.

écoles de travail manuel (les *Manual Labour Schools*). Deux écoles avaient été ouvertes à Alderville (Northumberland) et à Mount Elgin (Middlesex). Le principe derrière l'ouverture de ces écoles, le même que celui qui animera les pensionnats qui viendront plus tard, était d'isoler les enfants de l'influence de leurs parents pour les exposer plus directement aux doctrines chrétiennes et civilisatrices. Pennefather fait ressortir de l'expérience des enfants qui y sont passés le peu d'enseignements qu'ils en tirent et ils attribuent cet échec au fait que les écoliers arrivent à un âge trop tardif et qu'ils y restent trop peu longtemps. S'il est donc recommandé que ces écoles soient fermées – elles sont trop coûteuses pour les bénéfices que la société en retire –, il est aussi recommandé que l'éducation future des peuples autochtones soit financée par la vente de portions de leurs propres terres réservées.

Les commissaires n'attribuent jamais l'échec des *Manual Labour Schools* à la nature perverse du principe d'assimilation, mais plutôt au manque de ressources qui sont consacrées aux écoles et à l'incohérence des structures administratives qui les régulent. En conséquence de ce raisonnement, le rapport Pennefather recommande que le gouvernement de la Province injecte des fonds importants dans la construction et le maintien d'écoles semblables aux écoles de travail manuel<sup>25</sup>. Non seulement les commissaires recommandent-ils que le gouvernement colonial se rende garant du projet d'assimiler les peuples autochtones, mais il lui attribue également la responsabilité de trancher sur les questions de partage du territoire entre Autochtones et non-Autochtones<sup>26</sup>. En d'autres mots, le rapport Pennefather ouvre la voie à l'avènement du gouvernement de la province du Canada et, plus tard, de celui du Dominion, comme puissance coloniale autonome et responsable du projet d'assimilation – ou de disparition – des peuples autochtones.

La définition du progrès qui anime la rédaction de *l'Acte sur la civilisation graduelle* et du rapport Pennefather se rapporte à la capacité d'un locuteur autochtone (de sexe masculin) de s'exprimer, notamment par écrit, dans la langue d'une des deux populations coloniales et à adopter une conduite morale, religieuse et économique jugée raisonnée. Un des privilèges réservés à l'« Indien émancipé » consiste en l'acquisition personnelle et l'occupation d'une parcelle de terre dont les autorités coloniales espèrent qu'elle sera mise au service de l'agriculture<sup>27</sup>. Les commissaires

---

25. *Ibid.*, p. 125.

26. *Ibid.*, p. 123.

27. *Ibid.*, p. 115.

estiment que la mise en place d'institutions scolaires particulières favorise le « progrès » linguistique, économique et moral des communautés autochtones. L'*Acte sur la civilisation* ne détaille pas les mesures institutionnelles capables d'amener les autochtones à l'émancipation qu'il érige comme l'accomplissement politique ultime. Le rapport Pennefather, en revanche, fait l'inventaire d'un certain nombre de mesures, dont plusieurs témoignent de la nature expérimentale du projet assimilationniste canadien de l'époque. Comme nous l'avons vu, sa principale recommandation concerne l'architecture des écoles que devra fréquenter la jeunesse autochtone : elles doivent être séparées de son milieu de vie et l'amener à épouser une éthique de vie industrielle et « ordonnée », centrée sur le travail agraire<sup>28</sup>. À l'issue de cette scolarisation, les commissaires prévoient que les nouvelles générations auront adopté les coutumes des deux majorités coloniales, dont font partie une « connaissance approfondie de son propre intérêt », le désir de « bien se vêtir » et « de posséder des meubles »<sup>29</sup>.

Avec l'adoption de l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle* et la rédaction d'un rapport détaillé sur la situation des communautés autochtones sur le territoire de la province, les autorités canadiennes montrent qu'elles se préparent à assumer les pouvoirs jusqu'ici exercés depuis Londres : ceux sur les « Indiens » et les « terres indiennes »<sup>30</sup>. Alors que les politiques vis-à-vis des Autochtones étaient différentes d'une colonie à l'autre, chaque colonie britannique d'Amérique du Nord hérite de ce nouveau pouvoir en 1860. Encore qu'ils le contestent, les leaders autochtones ne sont pas consultés sur ce transfert important de pouvoirs de la mère patrie aux colonies<sup>31</sup>. Surtout, cette passation des pouvoirs montre bien la dynamique qui s'installe tout au long de la décennie qui précède la Confédération et qui sera consolidée en 1867 : un processus double qui, d'une part, permet aux colonies d'Amérique du Nord de gagner en autonomie vis-à-vis de la Grande-Bretagne et qui, d'autre part, permet à ces colonies d'exercer un pouvoir plus grand et plus profond vis-à-vis des Premières Nations, qui perdent ainsi autant sur le plan de

---

28. *Ibid.*, p. 115.

29. *Ibid.*, p. 75 et 104.

30. John Michael Bumsted, « The Consolidation of British North America, 1783-1860 », dans P. A. Buckner (dir.), *Canada and the British Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2008 et Maxime Gohier, « Les politiques coloniales françaises et anglaises à l'égard des Autochtones », dans A. Beaulieu, S. Gervais et M. Papillon (dir.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013.

31. Sarah Carter, « Aboriginal People of Canada and the British Empire », dans P. A. Buckner (dir.), *Canada and the British Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

l'autodétermination que les colonies en gagnent. Le rapatriement des pouvoirs sur les « politiques indiennes » de 1860 consolide finalement le rôle que se sont donné les autorités britanniques en Amérique du Nord de faire « progresser » les peuples autochtones sur l'échelle du progrès civilisationnel par le biais de leur assimilation linguistique, religieuse, morale, économique et territoriale.

### 3<sup>e</sup> MOMENT : LA CONSTITUTIONNALISATION DU PROGRÈS

Le troisième et dernier moment de la décennie qui précède l'union des colonies d'Amérique du Nord britannique est une synthèse des deux autres : il cimente par l'adoption de documents constitutionnels la résolution coloniale de promouvoir le progrès des terres et des peuples. En effet, l'acte confédératif permet l'exercice de plus grands pouvoirs sur les peuples autochtones par une union coloniale qui permettra très bientôt l'agrandissement important du territoire canadien. Comme le révèle l'examen des débats parlementaires qui fait l'objet des prochains paragraphes, il avait été décidé depuis 1864 que le pouvoir sur les « Indiens » relèverait du « gouvernement général », ou gouvernement fédéral. Une centralisation des affaires autochtones permettrait une gestion plus économique en même temps qu'elle permettrait de faciliter l'intégration de nouvelles communautés autochtones à mesure que l'union s'élargirait.

Pour mieux éclairer l'importance et la signification des événements de 1867 pour l'avènement du Canada comme puissance libérale coloniale, nous procédons à l'examen des arguments présentés entre 1864 et 1867 aux conférences de Charlottetown, Londres et Québec, ou au cours des débats parlementaires de la province du Canada sur le projet fédératif. Nous nous centrons essentiellement sur les arguments avancés par les partisans de l'Union issue de la province du Canada, car ils sont la force motrice et la raison d'être du projet confédéral<sup>32</sup>. Il est d'usage de mettre l'accent sur l'importance qu'a eue un certain nombre de questions pendant les débats – par exemple, la configuration du Sénat, la question de la représentation selon la population ou les revendications des Canadiens français. Il ne fait aucun doute qu'elles aient alimenté de longues discussions, mais il importe aussi de s'intéresser à d'autres débats. Parmi ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un soin suffisant dans la littérature, mais qui offrent un nouvel éclairage sur la nature du projet fédératif, notons

---

32. Peter B. Waite (dir.), *The Confederation Debates in the Province of Canada, 1865*, Montréal, McGillQueen's University Press, 1968.

ceux sur l'admission éventuelle de la colonie de la rivière Rouge et sur l'annexion des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson et des territoires réservés aux Premières Nations<sup>33</sup>. Nous proposons un énoncé des différents projets libéraux coloniaux que chérissent certains des Pères de la Confédération. Quelques-uns de ces projets se retrouvent dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, entré en vigueur le premier juillet 1867. Le premier concerne la nature des libertés des colons, le deuxième, le renouvellement de la population coloniale et le dernier, l'agrandissement territorial et l'impérialisation du Dominion.

Les défenseurs du projet de l'union des colonies britanniques d'Amérique du Nord avancent d'abord qu'elle permettra de promouvoir certains droits constitutionnels. « L'isolement [des colonies les unes des autres] menace nos libertés et mine notre progrès », rapporte Peter Mitchell, premier ministre du Nouveau-Brunswick (1866-1867)<sup>34</sup>. Au contraire, l'union fédérale annonce pour plusieurs le maintien et la promotion d'une certaine conception des libertés constitutionnelles, notamment celles consenties aux minorités. « Les droits de la majorité se portent généralement bien, » rapporte John A. Macdonald, « mais ceux de la minorité ne sont protégés des despotes solitaires et des excès démocratiques que dans des pays aux traditions constitutionnelles semblables à celles de l'Angleterre », comme dans le futur Dominion<sup>35</sup>. Ces minorités abritées par le constitutionnalisme britannique et canadien, dans l'esprit d'un grand nombre des interlocuteurs, sont les minorités religieuses et linguistiques que sont les anglo-protestants du Canada-Est et les catholiques franco-phones du Canada-Ouest et des provinces atlantiques, mais jamais les Autochtones présents sur tout le territoire. La question des Premières Nations est passée sous silence parce qu'on croit que les Autochtones s'assimileront rapidement à l'une ou l'autre des majorités ou qu'ils disparaîtront simplement. Dans cette présomption et cette projection se révèle nettement la fracture coloniale qui mine le projet canadien.

---

33. Dans l'introduction de l'ouvrage important qu'elles éditent pour commémorer ce qu'elles conçoivent être les 150 ans de trahisons canadiennes envers les peuples autochtones, Kiera L. Ladner et Myra J. Tait (*Surviving Canada*) soutiennent d'ailleurs que le seul véritable enjeu des conférences de Charlottetown, Québec et Londres était celui de l'appropriation des terres autochtones. Voir Kiera L. Ladner et Myra J. Tait (dir.), *Surviving Canada: Indigenous Peoples Celebrate 150 Years of Betrayal*, Winnipeg, ARP Books, 2017.

34. Traduction libre, tirée de la citation originale dans Ajzenstat, Janet, Paul Romney, Ian Gentles et William D. Gairdner (dir.) *Canada's Founding Debates*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.

35. *Ibid.*, p. 206.

Dans la même mesure où certains préparaient une union libérale coloniale du point de vue des droits, d'autres la préparaient du point de vue de la population. On assumait et projetait, comme nous l'avons mentionné, que les peuples autochtones disparaîtraient d'une manière ou d'une autre – par extinction ou amalgamation avec les majorités franco-catholiques ou anglo-protestantes. La population eurodescendante, en contrepartie, devait augmenter radicalement suivant l'union. Sous-tendait même le projet fédératif une vision précise de l'accroissement de la population immigrante blanche. Comme le formule George Brown, une union intercoloniale devait constituer un nouveau départ pour l'immigration au pays. « L'union attirera l'attention [du monde britannique] sur nos ressources et conduira sur nos côtes un flux d'immigration plus important que jamais auparavant et d'une classe supérieure à ceux du passé<sup>36</sup>. » Alexandre Vidal, membre du Conseil législatif du Canada (1863-67) appuie le constat de Brown. Il déclare :

Dans les circonstances présentes, à savoir l'isolement des colonies, nous ne parvenons guère à attirer ou même retenir les émigrants; si nous étions considérés comme formant un grand pays, nous trouverions un foyer pour bon nombre de ces hommes en parfaite santé, hardis et industriels, qui constituent la grande force et la richesse d'un pays<sup>37</sup>.

Ces nouvelles vagues d'immigration aideront le jeune dominion à remplir son ambition de « devenir une nation de huit ou neuf millions » de sujets, selon ce qu'en pense John A. Macdonald<sup>38</sup>. De l'avis de George Brown, tout problème qui plombait alors les colonies serait résolu par l'arrivée de nouvelles vagues d'immigration, une immigration essentiellement britannique. Cette population immigrante faciliterait notamment l'exploitation des ressources et la défense des colonies, par exemple en occupant les terres vacantes, en doublant la population et en augmentant d'autant les chances de repousser les ardeurs territoriales des expansionnistes américains<sup>39</sup>. En somme, Brown et Macdonald rendent explicite l'aspiration canadienne de grossir les rangs de la population blanche et d'ainsi rendre invisibles les peuples autochtones.

---

36. *Id.*

37. Traduction libre, tirée de la citation originale dans Législature du Canada, *Parliamentary Debates on the Subject of the Confederation of the British North American Provinces in the Province of Canada*, Québec, Hunter, Rose and Company, 1865, p. 308.

38. Traduction libre, tirée de la citation originale dans Janet Ajzenstat *et al.*, *op. cit.*, p. 205.

39. Législature du Canada, *op. cit.*, p. 103.

Une politique de la population allait de pair avec une politique de l'élargissement du territoire. En effet, le projet d'une union intercoloniale est notamment né d'une volonté commune chez plusieurs parlementaires de coloniser de nouveaux territoires. Dès 1864, le projet de la Confédération comprend un article prévoyant l'admission au sein de l'union non seulement des colonies de Vancouver et de la Colombie-Britannique, mais du Territoire du Nord-Ouest. Les résolutions de Québec signalent également que l'établissement de liens de communication avec le Territoire du Nord-Ouest et le développement du commerce du Grand Ouest avec les provinces littorales est « un sujet de la plus haute importance pour les provinces fédérées<sup>40</sup> ». LAANB prévoit, en conséquence, que pourront être rapidement incorporés la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest (art. 146).

Plusieurs parlementaires s'enthousiasment à l'idée d'étendre le territoire de l'union. Alexander Mackenzie [Lambton] et Alexander Morris [South Lanark] parlent avec verve des richesses que renfermerait le Nord-Ouest. Rappelant l'importance fondatrice du rapport de l'expédition Hind pour le projet canadien d'union coloniale, Morris en cite même un passage complet<sup>41</sup>. Dans une tirade, il rassemble deux politiques libérales coloniales – qui se rapportent au territoire et à la population du nouveau Dominion – dont nous avons fait mention. Il soutient :

Quand nous contemplons le vaste territoire dont nous disposons dans le Nord-Ouest ; quand nous réalisons que les grandes rivières qui sillonnent ce territoire traversent d'immenses couches de charbon et que tout le pays est riche en gisements minéraux de toutes sortes ; [...] que la terre regorge de richesses propres à bâtir un commerce étendu et profitable et à soutenir une nation puissante ; que tout cela nous pouvons le toucher et le saisir dès que nous identifions un moyen de rejoindre ces richesses et de permettre aux pionniers de pénétrer ces territoires ; quand nous rappelons cela, je dis que nous pouvons espérer une augmentation prodigieuse de notre population et un développement immense de notre force et de notre pouvoir<sup>42</sup>.

Morris relève ici les traits fondamentaux du projet libéral colonial de la Confédération : le rattachement de nouveaux territoires que le futur Dominion projette d'exploiter par l'entremise du travail agraire des pionniers qu'il protégera par un régime de droit basé sur la race.

40. G. P. Browne, *Documents on the Confederation of British North America*, Toronto, McClelland & Stewart, 1963, p. 92.

41. Législature du Canada, *op. cit.*, p. 445.

42. Traduction libre, tirée de la citation originale dans Législature du Canada, *op. cit.*, p. 43.

Ce que plusieurs Pères de la Confédération cherchaient à accomplir par l'union des colonies britanniques d'Amérique du Nord n'était ni plus ni moins que « construire un empire », destiné à devenir le troisième État maritime au monde, après les États-Unis et la Grande-Bretagne, selon ce qu'en pense George-Étienne Cartier<sup>43</sup>. Tous les Canadiens français n'adhéraient pas à cette vision impériale de l'union des colonies – en fait, peu d'entre eux y reconnaissent leur propre vision de la Confédération, mais certains, comme Joseph-Édouard Cauchon, considéraient que le Canada ainsi constitué avait tout ce qu'il fallait de « splendeurs et de prospérité » pour fonder un « nouvel Empire britannique sur les rives américaines<sup>44</sup> ».

Sans avoir été consultés, et sans même avoir fait l'objet d'une discussion sur la possibilité d'être consultés, les « Indiens », considérés à la fois comme des étrangers et comme des sujets de la Couronne, deviennent finalement en 1867 une « compétence » du gouvernement fédéral du nouveau Dominion. Comme l'écrit l'historien James Rodger Miller, aucun parlementaire n'a soulevé la question de leur partenariat avec les peuples autochtones – pas plus que celle de leur partenariat avec les Acadiens ou les Métis : « ils ne faisaient partie d'aucune des équations que les autorités coloniales tentaient alors de résoudre<sup>45</sup> ». Il n'en reste pas moins qu'à travers les thèmes de l'élargissement du territoire, de l'augmentation de la population blanche et du renforcement des droits propres à cette population, le Canada émerge en 1867 comme une puissance coloniale autonome, capable d'effacer par l'assimilation les sociétés autochtones, qui se posent comme autant d'obstacles sur sa destinée faite de « splendeurs et de prospérité ».

## CONCLUSION

Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la couronne britannique et ses représentants en Amérique du Nord ont entretenu des rapports avec les peuples autochtones de concert avec des organisations religieuses et avec l'administration militaire. Après 1860, les pouvoirs civils dans les colonies prennent seuls la responsabilité de ces relations et centralisent le pouvoir sur les Autochtones quelques années plus tard par le biais de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Ce chapitre a fait ressortir les conditions

43. Traduction libre, tirée de la citation originale dans Janet Ajzenstat *et al.*, *op. cit.*, p. 175.

44. *Ibid.*, p. 448.

45. James Rodger Miller, *op. cit.* p. 200.

idéologiques qui ont accompagné l'avènement du Canada comme puissance coloniale consacrée par l'union des colonies en 1867. Nous avons montré que la facture coloniale, qui divise les Euro-Canadiens et les peuples autochtones en 1867, constitue une exclusion construite à même le projet fédéral canadien, qui s'appuie sur une conception libérale coloniale du progrès des personnes et du territoire. Des autorités coloniales avaient déterminé que les peuples autochtones devaient « progresser » sur les plans linguistique, économique et moral avant d'atteindre la « maturité » politique les autorisant à joindre la communauté canadienne comme citoyens à part entière. Une fois « affranchis », pourtant, les peuples autochtones, comme peuples autochtones, auraient disparu. Le projet confédéral prévoyait aussi que les terres ancestrales autochtones devaient être annexées aux colonies existantes pour être ensuite valorisées par l'implantation de colons d'origine européenne et par leur travail agricole. Ces calculs, que nous avons définis comme relevant du libéralisme colonial, informent les bases constitutionnelles canadiennes par l'inclusion de visions liées à la migration européenne et à son déplacement vers l'Ouest, ainsi qu'à l'octroi de droits réservés à ces pionniers.

En dernière analyse, ce récit permet de faire l'examen des différents instruments qu'a employés l'État canadien pour faire disparaître les peuples autochtones, en tant que peuples autochtones. Parmi ces instruments, on compte, comme le montrent aussi Cornthassel et Bird, des lois (comme l'*Acte sur la Civilisation*), des politiques (comme celles sur l'immigration blanche) et des écoles (comme les *Manual Labour Schools*) – toutes des institutions qui se sont immiscées dans les corps, esprit et conscience des Canadiens comme des peuples autochtones<sup>46</sup>. Selon Lillian Howard, membre de la Première Nation des Mowachaht-Muchalaht et défenseure des droits autochtones et de l'environnement, il est du devoir des Canadiens de dire la vérité sur l'histoire coloniale du Canada<sup>47</sup>. C'est dans cette perspective que s'inscrit notre contribution.

---

46. Jeff Cornthassel et Christine Bird, « Canada: Portrait of a Serial Killer », dans K. Ladner et M. J. Tait (dir.), *Surviving Canada: Indigenous Peoples Celebrate 150 Years of Betrayal*, Winnipeg, ARP Books, 2017.

47. Lillian Howard occupe notamment le poste de coprésidente de la commission consultative des peuples autochtones en milieu urbain de la Ville de Vancouver. Elle est citée dans CBC Radio, « What Does Canada 150 Mean for Indigenous Communities? », *CBC News*, 16 mars 2017.



## **PARTIE 3**

# **LES ANNÉES 1960 ET LE MOMENT DE LA DUALITÉ**



## CHAPITRE 6

# Le pacte entre les deux peuples fondateurs à l'aune de la pluralité

*Analyse des discussions constitutionnelles lors de l'audience préliminaire de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme*

LUCIE TERREAUX  
*Université de Nantes*

Le 7 novembre 1963 s'ouvre l'audience préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, ou commission Laurendeau-Dunton. Créée en juillet 1963 par le gouvernement Pearson, elle a pour objectif de réconcilier un Canada divisé, quatre ans avant la date hautement symbolique du Centenaire de la Confédération, à un moment où s'affrontent sur la scène politique nationale des conceptions divergentes du Canada. Ce sont ces conceptions, et plus précisément la question de la nature du pacte fondateur de la Confédération, qui sont débattues lors de cette audience préliminaire qui représente la première rencontre publique de la Commission. Celle-ci a en effet été mise sur pied afin de :

faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à

l'enrichissement culturel du Canada, ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder cet apport<sup>1</sup>.

Le mandat qui est ici discuté repose donc sur deux idées principales. La première est celle de la dualité: le Canada serait le fruit d'un pacte entre deux peuples fondateurs, les Canadiens français et les Canadiens anglais, dont l'importance doit être reconnue comme égale dans l'ensemble du pays. Ce mandat adopte comme présupposé une vision du Canada qui a été développée au début du XX<sup>e</sup> siècle par Henri Bourassa, et reprise par la suite par bon nombre de penseurs nationalistes canadiens-français<sup>2</sup>. Cette vision politique est donc bien connue des francophones, mais c'est la première fois qu'elle est promue par le gouvernement fédéral lui-même. Toute une partie du Canada découvre alors ce concept de biculturalisme, qui fait l'objet de critiques et représente une source d'incompréhension depuis la création de la Commission.

Le second volet du mandat concerne l'apport des « autres groupes ethniques » à ce modèle bilingue et biculturel. Cette mention représente une nouveauté ajoutée à la dernière minute<sup>3</sup> à la formule originale du modèle de dualité, et reflète une volonté, encore timide, de prendre en compte la diversification récente de la population canadienne. Contrairement aux prévisions de certains observateurs, qui s'attendaient à ce que la résistance principale à la dualité vienne du Canada anglais, c'est cette question de la place des « autres groupes ethniques » dans le modèle biculturel qui va polariser le débat lors de l'audience préliminaire.

Ce que nombre de francophones vont essayer de montrer, c'est que ce pacte à deux n'est pas rendu caduc par la présence de ce troisième élément. Les participants proposent en quelque sorte de mettre à jour le principe d'un pacte confédératif basé sur la dualité culturelle afin qu'il inclue les autres groupes ethniques – modification qui leur permet de montrer toute la pertinence de ce modèle pour le Canada en crise de 1963. Nous verrons également que cette proposition est loin de convaincre tous les participants, notamment certains représentants des « autres groupes

- 
1. Canada, *Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965, p. 143.
  2. Voir entre autres Joseph Levitt (dir.), *Henri Bourassa on Imperialism and Biculturalism, 1900-1918*, Toronto, Copp. Clark Pub Co., 1970 et Pierre Ancil (dir.), *Fais ce que dois: 60 éditoriaux pour comprendre Le Devoir sous Henri Bourassa (1910-1932)*, Québec, Septentrion, 2010.
  3. Jack Lawrence Granatstein, *Canada 1957-1967: The Years of Uncertainty and Innovation*, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1986, p. 6.

ethniques» qui le décrient, y voyant un modèle qui les force à l'assimilation et qui fait d'eux des « citoyens de seconde zone » – expression qu'ils emploient à de nombreuses reprises. Cette idée du pacte à deux rencontre également l'opposition de certains anglophones, qui défendent des visions concurrentes du pacte confédératif, dont l'idée selon laquelle le Canada devrait avant tout être compris comme le résultat d'un pacte entre provinces. C'est donc à partir de cette inclusion des « autres groupes ethniques » que vont être proposées différentes variantes du pacte fondateur du pays, qui peuvent être lues comme autant de visions concurrentes de la nature et des fondements du Canada.

Ces notions de pacte sont d'autant plus centrales dans les discussions des participants que ce débat intervient à un moment où les questions constitutionnelles commencent à être très discutées. Le débat sur le rapatriement de la Constitution a été rouvert par Jean Lesage en 1960; la formule Fulton, proposée en décembre 1961, a été rejetée par Québec au motif qu'elle n'aurait pas permis de renégocier la distribution des prérogatives entre provinces et État fédéral, privant ainsi le Québec de la possibilité d'acquérir davantage d'autonomie<sup>4</sup>. Mais c'est la commission Laurendeau-Dunton elle-même qui va donner une nouvelle ampleur au débat<sup>5</sup>. Si la question linguistique, culturelle et « nationale » est latente dans les débats constitutionnels depuis la Confédération, elle devient explicite avec la Commission, qui propose que la dualité culturelle devienne le socle idéologique d'une redéfinition des structures canadiennes. Stéphane Paquin a par ailleurs rappelé le lien historique qui existe entre ces deux questions: c'est parce qu'il fallait déterminer une formule d'amendement à la Constitution que l'idée selon laquelle un pacte serait à la naissance du Canada émerge et devient un « véritable mythe politique<sup>6</sup> ». À cet égard, l'audience préliminaire de la Commission représente donc la première manche de l'élargissement du débat constitutionnel.

Elle représente également le début de la démocratisation de ce débat. En effet, la question constitutionnelle sort ici de la sphère politique, pour être discutée dans un forum de la société civile. Les 86 participants, invités par la Commission, forment en effet une classe de corps intermédiaires

4. Alain-G. Gagnon, « Le dossier constitutionnel Québec-Canada », dans Alain-G. Gagnon (dir.), *Québec: État et Société*, Montréal, Québec Amérique, 2003.

5. Antoine Brousseau Desaulniers, « Le débat constitutionnel chez les responsables politiques québécois à l'aube de la Révolution tranquille (1960-1966) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 23, n° 1, 2014, p. 181.

6. Stéphane Paquin, *L'invention d'un mythe: le pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, vlb éditeur, 1999, p. 17.

et d'élites intellectuelles, représentant des associations formées sur des bases culturelles, ethniques ou professionnelles, des syndicats, des groupes religieux et des partis politiques<sup>7</sup>. Les francophones qui participent à l'audience viennent majoritairement du Québec, et comptent également quelques représentants franco-ontariens. Les « autres groupes ethniques » sont quant à eux principalement originaires de Montréal et de l'Ouest canadien, et groupés en associations culturelles représentant principalement les communautés ukrainiennes, polonaises et juives. Les Canadiens anglais sont représentés selon des bases géographiquement et sociologiquement plus variées : on compte des syndicats de fonctionnaires, des universitaires, des éducateurs, etc. Ces représentants ont été invités précisément parce que leur statut leur permet de prétendre parler pour un très grand nombre de leurs concitoyens, et ainsi se présenter comme des porte-parole de la société civile canadienne tout entière<sup>8</sup>. Pendant ces deux jours, les participants prennent la parole à tour de rôle. La Commission leur pose des questions à la fin de leur discours, que la plupart ont préparé après avoir consulté des membres de l'organisation qu'ils représentent.

Ce format, original pour l'ouverture des travaux d'une commission d'enquête, est choisi précisément parce qu'il permet de faire participer activement les Canadiens. La Commission veut autant que possible intégrer les citoyens à son travail d'enquête. Elle veut ainsi parvenir à une analyse fine de la situation, mais surtout entamer un processus de dialogue et de réconciliation entre les deux grandes communautés. Cette audience représente donc un forum dans lequel des citoyens sont invités à mettre en question et à redéfinir les conditions du vivre-ensemble qui sont au fondement de la communauté. Ils proposent ainsi des visions différentes, parfois conflictuelles, du pacte social qui unit tous les Canadiens.

Nous fonderons notre analyse sur l'étude des interventions qui ont été prononcées pendant l'audience préliminaire, telles qu'elles ont été transcrites par le personnel de la Commission<sup>9</sup>. Cette étude veut également contribuer à l'analyse des sources, nombreuses mais encore peu explorées, qui concernent les débats qui ont eu lieu au sein de la société civile autour des questions posées par la Commission. En effet, l'analyse de ces sources permet d'approfondir notre connaissance de l'état de l'opinion publique

---

7. Voir la liste complète des participants dans : « Preliminary Hearings, 1963 », RG 33-80, volume 110-114, Fonds de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, 1963-1971, Bibliothèque et Archives Canada, p. i-v.

8. Ce que Laurendeau rappelle dans son discours d'ouverture. *Ibid.*, p. 1.

9. *Ibid.*

à l' « instant T » de la Commission, et ainsi d'enrichir notre compréhension des positions adoptées par cette dernière et par les décideurs politiques après elle. De telles analyses peuvent également, comme l'a notamment montré Stéphanie St-Pierre, remettre en question certaines préconceptions concernant les positions des différents groupes composant le Canada<sup>10</sup>. Elles peuvent donc apporter un éclairage d'envergure à cette décennie cruciale dans l'histoire du pays.

Nous analyserons ici tour à tour les visions du pacte confédératif selon les trois grandes composantes culturelles de l'audience préliminaire : les francophones, qui apportent pour la plupart leur soutien à ce concept de biculturalisme qu'ils connaissent bien ; les anglophones, qui soutiennent également l'idée d'un pacte entre deux peuples fondateurs, mais selon des modalités qui sont opposées à celles que proposent les francophones du Québec ; et enfin les « autres groupes ethniques », qui défendent leurs droits linguistiques et culturels, soit en s'intégrant au modèle biculturel qu'ils redéfinissent, soit en le rejetant et en proposant des conceptions différentes du pacte fondateur. Nous verrons ainsi que ces débats éclairent les positions défendues par les différents groupes ethno-culturels en 1963, au début d'une mutation des représentations collectives dont les prémisses sont ici visibles.

## **LES FRANCOPHONES, PRINCIPAUX DÉFENSEURS DE LA DUALITÉ**

Le soutien à la dualité est unanime parmi les francophones, qui s'attachent à défendre deux principes. Le premier est celui d'un soutien massif au principe du biculturalisme, qui leur permet de plaider pour l'égalité des droits des francophones. Le second est celui de l'inclusion des « autres groupes ethniques » au sein des deux groupes principaux, qui est l'occasion d'une redéfinition de la dualité. Enfin, ces discours, à de rares exceptions près, accordent singulièrement peu de place aux minorités francophones hors du Québec.

---

10. Stéphanie Saint-Pierre, à travers l'étude des mémoires soumis à la Commission par des représentants du Canada français hors du Québec auprès de la Commission, a montré que les différentes minorités de langue française avaient, contrairement à ce qu'on aurait pu supposer, des attitudes divergentes concernant la signification de la dualité canadienne et la place du Québec dans cette dernière. Stéphanie Saint-Pierre, « Mémoires de l'Acadie et du Canada français hors Québec : les minorités de langue française et la commission Laurendeau-Dunton », *Mens*, vol. 14, n° 2-1, 2014, p. 203-249.

## Un plaidoyer pour la dualité

Si la dualité comme principe ayant présidé à la fondation du Canada fait consensus parmi les francophones, ce sont les Sociétés Saint-Jean-Baptiste qui appuient le plus les propositions en faveur du biculturalisme. Elles font généralement référence à la date de 1867 comme base définitoire du Canada et reprennent très régulièrement l'expression « peuples fondateurs », contenue dans le mandat de la Commission et explicitement porteuse de l'idéal biculturel. Ainsi, Michel Brunet et Paul-Émile Robert déclarent au nom de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal que « le Canada, c'est le mariage de la Nouvelle-France et de la Nouvelle-Angleterre dans la vallée du St-Laurent<sup>11</sup> », et définissent le biculturalisme comme « la tradition qui a présidé à l'existence du Canada<sup>12</sup> ». De même, la Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec déclare interpréter le mandat comme étant « dans la ligne même de la confédération de 1867, c'est-à-dire deux peuples égaux et fondateurs d'un même pays<sup>13</sup> ». Ces organisations défendent donc une vision du Canada qui prend le moment constitutif de 1867 comme un point de référence lui-même héritier de la situation coloniale antérieure, justifiant ainsi l'importance historique du Canada français et du principe de pacte dans la naissance du Canada.

C'est donc la théorie du pacte entre deux peuples fondateurs telle qu'elle a été développée par Bourassa qui est défendue par la plupart des francophones, dont les Sociétés Saint-Jean-Baptiste sont le fer de lance. Or, si la formule originale du biculturalisme ne dit rien du rôle des « autres groupes ethniques », c'est à cette question que s'attachent tout particulièrement les représentants francophones.

## Le rôle des « autres groupes ethniques » au sein de la dualité

Pour certains, l'inclusion des « autres groupes ethniques » dans le mandat représente clairement une menace, au sens où une trop grande insistance sur le pluralisme culturel viendrait relativiser la place particulière des francophones au Canada, au moment même où le biculturalisme est en passe d'être enfin reconnu à l'échelle fédérale. Ainsi, la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, qui est à cet égard la plus virulente, parle de la prise en compte de la pluralité comme de l'ouverture d'une « boîte

11. « Preliminary Hearings, 1963 », *op. cit.*, p. 47.

12. *Ibid.*, p. 50.

13. *Ibid.*, p. 391.

de Pandore<sup>14</sup>», et qualifie le pluralisme culturel de « thèse absurde<sup>15</sup> ». Plusieurs autres recommandent par ailleurs à la Commission de ne pas accorder trop d'importance à l'étude de cet « apport des autres groupes ethniques ».

Si les francophones s'opposent farouchement à ce que la pluralité devienne le cœur de la Commission, ils reconnaissent néanmoins que la prise en compte de cet apport dans la formule culturelle canadienne est nécessaire. Ils s'attachent ainsi à établir la nature du rôle des « autres groupes ethniques » par rapport à celui du groupe francophone, et différencient les droits dont chaque communauté doit jouir. Jean-Charles Cantin, député libéral du Québec, résume l'état d'esprit général des francophones en déclarant : « non pas que nous ne soyons pas conscients de l'apport et de l'enrichissement que les autres cultures peuvent donner à la vie canadienne : nous les situons toutefois sur le plan social, et non pas sur le plan politique<sup>16</sup> ». La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal adopte une stratégie plus précise de différenciation entre individus et collectivité. Les membres des « autres groupes ethniques » sont représentés sur une base individuelle : « les immigrants ne se sont pas établis au Canada comme collectivités distinctes mais y ont demandé leur admission à titre d'individus<sup>17</sup> ». Dans cette perspective, leurs droits collectifs, qu'ils soient linguistiques, culturels ou politiques, sont donc moindres, sinon nuls. Paul-Émile Robert parle ainsi de l'arrivée de « millions d'immigrants » comme d'une « nouvelle dimension », d'un « élargissement » de « l'union canadienne », et poursuit en présentant les « autres groupes ethniques » comme des composantes de chacun des deux groupes principaux :

Ils ont librement choisi de s'associer au Canada français ou de s'associer au Canada anglais. Cette intégration s'est accomplie au niveau des individus qui ont pris leur décision en relation avec le milieu où ils vivaient. Ces immigrants ont apporté une contribution originale au groupe culturel qui les a reçus. Il est indéniable que le Canada anglais de 1963, bénéficiant des apports culturels dont l'ont enrichi les immigrants, n'est plus le Canada anglais de 1900 ou de 1867. De même, la collectivité canadienne-française contemporaine a subi l'influence des néo-canadiens qui ont lié leur sort au sien<sup>18</sup>.

---

14. *Ibid.*, p. 50.

15. *Ibid.*, p. 49.

16. *Ibid.*, p. 80.

17. *Ibid.*, p. 47.

18. *Ibid.*, p. 47.

Dans cette vision, les immigrants, parce qu'ils doivent être considérés sur une base individuelle, sont donc parties prenantes de chacun des deux groupes, et c'est au sein de ces deux groupes que leur apport se déploie<sup>19</sup>. Cette conception du rôle des « autres groupes ethniques » est partagée par la majorité des francophones. Elle représente une reconceptualisation de la théorie du pacte à deux pour montrer que celui-ci est compatible avec leur inclusion.

L'emploi du terme « néo-canadien » est également intéressant. S'il est décrié par les représentants des autres groupes ethniques lors de l'audience préliminaire<sup>20</sup>, qui arguent que leur présence est beaucoup plus ancienne que ne le suggère cette appellation, l'emploi courant de ce terme chez les participants québécois suggère cependant que les « autres groupes ethniques » qu'ils ont, eux, à l'esprit ne sont précisément pas les Ukrainiens habitant les Prairies depuis plusieurs décennies, mais au contraire une immigration récente et qui va s'intensifiant.

En s'attachant à ne pas partir du principe que les « autres groupes ethniques » s'intègrent uniquement au groupe anglophone, les Québécois répondent à deux objectifs. D'abord, cette inclusion représente une réponse aux craintes d'une minorisation grandissante du groupe canadien-français au sein de la société canadienne, y compris au Québec, en raison de l'arrivée croissante d'immigrants au Canada, depuis la Seconde Guerre mondiale, qui tendent à s'intégrer au groupe anglophone. Mais elle permet également de proposer une vision plus moderne de la société francophone comme une société inclusive, et du nationalisme québécois comme une idéologie progressiste plutôt que réactionnaire. Ainsi, on peut noter les choix sémantiques récurrents des francophones, qui optent très souvent pour des dénominations de leur propre groupe qui permettent de le définir en fonction de critères linguistiques : les deux groupes sont très souvent nommés « le groupe de langue ou d'expression française » ou « le groupe de langue ou d'expression anglaise ». L'usage de ces dénominations permet de véhiculer l'idée selon laquelle ceux qui ont signé le pacte de 1867 étaient déjà unis par des liens avant tout linguistiques et culturels. De même, les critères raciaux sont quasiment tous évacués de leur discours, au profit de

---

19. On peut cependant noter la différence de traitement entre le caractère positif du changement affectant le Canada anglais (« bénéficiant », « enrichi ») et celui que connaît le Canada français, perçu en termes négatifs (« subi »).

20. Voir par exemple l'analyse que Lee Blanding propose de l'altercation entre André Laurendeau et M. Belash sur l'emploi du terme de « Néo-Canadiens » dans Lee Blanding, « Re-branding Canada : The Origins of Canadian Multiculturalism Policy, 1945-1974 », thèse de doctorat en histoire, University of Victoria, 2013.

termes aux contours plus indéterminés comme « communautés<sup>21</sup> », « collectivité<sup>22</sup> » ou « groupes de base<sup>23</sup> ». Ces choix sémantiques montrent qu'en 1963, un glissement est en cours dans la définition des critères d'appartenance au groupe canadien-français, qui ne sont plus basés sur des définitions d'ordre ethnique et religieux, mais de plus en plus sur des dimensions linguistiques et culturelles.

### La question des minorités hors Québec

Cependant, de manière significative, on ne retrouve pas cette stratégie dans les discours de ceux qui représentent les minorités francophones hors du Québec. Ces dernières ne sont pas totalement oubliées ; par exemple, M<sup>gr</sup> Lussier défend une vision du Canada axée sur le fait que les francophones doivent se sentir partout chez eux dans le pays, et demande « la possibilité pour l'une et l'autre culture de se développer librement là où c'est raisonnable » autour d'institutions propres<sup>24</sup>. Cependant, cette question n'est que peu centrale dans les discours des francophones. Ainsi, l'épineuse question de la garantie des droits scolaires de ces minorités, qui constitue une des clés de voûte du biculturalisme, n'est tout simplement pas abordée par les représentants québécois. Cette omission est d'autant plus frappante quand on compare les discours des associations québécoises avec ceux de certains anglophones ou représentants des « autres groupes ethniques », qui pour certains proposent des garanties précises et constitutionnelles aux minorités francophones. Certains Québécois défendent au contraire explicitement la décentralisation des pouvoirs scolaires, présentent le Québec comme le seul gouvernement des Canadiens français, et déconseillent même à la Commission de s'attaquer au problème de l'éducation<sup>25</sup>. Ces discours entrent dans la ligne politique du gouvernement du Québec, qui met l'autonomie provinciale au cœur de son action ; mais ils confirment par là-même que, pour ces intervenants, les objectifs

21. Révérend Père Arès, directeur de la revue *Relations*, « Preliminary Hearings, 1963 », *op. cit.*, p. 391.

22. Paul-Émile Robert, directeur général adjoint de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, *Ibid.*, p. 47.

23. M<sup>gr</sup> Lussier, recteur de l'Université de Montréal et Président de l'Association canadienne des éducateurs de langue française, *Ibid.*, p. 124.

24. *Ibid.*, p. 125.

25. Voir les interventions de Jean Brunelle, directeur de l'Association professionnelle des industriels ; de Florent Carrière, du Conseil de la vie française en Amérique ; et de Gilles Grégoire, député du Ralliement des créditistes. *Ibid.*, p. 195-197, p. 309 et p. 323.

d'autonomie provinciale l'emportent largement sur la promotion des droits des minorités francophones hors du Québec.

Cette position représente une rupture par rapport au principe originel de biculturalisme, qui, certes, accordait un rôle particulier au Québec, mais ne pouvait se penser en dehors de la défense des droits des minorités hors de cette province<sup>26</sup>. C'est cependant la marginalisation de cette question qui permet à ces intervenants de présenter le Canada français comme étant avant tout une majorité, sur un territoire propre, le Québec; et c'est précisément ce statut de majorité qui rend la société québécoise capable d'intégrer en son sein une plus grande diversité.

L'audience préliminaire constitue ainsi une tribune pour les francophones. Elle leur permet d'affirmer publiquement la dimension spécifique de leur société, mais également le caractère ouvert, inclusif, et donc moderne, de cette dernière. Les critères d'appartenance à la communauté ne sont plus définis selon des termes ethniques et religieux, mais linguistiques et culturels, ce qui la rend à même d'accommoder une plus ample pluralité. La présence des « autres groupes ethniques » dans l'équation que propose le mandat de la Commission permet donc un repositionnement par rapport à l'idée de dualité, qui montre que cet idéal est valide et pertinent pour le Canada de 1963.

### **AUTRES VISIONS DU PACTE : LA DÉFENSE DE L'UNITÉ NATIONALE CHEZ LES PARTICIPANTS ANGLOPHONES**

Les intervenants parlant au nom des Canadiens anglais regroupent principalement des universitaires, des éducateurs, des syndicats, des représentants de chambres de commerce et quelques individus. Ces derniers ne se positionnent pas aussi explicitement et frontalement que leurs compatriotes francophones par rapport à la question de la nature du pacte fondateur de la communauté canadienne, mais la majorité d'entre eux affirment leur soutien au principe de dualité. Presque tous assurent la Commission de leur bonne volonté, et le démontrent notamment en proposant des modifications constitutionnelles en faveur des francophones. Cependant, ils s'engagent moins explicitement que ces derniers dans la défense du biculturalisme, et le font surtout pour une préoccupation centrale différente. En effet, la plupart des anglophones défendent la dualité en la présentant comme la condition nécessaire à la préservation

---

26. Bourassa développe ainsi ce concept en pleine crise scolaire, en 1902. Voir Stéphane Paquin, *op. cit.*, p. 60.

de l'unité nationale, voire pour certains, comme le rempart à une potentielle absorption américaine<sup>27</sup>.

### **Le refus de la notion de pacte : la défense d'un Canada unitaire**

Une voix très minoritaire, mais qui s'exprime cependant, est celle du refus de l'idée de tout pacte au nom d'une vision unitaire du Canada. Elle est défendue dans le discours du représentant de la Jeune chambre de commerce de l'Ontario, qui, pour résoudre le foisonnement de cultures au Canada, recommande au pays de converger vers une homogénéisation linguistique et culturelle, prônant pour le Canada une seule langue et une seule culture<sup>28</sup>.

Cette conception représente une trace de l'influence de l'impérialisme britannique, qui décline depuis la Seconde Guerre mondiale et s'effondre depuis le début des années 1960<sup>29</sup>. Si les références explicites à l'Empire sont absentes du discours de ce participant comme de ceux des autres intervenants à l'audience préliminaire, ces arguments en faveur de l'homogénéisation du Canada sont cependant identiques à ceux des impérialistes : l'union puis la fusion des Canadiens français au Canada anglais sont selon eux inévitables tout autant que souhaitables<sup>30</sup>.

On trouve également un écho de cette pensée dans le discours d'un participant de l'Ouest canadien, qui refuse de créer des Canadiens « à traits d'union » et prône que tous soient des Canadiens tout court<sup>31</sup>. Dans les deux cas, la voix proposée est l'assimilation des francophones, comme des « autres groupes ethniques », au groupe anglophone. Pour ces participants, la reconnaissance de traits culturels et linguistiques collectifs est un obstacle insurmontable à la création d'une identité nationale proprement canadienne.

---

27. Cet aspect sera également souligné par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal dans « Preliminary Hearings, 1963 », *op. cit.*, p. 49.

28. Ken Pearson dans « Preliminary Hearings, 1963 », *op. cit.*, p. 217.

29. Sur l'impérialisme britannique, voir Carl Berger, *The Sense of Power: Studies in the Ideas of Canadian Imperialism, 1867-1914*, Toronto, University of Toronto Press, 1970. José Igartua montre que l'abandon de cette idéologie est tout à fait brutal, et se fait au cours de la décennie 1960. Voir José E. Igartua, *The Other Quiet Revolution: National Identities in English Canada, 1945-71*, Vancouver, Toronto, UBC Press, 2006, p. 4.

30. Sylvie Lacombe, *La rencontre des deux peuples élus : comparaison des ambitions nationales et impériale au Canada entre 1896 et 1920*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2002, p. 215-216.

31. E.P.V. Robinson, se présentant comme « simple individu », « Preliminary Hearings, 1963 », *op. cit.*, p. 536-537.

## Le Canada comme fruit du pacte entre les provinces

Une partie, elle aussi minoritaire, des participants anglophones à l'audience préliminaire défend une vision différente du pacte, selon laquelle il n'aurait pas été passé entre deux groupes culturels ou deux « peuples fondateurs », mais entre les provinces.

Cette position est défendue par exemple par Robert Thompson, leader créditiste fédéral qui se présente à l'audience préliminaire en tant que simple individu. Celui-ci restreint le pacte fondateur à un accord qui a été passé entre les provinces afin de garantir les droits de chaque individu (y compris les droits culturels), dans l'objectif de former une seule nation, canadienne. Dans son discours, il défend une interprétation centralisatrice du rôle du gouvernement fédéral, qui aurait pour mission de garantir les droits des minorités, et notamment ceux de la minorité francophone hors du Québec – devoir auquel il aurait failli jusqu'à présent. Il rejette cependant le principe du statut particulier des Canadiens français en remettant en question l'interprétation du concept de minorité dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, qui, selon lui, ne désignerait pas spécifiquement les francophones, mais plutôt toutes les minorités<sup>32</sup>. Cette vision représente la défense d'un modèle qui donnerait des droits linguistiques, culturels et scolaires à toutes les minorités sur une base individuelle, sapant ainsi le fondement des revendications québécoises d'une reconnaissance collective de leurs droits<sup>33</sup>.

Cette vision est également d'inspiration impérialiste, puisqu'elle met l'accent sur les libertés garanties par le régime parlementaire britannique, perçu comme supérieur. Cette théorie du pacte entre provinces s'oppose à celle du pacte entre deux « peuples fondateurs », puisque les impérialistes voient la Confédération avant tout comme un acte constitutionnel garantissant aux provinces une large autonomie au sein d'une nation unie, et non comme garantissant une quelconque égalité entre les Britanniques et la minorité francophone<sup>34</sup>.

---

32. *Ibid.*, p. 69.

33. Voir également l'analyse que propose Eve Haque de cette intervention dans son ouvrage. Voir Eve Haque, *Multiculturalism Within a Bilingual Framework: Language, Race and Belonging in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p. 58.

34. Sylvie Lacombe, *op. cit.*, p. 216.

## Un soutien majoritaire au pacte entre les deux peuples fondateurs

La majorité des anglophones qui s'expriment sur ce point lors de l'audience préliminaire postulent la validité historique de la dualité comme fondatrice du Canada. Le point intéressant qui sépare les soutiens anglophones et francophones à l'idée d'un pacte confédératif est cependant le rôle du gouvernement fédéral dans la mise en place de ce pacte. Pour les francophones, la décentralisation, soit l'augmentation des droits des provinces – et en particulier de ceux du Québec –, est considérée comme la condition essentielle de l'épanouissement de la dualité au Canada. En revanche, pour les anglophones, la mise en place du biculturalisme doit passer par l'action de l'État fédéral, afin qu'il intervienne notamment dans le domaine de l'éducation. Par exemple, M. W. Macskimming, représentant la commission des écoles publiques d'Ottawa, propose de remanier l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* afin de définir des domaines éducatifs dans lesquels l'État fédéral pourrait intervenir<sup>35</sup>. Pour la majorité des intervenants canadiens-anglais, le pacte confédératif à deux signifie que les institutions fédérales et dans une certaine mesure l'éducation doivent être biculturelles; pour les francophones, cela signifie que chaque groupe doit dans la plus grande mesure possible s'organiser autour d'institutions distinctes à prérogatives égales, centrées sur le Québec, lequel doit être reconnu comme une province « pas comme les autres ».

Cela montre que les deux groupes principaux ne conçoivent pas, dans l'ensemble, la dualité de la même façon. Si on reprend les deux piliers du pacte, c'est-à-dire l'idée d'égalité et l'idée de deux sociétés distinctes, seul le premier est réellement défendu par les anglophones, tandis que le second est au cœur des revendications francophones. C'est ce qui rend assez hésitants les points de vue des anglophones sur les mesures à prendre pour assurer le biculturalisme, bien qu'ils n'en refusent pas le principe. Un certain malaise est perceptible face aux implications potentielles du biculturalisme, explicité par le représentant de la Jeune chambre de commerce de l'Ontario: «to suggest that we are two cultures carries with it the thought that we must be two nations<sup>36</sup>». Cette proximité des concepts pousse une grande partie des anglophones à soutenir le biculturalisme précisément pour que l'idée de deux nations reste contenue dans un cadre

---

35. «Preliminary Hearings, 1963», *op. cit.*, p. 527.

36. *Ibid.*, p. 213.

principalement linguistique et culturel, restreignant ainsi ses potentialités politiques<sup>37</sup>. Les anglophones présents à l'audience préliminaire assurent donc leur soutien au pacte entre deux peuples fondateurs à des fins d'apaisement social et de préservation de l'unité nationale, que la mise en place d'un statut particulier trop poussé pour le Québec menace selon eux. Le biculturalisme qu'ils proposent a pour clé de voûte un État central fort qui deviendrait, notamment dans le domaine scolaire, le garant de la minorité francophone dans tout le pays.

### **LES « AUTRES GROUPES ETHNIQUES » ET LE RENOUVELLEMENT DU PACTE FONDATEUR**

Les représentants des « autres groupes ethniques » sont nombreux à l'audience préliminaire et leurs interventions, très remarquées<sup>38</sup>. Il y a seize orateurs : six Polonais, cinq Ukrainiens, deux Juifs, un Slovaque, une Autochtone, et un orateur déclare être originaire d'Europe centrale sans préciser de quel pays. La plupart sont présents pour s'assurer que la question de leur « apport » ne reste pas marginale dans l'enquête des commissaires et soit ainsi pleinement intégrée dans l'élaboration de ce nouveau modèle national. S'ils ne refusent pas en bloc le principe de la dualité, tous partagent la crainte de se voir relégués au statut de « citoyens de seconde zone », expression plusieurs fois employée pendant l'audience. Pour cela, les participants développent plusieurs visions de leur rôle dans la dualité, qui peuvent être lues comme autant de stratégies d'inclusion dans le nouveau modèle canadien.

#### **Leur soutien à la théorie du pacte à deux : une stratégie de défense des droits des minorités à l'intérieur des deux groupes principaux**

Certains participants apportent leur plein soutien à l'idée d'un pacte entre les deux peuples fondateurs. Plusieurs reprennent à leur compte l'expression « *founding races* », version anglaise des termes du mandat de

---

37. Les deux seules exceptions à cette règle se trouvent dans les interventions des représentants du Parti communiste canadien, et de la Canadian Union of Students, qui reconnaissent la validité de la thèse des deux nations et assument les conséquences politiques potentielles de cette reconnaissance. *Ibid.*, p. 107 et suivantes, et p. 510.

38. Voir Lee Blanding, *op. cit.*, p. 115-119.

la Commission<sup>39</sup>. Un représentant ukrainien décrit même les Canadiens français du Québec comme « une nation », au sens moderne du terme, lui concédant ainsi des droits particuliers au sein du Canada<sup>40</sup>. Ces intervenants proposent en fait un modèle proche de celui développé par les francophones: c'est à l'intérieur de cette configuration de base qu'ils conçoivent leur rôle, comme celui d'une sous-composante. Ainsi, M. Garber, représentant le Canadian Jewish Congress, demande de supprimer la référence, qu'il juge raciste, à des « *founding races* » et propose plutôt de développer « a Canadian Confederation on the basis of equity between two cultures, or between two languages », redéfinissant ainsi les parties prenantes du pacte à deux. Il affirme également que les deux sociétés signataires du pacte en 1867 n'étaient pas ethniquement homogènes, mais déjà diverses bien que reposant chacune sur une langue commune<sup>41</sup>. Ce glissement sémantique va donc dans le même sens que celui proposé par les francophones, et permet l'intégration des « autres groupes ethniques » au sein de chacun des deux groupes principaux. Si ces intervenants montent à la tribune pour demander à ce que leurs libertés linguistiques et culturelles soient préservées, ils distinguent ces droits individuels des droits collectifs dont devraient jouir les Canadiens français. Dans leur conception du Canada, dualisme et pluralisme culturels sont compatibles et complémentaires.

### L'élargissement à un pacte tripartite

Certains participants proposent un nouveau type de pacte, qui serait conclu entre trois parties: le Canada français, le Canada anglais et les « autres groupes ethniques ». Ainsi, M. Glista, représentant une association polonaise, reconnaît la légitimité historique du pacte fondateur à deux, mais propose de l'élargir pour répondre aux évolutions de la société canadienne depuis 1867. Il introduit ainsi le concept de « troisième force », qui viendrait renouveler le pacte confédératif à deux, lequel est pour lui en situation d'échec. Il conçoit les autres groupes ethniques comme une force unificatrice (« *unifying force* »), qui serait le ciment de la Confédération

---

39. Le Juge Lindal, représentant le Canadian Icelandic Club et la Canadian Ethnic Press Federation, ainsi que M. Glista, de la Polish Alliance and Friendly Society of Canada. « Preliminary Hearings, 1963 », *op. cit.*, p. 63 et 289.

40. M. Choulgine, qui s'exprime en français au nom de l'Ukrainian Canadian Veterans Association. *Ibid.*, p. 91-92.

41. *Ibid.*, p. 259-260.

(« *cementing force* »), jouant ainsi un rôle pacificateur dans les relations difficiles entre le Canada anglais et le Canada français<sup>42</sup>.

Il s'agit de la première fois que ce concept de « troisième force » est défendu publiquement. Il vise à sortir les « autres groupes ethniques » d'un carcan strictement culturel pour les faire entrer dans le domaine du politique en les présentant comme un groupe uni, et aux forces donc égales à celles des deux autres groupes. Ce concept représente davantage un « coup de *bluff* » qu'une donnée réelle dans le paysage politique du début des années 1960, puisque seul un nombre réduit de minorités ethniques s'en réclament, mais son emploi représente la première percée d'un mouvement multiculturaliste encore embryonnaire sur la scène fédérale<sup>43</sup>.

La proposition d'un élargissement du pacte est également défendue par la seule représentante des groupes autochtones, Ethel Brant Monture, du National Indian Council of Canada, qui demande un modèle de « triculturalisme<sup>44</sup> ». Son intervention, très courte, ne précise pas comment sont articulés peuples autochtones et groupes ethniques issus de l'immigration, au sein de ce troisième élément, ni même si ces « autres groupes ethniques » en font partie. Elle représente la seule voix qui demande, timidement, l'inclusion des problématiques autochtones dans le travail de la Commission<sup>45</sup>.

### **Le refus de la dualité : l'émergence des revendications multiculturalistes**

Enfin, la dernière stratégie est celle de la ligne « dure », qui refuse très largement le biculturalisme. Cette idée est basée sur une vision distincte de la fondation du Canada, dans laquelle les autres groupes ethniques étaient à égalité avec les Canadiens français et les Canadiens anglais avant même la Confédération. Un des représentants principaux de cette branche est M. Belash, représentant le Ukrainian Professional and Businessmen's Club, de Winnipeg, dont le but est de promouvoir la culture ukrainienne au Manitoba. Il déclare :

---

42. *Ibid.*, p. 289.

43. Voir Lee Blanding, *op. cit.*, p. 119.

44. « Preliminary Hearings, 1963 », *op. cit.* p. 144.

45. Cette question ne sera que très peu prise en compte par la Commission, comme le déplore Eve Haque dans *Multiculturalism in a Bilingual Framework*, entre autres p. 22, et l'explique Valérie Lapointe-Gagnon dans *Panser le Canada : Une histoire intellectuelle de la commission Laurendeau-Dunton*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2018, p. 188-190.

[...] mention is made of the founding races of Canada. Canadian Ukrainian citizens feel that they are too a founding race since to a large extent it was the Ukrainians that did the work of building the railways, and it was the Ukrainians who found these settlements in the most inaccessible parts of Western Canada. Our ancestors did not move into a neatly ploughed prairie but opened up the backwoods. It is largely from their efforts and the efforts of other Canadians that the Canadian wilderness was transformed into the Canadian bread basket of the world<sup>46</sup>.

Belash redéfinit donc le concept de peuple fondateur en prenant comme moment de référence dans la naissance du Canada l'ouverture des provinces de l'Ouest et l'unification du pays par les chemins de fer au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. Il plonge ainsi dans l'imaginaire pionnier et reprend des éléments du discours de construction nationale élaboré autour de ce projet, afin d'intégrer les Ukrainiens au stéréotype du Canadien défricheur, à qui il donne un visage originellement pluriel. Usant de la même stratégie, M. Panchuk, représentant l'association ukrainienne des vétérans, insiste sur la participation de ces derniers aux deux guerres mondiales, qui deviennent également de nouveaux moments fondateurs du Canada<sup>47</sup>.

Ces participants, qui expriment avec force leurs craintes d'une relégation des minorités ethniques, ne s'opposent cependant pas à toutes les dimensions de la dualité puisqu'ils accordent dans l'ensemble leur soutien au bilinguisme de l'État fédéral. Certains proposent alors un autre modèle, qui fait la synthèse entre ces deux exigences, consacrant la reconnaissance de la dualité à l'échelle nationale, tout en donnant à l'échelle provinciale une plus grande part au pluralisme culturel. C'est ce que le Révérend Rekem, représentant la paroisse slovaque de Winnipeg, résume par la formule suivante: «We are for bilingualism and multi-culturalism<sup>48</sup>». Cette proposition semble préfigurer la formulation parallèle de «multi-culturalisme dans un cadre bilingue», qui décrit la politique mise en place en 1971 par Pierre Elliott Trudeau.

## CONCLUSION

En proposant d'officialiser le principe de la dualité à l'échelle du Canada, le mandat de la commission Laurendeau-Dunton rouvre les négociations sur la nature du pacte fondateur du Canada. La formule un

46. «Preliminary Hearings, 1963», *op. cit.* p. 219-220.

47. *Ibid.*, p. 86.

48. *Ibid.*, p. 151.

peu bancaire du mandat, qui mêle dualité et pluralité sans clarifier les liens entre ces deux principes, attise donc les craintes à la fois des francophones, qui craignent de voir leurs revendications mises sur le même plan que celles des autres groupes ethniques, et de ces mêmes groupes ethniques, qui exigent des garanties sur leur place dans ce nouveau modèle. C'est pour répondre à ces craintes que les différents participants redéfinissent les principes du pacte fondateur, pacte social définissant des assises équitables pour l'ensemble des citoyens sur une base individuelle comme collective. Si le principe biculturel est largement soutenu par les intervenants, d'autres conceptions rivales du pacte à deux s'affrontent lors de l'audience préliminaire. Certains anglophones défendent le principe d'un pacte entre provinces, tandis qu'émerge pour la première fois l'idée d'un pacte passé entre trois grandes composantes culturelles, le Canada anglais, le Canada français et les « autres groupes ethniques ».

Cette audience préliminaire représente donc un moment important dans l'histoire du nationalisme au Canada. Tout d'abord, elle montre le soutien que l'élite anglophone apporte à l'idée de biculturalisme, et confirme ainsi que le Canada anglais a largement abandonné la référence britannique et est en pleine réflexion sur les traits définitoires du Canada<sup>49</sup>.

De plus, elle représente un moment fondateur dans l'histoire du multiculturalisme, puisqu'il s'agit de la première fois que les demandes pour une plus ample reconnaissance du pluralisme culturel sont exprimées sur la scène fédérale, en présence des médias nationaux. Ces voix sont encore très diverses et présentent des divergences profondes qui sont le signe d'un courant encore embryonnaire<sup>50</sup>, mais qui aura une profonde influence sur les structures canadiennes, puisque le premier ministre Pierre Elliott Trudeau reprendra un certain nombre de ces principes dans la politique de multiculturalisme qu'il met sur pied en 1971.

Enfin, l'audience préliminaire constitue un moment de redéfinition de la dualité culturelle de la part des francophones, qui adoptent alors un modèle plus ouvert et inclusif, à même d'accommoder une plus grande diversité ethnique et culturelle. Ce moment peut servir de témoin dans le passage d'un nationalisme ethnique à un nationalisme, si ce n'est civique, du moins à délimitation culturelle, de la part des principales organisations nationalistes du Québec<sup>51</sup>. Enfin, ce changement de paradigme chez les

49. Voir José E. Igartua, *op. cit.*

50. Voir Lee Blanding, *op. cit.* et Eve Haque, *op. cit.*

51. Sur ces deux notions voir Raymond Breton, « From Ethnic to Civic Nationalism: English Canada and Quebec », *op. cit.*

Québécois rend plus palpable le fossé qui se creuse entre eux et les minorités francophones du reste du pays, dont les intérêts sont de plus en plus divergents<sup>52</sup>.

L'audience préliminaire de la commission Laurendeau-Dunton a donc rassemblé une palette d'opinions, dont la diversité, que nous avons dû en partie sacrifier ici dans le cadre de ce court chapitre, montre que les idéologies nationales au Canada sont toutes en transition en 1963. Si elles semblent alors pouvoir converger sous la direction donnée par la Commission, cette transition sera de courte durée<sup>53</sup>. Une partie grandissante du Québec, absente de l'audience préliminaire, se désolidarise alors du principe de biculturalisme, pourtant historiquement revendiqué par la province. La montée en puissance de revendications autonomistes, voire souverainistes, est ainsi palpable dans les rencontres régionales que la Commission tiendra dans cinq villes du Québec entre mars et juin 1964. Cette opposition s'appuie précisément, au moment même où le principe du pacte entre deux peuples fondateurs est promu par le gouvernement fédéral, sur le rejet de la dualité comme un idéal bafoué et une utopie irréalisable. Le courant séparatiste québécois vient donc rejoindre la position de certains multiculturalistes de l'Ouest dans un même rejet du biculturalisme<sup>54</sup>, privant la Commission d'un appui populaire qui aurait été nécessaire à l'établissement de ce nouveau modèle culturel canadien.

---

52. Cette tendance sera confirmée en 1966 lors de la préparation des États généraux du Canada français. Voir Jean-Louis Roy, *Le choix d'un pays : le débat constitutionnel Québec-Canada, 1960-1976*, Ottawa, Leméac, 1978, p. 113 et suivantes.

53. Voir Valérie Lapointe-Gagnon, *op. cit.*, p. 131.

54. Les convergences entre ces deux idéologies sont par exemple soulignées à l'occasion de la tournée de quatre Québécois, dont le séparatiste Hubert Aquin, dans l'Ouest canadien, organisée par la CBC en décembre 1963. Voir Thomas Sloan, «A Meeting of Two Extremes», *The Globe and Mail*, 24 décembre 1963.



## CHAPITRE 7

# La dualité canadienne entre folklore et historicité : le cas des circulations étudiantes à l'aube du centenaire du Canada

DANIEL POITRAS  
*University of Toronto*

Au cours des années 1960, les milieux universitaires canadiens-anglais s'arrachaient les étudiants et les conférenciers québécois. Malgré des malentendus et des horizons de plus en plus divergents, les deux groupes d'universitaires ont organisé plusieurs conférences, particulièrement autour de deux enjeux au cœur des préoccupations des étudiants à cette époque : le syndicalisme étudiant et l'avenir du Canada. Je me propose d'étudier quelques-uns de ces événements qui ont eu lieu au cours des années précédant le centenaire de la Confédération. S'il est entendu que la montée fulgurante du nationalisme dans les campus québécois – et notamment à l'Université de Montréal, qui m'intéressera ici particulièrement<sup>1</sup> – a été déterminante dans la transformation des relations entre les étudiants de part et d'autre de la rivière Outaouais, d'autres facteurs ont joué dans ce processus. L'un d'eux concerne les représentations, figées ou changeantes,

---

1. Le choix de l'Association générale des étudiants de l'Université de Montréal (AGEUM), l'une des plus engagées au Canada, s'explique par le fait qu'elle a été de loin la plus active, chez les étudiants francophones du Québec, dans le reste du pays. Il va sans dire que l'AGEUM ne représente pas nécessairement les positions d'autres associations étudiantes. Pour un portrait général de ces relations, on consultera Jean Lamarre, *Le mouvement étudiant québécois des années 1960 et ses relations avec le mouvement international*, Québec, Septentrion, 2017.

de l'« autre » canadien, et plus précisément celles qui renvoient à sa place dans l'Histoire.

Jusqu'au début des années 1960, l'évolution de la « sensibilité nationale » des étudiants se mesure bien à travers l'histoire de la Fédération nationale des étudiants universitaires du Canada (FNEUC), fondée en 1926 et réunissant la majorité des associations étudiantes. Son but était « d'intensifier, chez l'étudiant, sa prise de conscience en tant qu'étudiant et Canadien. L'unité qu'elle préconise découle du profond respect pour les deux grandes cultures de la Confédération<sup>2</sup> ». Dans ses efforts pour représenter l'ensemble des universitaires du pays, la FNEUC doit accommoder des intérêts divers qui recoupent en général, mais pas toujours, la ligne de démarcation de la « dualité nationale ». L'histoire des dissensions entre les étudiants québécois francophones et leurs confrères anglophones est marquée par plusieurs crises, dont celle de l'octroi des subventions fédérales aux universités. L'attitude ferme de Maurice Duplessis, qui refusait cet octroi en protestant contre un empiètement dans les compétences provinciales (l'éducation), avait reçu un accueil mitigé chez les étudiants québécois francophones, qui étaient d'accord avec le principe d'autonomie, mais irrités par le grave sous-financement des universités. La position de la plupart des étudiants québécois francophones à propos des octrois participait en fait à un problème de fond : celui du rejet, de la part du gouvernement fédéral et de la FNEUC, d'un statut particulier pour le Québec.

Au cours des années 1950, plusieurs étudiants québécois francophones ne se sentaient pas représentés adéquatement par une fédération qui tendait à gommer les conflits à l'intérieur du Canada. Gilbert Blain, trésorier de l'Association générale des étudiants de l'Université de Montréal (AGEUM) en 1952-1953, résumait par un cri du cœur la liste de ses griefs : « La FNEUC s'occupera-t-elle enfin de nous<sup>3</sup>? ». Au cœur des crises qui éclataient régulièrement se trouvait l'enjeu du bilinguisme, dont le principe était contesté par certains étudiants anglophones et dont l'application pratique dans la fédération était éminemment problématique<sup>4</sup>. Par conséquent, le nombre de membres de la FNEUC a fluctué considérablement :

- 
2. Présentation de la FNEUC par Ronald Sabourin, document non daté. Archives de l'Université de Montréal, P33/H1,13,2.
  3. Gilbert Blain, « La FNEUC s'occupera-t-elle enfin de nous? », *Quartier latin*, 2 octobre 1952.
  4. Voir Daniel Poitras, « “*Tout le reste viendra par surcroît.*” L'horizon et la pratique du bilinguisme chez les étudiants canadiens et québécois (1948-1965) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 26, n° 2, 2018, p. 67-90.

de 65 000 en 1947, il chute à 40 000 en 1956, avant de rebondir à 86 000 en 1961, soit 97 % de la population étudiante canadienne, avant de retomber deux ans plus tard, alors que l'AGEUM et la plupart des associations étudiantes québécoises quittent la FNEUC pour fonder l'UGEQ (Union générale des étudiants du Québec)<sup>5</sup>. Malgré les apparences, la rupture n'était pourtant pas consommée entre le Québec et le *rest of Canada*, comme nous le verrons dans cet article.

Au cours des années 1950-1960, on remarque, dans les discours étudiants, la présence soutenue d'opérations temporelles utilisant les substantifs ou qualificatifs *folklorique*, *exotique*, *tribal* ou *archaïque* pour situer certains acteurs et phénomènes dans le temps. Ces opérations sont cruciales pour saisir l'évolution des représentations de l'« autre » à travers les enjeux du nationalisme et du militantisme. Elles permettent également de court-circuiter les penchants téléologiques de l'historien, qui tend à considérer comme irrésistibles ou nécessaires certaines évolutions. En tenant compte des expériences du temps des contemporains, dont les horizons d'attente étaient beaucoup plus complexes que ce que nous en dit la seule histoire advenue, on peut mieux cerner le déploiement de pratiques et de discours dont les évolutions et les blocages, les fixations et les retournements n'étaient pas tracés à l'avance. Cette approche permet de reposer certaines questions. Pourquoi les étudiants québécois ont-ils été largement imperméables à l'évolution du mouvement étudiant canadien ? Pourquoi la fascination des étudiants canadiens-anglais pour le Québec s'est-elle manifestée à travers une folklorisation et une exotisation de l'autre ? Comment expliquer les paradoxes entre le progressisme affiché des leaders étudiants et leur traitement frileux ou traditionnel de certains acteurs sur leur campus, notamment les femmes et les étudiants étrangers ?

Pour répondre à ces questions, je me pencherai d'abord sur les voyages à l'ouest des udémiens – les étudiants de l'Université de Montréal – et sur l'importance qu'ils accordaient à la diffusion de l'idéologie du syndicalisme étudiant dans les campus canadiens. Si cet enjeu, comme je le montrerai par la suite, favorisait le rapprochement entre les groupes étudiants, les discussions touchant aux questions nationales, au contraire, tendaient à braquer les deux groupes sur leur position, notamment à l'occasion des débats autour de la « théorie des deux nations » et du sort des minorités francophones hors Québec. Je terminerai en analysant la posture des

---

5. Feuillet d'information préparé par Francine Danserau, comité FNEUC de l'AGEUM, 1961. Archives de l'UdeM, P33/H1,13,2.

groupes étudiants par rapport à la *Second Century Week*, organisée dans le cadre des célébrations du centenaire du Canada.

## À L'OUEST : ANNONCER LA BONNE NOUVELLE DU SYNDICALISME ÉTUDIANT

Qu'est-ce qui pouvait bien pousser les étudiants de l'Université de Montréal à sortir du Québec et à visiter leurs collègues canadiens au cours des années 1960? Après tout, le Canada faisait de moins en moins partie de leur horizon d'attente, qui était accaparé par ce qui était devenu le leitmotiv de l'UGEQ: le social, le national, l'international. Au sein de ce trio, le Canada avait peu de place. La situation était inversée pour les étudiants canadiens-anglais, qui accordaient une attention grandissante au Québec depuis le milieu des années 1950. Dix ans plus tard, malgré plusieurs déconvenues, ils tentaient encore de convaincre leurs confrères de s'investir dans la refondation d'un Canada biculturel et bilingue. Ce n'était pourtant pas ces perches-là qui poussaient les udémiens à se déplacer à l'ouest, mais deux objectifs bien définis: parler de leur province et de la mue identitaire des Québécois, et annoncer la bonne nouvelle du syndicalisme étudiant<sup>6</sup>.

Cette dernière tâche était particulièrement cruciale pour les étudiants actifs à l'AGEUM et au journal *Quartier latin*, qui se considéraient en *mission* pour diffuser le syndicalisme étudiant. L'utilisation d'un terme tiré du registre religieux est plus qu'allégorique: en pleine vague d'apostolat laïque au Québec, ce registre, avec des expressions évoquant les thèmes de la sublimation du péché, du prosélytisme ou de la prédestination, était employé par les udémiens eux-mêmes, qui parlaient de leur « croisade » afin de transformer la société, puisque seuls les jeunes, qui ne sont pas « encore souillé[s] par les vicissitudes de la vie », y sont aptes. Ce ton conquérant n'était pas sans rappeler l'ardeur des jeunesses catholiques de l'après-guerre<sup>7</sup>. Le syndicalisme étudiant, qui était devenu l'idéologie officielle des udémiens à la fin des années 1950, était perçu comme ce qui « sanctionne l'insertion de l'étudiant-citoyen dans la société<sup>8</sup> » et, ainsi, le

6. Voir Barbara Godard, « Quebec, the National Question and English-Canadian Student Activism in the 1960s: The Rise of Student Syndicalism », dans Athena Palaeologu (dir.), *The Sixties in Canada: a Turbulent and Creative Decade*, Montréal, Black Rose Books, 2009.

7. Voir Louise Bienvenue, *Quand la jeunesse entre en scène. L'Action catholique avant la Révolution tranquille*, Montréal, Boréal, 2003.

8. Bruno Verdon, « Le syndicalisme étudiant », *Quartier latin*, 13 février 1962.

délivre de l'insouciance coupable qui caractérisait le campus d'ancien régime – où il se vautrait comme un « bourgeois pantoufflard<sup>9</sup> ». Pionniers du syndicalisme étudiant en Amérique du Nord et bientôt producteurs d'un document sacré, la « Charte de l'Étudiant » (inspirée de la Charte de Grenoble des étudiants français), les udémiens se sentaient également prédestinés pour une telle mission : « Imperceptiblement, écrivait l'un d'eux, notre histoire nous a mis sur la voie du syndicalisme<sup>10</sup>. » N'avaient-ils pas, par conséquent, la responsabilité de porter leur message jusqu'aux confins du Canada ?

À cette fin, les occasions ne manquaient pas. En 1964, l'AGEUM avait reçu une lettre de Gord Laxer de l'Université de Toronto. Au nom du New Democratic Party Club, il invitait les udémiens à participer à une conférence intitulée « Student Action and Student Syndicalism in English Canada ». Plusieurs figures en vue du mouvement étudiant canadien y participaient, dont : John Roberts, le président de la Student Administrative Council de l'Université de Toronto ; Harvey Shepherd, éditeur du journal étudiant *Varsity* ; Arthur Pape, de la Combined Universities Campaign for Nuclear Disarmament (CUCND) ; Ken Drushka, ancien directeur du *Varsity* ; et Jim Laxer, vice-président de la Canadian University Press (CUP). Cette concentration d'étudiants engagés dans le militantisme indiquait qu'il ne s'agissait pas d'un événement mondain ou festif ; l'objectif était de canaliser l'expérience étudiante québécoise – « We would like to tap the experience of Quebec students<sup>11</sup> » – et, éventuellement, de conjuguer les efforts des uns et des autres.

Robert Panet-Raymond, président de l'Association des étudiants de Polytechnique et porte-parole attitré de l'AGEUM pour ce type d'événements à l'extérieur du Québec, y participait. Dans le manuscrit de son discours, l'étudiant décrivait de long en large en quoi consistait le syndicalisme étudiant : une conscience, des structures, une histoire, une responsabilité, des actions, et ajoutait énigmatiquement : « All of this, and yet it is not sufficient. » Pouvait-on, après tout, expliquer exhaustivement ce qui était aussi un mystère ou ce que Bruno Latour appelait un « nom d'action<sup>12</sup> » ? Par le biais de l'histoire, Panet-Raymond retraçait l'évolution

9. Pierre Marois, « La 25<sup>ème</sup> heure de l'AGEUM », *Quartier latin*, 22 février 1962.

10. *Id.*

11. Lettre de Gord Laxer à l'AGEUM, 8 décembre 1964, Archives de l'UdeM, P33/H1,1,31.

12. L'expression « nom d'action » s'applique aux mots qui, grâce à leur flou sémantique, sont utilisés pour générer de nouvelles interprétations et expérimentations discursives. Voir Bruno Latour, *L'Esprit de Pandore*, Paris, La Découverte, 2001.

du syndicalisme étudiant, des premières batailles contre le prix du tramway à celles contre Duplessis. À un moment de son discours, le délégué, qui n'avait pas encore mentionné le Canada, s'était adressé plus directement à ses hôtes et avait affirmé, d'un ton sévère, que le syndicalisme étudiant signifiait the « End of your 'Joe College' gay, fun-loving, party-raiding stereotype », tout en précisant que ce type de campus « folklorique » n'avait jamais vraiment existé au Québec<sup>13</sup>. Ce marqueur de différenciation n'était pas anodin : il indiquait en quelque sorte ce à quoi le mouvement étudiant était appelé. Chaque événement, rencontre ou discussion qui validait cette différence de fond entre les deux mouvements était ajouté au fardeau de la preuve. Deux ans plus tôt, lors d'une réunion de la FNEUC au cours de laquelle les udémiens avaient tenté, en vain, de promouvoir leur idéologie, ils avaient conclu : « Syndicalisme étudiant : de quoi faire dresser sur les têtes tous les cheveux anglo-saxons », ce qui n'était pas étonnant compte tenu du fait que « la FNEUC demeure un vaste club social, où il fait bon boire et s'amuser<sup>14</sup>... »

Cette façon de se poser comme les porteurs du militantisme étudiant explique sans doute pourquoi les udémiens ont été peu réceptifs, tout au long de la décennie, au progrès rapide et impressionnant des étudiants canadien-anglais, notamment grâce à l'héritière de la CUCND, la très engagée Student Union for Peace Action (SUPA). Le fait est d'autant plus frappant que le campus de l'Université de Toronto, qui invitait régulièrement des Québécois, était devenu, particulièrement pour les leaders étudiants, un incubateur de francophilie et de militantisme. Ce rôle de passeur entre le Québec et le Canada anglophone s'était concrétisé par la création d'un « *French Committee* », très actif et qui réussira à organiser plusieurs événements. Le comité cherchait également à déconstruire plusieurs préjugés du ROC (« *rest of Canada* ») envers le Québec en menant une « active campaign of consciousness raising on the historical roots and contemporary manifestations of QC nationalism<sup>15</sup> ». Cette connivence au moins thématique allait se manifester plus tard, lorsque les étudiants torontois défendraient leurs collègues udémiens lors de la chicane des célébrations du centenaire. J'y reviendrai.

S'enfonçant plus encore à l'ouest, les étudiants québécois avaient retrouvé certains de leurs confrères torontois lors d'une conférence sur le

13. Robert Raymond-Panet, *Discours du 19 décembre 1964*, Toronto, Archives de l'UdeM, P33/H1,1,31.

14. François Dorlot, « La FNEUC : idole ou vrai dieu? », *Quartier latin*, 4 octobre 1962.

15. Barbara Godard, *op. cit.*, p. 297-298.

syndicalisme étudiant (13 au 16 mai 1965) à l'Université de Saskatchewan. Peter Boothroyd, l'organisateur, qui avait contribué à fonder la SUPA<sup>16</sup>, avait manifesté de grands égards aux invités québécois, rédigeant de longues lettres en français et terminant par ce qui était devenu la signature rituelle des udémiens : « syndicalement vôtre », tout en ajoutant « puisque je ne connais pas d'autres salutations françaises ». Dans une lettre élogieuse, il avait su faire vibrer les cordes sensibles des étudiants québécois en les exhortant à venir dans les Prairies, où la demande pour le « *Student Syndicalism* » était plus forte que jamais : « It is possible that the concept of Student Syndicalism can provide for western Canadian students the unifying philosophy necessary for sustained and strategic action<sup>17</sup>. » Plutôt qu'une terre de mission hostile, l'Ouest était présenté comme un terrain tout prêt à accueillir la bonne nouvelle du syndicalisme étudiant, et ce, d'autant plus qu'on avait accepté la demande des étudiants québécois de distribuer sur place trois textes fondateurs de leur idéologie : la « Déclaration des Droits et Devoirs de l'Étudiant québécois », la « Charte de l'UGEQ » et la « Définition du Syndicalisme étudiant<sup>18</sup> ».

Boothroyd avait déployé beaucoup d'énergie pour faire venir les étudiants québécois (Louis Legendre et Paul Laurent de l'AGEUM et Richard Guay de l'UGEQ) ; il avait entre autres réussi à convaincre plusieurs universités et associations étudiantes des Prairies de financer le transport et le gîte à deux des trois participants à Fort Qu'Appelle. Dans son rapport, il reconnaissait que l'objectif de la conférence était de permettre aux étudiants canadiens-anglais de « acquaint themselves with the concept of student syndicalism as practiced in Quebec ». Il s'agissait d'amplifier le processus de construction du militantisme étudiant canadien, qui jusque-là devait « rely mainly on the work that had been done in this area by the SDS<sup>19</sup> ». La Students for a Democratic Society (SDS), fer de lance de la *New Left* aux États-Unis, était déjà influente au Canada, si bien que parmi les « *working papers* » de la conférence, on retrouvait notamment un texte

---

16. Voir Victoria Campbell Windle, « “We of the New Left”: A Gender History of the Student Union for Peace Action from the Anti-Nuclear Movement to Women's Liberation », Thèse de doctorat, histoire, University of Waterloo, 2017.

17. Lettre de Peter Boothroyd à Robert Panet-Raymond, Archives de l'UdeM, 24 mars 1965, P33/G3,74.

18. Lettre de Louis Legendre à Peter Boothroyd, Archives de l'UdeM, 5 mai 1965, P33/G3,74.

19. Peter Boothroyd, *Report on Seminar on Student Syndicalism*, Archives de l'UdeM, P33/G3,74.

du Québécois Serge Joyal<sup>20</sup> et un autre de Tom Hayden, cofondateur de la SDS. En tendant l'oreille au syndicalisme étudiant à la québécoise, les étudiants canadiens-anglais cherchaient à équilibrer l'influence de plus en plus prégnante de l'organisation américaine.

Boothroyd reconnaissait cependant que l'une des limites éventuelles à cette appropriation tenait aux liens entre le syndicalisme étudiant et le nationalisme. Le premier ne serait-il, au fond, qu'une justification du second? L'organisateur concluait néanmoins que non, puisque le syndicalisme étudiant amenait à prendre position dans la société et qu'il était nécessairement enraciné dans l'histoire locale. À cet égard, Boothroyd rappelait qu'à la conférence, deux participants («Louis and Richard») «urged us to examine our own history and problems in the West» afin d'amplifier la conscience étudiante et d'élargir ses zones d'activité. Développant sa pensée, peut-être sous l'impulsion de l'exhortation des deux étudiants québécois, Boothroyd écrivait que cette réflexivité devrait, à l'Ouest, se déployer en tenant compte de la condition des Autochtones: «This concern, if imaginatively grasped, could engage the student body in the complete range of issues and problems in this society.» De cette façon, il serait possible de collaborer réellement avec les étudiants autochtones et d'éviter de les considérer comme des «outlets for students needs». De fait, l'une des premières actions de *community organizing* de la SUPA consistera à faire de l'animation sociale au sein d'une communauté autochtone<sup>21</sup>.

Boothroyd avait toutefois pris la peine, avant la conférence, de suggérer aux étudiants québécois de ne pas «soutenir le cas pour le nationalisme directement» et de concentrer leurs efforts sur le syndicalisme étudiant, de façon à «échafauder un sentiment de solidarité». Après tout, le nationalisme québécois, «ça regarde les gens du Québec». Cette requête, qui aurait pu être mal reçue, semble avoir été suivie. Contrairement à Panet-Raymond, qui avait disqualifié les étudiants torontois en les renvoyant à leur «campus folklorique», les trois délégués auraient davantage pris la mesure des progrès de leurs hôtes. L'un de leurs discours, écrit dans un anglais approximatif, se terminait sur une note optimiste: «It is to the hope that eventually student syndicalism will permit students of Western

20. Texte reproduit sous le titre «Student Syndicalism in Quebec», *Canadian Dimension*, mars-avril, 1965.

21. Barbara Godard écrivait que «Instead of Quebec, SUPA turned to groups disadvantaged by poverty, or racialized minority status as the primary agents of change» (*op. cit.*, p. 290).

Canada and those of Québec [...] to find common cause in the establishment of a new social order<sup>22</sup>. »

## LA NATION ET LA TRIBU

Tant que les enjeux gravitaient autour du militantisme et du rôle social de l'étudiant, et tant que les étudiants canadiens-anglais acclamaient la mission des étudiants québécois de répandre les principes du syndicalisme étudiant, les rapports entre les deux groupes étaient relativement harmonieux. Ils se gâchaient rapidement, toutefois, lorsqu'il s'agissait des questions nationales<sup>23</sup>. L'une des façons de se positionner par rapport à ces questions consistait à utiliser la sémantique des temps historiques, c'est-à-dire de recourir à des mots et énoncés permettant de situer l'autre dans l'histoire. Dans ce cas-ci, ce positionnement passait par l'essentialisation ou le déni de capacité de transformation de l'autre<sup>24</sup>.

J'ai mentionné l'insulte à peine voilée faite par Robert Panet-Raymond à ses hôtes torontois, suspectés d'en être encore au stade préhistorique du militantisme sur le campus. Pendant cette période, un autre udémien, Michel Vaillancourt, président de l'AGEUM, avait été invité à l'Université de Toronto pour prendre part à un débat à Hart House sur le séparatisme. Dans le rapport qu'il a rédigé, l'étudiant livrait ses impressions : les gens sont gentils, le campus est magnifique, il y a de jolis petits cafés tout autour, et le « séparatisme » a gagné le débat par 26 voix contre 16, mais ça ne suffit pas : « still all this does not enchant us<sup>25</sup>! ». L'utilisation du « nous » est ici intrigante, puisque Vaillancourt était le seul délégué à Toronto. On pourrait faire l'hypothèse que le glissement du « je » au « nous », qui n'était pas rare chez les visiteurs québécois dans la Ville-Reine, pourrait révéler le passage d'une critique personnelle à une critique collective : soudainement, l'étudiant s'était mis à écrire non seulement au nom des étudiants québécois, mais également, et même surtout, de la nation québécoise.

22. Auteur non identifié, « Quebec student syndicalism : a result of it's historical evolution », Archives de l'UdeM, P33/G3,74.

23. Les relations entre les deux grandes fédérations étudiantes, l'UGEQ et la FNEUC-CUS, sont révélatrices de ce rapport. Voir Lamarre, *op. cit.*

24. Voir Reinhart Koselleck, *Le futur passé*, Paris, EHESS, 1990.

25. Texte de Michel Vaillancourt à l'Université de Toronto [1964?], Archives de l'UdeM, P33/M,11.

Sans surprise, le « nous » de Vaillancourt l'a amené à reprendre le vieux thème des différences entre les Québécois et les Canadiens anglais. Tout en faisant mine de flatter ses hôtes pour leur grande capacité d'organisation, il ajoutait : « It is true though that with money it is easy to have any competency! » Au pragmatisme « anglo-saxon » correspondait, bien entendu, la latinité du Québécois : dans les débats, il considérait ainsi qu'un « air of formalism reign and it embarrasses a bit our latin mentality<sup>26</sup> ». Ce recours à la caricature valait également comme un déni d'historicité, puisque les traits fondamentaux attribués à l'autre lui interdisaient, au fond, de prétendre à un autre horizon d'attente que celui associé vaguement au matérialisme et au capitalisme. Cette résistance à l'évolution du voisin anglophone s'inscrivait dans une longue tradition au Québec. Pour nous en tenir au milieu étudiant, à la fin des années 1940, mentionnons que les membres du Club de relations internationales (CRI) de l'Université de Montréal, lors de leurs séjours dans les universités américaines, avaient tenu les mêmes propos sur les étudiants américains, enfoncés selon eux dans un présentisme à courte vue, et manquant de culture, d'idéaux et de cette capacité à s'inscrire dans le temps long à la façon des Canadiens français<sup>27</sup>.

Ce refus de reconnaître l'historicité de l'autre de la part des leaders étudiants québécois était loin de s'appliquer seulement à leurs confrères canadiens. À l'Université de Montréal, les étudiants étrangers subissaient le paternalisme de l'AGEUM, prompt à infantiliser ceux qui défiaient sa prétention à représenter l'ensemble de la jeunesse. Les étudiantes, de leur côté, vivaient une situation semblable : elles étaient largement exclues des exécutifs de l'AGEUM et naviguaient au sein d'une culture de campus sexiste où abondaient les discours normatifs et prescriptifs sur la « féminité ». Tout en déplorant l'absence de couleurs de Toronto, Vaillancourt terminait son rapport sur une note « badine » : « we are not attracted by Toronto if not for pretty girls! » En fait, les femmes étaient couramment objectivées ou « folklorisées », transformées en reines de carnaval, en Miss Quartier Latin ou renvoyées à l'imagerie de la mère, de la vierge ou de la putain. Dans tous les cas, elles étaient délestées d'agentivité, ce qui ne veut pas dire qu'elles ne rusaient pas pour contester ces représentations<sup>28</sup>. Or,

---

26. *Id.*

27. Voir Daniel Poitras, « *Notre drôle d'aventure. Les étudiants montréalais aux États-Unis (1947-1955)* » (à paraître, 2019).

28. Voir Karine Hébert, « Carabines, poutchinettes co-eds ou freschettes sont-elle des étudiantes? Les filles à l'Université McGill et à l'Université de Montréal (1900-1960) », *RHAF*, n° 4, 2004, p. 593-625, et Daniel Poitras, « Mettre en scène l'exclusion de

ces contestations étaient maintenues dans l'angle mort d'un mouvement étudiant qui prétendait à l'universalité, ce qui permettait à Vaillancourt de critiquer les Torontois et de les exhorter à se transformer, puisque « The present folkloric stage will have to be surpassed », tout comme son « carnival atmosphere ».

Les représentations « folkloriques » de l'autre ne dataient pas d'hier. Depuis la fin des années 1940, chaque année, des centaines d'udémiens et de Torontois s'étaient visités dans le cadre des *Varsity weekends*, organisés par l'AGEUM et la Student Administrative Council afin de servir d'incubateur pour refonder le Canada biculturel. Durant ces *weekends*, qui se déroulaient dans un environnement survolté, les étudiants de chaque côté tendaient à accentuer les traits de l'autre afin de se positionner eux-mêmes, soit pour se valoriser soit pour s'inspirer. À Montréal, au cours des années 1950, les étudiants torontois voyaient chez leurs hôtes une latinité exubérante, une population rebelle mais farouchement pieuse, des femmes élégantes mais indociles. Même l'austère Université de Montréal y gagnait tout un cachet en tant que « 20th century castle crowning Mount Royal – The University of Montreal<sup>29</sup> ». Il est intéressant de remarquer que ces caractérisations, pourtant bienveillantes en général, vont informer considérablement, sous de nouvelles formes, la représentation de l'« autre » au cours des années 1960.

Le thème du « folklore » s'était également retrouvé au cœur d'un autre événement auquel avaient participé les udémiens. Il s'agissait du séminaire de Grindstone Island (Lac Rideau, Ontario) organisé par le « Canadian Friends Service Committee » des quakers et qui portait sur « Les relations ethniques entre Canadiens Français et Canadiens Anglais ». L'Université de Montréal avait envoyé trois délégués : Normand Lauzon (sciences sociales), Jean-Pierre Myette (lettres) et Richard L'Heureux (sciences). Après le discours de différents conférenciers, dont André Rossinger, Jacques Fortin et Hugh B. Myers, les étudiants avaient discuté d'un texte sur l'avenir politique du Canada de William Irvine. Ce n'était pourtant pas ce sujet en particulier qui avait retenu l'attention des délégués, mais l'attitude envers le Québec des étudiants canadiens-anglais, qui seraient demeurés, selon le rapport, « fidèles aux éternels clichés de petit peuple dominé par l'Église et prêt à se jeter dans les bras de n'importe quel dictateur ». La religion aurait d'ailleurs été au cœur des discours et des hantises

---

l'histoire. Les femmes à l'université et le concours Miss Quartier latin (1950-1963)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, n° 4, 2019, p. 41-71.

29. Lois Martin et Harry Rasky, « A Montreal Week-end », *Quartier Latin*, 4 février 1949.

de leurs collègues, effrayés par une Église qu'ils « considèrent comme une secte aux instincts dominateurs ». Pour marquer le trait de la subordination des Québécois, les étudiants canadiens-anglais parlaient non pas de catholiques, mais de « Catholiques romains comme si nous avions des affinités politiques avec Rome<sup>30</sup> ».

Ce type de jugement a priori était au cœur, selon les délégués, des réticences des Canadiens anglais à la « reconnaissance de notre statut comme nation ». En fait, les Canadiens anglais présents sur place auraient considéré le Québec « comme une tribu plutôt que comme une nation », ce qui les aurait empêchés de prendre en considération les droits *collectifs*, puisque « pour eux, les problèmes des Québécois vis-à-vis du gouvernement “Canadien” sont les mêmes que ceux des Gallois ou des Écossais vis-à-vis du gouvernement britannique de Londres. D'où l'impossibilité pour eux d'établir une distinction entre un immigrant écossais et un Canadien français. » À cet égard, les « miettes peu nourrissantes qu'on dénomme “bilinguisme” et “biculturalisme” » n'étaient pas suffisantes, ajoutaient les délégués, pour favoriser le dialogue<sup>31</sup>. On retrouvait une critique semblable chez Panet-Raymond, mais cette fois-ci à l'occasion d'une conférence à Winnipeg – sur laquelle je reviendrai plus loin. L'étudiant avançait que, pour les Canadiens anglais, les francophones hors Québec étaient indifférenciés dans une « mosaïque humaine [qui] risque de fausser vos perspectives », puisque la « population de St-Boniface ne représente qu'une partie du problème des minorités : vous avez également de forts groupements issus de plusieurs autres races ». Les dangers de l'indifférenciation des francophones, noyés dans le Canada, et de la « tribalisation » du Québec, à qui l'on refusait le statut de nation, expliquaient en partie la circonspection et la sensibilité des étudiants québécois face à leurs collègues canadiens-anglais. « Grosso modo, écrivaient-ils, les Canadiens anglais refusent d'entrevoir un apport autre que folklorique et touristique du Québec au Canada<sup>32</sup>. »

La dernière « mission » étudiante que je vais aborder a ceci de singulier qu'elle traite également des questions nationales, mais à travers le prisme des minorités, et particulièrement des minorités canadiennes-françaises, enjeu qui était rapidement tombé en désuétude chez les étudiants québécois depuis le début de la Révolution tranquille.

30. Rapport sur le séminaire de Grindstone Island. Archives de l'UdeM, P33/H1,6,1.

31. *Id.*

32. Robert Panet-Raymond, « Les minorités et la théorie des deux nations », *Archives de l'UdeM P33/E1,37*, 5 février 1965.

## LES MINORITÉS ET LA THÉORIE DES DEUX NATIONS

Au début de l'année 1965, les udémiens avaient été invités par les étudiants du Collège St-Paul de l'Université du Manitoba pour participer à une conférence intitulée : « Les minorités et la théorie des deux nations ». Le discours du vieux routier de l'AGEUM, Robert Panet-Raymond, a été conservé dans ses deux versions, française et anglaise. Il semble que son allocution ait été prononcée dans les deux langues, puisque l'étudiant s'adressait tantôt aux étudiants canadiens-anglais, tantôt aux étudiants canadiens-français.

Après avoir posé le décor en mentionnant que Winnipeg possédait le plus fort contingent de Canadiens français des Prairies, Panet-Raymond avait reconnu qu'il s'agissait d' « un sujet délicat à traiter, mais combien prenant, surtout dans cette province du Manitoba ». Ce qui l'intéressait d'abord, toutefois, était le concept de *nation*. Avec les accents d'un Ernest Renan, il affirmait que c'est grâce à un « vouloir vivre commun » que les Québécois avaient survécu. Pour appuyer son affirmation, il mentionnait (un peu étrangement en pleine Révolution tranquille) la ferveur de toute la nation à obéir à de grands appels comme « le retour à la terre » ou « la revanche des berceaux ». Se tournant alors vers les délégués anglophones, il leur demandait : y a-t-il un équivalent de cette ferveur chez vous ? « Je n'ai pas à passer de jugement de valeur », répondait-il, mais ce « vouloir vivre commun » y est « à peu près totalement absent », malgré les mérites d'une certaine résistance aux États-Unis. Il faut mentionner que cette différence entre le Québec et le ROC était reconnue par plusieurs étudiants canadiens-anglais, dont la fascination pour la Belle Province prenait la forme d'une combinaison plutôt volatile d'envie, d'admiration, de dédain et d'inquiétude<sup>33</sup>. Ce « vouloir vivre commun » avait également été utilisé par les étudiants québécois pour former l'UGEQ et sortir de la Canadian Union of Students (CUS) deux ans plus tôt. Il s'agissait pour eux, en créant leur propre union nationale, de favoriser « une cohésion réelle, une communauté d'intérêts, une ressemblance et un esprit communautaire qui ne se retrouvent pas au Canada où il n'existe pas de nation canadienne<sup>34</sup> ».

La défense de la nation québécoise amenait Panet-Raymond à critiquer le Canada pour son fédéralisme « centralisateur », opposé au droit à « l'auto-détermination » du Québec. Une telle orientation politique

33. Robert Panet-Raymond, « Les minorités... », *op. cit.*

34. Michel Vaillancourt, Guy Bertrand, *et al.*, « Texte sur l'UCE », *Archives de l'UdeM*, P331/H1,6,1, p.2.

n'était pas surprenante, poursuivait-il, compte tenu du fait que « nous avons cessé d'être des Canadiens français et que nous sommes devenus des Québécois ». Contrairement à la génération de ses parents – « la dernière à faire l'effort héroïque du bilinguisme » – la sienne ne nourrissait plus une telle illusion. À l'instar de Vaillancourt et de plusieurs autres leaders étudiants, Panet-Raymond jetait le blâme sur les Canadiens anglais : « Si la majorité de vos concitoyens avaient préféré être Canadien à être Britannique [...] il n'y aurait pas en ce moment de problème [national] aussi aigu<sup>35</sup>. » Significativement, ce n'est pas le nationalisme *canadian*, agressif et paternaliste, que Panet-Raymond pointait du doigt, contrairement à l'un de ses professeurs à l'Université de Montréal, l'historien néonationaliste Michel Brunet, mais l'absence supposée d'une identité canadienne dont l'existence aurait pu favoriser, si l'on interprète le discours de l'étudiant, l'entente entre les « deux nations » grâce à une sensibilité commune liée à l'histoire et au « vouloir vivre commun ».

Panet-Raymond accordait également quelques lignes de son discours aux minorités à l'intérieur du Québec. L'étudiant écartait d'abord, presque en maugréant, la question des « Anglais du Québec », qui jouissaient, malgré leur indifférence coupable envers les communautés qui les entouraient, d'un « statut non seulement juste mais exceptionnel ». Le délégué faisait ensuite une profession de foi aux accents interculturels : « Nous chercherons donc à attirer les meilleurs immigrants possible ; ils apprendront naturellement le français mais conserveront certainement leur culture ; il n'est pas question d'un melting-pot car nous avons beaucoup à retirer de tous les groupes ethniques. » Bref, contrairement au « *melting-pot* » du Canada, le Québec, lui, était sur le point de devenir un creuset pour tous autour de la langue française<sup>36</sup>. La crédibilité de ce discours était cependant contestée par les étudiants étrangers de l'Université de Montréal. Ceux-ci, après avoir formé leur propre association (Cosmopolis) en 1959, ferraillaient avec l'AGEUM pour que celle-ci reconnaisse leur apport (étudiant et culturel). Que valaient, au fond, les prétentions à l'ouverture culturelle et internationale des étudiants québécois s'ils ne daignaient même pas s'intéresser aux « étrangers » – dont plusieurs allaient s'établir au Québec – sur leur propre campus<sup>37</sup> ?

35. Robert Panet-Raymond, « Les minorités... », *op. cit.*

36. *Id.*

37. Voir Daniel Poitras, « Les mètèques grondent dans la cité. Les étudiants étrangers face au syndicalisme étudiant au Québec (1954-1968) », *Recherches sociographiques*, vol. 58, n° 3, 2017, p. 629-658.

Se penchant enfin sur le statut des francophones hors Québec, Panet-Raymond abordait cette « épineuse question » en avertissant qu'il risquait sans doute de « blesser certains de vos confrères de St-Boniface ». En effet, l'étudiant n'y allait pas de main morte, déclarant : « exception faite de certaines régions de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, [les Canadiens français hors Québec] sont irrémédiablement destinés à l'assimilation ». Bien sûr, tempérait-il, « ils ne méritent pas cela car la plupart fait montre d'un courage et d'une ténacité héroïque. » Or, il n'y a pas d'échappatoire au « marché de dupes de 1867 » (dans la version anglaise, l'étudiant ajoutait « et de 1840 »). Ce destin inéluctable, qui enlevait par le fait même aux francophones de l'Ouest toute agentivité historique, justifiait également, selon Panet-Raymond, le désengagement du Québec envers le Canada français. Après tout, « nous ne retarderons pas l'évolution politique du Québec pour “sauver les minorités françaises” ». Mais l'étudiant ne fermait pourtant pas la porte à ce sauvetage ; il ajoutait, bon prince, que le Québec « n'a pas encore la force nécessaire pour pouvoir vous offrir tout ce que vous auriez besoin à distance ». Cela dit, il précisait qu'il n'était nullement question, comme certains l'avaient suggéré, d'« utiliser les Anglais du Québec comme otages pour protéger les Canadiens français des Prairies<sup>38</sup> ».

Quel sens pouvait bien prendre, compte tenu de cet horizon bouché, la survie des francophones de l'Ouest ? Panet-Raymond considérait qu'après l'indépendance du Québec, leur rôle serait d'être, au Canada, « ambassadeur[s] du fait français ». Il n'est pas clair si l'étudiant parlait du « fait français » ou du « fait québécois », puisqu'il ajoutait : « Comme nous sommes soucieux que les gens nous connaissent, c'est souvent à vous que reviendra cette tâche de nous expliquer à nos voisins. » Réalisant peut-être que ce rôle de transmetteur était bien peu inspirant, il invitait les Canadiens français à venir « bâtir le Québec » et à participer à cette « entreprise formidable ! » Il concluait en précisant que sur le plan constitutionnel, la « théorie des Deux Nations supposera dans les faits les États Associés à l'Indépendance du Québec », mais que cette configuration ne changera rien au sort, déjà coulé dans le béton, des minorités francophones<sup>39</sup>.

La posture des étudiants québécois face aux « minorités » s'était également manifestée dans le rapport, rédigé par Panet-Raymond avec l'aide de neuf autres délégués (dont une seule femme, Francine Martel) présents à l'événement manitobain. Le groupe avait constaté que la plupart des discours entendus à la conférence étaient « fédéralistes », parfois sous la

38. Robert Panet-Raymond, « Les minorités... », *op. cit.*

39. *Id.*

forme de « brillants exposés philosophiques, mais qui n'attaquèrent pas les vrais problèmes, ne s'aventurant jamais au-delà des discussions constitutionnalistes ». Quant aux participants, ils étaient sincères, « mais peu renseignés » ; s'ils reconnaissaient l'existence de deux nations au Canada, ils n'en acceptaient pas les « implications pratiques ». Pour plusieurs d'entre eux – mais l'auteur ne précisait pas s'il s'agissait des anglophones ou des francophones –, les « Canadiens français ne représentent qu'une autre minorité » qui devrait se fondre dans le Canada. Le rapport révélait que le discours fataliste tenu par les délégués québécois leur avait été suggéré lors de leurs discussions avec les Franco-Manitobains : « avec étonnement nous avons constaté que les jeunes Canadiens français là-bas ne contestent même plus leur assimilation inévitable<sup>40</sup> ». Une telle constatation, à partir d'un bien petit échantillon de « Canadiens français », accommodait en fait les étudiants québécois, qui cherchaient vraisemblablement, à la conférence, à se décharger du fardeau historique de la mission française en Amérique du Nord pour mieux justifier le repli sur le Québec.

Quelle avait donc été l'utilité de cette conférence ? « Au total ils ont appris quelque peu ce que nous faisons au Québec et nous avons confirmé notre désir d'être Québécois et non pas Canadiens-Français. » C'était bien là ce qui avait motivé les udémiens à se rendre sur place : parler de soi, du Québec, et contrecarrer les voix fédéralistes, « car nous avons besoin de faire connaître ce que pensent les Québécois avant que des gens comme Ryan ou Lesage aillent dire des sottises<sup>41</sup> ». Ce rôle était d'autant plus nécessaire que les préparatifs pour les célébrations du centenaire du Canada battaient leur plein.

## LE CENTENAIRE, OU QUI A TUÉ LE BICULTURALISME

« To paraphrase Pyrrhus, "Another celebration like this, and we'll have nothing left to celebrate"<sup>42</sup>. »

Tom Faulkner

Les débats et quiproquos entourant les préparatifs de la *Second Century Week* (SCW), qui devait avoir lieu du 6 au 11 mars 1967 et regrouper les étudiants universitaires de partout au pays afin de célébrer le centenaire du Canada, sont de bons indicateurs du développement des relations entre les étudiants québécois francophones et canadiens-anglais. L'un des

40. Rapport sur la conférence à Winnipeg, 1965. Archives de l'UdeM, P33/H1,8,5.

41. *Id.*

42. Tom Faulkner, « SAC blasts Second Century Week », *Varsity*, 8 mars 1967.

organiseurs, David Estrin, de l'Université de l'Alberta, croyait bien pouvoir retisser les liens entre les deux groupes de façon à « establish a necessary dialogue between the future leaders of Canada ». Estrin ne possédait-il pas, comme il aimait le dire, la seule machine à écrire en français de toute l'université<sup>43</sup>? Et puis, surtout, le gouvernement fédéral était prêt à financer l'événement, qui combinait séminaires et activités ludiques et sportives.

Or, dès le printemps 1966, l'UGEQ annonçait qu'elle se retirait de l'événement pour protester contre le fait qu'on refusait sa demande d'envoyer 225 délégués (au lieu des 31 prévus) afin d'atteindre la parité avec les délégués anglophones. En réalité, les étudiants québécois n'étaient pas fâchés de saboter l'événement, eux qui s'ingéniaient à ridiculiser le centenaire dans leurs journaux étudiants<sup>44</sup>. Les organisateurs avaient donc été forcés de faire appel à chaque association étudiante individuellement pour trouver des délégués québécois, mais avec peu de succès. En conséquence, le « séminaire bilingue » de la SCW était devenu, faute de participants canadiens-français, un séminaire unilingue. S'ils étaient prêts à parler de syndicalisme étudiant ou encore à exposer les progrès de leur mue identitaire, les étudiants québécois n'avaient certainement pas envie de célébrer la Confédération. Gilles Grenier, de l'AGEUM, répondait à une énième invitation à célébrer l'événement en précisant : « c'est pour nous un plaisir de refuser toute participation à la célébration du Centenaire<sup>45</sup> ». En fait, ironiquement, l'impact des préparatifs de la SCW avait surtout été d'envenimer les échanges entre les deux groupes étudiants. Les Québécois francophones n'étaient pas les seuls à pratiquer cette dissidence. Harold Cardinal, représentant le Canadian Indian Youth Council et seul conférencier autochtone à la SCW, avait utilisé l'événement comme une tribune pour déclarer qu'il y avait bien peu de chose à célébrer en 1967 et qu'il serait plus pertinent d'utiliser cette occasion pour effectuer un examen de conscience, notamment à propos du traitement des Autochtones par le gouvernement<sup>46</sup>. Deux ans plus tard, Cardinal publiait son retentissant *The Unjust Society* (1969).

43. David Estrin, « SWC hindered by lack of interest », *The Gateway*, 21 septembre 1966.

44. Le comité éditorial, « Choix de projets du centenaire », *Quartier latin*, 4 avril 1967.

45. Lettre de Gilles Grenier à C. B. N. Hibbord, 24 février 1967. Archives de l'UdeM, P33/H1,6,12.

46. Voir Sarah Carter, « Canada's Third Largest (and most forgotten) Centennial Event: 'Second Century Week' at the University of Alberta, March 1967 », *Active History*, 7 mars 2017.

L'approche des organisateurs de la SCW, qui mettaient l'accent sur une commémoration festive censée attiser l'imaginaire national canadien à travers des performances étudiantes, était très mal adaptée aux étudiants québécois. L'AGEUM avait ainsi reçu une lettre de David Estrin qui se plaignait du fait que l'Université de Montréal n'avait pas encore envoyé sa « chanson de campus » pour être jouée et chantée lors de la SCW<sup>47</sup>. Or, un tel esprit évoquait aux Québécois le spectre, dont le rejet avait été à la base de la fondation du syndicalisme étudiant, de la vie de campus frivole et non-critique. Pour inciter les udémiens à participer à une série de débats organisés en marge des célébrations, un étudiant de McGill avait utilisé la pire stratégie possible pour convaincre l'AGEUM en lui demandant de contribuer à la « joie de vivre » des étudiants canadiens<sup>48</sup>. Diverses pièces de théâtre nationales, en anglais et en français, avaient d'ailleurs été organisées à grands frais pour la SCW. Présentées un peu partout au Canada, dont à l'Expo 67, les pièces auraient été de piètre qualité selon un journaliste de *La Presse*, qui avait eu l'impression d'assister à une « séance de salle paroissiale » et à une « œuvre bâtarde, hybride, exsangue et insignifiante » qui tentait de présenter la « diversité du Canada<sup>49</sup> ». Ici encore, la représentation de la diversité canadienne tombait, du moins dans la perspective des étudiants québécois francophones, dans le piège du folklore. L'entité canadienne, déjà largement abstraite pour plusieurs d'entre eux, se transformait, à travers la SCW, en une abstraction coupable qui détournait les ressources et les forces vives des étudiants en dehors des sphères où ils pouvaient véritablement agir, notamment l'action et l'animation sociales, qui avaient alors le vent dans les voiles<sup>50</sup>.

Le ton implacable de l'AGEUM, indifférente aux suppliques et aux exhortations, avait mis les autres associations étudiantes sur le qui-vive. McGill, qui lui avait envoyé une invitation en anglais à propos d'une participation conjointe à la SCW, s'était rectifiée aussitôt : « Nous aimerions nous excuser de vous avoir envoyé les versions anglaises de ces lettres la semaine dernière. Ce fut par erreur. Nous espérons que cela ne vous en

---

47. Lettre de David Estrin aux University officers, 13 septembre 1966. Archives de l'UdeM, P33/H1,6,12.

48. Lettre de John Hamilton Jr. à l'AGEUM, 16 mars 1967. Archives de l'UdeM, P33/H1,6,12.

49. Martial Dassylva, « Le 'Jeu du Centenaire' : un spectacle pénible rappelant une séance de salle paroissiale », *La Presse*, brochure de journaux, Archives de l'UdeM, P33/H1,6,12.

50. Voir Kevin Brushett, « Comblent le fossé entre les deux solitudes : Animation sociale, développement communautaire et la Compagnie des Jeunes Canadiens, 1965-1975 », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 23, n° 1, 2014, p. 62-81.

pas mis en défaveur.» La réponse de l'AGEUM avait été la même qu'aux autres associations : nous ne participons pas aux activités du Centenaire, mais nous collaborerons volontiers avec « les étudiants de McGill sur toute question importante aux deux collectivités universitaires<sup>51</sup> ». Cette attitude avait mis en furie certains groupes étudiants, notamment celui du journal *The Manitoban*, qui avait haussé le ton dans une lettre au *Quartier latin* ou plutôt, dans ses mots, au « *Latin Quarter* » :

On a memorable day 208 years ago, a British general named Wolfe undertook the Herculean task of bringing civilization to a peasant race. From the earlugs of your issue number 48, it is obvious that his efforts have not entirely succeeded. [...] To a large part it is our own fault, allowing concession after concession from the day of the conquest.

Le journal allait plus loin et affirmait qu'il fallait punir les Québécois, quitte à retourner aux grands jours de l'Empire afin de « reverting Quebec to the status of Crown Colony. This done, it will then be possible to educate the natives in Queen's English ». Ce retour aux sources permettrait aux Québécois de jouir des avantages de la « White Anglo-Saxon Protestant culture », « thus ending, once and for all, the historical fiction of the Two Nations theory of Canada<sup>52</sup> ». Avec ces propos, qui ne reflétaient pas l'opinion de la plupart des leaders étudiants canadiens-anglais, le journal n'en confirmait pas moins, aux yeux des étudiants québécois, les préjugés, le colonialisme et même le racisme dirigés contre eux. L'histoire servait ici encore comme arme pour fustiger l'autre. Alors que les étudiants québécois, comme on l'a vu plus haut, imaginaient à l'occasion un futur passé différent dans lequel les Canadiens anglais auraient accepté et respecté la nation québécoise dès 1867, le *Manitoban*, en actualisant le projet de Lord Durham, projetait plutôt l'assimilation d'une province dont la sous-évolution était accentuée par l'utilisation du terme *native*<sup>53</sup>.

---

51. Lettre de John Hamilton Jr. à l'AGEUM, 23 mars 1967. Archives de l'UdeM, P33/H1,6,12. Sur les relations entre les étudiants anglophones et francophones du Québec, voir Jean-Philippe Warren, « L'Opération McGill français. Une page méconnue de l'histoire de la gauche nationaliste », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 16, n° 2, 2008, p. 97-117.

52. Lettre de Gordon C. Arnold à The Latin Quarter, 11 avril 1967. Archives de l'UdeM, P33/H1,6,12.

53. Le journal réagissait à un numéro du *Quartier latin* où l'on demandait aux lecteurs : « Quel est votre projet pour le centenaire ? » On pouvait y lire : « Fidèle à sa politique de collaboration aux Fêtes du Centenaire, et s'étant inspiré de la page éditoriale de plusieurs journaux canadiens », le comité a retenu les projets suivants : « Gardez les mêmes chaussettes durant toute l'année du Centenaire », « Profitez de l'automne du

Si les étudiants québécois s'étaient mis à dos plusieurs groupes après la bisbille entourant la SCW, ils pouvaient néanmoins compter sur des alliés tenaces : les étudiants torontois. Les connivences entre les deux groupes, qui remontaient aux *weekends* d'échange amorcés à la fin des années 1940, avaient été actualisées, malgré l'attitude de plus en plus hautaine des udémiens, par la vague francophile qui avait traversé le Canada anglais et par l'émergence du militantisme étudiant sur le campus torontois, auquel avait d'ailleurs contribué, comme on l'a vu plus tôt, le syndicalisme étudiant *made in Quebec*<sup>54</sup>. Après avoir découvert le boycottage de la SCW par l'UGEQ, les étudiants torontois avaient pris la défense de cette dernière et regretté publiquement d'avoir contribué financièrement à l'événement. Tom Faulkner, de la SAC, avait justifié ainsi la décision d'y participer malgré tout : «our delegates will be there to remind the other participants that the French-Canadian student community has refused to participate [because they] found that Second Century Week was a celebration of "status quo"<sup>55</sup>».

Cette solidarité révélait la candeur de certains étudiants torontois, qui s'accrochaient encore à l'idée que les étudiants québécois pouvaient être convaincus, malgré l'accumulation d'indications contraires, de s'investir dans la scène canadienne autrement qu'à travers l'indépendantisme. Mais il y avait également un autre facteur en jeu dans cette solidarité : le refus d'endosser une SCW dont la teneur commémorative, en misant sur le grand récit *canadian* intégrateur, refoulait les conflits et les violences du passé et du présent et multipliait les petits gestes symboliques pour colmater les tensions. Significativement, l'étudiant torontois associait les violences subies par les Canadiens français des Prairies à celles subies par les Québécois :

As a Canadian... I see no advantage in the melting-pot approach of the United States, but is the ham-handed tokenism of Second Century Week the greatest progress we can boast since the tragedies of the Manitoba school issue and Lord Durham's Report?

Cependant, ces gestes de solidarité n'avaient pas eu l'heur d'émouvoir les étudiants québécois, qui avait mis fin, en 1965-1966, aux *weekends*

---

Centenaire pour remplir le local du RIN de "maple leaves" et y mettre le feu», etc. (Le comité éditorial, «Choix de projets...», *op. cit.*).

54. James Trepanier et Robert Englebort, «The 'Bilingual Incubator': Student Attitudes Towards Bilingualism at Glendon College, 1966-1971», *Historical Studies in Education*, vol. 26, n° 1, 2014, p. 26-47.

55. Tom Faulkner, *op. cit.*

d'échange – au grand désespoir des étudiants torontois. Graham Fraser avait tenté de comprendre cette attitude dans un article sur les relations entre les deux groupes. Reconnaissant que l'AGEUM était l'association la plus engagée du Canada, il lui reprochait néanmoins une « kind of arrogant, sonorous self-satisfaction ». Il enchaînait en racontant les mésaventures de ses collègues qui s'étaient déplacés à Montréal et avaient tenté de ranimer les échanges, mais qui s'étaient fait répondre que ceux-ci apparaissaient « folkloriques » aux étudiants québécois. Il avait noté que les initiatives qui fonctionnaient le mieux étaient celles qui contournaient les associations étudiantes comme l'AGEUM et l'UGEQ, qui tendaient à devenir, depuis le milieu de la décennie, des machines idéologiques de plus en plus implacables. Il fallait plutôt, ajoutait Fraser, se résoudre aux contacts personnels avec les étudiants québécois pour maintenir les ponts. Il concluait, sur une note aigre-douce : « It's reassuring, I suppose, to know that we haven't given hope yet<sup>56</sup>. »

\* \* \*

Il est généralement admis que la réticence des étudiants québécois à participer à la SCW s'expliquait par leur hostilité ou leur indifférence envers le Canada. Compte tenu du terreau indépendantiste qu'était devenue l'Université de Montréal depuis le début des années 1960, c'est certainement vrai. Mais cette vue fait l'économie de l'importance du syndicalisme étudiant et de son rôle dans la construction identitaire des étudiants. En effet, la polarité décisive dans la façon dont les étudiants jugeaient leurs compères était celle entre le campus frivole et le campus engagé, entre l'étudiant jouisseur et le travailleur étudiant, entre l'inconscience et la conscience sociale. Les malentendus de part et d'autre et les reproches mutuels que se sont adressés les udémiens et leurs collègues canadiens lors des célébrations du centenaire sont révélateurs de ce phénomène.

Alors que les étudiants anglophones oscillaient entre l'idéalisation et la diabolisation de leurs confrères québécois à travers la projection sur eux d'une latinité débordante et d'extrémismes allant de l'ultramontanisme au fascisme et au terrorisme, les étudiants québécois, au contraire, dégonflaient ou escamotaient les transformations de l'action étudiante de leurs

---

56. Graham Fraser, « Have we killed biculturalism? », *The Varsity*, 5 octobre 1966. Sur la fin de l'utopie du biculturalisme à la même époque, on consultera Ken McRoberts, *Un pays à refaire*, Montréal, Boréal, 1999 et Guy Laforest, « Une joute mémorable et ses lendemains », dans Robert Comeau, Michel Lévesque et Yves Bélanger (dir.), *Daniel Johnson. Rêve d'égalité et projet d'indépendance*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1991.

confrères et les renvoyaient volontiers à l'idéaltype, au fond rassurant pour eux, de l'«Anglo-saxon» figé dans le temps et dans ses valeurs. Si les étudiants québécois, qui se considéraient comme l'avant-garde, étaient prêts à se rendre dans l'Ouest canadien, ils étaient réticents à reconnaître ou encore à s'intéresser au militantisme des étudiants canadiens-anglais, qui demeurait dans l'angle mort du mouvement étudiant québécois.

Pour cette raison, les étudiants québécois ont adopté une posture de plus en plus cynique et opportuniste envers ces échanges et voyages dans le reste du pays. Le rapport des délégués à Winnipeg, qui a fait suite à la conférence sur la théorie des deux nations, résumait bien à quel point, selon l'angle de vue des étudiants québécois, l'écart s'était creusé entre les horizons d'attente des deux groupes linguistiques. Significativement, c'est le renvoi au *folklore* qui leur permettait de mettre en évidence le cynisme des uns et l'exotisation des autres :

Les Canadiens anglais aiment ce genre de réunions qui leur procurent un tas de sensations fortes ; quoi de plus sensationnel que de discuter de bombes, d'indépendance... etc... vraiment quand des étudiants québécois arrivent dans ces milieux, ils suscitent à peu près le même intérêt que susciteraient chez nous des étudiants algériens ou cubains [...] [Pour nous] le seul intérêt qui peut motiver de telles visites est d'ordre social et touristique. Des voyages à Toronto ou à Winnipeg payés par nos hôtes sont très agréables<sup>57</sup>.

Après le folklore canadiens-français, c'était le folklore d'un Québec sulfureux et explosif qui nourrissait, selon les délégués, l'imaginaire des Canadiens anglais, eux-mêmes exclus de l'horizon des étudiants québécois au point d'être considérés comme des étrangers et de voir leurs villes réduites à des destinations touristiques. Entre le «Cuba du Nord» fantasmé par les étudiants canadiens-anglais et l'«Anglo-saxon» dépourvu de tout «vouloir collectif» imaginé par les étudiants québécois, les ponts semblaient plus rompus que jamais.

En terminant, il est important de noter que d'autres groupes étudiants, au Québec, ont réagi différemment aux espoirs et déceptions à l'égard du biculturalisme après 1945. Le choix des étudiants de l'Université de Montréal pour représenter l'ensemble des étudiants au Québec s'imposait d'abord parce que leur discours s'insérait bien dans le grand récit émancipateur du Québec des années 1960 habituellement utilisé pour expliquer l'amplification des «deux solitudes». Mais nous avons constaté qu'en reprenant ce récit, les udémiens avaient aussi adopté certains préjugés face

---

57. Rapport sur la conférence à Winnipeg, *op. cit.*

à « l'autre » canadien. Chez les étudiants de l'Université McGill et de l'Université de Sherbrooke, qui étaient beaucoup plus réfractaires à la poussée nationaliste et moins portés à se considérer comme le fer de lance du Québec de demain, le biculturalisme a suscité des réactions et des initiatives différentes, dont l'examen nous permettrait de varier et de complexifier les regards étudiants. Chose certaine, les milieux étudiants, parce qu'ils possèdent des dynamiques sociales, une mémoire militante et des repères générationnels propres, constituent des différenciateurs propices à approfondir un objet d'histoire encore largement polarisé.



## CHAPITRE 8

# Les « *mugs* » contre-attaquent : l'ouverture aux droits linguistiques et le Comité consultatif de l'Ontario sur la Confédération (1965-1971)<sup>1</sup>

SERGE MIVILLE

*Université Laurentienne, Département d'histoire, Chaire de recherche  
en histoire de l'Ontario français et directeur de l'Institut franco-ontarien*

Dans sa lettre du 8 septembre 1967 à l'historien Donald Creighton, Eugene Forsey, l'expert en relations de travail et membre du Comité consultatif de l'Ontario sur la Confédération (CCOC<sup>2</sup>), dénonce l'abandon sommaire et concluant du chef John Diefenbaker par les militants progressistes-conservateurs. Ces derniers ont préféré Robert Stanfield, plus modéré, au vieux *Chief*. L'écueil réside dans le tournant « dualiste » – de courte durée – du parti. En effet, Stanfield acceptait, afin d'obtenir des appuis au Québec, la thèse de la dualité nationale et des deux peuples fondateurs. Pour Forsey, cette ouverture à la dualité représentait l'hécatombe :

- 
1. Nous tenons à remercier très chaleureusement Valérie Lapointe-Gagnon d'avoir commenté une version antérieure de ce texte. Cette recherche profite du financement offert par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada que nous remercions.
  2. Il s'agit du *Ontario Advisory Committee on Confederation* – OACC.

[Traduction<sup>3</sup>] Les nouvelles provenant du congrès des [progressistes-] conservateurs sont désastreuses. Les *mugs* ont triomphé, et quiconque souhaite vouloir maintenir le Canada n'a plus d'autre choix que de voter libéral<sup>4</sup>.

Forsey, qui a œuvré à la fondation du Nouveau parti démocratique, était de nouveau un orphelin politique, du moins jusqu'à l'avènement de Pierre Elliott Trudeau comme chef du Parti libéral – « notre seul espoir », écrit-il en 1969<sup>5</sup>. La dualité nationale, une aberration de l'histoire, selon Creighton, menaçait de réduire à néant 100 ans de Confédération canadienne. La faute, toutefois, n'était pas seulement celle des Canadiens français nationalistes. Les plus coupables dans l'affaire étaient les collaborateurs francophiles, les « *mugs* », dont une bonne partie se retrouvait déjà dans la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (commission Laurendeau-Dunton, aussi appelée *commission B&B*). Terme péjoratif, les *mugs* incarnaient les « mous » qui acceptaient sans hésitations – selon Forsey – les réformes proposées pour répondre aux milieux nationalistes canadiens-français. Ce dernier utilisera l'expression à 12 reprises dans une lettre à son ami en 1966, ce qui témoigne bien de la vigueur de son opposition à ces réformes<sup>6</sup>.

Si Forsey et Creighton s'insurgent tant contre les *mugs*, c'est qu'ils sont fréquemment en contact avec de nombreux hommes qui sont membres d'un comité créé par le premier ministre John Robarts de l'Ontario : le Comité consultatif de l'Ontario sur la Confédération (CCOC). Dans un contexte où les gouvernements minoritaires se succèdent à Ottawa, les provinces, dont l'Ontario, sont appelées à jouer un rôle clef dans le dénouement de l'impasse concernant l'avenir politique, constitutionnel et culturel du pays. Ce regroupement de sages servira à conseiller le premier ministre sur les enjeux liés à la Confédération durant cette époque charnière. Ses recommandations se traduiront d'ailleurs par une importante ouverture par la province vers sa population canadienne-française, tant en éducation qu'en matière de culture. Se réunissant régulièrement à partir de 1965, le comité poursuit ses activités jusqu'à la fin du règne de Robarts en 1971. Son successeur Bill Davis choisira toutefois de dissoudre le CCOC après six ans de travaux.

---

3. Toutes les citations ont été traduites de l'anglais. Pour alléger la lecture du texte, nous avons éliminé les mentions de traduction subséquentes.

4. Eugene Forsey à Donald Creighton, 8 septembre 1967. Bibliothèque et archives Canada (BAC), fonds Donald Creighton, MG 31, D 77, vol. 26.

5. Forsey à Creighton, 17 avril 1969. BAC, fonds Creighton, MG 3, D77, vol. 26.

6. Forsey à Creighton, 28 avril 1966. BAC, fonds Creighton, MG 31, D77, vol. 26.

Composé en grande partie d'universitaires anglophones<sup>7</sup>, le CCOC a la particularité d'accueillir deux Franco-Ontariens : le recteur de l'Université de Sudbury et jésuite originaire du Québec, Lucien Matte, et Roger-N. Séguin d'Ottawa, alors président de l'Association canadienne-française d'éducation de l'Ontario (ACFÉO, qui devient l'ACFO en éliminant la mention d'éducation en 1969) et ancien grand chancelier de la société secrète de l'Ordre de Jacques-Cartier. Ensemble, ils participeront aux délibérations du Comité ainsi qu'au sous-comité sur la culture qui aura d'importantes répercussions pour l'Ontario français. Leur participation montre en quoi certains membres de l'élite franco-ontarienne ont pu agir, comme le souligne Marcel Martel, à titre « d'acteur social », c'est-à-dire comme des agents autonomes qui « sont capables d'action politique<sup>8</sup> ».

Bien que le CCOC ait comme objectif de conseiller le premier ministre de l'Ontario sur les sujets chauds de l'époque, il produit de nombreuses études sur différents aspects du pays, que ce soit sur le Sénat ou la fiscalité. Fortement influencé par les travaux de la commission Laurendeau-Dunton<sup>9</sup>, le CCOC va poursuivre les délibérations de cette dernière sur l'éducation et les services en français pour l'Ontario. Le climat politique des années 1960 et les travaux de la Commission offrent un contexte favorable – d'aucuns diraient un *kairos*<sup>10</sup> – à l'ouverture de la

- 
7. Les membres du CCOC sont : Alexander Brady, professeur d'économie à l'Université de Toronto ; le professeur John Conway de l'Université York ; Richard Dillon, doyen de la faculté de génie à l'Université de Western Ontario ; Paul W. Fox, professeur au département d'Économie politique à l'Université de Toronto ; George Gathercole, le vice-président de la Hydro-Electric Power Commission of Ontario ; W. R. Lederman, le doyen de la faculté de Droit de l'Université Queens ; le professeur John Meisel du département d'études politiques de l'Université Queen's ; le professeur R. C. McIvor du département d'économie à l'Université McMaster ; le professeur E. McWhinney de la faculté de Droit de l'Université de Toronto ; J. Harvey Perry ; le professeur T. H. B. Symons, recteur et vice-chancelier de l'Université Trent ; Donald Creighton ; Eugene Forsey ; le père Lucien Matte s.j. ; et Roger-N. Séguin. « Ontario Advisory Committee on Confederation. Meeting held at Parliament Buildings Toronto on Friday March 19 1965 – Verbatim Report of Proceedings », BAC, fonds Creighton, MG31 D77, vol. 44.
  8. Marcel Martel, « Les politiques gouvernementales fédérale et québécoise à l'égard des minorités francophones du Canada, 1960-1980 », *Francophonies d'Amérique*, vol. 9, 1999, p. 200.
  9. Sur la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, voir Valérie Lapointe-Gagnon, *Panser le Canada. Une histoire intellectuelle de la commission Laurendeau-Dunton*, Montréal, Boréal, 2018.
  10. Le *kairos* représente le « moment opportun » et passer qu'il faut saisir afin d'appliquer le changement souhaité à un problème politique particulier. Voir le chapitre 1 dans *Ibid.*, « Le *kairos* ou la compréhension du moment opportun pour appliquer un remède », p. 31-38.

province aux droits linguistiques des Franco-Ontariens. En effet, Matte et Séguin sont appuyés de la présence de francophiles – les « *mugs* » – notamment Paul Fox, Alexander Brady et Thomas Symons. Pour ces derniers, la dualité culturelle représente une caractéristique fondamentale qui permet de distinguer le Canada de son voisin américain et, ainsi, de préserver l'autonomie du pays<sup>11</sup>. Qui plus est, cette dualité, comme le souligne l'historienne Valérie Lapointe-Gagnon, représente un « remède » au « mal » canadien de l'époque<sup>12</sup>.

La présence de ces alliés permet d'influencer l'orientation du Comité. En effet, sous l'impulsion des recommandations du Comité, l'Ontario fera d'énormes bonds en avant en matière d'éducation en français. Le Comité appuiera également de nombreuses recommandations pour améliorer le statut du français dans la province. Mais l'orientation des travaux du comité va à l'encontre de la vision nationale qu'entretiennent Forsey et Creighton pour qui le bilinguisme et le biculturalisme représentent une déformation de l'esprit de 1867. Ensemble, ils tâcheront sans succès de torpiller les recommandations du comité qui s'égareront de la vision qu'ils entretiennent du pays<sup>13</sup>.

Ce chapitre cherche à mettre en lumière une partie du travail de coulisse qui se déroule au CCOC qui a permis l'obtention de gains concrets pour la minorité franco-ontarienne, notamment en matière d'éducation et de culture. Plus précisément, nous analyserons les réunions plénières du CCOC ainsi que les travaux du sous-comité sur la culture dont le mandat était, entre autres, d'étudier les travaux et recommandations de la commission Laurendeau-Dunton.

- 
11. Il n'est pas inutile de rappeler qu'à cette même époque, le philosophe canadien George Grant, un conservateur de type *red tory* souhaitant une intervention soutenue de l'État dans l'économie et la vie des citoyens canadiens, craignait l'intégration continentale du Canada aux États-Unis et, ainsi, la fin de l'aventure canadienne. Voir George Grand, *Lament for a nation*, Montréal-Kingston, McGill-Queen's University Press, 1965. La crainte des États-Unis est également une caractéristique du nationalisme organique de Creighton qui sera un membre actif du CCOC. Voir Serge Miville, « Une utopie à combattre : le bilinguisme chez Donald Creighton et Michel Brunet », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 26, n° 2, 2018, p. 128-153.
  12. Valérie Lapointe-Gagnon *op. cit.*, chapitre 2, « La dualité canadienne : de l'inquiétude à la recherche », p. 39-73.
  13. Sur Creighton et le bilinguisme, voir Serge Miville, *loc. cit.* et Donald Wright, « Donald Creighton and the French Fact, 1920s to 1970s », *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 6, n° 1, 1995, p. 243-272.

Il ne faut pas croire que le Comité s'intéresse seulement à la place des Canadiens français au pays. L'Ontario est une province qui, comme le Québec, a ses propres intérêts qui se distinguent de ceux du gouvernement fédéral. Une bonne partie des travaux du Comité, par exemple, porte sur les relations entre la province et le gouvernement central, notamment en matière de fiscalité et d'impôts. Les deux publications officielles du CCOC sont d'ailleurs un bon indicateur de ses priorités<sup>14</sup>.

Il est notable qu'aucun chercheur n'ait étudié le CCOC qui, pourtant, a été un comité important pour le gouvernement de John Robarts. Certains historiens et politologues effleurent le sujet. C'est le cas de Donald Wright dans sa biographie de Creighton. Creighton était un membre actif (et très critique) des travaux du comité. Or, son biographe ne fait que le mentionner au passage sans analyser le dossier<sup>15</sup>. Les biographes du premier ministre Robarts sont tout aussi avares de commentaires, se concentrant davantage sur les détails de sa vie privée ou sur les autres politiques de ce gouvernement en pleine expansion<sup>16</sup>. Marcel Martel et Martin Pâquet reconnaissent également l'importance du CCOC en Ontario, mais leur synthèse sur les questions linguistiques au Québec et au Canada ne leur a pas permis d'analyser l'apport des Franco-Ontariens au comité<sup>17</sup>. L'historiographie franco-ontarienne, de son côté, n'a que peu exploré la participation des francophones dans les rouages de l'État<sup>18</sup>.

C'est dans les archives du fonds Donald Creighton que nous avons retrouvé la collection la plus détaillée de documents portant sur le CCOC.

---

14. Ontario Advisory Committee on Confederation, *Background Papers and Reports*, 2 tomes, Toronto, The Queen's Printer of Ontario, 1967 et 1970.

15. Donald Wright, *Donald Creighton: A Life in History*, Toronto, University of Toronto Press, 2015, p. 276-280.

16. Steve Paikin, *Public Triumph, Private Tragedy: The Double Life of John P. Robarts*, Toronto, Viking Canada, 2005 et A. K. McDougall, *Robarts: His Life and Government*, Toronto, UTP, 1986.

17. Marcel Martel et Martin Pâquet, *Langue et politique au Canada et au Québec*, Montréal, Boréal, 2010, p. 163-166.

18. Michel Bock a toutefois étudié l'important rapport Saint-Denis sur l'avenir culturel des Franco-Ontariens, bien qu'il réfléchisse surtout aux bouleversements que vit l'Ontario français à l'époque de la publication du rapport. Michel Bock, «Jeter les bases d'une "politique franco-ontarienne": le Comité franco-ontarien d'enquête culturelle à l'heure des grandes ruptures (1967-1970)», *Cahiers Charlevoix*, vol. 9, 2012, p. 61-106. Soulignons aussi que Matthew Hayday s'est intéressé au développement, par le gouvernement fédéral et les provinces, de l'éducation en langue française au Canada à cette époque, mais pas de la perspective des groupes minoritaires. Matthew Hayday, *Bilingual Today, United Tomorrow: Official Languages in Education and Canadian Federalism*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2005.

Nous avons complété la documentation avec une recherche dans les fonds du recteur de l'Université de Sudbury, Lucien Matte s.j., qui témoigne également des activités du sous-comité sur la culture. Ce sous-comité est créé par le CCOC et s'intéresse activement au sort du fait français à l'échelle nationale. Le CCOC a également produit des « livres » de verbatim que l'on retrouve en archives. Ces « livres », comportant plusieurs centaines de pages par réunion et rapportant mot pour mot les conversations ayant eu lieu durant les rencontres plénières du CCOC, représentent une source inespérée pour les chercheurs.

### L'OUVERTURE AUX DROITS LINGUISTIQUES DANS L'ONTARIO DE JOHN ROBARTS

L'ouverture de l'Ontario et du CCOC aux droits linguistiques des Franco-Ontariens s'inscrit dans un long processus caractérisé par une tension entre l'homogénéisation culturelle et la tolérance de la minorité nationale francophone. Ce processus s'enclenche après des décennies de luttes scolaires au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Ontario et dans les Prairies, conséquence d'un nationalisme impérialiste britannique chez de nombreux intellectuels et hommes politiques canadiens-anglais. Comme le montre Carl Berger, le rêve de nombreux impérialistes canadiens-anglais était non seulement de faire du Canada un pays britannique, mais bien d'y ériger une société qui deviendrait la première puissance de l'Empire<sup>19</sup>. Cette doctrine œuvre au même moment que se produit un important mouvement de modernisation des systèmes scolaires aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Si par exemple en Ontario français les écoles séparées (catholiques) représentaient pour un certain moment un refuge contre les visées homogénéisantes de l'État, elles sont rapidement prises d'assaut<sup>20</sup>. Le Règlement 17 – tout comme les lois scolaires analogues dans les autres provinces – visait ainsi à intégrer les enfants des Canadiens français dans cette culture anglo-saxonne afin d'asseoir l'hégémonie

19. Carl Berger, *The Sense of Power: Studies in the ideas of Canadian Imperialism: 1867-1914*, Toronto, UPT, 2013.

20. Cette thèse est largement défendue par les études de Robert Choquette sur l'Église et l'Ontario français. Voir Robert Choquette, *Langue et religion: histoire des conflits anglo-français en Ontario*, Ottawa, PUO, 1977; Robert Choquette, *L'Église catholique dans l'Ontario français du dix-neuvième siècle*, Ottawa, PUO, 1984; Robert Choquette, *La foi gardienne de la langue en Ontario, 1900-1950*, Montréal, Bellarmin, 1987.

britannique en terre ontarienne et d'améliorer les normes d'enseignement en province<sup>21</sup>.

Les deux guerres mondiales ont fortement ébranlé la vision impérialiste du Canada et de l'Ontario, à la fois en raison du désenchantement envers la Grande-Bretagne en déclin et par l'importante mobilisation de l'élite canadienne-française. Les vagues d'immigration vers le Canada après la Deuxième Guerre mondiale transforment le visage du Canada, car elles sont caractérisées par un déclin de la proportion de nouveaux arrivants britanniques au pays<sup>22</sup>. L'idéal impérial devenu en quelque sorte caduc, il s'opère au fil des décennies une importante mutation référentielle et identitaire au Canada anglais caractérisé par le déclin de sa «britannicité» et de son esprit impérialiste, d'une part, et, d'autre part, par un désir de «canadianiser» les référents identitaires dans la sphère sociale et politique<sup>23</sup>. L'émergence d'un néonationalisme québécois au même moment provoque de nombreux débats dans les milieux intellectuels canadiens, ce qui ne laisse pas indifférent le premier ministre ontarien.

Lorsqu'est lancée la commission Laurendeau-Dunton en juillet 1963, Robarts, anciennement un ministre de l'Éducation, opère une vaste réforme pour moderniser l'État. Comme au Québec, le système d'éducation en Ontario était désordonné. Composé d'écoles de qualité variable et géré par des milliers de conseils scolaires, le système d'éducation ontarien souffrait d'un manque de cohérence et d'efficacité. Au cours de la décennie 1960, la restructuration et les réformes scolaires, d'une grande ampleur, ont fait disparaître les écoles de rang et elles ont consolidé le réseau des conseils scolaires<sup>24</sup>.

---

21. Nous simplifions pour l'économie du texte, mais c'est ce qui explique pourquoi le clergé voyait dans le Règlement 17 une façon de garantir leurs écoles séparées: les Irlando-catholiques ayant intégré la culture anglo-ontarienne ne cherchaient pas à «faire société», mais bien à s'intégrer. L'élite canadienne-française nationaliste souhaitait plutôt maintenir sa culture particulière. Voir les études dans Michel Bock et François Charbonneau (dir.), *Le siècle du Règlement 17. Regards sur une crise scolaire et nationale*, Sudbury, Prise de Parole, 2015.

22. Ninette Kelley et Michael J. Trebilcock, *The Making of the Mosaic: A History of Canadian Immigration Policy*, Toronto, UTP, 2010.

23. José Igartua, *The Other Quiet Revolution: National Identities in English Canada, 1945-1971*, Vancouver, UBC, 2006 et C. P. Champion, *The Strange Demise of British Canada. The Liberals and Canadian Nationalism, 1964-68*, Montréal/Kingston, McGill-Queen's University Press, 2010.

24. L'éducation en Ontario a fait l'objet de plusieurs études en anglais. L'historien ayant le plus travaillé la question est Robert Gidney: R. D. Gidney et W. P. J. Millar, *How Schools Worked: Public Education in English Canada, 1900-1940*, Montréal, McGill-

Robarts a d'ailleurs un véritable intérêt pour le Québec, ce qui aura une influence non négligeable. Selon ses biographes, il était à l'affût du bouillonnement nationaliste agitant alors la province. Il se lie d'ailleurs d'amitié avec le premier ministre Jean Lesage<sup>25</sup>. Impressionné par le rythme des changements dans la province voisine et la qualité des politiques publiques proposées par le gouvernement Lesage, le premier ministre ontarien juge ainsi bon de mettre à profit l'expérience et la connaissance des nombreux experts présents dans le réseau croissant d'universités ontariennes afin de faire progresser les réformes ontariennes. Robarts va donc créer le département de l'Économie et du Développement en 1963. George W. Hogan, le secrétaire du Parti progressiste-conservateur du Canada et l'une des figures importantes chez les conservateurs de Toronto, facilite le rapprochement avec la sphère universitaire. Hogan sera déterminant dans le recrutement de l'économiste de l'Université de Toronto H. Ian Macdonald, en janvier 1965<sup>26</sup>.

Avec cet universitaire à la tête d'un département en pleine expansion, le gouvernement ontarien souhaite se positionner pour exercer son leadership dans le cadre du centenaire de la Confédération. Ce sont les discussions entre Richard Rohmer, un avocat et ami de Robarts, Macdonald et Hogan qui font naître l'idée de créer un groupe de conseillers universitaires. Le premier ministre accepte par la suite de rencontrer des membres potentiels. C'est ainsi que l'historien Donald Creighton reçoit une missive de Hogan l'invitant à une réunion privée et informelle au prestigieux Royal York de Toronto le 29 novembre 1964 : « L'objectif de cette rencontre est d'explorer le rôle de l'Ontario autour du débat national sur la Confédération », indique-t-il à l'historien. « Notre espoir est qu'il y aura un échange honnête d'une variété d'idées » entre ceux qui sont actifs

---

Queen's University Press, 2012; R. D. Gidney, *From Hope to Harris: The Reshaping of Ontario's Schools*, Toronto, UTP, 1999; Douglas Lawr et Robert Gidney, *Educating Canadians: A Documentary History of Public Education*, Toronto, Van Nostrand Reinhold, 1973. Pour l'Ontario français, il importe de consulter, pour la période précédant celle que nous avons étudiée : Stéphane Lang, *La communauté franco-ontarienne et l'enseignement secondaire (1910-1968)*, thèse de doctorat (histoire), Ottawa, Université d'Ottawa, 2003; Simon-Pierre Chaplain-Corriveau, *Entre démocratisation et tradition. La modernisation de l'enseignement en français à l'école bilingue franco-ontarienne (1927-1960)*, thèse de maîtrise (histoire), Ottawa, Université d'Ottawa, 2015. Pour la période suivant 1969, voir Danika Gourgon, « *Préférez-vous votre œil droit ou votre œil gauche?* : *Langue et religion dans le débat sur la gestion scolaire en Ontario français (1969-1998)*, thèse de maîtrise (histoire), Ottawa, Université d'Ottawa, 2016.

25. A. K. McDougall, *op. cit.*, p. 100; 135.

26. *Ibid.*, p. 135.

en politique ontarienne « et un groupe d'universitaires [...] sur une approche canadienne-anglaise et ontarienne » autour de la crise que traverse présentement le pays<sup>27</sup>. De son côté, Creighton reçoit une lettre quelques jours plus tard du premier ministre Robarts en guise de remerciement : « Vos remarquables connaissances en histoire du Canada et votre profonde compréhension de la vision de nos ancêtres [les Pères de la Confédération] [...] ont permis d'équilibrer la rencontre<sup>28</sup>. » Robarts aura un grand intérêt pour le comité qu'il met alors sur pied. En effet, d'après les témoignages colligés par son biographe, Steve Paikin, Robarts affectionnait – cigare à la bouche – les discussions de nature universitaire avec les membres du CCOC<sup>29</sup>.

Saisi du contexte de la commission Laurendeau-Dunton et de la nouvelle importance que représentent les droits linguistiques au pays, les travaux du CCOC vont aborder les questions liées à l'éducation en français et à l'unité nationale, chacun de ces domaines étant d'une importance capitale pour les Franco-Ontariens. En effet, le CCOC guidera le gouvernement dans la voie de l'enseignement en français alors que sont adoptées en 1968 les lois 140 et 141, menant à la création d'écoles publiques de langue française. La force politique de l'Ontario français ne relevait pas autant de son poids politique – il y avait 482 350 Ontariens de langue maternelle française en 1971, ce qui représentait 6,3% de la population<sup>30</sup> –, mais bien de sa puissance symbolique comme minorité canadienne-française dont il était nécessaire dans le modèle bilingue-biculturel d'assurer la survie et l'épanouissement<sup>31</sup>.

---

27. Lettre de George Hogan à Donald Creighton, 18 novembre 1964, BAC, fonds Creighton, MG 31, D77, vol. 28.

28. Lettre de John Robarts à Donald Creighton, 4 décembre 1964, BAC, fonds Creighton, MG 31, D77, vol. 28.

29. Steve Paikin, *Public Triumph, Private Tragedy: The Double Life of John P. Robarts*, Toronto, Viking Canada, 2005, p. 103.

30. Statistique Canada, « Tableau 2.1.1, population selon la langue maternelle, Ontario, 1951 à 2006 », *Portrait des minorités de langue officielle au Canada*, revue 89-642-X. Accessible en ligne.

31. Au début des travaux du CCOC, les Franco-Ontariens n'ont pas droit à des écoles publiques de langue française. Ils doivent se contenter d'écoles secondaires privées (catholiques) et d'écoles élémentaires séparées (également catholiques) dont le financement permet seulement d'offrir jusqu'à la 10<sup>e</sup> année d'études sur les 13 offertes par le système d'enseignement public anglophone. Ceux qui ne peuvent pas se permettre une éducation privée doivent intégrer le système des *High Schools* dans lesquels la plupart des matières étaient enseignées en anglais. L'accès à l'éducation en français pour les Franco-Ontariens et l'obtention d'écoles secondaires de langue française est alors la priorité de l'ACFÉO.

## LA DUALITÉ NATIONALE ET LE CCOC – L'ARGUMENT QUÉBÉCOIS : UNE ARME DE PERSUASION MASSIVE

Pour la plupart des membres du CCOC, comme chez plusieurs intellectuels du Canada anglais à l'époque, la clef pour maintenir l'unité nationale se trouve dans les concessions raisonnables au Québec<sup>32</sup>. La question demeure : que veut la Belle Province ? Les réponses sont nébuleuses. Roger-N. Séguin, le président de l'ACFÉO, est l'un de ceux qui projettent sur le Québec leurs propres intérêts. Il affirme qu'il faut poser des gestes du moins symboliques au profit du fait français en Ontario et à l'échelle nationale afin de combattre la montée du souverainisme québécois. Formé au nationalisme traditionaliste canadien-français très présent à Ottawa à l'époque<sup>33</sup>, Séguin aspire à sécuriser des droits scolaires en Ontario français afin d'assurer la survie des Canadiens français dans la province anglophone.

De son côté, le père Matte s'intéresse principalement à l'amélioration des relations culturelles entre le Québec et l'Ontario. Il met alors à profit son réseau jésuite à Sudbury et au Québec pour alimenter sa réflexion<sup>34</sup>. Malgré sa santé fragile, Matte produit un rapport pour le CCOC sur les échanges possibles et suggère l'établissement de missions économiques conjointes ainsi que la création d'un institut de recherche sociale en Ontario<sup>35</sup>. On reconnaît immédiatement chez Matte une perspective

---

32. Cet empressement de démontrer au Québec l'ouverture des provinces anglophones au fait français s'est d'ailleurs traduit par d'importants gains pour les minorités canadiennes-françaises de l'Ouest. Lapointe-Gagnon relève l'exemple de l'intégration du Collège classique Saint-Jean d'Edmonton comme faculté de langue française de l'Université de l'Alberta en 1966. Valérie Lapointe-Gagnon, *op. cit.*, p. 324.

33. Sur les divergences dans le nationalisme en Ontario français, voir Michel Bock, « Une guerre sourde : La rivalité Ottawa-Sudbury et la jeunesse franco-ontarienne (1949-1965) », *Quebec Studies*, n° 46, automne 2008/hiver 2009, p. 19-31 ; Michel Bock et Serge Miville, « Participation et autonomie régionale : l'ACFO et Ottawa face à la critique des régions (1969-1984) », *Francophonies d'Amérique*, n° 34, 2012, p. 15-40.

34. En effet, Lucien Matte demandera à Richard Arès s.j. de lui fournir une bibliographie, et demandera à Albert Regimbal s.j. du Centre des jeunes de Sudbury de monter des données sur les échanges entre anglophones et francophones dans la région du Nouvel-Ontario. Albert Regimbal, *Memorandum* 15 juin 1966, 2 p. AUS, fonds « Recteur », série « CERUC 1977-1980 », sous-série « Confédération 1965-1967 », chemise « 1966 ». Regimbal est d'ailleurs un adepte de l'Action catholique et s'oppose au nationalisme canadien-français tel qu'il se déploie à Ottawa. Michel Bock, « Une guerre sourde ? ».

35. Lucien Matte, s.j., *Observations Suggestions on Further Exchange Programmes in Fields Other than Cultural Within Ontario and Quebec-Ontario Provinces [sic]*, 18 novembre 1965. AUS, fonds « Recteur », série « CERUC 1977-1980 », sous-série « Confédération 1965-1967 », chemise « 1965 (3) ».

relativement distincte de celle de Séguin. En effet, la bonne entente et les échanges entre le Québec et l'Ontario, en particulier, et entre les deux groupes linguistiques, en général, priment pour le jésuite. C'est le même son de cloche du côté de Symons, l'auteur du rapport sur les échanges culturels entre le Québec et l'Ontario qui mènera directement à l'établissement du programme d'échange culturel et éducatif entre les deux provinces<sup>36</sup>.

La majorité des membres du comité souscrivent à l'idée qu'il est nécessaire pour l'Ontario de faire preuve d'un engagement soutenu et généreux envers sa minorité linguistique afin d'apaiser les nationalistes québécois. Alors que le néonationalisme québécois fait son chemin et qu'une redéfinition de la référence canadienne-française s'opère dans la province francophone<sup>37</sup>, les membres du comité semblent adhérer de plus en plus à la thèse de la dualité nationale telle qu'elle a été articulée par les traditionalistes canadiens-français. L'ancien fond bon-ententiste de la province est sans doute l'une des raisons<sup>38</sup>, mais le contexte qui fait naître la commission Laurendeau-Dunton bouleverse le rapport de force entre les deux communautés. Les membres du sous-comité sur la culture, dont font partie Matte et Séguin, en profitent.

Dans une réunion de janvier 1966, le sous-comité mène la charge en matière de langues officielles en lançant l'idée d'adopter le bilinguisme officiel dans la province. Il s'agit tout d'abord de montrer au Québec le leadership de la province anglophone :

Cela provoquerait certainement une réponse favorable du Québec et renforcerait les nationalistes modérés contre les extrémistes, en plus de combattre la croyance chez certains chefs de file [*sic*] québécois que la culture canadienne-française ne peut survivre qu'avec un État unilingue et séparé<sup>39</sup>.

Anticipant les recommandations de la commission Laurendeau-Dunton, le sous-comité sur la culture affirme que l'Ontario doit donner l'exemple afin d'affaiblir la résistance contre le bilinguisme à l'échelle

---

36. T.H.B. Symons, « Proposals for an Ontario Cultural and Educational Exchange Program And An Ontario-Quebec Cultural and Educational Exchange Program », dans Ontario Advisory Committee on Confederation, *Background Papers and Reports*, vol. 1, 1967, p. 285-297.

37. Fernand Dumont, *Genèse de la société québécoise*, Montréal, Boréal, 1993 et « Essor et déclin du Canada français », *Recherches sociographiques*, vol. 38, n° 3, 1997, p. 419-467.

38. Robert Talbot, « Une réconciliation insaisissable : le mouvement de la bonne entente, 1916-1930 », *Mens. Revue d'histoire intellectuelle de l'Amérique française*, vol. 8, n° 1, 2007, p. 67-125.

39. *Ontario Advisory Committee on Confederation Meeting*, January 18, 1966, p. 36.

nationale. En raison de sa puissance économique et démographique, et du fait qu'elle abrite la plus importante communauté francophone à l'extérieur du Québec, l'Ontario serait le seul gouvernement en mesure d'exercer une pression et une influence sur la province voisine et sur les médias québécois<sup>40</sup>.

Prévoyant la critique, Séguin se défend d'avoir proposé le bilinguisme pour la province: «ce n'est ni le père Matte, ni moi, qui [l'] a proposé. C'était nos collègues anglophones qui l'ont fait, et nous approuvons et nous reconnaissons leur bravoure<sup>41</sup> [...]». Les anglophones du sous-comité font preuve d'une certaine conversion à la dualité nationale et, pour certains, d'une grande francophilie. C'est en effet le cas de T.H.B. Symons et de Paul Fox – ce dernier est d'ailleurs un conseiller du comité consultatif de la recherche pour la commission Laurendeau-Dunton<sup>42</sup> –, qui tiennent des correspondances avec le père Matte en français, bien que peu de lettres se soient rendues à nous. Sans exagérer leur importance, il n'en demeure pas moins que leur existence, en français, laisse entrevoir une ouverture d'esprit et un engagement de la part de ces universitaires pour les questions linguistiques<sup>43</sup>.

Séguin sera particulièrement enclin à utiliser le Québec comme levier. D'après lui, le statut privilégié des anglophones du Québec en matière d'éducation est bien connu, et la marginalisation des francophones hors Québec l'est tout autant. En effet, les Franco-Ontariens à l'époque doivent se contenter d'un réseau d'écoles privées en voie de disparition et des écoles bilingues dans lesquelles seulement quelques matières sont enseignées en français<sup>44</sup>. L'éducation dans la langue de la minorité est donc de la plus haute importance afin de maintenir l'unité du pays:

---

40. *Id.*

41. *Ibid.*, p. 60.

42. Valérie Lapointe-Gagnon, *op. cit.*, p. 195.

43. Les quelques correspondances se retrouvent dans AUS, fonds « Recteur », série « CERUC 1977-1980 », sous-série « Confédération 1965-1967 », chemise « 1965 ».

44. Afin de poursuivre leurs études en français au niveau secondaire, les Franco-Ontariens doivent s'inscrire dans des établissements privés et catholiques ou dans les *High Schools* de langue anglaise. Les droits de scolarité empêchent toutefois la majorité des francophones d'avoir accès aux études secondaires dans les collèges privés. Plusieurs collèges classiques et des académies privées sont en perpétuelle crise financière en Ontario à cette époque. Voir Gérard Boulay, *Du privé au public: les écoles secondaires franco-ontariennes à la fin des années soixante*, Sudbury, Société historique du Nouvel-Ontario, 1987.

Je n'ai pas le goût de me battre pour la question scolaire ici, parce que je me bats contre le département de l'Éducation depuis 1948. Je suis venu ici pour [préservé l'unité nationale], et si une province comme l'Ontario ne démontre pas du leadership au reste du Canada, je ne crois pas que c'est la peine d'être ici [...] On va seulement sauver [le pays] si la minorité dans le reste du pays obtient un traitement égal à celui des personnes anglophones du Québec<sup>45</sup>.

Séguin invoque ainsi la crise sur l'unité nationale afin de canaliser les énergies du comité vers la question scolaire franco-ontarienne. Régler cette question convaincra le Québec de l'engagement du Canada envers la dualité nationale. Il est inutile selon lui de poursuivre les discussions sur le Sénat ou la Cour suprême du Canada si la question fondamentale, celle de l'éducation dans la langue de la minorité, n'est pas réglée. Dans un commentaire visant sans doute Creighton, Séguin joue sur les sensibilités en suggérant que, si l'Ontario ne réussit pas à endiguer le problème en se montrant généreux avec les Franco-Ontariens, les conséquences seraient catastrophiques :

Certains d'entre vous croient peut-être que le Québec n'a pas besoin de la Confédération. Peut-être est-ce le cas, mais si vous ne gardez pas cette province dans le pays, l'Ontario sera la seule qui restera, car les provinces de l'Ouest et de l'Est n'attendent que ça [la souveraineté] pour [s'annexer] aux États-Unis<sup>46</sup>.

Les interventions de Séguin vont soulever l'ire de Creighton, qui les qualifie de révolutionnaires et scabreuses. L'historien torontois réussira enfin à retarder pour un certain moment les propositions du sous-comité sur la culture<sup>47</sup>. S'il n'arrive pas à stopper l'avancée du projet des écoles publiques de langue française, il aura néanmoins réussi à freiner la recommandation par son collègue Alexander Brady de faire de l'Ontario une province bilingue. Il affirme en effet que le comité culturel aurait outrepassé son mandat. La proposition sur le bilinguisme en Ontario « devrait être renvoyée au comité constitutionnel, car il s'agit d'une question constitutionnelle de première importance<sup>48</sup> », d'après l'historien. Elle ne sera plus un objet de débats au CCOC.

Le succès de « l'argument québécois » – dont la question d'équité des droits entre les Anglo-Québécois et les Canadiens français hors Québec est une pièce importante – donne des résultats inespérés pour

45. *Ontario Advisory Committee on Confederation Meeting*, January 18, 1966, p. 42.

46. *Ibid.*, p. 43.

47. *Ibid.*, p. 46, 54-55; 57-60.

48. *Ibid.*, p. 57.

les Franco-Ontariens du comité. Sa capacité mobilisatrice est d'autant plus surprenante qu'elle ne perd pas de son efficacité après la rencontre secrète avec plusieurs hauts fonctionnaires québécois, dont l'historien Guy Frégault, l'économiste et futur premier ministre Jacques Parizeau et le sous-ministre Claude Morin, en janvier 1967 à Kingston<sup>49</sup>.

De grands espoirs entourent cette rencontre. Pour de nombreux membres du CCOC, c'est une première interaction avec de hauts fonctionnaires québécois. Ils sont d'ailleurs avides de connaître les ambitions de leurs collègues et de vanter l'engagement de l'Ontario envers la cause francophone. Durant la première séance du samedi matin, Alexander Brady – un « *mug* » – rappelle l'histoire des relations culturelles entre les deux peuples dans la province et explique la nature des luttes pour les écoles bilingues, rappelant le Règlement 17 et les difficultés pour la population franco-ontarienne d'obtenir une éducation en français. Il conclut sa longue présentation en affirmant que la politique d'accommodement de l'Ontario a porté des fruits. Le système des écoles bilingues, poursuit-il, « fait une contribution importante au dualisme culturel de la fédération dans son ensemble ». Il ajoute que la province cherche à profiter de l'ouverture des citoyens ontariens au fait français pour passer à l'étape de la reconnaissance de la culture canadienne-française<sup>50</sup>. En soulignant les bons coups de l'Ontario, Brady croit sans doute répondre aux inquiétudes du Québec quant à l'avenir des minorités francophones. Que ces questions soient d'ordre secondaire pour l'État québécois ne lui traverse pas l'esprit.

Brady et le sous-comité de la culture croient toujours que les intérêts des minorités francophones et celles du Québec vont de pair. Les membres du sous-comité n'ont pas saisi l'ampleur des transformations dans la référence québécoise et l'engagement de l'élite politique de la province pour la constitution d'un État provincial fort. Si Claude Morin estime que des gestes symboliques et concrets sont les bienvenus<sup>51</sup>, l'enseignement en français dans une province anglophone n'impressionne pas Guy Frégault qui met l'accent sur la césure entre le Québec et le Canada anglais. Selon le compte rendu, l'historien affirme que les deux sociétés n'arrivent

---

49. Le Secrétariat des affaires intergouvernementales de l'Ontario a produit un compte rendu ainsi qu'un document de notes « sous forme de dialogue » quelques semaines après la rencontre. « Notes on the Ontario Quebec Seminar Kingston: Jan. 13-15, 1967 ». AUS, fonds « Recteur », série « CERUC 1977-1980 », sous-série « Confédération 1965-1967 », chemise « 1967 (2) ».

50. *Ibid.*, p. 7-8.

51. *Ibid.*, p. 18.

pas à arrimer leurs intérêts. De plus, la dualité culturelle ne doit pas selon lui tenir au sort des minorités, « car cela réduit les Québécois au statut de minoritaires<sup>52</sup> ». On reconnaît très bien ici le néonationalisme de l'École historique de Montréal<sup>53</sup>. Tour à tour, et sujet par sujet, les membres du comité sont surpris d'apprendre que les priorités québécoises ne sont pas de nature culturelle ou symbolique, mais de nature socioéconomique. Les membres ontariens croient par exemple que le projet d'un district fédéral à Ottawa-Gatineau serait d'une grande valeur symbolique pour les Canadiens français. Toutefois, les Québécois accueillent froidement l'idée, à la grande surprise du CCOC<sup>54</sup>. Bref, les Ontariens sont consternés du fait que les Québécois sont plus préoccupés par le sort de leur province que par l'avenir du pays<sup>55</sup>.

Lors de la réunion du 20 janvier du comité, Creighton affirme sans ambages qu'il est évident que les Québécois n'ont pas de vision nationale pour le pays. S'il accepte que Frégault ait été le seul à abandonner les minorités de langue française « [l]es autres n'ont pas protesté [...] ils ne veulent pas vraiment le bilinguisme, le biculturalisme, un Canada uni – [i]ls veulent un Québec séparé [...] en infligeant le plus de dégâts possibles contre le Canada<sup>56</sup> ». Malgré tout, les membres du sous-comité persistent et signent : l'amélioration de la situation des minorités francophones demeure pour eux essentielle à l'unité nationale. Leur persistance bouleverse Creighton : « Cette question canadienne-française a provoqué une transformation curieuse chez certaines personnes », écrit-il à Forsey. « Ces gens méprisent les preuves et regorgent de supériorité morale et d'arrogance spirituelle. Les Espagnols du 16<sup>e</sup> siècle auraient trouvé en eux des candidats idéals pour l'Inquisition[...]»<sup>57</sup>.

---

52. *Ibid.*, p. 40.

53. Jean Lamarre, *Le devenir de la nation québécoise*, Québec, Septentrion, 1993 et Michel Bock, *Quand la nation débordait la frontière: les minorités françaises dans la pensée de Lionel Groulx*, Montréal, Hurtubise HMH, 2004. (Plus particulièrement le dernier chapitre.)

54. « Notes on the Ontario Quebec Seminar Kingston: Jan. 13-15, 1967 », p. 42; « Summary Report on the Ontario-Quebec Seminar at Kingston January 13-15, 1967 », p. 13 « [...] Ontario participants were somewhat taken back about the lack of receptivity by the Quebec people to the idea of a federal capital territory [...] ». AUS, fonds « Recteur », CERUC 1977-1980, sous-série « Confédération 1965-1967 », chemise « 1967 (2) ».

55. « Summary Report on the Ontario-Quebec Seminar at Kingston January 13-15, 1967 », p. 13.

56. *Ontario Advisory Committee on Confederation meeting held at Frost Building, Queen's Park, Toronto on Friday, January 20, 1967. Verbatim Report of Proceedings*, p. 40, 72. BAC, fonds Donald Creighton, MG 31, D 77, vol. 45.

57. Creighton à Forsey, 12 février 1967. Fonds Donald Creighton, MG 31, D77, vol. 37.

Effectivement, certains des membres, dont Paul Fox et le professeur Symons, estiment que le dialogue avec le Québec et le principe de dualité culturelle sont essentiels pour l'unité du pays. De fait, ils vont régulièrement défendre le Québec contre les attaques de Creighton et continueront à promouvoir la voie de la conciliation entre les deux solitudes.

## L'ONTARIO FRANÇAIS COMME CLEF POUR L'UNITÉ NATIONALE

À l'heure où le bilinguisme et le biculturalisme sont sur toutes les lèvres, le contexte politique permet de croire à l'obtention de gains concrets pour l'Ontario français. En effet, la dualité nationale est un principe phare pour les premières années d'opération du CCOC. Le sous-comité sur la culture suggère dès sa première réunion une batterie de propositions d'études, que ce soit sur l'utilisation du français dans le milieu juridique, sur la création d'écoles secondaires de langue française ou même sur le bilinguisme officiel de la province. Avec la présence de Matte et de Séguin, il n'est pas surprenant de constater une percée des priorités de l'ACFÉO dans le groupe. Chose certaine, le CCOC anticipe durant sa première réunion de nombreuses réformes qui vont affecter l'Ontario français dans les décennies à venir<sup>58</sup>.

Fait à noter, ce ne sont pas Séguin et Matte qui rédigent les rapports en faveur du bilinguisme et du biculturalisme, mais bien les francophiles Fox et Symons. Ces derniers s'engagent dans la voie tracée par la commission Laurendeau-Dunton en produisant un rapport intitulé *Position Paper on Bilingualism and Biculturalism in Ontario* pour le CCOC. Dans ce document qui est communiqué aux membres du sous-comité en décembre 1965 afin d'être présenté lors de la réunion du 17, on affirme que l'une des caractéristiques du Canada qui lui permet de se distinguer des États-Unis est sa nature bilingue et biculturelle. Le rapport suggère ainsi d'accroître l'utilisation du français dans toutes les sphères de la vie publique et d'adopter le bilinguisme à la législature provinciale. Plus précisément, ce premier rapport propose sans équivoque le bilinguisme officiel pour l'ensemble de la province<sup>59</sup>. La correspondance entre Forsey et Creighton

58. *Ontario Advisory Committee on Confederation. Reports of Sub-Committees. 19 March 1965*, BAC, fonds Creighton, MG3, D77, vol. 44.

59. Paul Fox, « Draft number 1 [2 et 3] of Position Paper on Bilingualism and Biculturalism in Ontario [3 décembre, 1965] ». AUS, fonds « Recteur », série « CERUC 1977-1980 », sous-série « Confédération 1965-1967 », chemise « 1965 (2) ».

témoigne de leur exaspération de la situation. «Suis-je simplement chicanier, étroit d'esprit, partial, peu généreux et anglo-*tory* sur ce sujet?» demande Forsey. «Je ne crois pas que vous l'êtes», lui répond Creighton. «Si ces adjectifs péjoratifs s'appliquent à vous, ils s'appliquent encore plus à moi.» Dénonçant la proposition, l'historien encourage son ami à la condamner par écrit aux membres du comité<sup>60</sup>. Ils auront finalement gain de cause sur cet aspect.

Roger-N. Séguin, plus que Lucien Matte<sup>61</sup>, fait œuvre de baromètre pour le CCOC en matière d'affaires francophones. Il informe les membres en octobre 1966 que l'ACFÉO est désormais en faveur d'écoles secondaires publiques de langue française, une évolution de la position traditionnelle de l'organisme. La question confessionnelle était sans doute la pierre d'achoppement pour le financement public de l'éducation secondaire en français. Le CCOC va par la suite promouvoir les investissements dans les écoles bilingues et suggérera au premier ministre Robarts en 1967 la création d'écoles publiques de langue française. Le président de l'ACFÉO sert également d'interprète du Canada français en général et du Québec en particulier. À titre d'exemple, il met le CCOC en garde au sujet des États généraux du Canada français<sup>62</sup>, indiquant que les délégués de l'Ontario sont sceptiques, craignant de tomber dans un «piège séparatiste<sup>63</sup>». Il rappelle également l'importance pour l'Ontario de poser des gestes en faveur du fait français, afin de convaincre les Québécois de l'engagement de la province d'inclure davantage les Canadiens français, et ce, en dépit de la rencontre de janvier 1967 à Kingston avec les hauts

---

60. Forsey à Creighton, 28 janvier 1966. BAC, fonds Creighton, MG 31, D77, vol. 37; Creighton à Forsey, 4 février 1966, BAC, fonds Creighton, MG 31, D77, vol. 26.

61. Matte a de nombreux ennuis de santé en raison d'un infarctus à l'été de 1966, l'empêchant de participer à de nombreuses réunions. Voir Simone Nault à D. W. Stevenson, 12 juillet 1966. AUS, fonds «Recteur», série «CERUC 1977-1980», sous-série «Confédération 1965-1967», chemise «1966 (1)».

62. Les États généraux du Canada français ont beaucoup été étudiés depuis les années 1990. Voir Jean-François Laniel et Joseph Yvon Thériault (dir.), *Retour sur les États généraux du Canada français. Continuités et ruptures d'un projet national*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016.

63. «Notes on Principal Issues Discussed at the Meeting of the Ontario Advisory Committee on Confederation Held at 950 Yonge Street, Friday, October 21, 1966», p. 3-4. AUS, fonds «Recteur», série «CERUC 1977-1980», sous-série «Confédération 1965-1967», chemise «1966 (2)».

fonctionnaires québécois<sup>64</sup>. Cette stratégie sera gagnante tout au long des travaux du comité<sup>65</sup>.

La réunion tenue les 21 et 22 avril 1967 évoque bien les tensions existantes au sein du comité sur le fait français. Le principal sujet de la rencontre est la création de districts bilingues en Ontario et la croissance de l'offre de services municipaux et provinciaux dans les territoires désignés à la suite des recommandations de la commission Laurendeau-Dunton. Les multiples suggestions du comité culturel pour le développement de services en français et une approche généreuse en matière de bilinguisme font face à de nombreuses objections de Creighton. Le sous-comité souhaite officialiser l'offre de services en français là où la proportion de francophones est importante, citant la Cité d'Eastview (Vanier) comme exemple. Selon Creighton, toutefois, cette enclave francophone représenterait plutôt une exception que la règle : « ne sommes-nous pas en train de tenir pour acquis que la concentration d'une population [canadienne-française] serait nécessairement garante d'un besoin ou d'une obligation[?] ». Semant le doute, l'historien affirme qu'il faut « enquêter afin de savoir s'il y a, dans les faits, une demande » pour ces services. En effet, poursuit-il, il y aurait sans doute des endroits où les francophones ne souhaitent pas obtenir des services en français. Il souligne qu'à Timmins, une ville dans le nord-est de la province, il n'y a que très peu de demandes pour des services en français. Selon Creighton, la proportion de francophones n'est pas un indicateur fiable du besoin pour ces services. Qui plus est, toujours selon l'historien, le bilinguisme municipal doublerait les coûts du fonctionnement d'une ville<sup>66</sup>. La position de l'historien se bute à de l'opposition. D'un ton beaucoup plus modéré, John Meisel affirme que les Franco-Ontariens ont droit à des services en français en dépit de la faiblesse de la demande. Le principe, en ce sens, prime la réalité du

---

64. *Ontario Advisory Committee on Confederation meeting held at The Frost Building, Queen's Park and Westbury Hotel, Toronto on Friday, April 21 & 22, 1967. Verbatim Report of Proceedings*, p. 157. BAC, fonds Creighton, MG 31, D 77, vol. 45.

65. Le 17 décembre 1965, les membres du sous-comité s'entendent qu'il faut agir pour combattre les velléités indépendantistes du Québec afin de préserver le Canada et de protéger les minorités francophones. « Notes on the Cultural Sub-Committee Meeting of the Advisory Committee to Confederation [sic] », 17 décembre 1965, p. 2-3. AUS, fonds « Recteur », série « CERUC 1977-1980 », sous-série « Confédération 1965-1967 », chemise « 1966 (1) ».

66. *Ontario Advisory Committee on Confederation meeting held at The Frost Building, Queen's Park and Westbury Hotel, Toronto on Friday, April 21 & 22, 1967. Verbatim Report of Proceedings*, p. 26-27, 30-33, BAC, fonds Donald Creighton, MG 31, D 77, vol. 45.

terrain. Mais l'opposition de Creighton est sans équivoque. Pourquoi mettre en place des mesures dont personne ne va se prévaloir<sup>67</sup> ?

Poursuivant son assaut, l'historien torontois met les projecteurs sur le réseau des écoles bilingues où certaines matières sont offertes en français. Il se dit « alarmé » que les élèves francophones qui s'inscrivent dans les *High Schools* du réseau public soient désavantagés en raison de leur faible connaissance de l'anglais. La mise en place d'un réseau d'écoles de langue française n'est pas une solution viable, estime-t-il, car l'élève sera « incapable dans les faits de prendre avantage des universités de langue anglaise » de la province. L'élève « sera, selon moi, gravement désavantagé » dans une province où les activités économiques se poursuivent en anglais<sup>68</sup>.

Irrité par son collègue, Séguin répond qu'il est lui-même un exemple parfait de la capacité d'un Canadien français à s'intégrer dans l'économie d'une province anglophone. Ayant reçu son éducation dans les écoles privées de langue française de la province, Séguin a poursuivi ses études à l'Université de Montréal, « [traduction] et je dois dire que je peux gagner ma vie en Ontario ». Pour le président de l'ACFÉO, il faut inverser la logique de Creighton : « Soit nous abolissons complètement les écoles élémentaires bilingues ou nous offrons des écoles secondaires. [...] Sinon [les Franco-Ontariens] vont demeurer un groupe d'ouvriers, d'opérateurs d'ascenseurs et de chars de services<sup>69</sup> [...] ».

La stratégie de Creighton est triple. Premièrement, il suggère que les Franco-Ontariens n'aspirent pas à obtenir des services du gouvernement provincial ou des municipalités en français, afin de mettre en doute le bien-fondé de la création de districts bilingues en province. Deuxièmement, il tente de souligner les coûts potentiellement élevés associés aux services bilingues. Enfin, il suggère que l'expansion du système des écoles de langue française dans la province défavoriserait les jeunes Franco-Ontariens, car les condamnant au statut de porteur d'eau. L'historien est généralement isolé dans sa position et fulmine contre Séguin dans sa correspondance, dénonçant ses « excès » : « concernant les Franco-Ontariens et le dossier de leur éducation, [Séguin] n'est pas un être rationnel<sup>70</sup>[...] ».

Malgré l'opposition de Creighton, les travaux de la commission Laurendeau-Dunton apportent de l'eau au moulin pour Séguin en créant

67. *Ibid.*, p. 28, 33-34.

68. *Ibid.*, p. 70.

69. *Ibid.*, p. 72.

70. Creighton à Forsey, 26 avril 1966, BAC, fonds Creighton, MG 31, D77, vol. 37.

un contexte favorable à partir duquel il est en mesure d'obtenir un important gain dans le dossier de l'éducation en Ontario français. Lors de la réunion plénière du 20 octobre 1967, le CCOC doit voter sur le rapport du sous-comité portant sur les écoles de langue française en Ontario. La principale recommandation du document est que la « Province de l'Ontario [...] mette en place dès que possible le principe d'écoles secondaires bilingues à l'intérieur du système public là où le nombre le justifie ». Pour Alexander Brady, cette reconnaissance est « la meilleure assurance pour la protection des droits et des privilèges des Franco-Ontariens<sup>71</sup> ». Les membres affirment que l'objectif est d'offrir un système scolaire équivalent à celui des Anglo-Québécois. Un seul membre du comité se prononce contre : Creighton. Convaincu que la population ontarienne est contre la création d'écoles de langue française, il souhaite plutôt que les changements s'effectuent publiquement par le biais d'un débat à la législature, plutôt que par des réformes administratives internes<sup>72</sup>. L'historien est seul contre le rapport, mais son souhait sera néanmoins réalisé.

Le mois suivant, le premier ministre Robarts crée le Comité sur les écoles de langue française en Ontario avec à sa tête Roland Bériault. Le rapport publié l'année suivante mène le gouvernement Robarts à adopter dans la législature provinciale les lois 140 et 141 permettant la création d'écoles secondaires de langue française. Force est de constater la puissance de persuasion des Franco-Ontariens dans ce contexte politique. Ian Macdonald s'enorgueillit ; son comité est au centre des réformes<sup>73</sup>. Lucien Matte envoie de son côté une note triomphale à Paul Fox, soulignant avec satisfaction le progrès du bilinguisme en Ontario : « ceux-ci ont dépassé mes espérances<sup>74</sup> ».

---

71. *Ontario Advisory Committee on Confederation. Minutes of the Plenary session of the [CCOC, tenue le 20 octobre 1967 à 9 h 30]*, 24 octobre 1967, p. 3. AUS, fonds « Recteur », série « Confédération Ontario Advisory Committee on Confederation, 1965-1968 », chemise « 1967 ».

72. *Ontario Advisory Committee on Confederation. Meeting held at The Frost Building, Queen's Park, Toronto on Friday, October 20, 1967. Verbatim Report of Proceedings*, BAC, fonds Creighton, MG 31, D 77, vol. 46.

73. « *I believe that it is fair to state that the Advisory Committee [...] played a central role in the development of the Government's policy on French language school [...]. The passing of legislation permitting the use of French as a language of instruction [...] is a progressive step in which the members of the [CCOC] can, I believe, take justifiable pride.* » H. I. Macdonald à Lucien Matte, 19 mars 1969. AUS, fonds « Recteur », série « Confédération », sous-série « Ontario Advisory Committee on Confederation », chemise « 1969 ».

74. Lucien Matte à Paul W. Fox, 9 septembre 1968. AUS, fonds « Recteur », « Confédération », sous-série « Ontario Advisory Committee on Confederation », chemise « Task Force 1968 (2) ».

La présence de Franco-Ontariens et de francophiles au CCOC ne garantissait pas que tous les projets francophones obtiennent un appui inconditionnel. Les membres du sous-comité sur la culture émettront leur opinion concernant le Comité franco-ontarien d'enquête culturelle (comité Saint-Denis), créé en mai 1967 par le premier ministre Robarts pour enquêter sur la vie culturelle franco-ontarienne<sup>75</sup>. Réunis le 14 mars 1969, les membres rejettent les recommandations du rapport de créer un conseil des arts franco-ontarien parallèle. Il faut d'abord, selon eux, améliorer le calibre des arts franco-ontariens avec un programme temporaire afin que les artistes francophones puissent faire demande auprès du Conseil des arts. Notons que les recommandations n'ont pas fait l'unanimité, mais il est impossible de connaître l'identité de ceux qui s'y sont opposés, car le procès-verbal est muet sur ce point<sup>76</sup>. Compte tenu des liens entre le comité Saint-Denis et l'ACFÉO, il est possible que Séguin ait été l'un des dissidents<sup>77</sup>. La capacité d'influence des Franco-Ontariens aura eu certaines limites.

## CONCLUSION

Le CCOC ne survivra pas à la transition vers le régime de Bill Davis. Ce dernier confirme la dissolution du groupe en mars 1971 et la dernière réunion a lieu le mois suivant. Cela dit, d'autres comités avec une participation franco-ontarienne seront mis sur pied, dont le Conseil des affaires franco-ontariennes (CAFO), créé en 1975 et qui relève directement du premier ministre. Le CAFO deviendra en 1986, après l'adoption de la loi 8 sur les services en français de l'Ontario, l'Office des affaires francophones.

Il n'y a aucun doute que le « moment » politique des années 1960 et la mise sur pied de la commission Laurendeau-Dunton ont grandement influencé les travaux du CCOC. Le contexte s'y prête : la menace souverainiste devient, au cours de la décennie, de plus en plus crédible. Comme le soulignait Christiane Rabier, les minorités francophones ont souvent

---

75. Michel Bock, « Jeter les bases d'une "politique franco-ontarienne" ».

76. *Notes on the Joint Meeting of the Cultural and Educational Sub-Committee and the Task Force on the Report of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism*, 14 mars 1969, p. 1-4. AUS, fonds « Recteur », « Confédération », sous-série « Ontario Advisory Committee on Confederation », chemise « Task Force 1969 ».

77. Michel Bock, « Jeter les bases d'une "politique franco-ontarienne" ».

profité de ce rapport de force<sup>78</sup>. Forts de leurs alliés francophiles – qui osent souvent pousser plus loin que les francophones eux-mêmes –, les Franco-Ontariens du CCOC ont pu profiter de leur capital symbolique et ont réussi à influencer l'État de l'intérieur. Notre étude souhaitait bien humblement évoquer une instance où certains francophones ont pu exercer cette influence.

Les membres franco-ontariens servent d'«interprètes» du Canada français à l'intérieur du comité. Séguin sera particulièrement prompt à mobiliser «l'argument québécois» dans le but de provoquer des réformes réelles et symboliques à l'intérieur de l'Ontario. En général, l'approche séduit de nombreux membres, à l'exception de Forsey et de Creighton qui tentent tant bien que mal de résister aux «*mugs*» qui sont trop portés à faire des concessions au Québec pour maintenir l'unité nationale. Leur vision plus conservatrice du pays, analogue à celle que promouvait à la même époque George Grant, était menacée.

Les efforts du CCOC en faveur du français en Ontario notamment sur le front de l'éducation et des services en français laissent entrevoir une importante ouverture de la part de nombreux professeurs ontariens concernant la survie du fait français dans la province. Paul Fox et T.H.B. Symons – ce dernier présidera la Commission d'enquête lors de la crise scolaire de Sturgeon Falls en 1971 – sont particulièrement favorables aux réformes en matière de bilinguisme et de biculturalisme. La présence de Matte et de Séguin témoigne d'ailleurs de leur importance (et celle de l'ACFÉO) pour le premier ministre Robarts. Cela dit, ce dernier dirige un parti conservateur avec une base qui n'a pas nécessairement le cœur aux grandes réformes constitutionnelles et sociétales<sup>79</sup>. S'il prend en note les recommandations du comité, son engagement dans les réformes demeure toujours conditionnel à ce que pouvait tolérer sa base électorale. Les districts bilingues et le bilinguisme officiel, par exemple, n'ont pas été retenus.

Le CCOC est un cas de figure. Notre étude souhaite ouvrir un chantier pour poursuivre les enquêtes précédentes sur les minorités francophones en tant qu'acteurs sociaux, pour comprendre la façon dont les leaders de la communauté ont pu investir l'appareil étatique afin d'influencer les

---

78. Christian Rabier, «Du compromis à l'antagonisme: l'axe Québec-Ottawa-Toronto et l'Ontario français, 1960-1982», *Francophonies d'Amérique*, n° 9, 1999, p. 183-197.

79. Rappelons que le drapeau de l'Ontario, qui retient l'Union Jack, est adopté en 1965, l'année suivant l'adoption de l'unifolié par le gouvernement fédéral.

politiques publiques<sup>80</sup>. Cette analyse permet d'ailleurs de relativiser l'image d'une perpétuelle relation antagoniste entre l'Ontario français et *Queen's Park* qui persiste dans l'imaginaire collectif<sup>81</sup>. En conclusion, retenons que le pouvoir d'influence et le travail de coulisse demeurent de puissantes forces de changement social pour l'Ontario français, et ce, bien au-delà du Règlement 17. En effet, les grands coups de politiciens qui ont caractérisé les années 1960 ont été scrupuleusement préparés dans une joute discrète et bien cachée du regard du public.

---

80. Les récentes études sur le Règlement 17 montrent à quel point la stratégie de coulisse a aussi été porteuse par rapport aux campagnes spectaculaires de désobéissance publique. Voir en particulier les articles de Geneviève Richer, Gratien Allaire et de Serge Dupuis dans Michel Bock et François Charbonneau, *Le siècle du Règlement 17: Regards sur une crise scolaire et nationale*, Sudbury, Prise de parole, 2015.

81. L'affaire Montfort est un exemple de cette tendance. Marcel Martel, « Usage du passé et mémoire collective franco-ontarienne: le souvenir du Règlement 17 dans la bataille pour sauver l'hôpital Montfort », *Mens*, vol. 6, n° 1, 2005, p. 69-94.



## CHAPITRE 9

# « L'esprit de 1867 » : Jean-Charles Bonenfant et la Confédération

FRANÇOIS-OLIVIER DORAIS  
*Université du Québec à Chicoutimi*

Pour qui s'intéresse à l'historiographie québécoise, la décennie 1960 représente un laboratoire aussi riche que complexe. La Révolution tranquille et l'ouverture des nouveaux possibles qu'elle suscite, la poussée du mouvement indépendantiste au Québec, l'éclatement corollaire de la référence canadienne-française et l'aménagement d'un terrain propice au dialogue entre les deux peuples fondateurs du Canada favorisent le développement d'une nouvelle conscience politique et réflexive fortement ancrée dans l'histoire. À la radio, à la télévision et dans les revues d'idées, les grandes coordonnées du récit national québécois sont réinterrogées, qu'il s'agisse de la Conquête de 1760, des rébellions de 1837-1838 ou encore de la Confédération de 1867. Pour plusieurs auteurs des années 1960, le pacte confédératif devient une sorte de miroir confrontant à partir duquel peuvent s'apprécier les décalages entre les volontés premières qui ont mis le Canada au monde et leur traduction effective dans le temps<sup>1</sup>. Face à l'incertitude entourant l'avenir de la fédération canadienne, à la recomposition des repères symboliques du Canada et aux anticipations commémoratives du centenaire de 1967, la Confédération en vient à prendre un nouveau relief historiographique au Québec où, comme au

---

1. Ivan Carel, *Les revues intellectuelles. Entre empêchement et émancipation: 1950-1968. Volume II*, Thèse de doctorat en histoire, Université du Québec à Montréal, 2007, p. 440.

Canada anglais d'ailleurs, sa nature et ses origines suscitent l'intérêt de ses plus éminents historiens<sup>2</sup>.

C'est en référence à ce contexte particulier, où s'entrecroisent les registres du politique et du savoir historien, que l'œuvre de Jean-Charles Bonenfant nous interpelle. Juriste, journaliste, professeur, critique littéraire, bibliothécaire et historien, Bonenfant a laissé une œuvre abondante et diversifiée au cœur de laquelle figurent de nombreux écrits sur l'histoire de la Confédération. Il est sans doute celui qui, de la Révolution tranquille jusqu'aux années 1980, aura le plus contribué au Canada francophone à documenter cette période charnière de l'histoire canadienne. La contribution de Bonenfant à l'histoire intellectuelle du Québec et du Canada n'a pas pour autant suscité énormément d'intérêt chez les chercheurs. Tout au plus recense-t-on quelques hommages fragmentaires qui ont suivi son décès<sup>3</sup>, ou encore un mémoire que lui a consacré l'historien Éric Bédard, en 1994<sup>4</sup>. Ce n'est que tout récemment, dans la foulée du 150<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération et à l'approche du 40<sup>e</sup> anniversaire de la fondation qui porte son nom<sup>5</sup>, que l'œuvre de Bonenfant et son héritage ont fait l'objet d'analyses plus élaborées<sup>6</sup>. Il faut dire que l'assemblage plutôt hétéroclite de ses écrits, qui sont logés à l'entrecroisement de l'histoire et du droit, et l'éparpillement de ses activités, qu'il a menées à la fois dans les milieux savants, médiatiques, politiques et juridiques, expliquent peut-être ce silence

- 
2. Pendant les années 1960, trois grands livres sur la Confédération ont marqué l'historiographie canadienne-anglaise: Peter B Waite, *The Life and Times of Confederation*, Toronto, University of Toronto Press, 1962; Donald Creighton, *The Road to Confederation: the emergence of Canada, 1863-1867*, Toronto, Macmillan, 1964 et W. L. Morton, *The Critical Years: The Union of British North America*, Toronto, McClelland & Stewart, 1964.
  3. Parmi les plus élaborés, notons: Gaston Bernier, «Jean-Charles Bonenfant, un bibliothécaire modèle», *Documentation et bibliothèques*, vol. 48, n° 2, 2002, p. 51-54 et Ernest Caparros, «Jean-Charles Bonenfant (1912-1977)», *Les Cahiers de droit*, vol. 20, n° 1-2, 1979, p. 7-46.
  4. Éric Bédard, *Jean-Charles Bonenfant et la Confédération canadienne: l'historien traditionnel et le pourfendeur de mythe*, mémoire présenté le 12 avril 1994, Fondation Jean-Charles Bonenfant, 55 p. (manuscrit non publié). Nous tenons d'ailleurs à remercier l'auteur d'avoir accepté de nous en fournir une copie.
  5. Créée en 1978, la Fondation Jean-Charles Bonenfant a pour mission «d'augmenter, d'améliorer et de diffuser la connaissance sur les institutions politiques et parlementaires» et de «promouvoir l'étude et la recherche sur la démocratie». Cette mission se traduit par l'organisation de diverses activités éducatives et l'organisation de stages parlementaires.
  6. Mentionnons, à cet égard, la récente parution suivante: Amélie Binette, Patrick Taillon et Guy Laforest (dir.), *Jean-Charles Bonenfant et l'esprit des institutions*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2018.

relatif autour de l'œuvre à ce jour et la difficulté à classer cet homme-orchestre dans le champ des idées. Pierre Trépanier n'écrivait-il pas d'ailleurs que son « dilettantisme l'aura empêché de produire une œuvre à la mesure de ses dons<sup>7</sup> » ? Ce relatif désintérêt tient peut-être aussi à l'absence d'une véritable postérité intellectuelle du personnage qui, arrivé tardivement à l'enseignement universitaire, n'a pas vraiment eu l'occasion d'y laisser sa marque. De même, partisan d'une « troisième voie » fédéraliste et réformiste, à mi-chemin entre le fédéralisme unitaire et l'indépendantisme québécois, Bonenfant semble connaître dans l'historiographie le même sort qu'a eu cette option politique, tombée en désuétude depuis l'échec des accords du lac Meech et de Charlottetown. De ce point de vue, la récente mise au jour de ses écrits profite certainement du regain d'intérêt que suscitent, depuis quelques années, la trajectoire et l'héritage de certaines figures intellectuelles associées à ce courant<sup>8</sup>.

La présente étude entend ainsi offrir une entrée analytique dans la pensée et l'œuvre historique de Bonenfant. Nous nous proposons de le faire au regard, plus particulièrement, de sa lecture de la Confédération canadienne, qui figure au cœur des travaux à caractère historique qu'il échafaudera au cours des années 1950 et 1960. Pour ce faire, nous privilégierons deux niveaux d'analyse : d'abord, en restituant le sens de ce que Bonenfant a appelé l'« esprit de 1867 » ; ensuite, en scrutant les rapports réciproques entre ses interprétations et la société québécoise. Car ce sont aussi les réflexions de Bonenfant sur *l'actualisation* de cet esprit qui nous intéressent ici, alors qu'il en appellera, en pleine Révolution tranquille, au dépassement des intentions initiales du pacte confédératif en vue de favoriser le développement d'un fédéralisme qu'il souhaitait « moderne » et « concret ». En cela, les écrits de Bonenfant sur la genèse du régime canadien offrent aussi une échappée sur la mise en forme d'une pensée fédéraliste dans le Québec des années 1960, plus particulièrement dans son rapport spécifique à l'histoire comme vecteur de légitimité politique et idéologique. Notre analyse s'appuie essentiellement sur les études historiques qu'a produites Bonenfant sur la Confédération, qui ont paru

---

7. Pierre Trépanier, « Marcel Trudel et Donald Creighton », *L'Action nationale*, vol. 69, n° 9, 1980, p. 708.

8. Nous pensons notamment ici aux publications récentes de Valérie Lapointe-Gagnon, *Panser le Canada. Une histoire intellectuelle de la commission Laurendeau-Dunton*, Montréal, Boréal, 2018 ; Michael Gauvreau, *The Hand of God. Claude Ryan and the Fate of Canadian Liberalism, 1925-1971*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2017 et Olivier Lemieux, « Léon Dion et sa nation ou La dernière voix d'une troisième voie », *Mens. Revue d'histoire intellectuelle et culturelle*, vol. 16, n° 2, 2016, p. 65-101.

sous forme d'articles, d'ouvrages et de mémoires au cours des années 1950 et 1960. Nous avons également sondé les chroniques qu'il a signées dans *L'Action*, entre 1962 et 1973, où il a régulièrement été question de ce sujet.

## BONENFANT, L'HISTORIEN

Né en 1912 dans une famille aisée de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Bonenfant a complété une formation en droit à l'Université Laval avant de se réorienter vers le journalisme au journal *l'Événement* de Québec, où il a tenu une chronique judiciaire et couvert l'actualité politique de 1934 à 1937. Par la suite, Maurice Duplessis le recrute comme secrétaire durant son premier mandat comme premier ministre, fonction qui lui aura servi de tremplin pour la suite de sa carrière à la bibliothèque de l'Assemblée législative de Québec, d'abord comme aide-bibliothécaire puis comme directeur de 1952 à 1969. Homme de culture et grand érudit, il ne fera jamais d'études supérieures, à son plus grand regret. Rétif à se dire savant professionnel, il s'identifiera plutôt à la figure classique de l'« honnête homme », c'est-à-dire celui qui, doté d'une culture générale étendue, demeure attaché à une représentation unifiée du savoir qui refuse de céder aux sirènes de la spécialisation. Esprit curieux et tolérant, plutôt habitué de la vie mondaine, l'honnête homme est également pourvu d'un sens aigu des conventions sociales, et d'un sens de la mesure qui le rend allergique aux excès et aux passions excessives. Cette disposition d'esprit explique peut-être pourquoi l'œuvre de Bonenfant brille moins par l'audace de ses hypothèses et interprétations que par sa vocation; celle d'instruire, de vulgariser et d'œuvrer à la formation de ce qu'il appelait une « classe moyenne intellectuelle québécoise<sup>9</sup> ». Comme le soulignait son ami Jean-Charles Falardeau, à l'occasion des hommages suivants son décès, Bonenfant « a été associé à la charnière des deux phases les plus caractéristiques de l'évolution de la vie universitaire québécoise : celle où, dans les sciences de l'homme, on a d'abord fait appel à des professeurs à temps partiel avant d'en arriver à celle où apparurent les professeurs de carrière<sup>10</sup> ». C'est ainsi qu'il fera sa marque à l'Université Laval, d'abord comme chargé de cours à la Faculté des sciences sociales, à la Faculté des arts, à la Faculté des lettres et à la Faculté de droit, avant de devenir professeur à temps complet à la Faculté de droit au moment de sa retraite

9. « Entrevue avec Jean-Charles Bonenfant ». Émission *L'expérience des autres*, Société Radio-Canada, 1969.

10. Jean-Charles Falardeau, « Jean-Charles Bonenfant 1912-1977 », *Délibérations de la Société Royale du Canada*, série 4, Tome 16, 1978, p. 51.

de l'Assemblée nationale. Ses grands talents de communicateur et son inimitable charisme ont également fait de lui une figure très sollicitée des médias tout au long de sa carrière, notamment à la radio où il a animé et est intervenu dans diverses émissions culturelles et politiques. Entre 1962 et 1973, il a d'ailleurs tenu une chronique dans le journal *L'Action* intitulée « Derrière les faits : les institutions ». Il y aura signé plus de 460 textes<sup>11</sup>.

Arrivé tardivement à l'histoire, Bonenfant investira cette discipline en dilettante, sans véritable formation disciplinaire. C'est à l'invitation du jeune Institut d'histoire de Laval, au début des années 1950, qu'il est amené à développer un premier cours sur l'histoire de la Confédération. Son travail à la bibliothèque de l'Assemblée législative lui donne aussi un accès quotidien et privilégié aux archives des débats parlementaires et des journaux québécois du XIX<sup>e</sup> siècle, lesquels vont constituer les principales sources de son enseignement et de ses travaux sur cette période. Grand lecteur, il est aussi bien au fait de l'historiographie canadienne-française, en particulier les travaux de l'historien Thomas Chapais, qui est en quelque sorte son mentor et une source d'inspiration importante dans ses travaux sur la Confédération<sup>12</sup>. Bien qu'issus de générations différentes, les deux hommes ont plusieurs points en commun. Arrivés à l'histoire en autodidactes, ils sont tous deux juristes de formation, diplômés de l'Université Laval, journalistes de métier et attachés à l'écriture d'une histoire politico-constitutionnelle cherchant à rejoindre et à toucher le grand public<sup>13</sup>. Tous deux sont également des hommes de conciliation, soucieux de modération et d'étapisme, notamment en ce qui a trait à l'affirmation nationale des Canadiens français. Aussi Bonenfant admire-t-il la « probité intellectuelle » de Chapais et son acquiescement à l'impératif disciplinaire d'une « objectivité méthodique » soucieuse des critères d'authenticité et d'autorité du document d'archives, qui avait eu, selon lui, le mérite de « faire disparaître de notre histoire une foule d'erreurs que ses prédécesseurs

- 
11. Sur l'usage de la chronique chez Bonenfant, nous nous permettons de référer le lecteur à François-Olivier Dorais, « Jean-Charles Bonenfant, le chroniqueur » dans Amélie Binette, Patrick Taillon et Guy Laforest (dir.), *op. cit.*, p. 131-148.
  12. Ce n'est d'ailleurs pas sans hasard si Bonenfant, qui n'avait pas l'habitude de disserter sur ses prédécesseurs, a consacré trois publications à l'œuvre de Chapais : « Sir Thomas Chapais », *Culture*, n° 7, 1946, p. 265-276 ; *Thomas Chapais* (édition de textes), Montréal, Fides, coll. « classiques canadiens n° 8 », 1957, 96 p. ; « Retour à Thomas Chapais », *Recherches sociographiques*, vol. 15, n° 1, 1974, p. 41-55.
  13. Éric Bédard, « Retour à Thomas Chapais », communication présentée au colloque *Jean-Charles Bonenfant et l'« esprit » de la Confédération* dans le cadre du 85<sup>e</sup> Congrès de l'ACFAS, 9 mai 2017.

moins bien documentés et plus « romantiques » avaient acceptées<sup>14</sup>». Bonenfant a aussi une bonne connaissance de l'historiographie canadienne-anglaise, en particulier les travaux de Creighton, de Careless et de Waite, qui sont pour lui « les meilleurs livres sur la naissance de la Confédération<sup>15</sup>».

Évoluant dans le Québec de l'après-guerre, où percent de plus en plus des éléments de modernité, Bonenfant est bien au fait des transformations que connaît alors la discipline historique. Par exemple, il ne souscrit pas à la vision d'un passé défini en termes de conservation et de survivance, comme c'était le cas chez Lionel Groulx. « Je me refuse à respecter le passé uniquement parce qu'il est le passé<sup>16</sup>. » De même, bien que profondément croyant lui-même, Bonenfant rompt avec l'idée, chère aux historiens traditionnels, d'une vocation providentielle de l'histoire, qui accordait une importance décisive aux facteurs culturels et spirituels. Il défend plutôt une histoire érudite, purgée de sa dimension idéaliste, fondée sur la recherche et reposant sur une distance par rapport à la demande sociale ou politique immédiate. Il est d'ailleurs conscient que l'« [u]n des grands dangers qui existent en histoire et dans lequel on semble être souvent tombé à propos de la naissance de la Confédération, c'est de juger les événements à la lumière de faits postérieurs et avec une vision que ne pouvaient posséder les contemporains<sup>17</sup>».

Si l'on souscrit à une certaine modernisation de la discipline historique, Bonenfant n'en demeure pas moins attaché à certaines orientations de l'histoire dite « traditionnelle ». D'une part, il admet volontiers que les grands hommes ne sont pas les seuls à faire l'histoire, mais il estime en revanche que ces derniers peuvent intervenir, à certains moments, « pour en précipiter le rythme<sup>18</sup> ». Cette conviction est d'ailleurs reflétée dans bon nombre de ses travaux sur la Confédération, où il accorde une place centrale à l'action des Pères fondateurs. D'autre part, si on peut associer ses écrits à une pratique traditionnelle du métier d'historien, c'est aussi

---

14. Jean-Charles Bonenfant, « Sir Thomas Chapais », *op. cit.*, p. 28. Sur Chapais, voir Damien-Claude Bélanger, *Thomas Chapais, historiens*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018, 222 p.

15. Jean-Charles Bonenfant, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 21, n° 3, 1967, p. 596.

16. Allocution autobiographique de Bonenfant, cité dans Ernest Caparros, « Jean-Charles Bonenfant (1912-1977) », *Les Cahiers de Droit*, vol. 20, n° 1-2, 1979, p. 22.

17. Jean-Charles Bonenfant, « Une autre solution était-elle possible? », *L'Action*, 30 juin 1966.

18. Jean-Charles Bonenfant, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *op. cit.*, p. 573.

en raison de son attachement à une histoire qui demeure essentiellement descriptive et événementielle, axée surtout sur une mise en ordre objective et thématique des faits. Presque toujours, le récit se déroule sur un plan descriptif, et les conclusions ne sont bien souvent que des reformulations synthétiques du corps du texte. Contrairement à bon nombre de jeunes historiens laïques des années 1960, Bonenfant n'aura pas été marqué par le rayonnement international des *Annales*. L'histoire-problème, qui cherche à exhumer les faits du passé à l'aune d'une problématique de recherche, n'est manifestement pas une approche qu'il privilégie, pas plus que le travail d'interprétation, auquel il ne se risque que timidement et avec humilité<sup>19</sup>. C'est ce qui, d'ailleurs, fera dire à un historien comme Fernand Ouellet que Bonenfant « appartenait à une génération de gens instruits, parfois assez ouverts mais profondément conformistes<sup>20</sup> ».

À tout prendre, on peut dire que Bonenfant appartient à la même génération historiographique que Marcel Trudel, celle qui, profondément marquée par la « Crise » des années 1930 et le sentiment de césure qu'elle provoque avec la génération précédente, vivra au sortir de la guerre ce que Fernand Dumont a appelé la « tentation du vide idéologique », où la recherche positive s'imposera comme « une sorte de point zéro entre le passé et l'avenir<sup>21</sup> ». Critique de l'enflure de l'imaginaire et de la pensée symbolique de l'historiographie traditionnelle, associée à la « survivance », cette génération avait engagé un procès en « démystification » à l'histoire des prédécesseurs. Historiens et praticiens des sciences sociales s'étaient alors découvert des missions complémentaires en privilégiant une lecture plus réaliste, concrète et positive des faits sociaux. Cette mutation de la pensée allait trouver de puissants relais à l'Université Laval, notamment à la Faculté des sciences sociales, du père Georges-Henri Lévesque, où la critique du traditionalisme s'était élargie à la critique du nationalisme, dont on estimait que les visées utopiques étouffaient la liberté de l'être humain et s'éloignaient du vécu social des hommes<sup>22</sup>. Proche de la Faculté des sciences sociales de Laval, en

19. Éric Bédard soulignait déjà, avant nous, ce caractère « traditionnel » de la pratique historique chez Bonenfant. Voir Éric Bédard, *Jean-Charles Bonenfant et la Confédération canadienne : l'historien traditionnel et le pourfendeur de mythe*, op. cit., p. 8.

20. « Lettre de Fernand Ouellet à Robert Mandrou du 18 décembre 1966 », Archives nationales de France, Fonds Robert Mandrou (AB XIX), Correspondance générale (4475), dossier « O ».

21. Fernand Dumont, « Depuis la guerre : la recherche d'une nouvelle conscience », *La Vigile du Québec*, Montréal, Boréal, 1966, p. 41-42.

22. Jean-Philippe Warren, *L'engagement sociologique. La tradition sociologique du Québec francophone (1886-1955)*, Montréal, Boréal, 2003, p. 243-297.

particulier de son grand ami le sociologue Jean-Charles Falardeau, avec qui il signera son premier article scientifique<sup>23</sup>, Bonenfant est tout à la foi héritier et légataire de cette sensibilité.

S'il importe de souligner ces éléments en amont, c'est parce que ceux-ci teinteront sa lecture de la Confédération, qu'il appréhendera justement à travers les catégories heuristiques du *mythe* et de la *réalité*. À ce propos, les grandes motivations intellectuelles qui poussent Bonenfant à se pencher sur 1867 sont livrées dans un texte synthétique, sans doute le plus cité, qu'il fait paraître dans la *Revue d'histoire de l'Amérique française* en 1963 et qui s'intitule «L'esprit de 1867». Cet esprit, souligne-t-il, tiendrait d'abord et avant tout de l'«éloquence politique»; il s'agirait d'un «esprit idéal», façonné par la classe politique et les commentateurs de l'époque, mais surtout par les interprétations judiciaires<sup>24</sup>, qui ont eu tendance à voir la période entourant 1867 comme celle «d'un âge d'or auquel il suffirait de revenir pour que soient résolus tous les problèmes du fédéralisme canadien et en particulier celui de la dualité de notre pays<sup>25</sup>». Autrement dit, cet esprit se révélerait sous une forme de nostalgie, une vision angélique du passé qui postulerait, d'une part, qu'il existait une dualité nationale égalitaire et harmonieuse au fondement de la Confédération et, d'autre part, que les préoccupations et la vision des Pères fondateurs canadiens étaient dictées par des visées théoriques et principielles puissamment articulées. Il s'agit là, pour Bonenfant, d'une représentation inexacte de l'histoire de la naissance de la Confédération, symptomatique d'un jugement porté «à la lumière de faits postérieurs<sup>26</sup>». Ainsi, l'entreprise historiographique de Bonenfant eu égard à la Confédération visera à confronter cet «esprit mythifié» de 1867 à ce qu'il estime être son «esprit véritable». Cette tâche lui paraissait d'autant plus

---

23. Jean-Charles Bonenfant et Jean-Charles Falardeau, «Cultural and Political Implication of French-Canadian Nationalism», *Report of the 1946 Annual Meeting of Canadian Historical Association*, vol. 25, n° 1, 1946, p. 56-73.

24. Sur les «mystificateurs» de cet «esprit de 1867», Bonenfant reste peu disert. Tout au plus, il semble ici reprendre une intuition formulée par Maurice Lamontagne dans son ouvrage *Le fédéralisme canadien: évolution et problèmes*, paru en 1954: «On entend souvent parler de la nécessité de retourner à l'esprit de la Confédération. Si on signifie par là qu'il est désirable de revenir aux intentions des Pères de la Confédération ou à la situation qu'ils ont établie en 1867, ce vœu pourrait alors signifier tout autre chose que ce que désirent ceux qui le formulent.» (p. 100).

25. Jean-Charles Bonenfant, «L'esprit de 1867», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 17, n° 1, 1963, p. 19.

26. Jean-Charles Bonenfant, *Les Canadiens français et la naissance de la Confédération*, Ottawa, Société historique du Canada, Brochure n° 11, 1966, p. 18.

urgente que la Confédération prenait, à ses yeux, « un aspect nouveau<sup>27</sup> » dans le débat public des années 1960 et que l'historiographie canadienne-française, alors plus soucieuse de débattre des conséquences de la Conquête de 1760, n'y accordait pas d'intérêt.

## LA CONFÉDÉRATION : TROIS LIGNES INTERPRÉTATIVES

Bonenfant ne prétend pas offrir d'« intelligence nouvelle » de la Confédération. La trame narrative d'ensemble privilégie un mode assez classique et suit un plan chronologique et événementiel jalonné par la formulation des premiers projets de fédéralisme; l'exposition des difficultés internes du Canada-Uni; la formation du cabinet de coalition; les conférences préparatoires; l'action des Pères fondateurs; et la signature de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (AANB). L'originalité du récit chez Bonenfant se trouve plutôt dans le choix des thématiques qui sont, sous sa plume, autant d'unités de mesure de cet « esprit de 1867 » et de sa capacité à rendre justice à ses propres principes. Ces thématiques touchent, entre autres, aux grandes causes qui ont mené à l'union des colonies britanniques d'Amérique du Nord, aux intentions des Pères de la Confédération et, surtout, aux motifs d'adhésion et d'opposition des Canadiens français au pacte confédératif, sujet qui fera d'ailleurs l'objet d'un long mémoire que Bonenfant déposera en 1966 à la commission Laurendeau-Dunton<sup>28</sup>. Ce dernier aspect de son travail constituera sans doute l'une de ses contributions les plus novatrices étant donné le peu d'intérêt jusque-là accordé à l'attitude des Canadiens français vis-à-vis de la Confédération, et en particulier aux figures dissidentes. Longtemps dominée par une perspective nationaliste et centraliste, l'historiographie canadienne-anglaise avait eu tendance à voir l'opposition canadienne-française au pacte de 1867 comme une entrave à l'avènement d'une grande démocratie libérale canadienne raccordée à l'universel britannique<sup>29</sup>. Pour sa part, l'historiographie canadienne-française traditionnelle n'avait pas non plus fait la part belle aux opposants à la Confédération, dont la double réputation républicaine et anticléricale suscitait méfiance et soupçons.

27. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », *op. cit.*, p. 20.

28. Jean-Charles Bonenfant, *Les Canadiens Français et la naissance de la Confédération*, Québec, avril 1966, Rapport n° 4 à la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa (manuscrit), 277 p. Notons que le bureau de recherche de la commission avait invité Bonenfant à siéger à son comité consultatif.

29. Janet Aizenstat *et al.*, *Débats sur la fondation du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2004, p. 534.

Dès lors, quel fut cet « esprit de 1867 » que Bonenfant s'attachera à esquisser au fil de ses travaux ? Il me semble que l'on peut le cerner à partir de trois grandes lignes interprétatives qui tissent la trame de sa production historiographique.

### Une contingence historique

Première ligne interprétative de fond, peut-être la plus saillante chez Bonenfant : la Confédération est, tout au plus, le produit d'une contingence historique dans laquelle s'est dessiné un alignement d'intérêts en faveur de l'union des colonies de l'Amérique du Nord britannique. Cela revient à dire que l'esprit de 1867, pour Bonenfant, n'est pas tant fondé sur « un beau rêve unanime », ni sur de « grands principes », ni sur une quelconque mythologie nationale, comme ce fut le cas aux États-Unis. Il ne faudrait pas croire non plus que le nouveau régime fut « brutalement<sup>30</sup> » imposé à la population. La Confédération visait plutôt, estime-t-il, à répondre à un ensemble de défis, à des « nécessités » immédiates et ponctuelles, si bien qu'elle est advenue comme une « solution d'urgence<sup>31</sup> ». Pour lui, la cause « la plus importante et la plus décisive » qui mène à l'union des colonies est avant tout *économique* et concerne le besoin de développer le système ferroviaire des colonies et d'aider les grands financiers anglais qui en étaient les créanciers<sup>32</sup>. C'est d'ailleurs en partie pour cette raison qu'Alexander T. Galt, l'un des premiers constructeurs de chemin de fer du XIX<sup>e</sup> siècle, « occupe une place particulière parmi les Pères de la Confédération<sup>33</sup> ». Selon Bonenfant, Galt est non seulement l'auteur principal des dispositions financières de la future constitution, mais aussi « le premier homme à proposer sérieusement un système fédératif<sup>34</sup> ». Cette initiative de Galt aurait eu un effet stabilisateur alors que Cartier et Macdonald cherchaient désespérément à former un gouvernement solide et durable. Vient ensuite une série de causes secondaires, que Bonenfant associe tantôt à la menace expansionniste américaine, tantôt à la volonté de la Couronne britannique, qui se désintéressait progressivement de ses colonies à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, tantôt, mais de façon moins

30. Jean-Charles Bonenfant, *Les Canadiens français et la naissance de la Confédération*, Ottawa, Société historique du Canada, *op. cit.*, p. 11.

31. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », *op. cit.*, p. 20.

32. Jean-Charles Bonenfant, « Qu'est-ce que la Confédération ? Oeuvres des chemins de fer, de Cartier et des évêques », *L'Action*, 3 juillet 1962.

33. Jean-Charles Bonenfant, « Les craintes de la minorité anglo-protestante du Québec de 1864 à 1867 », *Les Cahiers des Dix*, n° 36, 1971, p. 56.

34. *Ibid.*

marquée, à la mise en forme tacite d'un « sentiment national canadien ». Bonenfant voit aussi dans l'instabilité politique du régime de l'Union, période au cours de laquelle se succèdent les ministères, le motif principal « qui a permis à toutes ces causes latentes d'opérer<sup>35</sup> ».

Dit autrement, Bonenfant appréhende la Confédération comme un projet déterminé de l'extérieur plutôt que de l'intérieur, comme une solution dictée par des considérations exogènes, d'abord et avant tout « pratiques ». Le fédéralisme, écrit-il, « n'est pas un système qu'on choisit par plaisir ou caprice : même s'il obéit à un désir naturel de réussir la synthèse de l'un et du multiple, il est imposé par la géographie, l'histoire, la variété des races et des cultures<sup>36</sup> ». Tout admiratif qu'il est des Pères de la Confédération, dont il estime qu'il fallait les apprécier « autant que Champlain et Madeleine de Verchères même s'ils n'ont pas été entourés de légende<sup>37</sup> », Bonenfant ne leur prête pas de grandes idées. Il les présente plutôt comme des hommes avec « peu de connaissances théoriques du fédéralisme », rétifs aux idées abstraites et animés d'abord par la quête du compromis, par une vision pragmatique du monde, mais aussi par des « tentations naturelles d'orgueils et de domination » qui rendaient attrayante l'idée de pouvoir accéder à la tête d'un nouvel État<sup>38</sup>. Leur mérite aura essentiellement tenu à « leur vision réaliste des choses que donne une longue expérience politique<sup>39</sup> ». Comme l'a souligné Éric Bédard, cette lecture trahit chez Bonenfant une vision pour le moins réaliste de la politique<sup>40</sup>, vision qu'il résumait d'ailleurs en une formule éloquente : « La plupart des nations ont été formées non par des gens qui désiraient intensément vivre ensemble, mais plutôt par des gens qui ne pouvaient vivre séparément<sup>41</sup>. » Bonenfant est sans doute l'une des figures érudites du Québec qui ont le plus contribué à diffuser la thèse d'une fondation canadienne « sans épaisseur », dépouillée de toute passion nationale ou collective. Cette représentation, qui a connu une longue postérité

35. Jean-Charles Bonenfant, « La Confédération est née en juin 1864 », *L'Action*, 18 juin 1964.

36. Jean-Charles Bonenfant, « La république des maquignons », *L'Action*, 5 juillet 1962.

37. Jean-Charles Bonenfant, « Naissance joyeuse de la Confédération à Québec », *Concorde*, n° 4-5, 1959, cité dans Éric Bédard, *Jean-Charles Bonenfant et la Confédération canadienne : l'historien traditionnel et le pourfendeur de mythe*, op. cit., p. 24.

38. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », op. cit., p. 25-26.

39. Jean-Charles Bonenfant, « La genèse de la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique », *Culture*, n° 9, 1948, p. 17.

40. Éric Bédard, *Jean-Charles Bonenfant et la Confédération canadienne : l'historien traditionnel et le pourfendeur de mythe*, op. cit., p. 42.

41. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », op. cit., p. 38.

dans l'historiographie québécoise, tend à évacuer les valeurs politiques des origines du Canada. De même, elle se refuse à inscrire l'action des Pères fondateurs dans une tradition de pensée particulière, une idée que certains chercheurs, comme Janet Ajzenstat, ont contribué à nuancer significativement en montrant que cette action avait été redevable des idées de Thomas Hobbes, John Locke, Montesquieu et Rousseau<sup>42</sup>.

Il est tentant de penser qu'à travers cette lecture réaliste du pacte confédératif et de la formation des nations, Bonenfant exprimait à son insu ses propres désirs et ses propres espoirs d'un monde où les appartenances culturelles fondamentales ne seraient plus d'ordre politique, national ou « idéal ». À l'heure où le climat d'après-guerre discréditait fortement l'expression des particularismes nationaux, Bonenfant se réclamera effectivement d'une forme d'universalisme des droits mais aussi, d'un universalisme chrétien :

Ce qui importe, après tout, ce n'est pas tant d'appartenir à une nation, mais c'est plutôt d'appartenir à l'humanité [...]. Le concept d'une nation canadienne est peut-être équivoque ou ambigu, mais je ne m'en soucie guère pourvu qu'à l'intérieur d'une nation, qu'elle soit canadienne ou canadienne-française ou même à l'extérieur de toute nation, je puisse me réaliser comme homme et, si vous me le permettez, *comme chrétien* car pour moi, il est beaucoup plus important d'être chrétien que Canadien français<sup>43</sup>.

Cette secondarisation du fait national par rapport au fait religieux n'est pas sans évoquer l'antienne du « spirituel d'abord, politique ensuite » des penseurs français Jacques Maritain et Daniel-Rops, dont on sait qu'elle avait fortement nourri le renouveau de la pensée catholique canadienne-française depuis l'entre-deux-guerres jusqu'au milieu des années 1950<sup>44</sup>. Logé à l'enseigne de la nouvelle éthique personaliste, ce renouveau avait renversé la dialectique unissant l'homme à sa communauté d'appartenance en envisageant la société comme une partie de la personne, et la personne comme un tout, « comme une unité intégrale et universelle<sup>45</sup> » dont l'essence et la liberté ne pouvaient être subordonnées à aucun déterminisme, que celui-ci soit d'ordre politique, religieux ou national. Si l'on ne décèle pas, chez Bonenfant, de rencontre décisive avec le personalisme, on sent

42. Voir Janet Ajzenstat *et al.*, *op. cit.*, p. 2.

43. Jean-Charles Bonenfant, « Le concept d'une nation canadienne est-il un concept équivoque? », *Culture*, n° 25, 1964, p. 110.

44. Voir notamment É.-Martin Meunier et Jean-Philippe Warren, *Sortir de la « Grande noirceur ». L'horizon « personaliste » de la Révolution tranquille*, Québec, Septentrion, 2002.

45. Jean-Philippe Warren, *L'engagement sociologique. La tradition sociologique du Québec francophone (1886-1955)*, Montréal, Boréal, 2003.

néanmoins qu'il communique, implicitement, à l'ambition d'une libéralisation des chrétiens de l'après-guerre<sup>46</sup>. Tout en manifestant un attachement patriotique au peuple canadien-français, cette posture ne délégitimait pas moins toute manifestation de nationalisme, en particulier dans sa forme canadienne-française<sup>47</sup>. Paradoxalement, on voit que cette critique du nationalisme canadien-français renoue implicitement, chez Bonenfant, avec un nationalisme canadien proche de celui du politicien et éditorialiste Henri Bourassa, qui consiste à voir le Canada comme un compromis pragmatique entre ses éléments français et anglais.

### Une genèse « anglo-saxonne »

Le refus d'une vision mythique de l'esprit de 1867 conduit Bonenfant à préciser sa position en ce qui concerne la place de la dualité nationale dans la naissance de la fédération canadienne. Sur ce point, il ne souscrit pas à l'idée que le Canada serait historiquement fondé sur un « idéal » binational ou biculturel. Faisant sien le constat de Donald Creighton, intellectuel historien canadien-anglais – et pourfendeur du biculturalisme –, Bonenfant estime que rien dans les conférences préparatoires ou dans l'AANB ne confirme l'existence d'une dualité nationale au Canada, à l'exception de l'article 133 qui proclame timidement un bilinguisme législatif à Ottawa et à Québec<sup>48</sup>. C'est dire, selon lui, combien la genèse historique de la Confédération fut d'abord « un phénomène essentiellement anglo-saxon, un phénomène de pensée et

---

46. Il n'est d'ailleurs pas anodin que Bonenfant se dise catholique, mais avec une « forte tentation vers le protestantisme », dont il admire la part moins « matérielle » du charisme de même que la sensation plus aigüe de la présence et de la détermination de Dieu (voir « Entrevue avec Jean-Charles Bonenfant »). Par sa critique d'un catholicisme ritualiste, routinisant et à tendance autoritaire au nom d'un retour à une pratique plus authentique de la foi, le personnelisme ne s'approchait-il pas de l'optique protestante ?

47. D'ailleurs, dans l'article qu'il coécrit avec Jean-Charles Falardeau en 1946, Bonenfant établit d'entrée de jeu une distinction entre patriotisme et nationalisme. Si le premier s'entend comme un « dévouement à son pays », un « sentiment de loyauté envers sa communauté politique », le second présente une nature plus exclusive susceptible d'être « défensif, militant, offensif et farouchement agressif ». Selon eux, le nationalisme est par ailleurs « souvent plus intimement lié à la notion de « race », signifiant par là qu'il peut conduire à l'ethnocentrisme ou au chauvinisme de toutes sortes ». (J-C Bonenfant et J-C Falardeau, « Cultural and Political Implications of French-Canadian Nationalism », *loc. cit.*, p. 56-57) [Notre traduction].

48. Jean-Charles Bonenfant, « Les propos de l'historien Creighton », *L'Action*, 19 janvier 1967.

d'expression anglaise<sup>49</sup>». D'ailleurs, Bonenfant aime bien évoquer le paradoxe de la constitution américaine qui, nourrie par les écrits des philosophes français du XVIII<sup>e</sup> siècle, est née dans une atmosphère beaucoup plus française. Le caractère résolument « anglo-saxon » de l'esprit de 1867 se vérifie d'abord par la très faible proportion de francophones parmi les Pères de la Confédération, soit 4 sur 33. L'empreinte profonde laissée par Macdonald sur le régime constitutionnel canadien témoigne aussi, pour Bonenfant, de cette inclination anglo-saxonne. Partisan de l'union législative, c'est-à-dire du modèle de l'État unitaire, Macdonald en avait reconduit l'esprit dans un régime fédéral « fortement centralisé » comme l'attestent les pouvoirs étendus donnés au lieutenant-gouverneur, le maintien du pouvoir de désaveu du gouvernement fédéral et l'établissement d'une structure financière à l'avantage de l'État central<sup>50</sup>. Comme preuves subsidiaires de cette prédominance anglo-saxonne, Bonenfant mentionne aussi la rédaction unilingue anglaise du texte constitutionnel officiel de 1867, situation qui prévalait d'ailleurs toujours au début des années 1960. Il a aussi en tête la limitation au Québec du « champ d'action véritable des Canadiens de langue française », constat auquel s'ajoute celui d'une iniquité de traitement entre les francophones hors Québec et la minorité anglo-québécoise<sup>51</sup>. En insistant sur la dimension linguistique du pacte confédératif, l'interprétation de Bonenfant négligeait, il va sans dire, l'étendue du compromis religieux qui sous-tendait l'article 93 de la Constitution. On peut penser que, sur ce point, l'historien avait été marqué par l'importance décisive qu'avaient prise les débats entourant le statut de la langue française dans le Québec des années 1960.

Pour autant, Bonenfant ne se contente pas de réduire l'AANB à la stricte création d'un gouvernement central, ou encore à une loi impériale britannique qui aurait fait des provinces de simples créatures de Londres. En effet, son interprétation de la genèse du nouveau régime accorde une place significative à la thèse d'une entente entre provinces. Bon nombre de ses travaux s'appliquent d'ailleurs à montrer que la Conférence de Londres ne vint guère modifier les principes débattus puis adoptés dans le contexte des conférences préparatoires. Il revenait plutôt aux villes de Charlottetown et de Québec de « se partager l'honneur d'avoir été le

49. Jean-Charles Bonenfant, « Les Canadiens français et la naissance de la Confédération », *Canadian Historical Association*, Rapport de l'Assemblée annuelle tenue à Québec les 4, 5 et 6 juin 1952, Toronto, University of Toronto Press, 1952, p. 45.

50. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », *op. cit.*, p. 26-32.

51. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867! », *L'Action*, 3 janvier 1963.

berceau de la Confédération<sup>52</sup> ». Si la Confédération avait été « conçue » lors de la conférence de Charlottetown, elle avait toutefois pris l'allure d'un « être organique » à la conférence de Québec. « Plus longue et beaucoup plus sérieuse » que la première, cette seconde conférence avait été le lieu de débats fondamentaux, notamment sur la configuration fédérale du régime, la constitution de la chambre haute du parlement, le partage des pouvoirs et la réglementation financière. Elle fut aussi le lieu de préparation des célèbres Résolutions de Québec, à partir desquelles fut élaborée la constitution<sup>53</sup>. En donnant ainsi une importance prépondérante à la capitale du Canada français dans la genèse du fédéralisme canadien, Bonenfant réagissait au déclassement que cette dernière avait, selon lui, subi par rapport à la capitale de l'Île-du-Prince-Édouard, désignée « ville centenaire » par le gouvernement fédéral en 1964.

Fédération de provinces, le régime de 1867 s'envisageait aussi, de rajouter Bonenfant, comme une fédération de « nationalités ». Si l'AANB n'avait pas juridiquement prévu la dualité culturelle du pays à naître, force était de reconnaître que « l'esprit du nouveau régime » en était tout imprégné, puisqu'il était aussi le produit d'un compromis entre les Canadiens anglais du Haut-Canada et les Canadiens français du Bas-Canada. Que la Confédération ait été le fruit d'une entente entre deux groupes nationaux, cela relevait d'après Bonenfant « des événements, des exigences », mais aussi, du « consentement de Cartier », qui était allé jusqu'à conclure une alliance aussi improbable que nécessaire avec Georges Brown<sup>54</sup>. Sur ce point, Bonenfant rejoint l'interprétation du père jésuite Richard Arès, un intellectuel proche de Lionel Groulx et très actif dans le débat constitutionnel d'après-guerre. Selon Arès, si l'AANB s'entrevoyait effectivement d'abord comme le fruit d'une entente entre provinces avalisée par une loi impériale, le fond du problème canadien n'en demeurait pas moins celui de l'association dans l'égalité de droits et de chances de deux nationalités distinctes. En dernière instance, c'est la composition sociologique du peuple canadien qui avait déterminé la vision prioritaire d'un pacte entre deux nations chez les Canadiens français. Dans une recension du *Dossier sur le pacte fédératif de 1867* d'Arès, Bonenfant concluait sur une note similaire : « il importe peu que la Confédération ait été à l'origine un Pacte : ce qui importe, c'est que depuis assez longtemps dans notre

---

52. Jean-Charles Bonenfant, « À Charlottetown ou à Québec », *L'Action*, 10 septembre 1964.

53. *Id.*

54. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », *op. cit.*, p. 31.

histoire nous l'avons regardée comme tel. Cette interprétation est assez féconde et si elle offre des solutions, on ne doit pas la mettre de côté pour des motifs juridiques ou historiques<sup>55</sup>. » À elle seule, la ferveur grandissante de cette dualité embryonnaire après 1867 avait pu en asseoir la légitimité pour peu, renchérit-il, qu'« en histoire, ce qu'on croit avoir existé est aussi important que ce qui a existé<sup>56</sup> ». Sur ce dernier point, Bonenfant s'éloigne de l'interprétation creightonienne, qui plaidait plutôt en faveur d'une stricte obéissance à l'esprit et à la lettre de la constitution, dont l'intention primordiale avait été de créer une nation à dominance britannique, et donc anglaise, attachée au maintien du lien impérial. Pour l'auteur de *The Road to Confederation*, aucun fait historique n'attestait la nature bilingue et binationale de la Confédération, preuve selon lui du caractère infondé des propositions émanant du Québec et de certains politiciens libéraux à Ottawa en faveur d'une application étendue du bilinguisme et du biculturalisme.

### Une reconnaissance du Canada français

Troisième et dernière ligne interprétative de la Confédération chez Bonenfant, qui vient en quelque sorte contrebalancer certains aspects de la précédente: l'« esprit de 1867 », en rejetant formellement l'option de l'union législative et en créant la province de Québec, se caractérise par une « acceptation définitive » de l'existence des Canadiens français. Ceci fait dire à l'historien que 1867 s'inscrit dans « la suite logique de l'Acte de Québec » de 1774, qui avait reconnu certains droits fondamentaux à la population de langue française, notamment le maintien du droit civil, l'usage du français dans les cours de justice et les affaires civiles ainsi que la possibilité de pratiquer la religion catholique en toute liberté<sup>57</sup>. Cela revenait en quelque sorte à dire que les Canadiens français n'étaient pas victimes devant le pacte confédératif, qu'ils avaient plutôt fait montre de témérité en cherchant à obtenir des garanties pour se prémunir contre une centralisation trop forte. Cette lecture de la Confédération comme l'aboutissement d'un *progrès* de la condition du peuple Canadien français depuis la Conquête n'est pas sans rappeler l'interprétation qu'en avait donnée Chapais, pour qui 1867 avait signifié un « relèvement prodigieux »,

55. Jean-Charles Bonenfant, « Recension de Richard Arès, s.j., *Dossier sur le pacte fédératif de 1867* », *Recherches sociographiques*, vol. 8, n° 1, 1967, p. 102.

56. Jean-Charles Bonenfant, « Les propos de l'historien Creighton », *L'Action*, 19 janvier 1967.

57. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », *op. cit.*, p. 32.

une « évolution victorieuse » qui, réparant les torts causés par 1760, avait amené le Canada français à « conquérir non seulement son droit à l'existence mais son droit à la liberté<sup>58</sup> ». Sur ce point, et malgré tout ce qui les séparait, Chapais n'est pas loin de Groulx, pour qui les nombreuses réalisations sur le plan religieux et politique du Canada français avaient suivi, au cours de la période 1760-1867, une « courbe ascendante<sup>59</sup> ». Ce rapprochement de Bonenfant avec l'optimisme et le « volontarisme » des anciens met aussi en évidence une divergence de fond avec la lecture de 1867 que propose l'école historique de Montréal. Identifié à ce groupe, Maurice Séguin estimait que la Confédération, plutôt que confirmer l'espérance de 1774, prolongeait la longue et insurmontable déchéance économique et politique du Canada français depuis l'Union de 1840, qui elle-même se déduisait de la « catastrophe » de 1760<sup>60</sup>. Cela dit, en bon réaliste qui voit la politique comme « un jeu de puissance », Bonenfant n'entend pas voir le compromis de 1867 comme « le symbole d'un âge d'or de bonne entente<sup>61</sup> ». Celui-ci découlerait plutôt d'une mutualité d'intérêts : « La Confédération s'est réalisée au siècle dernier parce que les Canadiens anglais avaient besoin que nous en soyons et parce que nous, Canadiens français, nous ne pouvions devenir indépendants<sup>62</sup> », écrit-il. Cette confluence d'intérêts se double d'un rapport de force entre les deux collectivités, dont le meilleur exemple est le mouvement d'opposition des Canadiens français au pacte confédératif, auquel Bonenfant consacre plusieurs de ses écrits. C'était là, pour l'historien, une autre manière de nuancer davantage la représentation édénique de l'« esprit de 1867 ».

Pour rendre compte des griefs des Canadiens français, Bonenfant prend à témoin le cas d'Émilien Lafrance, journaliste et instituteur antimonarchiste pour qui 1867 n'était autre que la mise en pratique du rapport Durham et son souhait de voir disparaître la nationalité canadienne-française. Qui plus est, l'union de quelques dizaines de milliers d'individus lui apparaissait insuffisante pour contrer la puissance annexionniste des États-Unis<sup>63</sup>. Bonenfant se penche aussi sur le cas d'Antoine-Aimé

58. Thomas Chapais, *Cours d'histoire du Canada*, Québec, Librairie Garneau, t. 1, p. 2-3 cité dans Damien-Claude Bélanger, *Thomas Chapais, historien*, op. cit., p. 89.

59. Michel Bock, *Quand la nation débordait les frontières. Les minorités françaises dans la pensée de Lionel Groulx*, Montréal, HMH, 2004, p. 325.

60. Jean Lamarre, *Le devenir de la nation québécoise, selon Maurice Séguin, Guy Frégault et Michel Brunet 1944-1969*, Sillery, Septentrion, 1993, p. 188.

61. Jean-Charles Bonenfant, « La fête de sir John A. Macdonald ». op. cit.

62. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », op. cit., p. 37.

63. Jean-Charles Bonenfant, « Un instituteur journaliste adversaire de la Confédération », *Les Cahiers des Dix*, n° 33, 1968, p. 171-191.

Dorion, qu'il décrit comme l'adversaire « le plus sérieux<sup>64</sup> » et le plus « lucide<sup>65</sup> » de la Confédération. Ses arguments, consignés dans son célèbre discours du 16 février 1865, synthétisent bien à ses yeux les grands motifs du mouvement d'opposition, à savoir la crainte d'une Confédération « prématurée », qui unirait des provinces qui n'avaient pas encore de relations commerciales et sociales suffisantes; une Confédération « dangereuse » pour les Canadiens français, dont la législature locale serait placée sous l'emprise d'un régime fédéral tout puissant; une Confédération antidémocratique, non plébiscitée par une consultation populaire; et finalement, une Confédération aux motifs cachés, qui n'aurait pour autre finalité que celle de répondre aux intérêts financiers des grands magnats britanniques des chemins de fer<sup>66</sup>. Si cette opposition n'eut point raison de l'adhésion des Canadiens français au nouveau régime, elle façonna à tout le moins la « puissance du Canada français<sup>67</sup> », sans laquelle le fédéralisme n'aurait pu voir le jour. C'est d'ailleurs par réalisme devant cette puissance – plutôt que par grandeur d'âme – que John A. Macdonald en vint à considérer les Canadiens français comme des partenaires égaux selon Bonenfant. De leur côté, les Canadiens français comprirent assez tôt la nécessité de la Confédération, surtout par crainte de l'annexion et pour sortir de l'instabilité politique du Canada-Uni en réglant le problème de la « représentation selon la population » (*Rep by pop*). S'ils adhèrent au nouveau régime, c'est aussi parce qu'ils avaient confiance que leur pouvoir provincial serait suffisamment fort; le risque était, sur le moment, calculé<sup>68</sup>. Donné « sans trop d'enthousiasme », comme un « moindre mal », le consentement canadien-français eut pour effet de déterminer la « nature » fondamentale du régime de 1867<sup>69</sup>.

Chez Bonenfant, l'adhésion des francophones à la Confédération a un dénominateur commun, faisant parfois office de cause unique: la volonté et le réalisme de George-Étienne Cartier. Figure malmenée par l'historiographie nationaliste de l'après-guerre, qui l'avait dépeint comme un opportuniste cupide, prêt à toutes les compromissions pour arriver au

---

64. Jean-Charles Bonenfant, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *op. cit.*, p. 588.

65. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », *op. cit.*, p. 29.

66. Jean-Charles Bonenfant, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *op. cit.*

67. Jean-Charles Bonenfant, « La fête de sir John A. Macdonald », *op. cit.*

68. Jean-Charles Bonenfant, « Quand le Québec se prononçait sur la Confédération », *L'Action*, 4 février 1965.

69. Jean-Charles Bonenfant, « La Confédération telle qu'on la voyait en 1864 chez les Canadiens français », *Mémoires de la Société royale du Canada. 4e série*, 1964, p. 23.

pouvoir et le conserver<sup>70</sup>, Cartier est réhabilité chez Bonenfant. Politicien « habile » et « réaliste », « chef véritable » des Canadiens français, il avait réussi, grâce à ses efforts appuyés par le clergé catholique, à rendre la Confédération socialement acceptable aux yeux des siens en « canalisant » leurs inquiétudes et leurs intérêts<sup>71</sup>. À plusieurs reprises, Bonenfant cite, en traduction libre, l'historien John Willison : « Sans Cartier et le clergé catholique de Québec, l'union de 1867 n'aurait pu s'accomplir. ». Cartier avait compris, insiste Bonenfant, que la Confédération « était pour la survivance de ses compatriotes la meilleure solution constitutionnelle » dans un contexte où pesait la menace annexionniste et où les Canadiens anglais du Haut-Canada, forts de leur poids démographique croissant, souhaitaient adopter le principe de la représentation selon la population<sup>72</sup>. Grâce à Cartier, les Canadiens français devenaient ainsi majoritaires sur leur territoire et se dotaient de nouveaux leviers institutionnels leur permettant de prendre en main leur destin. Encore ici, Bonenfant marche dans les pas de Chapais, pour qui Cartier, bien davantage que George Brown, avait été la figure centrale du mouvement ayant mené à l'union des colonies d'Amérique du Nord britannique. Comme ceux de Bonenfant après lui, les travaux de Chapais sur la Confédération avaient cherché à rappeler le rôle essentiel des représentants canadiens-français dans la réalisation du pacte confédératif, une œuvre à laquelle avaient d'ailleurs pris part son propre père et son beau-père<sup>73</sup>.

La réhabilitation mémorielle dont Cartier fait l'objet chez Bonenfant a pour corollaire une dévaluation de la figure de Macdonald, qu'il ramène à une taille plus humaine. Sans nier l'importance de son empreinte dans l'élaboration du régime fédératif<sup>74</sup>, Bonenfant n'hésite pas à le dépeindre comme un être opportuniste, pragmatique et calculateur qui « ne possédait guère les qualités qu'on a l'habitude de prêcher à la jeunesse ». Sur ce point, il signale à répétition les problèmes d'alcool qui rongeaient l'homme politique et lui reproche une certaine pusillanimité, qui l'avait rendu maître dans « l'art de remettre à plus tard le règlement des problèmes

---

70. Éric Bédard, *Les Réformistes. Une génération canadienne-française au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Boréal, 2009, p. 30.

71. Jean-Charles Bonenfant, *Les Canadiens français et la naissance de la Confédération*, Ottawa, Société historique du Canada, *op. cit.*, p. 15.

72. Jean-Charles Bonenfant, « Qu'est-ce que la Confédération? [...] », *op. cit.*

73. Damien-Claude Bélanger, *Thomas Chapais, historien*, *op. cit.*, p. 119.

74. Après tout, Bonenfant concède volontiers que Macdonald fut le « grand artisan de la Confédération » en ayant incarné « l'âme de la coalition de juin 1864 et le grand artisan de la Conférence de Québec dont il a rédigé une bonne partie des propositions. » (Jean-Charles Bonenfant, « Le Canada et les hommes politiques de 1867 », *op. cit.*, p. 581)

difficiles<sup>75</sup> ». Il serait tentant de voir dans ce portrait une réponse implicite servie, une fois de plus, à l'historien Creighton, dont les travaux avaient donné à Macdonald un rôle démesuré par rapport à Cartier dans la genèse du régime et, par ce fait même, contribué à légitimer une vision plutôt centraliste du Canada, marquée par la prépondérance du gouvernement fédéral sur les provinces<sup>76</sup>.

## ACTUALISATION D'UNE LECTURE DE 1867

Si la Confédération fut le sujet d'histoire privilégié de Bonenfant, qui lui consacra bon nombre de ses travaux scientifiques, elle fut aussi une référence politique où se lisaient des idées et des valeurs, mais aussi une conviction fondée sur la foi dans un fédéralisme réformé. En effet, Bonenfant s'est attaché durant les années 1950 et 1960 à documenter et à exposer l'« esprit » véritable de 1867 par-dessus tout parce qu'il était convaincu qu'il fallait « dépasser » l'esprit de cette Confédération primitive, que ses auteurs avaient conçue comme un État fortement centralisé, d'esprit anglo-saxon et, qui plus est, à une époque où le meilleur gouvernement était celui qui intervenait le moins possible dans la vie de ses habitants<sup>77</sup>. Cette subjectivité de l'historien transparait moins dans ses travaux plus érudits que dans ses chroniques hebdomadaires pour le journal *L'Action*, où il se réservera un espace d'expression un peu plus personnel et informel. « Le fédéralisme nécessaire aujourd'hui s'apparente très peu à celui de 1867 », écrit Bonenfant en 1965, d'autant, précise-t-il, que son application avait jusqu'à présent tenu davantage « de l'interprétation judiciaire et des conventions que de la volonté des Pères de la Confédération<sup>78</sup> ». Dès lors, si l'« État biculturel » n'avait pas été prévu au moment de la fondation du régime, les « nécessités modernes », c'est-à-dire la popularisation du modèle d'un État providence au mandat de plus en plus culturel, exigeaient qu'il soit créé et officialisé<sup>79</sup>.

Cette profession de foi est faite, faut-il le rappeler, dans le contexte politique des années de l'après-guerre, alors que l'avenir du pays, confronté au décrochage de sa vieille référence britannique et à l'émer-

75. Jean-Charles Bonenfant, « La fête de John A. Macdonald », *op. cit.*

76. Janet Aizenstat, *et al.*, *op. cit.*, p. 534.

77. Jean-Charles Bonenfant, *Les Canadiens français et la naissance de la Confédération*, Ottawa, Société historique du Canada, *op. cit.*, p. 19.

78. Jean-Charles Bonenfant, « Exégèse des lieux communs fédératifs », *L'Action*, 26 août 1965.

79. Jean-Charles Bonenfant, « Les propos de l'historien Creighton », *op. cit.*

gence d'un nationalisme plus revendicateur au Québec, suscite de plus en plus de questionnements au sein de la classe intellectuelle canadienne<sup>80</sup>. Ce contexte conduit Bonenfant à opter pour la posture de la « troisième voie », c'est-à-dire dire celle qui, privilégiée aussi par des figures comme Léon Dion, André Laurendeau et Claude Ryan, s'érige à la fois contre le statu quo constitutionnel et contre l'indépendance nationale dans l'espoir de réaménager le fédéralisme canadien pour y assurer la pérennité du fait français<sup>81</sup>.

Pour Bonenfant, c'est d'abord au nom de la nécessaire modération des passions nationales que doit être remisé le projet d'indépendance du Québec : « [é]videmment, il est plus grisant de faire des révolutions au nom de la liberté, de l'indépendance et de la souveraineté complète, mais en définitive, au milieu du vingtième siècle, il est plus humain et plus saint de se contenter du prosaïsme des compromis<sup>82</sup> ». Cette fidélité à l'humanité, Bonenfant la place, encore une fois, au-dessus de l'appartenance nationale. En outre, la survalorisation de l'État national doit plutôt laisser sa place à l'*État pragmatique* qui serait là strictement pour harmoniser les intérêts et arbitrer les conflits dans l'impartialité. L'« État n'est pas pour moi une fin, il n'est qu'un moyen » de souligner Bonenfant. « Je ne me soucis [*sic*] pas qu'il soit souverain, s'il fonctionne bien<sup>83</sup>. » D'ailleurs, s'il était un aspect qu'il fallait sauvegarder de l'esprit de 1867 pour Bonenfant, c'était bien le « réalisme de Cartier » de même qu'un « honnête esprit de chantage à l'égard des Canadiens anglais<sup>84</sup> ».

L'urgence de réfléchir aux conditions d'avènement d'un fédéralisme binational s'imposait aussi, chez Bonenfant, du fait de l'influence grandissante de la culture américaine et de sa puissance économique<sup>85</sup>. Si cent ans auparavant, la Confédération canadienne s'était construite contre les

---

80. Voir, à ce sujet, Valérie Lapointe-Gagnon, « Les origines intellectuelles de la commission Laurendeau-Dunton », *Mens. Revue d'histoire intellectuelle et culturelle*, vol. 14, n° 1-2, 2014, p. 131-173.

81. Voir notamment Olivier Lemieux, « Léon Dion et sa nation ou La dernière voix d'une troisième voie », *op. cit.*

82. Jean-Charles Bonenfant, « La Confédération est née en juin 1864 », *op. cit.*

83. Jean-Charles Bonenfant, « Le concept d'une nation canadienne est-il un concept équivoque? », *Culture*, n° 25, 1964, p. 108.

84. Jean-Charles Bonenfant, « La Confédération telle qu'on la voyait en 1864 chez les Canadiens français », *op. cit.*, p. 25.

85. Nous sommes redevable ici à Valérie Lapointe-Gagnon qui nous a mis sur la piste de ce texte dans sa conférence « Le Québec et la naissance de la Confédération canadienne » présentée dans le cadre du colloque *Jean-Charles Bonenfant et l'« esprit » de la Confédération* (congrès de l'ACFAS, 2017).

États-Unis, le problème de l'hégémonie américaine se posait toujours, mais avec une tout autre acuité dans le contexte d'un Canada culturellement et linguistiquement divisé comme jamais auparavant. Sur ce point, Bonenfant écrit, en 1964 :

Le prix de la survivance du Canada comme entité distincte aux côtés des États-Unis est peut-être plus élevé, surtout pour les Canadiens de langue anglaise : il est peut-être même trop tard pour le payer, mais c'est le seul. Aujourd'hui, plus sérieusement qu'au temps de George-Étienne Cartier, on peut déclarer que le choix est entre l'annexion et le fédéralisme, une annexion subtile, pas nécessairement politique mais efficace quand même, et un fédéralisme véritable avec participation complète des deux parties composantes, un fédéralisme que jusqu'ici la plupart des Canadiens anglais n'ont pas accepté<sup>86</sup>.

De plus en plus répandue chez les intellectuels canadiens de l'époque, la peur de l'annexionnisme américain constituait un puissant atout pour doter le pays d'une personnalité nationale distincte, fondée sur la reconnaissance de sa dualité culturelle. Dans ce contexte, les Canadiens français tenaient une clef importante de l'avenir du pays ; il leur revenait surtout de trouver la meilleure manière de s'« accommoder de cette situation inéluctable en développant un Québec puissant, par l'éducation et l'économique surtout, un Québec qui serait capable de résister à des forces d'absorption plus dangereuses que celles de la politique<sup>87</sup> ».

Convaincu que la marche du monde allait dans le sens de la formation de plus grands ensembles et d'une multiplication des régimes fédéraux, à l'image de l'URSS, des États-Unis, de la Yougoslavie ou encore de l'Inde, Bonenfant plaidera en faveur du développement d'un fédéralisme canadien « horizontal » et « participatif », qui honorerait le principe d'autonomie des provinces et multiplierait les mécanismes de collaboration interprovinciale et fédérale-provinciale<sup>88</sup>. Ce fédéralisme devait s'instituer, précise-t-il, en réponse au fédéralisme « vertical » et « paternaliste » de la Confédération primitive, sous Macdonald, et que les nécessités de la Seconde Guerre avaient ranimé dans la foulée du rapport de la Commission royale d'enquête sur les relations fédérales provinciales (rapport Rowell-Sirois, 1940). En guise de modèle, Bonenfant cite fréquemment la relation exemplaire

86. Jean-Charles Bonenfant, « Le bilan du passé » dans *La dualité canadienne à l'heure des États-Unis*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965, p. 29.

87. *Ibid.*, p. 30.

88. Jean-Charles Bonenfant, « Pour un fédéralisme horizontal », *L'Action*, 16 août 1962 et Jean-Charles Bonenfant, « La république des maquignons », *op. cit.*

qu'avaient nouée Honoré Mercier et Oliver Mowat en 1887, lorsqu'ils avaient convoqué la première conférence interprovinciale de la fédération canadienne<sup>89</sup>. Dans le même esprit, il salue la proposition avancée par le gouvernement québécois de Jean Lesage d'établir un secrétariat permanent des conférences fédérales-provinciales<sup>90</sup>. Ce fédéralisme horizontal que Bonenfant appelle de ses vœux doit, selon lui, se réaliser par le jeu de la « loi de participation » et de la « loi de l'autonomie ». Or, le « malaise canadien » tenait justement au fait qu'il persistait un déséquilibre entre ces deux lois, déséquilibre entretenu par l'absence d'un véritable mécanisme de participation des provinces au processus de modification constitutionnelle, mais aussi, par le repli autonomiste de ces dernières, faute d'une reconnaissance de l'égalité des deux cultures fondatrices<sup>91</sup>. Cette vision du fédéralisme n'est pas sans rappeler celle qu'avait défendue Lord Acton, c'est-à-dire un système de coordination plutôt que de subordination, d'association plutôt que d'ordre hiérarchique et de forces indépendantes se faisant mutuellement contrepoids. D'ailleurs, ce n'est pas sans hasard si Bonenfant, d'ordinaire peu porté à s'intéresser aux théoriciens du fédéralisme, consacre une chronique à la pensée de cet homme politique britannique, qu'il considère comme l'« un des esprits les plus remarquables de son époque<sup>92</sup> ».

\* \* \*

L'histoire de la Confédération ne répond pas à une lecture unique. Elle a reçu une pluralité d'interprétations, liées aux représentations du monde et aux cohérences générationnelles des différents historiens qui l'ont abordée. Chez Bonenfant, l'analyse demeure, pour l'essentiel, arrimée au régime historiographique canadien-français de l'immédiat après-guerre. Ce régime, soucieux d'une science historique assise sur des fondements plus « scientifiques » et « positifs », oriente l'écriture dans le sens d'une « démystification » du passé, en opposant au récit mythique un *réel* concret et mesurable. Non qu'il s'agisse de rabattre l'horizon de l'œuvre sur ses conditions sociohistoriques d'énonciation, mais cette œuvre n'en reste pas moins profondément marquée par cette disjonction matricielle entre le « mythe » et la « réalité », qu'il applique à l'« esprit de 1867 ». Cette

---

89. Jean-Charles Bonenfant, « Les conférences interprovinciales », *L'Action*, 11 août 1966 et Jean-Charles Bonenfant, « Les conférences fédérales-provinciales », *L'Action*, 8 février 1968.

90. Jean-Charles Bonenfant, « Un secrétariat fédéral-provincial », *L'Action*, 15 février 1968.

91. Jean-Charles Bonenfant, « La république des maquignons », *op. cit.*

92. Jean-Charles Bonenfant, « Avez-vous lu Lord Acton? », *L'Action*, 29 août 1968.

approche s'est articulée à l'intérieur d'un cadre d'intelligibilité historique pragmatique et libéral, dissocié de tout point de vue nationaliste. En cela, l'historien a suivi la pente antinationaliste que l'après-guerre avait ménagée à toute une génération de savants, en particulier à l'Université Laval, où elle tint lieu d'un véritable critère de scientificité<sup>93</sup>. Ainsi posé, cet arrière-plan historiographique et idéologique va conduire Bonenfant, comme nous l'avons vu, à élaborer et diffuser une vision plutôt « équilibriste » du pacte confédératif. En pondérant les interprétations centralistes, provincialistes et dualistes du pacte confédératif, mais aussi sa facture anglo-saxonne, avec la reconnaissance de l'être-ensemble canadien-français, il va chercher à se prémunir contre toute hypothèse englobante ou novatrice susceptible d'offrir un positionnement tranchant sur le sens de la Confédération.

Ce souci d'équilibre vaut certainement par son érudition, sa rigueur, sa nuance et sa modestie. Mais le lecteur en vient à se demander si, à trop vouloir harmoniser et contrebalancer, Bonenfant n'aurait pas trop bridé – et, par la même occasion, brimé – ses facultés créatrices. Se pourrait-il, à terme, que cette fidélité au projet d'une lecture « démystifiée » et désenchantée de 1867 aurait, corollairement, empêché son auteur de cerner la profondeur de son intentionnalité historique au regard de la question nationale canadienne ou canadienne-française? Autrement dit, en voulant à tout prix retrouver la *vérité* sur 1867, Bonenfant n'aurait-il pas sacrifié l'effort de sa mise en sens, effort dont Fernand Dumont disait qu'il répondait d'une exigence fondamentale de *pertinence* pour le savant<sup>94</sup>? Après tout, l'imagination n'est-elle pas « le don le plus important du chercheur » écrivait le philosophe allemand Hans-Georg Gadamer, c'est-à-dire cette disposition à se mettre « au service du sens de ce qui est digne d'être interrogé, du pouvoir d'ouvrir les vraies questions<sup>95</sup> »? À ce compte, on est tenté de reprocher à Bonenfant de n'avoir pas écrit de synthèse définitive sur l'histoire de la Confédération, ce qui, dans un même élan, lui aurait permis de sortir de l'impératif catégorique de l'article, de la chronique ou

---

93. Sur la genèse de la tradition historiographique lavalloise, nous nous permettons de référer le lecteur à François-Olivier Dorais, *Un combat d'école? Le champ historiographique vu de Québec (1947-1965)*, thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 2019, 664 p.

94. Fernand Dumont, *L'anthropologie en l'absence de l'homme*, Presses universitaires de France, Coll. Sociologie d'aujourd'hui, Paris, 1981.

95. Hans-Georg Gadamer, « Le problème herméneutique », *Archives de philosophie*, n° 33, 1970, p. 13.

de la brochure immédiatement consommable pour donner à son œuvre un autre souffle et une postérité plus lointaine.

En dépit de cette réserve importante, on reconnaîtra tout de même un certain apport de ses travaux à l'historiographie québécoise. Entre autres choses, Bonenfant aura fait œuvre utile en suscitant un regain d'intérêt pour la genèse politique et constitutionnelle du régime canadien dans un contexte où la lecture centraliste de l'orthodoxie nationaliste canadienne-anglaise dominait l'horizon interprétatif et où les historiens universitaires du Québec lorgnaient plutôt les débats entourant les conséquences historiques de la Conquête de 1760<sup>96</sup>. Ses nombreux travaux sur 1867 ont certainement contribué à diversifier l'intérêt porté à cette période, notamment en ce qui concerne la place singulière qu'y ont occupé les Canadiens français, en plus d'offrir un précieux point de départ pour les générations de chercheurs qui ont suivi. C'est Jean Hamelin qui avait sans doute le mot juste en disant de Bonenfant qu'« il a été de la génération des pionniers, des éveilleurs qui eurent à lutter contre la crise, mais aussi contre l'étroitesse du milieu<sup>97</sup> ». De même, il serait injuste de négliger le caractère pédagogique et scolaire de ses recherches sur 1867. Si l'on doit certainement juger l'historien à l'aune de l'œuvre écrite, de la puissance d'interprétation de cette œuvre, on ne peut, à revers, diminuer la valeur orale ou didactique de celle-ci, surtout si elle exerce un certain rayonnement. De ce point de vue, Bonenfant se sera certainement distingué comme l'une des figures phares de la pensée éducative au Québec.

---

96. Il est d'ailleurs assez significatif que les protagonistes de la querelle entre les écoles historiques de Montréal et de Québec aient très peu écrit sur la Confédération.

97. Jean Hamelin, « Jean-Charles Bonenfant. 1912-1977 », *Obituaries*, 1978, p. 244.



## **PARTIE 4**

# LA DUALITÉ EN ACADIE, EN ONTARIO ET DANS L'OUEST CANADIEN



## CHAPITRE 10

# La place de l'Acadie dans le Dominion à l'ère de l'impérialisme : logique dualitaire ou logique multinationale ?

JOEL BELLIVEAU

*Département d'histoire, Université Laurentienne*

**E**n juin 2016, la presse néobrunswickoise, particulièrement la francophone, a réagi avec scepticisme quand le gouvernement provincial a créé un poste aux « Affaires celtiques » dans son cabinet. Malgré tout, le 30 mars 2017, ce gouvernement persistait et signait en décrétant une « Semaine de la sensibilisation au patrimoine celtique ».

La réaction acadienne s'explique bien sûr par le fait que cette reconnaissance semble miner celle de la dualité linguistique de la province, réalité sentie comme étant autrement plus réelle et pertinente. Mais les Acadiens du début du XX<sup>e</sup> siècle auraient-ils eu la même réaction ? Probablement que non, ceux-ci n'ayant pas à l'époque une vision « dualitaire » du pays ou de la région. En effet, ils avaient plutôt assis leur légitimité politique sur l'idée qu'ils étaient l'une des nombreuses « nationalités » coexistant en liberté relative sous la couronne au sein du Dominion et de l'Empire.

Dans un article récent, j'arguais que les Acadiens ont une conception de soi qu'on pourrait qualifier de « communautariste » – terme que j'utilise sans connotation positive ni négative –, et que cet aspect de leur culture politique remonte au moins à la « Renaissance acadienne » du dernier tiers

du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Par « communautarisme », j'entends une propension des individus à accorder une grande importance à l'appartenance communautaire dans la définition de leur identité personnelle.

Puisant dans une thèse du sociologue espagnol Juan Linz, j'avais aussi que cette propension au communautarisme tient, en partie, à la chronologie du développement du discours nationaliste acadien. Linz, se basant sur ses observations des nationalismes périphériques en Europe, en est venu à présenter le XIX<sup>e</sup> siècle comme le théâtre d'une véritable « course » à la construction nationale, course remportée le plus souvent par l'État, mais parfois par des élites régionales<sup>2</sup>. L'originalité de la thèse de Linz tient à son accent sur la chronologie de ces processus rivaux de construction nationale. Le sociologue fait remarquer que les nationalismes périphériques ont eu le plus de succès dans les régions où les élites intellectuelles et politiques régionales ont été les premières à véhiculer une identité nationale moderne.

Or, les « conventions nationales » acadiennes des années 1880 représentent la tentative d'autodéfinition et l'adoption de symboles collectifs les plus précoces au Canada francophone en dehors de la vallée laurentienne. Se pourrait-il donc que le *timing* de la « Renaissance acadienne » soit l'une des sources de cette propension au communautarisme? C'est ce que je voulais vérifier. Après avoir placé les premiers vrais congrès patriotiques acadiens et franco-ontariens sur le fond de l'évolution de la culture politique anglo-canadienne, j'ai conclu qu'il était effectivement plus difficile d'afficher une loyauté à une « nationalité » subétatique après l'arrivée et le développement d'un nouvel ethnonationalisme britannique et impérialiste au Canada anglais, à partir de la dernière moitié des années 1880, puis de son intensification durant les années 1890 et 1900<sup>3</sup>.

- 
1. Joel Belliveau, « Nationalismes périphériques, ethno-nationalisme canadien et chronologie : aux origines du communautarisme acadien », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 26, n° 1, 2017, p. 170-204.
  2. Juan Linz, « Early State Building and Late Peripheral Nationalisms against the State », dans S.N. Eisantadt et Stein Rokkan Rokkan (dir.), *Building States and Nations*, vol. 2, Beverly Hills, Sage, 1973, p. 32-11 et Juan Linz, « Construction étatique et construction nationale », *Pôle Sud*, n° 7, 1997, p. 5-26. Par « nationalismes périphériques », on entend des nationalismes contre l'État.
  3. Sur ce sujet, voir entre autres : Carl Berger, *The Sense of Power: Studies in the Ideas of Canadian Imperialism, 1867-1914*, Toronto, University of Toronto Press, 1970, p. 4-5 et 128-152 ; Paula Hastings, « "Our Glorious Anglo-Saxon Race Shall Ever Fill Earth's Highest Place" : The Anglo-Saxon and the Construction of Identity in Late-Nineteenth-Century Canada », dans Phillip Buckner et R. D. Francis (dir.), *Canada and the British World: Culture, Migration, and Identity*, Vancouver, UBC Press, 2006, p. 92 ; James

Je suis conséquemment arrivé à la conclusion que la mise en branle, par les Acadiens, de l'affirmation de leur identité collective juste avant cette période fatidique a contribué au plus grand communautarisme de ce groupe.

Afin de creuser cette question davantage et de vérifier cette thèse, je vais maintenant explorer d'autres sources pour aller au-delà des discours donnés dans le cadre des congrès patriotiques. Je vais plus précisément revisiter « l'invention de la tradition » de la fête nationale acadienne, soit l'Assomption, mieux connue de nos jours comme « la fête nationale de l'Acadie ». Je ne me concentrerai pas sur les débats entourant son adoption – déjà bien documentés<sup>4</sup> – pour plutôt examiner de plus près son déploiement, sa propagation, sa diffusion. Ce faisant, je vais accorder un intérêt particulier à la définition que l'on donne aux Acadiens comme groupe, et à leur place au Canada. Cette définition et cette place changent-elles à mesure que le contexte idéologique canadien devient plus hostile aux particularismes? Les Acadiens continuent-ils de se définir comme l'une des nombreuses « nationalités » du pays, ou se réfugient-ils alors derrière le concept bourassien dualitaire de « peuple fondateur »?

Car ce concept date aussi de cette époque, et il est à l'origine défensif. Il était la réponse donnée par des milieux nationalistes canadiens-français au défi des impérialistes anglo-canadiens, leur réponse à la définition changeante de l'Empire britannique<sup>5</sup>. Vu au temps de la Confédération comme un espace de diversité, comme une mosaïque culturelle unie par la couronne, il se mutait en espace culturel homogénéisant. C'est à cette nouvelle définition de l'Empire qu'Henri Bourassa réagissait et à laquelle il opposa, comme schème de référence de rechange, l'idée d'un Canada binational. Ce nouveau patriotisme s'imposera avec force auprès des Canadiens français au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. En sera-t-il de même chez

---

Rodger Miller, « Unity/Diversity: The Canadian Experience: From Confederation to the First World War », dans Douglas Francis et Donald B. Smith (dir.), *Readings in Canadian History: Post-Confederation*, Toronto, Harcourt-Brace, 1994, p. 68-78 et Arthur I. Silver, « Quelques considérations sur les rapports du Canada français avec l'impérialisme britannique au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue canadienne des études africaines/Canadian Journal of African Studies*, vol. 1, n<sup>o</sup> 1, 1981, p. 55-75.

4. Voir Denis Bourque et Chantal Richard, *Les Conventions nationales acadiennes, tome I (1881-1890): Memramcook (1881), Miscouche (1884), Pointe-de-l'Église (1890)*, Moncton, Institut d'études acadiennes, 2014, p. 22-34.
5. Voir Sylvie Lacombe, *La rencontre de deux peuples élus: comparaison des ambitions nationale et impériale au Canada entre 1896 et 1920*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2002, p. 291.

les Acadiens, ou leur affirmation comme peuple distinct les rendra-t-elle au contraire rébarbatifs à cette logique?

Afin d'explorer cette question, j'ai procédé à un examen d'une centaine d'articles portant sur les fêtes nationales tirés des journaux *Le Moniteur acadien* et *L'Évangéline* pour les années 1882, 1887, 1907, 1912, 1917 et 1922<sup>6</sup>. J'ai ajouté à ces articles quelques dizaines d'autres textes de presse provenant de quatre journaux acadiens et repérés grâce à la base de données en ligne « Vocabulaires identitaires<sup>7</sup> ».

## LA CRÉATION D'UNE FÊTE NATIONALE : UNE SUITE LOGIQUE POUR LES AGENTS DE LA RENAISSANCE

La trame narrative de la « renaissance acadienne » – celle d'un petit peuple défait, déchu, dispersé, mais renaissant grâce à sa foi et à la providence – avait déjà été écrite par les premiers notables acadiens issus du Collège Saint-Joseph de Memramcook avant même les premières « Conventions nationales »<sup>8</sup>, qui ont lieu en 1880, 1881 et 1884<sup>9</sup>. Très inspirée par le poème *Évangéline* du poète américain Henry Longfellow et par les écrits de l'historien et sociologue français François-Edme Rameau de Saint-Père, elle est diffusée par le *Moniteur acadien* ainsi que par certains notables et curés.

L'organisation de conventions nationales est vue, dans ce contexte de balbutiements d'une élite intellectuelle, comme un vecteur idéal pour diffuser et populariser cette interprétation du passé et du présent. Aussi, cette trame narrative est mise de l'avant dans toute la documentation publicitaire pour la Convention de Memramcook de 1881 :

- 
6. La collecte de données a été effectuée dans le cadre du projet « Le Canada français dans les imaginaires canadiens », financé par le CRSH et mené par Marcel Martel et moi-même. Nous aimerions remercier le CRSH pour cet appui important.
  7. Celle-ci a été compilée par Chantal Richard de l'University of New Brunswick. Accessible en ligne.
  8. Le mot « convention » est un anglicisme. C'est pourtant le terme qu'utilisèrent les organisateurs de ces premiers congrès nationaux. Aussi, nous emploierons le terme « convention » pour respecter le vocabulaire de l'époque.
  9. Pour une synthèse récente et solide de la « Renaissance acadienne » de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, voir le chapitre premier de Michelle Landry, *L'Acadie politique : Histoire sociopolitique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2015.

Cette persévérance, peut-être unique dans l'histoire des peuples malheureux, voit ses efforts couronnés de succès. Ce petit peuple secoue vaillamment le joug asservissant de l'ignorance et du quasi-esclavage où il s'étiolait et [...] réclame la place qui lui est due au sein de la nation<sup>10</sup>.

Or, si les délégués voulaient choisir une fête nationale au cours de la première de ces conventions, c'est précisément parce qu'ils savaient que des célébrations annuelles pourraient jouer le même rôle, mais avec plus de régularité. Ce que les conventions devaient faire connaître, la fête nationale devait le ritualiser. Car c'est là la fonction la plus puissante d'une fête annuelle, celle de ramener à l'esprit, de manière ponctuelle et régulière, un récit que l'on veut fondateur et refondateur<sup>11</sup>. À cette jonction, ce qu'on ritualisait, c'était l'idée d'une « renaissance » providentielle :

Le petit peuple Acadien [sic] [...] a survécu néanmoins à ce désastre qui n'a pas de parallèle dans les pages de l'histoire, et malgré l'isolement où les quelques épaves de toute une nation ont été jetées, ces débris des exilés de 1755, ont crû d'une manière prodigieuse et le nombre actuel des Acadiens, vu les circonstances du passé, fait l'étonnement des historiens<sup>12</sup>.

L'action de la Providence est tellement manifeste dans son cas [acadien], que l'histoire n'osera jamais la contester<sup>13</sup>.

Mais quelle fête porterait le mieux ce message de renaissance ? Laquelle trouverait le plus de résonance auprès de la population ? Deux options ont été présentées aux délégués : le 24 juin, fête des Canadiens français portée par la Société Saint-Jean-Baptiste (SSJB) et le 15 août, jour de l'Assomption de la Vierge Marie. Comme nous le savons, c'est l'Assomption qui a rallié le plus de votes après des délibérations houleuses.

Pourquoi donc les Acadiens ont-ils choisi l'Assomption, une fête qui leur est propre, plutôt que de rallier la Saint-Jean-Baptiste, chômée par leurs « frères » Canadiens français ? Nous ferons ici 'économie des débats ayant fait rage lors de la Convention de Memramcook, rappelant simplement qu'ils opposaient un camp qui insistait sur la nécessité de s'unir aux autres parlants français du Dominion afin d'avoir plus de force, à un camp

10. « Le comité exécutif aux Acadiens », *Le Moniteur acadien*, le 19 mai 1881, p. 2.

11. L'invention de fêtes nationales s'inscrit par ailleurs tout à fait dans une tendance de l'époque. La première fête d'ampleur nationale soulignant le 4 juillet, aux États-Unis, est célébrée en 1870, et la première fête de la Bastille en tant que fête nationale française, en 1880. Eric Hobsbawm, *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 6-8.

12. « Notre fête nationale », *Le Moniteur acadien*, le 12 août 1887, p. 2.

13. « Les Acadiens », *La Minerve*, le 15 août 1887, p. 2.

qui insistait sur l'histoire unique du rameau acadien-français en terre d'Amérique<sup>14</sup>. Ces débats sont déjà bien documentés, mais il est probable qu'au-delà de ces arguments originaux, d'autres facteurs aient pu se cacher et peser dans le choix.

## UN RAPPORT AMBIVALENT ET ANXIEUX AUX CANADIENS FRANÇAIS

Parmi ces facteurs ayant milité pour le choix d'une fête unique aux Acadiens, il y a notamment un ressentiment latent vis-à-vis du peu d'effort que les « Canadiens français » auraient consacré à la cause catholique lors de la crise scolaire qui a secoué le Nouveau-Brunswick de 1871 à 1875. Ce ressentiment pointe ici et là dans les documents, comme dans le discours livré par Pierre Amand Landry lors d'un banquet de la SSJB de Québec en 1882. Malgré le fait qu'il avait été l'un des partisans de l'option de la Saint-Jean-Baptiste, ce politicien influent dénonce en douceur un manque de solidarité entre « frères » :

[V]ous [Canadiens français du Québec] m'avez parus grands, [...] vous m'avez parus puissants [...] vous m'avez parus prospères et heureux [...] mais je me suis demandé en face de tout cela : « Sommes-nous bien frères ? » [...] Souvent, quand nous parlons de nos frères les Canadiens, nous nous demandons s'ils nous portent bien dans la pratique l'intérêt qu'ils nous manifestent en paroles. Je vous laisse de nous faire la réponse vous-mêmes, quand vous y aurez réfléchi. En exprimant une telle crainte, je veux parler des laïques [sic] seulement. Au clergé canadien, nous sommes redevables de beaucoup<sup>15</sup>.

Toutefois, le ressentiment politique ne peut non plus expliquer à lui seul ce choix. Sur le plan du calcul politique, après tout, c'était un choix risqué. Ce refus d'embrasser la Saint-Jean-Baptiste comme fête nationale a causé bien de l'anxiété aux notables acadiens. D'abord, il annule un engagement solennel pris par les délégués acadiens au Congrès de la SSJB à Québec l'année précédente. Ensuite, le Québec était la patrie de la seule population de langue française ayant un statut enviable et des ressources considérables. S'y ferait-on des ennemis ? S'y détournerait-on des Acadiens ? Car ces ressources, bien entendu, pourraient potentiellement servir à aider les Acadiens à se relever.

14. Voir Denis Bourque et Chantal Richard, *op. cit.*, p. 22-34.

15. Discours de P.A. Landry au nom des Acadiens, « Les fêtes de Québec », *Le Moniteur acadien*, le 6 septembre 1882, p. 2.

Pour cette raison, une fois la décision prise, de nombreux commentateurs ont tenté de rassurer les Canadiens français de la sollicitude des Acadiens. Tel est le cas du prêtre Marcel François Richard, le plus farouche des partisans du 15 août, qui répond vigoureusement dans les pages du *Moniteur* à un «touriste» de Cacouna qui «accuse les Acadiens d'être exclusivistes, de vouloir faire un peuple à part; de manquer de sincérité dans leurs protestations d'amitié et de bon vouloir envers leurs frères du Canada». Richard rétorque que «Nous étions réunis en convention pour "affirmer notre existence comme peuple"<sup>16</sup>». C'est aussi le cas du prêtre Stanislas Doucet, qui assure quelques semaines plus tard :

Tout en chômant chez nous chaque année notre fête nous serons heureux d'aller de temps à autre, comme nous l'avons déjà fait, fêter la St Jean-Baptiste avec nos frères les Canadiens. Cela leur fera d'autant plus plaisir [...] que nous le ferons seulement par l'estime et la considération que nous avons pour eux<sup>17</sup>.

Et effectivement, au cours des années qui suivront, les journaux acadiens inviteront assez souvent les Acadiens à faire le voyage pour participer à des fêtes nationales de la SSJB, par exemple lors de son 50<sup>e</sup> anniversaire<sup>18</sup>.

Toutefois, on demeure inquiets de la réaction que suscitera le choix d'un Saint Patron différent de celui des Canadiens français, comme en témoigne un long article intitulé «Notre fête nationale et la presse canadienne» publié par le *Moniteur Acadien* le 1<sup>er</sup> septembre 1881. Après avoir constaté que «la question a été envisagée de divers côtés», l'article se veut rassurant, affirmant :

Au nombre des journaux qui, tous [sic] en regrettant – car tous les journaux canadiens, par sympathie pour nous, regrettent que nous ne formions pas un seul peuple – de nous voir adopter une fête différente de la leur, nous approuvent cependant dans le choix que nous avons fait, il faut en premier lieu mentionner La Minerve. Or La Minerve, nous le savons, est l'organe du gouvernement conservateur dans la province de Québec, ce qui indique qu'au point de vue politique, au moins, nous n'avons rien perdu dans

---

16. «Correspondance» de M.F. Richard, Prêtre Réponse à «M. le Touriste de Cacouna», *Le Moniteur acadien*, le 11 août 1881, p. 2.

17. S. J. Doucet, Ptre, «Correspondances: Notre fête nationale», *Le Moniteur acadien*, le 15 septembre 1881, p. 1.

18. «Correspondance parlementaire», *Le Moniteur acadien*, le 24 avril 1884, p. 2 et «Deux projets», *Le Moniteur acadien*, le 8 mai 1884, p. 2.

l'estime des conservateurs de notre province sœur, et que nous ne sommes pas isolés d'eux<sup>19</sup>.

Néanmoins, les rédacteurs du *Moniteur* demeureront vigilants sur la question pour au moins cinq ans<sup>20</sup>; en 1887, ils expriment finalement un soulagement qui se veut définitif:

Nous constatons avec un sentiment de vif plaisir que beaucoup des principaux journaux français de la province de Québec ont eu un bon mot d'encouragement à dire en faveur des Acadiens à l'occasion de notre fête nationale. [...] Comme on le voit les Canadiens nous portent un attachement sympathique et sont favorables à la fête que nous avons choisie en 1881<sup>21</sup>.

Le pari a donc été gagné, mais pourquoi l'avoir pris? Pourquoi ne pas avoir pris le parti d'un seul patron pour l'ensemble des parlants français du Dominion? Pourquoi, en d'autres mots, ne pas avoir vu dans une «dualité linguistique», dans l'existence d'un grand «bloc» de parlants français, la meilleure voie vers l'avenir?

## LE CHOIX D'UNE PROTECTRICE DIVINE PLUS PUISSANTE?

Certains diront que la cause du choix est religieuse. En effet, lors des débats de 1881, des partisans de la Saint-Jean-Baptiste se plaignaient, dans leurs discours, d'une influence indue des prêtres, dont certains auraient fait entendre que la Vierge s'avérerait une protectrice divine plus puissante que le précurseur de Jésus.

Cela peut effectivement avoir joué jusqu'à un certain point. Il ne faudrait pas que nos yeux plus laïques du XXI<sup>e</sup> siècle réduisent cette fête à un phénomène relevant uniquement du national. Le choix d'un saint patron avait encore, en 1881, un sens religieux tout à fait réel<sup>22</sup>. En choisissant une fête, on se choisissait aussi un champion dans l'au-delà, un protecteur envers lequel on avait, en contrepartie, des obligations spirituelles.

19. «Notre fête nationale et la presse canadienne», *Le Moniteur acadien*, le 1<sup>er</sup> septembre 1881, p. 2.

20. «Les Acadiens», *Le Moniteur acadien*, le 3 août 1882, p. 2. Repris du journal *Le Canadien*.

21. «Notre fête nationale», *Le Moniteur acadien*, le 23 août 1887, p. 2.

22. Pour des réflexions intéressantes situant la fête patronale dans le calendrier liturgique, voir Ronald Rudin, «Marching and Memory in Early Twentieth-Century Quebec: La Fête-Dieu, la Saint-Jean-Baptiste, and le Monument Laval», *Journal of the Canadian Historical Association*, vol. 10, n<sup>o</sup> 1, 1999, p. 209-235.

1881 ! Date mémorable à inscrire dans vos annales, car c'est ce jour que vous êtes devenus le peuple de Marie [...] alors que la fête de l'Assomption vous a été donnée pour fête nationale ! [...] mais [cet] honneur [...] impose des obligations [...] Au jour où Dieu vous a donné sa Mère pour protectrice et pour reine, il a contracté une alliance avec vous. Il s'est engagé lui-même à vous maintenir sa protection. Il vous a promis sa bénédiction pour votre stabilité et votre bien-être social. [...] Mais de votre côté vous avez contracté l'obligation de respecter sa loi sainte, de rester attachés pour jamais à la foi de vos pères<sup>23</sup>.

Des preuves senties, prégnantes, persistantes de cette dimension religieuse peuvent être retrouvées tout au long de la période observée ici, et au-delà. La fête est vécue comme étant à la fois spirituelle et politique. Elle rattache la conscience religieuse du fidèle à l'identité nationale du patriote. Il faut comprendre que la conscience nationale « colonise » le sacré en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle. Elle envahit son espace. Elle se vit dans les mêmes racoins du cœur. Cette nature double de la fête nationale est bien exprimée par l'invitation lancée aux Acadiens de participer à la Convention de 1890, à Pointe-de-l'Église :

[...] toute mesure qui serait de nature à mettre la fête religieuse à l'arrière-plan, serait une insulte lancée à la piété et à l'esprit de foi de nos nationaux. Oui ! la célébration religieuse avec tout l'éclat possible, avec tout l'élan de notre impérissable foi acadienne et à laquelle assistera la plus grande foule qui ne s'est jamais vue aux abords de nos temples — tel est le spectacle que nous devons montrer aux étrangers, à nos frères d'autres croyances, à la jeune génération qui grandit [...] <sup>24</sup>.

On ne doit toutefois pas s'y méprendre : si la fête en est une qui est globale – c'est-à-dire à la fois spirituelle et politique – dans ses objectifs, elle est avant tout politique. Si le national colonise à ce moment l'espace sacré, c'est que la religion, elle, commence à se faire reléguer sinon à la sphère privée, du moins à l'arrière-plan, alors que, dans un long et lent processus, les questions linguistiques deviennent de plus en plus politiquement sensibles<sup>25</sup>. Plusieurs délégués exhortent leurs compatriotes à ne pas faire attention aux insinuations des prêtres partisans de la Vierge,

23. « La fête nationale à la Baie ste-Marie » *Le Moniteur acadien*, le 26 août 1882, p. 2. (Sermon du Rév Père Morin, comme diacre.) Voir aussi, « Le 15 août célébré à Rogersville », *Le Moniteur acadien*, le 26 août 1882, p. 2 et l'article signé par M. l'abbé Dominique Pelletier, préfet aux études au collège Ste-Anne le 26 août 1882, p. 2.

24. « La fête qui approche », *L'Évangéline*, le 7 août 1890, p. 2.

25. Voir Marcel Martel et Martin Pâquet, *Langue et politique au Canada et au Québec : une synthèse historique*, Montréal, Boréal, 2010. (Chapitres 1 et 2)

et il est probable que la plupart les aient écoutés. Si la question religieuse a pu teinter la discussion, il est probable, en ce moment d'affirmation collective de la fin du XIX<sup>e</sup>, qu'elle n'a pas joué un rôle prépondérant dans le choix de l'Assomption comme fête patronale et nationale.

### **« S'AFFIRMER COMME PEUPLE » : OU SE PLIER À LA SENSIBILITÉ DU VÉCU ACADIEN**

Les calculs politico-diplomatiques vis-à-vis des Canadiens français et les considérations religieuses ont bien sûr fait partie des délibérations. Toutefois, un examen du vocabulaire utilisé dans la presse quand vient le temps de décrire et définir le groupe acadien me porte à croire que ce qui a le plus joué est la lecture spontanée, impressionniste et locale de la situation canadienne qu'ont faite les délégués à la convention. Cette lecture est aux antipodes – ou presque – de l'idée d'une « dualité » linguistique canadienne. En choisissant l'Assomption, les délégués acadiens affirment moins leur distance des Canadiens français qu'ils affirment leur existence en tant qu'*une* des nombreuses « nationalités » du pays. Ils gagent aussi qu'une telle affirmation aura plus de résonance auprès du grand public acadien, auquel la fête était après tout destinée.

Plusieurs extraits de la Convention, et de la presse des années 1882-1917, attestent de cette sensibilité, tel cet extrait de Pascal Poirier, maître des postes de la Chambre des communes et bientôt sénateur :

La fête nationale des Acadiens ne doit pas être, si nous voulons rester fidèles à notre passé, celle des Écossais, des Irlandais, ni même des Canadiens-Français; quoique tous nous sommes les citoyens d'une même Confédération et que les Canadiens-Français soient des frères consanguins que nous aimons et avec lesquels notre destinée est très intimement liée. Chacune de ces nationalités a sa fête nationale, sa fête de famille. Pourquoi les Acadiens n'auraient pas aussi la leur? Ou bien il faut ne choisir qu'une seule fête nationale pour tout le monde et alors cette fête sera le 1er juillet, jour de la Confédération; ou bien il faut que chaque nationalité qui compose le Dominion, sans en excepter les Acadiens, ait sa fête particulière (sans préjudice à la fête officielle du 1er juillet), et alors il y aura autant de fêtes nationales qu'il y a de nationalités au Canada<sup>26</sup>.

---

26. Pascal Poirier, « Discours », reproduit dans Denis Bourque et Chantal Richard (dir.), *Les Conventions Nationales Acadiennes – Tome I (1881-1890)*, Moncton, Institut d'études acadiennes, 2013, p.144-145.

Cette conception d'un pays composé non pas de deux grands groupes linguistiques, mais avant tout d'un ensemble de « nationalités » finit par rallier même ceux qui avaient penché vers l'adoption de la Saint-Jean, comme Pierre-Amand Landry.

[C]eux des autres nationalités qui veulent des explications, oublient qu'en cela notre action est des plus flatteuses envers eux. C'est la flatterie de l'imitation. Nous voulons les imiter, suivre leur exemple. Les Irlandais se plaisent à fêter la St-Patrice; nous les approuvons, nous voyons un bon côté à cet exemple et nous nous permettons de le suivre. Les Anglais et les Écossais ont leur jour respectif, nous applaudissons. [...Nous fêtons] non pas pour exciter chez nous de ressentiment, non pas pour nous rendre plus mécontents de notre sort, non pas comme reproche aux descendants des auteurs de ces injustices; mais bien plutôt pour nous faire connaître notre histoire, [... pour que] notre petit peuple marche de pair avec les autres nationalités [... N]ous insistons, le petit peuple acadien, à être comptés. Assez longtemps par le passé avons-nous été oubliés, ignorés<sup>27</sup>.

Cette vision plurinationale du pays ne devrait pas nous surprendre. En effet, nous sommes encore dans le sillage immédiat de la Confédération, et la « vision généreuse de diversité » qu'avait George-Étienne Cartier vivait encore<sup>28</sup>. En cette époque antérieure aux grandes crises linguistiques du tournant du siècle – c'est-à-dire à la deuxième résistance métisse et à l'exécution de Louis Riel (1885), aux lois linguistiques et scolaires manitobaines (1890), à la question des écoles dans le Nord-Ouest (1905), au Règlement 17 ontarien (1912) et à la crise de la conscription (1917) –, les Acadiens, spontanément, se sont vus comme l'une des nombreuses nationalités composant le pays – ou peut-être plus spécifiquement la région – et non avant tout comme un élément d'un hypothétique « bloc » de langue française.

Par ailleurs, c'est une perspective qui est plus facilement endossable pour les voisins anglophones des Acadiens, dont la presse la moins hostile reprend sans broncher le discours acadien, qui s'apparente de toute manière à celui des Irlandais :

We have our St. George societies, whose members trace their ancestry to England, the St. Andrews or North British societies, which preserve the memory of Scotland, the Irish organizations under the name of the patron saint of the green Isle, and the Loyalist society with its proud heritage. In

27. « Discours du Juge Landry prononcé à Memramcook, le 15 août », *Le Moniteur acadien*, le 2 septembre 1882, p. 2.

28. James Rodger Miller, *op. cit.*

this brotherhood of national societies within the nation, the Acadian organization deserves as good a place as any of the others<sup>29</sup>.

En choisissant l'Assomption, les délégués acadiens ne choisissent pas simplement un saint patron ou un jour de fête. Ils choisissent de souscrire au récit, encore jeune et fragile, mais émouvant et bien construit, d'un peuple *distinct* renaissant pour prendre place parmi les autres nationalités du Dominion. Mais ils choisissent aussi un récit qui est compatible avec le vécu tangible des habitants de plusieurs localités acadiennes, qui se frottent à d'autres « nationalités » sur une base semi-régulière (manifestations « loyalistes », fêtes irlandaises), mais pour qui les « Canadiens français » sont une « nationalité » de plus, l'une parmi d'autres, et qui est lointaine, de surcroît.

### UN MESSAGE QUI A VISÉ JUSTE ; UNE FÊTE QUI SE PROPAGE À UNE VITESSE IMPRESSIONNANTE

Si la suite nous apprend quelque chose, c'est que le choix fait par les délégués n'était certainement pas mauvais. En effet, l'Assomption comme fête nationale sera diffusée avec une remarquable vitesse, qu'il aurait été difficile d'imaginer si le discours sur cette fête proposée n'avait pas suscité d'échos sur le terrain.

On assiste à un bon départ dès 1881, c'est-à-dire quelques semaines à peine après la première convention nationale. Malgré le fait qu'« un grand nombre de curés n'ont pas voulu faire appel à leurs paroisses et les inviter à célébrer avec pompe leur fête nationale avant que [...] les Évêques eussent sanctionné le choix du 15 Août fait par la convention de Memramcook », le *Moniteur acadien* rapportait le 18 août que :

La fête nationale des Acadiens a été chômée dans la plupart des paroisses françaises avec un entrain, une spontanéité que les optimistes mêmes n'oseraient espérer. [...] Il n'y a plus à en douter, le succès de l'Assomption comme fête nationale des Acadiens est assuré. [...] dans les localités environnantes, à la Grand-Digue, à Bouctouche, à Richibouctou, à St Louis, à Fox Creek, au Cap-Pelé, la fête a obtenu un succès complet<sup>30</sup>.

On note par ailleurs que même les prêtres récalcitrants ont généralement célébré une grand-messe plus fastueuse qu'à l'habitude pour la fête religieuse de l'Assomption. Il n'a toutefois plus jamais été nécessaire de

29. « The Acadian Brotherhood », *The Saint John Daily Sun*, le 18 août 1890, p. 2.

30. « Le 15 août », *Le Moniteur acadien*, le 18 août 1881, p. 2.

caché la fête patronale sous des soutanes religieuses, puisque la demande soumise par le prêtre Marcel François Richard « humblement à Nos Seigneurs les Évêques pour en recevoir l'approbation et la bénédiction » de la fête fut approuvée par l'épiscopat des Maritimes – dont tous les membres étaient alors d'origine irlandaise – dès le 16 septembre 1881<sup>31</sup>.

À partir de ce moment, la campagne pour la propagation de la fête fut concertée, constante et cohérente. Les membres du comité organisateur de la Convention sont la source originelle de cette poussée. Ceux-ci sont relayés, sur le terrain, par les membres les plus patriotiques du réseau des curés dans les régions acadiennes, ainsi que par le réseau émergent de notables, dont une bonne partie partage le collège St-Joseph comme *alma mater*. Finalement, on utilise le journal, dès les premières années, pour tenter de rejoindre les communautés où le prêtre ne serait pas enclin à propager la célébration. Ainsi, on peut lire à la fin juillet 1882 :

Nous sommes heureux de constater que l'Assomption sera cette année célébrée plus généralement que jamais au sein de nos populations acadiennes. Il serait à désirer que chaque paroisse où la chose est possible marquerait cette fête par une démonstration, si humble qu'elle fût<sup>32</sup>.

Des exhortations semblables suivront, année après année :

Nous espérons que la journée du 15 août sera célébrée dignement, par des offices divins et des réjouissances convenables, dans tous les centres français des provinces maritimes. Chaque paroisse doit à elle-même et à ses sœurs de chômer convenablement l'Assomption désignée par tout un peuple réuni en conclave, [...] on devrait se faire un devoir sacré de la célébrer dignement. Nous avons notre clergé acadien, nos députés, nos avocats, nos médecins, nos marchands, nos instituteurs et nos conseillers municipaux acadiens qui doivent s'intéresser à ne pas laisser passer inaperçu le jour de notre fête nationale<sup>33</sup>.

Ainsi, tous les notables étaient conviés à participer à la ritualisation de la fête nationale et, ce faisant, à l'incarnation du récit national.

C'est avec ce souci de démontrer que cette fête ne se limitait pas à la sphère du discours que le *Moniteur* se met à rapporter fiévreusement toutes les activités liées à la fête nationale, publiant des rapports provenant de

---

31. « Approbation par NN. SS. les évêques de la province ecclésiastique d'Halifax de la fête de l'assomption de la ste. vierge comme fête nationale des Acadiens », *Le Moniteur acadien*, le 24 novembre 1881, p. 2.

32. *Le Moniteur acadien*, le 29 juillet 1882, p. 2.

33. « Notre fête nationale », *Le Moniteur acadien*, le 12 août 1887, p. 2.

tous les coins des provinces maritimes, d'abord dans un rayon relativement petit, autour du lieu de la première convention, puis s'étendant sur des distances de plus en plus considérables. Dès 1882, soit l'année après son adoption, la fête est célébrée dans au moins dix localités et dans trois provinces<sup>34</sup>. Ces rapports d'activité sont activement sollicités; on voit en eux la preuve de la réalisation de cet « éveil national » qu'on appelle de nos vœux, ainsi que la meilleure publicité possible pour créer des émules au cours des prochaines années. Toutefois, ces témoignages sont aussi souhaités pour des raisons moins prosaïques, plus liées à un souci de la postérité: on veut enregistrer ce que l'on ressent déjà comme un moment historique:

Nous invitons nos amis à nous envoyer sans délai le compte-rendu de la fête nationale dans leurs différentes localités. Il importe que les détails de cette fête soient consignés dans les annales du pays, et la presse est la voie la plus naturelle à cette tâche<sup>35</sup> [...].

C'est ce sentiment d'une histoire en marche qui explique le sursaut de fierté qui est émis chaque fois qu'on rapporte les premières célébrations de l'Assomption dans un lieu donné, comme en 1907, lorsque la fête de l'Assomption arrive au Cap-Breton:

Un autre coin de l'Acadie voudrait cette année, entrer dans la Confédération acadienne. Les paroisses du Grand Étang, de Chéticamp, de Margarie ont entendu les cris du ralliement. Les conventions de Memramcook, de Miscouche, de Church Point, d'Arichat, de Caraquet ont posé les bases solides à notre réveil national en nous faisant mieux connaître dans nos divers camps retranchés. [...] Sans doute la fête de l'Assomption sera célébrée dans toutes les parties de l'Acadie<sup>36</sup> [...].

L'opération est un succès indéniable en matière de *nation-building*. Laissons Philippe Belliveau, curé de Grand'Digue, exprimer le sentiment général en 1909:

Je vous avouerai bien franchement qu'il y a 25 ans, qu'il y a 20 ans, 15 ans et même 10 ans, il y avait encore des doutes dans certains milieux si l'Assomption parviendrait à entrer de plein [sic] pied dans son domaine et à obtenir droit de cité dans toutes les parties de l'Acadie. Aujourd'hui, grâce à nos

34. Au Nouveau-Brunswick, il y avait Memramcook, Rogersville, Grand'Digue, Saint-Anselme, Fox Creek, Saint-Louis de Kent et Grand Sault (au Madawaska, alors que toutes les autres sont dans le Sud-Est). À l'Île-du-Prince-Édouard on fête à Palmer Road et à Egmond Bay, et en Nouvelle-Écosse, on fait de même à la Baie-Ste-Marie.

35. *Le Moniteur acadien*, le 16 août 1882, p. 2.

36. «L'Assomption au Cap-Breton», *Le Moniteur acadien*, le 4 juillet 1907, p. 2.

congrès nationaux, grâce à nos journaux acadiens, grâce au Comité Exécutif de l'Assomption, et laissez-moi le dire bien haut, grâce surtout à la Société Mutuelle de l'Assomption, l'existence de notre fête nationale est maintenant assurée, et nous pouvons librement nous en féliciter et nous en réjouir comme d'un fait accompli<sup>37</sup>.

## AU-DELÀ DU DISCOURS IDENTITAIRE, UNE POSTURE POLITIQUE FONDAMENTALE

Notons finalement que la perspective « multinationale » des Acadiens n'en est pas une d'apparat ; elle n'est pas cantonnée aux discours purement identitaires. Les discours politiques véhiculés par la presse acadienne, discours touchant des enjeux bien réels et visant des objectifs concrets, mobilisent aussi cette vision du Canada. On ne joue pas la carte d'une prétendue dualité linguistique ou culturelle à respecter, mais plutôt celle des libertés et du *fair-play* britannique, devant s'appliquer à tous les sujets sans égard à leurs origines.

Par exemple, lorsqu'en 1889, *L'Évangéline* souhaite protester le peu d'emprise des Acadiens sur le système scolaire public (et unique) de la province, elle le fait en ces termes :

Nul pays n'offre plus de liberté à ses sujets que notre Canada [...] Aujourd'hui les populations qui se partagent le sol de cette partie du Nouveau-Monde sont de races hétérogènes soumises à un même Gouvernement. [...] Selon la constitution de notre Gouvernement fédéral, nous sommes tous égaux devant la loi et nous avons tous les mêmes chances de promotion comme sujets britanniques, quelle que soit l'origine propre d'un chacun de nous. [...] Au Nouveau-Brunswick, [...] le british fair play n'est pas tout à fait en honneur. [...] Nos écoles par exemple relèvent de la législature et on sait que les français du Nouveau-Brunswick ne sont pas justement représentés au bureau de l'éducation. [...] Cet état de choses est intolérable et injuste. [...] Le Gouvernement veille sur la population en masse et il doit son appui et ses faveurs [...] à tous et à chacun des individus qui en relèvent, sans distinction de nationalité ou de croyances<sup>38</sup>.

Nous voyons clairement que la vision de l'Acadie et du Canada qui a présidé à l'adoption du 15 août sert aussi d'argumentaire politique pouvant être appliqué à diverses causes concrètes.

37. « L'Assomption à Shédiac », *Le Moniteur acadien*, le 19 août 1909, p. 4. (Discours du Révd. Ph.L. Belliveau, curé de Grand'Digue.)

38. Jos. A. A. Cullen, « Les droits d'un chacun », *L'Évangéline*, le 27 février 1889, p. 2. (Cullen est le rédacteur de l'Évangéline.)

## ET LES AUTRES FÊTES NATIONALES ?

Hormis la Saint-Jean-Baptiste, il est frappant de constater qu'on ne discute sérieusement d'aucune autre fête nationale dans les pages du *Moniteur acadien* ou de *L'Évangéline* de ces années. Il est vrai qu'à l'occasion, on invite tel que promis, dans de courts textes, les Acadiens à aller participer à la Saint-Jean avec leurs frères du Québec. Sinon, les seuls encarts qui sont consacrés à d'autres fêtes sont des publicités annonçant la fermeture des magasins pour la fête de la Reine ou alors des voyages à prix réduit offerts par le Chemin de fer Intercolonial à la même occasion<sup>39</sup>. Sinon, la fête de Victoria et celle de la Confédération ne sont mentionnées qu'au passage, dans des textes portant avant tout sur les célébrations acadiennes. Ici, ces fêtes sont présentées comme des fêtes fédératives, chapeautant les fêtes des diverses « nationalités » du Dominion.

Le 1<sup>er</sup> juillet, nous nous réjouissons avec nos concitoyens de toutes les nationalités et nous oublierons que nous sommes Acadiens ou Canadiens-Français pour nous dire avec eux tous Canadiens. Nous parlerons ce jour-là en anglais et en français, de ce que nous pouvons faire et de ce que nous avons déjà fait pour la gloire et la prospérité de notre commune patrie, le Canada<sup>40</sup>.

Il s'agit plus de justifier l'Assomption que d'inviter à participer à cette fête fédérative.

Ce constat est d'autant plus étonnant que les articles consacrés à l'Assomption sont légion. Invitations à participer, invitations à rapporter au journal les activités à venir, ainsi que les rapports des activités ayant effectivement eu lieu, descriptions flatteuses des fêtes organisées dans de multiples villes et villages, effusions de fierté chaque fois qu'une nouvelle communauté se joint au mouvement pour organiser une première fête de l'Assomption : l'ascension de l'Assomption est rapportée en détail.

---

39. Exemples : « Clôture des magasins de Shédiac », *Le Moniteur acadien*, le 20 mai 1882, p. 3 et « Excursions Ch. Fer intercolonial – À des prix fort réduits », *Le Moniteur acadien*, le 20 mai 1882, p. 3. Il existe une seule exception connue à cette règle : un long article publié pour le jubilé de 40 ans de la reine Victoria, à l'occasion duquel on rapporte les célébrations importantes organisées dans « la jolie petite ville de Shédiac ». Voir, « Le Jubilé de la Reine à Shédiac », *Le Moniteur acadien*, le 5 juillet 1887, p. 2.

40. S. J. Doucet, Ptre, « Correspondances : Notre fête nationale », *Le Moniteur acadien*, le 12 septembre 1881, p. 12.

## UN PARTICULARISME QUI SE PERPÉTUE

Ces observations nous permettent d'établir que le particularisme acadien est déjà bien installé dès les années 1880, et qu'il demeure très visible et assumé à l'aube du premier cataclysme mondial. En effet, pendant la période à l'étude ici (1882-1922), ce discours identitaire ne changera pas de manière sensible. Par exemple, le discours sur la « normalité » de la fête nationale acadienne revient de manière répétée, souvent avec les mêmes expressions. À Margaree, au Cap-Breton, en 1898, un conseiller municipal du nom de M.J.D. Doucet affirme encore :

[E]n célébrant notre fête nationale nous ne faisons qu'imiter les autres nationalités. Les Irlandais fêtent la Saint Patrice, les Ecossois la Saint André et les Anglais la Saint George. En célébrant l'Assomption nous ne sommes pas pour cela opposés à nos frères anglais, mais au contraire, nous nous réjouissons d'être des sujets britanniques et ne voudrions pas permettre aux anglais d'être plus loyaux à la couronne qui nous régit que nous le sommes<sup>41</sup>.

Certes, à mesure que passent les années, et à mesure que se propage le nationalisme impérialiste parmi les Anglo-Canadiens, on voit bien le discours national acadien devenir plus défensif. Par exemple, on a à justifier plus qu'autrefois la pertinence d'un patriotisme particulier au groupe<sup>42</sup>. On met plus d'effort qu'avant à distinguer le « bon » patriotisme du nationalisme excessif, et à prôner l'importance de la bonne entente. On utilise de plus en plus le terme « minorité », ce qui trahit probablement une conscience accrue du rapport de force démographique entre les francophones et les anglophones<sup>43</sup>. Malgré tout, les célébrations de la fête nationale au début du XX<sup>e</sup> siècle célèbrent le (prétendu) *fair-play* britannique. À l'époque, ce sont des événements majeurs, attirant régulièrement des milliers de participants<sup>44</sup>. Le sénateur Pascal Poirier profite alors de ses allocutions pour rappeler que la Déportation fut l'œuvre de « traîtres » et non des Anglais, qui seraient justes et nobles<sup>45</sup>, ou de la

41. « Cap-Breton : Grand-Étang », *L'Évangéline*, le 25 août 1898, p. 3.

42. Voir par exemple le discours du Révd Dr P. C. Gauthier, curé de Palmer Road dans « L'Assomption à Shédiac », *Le Moniteur acadien*, le 19 août 1909, p. 4.

43. Dans la base de données « Vocabulaires identitaires », on retrouve le mot « minorité » 7 fois pendant les années 1880, mais 14 pendant les années 1890, alors que le nombre d'articles est semblable au cours de ces 2 décennies.

44. « Great Acadien [*sic*] Gathering », *Moncton Transcript*, le 15 août 1901 ; « Grand Celebration of the Feast of the Acadians at St-Joseph's », *Moncton Times*, le 16 août 1910 ; « Acadian celebration in Moncton on Sunday », *Moncton Times*, le 16 août 1915.

45. « La fête nationale des Acadiens à Moncton », *L'Évangéline*, le 22 août 1907, p. 2.

Couronne, source de toutes les libertés<sup>46</sup>. On va jusqu'à profiter de la fête nationale pour faire état d'un sentiment de « gratitude face aux Anglais » qui traitent les Acadiens « de mieux en mieux<sup>47</sup> ». Il n'est pas non plus rare de voir des célébrations se terminer par les chants d'*Ave Maris Stella* (hymne national acadien) et *God save the King*, ou d'y voir le tricolore étoilé flottant côte à côte avec le Union Jack<sup>48</sup>.

Cette « bonne volonté » acadienne est sans doute renforcée par la participation d'anglophones aux célébrations du 15 août. Dès 1907, première année où la fête nationale est célébrée à Moncton, le maire, F.J. White, est invité aux célébrations<sup>49</sup>. Trois ans plus tard, en 1910, le maire E.A. Reilly assiste effectivement à la fête de l'Assomption. Il prononce un discours où il s'excuse de ne pas pouvoir s'exprimer en français, salue le sens d'industrie des Acadiens, et leur accession dans toutes les sphères de la société, ainsi que leur croissance démographique<sup>50</sup>.

Toutefois, malgré les crises linguistiques à l'échelle canadienne, on ne se met pas à instrumentaliser l'idée de « peuples fondateurs » en Acadie<sup>51</sup>. En fait, nous n'avons trouvé cette expression nulle part dans notre corpus. Il est probable que le langage de la « dualité » ne fait son apparition, dans les sphères acadiennes, qu'à partir des années 1920, voire 1930, lorsque trois facteurs favoriseront son implantation. D'abord, les liens institutionnels avec le Canada français deviendront plus étroits, à commencer par l'implantation de l'Ordre de Jacques-Cartier, qui diffusera avec beaucoup de succès ses préceptes et « mots d'ordre » partout au pays<sup>52</sup>. Ensuite, l'importance croissante de l'État fera réfléchir les Acadiens toujours davantage aux conséquences de leur faible contrôle sur ses leviers. Finalement, il est probable que les Acadiens soient devenus plus réceptifs à l'idée même

46. « L'Assomption à Moncton », *Le Moniteur acadien*, le 26 août 1909.

47. « La fête des Acadiens », *L'Évangéline*, le 19 août 1909.

48. *Ibid.* ; « Grand Celebration of the Feast of the Acadians at St-Joseph's », *Moncton Times*, le 16 août 1910.

49. Il ne peut toutefois pas assister en raison de conflits d'horaire. « The National Feast of the Acadians », *Moncton Transcript*, le 19 août 1907.

50. « Les Acadiens de Moncton célèbrent dignement leur fête nationale », *L'Évangéline*, le 10 août 1907.

51. Voir par exemple « L'Assomption à Shédiac », *Le Moniteur acadien*, le 19 août 1909, p. 4 et « Discours prononcé au Cap-Pelé, au jour de l'Assomption, par son Honneur le Juge Landry », *Le Moniteur acadien*, le 26 août 1909, p. 1 et 8.

52. Sur l'OJC dans les maritimes, voir Philippe Volpé, *L'ordre de Jacques-Cartier en Acadie du Nouveau-Brunswick durant la grande dépression, 1933-1939: noyautage, extériorisation, discrétion et nationalisme économique*, Thèse (M.A. histoire), Université Laval, 2013.

de la dualité à partir du moment où leur croissance démographique relative a permis de parler aussi d'une dualité à l'échelle de la province néobrunswickoise<sup>53</sup>. D'autres recherches seront nécessaires pour documenter l'arrivée de l'idée « dualitaire » au Nouveau-Brunswick. Toutefois, notons, pour l'instant, que même aujourd'hui, les Acadiens ne jouent pas uniquement la carte de la « dualité linguistique ». Ils préfèrent alterner entre le récit d'un peuple originel et distinct, d'une part, et l'idée d'être partie intégrante de la « francophonie canadienne », de l'autre, comme en témoigne le nom de l'organisme porte-parole de cette dernière : la Fédération des communautés francophones *et acadienne* du Canada.

## CONCLUSION

Les tentatives de « *nation-building* » périphériques sont toujours hasardeuses, et souvent vaines. Pourtant, l'élite définitrice acadienne a su, pendant le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, faire adopter, diffuser et populariser une identité collective particulière. On doit conclure que les congressistes acadiens ont vu juste : le particularisme a « pris » ; l'idée de former une communauté distincte a « collé ». Une fête propre aux descendants des survivants du Grand Dérangement – dont on venait à peine de s'approprier le récit grâce à Rameau et à Longfellow – a semblé logique, juste et naturelle pour plusieurs. L'Acadie constituait un peuple, une nationalité ayant son propre « génie ». La question n'est pas : était-ce vrai ou non ? Elle est : pouvait-on y croire ? Était-ce permis ? Dans le sillage immédiat de la Confédération, la réponse était encore « oui ». Il est loin d'être certain que l'idée de faire partie de la famille étendue d'une nation canadienne-française aurait pu susciter le même enthousiasme, malgré les ressources de l'élite naissante – ressources qui ne devraient pas être surestimées. La dualité n'était pas un concept opératoire pour les Acadiens de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ni un concept qui semblait politiquement nécessaire.

Je crois qu'on peut faire ici une analogie avec la théorie des fragments de Louis Hartz. Ce dernier, on se rappellera, affirmait que les cultures politiques des sociétés neuves sont à jamais marquées par le contexte

---

53. Les Acadiens, comme groupe, ne représentaient que 16 % de la population néobrunswickoise en 1871. En 1951, ce pourcentage atteint presque 40 %. Durant cette période, la population d'origine française a cru de 340 % alors que celle d'origine autre a augmenté de seulement 30 %. Joseph-Yvon Thériault, « Le moment Robichaud et la politique en Acadie », dans Université de Moncton, *L'ère Louis J. Robichaud, 1960-70, Actes du colloque*, Institut canadien de recherche sur le développement régional, Moncton, 2001, p. 42.

historique présent au moment où ces sociétés se sont séparées ou distancées de leurs anciennes métropoles<sup>54</sup>. Dans le cas qui nous intéresse ici, il semblerait que la matrice identitaire originelle de l'identité acadienne, adoptée avant le déferlement du nationalisme impérialiste canadien-anglais, a marqué la communauté acadienne sur le long terme. Cette matrice « colle » à la situation politique dans laquelle les Acadiens ont constitué leur identité collective et, une fois cette dernière endossée par les masses – notamment par l'entremise de la fête de l'Assomption, il est devenu très difficile de la changer. Les Acadiens sont dès lors, et ils le demeureront longtemps, particularistes et communautaristes.

---

54. Pour un aperçu rapide, voir James T. Kloppenberg, « In Retrospect: Louis Hartz's "The Liberal Tradition in America" », *Reviews in American History*, vol. 29, n° 3, 2001, p. 460-478.

## CHAPITRE 11

# Un couvercle sur la marmite de l'intolérance : Alfred Évanturel (1846-1908), un député canadien-français à Queen's Park et la naissance d'une dualité nationale en Ontario

SERGE DUPUIS

*Historien consultant, RRCDUPUIS.COM,  
membre associé, CEFAN, Université Laval*

L'histoire de certains personnages politiques est difficile à reconstituer en raison du caractère éclaté des traces qu'ils ont laissées. À cet égard, l'exemple d'Alfred Évanturel (1846-1908) est révélateur. Fils d'une famille « rouge » de Québec et d'un père ayant lui-même été député à l'assemblée du Canada-Uni, Alfred Évanturel n'a légué ni archives ni documents ni mémoires aux archives publiques ; pire encore, la plupart des numéros du journal *L'Interprète*, du temps où il le dirigeait, ont disparu ou été endommagés.

La fragilité de son testament documentaire n'est pas forcément corollaire de son importance à l'histoire franco-ontarienne : parmi les premiers Canadiens français à siéger à l'Assemblée législative de l'Ontario, Évanturel a *de facto* agi comme un ministre délégué aux affaires canadiennes-françaises et catholiques avant d'être nommé président de la Chambre, ce qui en fait encore le seul francophone à avoir occupé ce fauteuil. Nous nous sommes rabattu sur sa correspondance avec ses collègues libéraux, qui a été préservée chez Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives du Canada et aux Archives de l'Ontario, ainsi que sur les traces laissées par sa famille immédiate, entrecroisant ainsi les

sensibilités politiques et familiales dans un « jeu d'échelles<sup>1</sup> », pour reprendre l'expression de l'historien Jacques Revel, afin de reconstituer la pensée de l'homme, que nous qualifions ici de « couvercle sur la marmite de l'intolérance ». Le Règlement 17, adopté en 1912 après la défaite des libéraux et le décès d'Évanturel, allait porter un affront direct à la dualité nationale naissante en Ontario.

Pourquoi diable s'intéresser à Évanturel, dont l'histoire est si difficile à reconstituer? En fait, il représente une pièce à l'énigme du retard de la crise scolaire franco-ontarienne. Tandis que les gouvernements – de la Nouvelle-Écosse (1864) aux Territoires du Nord-Ouest (1892) – imposaient des règlements interdisant ou restreignant sévèrement l'enseignement en français, l'Ontario a résisté à la tendance pendant plusieurs décennies. Serait-ce à cause de la durée (1867-1905) du pouvoir des libéraux ontariens à Queen's Park? Plus portés vers l'attribution de « privilèges » pour préserver l'unité fédérale, les libéraux faisaient une interprétation plus souple de la *Loi constitutionnelle de 1867* que les conservateurs. Cela dit, la présence d'Évanturel à Queen's Park – alors que certains esprits s'échauffaient pour interdire le français dans les écoles ontariennes – semble avoir contribué à éviter une crise scolaire. Les libéraux ne pourraient plus contenir le mouvement antifrançais et anticatholique, après leur défaite (1905) et le décès d'Évanturel (1908), mais le rôle qu'a joué ce dernier permet de mieux comprendre comment le français a pu se maintenir dans 345 écoles ontariennes jusqu'en 1912.

Nous revenons ici sur les origines familiales d'Évanturel, son enrôlement en Ontario, sa carrière politique, ainsi que sur la fin de sa carrière pour mieux saisir son influence.

## ORIGINES FAMILIALES

Vétérant de la guerre de la Péninsule, François Évanturel s'est installé en 1814 à Québec<sup>2</sup>. Devenu jardinier, il a marié en 1820 Anne Bédard, fille d'une famille de charpentiers et d'agriculteurs de Charlesbourg<sup>3</sup>;

- 
1. Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles: la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996.
  2. « Un vieux soldat de l'Empire: François Évanturel », [ca. 1900], Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), Fonds E53 et Gérard Laurence, « Évanturel, François », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XII, 1990.
  3. Alex Tremblay Lamarche, « Quelques infos sur la famille Évanturel », *Collection de l'auteur*, 31 mars 2017, p. 2-3.

ce faisant, il se joignait à une famille établie depuis l'époque coloniale française<sup>4</sup>. L'ascension sociale d'immigrants pouvait se faire rapidement à l'époque, car leurs six enfants adultes ont marié des membres de familles bourgeoises et connu de belles carrières<sup>5</sup>. La famille s'est insérée dans les cercles de dignitaires et d'intellectuels<sup>6</sup>, dont Octave Crémazie, qui a écrit le poème « Un soldat de l'Empire<sup>7</sup> » en l'honneur du patriarche. Le fils aîné, François, habitait la Haute-Ville et a cofondé, en 1848, l'Institut canadien de Québec, qui souhaitait mettre par écrit une tradition orale canadienne-française, sans toutefois irriter le clergé par une rhétorique trop radicale, comme son pendant montréalais<sup>8</sup>. Diplômé en droit, François fils a été élu, en 1855, député de la couronne nord de Québec à l'assemblée du Canada-Uni (qui siégeait alors à Toronto<sup>9</sup>). Nommé ministre de l'Agriculture dans le cabinet de John Sandfield MacDonald et de Louis-Victor Sicotte (1862-1863), François fils s'est intéressé au développement de lignes ferroviaires pour lier Québec à Montréal et encourager la colonisation du Saguenay, du Bas-du-Fleuve et de l'Outaouais, entre autres<sup>10</sup>; la fin annoncée du traité de réciprocité avec les États-Unis nécessitait le développement d'artères canadiennes pour rediriger une partie de la production vers l'Europe<sup>11</sup>.

À l'époque, une union législative fédérale des colonies de l'Amérique du Nord britannique s'imposait comme solution économique et politique

- 
4. Contrat de mariage de François Évanturel et de Marie-Anne Bédard, 22 octobre 1820, dans BAnQ-Q, Greffe de Félix Têtu, CN301, S262, accessible en ligne.
  5. Contrat de mariage de Jean-Baptiste Chartier et d'Euphrosine Évanturel, 23 juin 1851, BAnQ-Q, greffe de Louis Panet, CN301, S208; Contrat de mariage de Louis Suzor et de Marie-Sophie Évanturel, 31 mai 1858, BAnQ-Q, greffe d'Henri Bolduc, CN301, S33; « Édouard Rémillard (1830-1909) », Assemblée nationale du Québec, accessible en ligne.
  6. Alex Tremblay Lamarche, *op. cit.*, p 5-6.
  7. Octave Crémazie, « Un soldat de l'Empire », *Œuvres complètes*, Beauchemin & Valois, 1882, p. 44.
  8. BAnQ-Q, Fonds Cour supérieure, district judiciaire de Québec, « Greffes d'arpenteurs 1667-1981 (CA301) », Série Joseph Hamel (S24), Sous-série « Plan de propriétés situées dans le faubourg Saint-Jean-Baptiste à Québec (DS.N.1) », Rapport de Joseph Hamel, 7 septembre 1844, 3 p.
  9. Robert Rumilly, *Histoire de la province de Québec. I. Georges-Étienne Cartier*, Montréal, Éditions Bernard Valiquette, 2<sup>e</sup> édition 1946, p. 114.
  10. Lettre de François Évanturel à Gustave Joly, 24 mars 1854, p. 1851-1853; Lettre de François Évanturel à Gustave Joly, 16 avril 1856, p. 2098-2100, dans BAnQ-Q, fonds Famille Joly de Lotbinière (P351), série Pierre-Gustave Joly de Lotbinière (S3); Gérard Laurence, *op. cit.*
  11. Jean-Pierre Charland, *Une histoire du Canada contemporain de 1850 à nos jours*, Sillery, Les Éditions du Septentrion, 2007, p. 25-35.

aux menaces qui planaient sur elles. Lors d'un débat à l'assemblée en mars 1865, François fils a accordé un appui mitigé à la Confédération<sup>12</sup>, comme plusieurs Canadiens français – rouges et bleus modérés confondus – le faisaient d'ailleurs<sup>13</sup>. L'avènement d'un régime fédéral promettait la renaissance d'une entité politique bas-canadienne, où l'autonomie dans les compétences sociales et culturelles – de l'éducation aux ressources naturelles en passant par les matières civiles – permettrait l'épanouissement de la nationalité canadienne-française et préserverait la marge de manœuvre de l'Église catholique. En garantissant le bilinguisme de l'État provincial québécois et des droits scolaires aux minorités (protestante au Québec et catholique ailleurs), les anglo-protestants ont pu assurer la protection de leur langue et de leur foi. Malgré cela, les autres provinces ne se sont pas engagées à garantir des droits pour la minorité franco-catholique<sup>14</sup>; l'Ontario, par exemple, a exclu les commissions scolaires séparées (catholiques) de la taxation des commerces et du financement de l'éducation secondaire, puis limité la présence du français dans les salles de classe<sup>15</sup>. Après sa défaite aux élections de 1867, François fils s'est associé à son ami Joseph-Édouard Cauchon pour devenir actionnaire du journal *Le Canadien*<sup>16</sup>, sans allégeance et ayant appuyé la Confédération « sans enthousiasme<sup>17</sup> ».

Alfred Évanturel, enfant de François fils, a atteint l'âge de la maturité pendant les débats entourant la Confédération. Né à Québec le 31 août

- 
12. François Évanturel, « 7 mars 1865 », dans Peter B. Waite, *The Confederation Debates in the Province of Canada 1865*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006, p. 105-106.
  13. Arthur Silver, *The French-Canadian Idea of Confederation*, Toronto, University of Toronto Press, 1982, p. 33-41.
  14. Ged Martin, « Introduction to the 2006 Edition », dans Peter B. Waite, *op. cit.*, p. xi et Arthur Silver, *op. cit.*, p. 51, 61 et 128.
  15. Jean-Philippe Croteau, « Pourquoi le Règlement 17 paraissait-il nécessaire aux Irlandais? », dans Michel Bock et François Charbonneau (dir.), *Le siècle du Règlement 17. Regards sur une crise scolaire et nationale*, Sudbury, Éditions Prise de parole, 2015, p. 32-35; Marcel Martel et Martin Pâquet, *Langue et politique au Canada et au Québec. Une synthèse historique*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2010, p. 60-61.
  16. Lettre de François Évanturel à Gustave Joly, 2 avril 1863, dans BAnQ-Q, fonds P351, boîte S3, p. 3281; P. G. Roy, *À propos de Crémazie*, [1945], p. 83-84, dans « L'hon. François Évanturel », dans BAnQ-Q, fonds P608, boîte S2, dossier SS2; [s.a.] « Évanturel », dans BAnQ-Q, fonds P608, boîte S2, dossier SS2; Andrée Désilets, « Cauchon, Joseph-Édouard », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 11, 1982, accessible en ligne.
  17. *Le Canadien*, [printemps] 1867, dans Rumilly, Robert, *op. cit.*

1846<sup>18</sup>, Alfred a été formé au Petit Séminaire de Québec, comme son père<sup>19</sup>. Le jeune collégien y a fait ses premières armes dans le journalisme, côtoyant des auteurs, dont l'enseignant Léger Brousseau<sup>20</sup> et son collègue de classe Joseph Marmette. Avec de jeunes Canadiens français, dont son frère Arthur, il a fondé le Club de crosse Champlain pour affronter la jeunesse de langue anglaise sur le terrain dans leur sport de prédilection<sup>21</sup>. Inscrit à la Faculté de droit de l'Université Laval en 1868, Alfred Évanturel a été admis au Barreau de Québec en janvier 1870<sup>22</sup> et a agi comme associé de Thomas McCord, avocat de la Couronne et greffier de l'Assemblée législative du Québec<sup>23</sup>. Alfred et son frère Arthur ont tous deux épousé, le 3 juin 1873, des sœurs de la famille Lee<sup>24</sup>, qui évoluaient dans le domaine du droit et de la politique<sup>25</sup>; il est fort probable que Louisa Lee et sa sœur Georgina parlaient français<sup>26</sup>.

Le passage d'Alfred Évanturel vers l'Ontario s'est fait à l'hiver 1874. Il est alors invité par le ministre conservateur Hector Langevin, dans les dernières heures du premier gouvernement de John A. Macdonald, pour œuvrer au cabinet du ministre des Travaux publics<sup>27</sup>. Évanturel s'est investi rapidement dans la capitale fédérale; à l'Institut canadien-français d'Ottawa, il côtoyait l'historien Benjamin Sulte, ainsi que les députés

- 
18. Acte de baptême d'Alfred Évanturel, 1<sup>er</sup> septembre 1846, «Quebec Catholic Parish Registers», Notre-Dame-de-Québec, *Baptêmes mariages sépultures 1845-1846*, feuillet 227, dans Mormon Genalogy Library, accessible en ligne.
  19. Eveline Bossé, *Joseph-Charles Taché, 1820-1894: un grand représentant de l'élite canadienne-française*, Québec, Éditions Garneau, 1971, p. 218-219.
  20. Lettre d'Alfred Évanturel à Léger Brousseau, 13 avril 1880, dans BAnQ-Q, fonds P16, dossier P411; Alfred Évanturel, dans *Le Courrier du Canada*, 1<sup>er</sup> février 1882, p. 1.
  21. *Constitution et règlements du Club de crosse Champlain*, Québec, Atelier typographique du «Canadien», 1868, p. 1 et Tremblay Lamarche, Alex, «La création du premier club de crosse francophone de Québec: reflet des tensions ethniques?», *Cap-aux-Diamants*, n° 121, 2015, p. 35-36.
  22. «L'Honorable François-Eugène-Alfred Évanturel», [1920], dans BAnQ-Q, fonds E53, Boîte 3A.
  23. Firmin Picard, «L'honorable M. Evanturel», *Le Monde illustré*, 27 février 1897.
  24. Acte de mariage d'Alfred Évanturel et de Louisa Lee, 31 mai 1873, BAnQ-Q, greffe de Joseph-Elzéar-C. Pelletier, CN301, S320, accessible en ligne; *Baptêmes mariages sépultures 1872-1876*, Notre-Dame-de-Québec, Quebec Catholic Parish Registers, feuillets 24-025, dans Mormon Genealogy Library, accessible en ligne.
  25. «Thomas Lee (1783-1832)», Assemblée nationale du Québec, 2009; Claude Vachon, «Vanfelson, George», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 8, 1985.
  26. «Lee, Thomas», dans Joseph Trudelle, *Les Jubilés et les Églises et Chapelles de la Ville et de la Banlieue de Québec, 1608-1901*, vol. 11, 1904, p. 404, dans «Évanturel», dans BAnQ-Q, fonds P608, boîte S2, dossier SS2, sous-dossier 3A.
  27. «Faits Divers. Cour», *Le Courrier du Canada*, 10 février 1873, p. 2.

Joseph Tassé et Joseph-Charles Taché, puis en 1875, il a remporté un siège à la Commission des écoles séparées d'Ottawa<sup>28</sup>. Ces fréquentations l'ont sensibilisé aux préoccupations des Canadiens français de la région<sup>29</sup>. Leur sort devenait également le sien et celui de ses enfants, Stella et Gustave, nés à Ottawa respectivement en 1876 et 1878<sup>30</sup>. Amorcé dès 1830, un courant migratoire vers les campagnes, accéléré par les incitations à la colonisation du nouveau diocèse (paraprovincial) d'Ottawa dès 1847, et vers la fonction publique fédérale, intégrait l'Est ontarien, initialement ouvert par des agriculteurs britanniques<sup>31</sup>, aux réseaux familiaux et institutionnels canadiens-français des comtés québécois avoisinants (Vaudreuil, Soulanges, Deux-Montagnes et Argenteuil)<sup>32</sup>. Avec un taux de natalité supérieur à celui des anglo-protestants, les Canadiens français représentaient, en 1881, 64 % de la population du comté de Prescott, le quart de la population d'Ottawa, et 103 000 âmes en Ontario<sup>33</sup>.

Après avoir été appelé à offrir des services d'interprète à la Cour provinciale de L'Original (Ontario) en 1878 pour des accusés unilingues francophones, dont la moitié étaient analphabètes<sup>34</sup>, Évanturel aurait été outré par le traitement réservé à ses compatriotes en comparaison avec le sort des anglophones dans les tribunaux au Québec. Il a quitté la fonction publique pour agir comme avocat de défense, vantant son travail auprès de ses compatriotes :

---

28. Firmin Picard, « L'honorable M. Evanturel », *Le Monde illustré*, 27 février 1897.

29. Eveline Bossé, *op. cit.*, p. 218-219, dans BAnQ-Q, fonds P608, boîte S2, dossier SS2; Gaétan Gervais, *op. cit.*, p. 58-61.

30. *Census 1881 Recensement. District No. 105 City of Ottawa, S. District Wellington, Schedule No. 1 – Nominal Return of the Living*, Ottawa, Gouvernement du Canada, [1883], p. 9.

31. « Van Kleeck's Hill – a beginning », Vankleek Hill (Ontario), Musée Vankleek Hill Museum, accessible en ligne; Fernand Ouellet, *L'Ontario français dans le Canada français avant 1911. Contribution à l'histoire sociale*, Sudbury, Les éditions Prise de parole, 2005, p. 355-356.

32. Lucien Brault, *Histoire des comtés unis de Prescott et de Russell*, L'Original (Ontario), Conseil des comtés unis de Prescott et Russell, 1965, p. 27.

33. Gaétan Gervais, « 3. L'Ontario français (1821-1910) », dans Jaenen Cornelius (dir.), *Les Franco-Ontariens*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1993, p. 69 et 75; Fernand Ouellet, « Du Québec vers l'Ontario », dans Yves Frenette, Étienne Rivard et Marc St-Hilaire (dir.), *La francophonie nord-américaine*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2012, p. 143; Margaret A. Evans, *Sir Oliver Mowat*, Toronto, University of Toronto Press, 1992, p. 250-251 et Chad Gaffield, *Aux origines de l'identité franco-ontarienne: éducation, culture et économie*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1993, p. 82, 96-97.

34. Fernand Ouellet, *op. cit.*, 2005, p. 32.

Aucun Canadien français n'a été depuis traîné devant une cour criminelle sans que je me sois fait un devoir de me placer entre le juge, le jury et lui; aucun homme n'a été condamné même dans une action civile, sans la satisfaction d'avoir fait comprendre à la cour ses raisons par un interprète qu'on ne pouvait ni intimider ni effrayer<sup>35</sup>.

Évanturel a attiré l'attention des médias une première fois aux festivités de la Saint-Jean-Baptiste à L'Original en juin 1880. Orateur hors pair, il a incité la population canadienne-française à exiger un meilleur traitement en Ontario. Évanturel encourageait les Canadiens français de l'Ontario à développer une conscience collective proprement franco-ontarienne, tout en demeurant fidèles à leur communauté nationale :

La nationalité, qui garde si religieusement sa foi et sa confiance sacrées en ses ancêtres, ne peut pas mourir car il est dit que la tombe ne se renferme que sur les seules nations qui veulent périr<sup>36</sup>. [...] En présence de cet accroissement inattendu de Prescott et d'Essex, aux deux bouts de l'Ontario, je pensais involontairement aux grandes entreprises du jour, au percement des isthmes et à la construction d'un chemin de fer d'une mer à l'autre; je me rappelais que dans ces travaux durables et gigantesques l'on débutait aux deux extrémités dans l'espoir de se rencontrer bientôt au milieu, en ne laissant rien d'incomplet en arrière<sup>37</sup>.

Dix ans après la fondation du Manitoba, rien n'empêchait les Canadiens français de peupler les terres et les forêts entre les deux et d'élargir le berceau de la nation canadienne-française jusqu'au centre du continent.

Évanturel a ouvert un cabinet dans la paroisse de Saint-Victor-d'Alfred, au printemps 1882 alors qu'elle comptait 194 familles originaires du Québec<sup>38</sup>. Il s'agit d'un cabinet généraliste offrant des services allant des transactions foncières aux testaments « en les lisant en anglais et en français, avant de les faire signer<sup>39</sup> », précisait Évanturel dans sa publicité orientée vers une clientèle peu alphabétisée.

---

35. Alfred Évanturel, *Aux Canadiens français du comté de Prescott*, L'Original (Ontario), novembre 1883, dans Archives du diocèse d'Ottawa, fonds 1, boîte 8, dossier 2, dans Chad Gaffield, *op. cit.*, p. 173.

36. Alfred Évanturel, *The News and Ottawa Valley Advocate*, 22 juin 1880, dans Chad Gaffield, *op. cit.*, p. 173.

37. Alfred Évanturel, *Aux Canadiens français...*, *op. cit.*, dans Chad Gaffield, « Chapitre cinq », *op. cit.*, p. 173.

38. Louis Lafortune, « 125 ans : le mois de juin sera chaud à Alfred », *Le Droit*, 5 juin 1996, p. 9 et Gaffield, Chad, *op. cit.*, p. 64-65.

39. [s.a.], « Alf. Evanturel », *L'Interprète*, 22 avril 1887, p. 4.

Déjà en mai 1882, la nouvelle circulait qu'Évanturel voulait être candidat pour représenter la circonscription de Prescott aux élections provinciales de février 1883<sup>40</sup>. Il se peut qu'il ait choisi de se présenter à l'investiture conservatrice pour des raisons stratégiques – le comté votait « bleu » d'habitude – mais le parti lui a opposé un candidat anglo-protestant, ce qui a divisé le vote et permis au libéral de l'emporter<sup>41</sup>. Malgré l'appui que lui avait accordé les journaux *La Minerve* et *Le Courrier du Canada*<sup>42</sup>, certains commettants l'auraient accusé d'opportunisme ou d'être un candidat parachuté.

Malgré leur filiation avec les « Rouges », les Évanturel avaient toujours entretenu des relations avec des conservateurs modérés à Québec; or, dans un climat politique où l'on appelait les Canadiens français à choisir un camp, les Évanturel étaient en train de se radicaliser<sup>43</sup>. En 1878, son frère benjamin Eudore Évanturel a publié son recueil *Premières poésies*<sup>44</sup>, qui célébrait les joies de la vie, dont les plaisirs de l'amour, et dénonçait les souffrances terrestres, dont la pauvreté matérielle des familles canadiennes-françaises<sup>45</sup> et la marginalisation culturelle imposée par la Conquête<sup>46</sup>. Scandaleuse, l'œuvre a forcé Eudore Évanturel à l'exil au Massachusetts<sup>47</sup>, duquel il est seulement revenu après que son frère Alfred lui eut trouvé un poste de bibliothécaire en 1889<sup>48</sup>. Entretemps, son frère Arthur avait opté pour une carrière militaire. Au printemps 1885, ce lieutenant caporal des Voltigeurs de Québec, a dirigé 28 hommes<sup>49</sup> pour convaincre les Cris

40. [s.a.], [s. t.], *Le Constitutionnel*, Trois-Rivières (Québec), 5 mai 1882, p. 3.

41. Chad Gaffield, *op. cit.*, p. 167-168.

42. [s.a.], [s.t.], *Le Courrier du Canada*, 13 février 1883, p. 2.

43. Jean-Philippe Warren, *Honoré Beaugrand: la plume et l'épée (1848-1906)*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2015.

44. Guy Champagne, « Introduction », dans Eudore Évanturel, *Oeuvre poétique. Texte établi et présenté par Guy Champagne*, Montréal, Éditions Nota bene, 2004, p. viii et 7-13.

45. Eudore Évanturel, « 1759 », *op. cit.*, p. 325-326.

46. Guy Champagne, *op. cit.*, p. 17-22.

47. Gilles Laporte, « Notre premier poète maudit », dans Gilles Laporte et Alexandre Beillard, *Légendes d'un peuple: tome 2*, Ulverton, Québec, Les disques Gavroche, 2012, p. 76-81.

48. Lettre de François Évanturel à Henri-Gustave Joly, 4 avril 1878, p. 369-370, dans BANQ-Q, fonds Famille Joly de Lotbinière (P351), série Henri-Gustave Joly de Lotbinière (S4), sous-série « Correspondance. – 1844-1908 » (SS1); Lettre de J. C. Langelier à un inconnu, 2 octobre 1889, dans Bibliothèques et archives nationales du Québec à Montréal (ci-après nommé BANQ-M), fonds Honoré Mercier (P74), boîte S1, dossier SS1, sous-dossier D114, document n° 379.

49. Lt. Col. A. Evanturel, commandant, et N. LeVasseur, capt adjt., « Ordres et journal du détachement de Gleichen, Alberta, du 9<sup>e</sup> bataillon, Voltigeurs de Québec », 1885, p. 1, 7-8, 50, dans BANQ-Q, fonds P152, document AP L-28A.

et les Pieds noirs de ne pas se joindre à l'insurrection métisse. Le journal de bord d'Arthur Évanturel révèle à quel point, malgré sa participation à l'initiative, il a été outré par le traitement que le gouvernement conservateur réservait aux Autochtones, recommandant « que les sauvages doivent être traités avec indulgence, honnêteté, dignité et patience » et notant « que les métis ont de justes raisons de se plaindre<sup>50</sup> ». La pendaison du chef métis Louis Riel en novembre 1885 a fait rager le père, François, qui a publié en 1886 un récit vitriolique à l'endroit des conservateurs et surtout des conservateurs canadiens-français, qu'il accusait d'avoir trahi les leurs en leur vendant la Confédération ; *Les deux cochers de Québec* fait le procès de George-Étienne Cartier – pourtant décédé depuis 13 ans, qui aurait livré le Canada français à « l'enseignement clérical » et à son « extrême soumission<sup>51</sup> », et des députés canadiens-français conservateurs ayant voté pour l'« assassinat politique et maudit [...] de ce glorieux Riel<sup>52</sup> ». Il ne semblait plus rien rester de l'esprit des gouvernements responsables binationaux de Louis-Hippolyte Lafontaine et Robert Baldwin, ou celui de Sandfield Macdonald et Sicotte auquel François avait participé<sup>53</sup>. La création d'un « parti national » par Honoré Mercier semblait bien la seule voie de sortie pour empêcher la noyade des Canadiens français que l'on proposait en ouvrant le Canada à l'immigration<sup>54</sup>.

La pensée de deux frères et d'un père n'équivaut pas nécessairement à la pensée d'un homme, mais tout porte à croire que cet esprit critique a progressivement rejoint Alfred Évanturel. À la suite du traitement que lui ont réservé les conservateurs à l'élection de 1883, ainsi que face à la tendance grandissante des journaux de Toronto de décrire l'Est ontarien comme un « trou abandonné », loin « de la civilisation européenne<sup>55</sup> », constituant « une tache aussi noire sur la carte de l'intelligence que n'importe quelle partie du Québec<sup>56</sup> », Évanturel est devenu un farouche partisan libéral. Jugant que le journal canadien-français local *La Nation*,

50. A. Évanturel et N. LeVasseur, *op. cit.*, p. 14.

51. Montre-Ceil [François Évanturel], *Les deux cochers de Québec. Souvenirs historiques*, Québec, Typographie de C. Darveau, 1886, p. 104-106.

52. *Ibid.*, p. 62.

53. *Ibid.*, p. 189.

54. *Ibid.*, p. 218-219, 229-231.

55. [Traduction] [s.a.], [s.t.], *The Evening Telegram*, 8 juin 1889, dans Chad Gaffield, *Aux origines... , op. cit.*, p. 180.

56. [s.a.], [s.t.], [Traduction] *The Toronto Mail*, 24 novembre 1886, dans Robert Choquette, *L'Église catholique dans l'Ontario français au XIX<sup>e</sup> siècle*, Ottawa, Les Éditions de l'Université d'Ottawa, 1984, p. 303.

fondé en septembre 1885<sup>57</sup>, était trop timide au point de vue éditorial, il a lancé, en août 1886, *L'Interprète*. Sous la devise « Fais bien et laisse dire<sup>58</sup> », le journal a servi à promouvoir sa candidature (libérale) aux élections provinciales de décembre. Dans le contexte de l'intolérance accrue des journaux conservateurs vis-à-vis des Canadiens français, de l'accroissement démographique de ceux-ci dans l'Est ontarien, de la pendaïson de Riel et grâce à l'amélioration de ses réseaux, l'élection d'Évanturel est passée comme une lettre à la poste<sup>59</sup>. *L'Interprète* continuerait ensuite de faire la promotion de l'histoire des Canadiens français et de prendre la défense de leurs intérêts, après plusieurs années de règne conservateur à Québec et à Ottawa – le Parti libéral du Québec, élu en décembre 1886, verserait d'ailleurs au journal au moins 237 \$ en contrats d'impression et en annonces entre janvier 1887 et septembre 1889<sup>60</sup>.

## CARRIÈRE CHEZ LES LIBÉRAUX

Sitôt élu, Évanturel a été invité à se positionner sur la question scolaire franco-ontarienne. Des dizaines d'écoles primaires bilingues, « *English-French* » selon la formulation officielle, avaient été construites depuis 1786 dans les lieux de présence canadienne-française. Dans le comté de Prescott, le passage de deux à neuf écoles en deux décennies avait fait grimper le taux de fréquentation scolaire de 7 à 55 %<sup>61</sup>. L'enseignement en français était « toléré<sup>62</sup> » par le ministère de l'Éducation depuis les débuts du régime scolaire ontarien, mais les libéraux exigeaient, depuis 1885, que les écoles recevant des deniers publics enseignent l'anglais pendant deux à quatre

57. [s.a.], [s.t.], *La Nation*, 12 septembre 1885, dans Chad Gaffield, *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 181.

58. [s.a.], [s.t.], *L'Interprète. Organe des groupes français d'Ontario Est* 20 août 1886, p. 1.

59. Carman Miller, « Mowat, Laurier and the Federal Liberal Party, 1887-1897 », dans Donald Swainson (dir.), *Oliver Mowat's Ontario. Papers presented to the Oliver Mowat Colloquium Queen's University, November 25-26, 1970*, Toronto, MacMillan, 1972, p. 69-70; [s.a.], [s.t.], *L'Électeur*, 6 décembre 1886, p. 2 et Chad Gaffield, *op. cit.*, p. 179.

60. Lettre d'Alfred Évanturel à Honoré Mercier, 25 mars 1888, 2 p.; Lettre d'Alfred Évanturel à L. P. Pelletier, 25 juillet 1889, p. 2; Budget de subventions de *L'Interprète*, octobre 1889; Lettre de Louis P. Pelletier à Honoré Mercier, 2 octobre 1889; Memorandum, Cabinet du premier ministre, 15 octobre 1889, dans BANQ-M fonds Honoré Mercier (P74), boîte S1, dossier SS1, sous-dossier D114, document n° 379.

61. Robert Choquette, *op. cit.*, p. 308-312; Chad Gaffield, *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 152.

62. Lettre de J. George Hodgins à A. Brunet, 4 décembre 1871, dans *Regulations and Correspondence Relating to French and German Schools in the Province of Ontario*, Toronto, Warwick & Sons, 1889, p. 38, dans Chad Gaffield, *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 129.

heures par semaine, selon le niveau<sup>63</sup>. Si elle apparaissait raisonnable aux yeux des dirigeants à Toronto, cette exigence était difficile à appliquer chez les institutrices canadiennes-françaises qui, récemment arrivées du Québec, ne parlaient pas l'anglais. Plusieurs d'entre elles avaient d'ailleurs été embauchées pour combler les besoins grandissants même si elles avaient échoué aux tests d'entrée à la profession<sup>64</sup>. Quelques semaines à peine avant son élection, Évanturel entretenait une correspondance avec le ministre de l'Éducation George W. Ross pour défendre la cause d'un instituteur canadien-français, récemment démis de ses fonctions<sup>65</sup>. Lorsqu'il a rejoint le caucus libéral à Queen's Park à l'hiver 1887, Évanturel retrouvait, chez Ross, le premier ministre Olivier Mowat et d'autres élus libéraux, des enfants d'immigrants, des hommes qui admiraient le concordat Baldwin-LaFontaine et l'esprit flexible de la Confédération, puis des politiciens qui cultivaient un certain respect des divergences religieuses et culturelles, ne serait-ce que pour élargir l'électorat libéral<sup>66, 67</sup>. En matière d'éducation primaire, on cherchait à en démocratiser l'accès et à harmoniser les normes des écoles séparées avec celles des écoles publiques<sup>68</sup>.

Lorsqu'il prend la parole à l'Assemblée législative de l'Ontario, le 2 mars 1887, Évanturel rappelle la loyauté des Canadiens français à la reine Victoria en reconnaissance de l'octroi du gouvernement responsable<sup>69</sup> qui devait faire du Canada une nation « vigorous and hopeful<sup>70</sup> », selon ses termes. Il affirme que Mowat avait raison de défendre le respect des compétences provinciales, mais qu'il possédait également la responsabilité de maintenir « the political harmony of all classes and all creeds », ce qui, disait Évanturel, pouvait être appuyé davantage en permettant par exemple que l'on autorise les députés à se prononcer en français<sup>71</sup>. Il tentait aussi de calmer le jeu sur la présence à l'Assemblée législative de Canadiens

63. *French Schools. Speech delivered by the Hon. Geo. W. Ross, in the Legislative Assembly, April 3rd, 1890, In reply to Mr. T. D. Craig, Member for East Durham*, Toronto, Hunter Rose, 1890, p. 15; Margaret A. Evans, *op. cit.*, p. 251.

64. Chad Gaffield, *op. cit.*, p. 158 et 165.

65. Lettre de George W. Ross à Alfred Évanturel, 8 décembre 1886, dans Archives de l'Ontario (ci-après nommé AO), Toronto (Ontario), RG2-42-0-3877.

66. Paul Romney, « Mowat, Sir Oliver », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 13, 1994.

67. Margaret A. Evans, *op. cit.*, p. 224-225 et p. 245.

68. David G. Burley, « Ross, Sir George William », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 14, 1998.

69. *Ontario Legislative Assembly Hansard*, Toronto, 2 mars 1887, n° 35, p. 1, dans AO, fonds MS B32, bobine 4.

70. Alfred Évanturel, dans *Ontario Legislative Assembly Hansard*, *op. cit.*, p. 2.

71. *Ontario Legislative Assembly Hansard*, *op. cit.*, p. 3-4.

français, qui ne détenaient que 4 sièges sur 92 à Queen's Park, ce qu'on pouvait difficilement qualifier d'« invasion ». Enfin, Évanturel s'engageait, pendant son mandat « to try and heal the breach which a certain portion of the press had done its best to create between two great elements of the Canadian people ». Évanturel espérait ainsi que « would now be dropped, and that they would all work together to build up on this continent a might nation under the flag of England. (Cheers.)<sup>72</sup> ». Si le chef de l'opposition William Meredith accusait les libéraux de miser sur les différences et de rendre impossible la formation d'un « great Canadian people<sup>73</sup> », Mowat a rétorqué que « the presence of able French-Canadian members in the House would assist in making the two races know one another better and in promoting that harmony which was essential to the prosperity of the country<sup>74</sup> ».

Dans *L'Interprète*, Évanturel rappelait aux Canadiens français de se méfier des discours d'unité des conservateurs<sup>75</sup>, ces bourreaux de Riel qui suspendaient le français dans les écoles hors Québec et qui ne servaient que les intérêts des marchands et des banquiers<sup>76</sup>. Il s'agissait d'excès d'impérialisme<sup>77</sup>, véhiculé avec le plus de clarté par les orangistes qui ne visaient rien de moins que de « tuer notre nationalité<sup>78</sup>. » Évanturel observait de près les réactions au rapport révélant que six écoles de l'Est ontarien demeuraient « purely French » et que certaines institutrices peinaient toujours à y enseigner l'anglais<sup>79</sup>. L'inspecteur W. J. Summerby nuancait toutefois que l'enseignement de l'anglais, dans l'ensemble, se répandait et que la majorité anglophone aurait à s'armer de patience ou à investir davantage pour atteindre ce but :

I think we are going forward as rapidly as can be expected under the circumstances. The supporters of these schools are generally new settlers working hard to clear up their land and pay for their homes. [...] The remedy is time

72. Alfred Évanturel, dans *Ontario Legislative Assembly Hansard*, *op. cit.*, p. 4.

73. William Meredith, dans *Ontario Legislative Assembly Hansard*, *op. cit.*, p. 4.

74. Oliver Mowat, dans *Ontario Legislative Assembly Hansard*, *op. cit.*, p. 4.

75. [s.a.], « Le Home Rule », *L'Interprète. Organe des groupes français d'Ontario Est*, 22 avril 1887, p. 2.

76. [s.a.], « Question », *L'Interprète. Organe des groupes français d'Ontario Est*, 16 novembre 1888, p. 1.

77. [s.a.], « La 'Minerve' et les Canadiens d'Ontario », *L'Interprète. Organe des groupes français d'Ontario Est*, 22 avril 1887, p. 2-3.

78. [s.a.], « La Confédération Impériale », *L'Interprète. Organe des groupes français d'Ontario Est*, 22 avril 1887, p. 2.

79. [Traduction libre] *Report of the Minister of Education for 1887*, Toronto, Queen's Printer, 1888, p. 137-138, dans Robert Choquette, 1984, *op. cit.*, p. 303.

or money. If the people of Ontario cannot wait for time, they will have to furnish the money to establish a school in which our bi-lingual teachers may be trained<sup>80</sup>.

Ross a donné une réponse empathique au rapport en commandant des manuels bilingues du Nouveau-Brunswick pour appuyer les enseignants. Déjà à l'hiver 1889, les écoles de l'Est enseignaient toutes l'anglais de façon adéquate<sup>81</sup>, puis Summerby rajoutait que quatre élèves de ces écoles avaient réussi l'examen d'entrée au *high school*<sup>82</sup>...

Dans une volonté de légitimer la présence canadienne-française en Ontario (et de réaliser une ambition personnelle), Évanturel s'est mis à répandre l'idée – pas très subtilement dans *L'Interprète* dès le printemps 1887<sup>83</sup> – que Mowat aurait intérêt à nommer un Canadien français à son cabinet. Voyant que le projet n'avancait pas, il a signalé l'idée au ministre Ross, au sénateur Michael Sullivan<sup>84</sup>, puis au chef fédéral, Wilfrid Laurier, dès l'été 1888<sup>85</sup>. Laurier a toutefois rappelé qu'Évanturel n'avait « pris que deux sessions ». Bien qu'il avait été qualifié de « promising », l'entourage de Mowat estimait que des baptistes et des Allemands auraient probablement préséance pour les prochains sièges ministériels<sup>86</sup>, d'autant plus que les catholiques avaient déjà un ministre, Christopher Fraser. Laurier a donc recommandé à Évanturel de continuer son bon travail, lui disant : « la chose vous va venir d'elle-même<sup>87</sup> ». En dépit de ce conseil, Évanturel, qui avait un côté bouillant, a répondu à Laurier qu'il avait fait beaucoup de « sacrifices pour la cause nationale depuis 15 ans [...] dans [l']Ontario<sup>88</sup> », notamment en ayant « visité à peu près tous les groupes

---

80. Lettre de W. J. Summerby à G. W. Ross, 4 janvier 1888, dans Margaret A. Evans, *op. cit.*, p. 251.

81. *French Schools...*, *op. cit.*, p. 20.

82. W. J. Summerby, Sessional Paper, No. 48, 1887, dans *French Schools...*, *op. cit.*, p. 19-20.

83. « M. Meredith se décide de jeter les catholiques par-dessus bord ouvertement », *L'Interprète*, 22 avril 1887, p. 2.

84. « Grande assemblée des Irlandais catholiques à Toronto », *L'Interprète*, 22 avril 1887, p. 2.

85. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 3 septembre 1888, dans Bibliothèque et Archives Canada (ci-après nommé BAC), bobine C-737, volume 2, page 754-755; Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 8 septembre 1888, dans BAC, bobine C-1165, volume 737, page 208271; « Démenti formel », *L'Interprète. Organe des groupes français d'Ontario Est*, 16 novembre 1888, p. 2.

86. Brian Beaven, « Fraser, Christopher Finlay », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 12, 1990.

87. Lettre de Wilfrid Laurier à Alfred Évanturel, 5 septembre 1888, dans BAC, bobine C-737, volume 2, page 756.

88. Alfred Évanturel, 8 septembre 1888, *op. cit.*, p. 208271-208272.

français d'Ontario». Il craignait notamment que les commettants de Russell ne le réélisent pas s'il n'était pas nommé ministre pendant son premier mandat; il rajoutait d'ailleurs qu'Honoré Mercier avait deux anglophones dans son cabinet pour une minorité nationale avec un poids démographique similaire à celui des Canadiens français de l'Ontario<sup>89</sup>. En novembre 1888, il s'est adressé directement à Mowat en lui parlant d'une «demand made by the French Canadians in their newspapers, for representation in this province» pour refléter dans le gouvernement «the right of a large [and] growing element of the population<sup>90</sup>». Et il en rajoutait: «The French element of this province [i]s alone, equal in numbers to the minority which obtained a minister in Quebec<sup>91</sup>». Il s'agirait d'un geste concret et positif à l'encontre de «bigotry [and] prejudice laid at the door of our people<sup>92</sup>».

Mowat n'a pas vu la chose du même œil, calculant probablement qu'il pourrait conserver l'appui des Canadiens français en leur laissant des libertés menacées dans les autres provinces, sans éveiller les orangistes, qui auraient perçu l'arrivée d'un Canadien français au cabinet comme une preuve de leur «invasion» en province. Par ailleurs, le fait qu'il ait été rarement invité à intervenir à l'Assemblée suggère qu'on ne cherchait pas à promouvoir sa présence au moment où la restitution des biens des Jésuites par le gouvernement Mercier, qui compensait l'Église rétroactivement pour la confiscation de propriétés après le Traité de Paris, faisait rager les orangistes<sup>93</sup>. Ces derniers reprenaient d'ailleurs l'offensive contre l'enseignement en français, obligeant le ministre Ross à se lever en Chambre, en mars 1889, pour dire que le français n'était pas devenu étranger en Ontario à cause de la Conquête, puis que la diversité avait rendu l'Empire britannique puissant<sup>94</sup>. Les interventions de Ross n'ont pas suffi à calmer la grogne; en mai 1889, l'Equal Rights Association s'est constituée à Toronto, ce qui a mené Ross à ouvrir une enquête visant à assurer le «respect<sup>95</sup>» de l'enseignement en anglais. Méfiant du travail

---

89. *Ibid.*, p. 208272-208273.

90. Lettre d'Alfred Evanturel à Oliver Mowat, 18 novembre 1888, dans BAC, bobine C-739, vol. 8, p. 2985.

91. Alfred Evanturel, 18 novembre 1888, *op. cit.*, p. 2986.

92. *Ibid.*, p. 2987.

93. Margaret A. Evans, *op. cit.*, p. 255-256.

94. George W. Ross, *Legislative Assembly Hansard*, [9 ou 12] mars 1889, dans Margaret A. Evans, *op. cit.*, p. 253; Chad Gaffield, *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 185; Gaétan Gervais, *op. cit.*, p. 106.

95. Margaret A. Evans, *op. cit.*, p. 255.

des journalistes du *Mail* de Toronto<sup>96</sup> et des enquêteurs, Évanturel s'est donné le mandat de surveiller les travaux de la Royal Commission on French Schools<sup>97</sup>. Le rapport final a largement répété les conclusions de l'enquête de 1887 selon lesquelles l'approche du gouvernement mènerait aux résultats escomptés<sup>98</sup>. Au pire, l'enseignement de l'anglais avait légèrement régressé dans quelques écoles de l'Est ontarien<sup>99</sup>.

Voulant mettre fin au débat sur la question, Ross a annoncé l'ouverture, à Plantagenet, en janvier 1890<sup>100</sup>, d'une première école modèle bilingue qui devait former les institutrices canadiennes-françaises à mieux enseigner le curriculum ontarien et à pouvoir enseigner l'anglais. Le mois suivant, Ross a présenté les *Regulations of the Education Department, Respecting French and German Schools*, qui rendaient plus explicite la préférence du gouvernement pour qu'on enseigne, dans la mesure du possible, le programme scolaire entièrement en anglais; on pourrait y échapper temporairement si les élèves comprenaient peu ou pas cette langue, les *Regulations* n'interdisant pas le recours au français et à l'allemand pour des motifs pédagogiques<sup>101</sup>. Les ouvrages et les fonds consultés restent muets sur le rôle qu'Évanturel aurait pu jouer dans l'élaboration de cette politique, mais la correspondance de Ross révèle que, pas moins d'un mois après la proclamation de cette politique, Évanturel estimait qu'elle avait semé la confusion et mené certaines écoles dans sa circonscription à abolir l'enseignement en français contre la volonté des parents canadiens-français<sup>102</sup>. Puisque Ross a invité Évanturel à le conseiller sur la manière d'établir un équilibre adéquat, il semble que le député de Prescott avait une influence considérable auprès du ministre sur cette question. Car Ross a été appelé, le 3 avril 1890, à déposer en Chambre un mémoire défendant les mérites de l'éducation bilingue et des nouvelles mesures<sup>103</sup>. Ross invoquait alors l'unité fédérale, la tolérance de la diversité et l'efficacité

96. [s.a.], «Voici de nouveau», *L'Électeur*, 14 septembre 1889, p. 1.

97. Lettre d'Alfred Évanturel à G. W. Ross, 31 août 1889, dans AO, fonds RG2, dossier 42-0, p. 4194.

98. Margaret A. Evans, *op. cit.*, p. 254.

99. Cornelius Donovan, *Report of the Minister of Education for 1889*, Toronto, Queen's Printer, 1890, p. 147, dans Robert Choquette, *op. cit.*, p. 304.

100. Robert Choquette, *op. cit.*, p. 304-305, 346-349; Gaffield, Chad, *op. cit.*, p. 160.

101. «Regulations of the Education Department, Respecting French and German Schools», 10 février 1890, dans *French Schools...*, *op. cit.*, p. 21-22; Margaret Evans, *op. cit.*, p. 249.

102. Lettre de G. W. Ross à Alfred Évanturel, 5 mars 1890, dans AO, fonds RG2, dossier 42-0, doc. 6364.

103. George W. Ross, dans *French Schools...*, *op. cit.*, p. 7.

pédagogique comme motifs derrière la politique. Les Canadiens français, comme les enfants irlandais, gallois et écossais du Royaume-Uni, en viendraient à bien parler l'anglais; il ne fallait qu'un peu de patience pour laisser aux institutions anglo-saxonnes les assimiler en douce<sup>104</sup>. De toute façon, les écoles bilingues de l'Est ontarien produisaient des résultats scolaires similaires – sinon supérieurs – à ceux des écoles publiques rurales ailleurs en province<sup>105</sup>. Suivant le discours-fleuve de Ross, Évanturel a seulement critiqué l'opposition de répandre des perceptions erronées<sup>106</sup> et d'occulter que la situation promettait de s'améliorer encore avec le nouveau règlement scolaire et l'existence, depuis janvier, d'une école modèle bilingue à Plantagenet.

### ÉVANTUREL, HOMME D'ACTION QUI VEUT DEVENIR MINISTRE

C'est sur le terrain qu'Évanturel était plus actif et influent. La correspondance repérée et les billets publiés dans *L'Interprète*, entre 1890 et 1895, rappellent qu'il participait au recrutement d'institutrices pour l'École modèle de Plantagenet<sup>107</sup>, et qu'il exigeait des précisions des inspecteurs, puis de Ross, lorsque la compétence d'une institutrice canadienne-française était remise en cause, parfois en obtenant de la clémence ou des mesures plus adaptées<sup>108</sup>. Évanturel était aussi appelé à faire campagne pour les libéraux lors des élections québécoise (printemps 1890), ontarienne (été 1890) et fédérale (hiver 1891); en Ontario, il devait rallier les votes des Canadiens français, et, à cause de la santé chancelante du ministre Fraser en 1891, ceux des catholiques<sup>109</sup>. Ces services ont

104. *Ibid.*, p. 7.

105. *Ibid.*, p. 11-18.

106. Cornelius Donovan, *Report of the Minister of Education for 1890*, Toronto, Queen's Printer, 1891, p. 217, dans Robert Choquette, *op. cit.*, p. 304; Alfred Évanturel, dans *French Schools...*, *op. cit.*, p. 19.

107. «École modèle» et «Institutrice demandée», *L'Interprète. L'Organe des groupes français d'Ontario-Est*, 30 juillet 1890.

108. Lettre de J. P. Steele à Mary Gauthier, 2 juillet 1891; Lettre de J. F. White à Alfred Évanturel, 11 juillet 1891; Lettre d'O. Dufort à Mary Gauthier, 19 septembre 1892; Lettre de J. B. Bertrand fils et J. B. Charbonneau à Mary Gauthier, 11 août 1894, 2 p.; Lettre de J. F. White à la section scolaire numéro 7, 16 août 1894; Lettre de J.F. White à Me O'Brien Esq, 29 avril 1895; Lettre de J. F. White à l'école séparée pas nommée, 3 avril 1895; Lettre d'Alfred Évanturel à Geo. W. Ross, 2 juin 1895, 3 p.; Lettre Geo. W. Ross à Alfred Évanturel, 10 June 1895, dans AO, fonds RG2, dossier 42-0, doc. 6384.

109. Lettre de C. F. Fraser à Alfred Évanturel, 25 juillet 1890, dans BAC, bobine C-739, vol. 8, p. 2967-2968; [s.a.], «À travers les Comtés», [s.a.], «Chs. Champagne Ex. M. P. P.», [s.a.], «CLARENCE CREEK» et [s.a.], «Grande assemblée à Rigaud», *L'Interprète* 30 juillet 1890, p. 1-8.

convaincu Évanturel de renouveler ses demandes pour accéder au cabinet de Mowat, tantôt en vantant ses mérites, tantôt en menaçant de quitter la politique provinciale pour rejoindre les libéraux fédéraux de Laurier<sup>110</sup>. Or, il ne semble pas que Laurier ait même répondu à une lettre rappelant « la situation ministérielle à Toronto<sup>111</sup> » en septembre 1891. Évanturel est devenu furieux lorsque William Harty a été nommé au poste (non officiel) de « ministre catholique » à l'hiver 1892<sup>112</sup>. Or, il n'a pu rien faire pour l'empêcher, et l'année suivante, a dû, en raison de fonds insuffisants, vendre *L'Interprète*. L'acheteur, un jeune Henri Bourassa, en ferait le journal des Canadiens français « du comté de Labelle et des groupes français d'Ontario-Est<sup>113</sup> » et maintiendrait une vision transfrontalière du nationalisme canadien-français, notamment en s'intéressant à la crise scolaire au Manitoba, à l'émigration vers les États-Unis, et à l'impérialisme britannique des conservateurs et des journaux, dont le *Globe* de Toronto<sup>114</sup>. Évanturel a rappelé à Laurier ses ambitions ministérielles au printemps 1894, en évoquant son travail auprès des Canadiens français de partout en Ontario et ses apparitions dans huit circonscriptions où les libéraux souhaitaient attirer des électeurs canadiens-français. Ces efforts faisaient quasiment de lui, de facto, un ministre délégué aux Canadiens français et aux catholiques. Le titre de ministre lui aurait permis d'obtenir le salaire et le personnel correspondants, et aurait reconnu la responsabilité additionnelle qu'il portait à bout de bras depuis huit ans<sup>115</sup>. Il ne semble pas que Laurier lui ait répondu, donc Évanturel est à nouveau entré dans le rang pour combattre, en avril 1894, un projet de loi du député de l'opposition et président de la Protestant Protective Association, qui proposait de codifier l'élection des syndicats d'écoles séparées et de nuire à leur autonomie. Bourassa décrivait alors Évanturel « comme premier lieutenant des

110. Lettre d'Alfred Évanturel à C. F. Fraser, 11 février 1891 ; Lettre de C. F. Fraser à Alfred Évanturel, 13 février 1891, dans BAC, bobine C-739, vol. 8, p. 2969-2971.

111. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 8 septembre 1891, p. 4, dans BAC, bobine C-738.

112. Lettre de C. F. Fraser à Alfred Évanturel, 12 janvier 1892, 2 p., dans BAC, bobine C-739, vol. 8, p. 2972-2973 ; [s.a.], [s.t.], *L'Électeur*, 11 août 1893, p. 1.

113. [s.a.], [s.t.], *L'Interprète*, 9 février 1893, p. 1.

114. M<sup>sr</sup> Taché, « Une page de l'histoire des Écoles du Manitoba Depuis 75 ans », *L'Interprète*, 10 novembre 1893, p. 2 ; M<sup>sr</sup> Taché, « Une page de l'histoire des Écoles du Manitoba Depuis 75 ans », *L'Interprète*, 11 janvier 1894, p. 2 ; [s.a.], « Sir Oliver Mowat vs. le P.P.A. », *L'Interprète*, 18 janvier 1894, p. 1 ; M<sup>sr</sup> Taché, « Une page de l'histoire des Écoles du Manitoba Depuis 75 ans », *L'Interprète*, 1<sup>er</sup> mars 1894, p. 2 ; M<sup>sr</sup> Taché, « Une page de l'histoire des Écoles du Manitoba Depuis 75 ans », *L'Interprète*, 22 mars 1894, p. 2.

115. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 3 avril 1894, dans BAC, bobine C-739, vol. 8, p. 2957-2958.

droits catholiques dans Ontario<sup>116</sup> » ayant reçu un « tonnerre d'applaudissements partis des bases ministérielles ». Laurier semblait toutefois penser que la nomination d'Évanturel comme ministre allait rallumer des tensions anticatholiques et antifrancaises et pouvait rendre les libéraux vulnérables face aux conservateurs<sup>117</sup>. Ross a cherché à calmer le jeu, le 18 mai 1894, lorsque Mowat a annoncé que Harty serait intégré au cabinet, en rappelant à Évanturel à quel point il était apprécié par le gouvernement et influent<sup>118</sup>. Évanturel y a cependant vu un geste « de non-confiance de la part du Cabinet Mowat<sup>119</sup> », comme il l'a dit à Laurier :

Depuis huit ans, au foyer du fanatisme, je me suis habitué à juger des choses avec calme et [...] à ne pas prendre de hâtive décision, mais ma conscience me rappelle que je n'ai pas le droit de laisser ignorer à mes compatriotes d'Ontario, comme à tout l'élément catholique, ce qui a eu lieu. Toute autre chose serait de la trahison. J'ai donc décidé, après mûre réflexion, de faire les trois choses qui suivent : – 1<sup>er</sup> – demander à l'Hon. M. Fraser l'autorisation de publier toute la correspondance échangée, avant et après les élections de 1890 ; 2<sup>e</sup> écrire peut-être une lettre ouverte, dans la [p]resse, à Sir Oliver, exposant les faits et laissant le lecteur tirer les déductions ; 3<sup>e</sup> me présenter comme candidat indépendant aux élections du [26] juin prochain. Comme conséquence, je ferai aussi une tournée électorale dans les centres français de la Province afin de pouvoir exposer la situation à nos compatriotes. Je n'ai pas, que je sache, d'autre alternative<sup>120</sup>.

Après avoir proféré cette menace, Évanturel sera réélu, en juin 1894, mais il n'accède toujours pas au cabinet. Au terme de cette élection, les députés libéraux des circonscriptions de l'Est ontarien ont augmenté leur avance sur les candidats conservateurs<sup>121</sup>. Évanturel semblait très apprécié par ses commettants, mais les traces préservées de son travail de député tendent à réduire son impact au patronage et à ses tentatives de devenir

---

116. [s.a.], « M. Fraser et M. Evanturel à la Législature d'Ontario », *L'Interprète*, 3 mai 1894, p. 1.

117. Lettre de Wilfrid Laurier à Alfred Évanturel, 7 mai 1894, dans BAC, bobine C-739, vol. 8, p. 3026-3028.

118. Lettre de G. W. Ross à Alfred Évanturel, 18 mai 1894, dans BAC, bobine C-739, vol. 8, p. 3030-3031.

119. Lettre d'Alfred Evanturel à Wilfrid Laurier, 18 mai 1894, dans BAC, bobine C-739, vol. 8, page 3066.

120. Alfred Evanturel, 18 mai 1894, *op. cit.*, p. 3067-3068.

121. Margaret A. Evans, *op. cit.*, p. 273.

ministre<sup>122</sup> (il n'existe pas de mémoires ou de fonds d'archives qui pourraient aider à mettre cela en contexte).

La donne a changé après la victoire des libéraux à l'élection fédérale du 23 juin 1896. Mowat est nommé au conseil des ministres de Laurier. Il possédait l'autorité morale suffisante auprès des Canadiens anglais protestants et des Canadiens français catholiques pour convaincre son ancien homologue, le premier ministre manitobain, Thomas Greenway, de dénouer la crise scolaire manitobaine depuis 1890. Le « compromis Laurier-Greenway » a été conclu avant la fin de l'année<sup>123</sup>. En raison de ses origines, de son parcours et de son statut, Évanturel n'aurait probablement pas pu s'avérer aussi « utile » à Laurier, mais la première année de son mandat lui a conféré l'autorité d'intervenir auprès du premier ministre Arthur Hardy en faveur de sa propre candidature au conseil des ministres ontarien. « [F]rom the point of view of Dominion politics », Laurier lui a-t-il expliqué, « such a step [...] would be an offset to the School question in showing the liberality of our Ontario friends to their French brothers<sup>124</sup>. » Initialement, Harty a craint que le geste provoque un ressac chez la majorité, mais il a finalement décidé que la nomination d'Évanturel provoquerait moins la controverse. En janvier 1897, il a accédé à la présidence de l'Assemblée législative. Évanturel et les journaux au Québec se sont réjouis de cette réalisation<sup>125</sup>, même si *Le Monde illustré* a cru bon de préciser que « les préjugés » à l'endroit des Canadiens français existaient « toujours, ne fut-ce qu'à l'état latent<sup>126</sup> ».

Évanturel a-t-il gagné en influence? Les rares lettres repérées de cette période suggèrent qu'il s'est surtout servi de son poste pour exercer un patronage, avec moins de gêne, auprès des libéraux à Ottawa pour le fils d'un organisateur et une compagnie de chaussures de l'Est ontarien<sup>127</sup>, puis à Québec pour ses frères Gustave et Eudore afin de leur obtenir

122. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 20 août 1896, dans BAC, bobine C-742, vol. 8, p. 6483; Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 25 novembre 1896, dans BAC, bobine C-744, vol. 27, p. 9160b; Jean-Pierre Charland, *op. cit.*, p. 120-121.

123. Carman Miller, *op. cit.*, p. 69-83.

124. Lettre de Wilfrid Laurier à Arthur Sturgis Hardy, décembre 1896, dans Chad Gaffield, « Évanturel... », *op. cit.*, accessible en ligne.

125. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 12 février 1897, dans BAC, bobine C-747, vol. 37, p.12038-12039; *L'Union des Cantons de l'Est*, 21 janvier 1897.

126. Firmin Picard, *op. cit.*, p. 691.

127. Lettre d'Alfred Évanturel à Sydney A. Fisher, 1<sup>er</sup> mars 1901, 2 p., dans AO, fFonds F5, dossier MU 3114, sous-dossier 1; Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 27 janvier 1897, 2 p., dans BAC, fonds MG26, dossier G840.

respectivement une augmentation salariale et une promotion<sup>128</sup>. Si certaines réponses suggèrent que ce patronage était bien reçu<sup>129</sup>, on peut se demander si Évanturel ne s'ennuyait pas dans son poste, car il a proposé à Laurier, en mai 1897, d'être nommé à la Commission des chemins de fer<sup>130</sup>. Son revenu annuel n'étant que de 2 500 \$, il se peut aussi qu'il ait eu des problèmes financiers<sup>131</sup>. Évanturel a eu l'occasion d'inscrire son fils au collège classique de Saint-Jérôme<sup>132</sup>, puis de faire partie de la délégation ontarienne à l'Exposition universelle de Paris, en juillet 1900<sup>133</sup>. Il a continué de correspondre avec le ministre de l'Éducation, et avec son adjoint, pour s'informer sur les manuels employés dans les écoles séparées<sup>134</sup>, puis pour s'assurer que les écoles séparées de sa circonscription aient le meilleur accès possible aux taxes scolaires<sup>135</sup>. Évanturel a plaidé pour que la province soutienne la construction d'une école plus grande et de meilleure qualité dans Plantagenet-Sud, où la population devait doubler, alors que la communauté n'en avait pas les moyens<sup>136</sup>; il a aussi incité Ross à subventionner la construction d'autres nouvelles écoles dans sa circonscription<sup>137</sup>.

Évanturel a été réélu et reconduit dans son poste de président après la victoire des libéraux de Hardy en mars 1898<sup>138</sup>. Avant de prendre sa retraite à l'automne 1899, Hardy a autorisé les commissions scolaires séparées à

---

128. Lettre de G[ustave] Évanturel à Wilfrid Laurier, 13 février 1897; Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 23 février 1897, 3 p.; Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 8 octobre 1897, dans BAC, fonds MG26, dossier G840; Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 23 mars 1904, dans BAC, fonds C-810, vol. 304, p. 83688a-83688b.

129. Lettre du Conseil privé à Alfred Évanturel, 19 juillet 1901, dans BAC, fonds MG26, dossier G877.

130. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 20 mai 1897, dans BAC, fonds MG26, dossier G840.

131. «Census Canada, 1901, Province Ontario, District No. 108 Prescott, S. District No. A., Schedule No. 1 Population», Ottawa, Gouvernement du Canada, [1903], p. 6.

132. [s.a.], [s.t.], *L'Avenir du Nord*, 1<sup>er</sup> octobre 1897, p. 4; *L'Avenir du Nord*, 15 février 1900, p. 3.

133. [s.a.], «Les Canadiens à Paris», *Paris-Canada*, juillet 1900, p. 2.

134. Lettre d'Alfred Évanturel à G. W. Ross, 19 décembre 1897, dans AO, fonds RG2, dossier 42-0, p. 6623.

135. «No 1440. Draft Letter in reply to Letter Received 2011 », 25 février 1898, dans AO, fonds RG-2, dossier 42-0, p. 6434.

136. Lettre d'E. L. Dacier à Alfred Évanturel, 4 septembre 1898, 2 p., dans AO, fonds RG-2, dossier 42-0, p. 6434.

137. Lettre d'Alfred Évanturel à George W. Ross, 5 septembre 1898, dans AO, fonds RG-2, dossier 42-0, p. 6434.

138. «L'hon. M. Évanturel», *Le Monde illustré*, 13 août 1898, p. 231.

percevoir des taxes scolaires pour des classes post-élémentaires (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années) dans les milieux ne possédant pas de *high school*<sup>139</sup>. La mesure renforçait la respectabilité des écoles séparées et, surtout, elle permettait aux jeunes canadiens-français des milieux ruraux de poursuivre une éducation bilingue subventionnée jusqu'à la 10<sup>e</sup> année. On ignore le rôle qu'Évanturel ou son collègue canadien-français Gaspard Pacaud pourraient avoir joué, avec le clergé irlandais, pour rendre le projet acceptable pour les libéraux, mais cela fournissait une pierre additionnelle au régime scolaire franco-ontarien. Les taxes scolaires et les subventions provinciales permettaient désormais la gratuité d'accès pour 10 des 13 années de la formation scolaire. En 1901, le recensement révélait par ailleurs que les Canadiens français comptaient pour 40 % des catholiques ontariens<sup>140</sup>, que leur nombre atteignait 200 000 en province et qu'ils représentaient la majorité dans plusieurs Cantons de l'Est et du Moyen-Nord. Si 56 % d'entre eux étaient bilingues, c'est que l'apprentissage de l'anglais progressait, même si rien ne suggérait que cette population s'assimilerait bientôt à la majorité anglo-protestante<sup>141</sup>. Pendant les premières années du XX<sup>e</sup> siècle, tout semblait s'améliorer pour les Canadiens français de l'Ontario, qui avaient réussi à éviter les dérapages de la question scolaire connus au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. Prenant la relève de Hardy en octobre 1899, le premier ministre George Ross a réussi à faire réélire les libéraux en mai 1902, mais l'usure du pouvoir a réduit leur majorité. L'extension de la frontière septentrionale de la province jusqu'à la Baie d'Hudson et au Manitoba ouvrait tout un arrière-pays à la colonisation et à l'exploitation de ressources naturelles, notamment par des Canadiens français; à ce moment, Évanturel a dû avoir une pensée pour son défunt père, qui avait été actif dans la colonisation de l'arrière-pays québécois dans le siècle précédent.

Évanturel a dû bien faire son travail, car, en mars 1902, Laurier l'a convoqué à Ottawa pour lui confier qu'il considérerait sa candidature pour un poste de sénateur, dès qu'une vacance se manifesterait<sup>142</sup>. L'idée

---

139. Jean-Philippe Croteau, *op. cit.*, p. 29, 38-54.

140. Roberto Perin, «French-Speaking Canada from 1840», dans Terrence Murphy et Roberto Perin (dir.), *A Concise History of Christianity in Canada*, Toronto, Oxford University Press, 1996, p. 219-221.

141. Chad Gaffield, *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 217-222.

142. Lettre de Wilfrid Laurier à Alfred Évanturel, 22 mars 1902 et lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 24 mars 1902, dans BAC, fonds C-792, vol. 227, p. 63854-63855; Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 23 juillet 1907, 2 p., dans BAC, fonds C-849, vol. 469, p. 126668-126669.

n'a pas eu de suite pourtant, même si la nomination d'un second juge canadien-français, Albert Constantineau, n'avait pas fait de remous, selon Évanturel<sup>143</sup>. Ce n'est qu'en décembre 1904 que Ross, qui cherchait à préparer son équipe pour la prochaine élection, a promu Évanturel au poste de ministre sans portfolio ; il devenait alors le premier Canadien français à avoir réussi l'exploit en Ontario<sup>144</sup>. Or, les libéraux ont perdu la moitié de leur députation lors de l'élection du 25 janvier 1905<sup>145</sup>, et Évanturel a été défait dans sa propre circonscription.

C'est après la suspension de sa carrière de 18 ans en politique provinciale qu'Évanturel a demandé à Laurier de l'aider, sous prétexte qu'il ne lui restait plus un rond :

En sortant du ministère, j'ai tout perdu et j'ai besoin dans le moment de votre haute protection et de celle de vos collègues. Vous aviez été assez bon, il y a deux ans, à la suggestion de Mr. Ross, de me dire que vous aviez l'intention de me nommer au Sénat, comme le Sénateur français d'Ontario, quand Mr. Casgrain n'y serait plus. Comme la vacance paraît encore éloignée, j'ai à vous demander d'être assez bon de me placer sur quelque Commission Royale afin de me permettre de pourvoir à ma famille. Madame Évanturel est malade et dans un état précaire depuis bientôt trois ans. J'avais fait de la politique ma seule occupation, et j'espère avoir le droit de demander, pour la première fois, quelque chose en retour de mes longs services au parti<sup>146</sup>.

Laurier lui a répondu avec « un extrême regret » qu'il ne pouvait lui offrir « rien de la nature<sup>147</sup> » de ce qu'il avait demandé, mais qu'il le ferait s'il le pouvait. Après le décès du sénateur George Fulford en octobre 1905, Laurier ne semblait pas plus enclin à nommer un second Canadien français comme sénateur<sup>148</sup>. Sans poste, Évanturel s'est occupé en faisant campagne pour les libéraux au Québec<sup>149</sup>. Après le décès du sénateur Charles-Eusèbe

143. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 11 février 1904, dans BAC, vol. C-808, dossier 304, p. 82258A-82258B.

144. [s.a.], « Remaniement ministériel », *La Vérité*, décembre 1904, p. 3.

145. Gaétan Gervais, « 3. L'Ontario français... », *op. cit.*, p. 106.

146. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 12 mai 1905, dans BAC, fonds C-822, vol. 365, p. 97467.

147. Lettre de [Wilfrid Laurier] à Alfred Évanturel, 15 mai 1905, dans BAC, fonds C-822, vol. 365, p. 97468.

148. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 17 octobre 1905, dans BAC, fonds C-827, vol. 384, p. 102228.

149. Lettre d'Alfred Évanturel à L. P. Brodeur, 26 août 1906 et Lettre de L. P. Brodeur à Wilfrid Laurier, 29 août 1906, dans BAC, fonds C-837, vol. 42, p. 113151-113152 ; « L'Assemblée de Lorette », *La Vigile*, 6 octobre 1906, p. 1.

Casgrain à Windsor en mars 1907<sup>150</sup>, Évanturel, avec l'encouragement de George Ross, a cru que son entrée au Sénat était imminente, étant donné la « promesse » que Laurier lui avait faite cinq ans plus tôt, et ses loyaux services aux libéraux. Or, en juillet 1907, lorsque Laurier a nommé Napoléon-Antoine Belcourt, député fédéral d'Ottawa City et président de la Chambre des communes, au poste de « sénateur français » de l'Ontario, Évanturel a déversé la colère et la tristesse qui l'ont consommé dans une lettre de sept pages à Laurier<sup>151</sup>. Il revient sur ses nombreux déplacements, ses assemblées et ses réalisations pour les libéraux, tout comme sur l'appréciation de la population et du premier ministre du Canada pour ses services, ainsi que sur la « promesse » répétée – selon lui à plusieurs reprises – qu'il serait nommé au Sénat. Laurier n'a pas réagi à la lettre pendant plusieurs mois<sup>152</sup>, mais il a finalement nommé Évanturel greffier adjoint au Sénat en décembre 1907, poste qu'il n'a pas pu refuser en raison de la précarité de sa situation financière<sup>153</sup>. Déjà malade, il n'a exercé ses fonctions que quelques mois, puis est décédé d'une congestion pulmonaire le 15 novembre 1908 à sa résidence de Saint-Victor-d'Alfred à l'âge de 62 ans<sup>154</sup>.

\* \* \*

Après l'élection des conservateurs de Robert Borden à Ottawa et la réélection des conservateurs de James Whitney à Toronto en 1911, les remparts protégeant les jeunes canadiens-français de l'Ontario contre l'abolition du français dans leurs écoles ont cédé. En juin 1912, Queen's Park a adopté le Règlement 17, qui imposait l'enseignement de toutes les matières en anglais à partir de la troisième année<sup>155</sup>. Les électeurs de la circonscription de Russell venaient d'élire Gustave Évanturel au poste occupé par son père de 1886 à 1905, pour les représenter dans le combat contre cette mesure, jugée par les Canadiens français comme une trahison

150. « The Hon. Charles-Eusèbe Casgrain (1825-1907) », Geni. Accessible en ligne.

151. Lettre d'Alfred Évanturel à Wilfrid Laurier, 23 juillet 1907, 7 p., dans BAC, vol. C-849, dossier 469, p. 12668.

152. Lettre de [Wilfrid Laurier] à Alfred Évanturel, 15 août 1907, dans BAC, vol. C-849, dossier 469, p. 126675.

153. [s.a.], [s.t.], *La Vigile*, 15 janvier 1908, p. 1.

154. [s.a.], « Mort de l'hon. Évanturel », *L'Avenir du Nord*, 20 novembre 1908, p. 1 ; « L'Honorable François-Eugène-Alfred Évanturel », [1920], dans BAnQ-Q, fonds E53, dossier 3A.

155. Franklin Walker, *Catholic Education and Politics in Ontario. Volume II. A Documentary Study*, Toronto, Federation of Catholic Education Associations, 1976, p. 236 ; Serge Dupuis, *op. cit.*, p. 10.

du pacte confédératif<sup>156</sup>. Devant ce revers, on peut imaginer Alfred Évanturel en train de se retourner dans sa tombe dans la seule province à majorité anglaise où les libéraux avaient réussi à contenir la discrimination envers la langue française.

En conclusion, il semble bien qu'Alfred Évanturel ait contribué à cette politique de modération des libéraux, qui a par ricochet donné le temps à un réseau institutionnel canadien-français de se développer et à une certaine dualité nationale de s'enraciner en Ontario. Au décès d'Évanturel, l'Ontario comptait plus de 200 écoles bilingues, 4 écoles modèles bilingues, ainsi que des classes « post-élémentaires » (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années) dans plusieurs milieux<sup>157</sup>. En 1911, la population canadienne-française comptait 202 000 âmes et représentait 8 % de la population provinciale; par ailleurs, 61 % des Canadiens français étaient unilingues francophones, une augmentation de 17 % par rapport au recensement de 1901. Comme l'écrit Gaétan Gervais, la proclamation aussi tardive d'un règlement scolaire a permis à une collectivité franco-ontarienne « viable » d'avoir pris racine; « viable », disait-il, car le Règlement 17 l'affaiblirait, mais ne parviendrait pas à commettre le génocide culturel que souhaitaient les opposants à la dualité nationale en Ontario.

Souvent dépêché comme porte-parole du gouvernement libéral auprès des citoyens catholiques et canadiens-français, Évanturel semble avoir agi de facto comme un ministre délégué aux affaires canadiennes-françaises, même si la reconnaissance, pour des raisons stratégiques, lui a été accordée tardivement, d'abord comme président d'assemblée (1897-1902), puis comme « ministre sans portefeuille » pendant quelques semaines avant la chute du gouvernement Ross en janvier 1905. Sa contribution demeure difficile à évaluer en raison du caractère fragmentaire des sources documentaires repérées. N'ayant légué aucun journal intime ou fonds d'archives, Alfred Évanturel se révèle seulement dans les rares numéros préservés de *L'Interprète* de la période au cours de laquelle il en assurait la direction, puis dans ses rares interventions à l'Assemblée législative et ses rapports aux autres politiciens. Autrement dit, sa contribution est peut-être plus significative que les sources le laissent entendre, mais il s'agit là d'une hypothèse.

156. [s.a.], « Tribune Libre. Gustave Évanturel et les électeurs de Prescott », *Le Pays*, 11 juillet 1914, p. 7.

157. Robert Choquette, *op. cit.*, p. 352; Fernand Ouellet, *op. cit.*, p. 496-497.

Depuis 2005, l'Association canadienne-française de l'Ontario de Prescott-Russell accorde annuellement le Prix Alfred-Évanturel pour « rendre hommage aux élus locaux qui ont contribué au développement de la francophonie<sup>158</sup> », une reconnaissance, en quelque sorte, du combat courageux qu'Évanturel a mené pour faire durer, dans le temps, une collectivité franco-ontarienne.

---

158. André Dumont, « L'ACFO crée le Prix Alfred-Évanturel », *Le Droit*, 24 août 2005.



## CHAPITRE 12

# La dualité nationale en Alberta et l'héritage de l'Empire britannique. Réflexions sur l'affaire Caron et la décision de la Cour suprême

CLAUDE COUTURE  
*Faculté Saint-Jean, Université de l'Alberta*

**A**u cours des dernières années, plusieurs anniversaires ont ponctué la vie publique canadienne, notamment le 50<sup>e</sup> anniversaire de la commission Laurendeau-Dunton (1963-1971)<sup>1</sup> et le 150<sup>e</sup> anniversaire de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique* (1867)<sup>2</sup>. Chacun de ces épisodes a relancé, surtout au Canada francophone, la réflexion sur la « dualité » nationale.

Dans l'Ouest canadien, les francophones ont vécu ces célébrations non sans amertume, ayant été en 2015 et 2016 ébranlés par plusieurs décisions des tribunaux concernant des causes juridiques essentielles pour l'épanouissement de la « dualité » nationale. Par exemple, la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause Caron-Boutet, en Alberta, qui

- 
1. Valérie Lapointe-Gagnon, « Les origines intellectuelles de la commission Laurendeau-Dunton : de la présence d'une volonté de dialogue entre les deux peuples fondateurs du Canada au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, 1945-1965 », *Mens*, vol. XIV, n° 2 et vol. XV, n° 1, 2014, p. 131-174.
  2. Jean-François Caron et Marcel Martel (dir.), *Le Canada français et la Confédération : fondements et bilan critique*, Québec, PUL, 2016. À noter que dans ce brouhaha autour de 1867, le trente-cinquième anniversaire de la Loi constitutionnelle de 1982 et le vingt-cinquième anniversaire de l'Accord de Charlottetown sont passés inaperçus.

a été rendue en novembre 2015 a été ressentie comme une lourde défaite<sup>3</sup>. La Cour suprême a en effet validé dans ce jugement ce qui avait été une décision de cette même cour rendue en 1988 dans l'affaire *Mercure*, à savoir que l'Alberta et la Saskatchewan n'avaient pas l'obligation constitutionnelle de protéger la « dualité » linguistique sur leur territoire respectif<sup>4</sup>. Dans ce texte, j'aimerais convier le lecteur à quelques réflexions sur cette décision de la Cour suprême du Canada, non pas à titre d'expert de la question des droits linguistiques, ce que je ne suis pas, contrairement à plusieurs collègues<sup>5</sup>, mais à titre de citoyen ayant vécu de près les

---

3. *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511.

4. *Cour suprême du Canada, R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

5. Outre les travaux d'Edmund Aunger qui fut le témoin vedette de Gilles Caron et de son équipe (voir Edmund A. Aunger, « L'anatomie d'un procès contre la langue française : *Sa Majesté la reine c. Gilles Caron, 2003-2008* », *Revue de droit linguistique*, vol. 1, 2014, p. 30-81), voir aussi, parmi plusieurs possibles auteurs, les travaux de Linda Cardinal (Linda Cardinal et Selma Sonntag (dir.), *Language Regimes and State Traditions*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2015; Linda Cardinal, « Minorités, langue et politique », *numéro spécial de la revue Politique et Sociétés*, vol. 29, n° 2, 2010, p. 3-13; Linda Cardinal et Pierre Foucher, « Minority Languages, Education and the Constitution in Canada », dans Peter Oliver *et al.*, *Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 2017; Linda Cardinal, Martin Normand et Nathalie Plante, « La construction de l'offre active de services en français au sein du secteur de la justice en Ontario », dans Marie Drolet *et al.*, *L'offre active de services en français*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2017; Linda Cardinal, « Language policy-making and planning in Québec and in Canada », dans Jarrett Rudy, Stéphan Gervais et Christopher Kirkey (dir.), *Quebec Questions. Quebec Studies for the Twenty First Century*, Oxford, OUP, 2016), ceux de Rémi Léger (Genevieve Fuji Johnson, Mark Pickup, Eline de Rooij et Rémi Léger, « Research Openness in Canadian Political Science: Towards an Inclusive and Differentiated Discussion. » *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, vol. 50, n° 1, 2017, p. 311-328; Linda Cardinal, Helaina Gaspard et Rémi Léger, « The Politics of Language Roadmaps in Canada: Understanding the Conservative Government's Approach to Official Languages », *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, vol. 48, n° 3, 2015, p. 577-599), ceux de Pierre Foucher (Pierre Foucher, « Le statut juridique de la Proclamation royale de 1869 », dans Sophie Bouffard et Peter Dorrington (dir.), *Le statut du français dans l'Ouest canadien: la cause Caron*, Cowansville, éditions Yvon Blais inc. / Regina, Institut français / Regina, Association des juristes d'expression française de Saskatchewan, 2015; Pierre Foucher, « The Right to Linguistic Autonomy in Canadian Constitutional Law », dans Claudine Brohy, Theodorus Du Plessis, Joseph-G. Turi, José Woehrling (dir.), *Law, Language and the Multilingual State*, Bloemfontein, South Africa, SunMEDia, 2013; Pierre Foucher, « The Official Languages Act of Canada: A Historical and Contemporary Review », dans Jack Jedwab et Rodrigue Landry (dir.), *Life After 40/Après 40 ans, Official Languages Policy in Canada/Les politiques de langue officielle au Canada*, Kingston-Montréal, McGill-Queen's University Press, 2011), de Stéphanie Chouinard, (« Quand le droit parle de sciences sociales : l'introduction de la complétude institutionnelle dans le droit linguistique canadien », *Language Rights Review*, vol. 3,

événements entourant cette cause, et aussi à titre d'historien intéressé depuis une vingtaine d'années par l'historiographie sur l'Empire britannique. Cet aspect historique, très important, je crois, a pourtant été négligé par les juges de la Cour suprême. Le texte est donc divisé en trois parties : d'abord, un rappel de la cause et de ses différentes étapes, notamment un jugement de la Cour du Banc de la Reine antérieur au jugement de la Cour suprême et qui a eu, de toute évidence, une profonde influence sur les six juges ayant voté contre Caron ; ensuite, une brève revue de la littérature sur l'Empire britannique, dont l'histoire a été discutée lors de cette cause ; enfin, un rappel de la théorie de la « bonne réponse » juridique de Ronald Dworkin en relation avec cette cause.

## LA CAUSE CARON EN BREF

Cette décision de la Cour suprême en 2015 dans l'affaire ayant débuté par la contestation par Gilles Caron d'une contravention unilingue anglaise a été rendue presque en même temps que trois autres décisions qui ont également révélé à quel point la résistance à la « dualité » nationale et linguistique est largement répandue. Il s'agit ici de la cause de la Commission scolaire francophone contre le Yukon (Cour suprême du Canada, avril 2015)<sup>6</sup>, de la cause de l'école Rose-des-vents contre la Colombie-Britannique (Cour suprême du Canada, avril 2015)<sup>7</sup>, et finalement de la cause de la Commission scolaire francophone contre la Colombie-Britannique (Cour suprême de la Colombie-Britannique, septembre 2016)<sup>8</sup>. Bien que les verdicts dans ces trois causes aient reçu

---

2016, p. 60-93 ; Pierre Foucher, « The Rise of Non-Territorial Autonomy in Canada : Towards a Doctrine of Institutional Completeness in the Domain of Minority Language Rights », *Ethnopolitics*, vol. 13, n° 2, 2014, p. 141-158.). Enfin, outre les travaux déjà cités de Valérie Lapointe-Gagnon sur la commission Laurendeau-Dunton, notons ceux de Dustin McNichol : « You Can't Have it All French, All at Once' : French Language Rights, Bilingualism, and Political Community in Saskatchewan, 1870-1990 », thèse de doctorat, University of Saskatchewan, 2016.

6. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282.
7. *Association des parents de l'école Rose-des-vents v. British Columbia (Education)*, 2015 SCC 21, [2015] 2 S.C.R. 139.
8. *Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia (Education)*, 2016 BCSC 1764. Cette cause avait déjà fait l'objet en 2013 d'une décision de la Cour Suprême du Canada quant à la légalité des documents présentés en français : *Association des parents de l'école Rose-des-vents v. British Columbia (Education)*, 2015 SCC 21, [2015] 2 S.C.R. 139.

chez les francophones un appui parfois mitigé<sup>9</sup>, ils ont néanmoins provoqué une résonance positive contrairement à la cause Caron-Boutet dont les effets ont été strictement négatifs<sup>10</sup>.

Dans la cause Caron-Boutet, les trois juges qui ont voté en faveur de la thèse « historique » à l'appui de l'obligation constitutionnelle de bilinguisme, pour l'Alberta et la Saskatchewan, ont manifestement repris l'argumentation historique à partir du point de vue des francophones, Canadiens français et Métis en particulier<sup>11</sup>. Au contraire, les six juges qui ont été opposés à la thèse « historique » ont néanmoins développé eux-mêmes une autre thèse « historique », mais nettement du point de vue britannique dominant<sup>12</sup>. Ces six juges, dont plusieurs ont pourtant été la même année des contributeurs à la décision unanime de la Cour dans le cas de l'École Rose-des-vents, ont insisté sur le fait que le « législateur canadien » au cours des années 1867-1914 « savait » (« *knew* » dans la version anglaise)<sup>13</sup> comment protéger les droits linguistiques. C'est cette notion de « savoir » protéger les droits associés aux administrateurs coloniaux britanniques que je veux explorer dans ce texte en proposant de l'examiner sous l'angle de la culture impériale globale de l'époque. Mais d'abord, rappelons les principales dimensions de cette affaire, très complexe.

En décembre 2003, Gilles Caron a reçu à Edmonton une contravention pour violation du Code de la route<sup>14</sup>. Comme l'explique Edmund Aunger<sup>15</sup>, il a fallu presque trois ans pour que Gilles Caron, qui d'emblée avait contesté la constitutionnalité de cette contravention parce qu'elle

- 
9. Maryse Bernard, « Décision partagée au mégaprocès pour l'éducation en français en C.-B. », *Radio-Canada Alberta*, 26 septembre 2016; Maryse Bernard, « Jugement mégaprocès : une étape majeure pour l'éducation en français, selon un avocat du CSF », *Radio-Canada Alberta*, 26 septembre 2016; Francis Plourde, « Éducation en français : le procès de 17 millions de dollars », *Radio-Canada Colombie-Britannique et Yukon*, 1<sup>er</sup> octobre 2016.
  10. Radio-Canada, « Pas d'obligation de bilinguisme en Alberta et en Saskatchewan, tranche la Cour suprême », *Radio-Canada Alberta*, 20 novembre 2015; Rémi Authier, « Cause Caron : la communauté francosaskoise déplore la décision de la Cour suprême », *Radio-Canada Saskatchewan*, 20 novembre 2015.
  11. *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511, p. 40-73. Ces trois juges étaient : Rosalie Silberman Abella, Richard Wagner et Suzanne Côté.
  12. *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511, p. 13-40. Ces juges étaient : Beverley McLachlin, Marshall Rothstein, Thomas Albert Cromwell, Michael J. Moldaver, Andromache Karakatsanis et Clément Gascon.
  13. *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511, p. 4.
  14. Edmund A. Aunger, « L'anatomie d'un procès contre la langue française : *Sa Majesté la reine c. Gilles Caron, 2003-2008* », *Revue de droit linguistique*, vol. 1, 2014, p. 30-81.
  15. *Id.*

était écrite en anglais seulement, ait son procès en français. Le juge Léo Wenden fut affecté à cette affaire et les délibérations ont commencé le 1<sup>er</sup> mars 2006. Le 2 juillet 2008, le juge Wenden acquitta Caron et Pierre Boutet, qui s'était ajouté à la plainte, et concluait du même coup que le *Traffic Safety Act*, étant rédigé en anglais seulement, était inapplicable<sup>16</sup>. Pierre Boutet s'était joint à la cause en contestant lui aussi la constitutionnalité d'une contravention rédigée en anglais seulement.

Le gouvernement albertain répliqua en déposant un appel devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta relativement à la décision du juge Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta. La décision de la juge Kristine Eidsvik au nom de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta<sup>17</sup> fut rendue en 2009 et fut défavorable à Caron et Boutet. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta décida en effet que le juge de première instance avait commis une erreur en concluant que la province de l'Alberta avait l'obligation constitutionnelle de publier sa législation en français et en anglais<sup>18</sup>. Cette décision fut confirmée par deux décisions de la Cour d'appel de l'Alberta, la première en 2010 sur le droit même d'en appeler de la décision par monsieur Caron et ses avocats et la seconde en 2014 sur le contenu de la cause<sup>19</sup>. Finalement, comme nous l'avons mentionné précédemment, la Cour suprême trancha en 2015 et donna raison à la thèse de l'autonomie provinciale en matière linguistique et de l'absence d'une obligation constitutionnelle d'appliquer le bilinguisme.

À chaque instance, les tribunaux devaient déterminer si ce droit constitutionnel existait de par l'histoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest avant leur annexion au Canada, et si ce droit avait été inscrit dans la *Proclamation royale du 6 décembre 1869*<sup>20</sup> ou dans le *Décret en conseil sur la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*<sup>21</sup>, daté du 23 juin 1870 (*Décret de 1870*), lequel comprenait *l'Adresse de 1867* et *l'Adresse de 1869*, deux documents fort importants émis respectivement en décembre 1867 et mai 1869 par la Chambre des communes du Canada et le Sénat, adressés à sa Majesté la reine Victoria et concernant

---

16. *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232.

17. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745.

18. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745.

19. *R. c. Caron*, 2010 ABCA 343 et *R. c. Caron*, 2014 ABCA 71.

20. François Larocque, «La proclamation royale du 6 décembre 1869 (The Royal Proclamation of December 6th, 1869)», *Manitoba Law Journal*, vol. 33, n° 2, 2009, p. 299-327. Voir aussi, Sophie Bouffard et Peter Dorrington (dir.), *Le statut du français dans l'Ouest canadien: la cause Caron*, Montréal, Thomson Reuters/Éditions Yvon Blais, 2015.

21. *Id.*

la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest<sup>22</sup>. En somme, l'interprétation de l'histoire a été au cœur de toute cette affaire, voire la contestation de l'histoire a été le nœud de tout ce débat<sup>23</sup>.

De fait, dans son jugement, la juge Eidsvik<sup>24</sup> de la Cour du Banc de la Reine a mis beaucoup de soin à rappeler les faits qui avaient été présentés devant la Cour provinciale concernant l'historique de l'annexion de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest et plus tard de la création de la province de l'Alberta. Ainsi, elle a à juste titre rappelé que des discussions sur l'annexion au Canada de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest avaient tout d'abord eu lieu entre la Grande-Bretagne, le gouvernement du Canada et la Compagnie de la Baie d'Hudson, laquelle gouvernait ces territoires à l'époque<sup>25</sup>. Détail intéressant parce que révélateur du contexte colonial, la Compagnie devait d'abord céder ces territoires à la Grande-Bretagne avant que celle-ci puisse effectuer le transfert pour l'annexion au Canada. L'acte de cession de la Compagnie au Royaume-Uni fut finalement accepté le 19 novembre 1869 et sanctionné par la Reine le 22 juin 1870. Le transfert des territoires au Canada s'est fait, quant à lui, par le *Décret du 15 juillet 1870*<sup>26</sup>.

La juge Kristine Eidsvik, dont le jugement au nom de la Cour du Banc de la Reine a beaucoup influencé, je crois, le raisonnement des six juges majoritaires de la Cour suprême dans la décision prise dans cette affaire, a continué son rappel historique en évoquant qu'au moment de la cession des territoires par la Compagnie au Royaume-Uni, les habitants n'avaient été ni consultés ni informés des détails de toutes les discussions. Aussi, afin d'apaiser le climat de tension qui régnait, la Couronne britannique avait émis une proclamation royale, le 6 décembre 1869, imprimée en anglais, en français et en cri, qui promettait de respecter les « droits et les privilèges civils et religieux » après le transfert des territoires<sup>27</sup>.

22. François Larocque, « La proclamation royale du 6 décembre 1869 (The Royal Proclamation of December 6th, 1869) », *Manitoba Law Journal*, vol. 33, n° 2, 2009, p. 299-327.

23. Dustin James McNichol, *Histoire contestée: contenu et structure du débat historique dans R. c. Caron*, mémoire de maîtrise, Faculté Saint-Jean, Université de l'Alberta, 2011, 150 p.

24. Laquelle juge a fait la manchette des journaux récemment en décrivant avec nostalgie la « blancheur » des classes de droit à l'époque de ses études de droit; Meghan Grant and Lucy Edwardson, « Calgary judge apologizes to law students for comments “insensitive to racial minorities” ». Court of Queen's Bench Justice Kristine Eidsvik apologized to 2nd year students on Friday », *CBC News*, 5 janvier 2018.

25. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745, par. 38 à 113.

26. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745, par. 38 à 113.

27. *Ibid.*, par.71.

Auparavant, l'article 5 de *l'Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest* de juin 1869 prévoyait que les « lois en force dans la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest seraient maintenues en vigueur<sup>28</sup> ».

Parallèlement, des négociations furent entreprises avec les habitants du territoire, en majorité des Métis, ce qui amena la tenue de deux conventions, la première, qui eut lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1869, comprenait des revendications linguistiques, comme la publication des lois en français et en anglais<sup>29</sup>. La deuxième convention, tenue du 25 janvier au 10 février 1870, est ainsi décrite par la juge Edsvik au paragraphe 75 de son jugement :

Une deuxième convention a eu lieu à Fort Garry, du 25 janvier au 10 février 1870. Pour cette « grande convention », 40 délégués étaient présents, dont 6 provenaient de l'extérieur du district d'Assiniboia : 20 provenaient de paroisses francophones et 20 autres de paroisses anglophones. Une seconde liste de droits est issue de la grande convention : pièce 84046. Cette seconde liste visait le Nord-Ouest et, comme la première liste, contenait des revendications indépendantes touchant les droits linguistiques : jugement de première instance, par. 83, 206, 210, 212. Les articles 12 et 13 de cette seconde liste sont les suivants :

12. That the English and French languages be common in the Legislature and Courts, and that all public documents and Acts of the Legislature be published in both languages.

13. That the Judge of the Supreme Court speak the French and English languages<sup>30</sup>.

Par la suite, dans son jugement, la juge Edsvik a décrit les circonstances dans lesquelles, le 15 juillet 1870, le *Décret de 1870* a été signé et qu'a été adoptée la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Après avoir ainsi décrit avec beaucoup de soin le contexte historique, la juge Edsvik a rappelé un à un les principaux arguments de chacune des narrations contradictoires, l'une prenant le point de vue des habitants de la colonie de la rivière Rouge, l'autre celui des membres de l'appareil colonial canadien et britannique. Ses conclusions apparaissent finalement aux paragraphes 282-285, que nous citons dans sa version française :

---

28. *Ibid.*, par. 63.

29. *Ibid.*, par. 66.

30. *Ibid.*, par. 75.

[282] À mon avis, il n'y a pas de doute que les habitants de la terre du Rupert et du Territoire du Nord-Ouest jouissaient de la protection de certains droits linguistiques avant l'annexion des territoires. En effet, toutes leurs lois locales étaient publiées en français et en anglais. Il ne fait aucun doute que ces droits linguistiques revêtaient une importance fondamentale pour la population de l'époque, qui était divisée également entre francophones et anglophones.

[283] La plupart des négociations initiales liées à l'annexion ont eu lieu entre la Grande-Bretagne, le Canada et la Compagnie. Plus tard, les habitants ont aussi participé aux négociations, et des changements ont eu lieu à cause de leurs revendications. Ces changements ont mené à la création de la province du Manitoba où les droits linguistiques jouissent d'une protection constitutionnelle, mais je suis d'avis qu'ils n'ont pas mené à la même protection constitutionnelle dans le reste des nouveaux territoires. Ni la Proclamation royale de 1869 ni le Décret de 1870 n'ont eu pour effet de constitutionnaliser les droits linguistiques pour le reste des territoires. Le résultat de l'annexion est que le Parlement du Canada s'est vu octroyer le plein pouvoir dans le domaine des droits linguistiques dans ces territoires, sous réserve de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Ainsi, lorsque le Parlement du Canada a créé la province d'Alberta et en a établi la constitution en 1905, il n'existait aucune exigence constitutionnelle de soumettre cette province à l'obligation constitutionnelle de publier la législation provinciale en anglais et en français.

[284] La province d'Alberta a le pouvoir de légiférer ou de ne pas légiférer relativement aux droits linguistiques dans la province, comme elle l'a fait avec la Loi linguistique en permettant la publication de la législation provinciale en anglais seulement. Par conséquent, selon le contexte actuel, il n'existe aucune obligation constitutionnelle ou de nature législative de publier le Traffic Safety Act et ses règlements en français, et de dresser les contraventions en français. À mon avis, les droits linguistiques des intimés Caron et Boutet n'ont donc pas été violés.

[285] Pour tous ces motifs, la Cour :

Accueille l'appel de la Couronne.

Annule les verdicts d'acquiescement de Gilles Caron et Pierre Boutet.

Déclare les intimés Gilles Caron et Pierre Boutet coupables des infractions reprochées et les condamne aux amendes prescrites dans *Use of Highway and Rules of the Road Regulation*, A.R. 304/2002 et la Traffic Safety Act, R.S.A. ch. T-6<sup>31</sup>.

---

31. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745, par. 282-285.

## L'EMPIRE BRITANNIQUE ET NOUS

Après le jugement de la Cour du Banc de la Reine et dans le jugement de la Cour d'appel de 2014, le juge Frans Slatter a écrit que les documents devaient être interprétés à la lumière de ce que les «Victorian decision makers who drafted the relevant documents would have assumed and had in mind<sup>32</sup>». D'une certaine façon, c'est un peu ce que la juge Kristine Eidsvik a fait, reconnaissant dans un premier temps que des «droits» linguistiques avaient été pratiqués avant la cession des territoires au Canada, mais que ces droits avaient été constitutionnalisés seulement pour le territoire du Manitoba, une façon sans doute bien victorienne de limiter les «droits» linguistiques et autres à un territoire restreint<sup>33</sup>. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, au début du jugement de la Cour suprême dans la cause Caron, les six juges majoritaires, fortement inspirés par le jugement de la Cour du Banc de la reine, ont exprimé clairement une thèse que nous citons ici dans sa version anglaise qui est plus évocatrice que la traduction française :

The Canadian Parliament **knew** how to entrench language rights and did so in the *Constitution Act, 1867* and the *Manitoba Act, 1870* in very similar and very clear terms. The total absence of similar wording in the contemporaneous *1867 Address* or *1870 Order* counts heavily against C and B's contention that the words "legal rights" should be understood to include language rights<sup>34</sup>.

Ce passage me fait curieusement penser aux résultats d'un sondage, publié en décembre 2016, indiquant que les Canadiens, pour la plupart, trois sur quatre en fait, croient que le Canada est devenu une nation indépendante en 1867<sup>35</sup>. Évidemment, le Canada était en 1867 un regroupement de colonies britanniques qui s'étaient unies dans un système fédéral, mais qui demeuraient assujetties à l'Empire. Nous avons encore, en 2017, ce passage inchangé de la loi constitutionnelle de 1867 pour nous le rappeler : «And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the British Empire<sup>36</sup>

32. *R. c. Caron*, 2014 ABCA 71, par. 103.

33. Wilfrid Denis, «La cause Caron : une analyse de paradigmes antagoniques dans les jugements Wenden et Eidsvik», dans Sophie Bouffard et Peter Dorrington (dir.), *op. cit.*, p. 217-249.

34. *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511, p. 4.

35. Joe Lofaro, «Most Canadians think Canada became independent nation in 1867, poll finds», *Ottawa Citizen*, 30 décembre 2016.

36. *Constitution Act 1867*, Justice Law Website, Canada, <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/Const/page-1.html>, consulté le 13 mars 2017.

[...]. ». Pour que le législateur de l'époque sache comment enchâsser les droits linguistiques dès 1867, ou en 1870, comme le pensent les six juges majoritaires de la décision contre Caron et Boutet, il aurait donc fallu qu'il y eût une culture politique particulière de reconnaissance de droits à l'époque de l'Empire et à l'échelle de l'Empire. Or, il appert qu'en fait au XIX<sup>e</sup> siècle, la notion de droit dans l'Empire était, du point de vue des administrateurs victoriens, souvent liée à la « persistence in the belief in “rights” as a grant from the king<sup>37</sup> ».

Dans ce contexte d'une culture coloniale très conservatrice, je pense que lorsqu'il y a eu une telle reconnaissance de droits, dans l'Empire au XIX<sup>e</sup> siècle, notamment la reconnaissance des droits linguistiques comme dans l'*AANB* de 1867 ou dans la loi de création du Manitoba en 1870, ce n'est pas parce que le voulaient la majorité des législateurs canadiens, pour la plupart d'origine britannique et symboliquement représentés par la Reine, et qu'ils « savaient » comment protéger ces droits, au sens où nous entendons le concept de droit aujourd'hui, mais bien parce que des groupes résistant à l'hégémonie britannique, notamment dans le contexte canadien les Canadiens français et les Métis, ont su profiter d'un rapport de force brièvement favorable pour imposer ce qui leur apparaissait comme leurs droits. Cette vision plus universelle des droits est donc née dans la lutte et ne pouvait signifier, du point de vue des Métis et des Canadiens français, dans le contexte du XIX<sup>e</sup> siècle, qu'une reconnaissance comme nous l'entendons aujourd'hui depuis la Charte canadienne des droits et libertés. En d'autres mots, pour comprendre la notion de droits, le point de vue pertinent ne peut être que le point de vue de ceux et celles qui luttaient, et non le point de vue de ceux qui gouvernaient et qui par définition étaient réticents à reconnaître ces droits.

Les principales dimensions de la culture politique de l'Empire britannique au XIX<sup>e</sup> siècle semblent indiquer une absence de préoccupation pour une approche fondée sur une notion de droits. Les Canadiens britanniques, qui ne vivaient pas en vase clos, n'ont pas pu ne pas être imprégnés par cette culture. Donc, une logique de droits ne peut pratiquement se comprendre que du point de vue des dominés, une perspective que les six juges majoritaires dans cette décision n'ont pas voulu explorer. Ils ont suivi en cela l'exemple de la juge Eidsvik, qui, devant l'évidence procurée par les documents historiques, a d'abord reconnu l'existence de ces droits linguistiques comme antérieure à l'acquisition des territoires

---

37. Jack N. Rakove, *Declaring Rights: a Brief History with Documents*, Boston, Bedford Books, 1998.

par le Canada, pour ensuite glisser dans sa conclusion vers le point de vue « victorien » de reconnaissance limitée de ces droits et d'autonomie provinciale.

Or, comme l'historien Phillip Buckner le réitère dans de nombreuses publications, l'étude, au Canada, des questions concernant l'Empire est importante<sup>38</sup>. Aussi, dans la seconde partie de ce texte, je veux simplement évoquer quelques grandes tendances de l'historiographie de l'Empire britannique afin d'esquisser un portrait de quelques-unes des grandes dimensions de l'Empire à partir desquelles les membres du Parlement canadien auraient potentiellement développé, ou non, un « savoir » sur la notion de droits. Cela importe, non seulement en relation avec la question de la « dualité » nationale, dans le contexte canadien, mais aussi à notre époque où il semble qu'une nostalgie dans le monde occidental en général pour une certaine période, la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, est en plein essor<sup>39</sup>. Au cours de cette période, le monde occidental a été dominant, à travers un système planétaire de colonies, et l'entité coloniale la plus puissante dans cet ensemble était l'Empire britannique.

## LE WEB CULTUREL

L'histoire de l'Angleterre, écrivait sir John Seeley dans *The Expansion of England* en 1883, « is not in England, but in Asia and America<sup>40</sup> ». Seeley a écrit ceci en se faisant le défenseur d'une fédération impériale. Il voulait sensibiliser davantage les Britanniques au fait qu'ils avaient créé le plus grand empire de tous les temps. Seeley critiquait l'obsession des historiens britanniques pour les seules questions de politique nationale.

- 
38. Phillip Buckner (dir.), *Canada and the British Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2008; Phillip Buckner, R. Douglas Francis (dir.), *Canada and the British World: Culture, Migration, and Identity*, Vancouver-Toronto, UBC Press, 2006; Phillip Buckner (dir.), *Canada and the End of Empire*, Vancouver-Toronto, UBC Press, 2005; Phillip Buckner, « How Canadian Historians Stopped Worrying and Learned to Love Americans! », *Acadiensis*, vol. XXV, n° 2, 1996, p. 117-140.
39. Adrina Bresge, « 2 navy members linked to Canada Day incident at Indigenous ceremony in Halifax », *CBC News*, 3 juillet 2017; Elizabeth McMillan, « Military personnel in Proud Boys incident return to regular duty », *CBC News*, August 31 2017; Lori Lee Oates, « Right wing populism in Canada is not to be underestimated », *The Independent*, 19 février 2017; Steven Zhou, « Canadian campuses see an alarming rise in right-wing populism », *CBC News*, 15 janvier 2017.
40. Sir John Seeley, *The Expansion of England: Two Courses of Lectures*, London, Macmillan, 1914, p. 10.

Il pensait que trop de livres étaient publiés sur les seules questions constitutionnelles nationales, ou encore sur l'histoire du Parlement ou des partis politiques, au détriment de ce qui était en réalité la principale réalisation moderne de la Grande-Bretagne : son empire<sup>41</sup>.

Plus d'un siècle plus tard, David Armitage<sup>42</sup>, fasciné par ce plaidoyer, et inspiré par les travaux et les idées de John Greville Agard Pocock<sup>43</sup>, a proposé le développement d'une nouvelle historiographie britannique qui fusionnerait trois domaines au demeurant séparés de l'historiographie traditionnelle : l'histoire britannique nationale, l'histoire du premier Empire, celui du XVIII<sup>e</sup> siècle, et l'histoire du deuxième Empire, celui du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle. Dans le monde culturel britannique, jusqu'à tout récemment, l'histoire de la Grande-Bretagne a été presque toujours racontée sans connexion avec l'Empire. L'histoire britannique a été et est encore généralement comprise comme un récit sur les développements nationaux, alors que « l'histoire impériale » a longtemps été définie comme une discipline séparée, moins importante et traitant des événements extraterritoriaux dans les parties exotiques du monde. David Armitage et plusieurs historiens de la « nouvelle historiographie britannique » ont donc proposé de changer cette pratique en définissant l'histoire britannique, à partir du premier Empire (XVIII<sup>e</sup> siècle), comme essentiellement l'histoire d'un Empire<sup>44</sup>. Aucun problème national ne devrait être compris sans le lien avec sa trajectoire impériale, depuis la conquête de l'Irlande et l'établissement des colonies en Amérique du Nord jusqu'à la conquête de l'Inde et de l'Afrique. Pour ce faire, Armitage a tracé la cohérence et les racines du récit impérial de l'époque du premier Empire, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui ont servi de fondements intellectuels et culturels au second Empire (XIX<sup>e</sup> siècle)<sup>45</sup>.

D'un point de vue similaire, Tony Ballantyne a utilisé la métaphore du web pour décrire l'Empire britannique et son histoire : « The web metaphor has several advantages for the conceptualization of the imperial past. At a general level, it underscores that the empire was a structure, a complex fabrication fashioned out of a great number of disparate parts

---

41. *Id.*

42. David Armitage, *The Ideological Origins of the British Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

43. J.G.A. Pocock, « British History : a plea for a new subject », *Journal of Modern History*, vol. 47, n° 4, 1975, p. 601-621.

44. David Armitage, *Ibid.*

45. *Id.*

that were brought together into a variety of new relationships<sup>46</sup>. » Alan Lester a proposé pour sa part une métaphore semblable lorsqu'il a décrit l'Empire comme un réseau, mais plus au sens d'un *network* que d'un *web*<sup>47</sup>. John Darwin a différé dans son évaluation de l'Empire en le décrivant non pas comme un système culturel cohérent produisant un *web* ou un réseau, mais au contraire comme un processus inachevé et incohérent où différentes têtes de pont, en anglais *bridgeheads*, fonctionnaient dans l'Empire de façon autonome. Pour Darwin, « only by reconstructing more fully the functioning and interaction of the bridgeheads at home and abroad will we be able to explain properly the erratic, unpredictable, tentatively opportunistic but ultimately insatiable progress of Victorian imperialism<sup>48</sup> ».

Selon Alan Lester, trois projets concurrents ont caractérisé l'Empire britannique de la période 1870-1945 : 1) le projet de l'État et la gouvernance des colonies ; 2) le projet des missionnaires ; 3) le projet des colons, *settlers*, de construire leurs propres réseaux de communication. Tous ces projets ont utilisé la métropole pour atteindre leurs objectifs, créant ainsi une cohérence malgré ce qui semblait être des différences majeures, voire des oppositions entre chaque réseau. Les prochaines sections seront une brève description de ces trois dimensions ou projets de l'Empire britannique, dimensions ou projets qui inévitablement ont aussi caractérisé le Canada.

## UN PARADIGME OUBLIÉ : L'UTILITARISME

Selon John Rawls<sup>49</sup> et Will Kymlicka<sup>50</sup>, l'utilitarisme a été jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle la principale philosophie politique du monde anglophone, même aux États-Unis. Malheureusement, au Canada et aux États-Unis, très peu d'études à caractère historique ont fait ressortir cette influence alors que plusieurs études portant sur l'Empire en Asie et en

46. Tony Ballantyne, *Orientalism and Race: Aryanism in the British Empire*, Basingstoke, Palgrave, 2002, p. 39.

47. Alan Lester, *Imperial Networks: Creating Identities in 19th Century South Africa and Britain*, London and New York, Routledge, 2001 ; Alan Lester, « Imperial Circuits and Networks: Geographies of the British Empire », *History/Compass*, vol. 4, n° 1, 2006, p. 124-140.

48. John Darwin, « Imperialism and the Victorians: The Dynamics of Imperial Expansion », *English Historical Review*, vol. 112, n° 447, 1997, p. 629.

49. John Rawls, *Lectures on the History of Political Philosophy*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2007, p. 251-316.

50. Will Kymlicka, *Les théories de la justice*, Montréal, Boréal, 1999.

Afrique ont montré comment les colonies ont souvent été un laboratoire utilitariste.

Fondée par Jeremy Betham (1748-1832), la philosophie politique de l'utilitarisme a été considérée comme une rupture historique et progressive contre toute approche essentialiste conservatrice, ainsi qu'une opposition aux théories dites abstraites fondées sur les notions de contrat social résultant de la définition d'un état de nature comme préalable à la protection de droits, en particulier les droits de propriété et la liberté<sup>51</sup>.

Après Bentham, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, l'utilitarisme est devenu une philosophie politique traitant en détail des questions liées à la politique et à l'économie de l'Empire, et ce, grâce à l'influence d'intellectuels comme James Mill (1773-1836) et son fils John Stuart Mill (1806-1873)<sup>52</sup>. Tous deux travaillèrent comme bureaucrates de la Compagnie des Indes orientales, et la philosophie de l'utilitarisme devint ainsi le paradigme de la bureaucratie britannique à l'époque du second Empire<sup>53</sup>. Après Stuart Mill, Henry Sidgwick (1833-1900), en tant que professeur à Cambridge, a eu une grande influence dans la propagation de l'utilitarisme parmi les élites britanniques<sup>54</sup>. Par la suite, de nombreux philosophes, bureaucrates ou dirigeants politiques du monde anglophone, y compris les États-Unis, ont appliqué les principes de l'utilitarisme<sup>55</sup>.

Après la publication de *On Liberty* par John Stuart Mill, en 1859, la doctrine utilitariste devint encore plus complexe et essentiellement divisée entre le néo-utilitarisme et les stricts défenseurs du credo utilitaire<sup>56</sup>. Bien que Mill n'ait jamais rejeté le principe de l'utilité ni la doctrine utilitariste, il a tenté dans cet essai de lier la notion d'utilité à la notion de liberté définie non pas comme un droit, mais comme une condition nécessaire pour atteindre l'utilité<sup>57</sup>. Il a fermement réaffirmé sa profonde opposition à la notion de droits abstraits, non sans créer beaucoup de confusion chez certains de ses lecteurs qui pensaient, comme le font des lecteurs

51. *Ibid.*, p. 17-23.

52. Bart Schultz, Georgios Varouxakis (dir.), *Utilitarianism and Empire*, Oxford, Lexington Books, 2005.

53. Javed Majeed, «The History of British India: The Question of Utilitarianism and Empire», dans Bart Schultz, Georgios Varouxakis (dir.), *op. cit.*, p. 93-107.

54. Bart Schultz, «Sidgwick's Racism», dans Bart Schultz, Georgios Varouxakis (dir.), *op. cit.*, p. 211-251.

55. Bart Schultz et Georgios Varouxakis, *op. cit.*, p. 1-33.

56. John Stuart Mill, *On Liberty*, London, Longman, Roberts & Green, 1869.

57. John N. Gray, «John Stuart Mill: Traditional and Revisionist Interpretations», *Literature of Liberty*, vol. ii, n° 2, 1979, p. 7-37.

aujourd'hui encore, établir à partir de son essai la distinction entre droits individuels et droits collectifs tels qu'ils sont définis dans la tradition libérale<sup>58</sup>. Néanmoins, la question de savoir si Mill a ou non trahi le canon utilitariste – une forte preuve montre qu'il n'a jamais été en rupture avec les principes de l'utilitarisme<sup>59</sup> – ne change rien au fait que cette doctrine a eu une influence dominante dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, notamment par cette hostilité évidente envers la notion de droits fondamentaux.

En réponse à l'essai de Mill sur la liberté, James Fitzjames Stephen, un juriste qui a eu une profonde influence dans l'Empire dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, publia en 1873-1874 un vigoureux pamphlet intitulé *Liberté, égalité et fraternité*<sup>60</sup>. Stephen rentrait de l'Inde, où il avait servi comme magistrat, quand il a écrit une série d'articles qui sont devenus les chapitres de ce livre. Selon lui, la façon dont Mill concevait la liberté était une déviation dangereuse des principes fondamentaux de l'utilitarisme. Afin d'assurer un bonheur matériel à la majorité – cette majorité étant dans le contexte de l'Empire la classe moyenne britannique et les aristocraties en Inde et au Royaume-Uni –, Stephen préconisait un système de coercition rigoureuse et de restriction légale, en particulier dans les colonies où il fallait selon lui appliquer un régime strict de morale et de religion occidentales. Ce livre de même que l'influence à long terme d'Henry Sidgwick ont fait de l'utilitarisme le paradigme de ceux qui étaient impliqués dans l'administration de l'Empire jusqu'à son démantèlement après 1945. Ainsi, l'utilitarisme, peu importe les ambiguïtés initiales de Bentham à propos des colonies et de l'esclavage<sup>61</sup>, est devenu à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle la justification idéologique parfaite des actions de l'État. C'était aussi un paradigme en opposition apparente avec un autre élément du réseau impérial qui a été décrit par Alan Lester.

---

58. John Rawls, *Lectures on the History of Political Philosophy*, p. 251.

59. John Gray, *op. cit.*

60. James Fitzjames Stephen, *Liberty, Equality, Fraternity*, London, Smith, Elder & Co., 1873. Pour la petite histoire, Stephen était le frère d'un autre utilitariste célèbre, Leslie Stephen qui était le père de Virginia Woolf.

61. Frederik Rosen, «Jeremy Bentham on Slavery and the Slave Trade», dans Bart Schultz, Georgios Varouxakis (dir.), *op. cit.*, p. 33-57.

## UN RÉSEAU OUBLIÉ : L'ENTREPRISE MISSIONNAIRE

Selon Alan Lester<sup>62</sup>, le projet missionnaire partageait avec son opposant utilitariste bureaucratique une hostilité passionnée envers les notions de contrat social et de droits fondamentaux ou droits « abstraits ». Lorsque les missionnaires protestants se sont opposés à l'intérêt du commerce et de l'État et à leurs principes utilitaires, ils ne l'ont pas fait au nom d'une violation des droits fondamentaux, mais au nom de principes chrétiens moraux.

Dans les débats sur le rôle des missions dans l'Empire, y compris au Canada, les auteurs sont généralement divisés sur la question de savoir si les missionnaires ont contribué au projet colonial ou s'ils s'y sont opposés. Cette section n'a pas pour but d'entrer dans les détails d'un débat complexe, mais simplement d'indiquer quelques aspects fondamentaux concernant l'Empire en général. Ainsi, une société missionnaire a été formée en Angleterre en 1795, principalement par des anglicans évangéliques et diverses dénominations telles que les missions wesleyennes et congrégationalistes ainsi que les groupes presbytériens, méthodistes, baptistes et autres protestants<sup>63</sup>. En 1818, la société a été rebaptisée The London Missionary Society<sup>64</sup>. En 1900, 10 000 missionnaires protestants étaient impliqués dans l'Empire<sup>65</sup>. Il y avait presque autant de membres du clergé anglican dans l'Empire que de membres du clergé anglican au Royaume-Uni, et ils étaient trois fois plus nombreux que les missionnaires catholiques dans le monde<sup>66</sup>. On comptait autant de missionnaires dans l'Empire que de comptables et d'architectes<sup>67</sup>. Beaucoup de missionnaires protestants ont été motivés par la croyance que le Second Avènement du Christ avait déjà été annoncé par de nombreux événements qui survenaient alors, plus d'un siècle avant le changement de millénaire. Ils étaient profondément convaincus que leur travail dans les colonies était une préparation pour ce Second Avènement<sup>68</sup>.

---

62. *Op. cit.*, voir la note 47.

63. Andrew Porter, « Religion and Empire: British Expansion in the Long Nineteenth Century, 1780-1914 », *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, vol. 20, n° 3, 1992, p. 370-390.

64. *Ibid.*, p. 372.

65. *Id.*

66. Andrew Porter, « Religion and Empire: British Expansion in the Long Nineteenth Century, 1780-1914 », p. 379.

67. *Id.*

68. *Id.*

Andrew Porter, observateur attentif de la complexité de la relation entre la religion et l'État, a souligné que les missions avaient également un impact complexe, par exemple dans les mouvements prophétiques comme ceux présents dans les sociétés xhosa en Afrique. Elles ont contribué à définir le nationalisme dans le sud de l'Afrique et en Inde, et même à améliorer les rôles des femmes britanniques et à élargir le statut des femmes autochtones, même si ce n'était pas leur intention<sup>69</sup>. Il semble néanmoins qu'en en général, les fonctionnaires coloniaux, qui étaient beaucoup plus à l'aise dans leur rapport avec l'aristocratie locale établie, comme on a pu le voir en Inde, ont compris qu'ils pouvaient utiliser, même cyniquement, la force du christianisme<sup>70</sup>. Ici encore, il semble que la notion de droits, comme dans les théories du contrat social, n'ait pas du tout été un élément culturel crucial, tant pour les fonctionnaires coloniaux que pour les missionnaires.

### BLANCHITUDE ET MODERNITÉ : LE TROISIÈME PROJET

Enfin, un troisième élément, et sans doute une dimension fondamentale du projet de l'Empire, était les colons eux-mêmes. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, 50 millions d'Européens, dont 15 millions d'habitants du Royaume-Uni, ont quitté le Vieux Continent pour s'installer dans les colonies du monde entier<sup>71</sup>. Indubitablement, la principale caractéristique des réseaux de colons était leur profond racisme<sup>72</sup>.

En 1910, dans un article de l'hebdomadaire new-yorkais *The Independent* intitulé «The Souls of White Folks<sup>73</sup>», William Edward Burghardt Du Bois a écrit que le monde venait de se définir comme *blanc*. Selon lui, dans le contexte de la domination occidentale tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, la couleur de la peau avait fini par définir toutes les relations internationales et nationales. Dix ans plus tôt, lors de la conférence du Congrès panafricain à Londres, Du Bois avait déjà esquissé cette thèse en déclarant que le problème du XX<sup>e</sup> siècle serait celui défini, comme au

---

69. *Id.*

70. *Id.*

71. Michael H. Fisher, *Migration. A World History*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 86-88.

72. R.A. Huttenback, «The British Empire as a White Man's Country. Racial attitudes and Immigration Legislation in the Colonies of White Settlement», *The Journal of British Studies*, vol. 13, n° 1, 1973, p. 108-137. Andrew Porter, *European Imperialism: 1860-1914*, Basingstoke, Palgrave, 1996.

73. W.E.B. Du Bois, «The Souls of White Folks», *The Independent*, 18 août 1910.

siècle précédent, par la couleur de la peau. Cette thèse a été défendue et raffinée dans un essai mémorable, *The Souls of Black Folk*, publié en 1903<sup>74</sup>.

Dans le contexte nord-américain de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme dans l'Empire britannique, la culture des colons a été marquée par un racisme violent. Outre celle contre les Noirs dans l'Empire d'Occident, malgré l'abolition de l'esclavage au XIX<sup>e</sup> siècle, la violence raciste était omniprésente contre de nombreux groupes. Par exemple, la Ligue d'exclusion asiatique, souvent abrégée AEL, était une organisation formée au début du XX<sup>e</sup> siècle aux États-Unis et au Canada pour empêcher l'immigration de personnes d'ascendance asiatique<sup>75</sup>. Destinée initialement à l'exclusion des immigrants japonais, indiens, chinois et coréens, elle a été fondée le 14 mai 1905 à San Francisco par 67 syndicats blancs de travailleurs. Cette organisation a succédé au mouvement qui avait été créé après les émeutes racistes anti-orientales de 1877 à San Francisco<sup>76</sup>. Une organisation sœur du même nom a été formée à Vancouver le 12 août 1907, sous les auspices du Conseil du travail et des métiers. Son objectif déclaré était de limiter ou même d'empêcher l'entrée des immigrants de l'Est en Colombie-Britannique<sup>77</sup>. Le 7 septembre 1907, des émeutes ont éclaté à Vancouver lorsque près de 8 000 personnes, pour la plupart des membres de la Ligue, ont assiégé Chinatown, après avoir écouté des discours racistes près de l'hôtel de ville, puis pillé Japantown<sup>78</sup>. Ces quelques exemples illustrent la lourdeur du racisme de l'époque, dans l'Empire britannique ou ailleurs, non seulement envers les Africains ou les descendants des esclaves africains en général, mais aussi envers les groupes orientaux.

L'une des dimensions clés de l'ordre colonial au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle a été le privilège que les colons blancs avaient de se déplacer librement dans le monde entier, contrairement aux non-Européens, qui eux pouvaient être contraints à l'exil en tant qu'esclaves ou victimes de travail forcé. L'incident du Komagata Maru à Vancouver en 1914, lorsque

74. W.E.B. Du Bois, *The Souls of the Black Folk*, Chicago, A. C. McClurg & Co., 1903.

75. Peter Ward, *White Canada Forever: Popular Attitudes and Public Policy Toward Orientals in British Columbia*. Montréal/Kingston, McGill Queen's University Press, 2002.

76. Kay J. Anderson, *Vancouver's Chinatown: Racial Discourse in Canada, 1875-1980*, Montréal/Kingston, McGill Queen's University Press, 1995.

77. *Id.*

78. Marilyn Lake et Henry Reynolds, *Drawing the Global Color Line. White Men's Countries and the International Challenge of Racial Equality*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008. Voir encore une fois: R.A. Huttenback, «The British Empire as a White Man's Country. Racial attitudes and Immigration Legislation in the Colonies of white Settlement», *The Journal of British Studies*, vol 13, n° 1, 1973, p. 108-137.

901 passagers sikhs en provenance de l'Inde à bord d'un navire japonais se sont vu refuser la permission de quitter le navire, est un parfait exemple de cette troisième dimension de l'Empire et du réseau de communication des colons britanniques<sup>79</sup>. Nous pourrions énumérer *ad nauseam* de tels incidents tout au long de l'histoire de l'Empire.

## MAKE VICTORIA GREAT AGAIN?

C'est donc à tort, je crois, que la période victorienne nous apparaît comme quelque chose de distant, sans liens avec nous, ou si peu. Pourtant, si l'on considère que l'esprit victorien a continué après la mort de Victoria en 1901, sous les règnes d'Edouard VII, George V, Edouard VIII, George VI et même aujourd'hui sous celui d'Elizabeth II, nous sommes toujours profondément imprégnés de la culture victorienne. De fait, en 2015, symboliquement, la dernière personne de l'ère victorienne encore en vie, Ethel Lang, est décédée à l'âge de 114 ans<sup>80</sup>. Cependant, les institutions, la culture de l'époque victorienne marquent encore nos vies, même si l'Empire britannique a été officiellement démantelé depuis les années 1940-1950.

À son apogée en 1922, l'Empire britannique couvrait environ 25 % de la surface de la Terre et régissait 20 % de la population mondiale, ce qui en faisait le plus grand empire de l'histoire<sup>81</sup>. Ces dernières années, plusieurs sondages ont montré que les Britanniques n'ont pas oublié et sont à la fois « fiers » et nostalgiques de l'Empire. Selon les données d'un sondage réalisé en 2016, seulement 21 % des Britanniques disent regretter que l'Empire ait existé<sup>82</sup>. D'autres données suggèrent que seulement 19 % des Britanniques consultés pensent aujourd'hui que l'Empire était une mauvaise chose. La majorité des Britanniques pensent encore que c'était une bonne chose (*a good thing*)<sup>83</sup>.

Aux États-Unis, des débats sur les statues de dirigeants blancs du Sud, comme le général Robert Lee, ont suscité la violence et la confrontation

---

79. *Id.*

80. Kate Williams, « Ethel Lang, the last Victorian, has died, but Victorianism lives on », *The Guardian*, 18 janvier 2015.

81. *Id.*

82. Jon Stone, « British people are proud of colonialism and the British Empire, poll find », *The Independent*, 19 janvier 2016.

83. *Id.*

avec les suprématistes blancs<sup>84</sup>. De même, au Royaume-Uni, seulement 18 % des Britanniques consultés dans une enquête menée en 2016 ont exprimé l'avis que la statue de Cecil Rhodes (1853-1902), impérialiste, homme d'affaires et suprématiste britannique en Afrique du Sud, devait être retirée de l'endroit où elle trône à l'université d'Oxford<sup>85</sup>. En 2016, un groupe d'étudiants avait demandé que la statue de Rhodes à Oriel College, l'un des collèges d'Oxford, soit démantelée. Les autorités universitaires ont décidé de ne pas céder à leur demande concernant cette statue, rappelant que les sondages indiquaient un important soutien à la préservation de Rhodes dans l'imaginaire britannique<sup>86</sup>. Au Canada, évidemment, nous avons des débats comparables, avec des résultats similaires, à propos de John. A. Macdonald, Hector Langevin et bien d'autres<sup>87</sup>.

Mais qu'en est-il des sentiments de la population canadienne à propos de l'Empire britannique? Avec tous les mouvements populistes très conservateurs et de droite qui semblent s'épanouir dans le monde occidental depuis le tournant du millénaire, tous exprimant des positions anti-immigration profondes et de la xénophobie, certains chercheurs ont soulevé la possibilité d'un exceptionnalisme canadien<sup>88</sup>. Cependant, la conclusion du rapport de cette conférence sur l'exceptionnalisme canadien indiquait clairement que le Canada n'est pas à l'abri de tels mouvements, une conclusion confirmée par les activités de l'extrême droite<sup>89</sup>. Et bien sûr, au Québec, c'est aussi une réalité illustrée par exemple par la fusillade de la mosquée de Québec en janvier 2017, qui a fait 6 morts et 19 blessés,

---

84. Jacey Fortin, « The Statue at the Center of Charlottesville's Storm », *The New York Times*, 13 août 2017.

85. Will Dahlgreen, « Rhodes must fall », *YouGov UK*, 18 janvier 2016.

86. Kevin Rawlinson, « Cecil Rhodes statue to remain at Oxford after 'overwhelming' support », *The Guardian*, 29 janvier 2016.

87. Voir les articles de Stephen Marche : « Old Macdonald. Sir John A. was a racist, a colonialist, and a drunk. Why are we celebrating him? », *The Walrus*, 15 décembre 2014; « Canada's First Scapegoat. The movement to cast John A. Macdonald as nothing more than a racist, colonialist, drunk is an insult to our history », *The Walrus*, 16 décembre 2014; « 'Everyone has warts': Indigenous MP supports John A. Macdonald's name on schools First prime minister 'was actually very important to the founding of Canada », *CBC News*, 26 août 2017.

88. Celine Cooper, « Canadian Exceptionalism: Are We Good or Are We Lucky? », *2017 Annual Conference of the McGill Institute for the study of Canada*, Montréal, 9-10 février 2017.

89. Katie Dangerfield, « White nationalist groups on the rise in Canada, planning more rallies », *Global News*, 15 août 2017.

et d'autres crimes et incidents haineux commis tout au long de 2017<sup>90</sup>. Ainsi, il semble donc logique que certains des aspects très négatifs de la période impériale, tourmentée par le racisme, le sexisme, la corruption, le paternalisme culturel et la violence, n'aient pas complètement disparu et ont toujours, certes à des degrés variables, une influence aujourd'hui, à la fois dans certaines parties de l'ancien Empire britannique, notamment au Royaume-Uni même, et au Canada.

## CONCLUSION

Pourquoi est-il important de rappeler l'Empire et ses dimensions culturelles dans le contexte du 150<sup>e</sup> anniversaire de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*? Pourquoi tout cela a-t-il la moindre pertinence dans la discussion de la cause Caron? C'est important et pertinent parce que cela nous aide à comprendre le contexte global de l'Empire dans lequel le Canada a pris forme, et à prendre la mesure de la persistance en quelque sorte d'un état d'esprit victorien qui se manifeste, généralement de façon subtile, jusqu'à aujourd'hui, y compris peut-être en filigrane des raisonnements de certains juges de la Cour suprême ou des juges de la Cour du Banc de la Reine. Si nous acceptons en effet le concept de l'Empire comme une toile culturelle ou comme une série de réseaux interconnectés à partir de la métropole, il est difficile, répétons-le encore une fois, d'imaginer que les colons britanniques au Canada vivaient dans un monde culturel distinct et que leurs opinions et leurs valeurs n'avaient rien à voir avec le reste de l'Empire. Bien que le colonialisme britannique au Canada ait été de plus en plus étudié au cours des dernières décennies<sup>91</sup>, les études sont souvent conçues dans un paradigme de relation étroite avec la Grande-Bretagne même, et non dans la perspective d'une interprétation du Canada dans le contexte global de l'Empire. Or, comme j'ai essayé de le démontrer dans cet article, la rhétorique sur l'histoire que développent des juges canadiens, à divers niveaux, dans des jugements qui devraient normalement exiger une grande érudition non seulement sur l'histoire du Canada et de l'Empire, mais aussi sur l'historiographie de l'Empire, ne semble pas être à jour et

---

90. Radio-Canada, «Attentat terroriste à Québec», *Radio-Canada*, 29 janvier 2017; The Canadian Press, «Latest hateful act against Muslim community 'crossed a line,' Couillard says», *CBC News*, 31 août 2017.

91. Joan Sangster, «Confronting our Colonial Past: Reassessing Political Alliances over Canada's Twentieth Century», *Journal of the Canadian Historical Association*, Toronto, vol. 28, n° 2, 2017, p. 1-45.

cela a des conséquences assez graves quand les tribunaux doivent se prononcer sur des cas historiques complexes comme la cause Caron.

Selon Ronald Dworkin<sup>92</sup>, à partir du principe que le droit est vivant – contrairement à la conception « positiviste » qui considère que le droit est sans référence au contexte dans lequel il évolue –, il faut imaginer quelle serait la bonne réponse d'un juge idéal, le juge *Hercule*, face à une affaire complexe qui implique une évolution, à travers différentes époques, des règles écrites d'un système juridique. Selon Dworkin, le juge *Hercule* définira la meilleure réponse à un problème de droit à partir du principe de la maximisation de la garantie des droits des citoyens, tout en préservant la nécessaire continuité du droit, pilier de la sécurité juridique. Or, comme nous venons de le voir, les trois réseaux fondamentaux de l'Empire britannique illustraient l'absence quasi totale de toute préoccupation pour les droits dits abstraits. En fait, ces droits étaient bien concrets, car ils provenaient des revendications de groupes cherchant à se protéger justement de l'Empire britannique. C'était le cas en 1869 des Métis de l'Ouest canadien, en 1865 des Jamaïcains contre le gouverneur Edward John Eyre, lors de la révolte de Morant Bay, ou encore en 1857 lors de la rébellion indienne.

Aussi, il est absurde de penser, comme le font la juge Eidsvik ou les six juges majoritaires de la Cour suprême qui ont rejeté le point de vue de Caron et Boutet, que les législateurs victoriens « savaient » comment protéger les droits, alors qu'au contraire, comme la revue de la littérature sur l'Empire semble l'indiquer, la culture dominante en était une de limitation des droits, voire de négation des droits universels. Il est aussi douteux de penser que les parlementaires canadiens de l'époque se préoccupaient d'abord d'un processus de « *nation-building* canadien » alors que de toute évidence la préoccupation première des leaders politiques comme John A. Macdonald était la contribution du Dominion à l'Empire britannique, une obsession révélée même par l'historiographie récente<sup>93</sup>.

D'une certaine façon, quand le Canada a adopté une Charte des droits enchâssée dans la constitution de 1982, c'était dans un sens briser avec le passé d'une culture peu encline à reconnaître l'universalité des droits. Maintenant que nous avons une Charte des droits au Canada, y compris plusieurs articles sur les droits linguistiques, je crois qu'il faudrait revoir

92. Ronald Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, 1995, p. 194.

93. Stephen Marche, *op. cit.*; Donald A. Wright, *Donald Creighton: A Life in History*, Toronto, University of Toronto Press, 2015.

tous les cas historiques qui ont été considérés comme ne relevant pas de la Charte, par exemple la cause Caron-Boutet. Parce qu'elles émanent de revendications qui aujourd'hui sont vues comme légitimes et universelles sous l'angle des principes de la Charte, toutes ces causes ont donc au contraire une grande pertinence par rapport à la Charte. En d'autres mots, on ne peut proclamer qu'il y a au Canada des principes universels contenus dans une Charte, y compris par rapport aux droits linguistiques, et nier ensuite ces principes à l'échelle provinciale ou territoriale, dans le cadre de structures de gouvernance qui ont été pensées à l'époque impériale et dans une culture impériale. La Loi constitutionnelle de 1982 génère cette tension entre, d'une part, une rationalité de droits sur la base d'un contrat social fondé sur des droits universels et, d'autre part, une structure politique, celle de 1867, pensée de telle sorte qu'elle permet au niveau régional, en fait dans la plupart des provinces anglophones au Canada, de perpétuer la culture coloniale et impériale marquée par l'utilitarisme et une hostilité profonde envers la notion de droits telle que nous l'entendons aujourd'hui.

Dans une cause comme la cause Caron-Boutet, la théorie de la bonne réponse du juge *Hercule* de Ronald Dworkin, fondée sur la maximisation des droits, devrait donc impliquer que le point de vue de ceux et celles qui ont revendiqué et qui revendiquent encore une protection de leurs droits linguistiques ne peut être que le point de vue moralement légitime. Si l'on se place en effet dans une perspective de reconnaissance de droits de minorités, l'existence même de ces droits résidait au XIX<sup>e</sup> siècle et réside encore aujourd'hui non pas dans la bonté (*benevolence* en anglais) des gouvernants coloniaux, mais dans l'expression par une minorité d'un désir de protection vis-à-vis d'une majorité coloniale. C'est exactement ce qu'ont compris le juge Wenden et les trois juges de la Cour suprême en acceptant le point de vue, essentiellement, des Métis de l'Ouest canadien au XIX<sup>e</sup> siècle. Tous ces documents, la *Proclamation royale du 6 décembre 1869*, le *Décret en conseil sur la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* du 23 juin 1870 (*Décret de 1870*), de même que l'*Adresse de 1867* et l'*Adresse de 1869*, ne peuvent donc aujourd'hui être compris que du point de vue de ces Métis, ce que plusieurs juges, dans cette affaire, ont refusé de faire, tout cela, vraisemblablement, afin de préserver le *statu quo*, avec comme conséquence la perpétuation de la culture coloniale.



**PARTIE 5**  
**ENJEUX ACTUELS**



## CHAPITRE 13

# La FFHQ/FCFA dans son rapport au dualisme canadien

RÉMI LÉGER

*Université Simon Fraser*

MARTIN NORMAND

*Université d'Ottawa*

La Fédération des francophones hors Québec (FFHQ) est fondée en 1975<sup>1</sup>. Au départ, elle regroupe les neuf associations porte-paroles francophones provinciales à l'extérieur du Québec<sup>2</sup>, qui lui donnent le mandat de porter sur la scène fédérale les revendications et les intérêts des francophones hors Québec. En 1991, la FFHQ devient la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA). Le changement de nom s'inscrit dans une refonte de son discours sur la francophonie canadienne et sur la place de cette dernière dans la fédération

- 
1. Selon Michel Bock, la fondation de la FFHQ intervient à la suite de quatre années de concertation des associations francophones provinciales sous l'égide, d'abord, du Comité de liaison et d'action des associations francophones provinciales créé par l'Association canadienne d'éducation de langue française en 1971, et ensuite, du Groupe de travail sur les minorités de langue française hors Québec, mis sur pied par le Comité de liaison et d'action mentionné ci-dessus pour produire le rapport *C'est le temps ou jamais* (1975). Voir Michel Bock, «La Fédération des francophones hors Québec devant le gouvernement québécois (1976-1991): groupe de pression ou compagnon d'armes?», dans Stéphane Savard et Jérôme Boivin (dir.), *De la représentation à la manifestation: Groupes de pressions et enjeux politiques au Québec, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Québec, Septentrion, 2014.
  2. Il est à noter, toutefois, qu'aucun représentant de la Saskatchewan et des territoires ne signent le volume 1 du rapport *Les héritiers de Lord Durham*, mais que l'Association canadienne franco-culturelle fait partie des signataires. Voir, Fédération des francophones hors Québec, *Les héritiers de Lord Durham, volume 1*, Ottawa, FFHQ, 1977.

canadienne, ainsi que dans une révision de ses stratégies d'action<sup>3</sup>. Aujourd'hui, la FCFA compte 18 membres, soit 12 porte-paroles provinciaux et territoriaux et 6 organismes à vocation nationale, et elle chapeaute le Forum des leaders qui rassemble 48 organismes et institutions œuvrant au développement de la francophonie canadienne à l'extérieur du Québec.

Depuis sa fondation, la FFHQ/FCFA (ci-après, la Fédération) a porté de nombreuses mobilisations pancanadiennes et mis en place une grande variété de stratégies d'action afin de publiciser ses revendications. D'abord campées dans des notions de justice et d'égalité, ces revendications portent depuis les années 1980 sur les engagements et les obligations du gouvernement fédéral à l'égard de l'épanouissement des communautés francophones minoritaires et de la promotion et de la protection du français au Canada. Il est possible de retracer cette trajectoire de mobilisations dans les rapports, manifestes et mémoires publiés par la Fédération. Ce corpus constitue une ressource précieuse pour ceux qui étudient le rapport entre les communautés francophones minoritaires et l'État fédéral<sup>4</sup>.

Qu'est-ce que ce corpus révèle sur la façon dont la Fédération positionne son action dans l'espace fédéral canadien? Notre lecture nous amène à soutenir que son action politique s'est toujours inscrite à l'aune de la dualité, qu'elle présente résolument comme un fondement normatif du fédéralisme canadien. Toutefois, les représentations de la dualité se sont transformées au fil des décennies. Si la dualité nationale était le pivot de son action lors de sa fondation, la Fédération se réfère plutôt à la dualité

---

3. Voir, notamment, Fédération des francophones hors Québec, *La francophonie à l'heure des choix: un face à face avec soi-même*, Ottawa, FFHQ, 1990.

4. Voir, notamment, Michel Bock, « La Fédération des francophones hors Québec devant le gouvernement québécois (1976-1991): groupe de pression ou compagnon d'armes? », 2014; Patricia-Anne De Vriendt, « De l'identité des francophonies minoritaires canadiennes: analyse du parcours de la FFHQ et de la FCFA du Canada, 1975-1995 », dans Simon Langlois et Jocelyn Létourneau (dir.), *Aspects de la nouvelle francophonie canadienne*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2004; Jean-François Laniel, « De l'Amérique française à la francophonie d'Amérique: La transformation des horizons nationalitaires en francophonie canadienne », dans Jean-François Laniel et Joseph-Yvon Thériault (dir.), *Retour sur les États généraux du Canada français. Continuités et ruptures d'un projet national*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016; Rémi Léger, « Qu'est-ce que la gouvernance communautaire francophone? », dans Linda Cardinal et Éric Forgues (dir.), *Gouvernance communautaire et innovations au sein de la francophonie néobrunswickoise et ontarienne*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2014; et Normand, Martin, *Le développement en contexte: quatre temps d'un débat au sein des communautés francophones minoritaires (1969-2009)*, Sudbury, Prise de parole, 2012.

linguistique depuis le début des années 1990<sup>5</sup>. Pour dire les choses autrement, la vision d'un pays constitué de nations ou de collectivités nationales cède sa place à une nouvelle vision qui, elle, s'appuie sur le principe de la coexistence de deux langues officielles, l'anglais et le français<sup>6</sup>.

Sur le plan théorique, nous retenons deux éléments pour ancrer notre analyse. D'abord, nous abordons la Fédération comme étant un acteur politique qui saisit les occasions qui se présentent à elle. Cette façon de comprendre la Fédération est en phase avec ce que l'approche de la mobilisation des ressources met de l'avant à propos des groupes d'intérêt. Selon cette approche, les membres d'un groupe misent sur leurs ressources – humaines, matérielles, financières – et sur le contexte politique – le programme gouvernemental, les alliés et les adversaires, l'opinion publique – afin de développer des stratégies qui leur permettent de se mobiliser en vue de transformer et d'améliorer les conditions d'existence du groupe<sup>7</sup>.

En tant qu'acteur politique, la Fédération n'a pas le loisir de développer une théorie normative du fédéralisme canadien ou un récit qui serait détaché de la conjoncture politique ou des transformations que subissent les communautés francophones minoritaires. Plutôt, la Fédération est un acteur politisé qui s'investit dans son environnement politique et qui prend la mesure des occasions qui se présentent pour se positionner dans le débat public. Elle se présente ainsi dans *La francophonie à l'heure des choix : un face à face avec soi-même*, un document de réflexion et de positionnement publié en 1990, où elle évoque son « démarchage articulé<sup>8</sup> », sa « visibilité accrue sur la scène politique<sup>9</sup> » et où elle se reproche d'avoir « développé une structure riche en expertise mais orientée vers l'action politique plutôt que communautaire<sup>10</sup> ». En ce sens, la Fédération a dû adapter son action, son discours, ses stratégies, sa vision et les raisons qui les justifient au fil

---

5. Ce texte s'inscrit dans un projet de recherche qui a été financé par le Programme de soutien à la recherche en matière d'affaires intergouvernementales et d'identité québécoise du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Gouvernement du Québec et le Centre canadien de recherche sur les francophonies en milieu minoritaire de l'Institut français de l'Université de Regina.

6. Nous tenons à remercier Serge Dupuis pour ses judicieux commentaires dans la préparation de ce texte.

7. François Chazel, « Mobilisation des ressources », dans Olivier Fillieule, Lilian Mathieu et Cécile Péchu (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2009.

8. Fédération des francophones hors Québec, *La francophonie à l'heure des choix : un face à face avec soi-même*, p. 11.

9. *Ibid.*, p. 17.

10. *Ibid.*, p. 12.

des développements institutionnels et normatifs qui ont eu cours au pays depuis le milieu des années 1970.

Ensuite, nous observons que le pouvoir d’agir réside en trame de fond de la documentation produite et des actions entreprises par la Fédération depuis sa fondation. En effet, la Fédération et ses membres ont exigé et continuent d’exiger une reconnaissance de l’État fédéral, mais ils exigent aussi l’acquisition ou le renforcement du pouvoir d’agir<sup>11</sup>. Le pouvoir d’agir renvoie aux possibilités et aux capacités d’intervenir dans les domaines névralgiques du développement et de l’épanouissement d’un groupe ou d’une communauté, dans ce cas-ci les communautés minoritaires francophones au Canada<sup>12</sup>. Ce pouvoir d’agir peut se concrétiser dans des solutions qui relèvent de l’autonomie, quand le groupe prend ses propres décisions et définit ses propres normes, ou de la participation, quand le groupe participe dans les instances de la majorité à la prise de décision. Ainsi, selon les contextes, la Fédération comme acteur politique va modeler ses revendications en fonction de ses aspirations sur le plan du pouvoir d’agir, oscillant entre autonomie et participation.

Nous avons identifié trois grandes périodes<sup>13</sup> dans le rapport que la Fédération entretient avec la dualité. La première période s’étale de la création de la FFHQ à l’enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, une phase durant laquelle la dualité nationale est à l’avant-plan. La deuxième période s’étale de 1982 jusqu’à 1992, soit jusqu’à la fin de la période de négociations constitu-

- 
11. Par exemple, «Depuis sa fondation, la FFHQ revendique, sous une forme ou sous une autre, la reconnaissance officielle du français et de la collectivité francophone dans toutes les provinces et les services conséquents à cette reconnaissance, ce qui implique l’obtention d’institutions vitales dont les Francophones auraient le contrôle et assureraient la gestion» (Fédération des francophones hors Québec, *Les droits constitutionnels des francophones hors Québec*, Ottawa, FFHQ, 1982, p. 1)
  12. Rémi Léger, «De la reconnaissance à l’habilitation de la francophonie canadienne», *Francophonies d’Amérique*, n° 37, 2014, p. 17-38.
  13. D’autres ont aussi proposé des périodisations du discours et de l’action de la FFHQ. Bock (2014) propose une périodisation des relations de la FFHQ avec le Québec: une première de 1975 au rapatriement de la Constitution en 1982 où la FFHQ entretient des rapports avec un gouvernement péquiste, et une seconde du rapatriement jusqu’en 1991 où les relations avec le Québec étaient plus distantes. Laniel (2016) en propose une en fonction des horizons nationalitaires de la FFHQ: une première de 1975 à 1991 où la FFHQ défend toujours l’idée qu’elle participe d’une nation canadienne-française qui est l’un des peuples fondateurs du Canada et une seconde de 1991 à aujourd’hui où le discours se repositionne autour de la participation à l’ensemble canadien. Notre périodisation identifie essentiellement les mêmes tournants dans l’évolution du discours sur la dualité de la FFHQ/FCFA.

tionnelles marquée par l'échec de l'Accord de Charlottetown. Durant cette décennie, la représentation de la dualité véhiculée par la Fédération, qui est souvent en mode réactif, semble être en mouvance dans un contexte politique marqué par les débats constitutionnels. La dernière période s'amorce en 1992 et se poursuit toujours. C'est dans cette dernière période que la Fédération passe nettement à la dualité linguistique pour structurer son action. Nous présenterons chacune de ces trois périodes successivement, en puisant toujours dans les documents produits par la FCFA pour éclairer les représentations de la dualité et leurs transformations.

### **LA DUALITÉ NATIONALE COMME PRINCIPE STRUCTURANT (1975-1982)**

La première période identifiée s'échelonne de la fondation de la FFHQ jusqu'à l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Durant cette première période, la FFHQ a publié plusieurs rapports très militants, au ton plutôt tranchant, qui mettent de l'avant des propositions institutionnelles qui contribueraient à la progression vers l'égalité du français et de l'anglais dans la société canadienne. Le message à retenir de cette période, c'est que le pouvoir d'agir des communautés francophones minoritaires se fonde résolument dans un discours sur la dualité nationale insufflée par une approche singulière du fédéralisme canadien.

L'adhésion à la dualité nationale est manifeste dans *Pour ne plus être sans pays* paru en 1979. Dans ce document, la Fédération défend vertement l'idée du pacte entre peuples fondateurs comme étant à la source du fédéralisme canadien. Elle y énonce sans équivoque que « les francophones hors Québec considèrent qu'ils sont membres à part entière du peuple fondateur d'expression française et qu'à ce titre ils peuvent suggérer un nouveau pacte sur la base duquel pourraient être redéfinies la fédération et chacun de ses composantes<sup>14</sup> ». Ce même principe sous-tend tout aussi clairement ses revendications sur le plan du pouvoir d'agir. Dans ce document, la Fédération précise que le « concept même des deux peuples fondateurs n'a plus aucun sens si la sécurité culturelle de ceux-ci n'est pas assurée partout au Canada par des protections constitutionnelles très bien définies et des mécanismes administratifs appropriés pour en assurer la

---

14. Fédération des francophones hors Québec, *Pour ne plus être sans pays. Une nouvelle association pour les deux peuples fondateurs*, Ottawa, FFHQ, 1979, p. 6-7.

mise en œuvre<sup>15</sup>». Dans *Principes fondamentaux de la Fédération des francophones hors Québec sur la question de la réforme constitutionnelle*, paru la même année, la FFHQ énonce que « [d]ans une nouvelle constitution, le principe des deux peuples fondateurs, français et anglais, devra être reconnu comme étant la base même de la fondation de la Confédération canadienne<sup>16</sup> ». Il ne fait donc pas de doute que durant cette période, c'est à l'aune de la dualité nationale que se mesurent les revendications de la FFHQ.

Cette adhésion à la dualité nationale s'accompagne nécessairement d'une réflexion sur le fédéralisme canadien, si tant est que la première soit un fondement du deuxième. Dans ce cas, la Fédération jongle avec les diverses approches du fédéralisme canadien qui ont cours au Québec et dans le reste du Canada pour développer une position singulière. Pour François Rocher, deux approches se sont cristallisées durant cette période, chacune prenant appui sur un concept clé<sup>17</sup>. Au Québec, c'est une conception plus normative du fédéralisme autour de la notion d'autonomie qui prévaut. L'objectif est de réhabiliter l'idée fédérative initiale fondée sur l'image du pacte entre peuples fondateurs et qui « repose sur la reconnaissance implicite du traitement égal des deux peuples nationaux présentés comme associés, partenaires, ayant chacun des droits quant à la survivance de leur groupe<sup>18</sup> ». Autrement dit, la fédération canadienne doit reconnaître la capacité d'agir de façon autonome de ses composantes. Ailleurs au Canada, c'est la notion d'efficacité qui prévaut, dans une perspective d'interdépendance des composantes. Les intervenants conçoivent l'arrangement fédéral sous l'angle fonctionnel et de l'efficacité des politiques publiques dans le but d'en assurer sa légitimité et sa stabilité. Une telle conception « légitime l'absence de limites et de frontières dans la capacité d'agir du gouvernement central au nom de la nécessaire flexibilité et de la complexité des problèmes auxquels l'État doit faire face<sup>19</sup> ». Autrement dit, la fédération canadienne doit trouver les meilleurs moyens

---

15. *Ibid.*, p. 37.

16. Fédération des francophones hors Québec, *Principes fondamentaux de la Fédération des francophones hors Québec sur la question de la réforme constitutionnelle*, Ottawa, FFHQ, 1979, p. 3.

17. François Rocher, « La dynamique Québec-Canada ou le refus de l'idéal fédéral », dans Alain-G. Gagnon (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 111-135.

18. *Ibid.*, p. 114.

19. *Ibid.*, p. 133.

d'assurer son fonctionnement, ce qui peut se faire au détriment de l'autonomie et au profit des institutions centrales.

Notre analyse des documents produits durant cette période nous permet d'affirmer que la Fédération cherchait à trouver une voie mitoyenne où le fédéralisme est à la fois un principe normatif d'accommodement de la dualité nationale et un principe d'organisation politique visant l'efficacité des politiques publiques. Elle puise dans les deux approches pour justifier normativement ses revendications et pour proposer des solutions efficaces<sup>20</sup>. Une des principales demandes présentées dans *Les héritiers de Lord Durham* paru en 1977 était pour « une politique globale, précise, cohérente et définitive de développement des communautés de langue et de cultures françaises<sup>21</sup> ». Sur le plan fédéral, la Fédération demandait à ce que la politique du bilinguisme institutionnel se transforme en « une politique de développement des communautés francophones hors Québec, c'est-à-dire une politique qui couvre tous les secteurs de la vie communautaire<sup>22</sup> ». Une telle politique appelait aussi un leadership fédéral devant la réticence des provinces, que la FFHQ enjoignait à devenir bilingues :

Après 113 ans de luttes avec les autorités provinciales pour la reconnaissance de leurs droits linguistiques, les francophones hors Québec doivent se rendre à l'évidence qu'il est temps que le gouvernement fédéral assume ses responsabilités envers la protection et la promotion de la langue et de la culture française, partout au pays, tout en ne portant pas atteinte au dynamisme et aux pouvoirs dont dispose déjà le Québec pour assurer son développement en tant que principal foyer de la francophonie nord-américaine<sup>23</sup>.

Cette voie mitoyenne est reprise dans *Pour ne plus être sans pays*, manifeste paru en 1979, et dans lequel la Fédération demande à ce qu'une nouvelle constitution s'appuie sur les valeurs canadiennes, dont « la reconnaissance des peuples fondateurs et des langues nationales » et les « mécanismes

---

20. Les auteurs du rapport demandaient à ce que le Secrétariat d'État, une institution fédérale, intervienne directement dans des champs de compétence provinciaux pour assurer l'épanouissement des communautés francophones minoritaires. Voir Groupe de travail sur les minorités de langue française, *C'est le temps où jamais. Cri d'appel du Canada français minoritaire*, 1975, p. 7.

21. Fédération des francophones hors Québec, *Les héritiers de Lord Durham, volume 1*, p. 118.

22. Fédération des francophones hors Québec, « Nous voulons vivre en français », *Revue du Nouvel Ontario*, n° 1, 1978, p. 59.

23. Fédération des francophones hors Québec, *Mémoire de la Fédération des francophones hors Québec présenté au Comité mixte spécial sur la constitution du Canada*, Ottawa, FFHQ, 1980, p. 2.

assurant la coopération entre les deux niveaux de gouvernement<sup>24</sup> ». D'ailleurs, elle précise dans l'introduction de ce rapport : « Les francophones hors Québec sont convaincus qu'aucun projet valable ne peut être conçu s'il n'est d'abord fondé sur la double réalité de l'association de deux peuples fondateurs et de dix provinces ; cette exigence est fondamentale au Canada<sup>25</sup>. »

La voie mitoyenne entre une approche normative et une approche pragmatique prend aussi corps dans des revendications d'un pouvoir d'agir qui relèvent parfois de l'autonomie, parfois de la participation. Dans *Pour ne plus être sans pays*, la Fédération a fait plusieurs suggestions visant une meilleure participation et une meilleure représentation des communautés minoritaires francophones dans les institutions fédérales. Par exemple, elle y proposait de transformer le Sénat en une Chambre de la Fédération où les deux peuples fondateurs seraient représentés sur une base paritaire, et de créer une Commission culturelle binationale, qui prendrait la forme d'un tribunal administratif et qui aurait compétence sur les droits fondamentaux et les droits linguistiques<sup>26</sup>. Elle souhaitait aussi voir dans une constitution renouvelée, au-delà des mécanismes de coopération déjà évoqués, une Charte des droits linguistiques, dans laquelle les droits sont ainsi envisagés : « tantôt individuels, prenant le caractère d'instruments d'égalité et de promotion de l'individu, souvent isolé et sans pouvoir politique, tantôt collectifs, prenant le caractère d'instruments de promotion sociale pour les collectivités minoritaires de langue officielle<sup>27</sup> ».

On retrouve des revendications qui relèvent plutôt de l'autonomie dans de nombreux rapports. En 1981, dans *Un espace économique à inventer*, la Fédération énonce que ce « n'est qu'en multipliant nos tentatives de réappropriation des centres de décision économique que nous inscrirons notre réalité dans la structure sociale<sup>28</sup> ». Dans ce rapport, le domaine de l'économie – notamment par le biais des coopératives, des entreprises privées, des syndicats et des associations de consommateurs<sup>29</sup> – est mis de l'avant comme moyen afin de pouvoir agir de façon autonome

24. Fédération des francophones hors Québec, *Pour ne plus être sans pays*, p. 12-13.

25. *Ibid.*, p. 4.

26. La Fédération proposait d'ailleurs que le Commissariat aux langues officielles soit aboli et que ses pouvoirs soient conférés à cette nouvelle commission. Voir *Ibid.*, p. 64-66.

27. *Ibid.*, p. 37.

28. Fédération des francophones hors Québec, *Un espace économique à inventer*, Ottawa, FFHQ, 1981, p. 95.

29. *Ibid.*, p. 95.

sur les conditions d'épanouissement des communautés minoritaires francophones.

C'est sûrement dans le domaine de l'éducation que les revendications autonomistes sont le plus manifestes. Pour la Fédération, un des principaux objectifs est d'agir en fonction du développement d'un système d'éducation complet et consolidé, qui consiste « en une structure administrative autonome à l'intérieur d'un ministère de l'éducation et s'étendant de l'échelon le plus bas au plus élevé, d'où émanent les prises de décision et les directives administratives<sup>30</sup> ». En 1982, elle en rajoute dans *Pour nous inscrire dans l'avenir*:

L'école doit donc être comprise comme un milieu de vie culturelle. Dans cette perspective, les francophones doivent revendiquer, non pas seulement pour le droit à un quelconque enseignement en langue française, mais pour un enseignement à temps complet dans cette langue, dans des entités distinctes qui favorisent la préservation d'un environnement francophone au sein de l'institution scolaire<sup>31</sup>.

Il faut dire qu'en 1981, la Fédération avait aussi consacré tout un rapport au domaine de l'éducation, *À la recherche du milliard*, où elle faisait des propositions plus techniques dans le but d'assurer aux francophones un système d'éducation de qualité équivalant à celle du système d'éducation de la minorité anglophone du Québec. Dans une perspective visant à réconcilier les approches normative et pragmatique du fédéralisme canadien, la Fédération dit rejeter les empêchements constitutionnels qui amèneraient le gouvernement fédéral « à abdiquer quant à la possibilité d'établir, de concert avec les provinces, une politique cohérente de développement du système d'éducation de la minorité francophone hors Québec<sup>32</sup> ».

Au-delà de dossiers plus sectoriels, la Fédération cherche aussi à accroître son pouvoir d'agir de façon plus globale. Dans « Nous voulons vivre en français », la FFHQ écrit : « nous croyons que nul autre que nous connaissons mieux nos véritables problèmes et les solutions qui

---

30. Fédération des francophones hors Québec, *Les héritiers de Lord Durham, volume 1*, p. 67.

31. Fédération des francophones hors Québec, *Pour nous inscrire dans l'avenir*, Ottawa, FFFQ, 1982, p. 69.

32. Fédération des francophones hors Québec, *À la recherche du milliard... Analyse critique des programmes fédéraux de langues officielles dans l'enseignement*, Ottawa, FFHQ, 1981, p. 63.

s'imposent<sup>33</sup>». Elle précise sa pensée en affirmant qu'une « politique globale pour les francophones hors Québec ce n'est pas une quête de planification étatique qui enserme, surveille, régleme nos communautés. Au contraire, une politique globale doit viser à transférer le plus possible de pouvoir aux communautés<sup>34</sup>. » Une telle politique pourrait d'ailleurs inclure « un pouvoir d'initiative par lequel une communauté donnée pourrait mettre en branle un mécanisme de consultation obligatoire par lequel elle pourrait réclamer le transfert au plan local de services ou la mise en place de structures administratives respectant son caractère propre<sup>35</sup> ». Elle trace aussi les contours de l'effet que pourrait concrètement avoir ce pouvoir. Elle considère donc :

que la recherche d'une plus grande égalité économique doit passer par un plus grand contrôle communautaire sur les appareils économiques ; que la recherche d'un pouvoir politique ne peut se limiter à la participation d'individus francophones au sommet de l'appareil gouvernemental et doit aussi correspondre à une forme politique qui recoupe notre réalité et qui soit enchâssée dans les législations qui nous gouvernent ; que la recherche d'une sécurité linguistique ne peut se limiter à l'obtention des institutions publiques et privées, de services en langue française et doit aussi correspondre à la création d'institutions qui linguistiquement et culturellement soient nôtres de la conception à l'exécution<sup>36</sup>.

En somme, cette première période est sans conteste marquée par la dualité nationale. Cette notion revient fréquemment dans le discours de la Fédération, dans une période où s'annonçait une nouvelle constitution canadienne accompagnée d'une charte des droits. La Fédération s'est saisie de ce contexte pour présenter ses revendications en matière d'autonomie et de participation en vue d'accroître sa capacité d'agir, que ce soit en réclamant des institutions fédérales plus représentatives de la dualité nationale ou une emprise plus grande sur les domaines de l'éducation et de l'économie. Elle se positionnait aussi à l'égard des débats constitutionnels qui avaient déjà cours en exprimant ces souhaits pour une meilleure protection des droits linguistiques. Toutefois, son travail sur ce front s'est avéré plus ardu que prévu.

---

33. Fédération des francophones hors Québec, « Nous voulons vivre en français », *op. cit.*, p. 57-64.

34. Fédération des francophones hors Québec, *Pour nous inscrire dans l'avenir*, p. 38-39.

35. Fédération des francophones hors Québec, *Pour ne plus être sans pays*, p. 24-25.

36. Fédération des francophones hors Québec, *Pour nous inscrire dans l'avenir*, p. 28.

## UNE DUALITÉ MALMENÉE PAR LES DÉBATS CONSTITUTIONNELS (1982-1992)

La deuxième période s’amorce avec l’enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comporte plusieurs articles ayant une incidence sur le statut des langues officielles et sur l’enseignement de celles-ci. Elle se termine avec l’échec de l’Accord de Charlottetown en 1992 qui met un terme à une longue période de négociations constitutionnelles durant laquelle la Fédération a cherché à rester présente et à demeurer pertinente dans le discours public. Durant cette période, la Fédération a pris position à plusieurs reprises dans les dossiers chauds qui ont animé les débats constitutionnels afin que les enjeux liés à l’épanouissement des communautés francophones minoritaires soient abordés, puis protégés. Le message à retenir de cette période, c’est que la dualité se retrouve toujours dans le discours de la Fédération, mais que cette dernière n’a pu faire l’économie d’une réflexion plus large sur la spécificité québécoise, ce qui la contraint à préciser les paramètres de cette dualité.

De prime abord, la nouvelle *Loi constitutionnelle de 1982* déçoit et ne répond pas aux principales attentes de la Fédération. À tout le moins, la Fédération demandait une reconnaissance du principe des deux peuples fondateurs comme le pivot du fédéralisme canadien, pavant la voie à une « véritable égalité linguistique entre francophones et anglophones du Canada<sup>37</sup> », ou encore « comme la base même de la fondation de la Confédération canadienne et des institutions qui l’incarnent<sup>38</sup> ». On l’a déjà vu, cela devait se traduire par une politique globale de développement des communautés francophones minoritaires, des garanties linguistiques dans les provinces et un droit à des écoles et à la gestion de celles-ci. La Fédération estime plutôt s’être retrouvée avec des droits qui sont « très limités par rapport aux demandes que n’ont cessé de formuler les francophones hors Québec depuis des décennies<sup>39</sup> ». Elle est notamment déçue de ne pas y trouver un appui plus substantiel à la dualité nationale. Comme elle l’a souligné dans un mémoire présenté devant le Comité mixte spécial sur l’entente constitutionnelle de 1987, « l’une des faiblesses

---

37. Fédération des francophones hors Québec, *Mémoire de la Fédération des francophones hors Québec présenté au Comité mixte spécial sur la constitution du Canada*, Ottawa, FFHQ, 1980, p. 1.

38. *Ibid.*, p. 8.

39. Fédération des francophones hors Québec, *Selon la FFHQ: Le moment de vérité commence le 17 avril*, Ottawa, FFHQ, 1982.

fondamentales de l'accord constitutionnel de 1982 était justement de ne faire aucune place à l'affirmation des principes de dualité canadienne et de spécificité québécoise, comme fondements à la fédération<sup>40</sup> ». Nous retrouvons aussi dans cette citation une particularité du discours de la Fédération durant cette période, soit une adhésion à la dualité nationale qui s'accompagne d'une reconnaissance de la spécificité québécoise. C'est en intervenant sur ces deux fronts, en cherchant à réconcilier la dualité nationale et la spécificité québécoise, que la Fédération a navigué à travers cette décennie, mais non sans avoir de la difficulté à se tailler une place dans ces débats.

Durant cette décennie, la Fédération a dû réagir et rajuster le tir comme tout acteur politique doit le faire devant un contexte politique en pleine mutation et devant d'autres acteurs qui redéfinissent leurs priorités. La Fédération va développer une nouvelle stratégie d'action qui mobilise à la fois les voies politique et juridique. Par cette stratégie, la Fédération est à la fois ambitieuse, car elle ne laisse pas tomber ses revendications quant à sa capacité d'agir, mais elle est aussi pragmatique, car elle apprend à conjuguer avec les nouveaux éléments du régime linguistique canadien. Elle va continuer de déployer des efforts soutenus de représentation et de lobbying politiques, en plus de faire appel à des recours devant les tribunaux afin de clarifier et d'élargir les droits linguistiques consentis. Durant cette période, l'action politique et l'action en justice sont présentées comme étant compatibles, les dirigeants de la Fédération expliquent que « [l]a lutte juridique ne diminue en rien la nécessité d'une lutte politique bien orchestrée; elle lui fournit un levier essentiel<sup>41</sup> ».

D'une part, la Fédération va rapidement laisser de côté ses récriminations à l'égard de la *Charte canadienne des droits et libertés* et va exiger une interprétation généreuse, par les tribunaux, des droits qui s'y retrouvent. Par exemple, elle souligne que « l'article 23, malgré ses imperfections, représente une [...] garantie et on ne doit pas en modifier la substance ni les éléments qui permettent une interprétation généreuse<sup>42</sup> ». Elle va aussi exiger un élargissement des droits linguistiques par la voie politique, notamment en réclamant une révision de la *Loi sur les langues*

---

40. Fédération des francophones hors Québec, *Mémoire présenté par la Fédération des francophones hors Québec devant le Comité mixte spécial sur l'entente constitutionnelle de 1987*, 1987, p. 4.

41. Fédération des francophones hors Québec, *Dossier constitutionnel*, Ottawa, FFHQ, 1984, p. 4.

42. Fédération des francophones hors Québec, *Position de la FFHQ: Négociations constitutionnelles Québec/Ottawa*, Ottawa, FFHQ, non datée, p. 1.

*officielles* et la création de nouveaux programmes de soutien au développement des communautés.

En somme, la *Charte* a outillé les acteurs politiques comme la FFHQ en leur conférant des droits à portée collective, en accroissant leur pouvoir d'agir et en suscitant leur mobilisation<sup>43</sup>.

D'autre part, peinant à laisser sa marque dans les négociations constitutionnelles entre Ottawa et les provinces, c'est auprès des fonctionnaires, notamment ceux du Secrétariat d'État, que la Fédération travaillera en coulisses pour faire progresser ses revendications. Certaines de ses préoccupations seront prises en compte lors de la révision de la *Loi sur les langues officielles*, principalement dans la Partie VII qui se retrouve dans la nouvelle version de la loi adoptée en 1988. Cette partie octroie au gouvernement fédéral une responsabilité à l'égard du développement et de l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au pays et aussi à l'égard de la promotion et de la protection des deux langues officielles. Cet engagement répondait aussi aux craintes exprimées par des organismes porte-parole des communautés francophones minoritaires qui dénonçaient l'absence de leurs préoccupations dans l'Accord du lac Meech de 1987<sup>44</sup>. C'est aussi durant cette période qu'est négociée la première Entente Canada-communautés avec la Saskatchewan. En 1988, profitant d'une conjoncture politique particulière<sup>45</sup>, les leaders fransaskois ont convenu d'une entente avec le Secrétariat d'État sur 5 ans totalisant 17 millions de dollars. Cette entente visait à permettre aux communautés réparties sur l'ensemble du territoire de la province de mener à terme une programmation d'activités et de projets communautaires<sup>46</sup>. Quelques années plus tard, la Fédération s'approprie le modèle des Ententes Canada-communautés et demande qu'il soit étendu à l'ensemble des communautés francophones minoritaires. Elle exige « que le Secrétariat d'État privilégie

---

43. Martin Normand, « De l'arène politique à l'arène juridique : les communautés francophones minoritaires au Canada et la *Charte canadienne des droits et libertés* », dans François Rocher et Benoît Pelletier (dir.), *Le nouvel ordre constitutionnel canadien. Du rapatriement de 1982 à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2013, p. 190.

44. Pour mieux comprendre l'interaction entre l'Accord du lac Meech et la Loi sur les langues officielles de 1988, voir Martin Normand, *Le développement en contexte : quatre temps d'un débat au sein des communautés francophones minoritaires (1969-2009)*, Sudbury, Prise de parole, 2012, p. 53-58.

45. La Saskatchewan venait de se déclarer une province officiellement unilingue anglaise par suite de la décision rendue par la Cour suprême dans la cause *Mercure*.

46. Wilfrid Denis, « La complétude institutionnelle et la vitalité des communautés fransaskoises en 1992 », *Cahiers franco-canadiens de l'Ouest*, vol. 5, n° 2, 1993, p. 253-284.

les ententes Canada-communautés afin d'assurer le développement et l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes du Canada<sup>47</sup>». En 1994, le gouvernement fédéral, dans le cadre d'une révision de ses programmes d'appui en langues officielles, consent à un nouveau partenariat avec les communautés francophones minoritaires prenant la forme « d'ententes conclues entre le Ministère et l'ensemble des organismes d'une communauté<sup>48</sup> ».

Durant cette période également, les provinces s'attirent les foudres de la Fédération qui leur reproche leur manque de volonté politique en matière de promotion et de protection du français. Il est évident que la plupart des services qui touchent au vécu quotidien des communautés francophones minoritaires relèvent davantage des provinces que du gouvernement fédéral. La nouvelle stratégie d'action de la Fédération demande notamment aux associations provinciales membres d'exercer de la pression sur leur gouvernement provincial respectif. « Sans négliger l'élargissement des droits dans la Constitution, » raisonne la Fédération, « il faut davantage viser l'obtention de services en français des gouvernements provinciaux et revendiquer la reconnaissance officielle du français au niveau des provinces<sup>49</sup> ». Les dirigeants de la Fédération demandent aussi à leurs associations membres de « dégager la volonté politique de leur gouvernement d'appliquer les droits linguistiques et scolaires reconnus à la minorité francophone dans la Constitution<sup>50</sup> ».

La Fédération continue à justifier ses revendications quant à son pouvoir d'agir en mobilisant la dualité, mais ce principe doit être réconcilié avec d'autres éléments, principalement celui de la reconnaissance de la spécificité du Québec. Déjà, les références à la dualité nationale se font moins nombreuses, au profit d'une référence aux deux collectivités linguistiques ou à la dualité canadienne. Par exemple, la Fédération précise qu'en s'inscrivant dans les débats constitutionnels, elle souhaite « faire part de ses préoccupations aux instances politiques du pays et, tout en appuyant

---

47. Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *À la recherche d'une politique de développement de la francophonie*, Ottawa, FCFA, 1993, p. 12.

48. Cité dans Rémi Léger, « Qu'est-ce que la gouvernance communautaire francophone? », dans Linda Cardinal et Éric Forgues (dir.), *Gouvernance communautaire et innovations au sein de la francophonie néobrunswickoise et ontarienne*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, p. 37.

49. Fédération des francophones hors Québec, *Dossier constitutionnel*, Ottawa, FFHQ, 1984, p. 1.

50. Fédération des francophones hors Québec, *Les droits constitutionnels des francophones hors Québec*, Ottawa, FFHQ, 1982, p. 5.

d'emblée la spécificité du Québec, réussir à faire reconnaître formellement le fait français dans les autres provinces et territoires du Canada<sup>51</sup> ». Les documents de réflexion et de positionnement rédigés durant cette époque rendent compte de la difficile position de la Fédération dans son rapport aux ambitions constitutionnelles du Québec. Ne pouvant faire fi des positions prises par le gouvernement du Québec, notamment les « cinq conditions » qui auraient amené le Québec à adhérer à la loi constitutionnelle de 1982, elle est contrainte d'affiner la justification normative permettant d'asseoir ses revendications. Dans le but de continuer à défendre l'égalité linguistique entre francophones et anglophones sur l'ensemble du territoire canadien, la Fédération va conjuguer la spécificité québécoise à la dualité canadienne. Elle énonce :

La dualité canadienne, ainsi comprise, ne va pas à l'encontre de la spécificité québécoise. [...] Le Québec peut exercer tous les pouvoirs dont il a besoin pour protéger la langue française et la culture québécoise, mais pas au détriment ou à l'exclusion du mandat national du Parlement et du gouvernement du Canada de permettre le développement, la promotion et l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone à l'extérieur du Québec<sup>52</sup>.

La Fédération a donc dû rajuster son discours durant cette période, dans la foulée de ses déceptions à l'égard de la nouvelle Charte, de l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, du développement de nouveaux programmes fédéraux appuyant l'épanouissement des communautés francophones minoritaires, puis finalement de l'échec des négociations constitutionnelles qui devaient veiller à reconnaître la spécificité du Québec. La dualité nationale occupe toujours une place importante dans le discours de la Fédération, mais les occasions qui se présentaient dans la période précédente pour en faire un socle de la constitution rapatriée se sont dissoutes et elle doit ramer fort pour convaincre ses interlocuteurs de sa pertinence – autant celle de son action, celle de son discours que celle de sa présence – durant les négociations constitutionnelles. Après le rejet de l'Entente de Charlottetown, force est d'admettre que le contexte n'était plus le même et les stratégies de la Fédération ont dû s'appuyer sur de nouvelles bases et sur un argumentaire renouvelé.

51. Fédération des francophones hors Québec, *Les francophones à l'extérieur du Québec et les négociations constitutionnelles*, Ottawa, FFHQ, 1987, p. 5.

52. Fédération des francophones hors Québec, *La spécificité du Québec et les francophones à l'extérieur du Québec*, Ottawa, FFHQ, 1987, p. 5.

## LA DUALITÉ LINGUISTIQUE COMME NOUVEAU POINT D'ANCRAGE (DEPUIS 1992)

La dernière période identifiée s'amorce en 1992, c'est-à-dire à la suite de l'échec des négociations constitutionnelles sur la scène fédérale. Depuis, la Fédération a modifié à la fois son discours et ses revendications dans un contexte où il n'est plus question de rouvrir la constitution et où les paramètres des relations entre les communautés francophones minoritaires et l'État fédéral ne sont plus les mêmes. Le message à retenir de cette période, c'est que les revendications de la Fédération quant au pouvoir d'agir s'étiolent, que ces revendications s'expriment principalement par la voie de la participation aux institutions de la majorité au détriment de revendications qui relevaient de l'autonomie, et que les références à la dualité nationale sont remplacées par des références à la dualité linguistique.

Premièrement, en ce qui a trait à la dualité, on observe que le passage du référent national au référent linguistique se fait en l'espace de quelques années. En 1991, dans *Face au pluralisme*, on parle de la coexistence de deux langues officielles, dans l'ensemble canadien, et de la dualité linguistique, et non pas de la dualité nationale. On y ajoute que la promotion de la tolérance et du pluralisme doit être un des piliers sur lesquels repose cette coexistence. L'expression « dualité nationale » est tout à fait absente du document. Mais on y utilise parfois, avec hésitation, la notion des deux peuples fondateurs entre guillemets, comme pour souligner qu'elle heurte d'autres groupes ethnoculturels ainsi que les peuples autochtones<sup>53</sup>. Dans *Dessein 2000* en 1992, la Fédération souligne que le Canada traverse une période difficile durant laquelle il y a à la fois une remise en question des langues officielles et une incertitude déchirante quant à la place du Québec. La Fédération se rabat désormais sur les espaces que les communautés peuvent investir pour progresser et elle compte sur le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral pour assurer la promotion de la dualité linguistique<sup>54</sup>. Non seulement elle évacue de son discours la thématique nationale, mais elle campe ses revendications dans une conception foncièrement pragmatique du fédéralisme canadien.

53. Stacy Churchill et Isabel Kaprielian-Churchill, *Les communautés francophones et acadiennes du Canada face au pluralisme*, Ottawa, FCFA, 1991.

54. Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Dessein 2000: Pour un espace francophone*, Ottawa, FCFA, 1992.

On décèle dans *Un espace à reconnaître* des indices qui nous laissent croire que le référent national était difficile à maintenir dans le nouveau contexte et qu'une conception plus pragmatique du fédéralisme s'imposait. Ce document, publié en 1993, s'adresse directement au Québec. La Fédération y fait référence à l'existence de trois communautés nationales, mais on insiste sur le fait que les communautés francophones et acadiennes et le Québec composent la francophonie canadienne et qu'ensemble ils doivent faire la promotion de la dualité linguistique, qui repose sur le statut officiel du français et sur le bilinguisme institutionnel. Elle ajoute aussi que la dualité linguistique comprend la possibilité pour chacune des communautés linguistiques de s'épanouir. Mais, ce qu'on sent surtout dans ce document, c'est qu'une rupture a été consommée entre le Québec et les communautés francophones et acadiennes et qu'un travail doit se faire pour que les ponts se rétablissent : « Phare francophone le plus puissant du continent, le Québec peut choisir d'être le point de ralliement de la francophonie, en considérant et en respectant l'apport des autres communautés francophones<sup>55</sup>. » Les liens avec le Québec reposent dorénavant sur la dimension linguistique et ils ne peuvent se manifester que si le Québec reconnaît l'existence et l'importance des autres espaces francophones au Canada.

La dualité linguistique prend donc l'avant-scène dans le discours de la Fédération. D'ailleurs, la Fédération a fait de la dualité linguistique un des principes directeurs des *Actes du Sommet des communautés*, un document publié en 2007 qui est toujours utilisé aujourd'hui. On n'y retrouve pas de traces d'un discours historique nationalitaire, mais plutôt des références à des instruments juridiques pour justifier l'existence des communautés francophones minoritaires et l'appui à leur épanouissement. Par exemple, elle y pose la question suivante : « Jonglant avec les idées de peuple francophone fondateur, de minorité linguistique, de dualité linguistique et de multiculturalisme, comment les communautés francophones et acadiennes peuvent-elles se positionner face à la majorité anglophone du Canada <sup>56</sup>? », ce qui traduit une certaine ambivalence quant au statut de reconnaissance que la Fédération souhaite obtenir pour les communautés qu'elle représente. Du même coup, elle y dit que les communautés francophones et acadiennes « sont partie intégrante de la

---

55. Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *La francophonie canadienne : Un espace à reconnaître*, Ottawa, FCFA, 1993, p. 23.

56. Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Actes du sommet des communautés francophones et acadiennes*, Ottawa, FCFA, 2007, p. 35.

collectivité francophone canadienne qui est officiellement reconnue dans la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi sur les langues officielles et les législations provinciales et territoriales<sup>57</sup>», ce qui traduit une adhésion à la dimension juridique du régime linguistique canadien<sup>58</sup> pour justifier ses revendications. Les revendications présentées dans ces actes misent beaucoup sur l'accès aux services publics et sur la vitalité des communautés francophones minoritaires et peu sur l'autonomie. Par exemple, il est souvent question de gouvernance partagée dans les secteurs clés du développement, comme la petite enfance, l'éducation, le développement économique, les ressources humaines, l'immigration, la santé, la justice et la culture. Parfois, on mentionne au passage dans les *Actes du Sommet des communautés* que les services pourraient être offerts dans des institutions gérées par et pour les francophones, ce qui rappelle dans une certaine mesure les travaux sur la complétude institutionnelle<sup>59</sup>. D'ailleurs, dans le *Plan stratégique communautaire* qui a fait suite au sommet et qui a structuré l'action de la Fédération pour la décennie qui a suivi, on fait aussi parfois référence à la prise en charge des institutions et des secteurs clés, en souhaitant qu'à travers leurs actions, les communautés francophones et acadiennes « accroissent leur prise en charge des infrastructures, des institutions, des programmes et des services dans l'ensemble des champs de l'activité humaine qui permettent d'agrandir [leur] espace de vie francophone et d'enrichir [leur] vie culturelle<sup>60</sup> ». Mais, l'essentiel de ce plan publié en 2008 fait plus fréquemment référence à la collaboration et aux solutions misant sur la participation.

Cette distance prise avec l'autonomie s'est accrue au fil de la période. Relativement au pouvoir d'agir, les revendications au début de la période ne s'éloignent pas complètement de l'autonomie, en fondant beaucoup d'espoir sur les Ententes Canada-communautés, qui n'étaient qu'à l'étape de projets pilotes en 1993 et qui se généraliseront ensuite. La Fédération demande que ce modèle d'entente soit privilégié parce qu'il « repose sur la notion que l'entente est conclue directement entre le bailleur de fonds

---

57. *Ibid.*, p. 43.

58. Sur les dimensions du régime linguistique, voir Martin Normand, *La mobilisation linguistique au Pays de Galles, en Ontario et au Nouveau-Brunswick (1962-2012): cycles de mobilisation et rémanence dans une perspective comparée*, thèse de doctorat, Université de Montréal, 2015.

59. Linda Cardinal et Rémi Léger, « La complétude institutionnelle en perspective », *Politique et sociétés*, vol. 36, n° 3, 2017, p. 3-14.

60. Forum des leaders, *Plan stratégique communautaire issu du Sommet des communautés francophones et acadiennes*, Ottawa, FCFA, 2008, p. 10.

[le Secrétariat d'État du Canada] et les populations ciblées elles-mêmes<sup>61</sup> ». On voit aussi dans ce modèle une façon de contribuer au pouvoir d'agir en privilégiant une voie autonomiste :

Que les ententes Canada-communautés reconnaissent la légitimité pour les populations visées par de telles ententes de participer, en tant que partenaire égal et de droit, à la totalité du processus, c'est-à-dire de la planification des projets (sectorielle, régionale ou autre) jusqu'à leur évaluation, en passant par la conception et la gestion des [*sic*] ces projets<sup>62</sup>.

Mais, la Fédération cherche tout de même un certain équilibre entre l'autonomie et la participation – ce n'est pas une quête d'autonomie élargie. Cet équilibre est bien évident dans *Dessein 2000*, où elle précise que « [l']espace francophone est fondé sur une double dynamique : le développement communautaire et l'intégration des francophones au système politique canadien<sup>63</sup> ». La Fédération y étale ses options : « Prise en charge, partenariats, participation, voilà donc les trois principaux moyens à notre disposition pour assurer le développement et l'épanouissement de nos communautés<sup>64</sup>. » Or, sur les 38 recommandations du rapport, une seule s'inscrit dans l'autonomie, encore qu'elle ne soit pas très engageante :

Nous recommandons que la F.C.F.A. du Canada et ses associations membres, en tenant compte des priorités de leurs communautés respectives, encouragent l'établissement d'institutions homogènes francophones dans tous les domaines touchant la vie de la communauté, notamment l'éducation, la culture, les services sociaux et les services de santé<sup>65</sup>.

Toutefois, quand la Fédération parle du régime linguistique canadien, elle met dorénavant de l'avant la nouvelle Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Elle a réclamé à plusieurs reprises – et elle le fait toujours – une pleine mise en œuvre des obligations qui reviennent au gouvernement fédéral en matière de développement et d'épanouissement. Elle demande à ce que « le gouvernement fédéral se dote d'une politique globale de développement et d'épanouissement de la francophonie lui permettant d'actualiser la pleine portée de [la Partie VII] de la Loi sur les langues

---

61. Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *À la recherche d'une politique de développement de la francophonie*, Ottawa, FCFA, 1993, p. 12.

62. *Ibid.*

63. Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Dessein 2000 : Pour un espace francophone*, Ottawa, FCFA, 1992, p. 17.

64. *Ibid.*, p. 11.

65. *Ibid.*, p. 55.

officielles<sup>66</sup>». Cette revendication rappelle étrangement celle qui se retrouvait dans le premier rapport de la FFHQ, *Les héritiers de Lord Durham*, que nous avons citée plus tôt. Le problème observé par la Fédération et par ceux qui ont étudié la Partie VII<sup>67</sup>, c'est que cette partie de la loi est mal comprise et que la volonté politique de la mettre en œuvre fait défaut, même après la modification législative de 2005 rendant cette partie exécutoire et justiciable<sup>68</sup>.

L'acteur politique que constitue la Fédération prend la mesure des occasions qui se présentent à elle et, dans le but de faire progresser ses revendications, estime que le vocabulaire à privilégier est celui de la Partie VII et des obligations gouvernementales. Le discours sur la dualité nationale n'a plus la portée nécessaire pour justifier les revendications, parce qu'il est absent de la *Loi sur les langues officielles*, le principal outil juridique mobilisé par la Fédération. C'est celui sur le bilinguisme et la dualité linguistique qui devient utile, comme le deviennent aussi les concepts d'épanouissement et de développement parce qu'ils sont incarnés dans la Partie VII. Les concepts d'espaces et de vitalité se joignent rapidement à ce nouveau discours qui perdure.

On observe aussi, après 1993, que les objectifs d'autodétermination et d'autosuffisance sont placés à l'arrière-plan. Ils sont remplacés par une volonté de participer à l'élaboration de programmes et par une logique de développement plus sectoriel. Mais, cette transformation est sûrement en partie le résultat d'incitatifs qui viennent du gouvernement fédéral. Les communautés doivent s'adonner à la planification stratégique pour répondre aux exigences des Ententes Canada-communautés et pour profiter du financement rendu disponible dans les Plans d'actions/Feuilles de route. Les organismes, dont la Fédération, sont des acteurs politisés qui saisissent les occasions ouvertes par le nouveau modèle de gestion publique axé sur les résultats et sur la gouvernance partagée, introduits

---

66. Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *À la recherche d'une politique de développement de la francophonie*, Ottawa, FCFA, 1993, p. 9.

67. Voir notamment: Martin Normand, «L'autonomie eu égard à la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*», *Minorités linguistiques et société*, n° 1, 2012, p. 229-247 et Érik Labelle Eastaugh, «Enforcing Part VII of the Official Languages Act: The structure of s. 41 as a legal norm», *Revue de droit linguistique*, vol. 4, 2017, p. 1-51.

68. Jusqu'en 2005, la Partie VII n'était que déclaratoire, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait que d'une déclaration d'intention du gouvernement fédéral, sans obligations fermes. Avec la modification législative adoptée en 2005, le gouvernement fédéral est obligé de la mettre en œuvre, c'est-à-dire que le gouvernement doit prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle, et le gouvernement peut être poursuivi en justice s'il ne respecte pas cette obligation.

dans le vocabulaire bureaucratique par la vague de transformations gouvernementales.

## CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, force est d'admettre que la Fédération est un acteur politique qui a su porter et faire évoluer des revendications et des stratégies d'action depuis sa création, en 1975, dans le but d'assurer l'existence des communautés francophones minoritaires du Canada. Le corpus composé des divers rapports, manifestes et mémoires préparés par la Fédération en rend compte, bien que la plupart de ces documents soient très peu connus du public, des chercheurs et du milieu associatif. Voilà une raison judicieuse de retourner y puiser des informations quant à l'action de la Fédération, non seulement afin de mieux comprendre ses contributions du passé, mais aussi pour éclairer son travail dans l'avenir.

L'action politique de la Fédération s'inscrit à l'aune de la dualité, qu'elle a présentée comme un fondement normatif du fédéralisme canadien. C'est au nom du maintien de cette dualité qu'elle a placé le pouvoir d'agir en trame de fond de son action. Autrement dit, pour la Fédération, la dualité n'a de sens que tant et aussi longtemps que les deux communautés, d'abord nationales et désormais linguistiques, ont les moyens de se maintenir, de se développer, voire de se gouverner.

Le corpus retenu nous amène à distinguer trois grandes périodes dans le rapport que la Fédération entretient avec la dualité. Dans la première période, allant de la création de la Fédération au rapatriement de la constitution en 1982, la dualité nationale est à l'avant-plan de ses revendications qui, elles, dénotent une voie mitoyenne dans la façon d'appréhender le fédéralisme canadien. La seconde période, marquée par de nouvelles rondes de négociations constitutionnelles se terminant avec l'échec de l'Accord de Charlottetown, force la Fédération à préciser sa représentation de la dualité dans un contexte où le Québec cherche à faire reconnaître sa spécificité. Depuis, les références à la dualité linguistique ont remplacé celles à la dualité nationale et, concurremment, les revendications fondées sur une plus grande participation des communautés francophones minoritaires sont plus fréquentes que celles fondées sur une quête d'autonomie.

En somme, notre approche nous permet d'éclairer la redéfinition du discours de la FFHQ/FCFA sur la francophonie canadienne ainsi que la révision de ses stratégies d'action depuis sa fondation en 1975. En tant qu'acteur politique, elle a dû adapter son discours et son action au fil des

transformations dans les contextes discursif, institutionnel et politique. Prenant la mesure des nouvelles occasions qui se présentaient à elle, la FFHQ/FCFA a fait des choix dans sa quête d'assurer une plus grande reconnaissance et un plus grand pouvoir d'agir pour les minorités francophones du Canada. Aujourd'hui, elle persiste à vouloir influencer le débat public sur la protection et la promotion du français afin de préserver le caractère dualiste des institutions fédérales.

## CHAPITRE 14

### *L'agir fédéral multinational: vers l'enthousiasme de Bono?*<sup>1</sup>

FÉLIX MATHIEU

*Université du Québec à Montréal*

Incontestablement, le mythe social et politique de la dualité nationale est au cœur d'une brèche majeure de l'historiographie canadienne pour comprendre la trajectoire de la fédération canadienne<sup>2</sup>. Selon plusieurs, alors que nous célébrions en 2017 le 150<sup>e</sup> anniversaire du Canada comme entité politique et fédérale moderne, c'était aussi et surtout l'occasion de souligner le 150<sup>e</sup> anniversaire d'un « pacte entre deux peuples » fondateurs. Pour autant, la validité historique et la pertinence du mythe de la dualité nationale ne sont pas sans avoir été contestées, surtout par des penseurs canadiens-anglais<sup>3</sup>. De plus, il importe de nous questionner sur la valeur que peut réellement prendre une dynamique de la dualité auprès de nos partenaires autochtones. Or, dans une fédération canadienne

---

1. Ce chapitre reprend et approfondit certaines idées que l'auteur a abordées dans ses travaux antérieurs. Voir Félix Mathieu, *Les défis du pluralisme à l'ère des sociétés complexes*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2017, chapitres 5, 6 et 7, ainsi que Félix Mathieu et Dave Guénette, « Introducing a Societal Culture Index to Compare Minority Nations », *The Journal of Federalism*, vol. 48, n° 2, 2018, p. 217-243.

2. L'auteur souhaite remercier Rémi Léger, Valérie Lapointe-Gagnon, Dave Guénette et Marie-Hélène Lavoie pour leurs judicieux commentaires sur une version préliminaire de ce chapitre.

3. Voir Eugene Forsey, *Freedom and Order: Collected Essays*, Toronto: McClelland and Stewart, 1974 et Stéphane Paquin, *L'invention d'un mythe. Le pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB éditeur, 1999.

riche d'une diversité nationale profonde, le mythe de la dualité nationale est-il fécond pour penser l'être et le devenir canadien ?

Dans ce chapitre, nous livrons un plaidoyer en faveur de la *fédération multinationale*, à travers le prisme de ce que nous appelons l'*agir fédéral multinationnel*, soit l'ébauche d'une théorie politique appliquée du fédéralisme multinationnel. Autrement dit, nous allons dessiner les contours d'une théorie politique du fédéralisme multinationnel, pour ensuite proposer des mécanismes institutionnels qui permettraient de mettre en pratique la théorie, pour enfin examiner la manière dont l'architecture constitutionnelle de la fédération canadienne y répond.

Bien que nous rejetons le mythe de la dualité nationale, celui-ci nous servira à la fois d'ancrage historique, sociologique, politique et juridique<sup>4</sup>. C'est donc à partir de l'imaginaire de la dualité que nous allons proposer aux partenaires de l'association politique canadienne d'adopter l'agir fédéral multinationnel afin de penser l'être et le devenir d'une fédération qui soit réellement hospitalière à l'endroit de sa diversité nationale profonde et constitutive.

Partant d'une discussion normative ancrée dans la théorie politique, notre analyse prendra ensuite une trajectoire plus sociologique, et ce, par l'intermédiaire d'une démarche qui se veut attentive au droit constitutionnel. Premièrement, nous soulignons le contraste entre une vision idéalisée que certains se font de l'état actuel de la fédération canadienne – en particulier celle mise de l'avant par le chanteur du groupe musical U2, Bono – et une vision qui serait davantage hospitalière à l'endroit des différents partenaires qui la constituent. Ce sera également le moment de porter un jugement normatif envers l'imaginaire de la dualité afin de penser l'être et le devenir de la fédération canadienne. Deuxièmement, nous revenons brièvement sur les différents entendements que la littérature offre pour saisir la complexité du fédéralisme et des fédérations. À cette étape, nous proposons une théorie politique de l'agir fédéral en contexte multinationnel, voie optimale pour que les différents partenaires de l'association politique en viennent à penser l'être et le devenir d'une fédération qui soit véritablement hospitalière à l'endroit de tous les projets de citoyenneté qui coexistent en son sein. Troisièmement, en nous inspirant de l'agir fédéral multinationnel, nous présentons les conditions générales

---

4. Voir Samuel V. LaSelva, *The Moral Foundations of Canadian Federalism. Paradoxes, Achievements, and Tragedies of Nationhood*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1996.

à partir desquelles les termes de l'engagement au sein de la fédération canadienne peuvent être raisonnables, équitables et légitimes à l'égard de *tous* les partenaires qui la constituent. Pour des contraintes d'espace, notre regard porte uniquement sur la situation de la nation minoritaire québécoise au sein de la fédération canadienne multinationale. Cela dit, il faut se rappeler qu'un tel exercice devrait considérer les perspectives des autres partenaires et collectivités constitutives de l'association politique canadienne<sup>5</sup>. Enfin, nous examinons l'état de la fédération canadienne par rapport aux conditions que nous aurons précédemment exposées.

## BONO, LA DUALITÉ NATIONALE ET L'ÉTAT MULTINATIONAL

Le chanteur du groupe musical *U2* et militant, Bono, déclara à plusieurs occasions et sur diverses tribunes au cours des dernières années que le Canada est un pionnier en matière d'aménagement de la diversité et pour penser le vivre-ensemble<sup>6</sup>. Ce pays, véritable paradis terrestre pour les minorités de toute sorte, aurait tout simplement trouvé la voie à suivre. Ainsi, le monde, selon Bono, aurait besoin d'autres pays qui s'inspirent de l'expérience canadienne : « *The world needs more Canada*<sup>7</sup> » a-t-il scandé encore une fois à Montréal à l'occasion du *Global Fund Conference*. Évidemment, c'est une vision idéalisée, fantasmée du Canada que met de l'avant Bono. Prenant acte de l'enthousiasme de Bono à l'endroit du Canada, la présente contribution renferme certaines des conditions à partir desquelles il serait vraiment légitime, selon nous, d'applaudir le Canada avec autant d'exaltation qu'il le fait.

Remplie d'optimisme, la contribution que propose ce chapitre n'est pas naïve pour autant. Réaliser et mettre en œuvre prochainement les « conditions » que nous allons identifier demeure une entreprise qui est pour le moins incertaine, car il faut comprendre que l'acceptation de celles-ci par tous les partenaires, principalement dans les milieux anglophones, nécessitera que nos imaginaires du Canada évoluent substantiellement. Au moins deux événements des dernières années

- 
5. Pensons au groupe ou nation majoritaire anglo-canadienne, aux peuples autochtones, aux Acadiens, aux Métis, à la minorité nationale anglo-canadienne et aux francophones hors Québec. Voir Félix Mathieu, *Les défis du pluralisme à l'ère des sociétés complexes*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2017, p. 184-206.
  6. « Le monde aurait besoin d'autres pays comme le Canada : renforcer le soutien des personnes handicapées », *Nouvelles du Gouvernement du Canada*, 13 septembre 2004.
  7. « 'The World Needs More Canada,' Bono tells Global Fund Conference », *CBC*, 17 septembre 2016.

exemplifient ceci. D’abord, si nous nous fions à la conception de la fédération canadienne entretenue dans la série télévisée de la CBC *The Story of Us*, une vision hospitalière à l’égard de *tous* les partenaires de l’association politique canadienne n’est guère celle que semble célébrer et projeter l’antenne anglophone du diffuseur public canadien – Éric Bédard consacra dans les pages de *La Presse* en avril-mai 2017 une série d’articles qui s’attardent notamment à en faire la démonstration<sup>8</sup>. Puis, il est pertinent de souligner la froideur avec laquelle plusieurs milieux anglophones au Canada ont reçu la *Politique d’affirmation du Québec et de relations canadiennes* du gouvernement provincial du Québec (juin 2017) – le premier ministre Justin Trudeau s’empressa, avant même d’avoir lu cette politique, de fermer la porte aux discussions constitutionnelles qu’elle proposait<sup>9</sup>. Néanmoins, nous avons célébré en 2017 le 150<sup>e</sup> anniversaire de l’odyssée canadienne moderne, et il est grand temps que nous renouions sérieusement avec une conception du vivre-ensemble qui soit respectueuse de la diversité nationale et profonde qui caractérise la fédération. Plus particulièrement, nous suggérons d’embrasser à nouveau la portée d’une *vision Laurendeau*, et, par conséquent, d’être très critique envers une *vision Trudeau*<sup>10</sup>.

Pour les fins de ce texte, nous dirons de la vision Laurendeau, en l’honneur d’André Laurendeau, qu’elle exprime l’idée d’un Canada biculturel ou binational. Suivant Lapointe-Gagnon, cette vision va se construire tout au long des discussions politiques que d’influents cercles d’intellectuels entretiendront entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et la fin de la décennie 1960<sup>11</sup>. C’est à la fin de cette période que se déroulaient les travaux de la Commission royale d’enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (1963-1971), c’est-à-dire la commission Laurendeau-Dunton, du nom des deux présidents, André Laurendeau et Davidson Dunton.

---

8. Voir Éric Bédard, « Un “roman national” canadien-anglais », *La Presse+*, 10 avril 2017.

9. Voir aussi Marie-Michèle Sioui, « Constitution : le ROC reste sourd aux appels de Couillard », *Le Devoir*, 4 janvier 2018.

10. Nous empruntons ces deux expressions à Guy Laforest. Voir Guy Laforest, *Pour la liberté d’une société distincte. Parcours d’un intellectuel engagé*, Québec, Les Presses de l’Université Laval, 2004, p. 48.

11. Valérie Lapointe-Gagnon, « Les origines intellectuelles de la commission Laurendeau-Dunton : de la présence d’une volonté de dialogue entre les deux peuples fondateurs du Canada au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, 1945-1965 », *Mens : Revue d’histoire intellectuelle et culturelle*, vol. 14, n° 2-1, 2014, p. 131-173 et Valérie Lapointe-Gagnon, *Panser le Canada. Une histoire intellectuelle de la commission Laurendeau-Dunton*, Montréal, Boréal, 2018.

Celle-ci canalisa une part considérable des forces politiques favorables à recentrer l'expérience canadienne autour de la dualité et du pacte entre deux peuples fondateurs, comme l'avait fait Henri Bourassa avec insistance quelques décennies auparavant.

En bref, ce que nous devons retenir de la vision Laurendeau nous apparaît fort simple : le Canada est édifié sur un partenariat entre deux peuples égaux, ou ce que nous pourrions appeler deux « sociétés globales », c'est-à-dire des sociétés politiques qui ont leurs propres institutions culturelles et sociopolitiques et qui aspirent à diriger de manière autonome leur existence politique<sup>12</sup>. Ainsi, l'avenir de la fédération canadienne devait passer par l'acceptation d'une dualité culturelle et linguistique permanente. Concrètement, il était compris que la participation à la vie politique canadienne, pour un individu donné, devait *nécessairement* s'opérer à travers le prisme de l'une ou l'autre des « cultures sociétales » fondatrices, c'est-à-dire anglo- et franco-canadienne. Puis, on insistait pour que les deux peuples soient en perpétuel dialogue sur ce qui les rassemble, mais aussi sur ce qui les divise. C'est ainsi que la fédération canadienne devait *être*, et c'est à partir de ce prisme que les citoyens devaient penser son *devenir*.

La vision Laurendeau apparaît alors plutôt hospitalière à l'égard de ces deux « peuples fondateurs », car chacun de ces « peuples », ou plutôt chacune de ces nations, pouvait légitimement espérer s'émanciper dans le cadre de la fédération. Suivant les travaux de Michael Keating, soulignons que le « contenu normatif de la nationalité elle-même » exige de : 1) bénéficier d'une forme de *reconnaissance* de sa spécificité nationale ; 2) jouir d'un degré considérable d'*autonomie gouvernementale* ; 3) exercer un niveau significatif d'*autodétermination politique*<sup>13</sup>. C'est donc à partir de ces « trois prémisses normatives » qu'il semble raisonnable d'indiquer que la vision Laurendeau était hospitalière des projets nationaux des deux peuples fondateurs.

C'est aussi à partir de ces trois prémisses normatives que nous allons édifier l'ébauche d'une théorie politique de l'agir fédéral multinational, et que nous allons ensuite réfléchir aux conditions pratiques pour qu'une nation (minoritaire), en contexte multinational et fédéral, soit en mesure

12. Subséquemment, nous traitons de « culture sociétale » pour faire référence à une réalité institutionnelle similaire.

13. Michael Keating, *Plurinational Democracies. Stateless Nations in a Post-Sovereignty Era*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 4.

de « faire société<sup>14</sup> » par l'entremise des paramètres de ses propres institutions. En effet, nous suggérons que c'est en fonction de la capacité de jouir d'une reconnaissance nationale, d'une autonomie gouvernementale et d'une autodétermination politique qu'une nation (minoritaire) en contexte multinational peut évoluer dans un cadre politique de non-domination<sup>15</sup>, où elle est alors partie prenante du « pouvoir constituant<sup>16</sup> ». Il s'agit là des finalités politiques qui découlent des trois prémisses normatives de l'agir fédéral multinational.

En puisant dans les écrits de Philip Pettit<sup>17</sup>, nous suggérons qu'un tel contexte de non-domination renvoie à l'idée selon laquelle une communauté politique peut librement se mouvoir et s'exprimer sans souffrir de l'interférence arbitraire d'une autre partie ou force politique organisée. Par ailleurs, le fait d'être reconnu comme acteur légitime au sein du « pouvoir constituant » – c'est-à-dire le pouvoir de faire et de réviser la constitution<sup>18</sup> – semble être la condition ultime afin qu'une nation constitutive d'un État multinational soit considérée comme un « partenaire égal » au sein de l'association politique. Ainsi, la vision Laurendeau est porteuse d'hospitalité à l'égard des deux peuples fondateurs, car elle soutient, tant pour la nation minoritaire québécoise en devenir que pour la nation ou le groupe majoritaire anglo-canadien, la capacité de développer de manière autonome les institutions clefs de leur culture sociétale respective – et donc d'évoluer dans une dynamique de non-domination comme partenaires égaux au sein d'un État multinational.

Pour éviter toute ambiguïté conceptuelle<sup>19</sup>, soulignons qu'une culture sociétale renvoie à cet ensemble institutionnel lié à la culture, à la politique, au juridique, à l'économique, à la langue, etc., qui est dépositaire du « contexte de choix » nécessaire à partir duquel un individu peut pleinement exercer sa liberté et son autonomie individuelles<sup>20</sup>. En ce sens, la culture

14. Joseph Yvon Thériault, *Faire société: société civile et espaces francophones*, Sudbury: Prise de parole, 2007.

15. Voir Philip Pettit, *Republicanism: a Theory of Freedom and Government*, Oxford, Oxford University Press, 1997 et Félix Mathieu et Dave Guénette, *op. cit.*

16. Geneviève Nootens, *La souveraineté populaire en Occident. Communautés politiques, contestation et idées*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2016.

17. *Ibid.*, p. 271.

18. Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1922, p. 510 et Kemal Gözler, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1997, p. 10.

19. Voir Félix Mathieu, *Les défis du pluralisme*, p. 154.

20. Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Montréal, Boréal, 2001, p. 125.

sociétale correspond au cadre institutionnel qui permet à toute communauté politique de « faire société », c'est-à-dire favoriser une vie citoyenne et démocratique équitable et un vivre-ensemble pacifique, et ce, par l'intermédiaire d'une langue spécifique au sein d'un espace territorial donné. Pour une nation minoritaire<sup>21</sup>, la capacité de développer sa culture sociétale à partir de ses propres institutions apparaît donc comme une condition nécessaire pour qu'elle exerce un degré significatif d'autonomie gouvernementale, et ultimement qu'elle puisse jouir d'une importante capacité d'autodétermination politique au sein de l'État multinational. De même, une reconnaissance formelle de la nation minoritaire dans l'ordre constitutionnel est généralement ce qui sous-tend cette capacité institutionnelle.

Or, dans le cadre de l'imaginaire de la *dualité*, la vision Laurendeau ne saurait être pleinement hospitalière à l'endroit de *tous* les partenaires de la fédération canadienne. Si elle l'est à l'égard des « deux peuples fondateurs », la vision Laurendeau contracte néanmoins un déficit d'hospitalité majeur lorsque nous considérons sérieusement la profondeur de la diversité nationale qui est à l'œuvre au sein de la fédération canadienne. Entre autres, cette vision ne fait guère de place aux partenaires autochtones qui évoluent au sein de l'État canadien. Autrement dit, la dualité ne saurait servir à penser l'être et le devenir d'une fédération canadienne qui soit réellement hospitalière à l'endroit de sa diversité nationale profonde et constitutive, car elle ne permet pas de considérer les nations autochtones au titre de partenaires égaux de l'association politique. Ainsi, la vision Laurendeau ne permet pas, en tant que telle, aux peuples autochtones d'évoluer dans un contexte de non-domination et d'être reconnus comme acteurs légitimes au sein du pouvoir constituant.

La vision Laurendeau dégage néanmoins la clef interprétative pour y arriver : elle reconnaît effectivement qu'une fédération ou entité politique souveraine peut héberger une pluralité de projets de citoyenneté de première proximité, et que les partenaires, malgré leurs différences, peuvent et doivent dialoguer sur une base partenariale. C'est donc à partir de la dualité et de la vision Laurendeau que nous suggérons de (re)penser les termes de l'engagement des différents partenaires au sein de l'association politique canadienne, et ce, à travers le prisme de l'agir fédéral multinational.

---

21. C'est-à-dire une communauté nationale singulière dont la population constitutive est numériquement inférieure au reste de la population (nationale) avec laquelle elle partage un espace étatique souverain.

## FÉDÉRALISMES, FÉDÉRATIONS ET AGIR FÉDÉRAL MULTINATIONAL

Dans notre monde en constante complexification, le fédéralisme apparaît comme une voie prometteuse pour l'avenir des États traversés par une diversité nationale<sup>22</sup>. Comme le note par exemple Wayne Norman<sup>23</sup>, il y a au moins quatre fois plus de nations territorialement organisées et mues par un désir plus ou moins prononcé pour une forme d'autonomie gouvernementale qu'il y a d'États. L'idée d'un État pour chacune de ces nations apparaît alors autant impraticable qu'indésirable. Cela dit, si un certain entendement de la « culture fédérale<sup>24</sup> » est prometteur pour un vivre-ensemble harmonieux dans les ensembles étatiques multinationaux, le fédéralisme *per se* ne l'est pas nécessairement. En effet, dans les imaginaires et dans la littérature, le modèle phare de la fédération – qui reflète et projette l'idée du fédéralisme à travers le monde – est celui du modèle américain, c'est-à-dire une fédération de type territoriale. En bref, une conception territoriale du fédéralisme fait référence à

une communauté politique mononationale qui, pour “faire société” et dans un esprit d'efficacité ou d'efficience de la gouvernance, divise son territoire en divers ensembles administratifs chargés d'organiser les affaires locales et régionales. Ce faisant, la fédération territoriale en vient naturellement à développer une conception de la culture fédérale qui traite toutes les composantes de la fédération de la même manière, présupposant qu'un exercice plus ou moins substantiel de la citoyenneté de première proximité pour les individus n'a pas de répercussions significatives sur leur accomplissement et leur dignité en tant que citoyen<sup>25</sup>.

Ce faisant, le *demos*<sup>26</sup> étant *un*, la citoyenneté s'exprime ultimement, et hiérarchiquement, au niveau de l'appareil étatique central. Appliquer une telle culture fédérale territoriale et unitaire à un ensemble multinational, qui est en fait composé de *demoi* et non d'un unique *demos*, revient ainsi, pour le dire dans des termes qui ont le mérite de la clarté, à appliquer

22. Alain-G. Gagnon, *L'âge des incertitudes. Essais sur le fédéralisme et la diversité nationale*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2011.

23. Wayne Norman, *Negotiating Nationalism: Nation-building, Federalism, and Secession in the Multinational State*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 74.

24. Alain-G. Gagnon, *La raison du plus fort: plaidoyer pour le fédéralisme multinational*, Montréal, Québec Amérique, 2008, p. 159-160; Michael Burgess, *In Search of the Federal Spirit. New Theoretical and Empirical Perspectives in Comparative Federalism*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

25. Félix Mathieu, *Les défis du pluralisme*, p. 159.

26. Le terme *demos* signifie communément « peuple ». Lorsqu'il est accordé au pluriel, signifiant ainsi « peuples », on fait plutôt référence à *demoi*.

la seule *raison du plus fort*<sup>27</sup>. C'est l'adoption d'une telle dynamique qui caractérise la « vision Trudeau » et qui fut à l'œuvre lors du rapatriement de la Constitution canadienne en 1982.

William Livingston<sup>28</sup> souligne assez tôt dans le développement des études en la matière que le fédéralisme doit être compris, par sa nature même, comme étant *antimajoritaire*. Selon lui, les entités fédérées doivent avoir la garantie constitutionnelle qu'un autre ordre de gouvernement n'empiétera pas sur leurs champs de compétence. La portée de cet enseignement se voit nécessairement amplifiée lorsque nous dirigeons notre attention vers les fédérations *multinationales*, c'est-à-dire les fédérations au sein desquelles au moins un groupe ou une entité fédérée ou régionale constituante se définit comme nation. À cet égard, le fédéralisme territorial est particulièrement limité dans sa capacité à être pleinement hospitalier à l'égard des projets politiques respectifs des divers groupes se définissant comme une nation au sein de l'État souverain<sup>29</sup>. Il nous incombe alors de (re)penser le fédéralisme en contexte multinational par l'intermédiaire de l'*agir fédéral multinational*<sup>30</sup>.

Voie optimale afin d'aménager et d'affirmer les diverses identités collectives selon Gagnon<sup>31</sup>, le fédéralisme multinational prévoit expressément « des mesures équitables permettant d'offrir aux membres de chacune des communautés nationales cohabitant au sein d'une fédération les mêmes possibilités d'accomplissement ». En effet, les fédérations multinationales sont des sociétés politiques composées de plusieurs communautés nationales qui, néanmoins, font le vœu de partager un destin commun<sup>32</sup>. Ce destin commun doit cependant être mis en équilibre avec l'impératif d'accommoder ces diverses communautés nationales, et au premier chef celles qui sont minoritaires, de sorte qu'elles puissent développer un degré satisfaisant d'autonomie gouvernementale et d'auto-détermination politique<sup>33</sup>. En un mot, nous dirons qu'une fédération

---

27. Alain-G. Gagnon, *op. cit.*

28. William S. Livingston, *Federalism and constitutional change*, Oxford, The Clarendon Press, 1956, p. 310-314.

29. Jeremy Webber, *Reimagining Canada. Language, Culture, Community and the Canadian Constitution*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1994, p. 26.

30. S'il existe différentes conceptions théoriques du fédéralisme multinational, nous croyons que les prémisses normatives de l'agir fédéral multinational devraient toujours se retrouver, sous une forme ou une autre, dans celles-ci.

31. Alain-G. Gagnon, *op. cit.*, p. 16.

32. Stéphane Pierré-Caps, *La multination: l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Paris, Odile Jacob, 1995, p. 9.

33. Wayne Norman, *op. cit.*, p. 87-88.

multinationale devrait évoluer de sorte qu'elle réponde aux trois prémisses normatives de l'*agir fédéral multinational*, favorisant ainsi l'émancipation des nations minoritaires au sein de l'association politique.

Or, pour approfondir la vision Laurendeau, nous dirons de manière synthétique que l'agir fédéral multinational nécessite des différents partenaires de l'association politique qu'ils acceptent de reconnaître: 1) le caractère spécifique et distinct des différents membres constitutifs de la fédération; 2) l'égalité légitimité de ceux-ci à prendre part à la (re)construction de la vie politique et commune; 3) que chacun des partenaires puisse développer de manière autonome les institutions clefs de sa culture sociétale. Ce faisant, tous les partenaires pourront espérer s'émanciper au sein de l'association politique. Par conséquent, l'agir fédéral multinational est garant d'un contexte politique de non-domination où les nations constitutives de l'association politique auront la capacité de développer de manière autonome les institutions clefs de leur culture sociétale, tout en étant considérées comme parties intégrantes du pouvoir constituant. C'est donc précisément à partir de cette construction théorique et normative que nous invitons les partenaires de la fédération canadienne à dialoguer ensemble, et à traduire leurs inquiétudes, rêves, ambitions, conditions, pour que la vie politique canadienne soit assise sur une dynamique de cohabitation respectueuse et hospitalière de toutes et de tous, et non sur celle d'une domination du plus fort.

Or, à partir de ces paramètres généraux, quelles sont les conditions particulières que la nation minoritaire québécoise pourrait légitimement revendiquer devant les autres partenaires de la fédération canadienne? Autrement dit, en limitant notre regard au cas de la nation minoritaire québécoise, quelles sont les conditions pour que nous puissions légitimement applaudir la fédération canadienne avec autant d'enthousiasme que le fait Bono? Dans les paragraphes qui suivent, en reprenant le cadre d'analyse que nous avons développé avec le collègue Dave Guénette<sup>34</sup>, nous identifions six ensembles de « conditions » que la fédération canadienne devrait inscrire à son ordre constitutionnel afin de vivre selon les exigences de l'*agir fédéral* pour ce qui est de la nation minoritaire québécoise.

---

34. Félix Mathieu et Dave Guénette, « Introducing a Societal Culture Index ». Voir aussi Félix Mathieu, *Les défis du pluralisme*, p. 174-184.

## LES CONDITIONS À L'ENTHOUSIASME DE BONO À L'ENDROIT DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE

Comme l'observent Gagnon<sup>35</sup> et Rocher<sup>36</sup>, la vaste majorité des études sur le fédéralisme évite d'aborder l'angle proprement normatif qui devrait guider ce que nous avons appelé l'*agir fédéral multinational*, se contentant plutôt d'observer et de comparer les mécanismes institutionnels à l'œuvre. Si cette démarche est fondamentale pour développer un bassin de connaissances empiriques, elle ne saurait épuiser la nécessaire enquête normative qui, seule, permet d'identifier les conditions à partir desquelles il est raisonnable et légitime de penser un « bon » vivre-ensemble en contexte multinational.

C'est donc à partir des fondements théoriques et normatifs de l'agir fédéral multinational que nous invitons les partenaires à dialoguer ensemble pour réfléchir aux termes d'une association politique qui soit hospitalière à l'endroit de tous. Dans ce sens, nous proposons d'embrasser la perspective de la nation minoritaire québécoise puis, à partir de la logique de l'agir fédéral multinational, de soumettre un ensemble de conditions précises qui apparaissent raisonnables et équitables pour penser l'être et le devenir de la fédération canadienne.

### Les conditions de la nation minoritaire québécoise

Avec le collègue Dave Guénette, nous avons introduit un *Index des cultures sociétales* qui permet d'observer et de comparer différents ensembles étatiques multinationaux selon la capacité des nations minoritaires qui y évoluent à développer de manière autonome leur culture sociétale<sup>37</sup>. Venant approfondir les trois prémisses normatives au cœur de l'agir fédéral multinational<sup>38</sup>, les variables que nous avons alors retenues nous semblent

35. Alain-G. Gagnon, *L'âge des incertitudes*, p. 160.

36. François Rocher, « The Quebec-Canada Dynamic or the Negation of the Ideal of Federalism » dans Alain-G. Gagnon (dir.), *Contemporary Canadian Federalism. Foundations, Traditions, Institutions*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p. 82.

37. Voir Félix Mathieu et Dave Guénette, « Introducing a Societal Culture Index ». Une version revisitée de nos travaux concernant l'Index a été publiée en français dans Alain-G. Gagnon et Pierre Noreau, *Constitutionnalisme, droits et diversité: Mélanges en l'honneur de José Woehrling*, Montréal, Thémis, 2017, p. 598-605. Le lecteur intéressé pourra s'y référer.

38. C'est-à-dire 1) bénéficier d'une forme de reconnaissance de sa spécificité nationale, 2) jouir d'un degré considérable d'autonomie gouvernementale, et 3) exercer un niveau significatif d'autodétermination politique.

tout aussi pertinentes pour penser les conditions à partir desquelles une nation (minoritaire), dans le cadre d'une fédération multinationale, serait en mesure d'évoluer dans un contexte de non-domination, tout en étant considérée comme partie intégrante du pouvoir constituant.

Dans ce qui suit, nous allons revenir brièvement sur les six leviers juridico-constitutionnels que Guénette et moi-même avons définis au titre de variables constitutives de l'*Index des cultures sociétales*, c'est-à-dire : 1) reconnaissance nationale ; 2) droits linguistiques ; 3) compétences en matière d'immigration et d'intégration ; 4) autonomie fiscale ; 5) autodétermination interne ; 6) autodétermination externe. Celles-ci trouvent toutes leur ancrage dans l'ordre constitutionnel. Cela semble cohérent, car, bien que le dynamisme d'une culture sociétale s'apprécie à l'aune d'une sociologie politique, les fondements institutionnels qui a priori permettent un tel dynamisme s'inscrivent nécessairement dans la distribution des compétences législatives et exécutives entre les divers ordres de gouvernement d'une fédération<sup>39</sup>.

Les six leviers juridico-constitutionnels, ou types de conditions que nous allons examiner ci-dessous, cherchent à approfondir concrètement une dynamique de l'agir fédéral multinational entre les ordres de gouvernements – fédéral et provincial – au Canada. Il est pertinent de souligner que l'asymétrie institutionnelle qui en découle n'aspire pas à créer deux ou plusieurs communautés politiques *inégaies* au sein de la fédération canadienne, mais bien à permettre de dégager un espace de liberté, d'autonomie et d'émancipation tant culturelle que politique pour l'ensemble de la diversité nationale constitutive de l'association politique. Bien sûr, les conditions que nous proposons appellent à un changement de l'ordre constitutionnel canadien, voire à un bouleversement de celui-ci que certains jugeront sans doute majeur. Toutefois, ces changements aspirent à s'inscrire dans l'évolution naturelle d'un ordre constitutionnel.

Bien entendu, dans la pratique, il faut accepter que des aménagements constitutionnels puissent ne répondre que partiellement aux conditions que nous identifions dans les paragraphes qui suivent. Il serait effectivement contreproductif d'interpréter ce cadre analytique dans l'esprit d'une logique du « tout ou rien ». Après tout, la « fédération parfaite » n'existe

---

39. Ronald Watts, « Multinational Federations in Comparative Perspective », dans Michael Burgess et John Pinder (dir.), *Multinational Federations*, London, Routledge, 2007, p. 234.

pas<sup>40</sup>. La présente démarche doit donc être comprise comme un moyen en vue d'investir la dynamique de l'*agir fédéral multinational*, tout en gardant toujours en tête le contexte dans lequel nous nous trouvons.

### *La reconnaissance nationale*

Premièrement, il s'agit de conditions à la fois symbolique et politique, en lien avec l'enjeu de la *reconnaissance nationale*. En nous inspirant du philosophe Charles Taylor<sup>41</sup>, nous suggérons qu'une identité nationale s'exprime et s'entretient de manière dialogique, et que la non- ou la mal-reconnaissance de son identité distincte de la part d'un autrui significatif constitue un tort moral sérieux. Le sérieux de ce tort, qui peut alors s'exprimer par le sentiment d'une carence de reconnaissance<sup>42</sup> ou celui de vivre un « exil intérieur<sup>43</sup> », a des conséquences majeures sur la capacité des nations minoritaires à gérer et à traiter de manière raisonnable et équitable leurs propres minorités<sup>44</sup>.

Concrètement, il me semble raisonnable de soutenir que la nation minoritaire québécoise peut légitimement revendiquer devant ses partenaires une mention de reconnaissance formelle à son égard au sein de l'ordre constitutionnel, de même qu'elle peut insister pour obtenir certains pouvoirs spécifiques au sein de l'État canadien, afin de cultiver sa spécificité nationale (des formes quelconques d'asymétrie constitutionnelle).

### *Les droits linguistiques*

Deuxièmement, il s'agit des conditions en matière de *droits linguistiques*. Nous abordons ici la langue comme une manière d'*agir*, laquelle reflète ou a vocation à refléter une certaine identité culturelle. De même, c'est ultimement par une langue commune et standardisée que la culture

---

40. Guy Laforest, *Un Québec exilé dans la fédération. Essai d'histoire intellectuelle et de pensée politique*, Montréal, Québec Amérique, 2014, p. 132.

41. Charles Taylor, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 1994, p. 42.

42. Michel Seymour, « Une constitution interne comme remède au malaise identitaire québécois », dans Bernard Gagnon (dir.), *La diversité québécoise en débats*, Montréal, Québec-Amérique, 2010, p. 223-46.

43. Guy Laforest, *op. cit.*, 2014.

44. Andreas Wimmer, « Explaining xenophobia and racism: A critical review of current research approaches », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 20, n° 1, 1997, p. 17-41.

sociétale peut être diffusée et mise en commun<sup>45</sup>, et que la communauté nationale peut en venir à *s'imaginer* comme telle<sup>46</sup>. C'est également par une langue spécifique que s'institutionnalise une communauté nationale, et qu'elle éduque sa jeunesse, ses futurs citoyens. En un mot, la capacité à « faire société » et à fonctionner collectivement par l'intermédiaire d'une culture sociétale, pour une nation minoritaire, dépend grandement de la présence de certaines protections juridiques en matière linguistique<sup>47</sup>.

Concrètement, il apparaît donc raisonnable de soutenir que la nation minoritaire québécoise peut légitimement revendiquer devant ses partenaires la possibilité de choisir sa langue officielle, ainsi que celle d'en faire la langue prédominante au sein de son système d'éducation, mais aussi plus largement au sein de son gouvernement et de la vie publique commune.

### *Les compétences en matière d'immigration et d'intégration*

Troisièmement, il s'agit des conditions en ce qui a trait aux *compétences en matière d'immigration et d'intégration*. D'abord, la nation minoritaire doit pouvoir exercer un contrôle sur le volume de l'immigration arrivant sur son territoire, de sorte que la communauté nationale soit en mesure d'intégrer ses nouveaux arrivants de manière raisonnable et équitable<sup>48</sup>. Ceci semble aller de soi pour une communauté nationale majoritaire ou souveraine. Or, il est raisonnable d'insister pour qu'une nation minoritaire puisse également contrôler le flux de nouveaux arrivants qui participeront au dynamisme de sa culture sociétale et de sa vie politique. D'égale importance dans le contexte d'une fédération multinationale, la nation minoritaire doit pouvoir exercer un contrôle sur les termes de l'intégration, sans quoi les nouveaux arrivants pourraient *a fortiori* s'intégrer uniquement à la culture majoritaire<sup>49</sup>, ce qui, par conséquent, en viendrait à affaiblir les institutions de la culture sociétale de la nation minoritaire.

Concrètement, il apparaît donc raisonnable de soutenir que la nation minoritaire québécoise peut légitimement revendiquer devant ses partenaires le pouvoir d'établir sa propre politique générale en matière

---

45. Ernest Gellner, *Nations and Nationalism*, New York, Cornell University Press, 2008, p. 26.

46. Benedict Anderson, *Imagined Communities*, Londres, Verso, 2006, p. 44-45.

47. Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle*, p. 71.

48. *Ibid.*, p. 285.

49. *Ibid.*, p. 285-286.

d'immigration et d'intégration, et d'exercer un pouvoir sur la sélection de ses immigrants.

### *L'autonomie fiscale*

Quatrièmement, il s'agit des conditions se rapportant à l'*autonomie fiscale*. L'autonomie fiscale est d'une importance cruciale afin que la nation minoritaire ait ses propres moyens pour financer ses programmes publics et consolider sa culture sociétale<sup>50</sup>. Plus largement, l'autonomie fiscale constitue, pour une nation minoritaire, une condition nécessaire pour qu'elle puisse investir et mettre en œuvre ses compétences constitutionnelles propres et celles qu'elles partagent avec les autres partenaires.

Concrètement, il apparaît alors raisonnable de soutenir que la nation minoritaire québécoise peut légitimement revendiquer devant ses partenaires le pouvoir de percevoir ses propres taxes et impôts, mais également le droit de faire partie d'un système de redistribution interne des recettes fiscales au sein de la fédération.

### *L'autodétermination interne*

Cinquièmement, il s'agit des conditions en matière d'*autodétermination interne*. Puisqu'une nation minoritaire fait partie d'un ensemble étatique multinational, elle doit être habilitée à entamer des négociations ou discussions sur l'ordre constitutionnel en vigueur, tout comme elle doit être en mesure d'influencer le processus constituant, en toute cohérence avec son besoin d'autodétermination interne. Sinon, certains partenaires se voient nécessairement exclus du pouvoir constituant, et par le fait même contraints d'évoluer au sein d'une « structure de domination » ou « camisole de force<sup>51</sup> ».

Concrètement, il apparaît alors raisonnable de soutenir que la nation minoritaire québécoise peut légitimement revendiquer devant ses partenaires la capacité de prendre l'initiative d'une révision de la Constitution, de même que celle d'obtenir un droit de veto dans le cadre du processus constituant – du moins, minimalement eu égard à toutes les questions qui la touchent directement.

50. Ronald Watts, *Comparing Federal Systems in the 1990s*, Montréal, McGill-Queen's University press, 1996, p. 39 et Alain-G. Gagnon, *L'âge des incertitudes*, p. 139.

51. James Tully, « Liberté et dévoilement dans les sociétés multinationales », *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol. 2, n° 2, 1996, p. 16.

### *L'autodétermination externe*

Enfin, sixièmement, il s'agit des conditions en matière *d'autodétermination externe*. Ultimement, il semble raisonnable d'accorder à une nation minoritaire, alors en carence de reconnaissance et dont l'accès légal aux piliers fondamentaux pour la consolidation de sa culture sociétale lui apparaît insuffisant, le droit légitime d'entamer un exercice démocratique pour une éventuelle sécession, et ce, dans l'esprit général du droit à l'autodétermination des peuples<sup>52</sup>. Ce dernier levier juridico-constitutionnel est donc celui de l'ultime option lorsqu'on se trouve face à un ordre constitutionnel stérile<sup>53</sup>.

Concrètement, il apparaît alors raisonnable de soutenir que la nation minoritaire québécoise peut légitimement revendiquer devant ses partenaires le droit d'organiser une consultation populaire sur son territoire, puis exiger la reconnaissance de son droit de faire sécession – et ce, que des conditions s'imposent ou non.

### **VERS L'ENTHOUSIASME DE BONO ?**

Le lecteur averti aura déjà déduit que, selon nos critères, la fédération canadienne est tout de même hospitalière à l'endroit du Québec, bien que ce ne soit quand même pas le paradis que promet Bono. Toutefois, force est de constater que le Canada n'est pas pour autant dépourvu de certains dispositifs politiques et constitutionnels marqués par un esprit de domination du majoritaire. Autrement dit, en lien avec les trois prémisses normatives au cœur de l'agir fédéral multinational – c'est-à-dire la reconnaissance (levier 1), l'autonomie gouvernementale (leviers 2, 3, et 4), et l'autodétermination politique (leviers 5 et 6) –, il importe de reconnaître que la fédération canadienne fait état d'une hospitalité dont nous pourrions qualifier l'intensité de moyenne à forte. Cela dit, un approfondissement de l'ordre politique et constitutionnel canadien par le prisme de l'agir fédéral multinational pourrait dégager un potentiel d'hospitalité d'une intensité beaucoup plus forte et assumée. C'est seulement à ce moment que nous pourrions, semble-t-il, partager l'enthousiasme de Bono envers la fédération canadienne.

---

52. Daniel Weinstock, « Vers une théorie normative du fédéralisme », *Revue internationale de sciences sociales*, n° 167, 2001, p. 79-87 et Gagnon, Alain-G., *op. cit.*, 2011, p. 5.

53. Wayne Norman, *op. cit.*, p. 77.

En bref, sur le plan de la reconnaissance nationale, il est raisonnable de parler d'une reconnaissance partielle. Il y a bel et bien des éléments de reconnaissance du Québec comme étant une société distincte dans l'ordre constitutionnel canadien – par exemple les articles 93, 94 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* –, tout comme nous observons une certaine asymétrie *de facto*, mais pas *de jure*, en faveur du Québec – pensons à l'article 41 d) de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui assure une protection de la présence de trois juges du Québec sur le banc de la Cour suprême. De plus, le Québec a fait l'objet de deux mentions de reconnaissance – comme société distincte et nation<sup>54</sup> – à la Chambre des communes, mais sans que ceci ne soit formalisé *de jure* par le pouvoir constituant.

En matière de droits linguistiques, le Canada est plutôt hospitalier à l'égard de la nation minoritaire québécoise. Malgré les changements apportés par la révision constitutionnelle qui « banalisent » en quelque sorte l'esprit énoncé du législateur<sup>55</sup>, l'Assemblée nationale du Québec a tout de même adopté en 1977 la Loi 101 (*Charte de la langue française*), qui proclame à son article premier que « [l]e français est la langue officielle du Québec ». Ainsi, la Loi 101 a permis de faire du français au Québec la langue de la justice, de l'administration publique, du travail, du commerce et de l'enseignement.

En ce qui concerne les compétences en matière d'immigration et d'intégration, il apparaît avisé de parler d'une hospitalité partielle<sup>56</sup>. Si en pratique le Québec s'en sort plutôt bien, du point de vue du droit constitutionnel *in abstracto*, une dynamique de domination du majoritaire est toutefois bien à l'œuvre. En effet, qualifiant d'une « précarité constitutionnelle absolue » les pouvoirs québécois en matière d'immigration, Henri Brun et Eugénie Brouillet affirment à juste titre que la Constitution du Canada « est articulée de manière à permettre au Parlement fédéral et au gouvernement du Canada d'exercer s'ils le souhaitent la plénitude de la compétence étatique en matière d'immigration<sup>57</sup> ».

---

54. Le 27 novembre 2006, la Chambre des communes à Ottawa a adopté la motion suivante : « Que cette Chambre reconnaisse que les Québécois et les Québécoises forment une nation au sein d'un Canada uni ».

55. Éric Poirier, *La Charte de la langue française. Ce qu'il reste de la Loi 101 quarante ans après son adoption*, Québec, Septentrion, 2016.

56. Henri Brun et Eugénie Brouillet, « Le partage des pouvoirs en matière d'immigration : une perspective québécoise », dans Pierre Thibault, Benoît Pelletier et Louis Perret (dir.), *Les mélanges Gérald-A. Beaudoin. Les défis du constitutionnalisme*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 55-66.

57. *Ibid.*, p. 86.

Pour ce qui est du levier juridico-constitutionnel de l'autonomie fiscale, le Québec évolue dans un contexte assez hospitalier à l'endroit de sa différence (art. 92 (2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*; art. 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982*). Le Québec peut effectivement percevoir ses propres taxes et impôts à partir de ses institutions autonomes, et ce, afin de poursuivre des « objectifs provinciaux ».

En ce qui a trait à l'autodétermination interne, le Québec bénéficie d'un ancrage considérable (art. 46 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*), bien que le droit de veto du Québec sur les révisions constitutionnelles ne s'étende pas à toutes les matières qui le concernent directement (art. 38 et 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*). Ainsi, pour toutes les matières qui a) requièrent l'unanimité des provinces et du Parlement fédéral afin d'être révisées et d'entrer en vigueur<sup>58</sup>, et b) portent sur les arrangements spéciaux qui concerne le Québec<sup>59</sup>, celui-ci dispose *de facto* d'un droit de veto. Mais pour toutes les autres questions, soit celles qui tombent sous l'égide de la procédure normale de l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982* – comme le partage des compétences et les droits et libertés de la personne –, l'accord du Québec n'est pas nécessaire. À une autre échelle, comme le montre le collègue Dave Guénette<sup>60</sup>, le Québec jouit néanmoins d'un droit d'initiative formel au sein du processus de révision de la Constitution canadienne – et ce, au même titre que le Sénat, la Chambre des communes, ainsi que les autres assemblées législatives provinciales.

Enfin, en ce qui a trait à l'autodétermination externe, les observateurs du monde entier se tournent vers la dynamique Québec-Canada pour y voir un exemple en la matière. Le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* de la Cour Suprême du Canada apparaît assez équilibré et hospitalier à l'égard de la nation minoritaire québécoise. Entre autres, dans son jugement, la Cour suprême affirme que

[l]e rejet clairement exprimé par le peuple du Québec de l'ordre constitutionnel existant conférerait clairement légitimité aux revendications sécessionnistes, et imposerait aux autres provinces et au gouvernement fédéral

58. Voir *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. 41.

59. Voir *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. 43.

60. Dave Guénette, « La Cour suprême du Canada et la pluralité démotique de l'État canadien : des traces de consociationalisme dans la jurisprudence constitutionnelle », *Revue générale de droit*, vol. 46 n° 1, 2016, p. 46.

l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations<sup>61</sup>.

En ce sens, nous pouvons dégager de ce Renvoi non seulement la reconnaissance du droit du Québec de faire sécession, mais également trois éléments qui devraient l'accompagner, soit une question claire, une réponse claire et la tenue de négociations entre les partenaires sur le processus de sécession.

L'ensemble de conditions que nous proposons de mettre de l'avant avec l'édifice théorique de l'*agir fédéral multinational* pour que la nation minoritaire québécoise puisse s'émanciper au sein de l'association politique canadienne peut très bien s'inscrire dans une révision asymétrique des compétences attribuées aux ordres de gouvernement fédéral et provincial. En outre, en accord avec le Renvoi de 1998, il semble que ces conditions suivent un esprit *fédéral, démocratique*, qui reconnaît le *constitutionnalisme et la primauté du droit*, tout comme cela aspire à s'opérer dans le plus grand *respect de la dignité des minorités* – c'est-à-dire les quatre grands piliers du régime politico-constitutionnel canadien selon la Cour Suprême<sup>62</sup>.

## CONCLUSION

Dans ce chapitre, notre propos s'est découpé en quatre temps. D'abord, nous avons discuté du mythe de la dualité nationale et suggéré de comprendre la *vision Laurendeau* comme un tremplin pour échafauder les fondements d'une théorie politique appliquée de l'agir fédéral multinational. Ensuite, nous avons tenté de brosser un bref panorama de la littérature afin de distinguer clairement l'entendement *territorial* et l'entendement *multinational* du fédéralisme. Nous avons donc rejeté le premier au profit du second afin d'imaginer un cadre politique et constitutionnel propice à accueillir l'agir fédéral multinational et pour penser un vivre-ensemble qui soit accueillant à l'endroit de la diversité nationale profonde et constitutive d'une fédération comme le Canada. Puis, nous avons suggéré que les partenaires de la fédération canadienne devraient entreprendre un dialogue en répondant aux prémisses normatives qui sont au cœur de l'agir fédéral multinational.

61. *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, par. 88.

62. Voir Félix Mathieu et Dave Guénette (dir.), *Ré-imaginer le Canada. Vers un État multinational?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.

En adoptant la perspective de la nation minoritaire québécoise, nous avons ouvert la voie en identifiant une série de conditions qu'une telle dynamique fédérale devrait mettre en œuvre pour traiter de manière raisonnable et équitable sa diversité nationale profonde. Enfin, nous avons proposé un bref examen quant à la manière dont l'architecture constitutionnelle canadienne répond à cet ensemble de conditions.

Évidemment, la présente contribution n'offre pas de point final – ce serait, de toute évidence, futile que de proposer une telle chose. Néanmoins, il nous est permis d'espérer qu'elle renferme certains éléments qui serviront de points d'ancrage dans la poursuite de nos questionnements pour trouver des aménagements durables et équitables pour le vivre-ensemble. À ce sujet, soulignons que la démarche entreprise en juin 2017 par le gouvernement du Québec, avec la publication de la *Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes*, semble aller dans la direction de l'agir fédéral multinational. Il faudra donc analyser comment le gouvernement du Québec va poursuivre ses efforts pour réfléchir au fédéralisme et proposer des scénarios pour des changements constitutionnels au pays.

Il semble que les Canadiens, de manière générale, sont heureux lorsqu'un militant comme Bono leur chante les vertus de leur système politique. Or, embrasser les prémisses normatives au cœur de l'*agir fédéral multinational* n'est finalement que représentatif des moyens que nous devons faire nôtres afin que nous puissions légitimement applaudir la fédération canadienne avec autant d'enthousiasme que le fait Bono!

L'*agir fédéral multinational* permet aux Canadiens de souligner ce qui distingue fondamentalement leur fédération de la fédération américaine, une volonté qui était semble-t-il l'un des moteurs de l'odyssée canadienne. Qui plus est, un *agir fédéral multinational* dont les conditions seraient toutes réalisées ferait véritablement du projet canadien un exemple inspirant pour les sociétés multinationales contemporaines. Nous pouvons en ce sens espérer que les Canadiens d'aujourd'hui et de demain fassent preuve de modération et d'équilibre pour (re)penser les conditions pour une justice sociale en contexte multinational.

## CHAPITRE 15

# Les paradigmes de la modification constitutionnelle au Canada

DAVE GUÉNETTE

*Université catholique de Louvain et Université Laval*

Le 150<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération constitue un moment opportun pour réfléchir à l'évolution de l'État canadien. Devant la multitude des avenues possibles, les questions constitutionnelles, institutionnelles et processuelles sont d'un intérêt certain, spécialement du point de vue d'un juriste. Au nombre des enjeux particulièrement intéressants, mentionnons la reconnaissance des spécificités québécoise<sup>1</sup> et autochtones<sup>2</sup>, l'évolution du rôle de la Cour suprême dans le paysage judiciaire du pays<sup>3</sup>,

- 
1. Voir notamment: *Accord constitutionnel du lac Meech*, 1987 (jamais entré en vigueur); *Entente constitutionnelle de Charlottetown*, 1992 (jamais entrée en vigueur); Canada, Chambre des Communes, *Débats de la Chambre des communes*, 29 novembre 1995, p. 1971; Canada, Chambre des Communes, 39<sup>e</sup> légis., 1<sup>re</sup> sess., *Débats de la chambre*, 12 juillet 2017. Accessible en ligne.
  2. Voir notamment: *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*, TR/84-102; *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. 25, 35 et 35.1.
  3. Voir notamment: *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, [2014] 1 R.C.S. 433 et Eugénie Brouillet, « La légitimité fédérative du processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada », *Revue générale de droit*, vol. 41, n<sup>o</sup> 1, 2011, p. 279.

la place du Sénat<sup>4</sup> ou encore la désuétude des textes constitutionnels canadiens<sup>5</sup>.

Dans la présente contribution, ce sera la procédure par laquelle le Canada peut modifier sa Constitution qui retiendra notre attention. La procédure de révision constitutionnelle d'une société est d'une grande importance, puisqu'elle représente le mécanisme par lequel les règles les plus fondamentales gouvernant l'État peuvent être modifiées. Partage des compétences, protection des droits et libertés de la personne, réforme des institutions, séparation des pouvoirs et participation citoyenne : voilà autant de matières que prévoient les textes constitutionnels et qui peuvent donc être altérées lors de leur modification.

Ainsi, nous proposons ici de jeter un regard sur la procédure canadienne de révision constitutionnelle, et ce, en adoptant une perspective à la fois rétrospective et prospective. Ceci nous permettra d'opérer un bref retour sur les 150 années d'histoire constitutionnelle canadienne depuis la Confédération, en plus de proposer une vision de l'évolution future de cette même histoire constitutionnelle et constituante. Cela nous offrira également l'occasion de situer le paradigme de la dualité dans un contexte plus large, où celui-ci est confronté à d'autres paradigmes.

À cet effet, nous étudierons d'abord (1) l'évolution historique du processus constituant canadien, puis (2) les divers paradigmes menant à une meilleure compréhension de ce dernier. Cela nous permettra de (3) proposer l'adoption d'un nouveau paradigme et d'une réforme pour la procédure de révision constitutionnelle au Canada, de manière à la rendre plus conforme et adaptée à la réalité sociétale du pays.

---

4. *Renvoi: Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute*, [1980] 1 R.C.S. 54; *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704; Sébastien Grammond, « Qui peut réformer le Sénat canadien », *Revista catalana de dret public*, vol. 48, 2014, p. 53.

5. Patrick Taillon, « Une Constitution en désuétude. Les réformes paraconstitutionnelles et la “déhiérarchisation” de la Constitution au Canada », dans Louise Lalonde et Stéphane Bernatchez (dir.), avec la collaboration de George Azzaria, *La norme juridique « réformée » : Perspectives québécoises des notions de force normative et de sources revisitées*, Sherbrooke, Québec, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2016, p. 297; Dave Guénette, « Le silence des textes constitutionnels canadiens – Expression d'une Constitution encore inachevée », *Les Cahiers de droit*, vol. 56, n° 3-4, 2015, p. 411 et Patrick Taillon et Amélie Binette, « Le fédéralisme canadien : sources, pratiques et dysfonctionnements », *Civitas Europa*, vol. 40, 2018, p. 237.

## TRAJECTOIRE HISTORIQUE DU PROCESSUS CONSTITUANT CANADIEN

L'histoire du processus constituant canadien est truffée d'une série d'événements marquants. Parmi ceux-ci, notons l'expérience coloniale, l'ajout successif de provinces, les négociations et les crises constitutionnelles du XX<sup>e</sup> siècle, le coup de tonnerre de 1982 et l'immobilisme actuel. Pour faire un bref rappel de cette histoire, nous aborderons (1.1) les conférences préconfédératives et la naissance du dominion, (1.2) l'élargissement et l'émancipation progressive du Canada, (1.3) les débats constitutionnels, la Cour suprême et le rapatriement, de même que (1.4) la révision de la Constitution depuis 1982.

### Les conférences préconfédératives et la naissance du dominion

Afin de bien comprendre certaines caractéristiques et certains maux du Canada d'aujourd'hui, il est nécessaire de retourner à ses origines. Le processus par lequel est né l'État canadien en tant qu'entité juridique et politique prend forme à l'occasion de ce qui a été appelé les conférences préconfédératives. Celles-ci sont au nombre de trois et se déroulent à Charlottetown en septembre 1864, à Québec un mois plus tard et à Londres en décembre 1866<sup>6</sup>. C'est lors de la deuxième conférence que sont élaborées les *72 Résolutions de Québec*<sup>7</sup>, qui constituent le socle du futur *Acte de l'Amérique du Nord britannique*, document fondateur et structurant de la fédération canadienne. Cette loi est aujourd'hui connue sous le nom de *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>8</sup>.

Les conférences préconfédératives mettent en scène des acteurs que l'on appellera ensuite les « Pères de la Confédération ». Hommes politiques et journalistes en provenance des diverses colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ils comptent notamment dans leur rang John A. McDonald, George-Étienne Cartier, Alexander Tilloch Galt, Thomas D'Arcy McGee et George Brown<sup>9</sup>. Ensemble, ils ont négocié

6. James Ross Hurley, *La modification de la Constitution du Canada. Historique, processus, problèmes et perspectives d'avenir*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996, p. 10.

7. Bibliothèque et Archive Canada, « Les résolutions de la Conférence de Québec – octobre 1864 (Les 72 Résolutions) », 2000. Accessible en ligne.

8. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

9. Voir notamment Eugénie Brouillet, Alain-G. Gagnon et Guy Laforest (dir.), *La Conférence de Québec : 150 ans plus tard*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2016.

les fondements constitutionnels d'un dominion, d'une colonie nouvelle et unie, mais demeurant assujettie à l'Empire britannique. Ils ont d'ailleurs pris soin de sceller cette loyauté et cette subordination à l'Empire à même le préambule de leur pacte, et ce, en ces termes :

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni.

Cette donnée coloniale explique notamment pourquoi la première loi constitutionnelle du Canada est encore aujourd'hui une simple loi du parlement impérial<sup>10</sup>.

L'union contractée en 1867 est de nature fédérale. Selon le politologue Alain-G. Gagnon, « [I]es spécialistes du fédéralisme sont en général à l'aise avec la notion de *pacte*. La notion de fédéralisme tire d'ailleurs sa propre origine du mot latin *foedus*, qui signifie pacte<sup>11</sup> ». Cette conception trouve très certainement des adeptes au Canada. En effet, nombreux sont ceux qui voient dans la Confédération de 1867 un pacte entre chefs politiques de deux peuples fondateurs<sup>12</sup>. L'un est majoritairement anglophone, protestant et il obéit à un système juridique de common law ; l'autre est francophone, catholique et il opte pour un système de droit civil. Jean-Charles Bonenfant résume parfaitement bien la situation et ce contexte à la fois colonial et fédéral de l'époque :

La naissance de la Confédération a été, en effet, le résultat d'une entente entre les deux groupes nationaux de l'époque, entre deux chefs politiques prestigieux, John A. Macdonald et Georges-Étienne Cartier, une sorte de pacte entre les colonies que le Parlement de Westminster a ratifié. Ce fut en même temps l'acceptation définitive de l'existence d'une province un peu différente des autres, habitée en majorité par des Canadiens de langue française possédant un droit civil distinct de celui du reste du Canada<sup>13</sup>.

- 
10. Adoptée d'abord à la Chambre des Lords le 26 février, puis à la Chambre des Communes le 8 mars, elle recevra ensuite la sanction royale de la part de la Reine Victoria le 29 mars et entrera finalement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année (James Ross Hurley, *op. cit.*, p. 10).
  11. Alain-G. Gagnon, *L'âge des incertitudes. Essais sur le fédéralisme et la diversité nationale*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2011, p. 156.
  12. Sébastien Grammond, « Compact is Back: The Supreme Court of Canada's Revival of the Compact Theory of Confederation », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 53, n° 3, 2016, p. 799.
  13. Jean-Charles Bonenfant, *La Constitution*, Montréal, La Presse, 1976, p. 16.

## L'élargissement et l'émancipation progressive du Canada

Dans les années qui suivent la Confédération, le jeune dominion subira d'importantes transformations. Sur le plan territorial, il se voit rapidement, dès 1870, accueillir deux nouvelles entités, soit le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. L'année suivante, c'est la Colombie-Britannique qui joint la Confédération, puis l'Île-du-Prince-Édouard en 1873 et le Yukon en 1898. L'Alberta et la Saskatchewan sont enfin découpées des Territoires du Nord-Ouest en 1905<sup>14</sup>. C'est ainsi qu'en moins de 40 ans après la Confédération, le Canada passe d'un dominion composé de 4 provinces à un État où l'on retrouve 9 provinces et 2 territoires sous juridiction fédérale. Au terme de cette période, la superficie canadienne aura plus que doublé.

À cette époque, la Constitution canadienne est toujours modifiée par de simples lois du Parlement britannique, lesquelles sont habituellement adoptées à la demande des autorités politiques fédérales, et ce, après consultations et négociations avec les provinces<sup>15</sup>. Il devient donc de plus en plus fréquent de tenir des conférences intergouvernementales entre les chefs d'exécutif des provinces et du fédéral pour discuter des enjeux constitutionnels du Canada<sup>16</sup>. En ce sens, le processus de négociations constitutionnelles post-Confédération reprend une formule similaire à celle des conférences préconfédératives: il réunit à la même table les principaux personnages politiques des forces en présence. Ceux-ci tentent alors de s'entendre sur les modalités de leurs demandes constitutionnelles, avant de demander aux Britanniques de formaliser les changements réclamés. Néanmoins, force est de constater que l'élargissement progressif de l'entité canadienne a pour effet d'augmenter le nombre d'acteurs prenant part à ces débats. Par conséquent, en arriver à un consensus ou à un compromis devient progressivement plus complexe.

Ce phénomène d'expansion géographique se produit en parallèle au processus d'acquisition de la souveraineté canadienne. En effet, pour reprendre les termes du constitutionnaliste Henri Brun, la pleine émancipation politique et constitutionnelle du Canada « s'est faite par étapes, sur une période de plusieurs décennies, dans le contexte de l'évolution

---

14. Parlement du Canada, « Comment le système gouvernemental du Canada a-t-il été constitué? », 2012. Accessible en ligne.

15. James Ross Hurley, *op. cit.*, p. 19.

16. *Id.*

des relations entre l'Empire britannique et sa colonie canadienne<sup>17</sup> ». Le Rapport Balfour de 1926 et le *Statut de Westminster* de 1931 en représentent des moments particulièrement marquants. En effet, le Rapport Balfour établissait notamment que « la Grande-Bretagne et les six autres pays à gouvernement autonome [dont le Canada] étaient des communautés indépendantes au sein de l'Empire, qu'ils avaient un statut égal et n'étaient aucunement subordonnés l'un à l'autre<sup>18</sup> ». De son côté, le *Statut de Westminster* prévoyait que la Constitution du Canada ne pouvait plus être modifiée qu'à la suite d'une demande formelle des autorités canadiennes en ce sens, de même que les lois britanniques ne trouveraient plus application en droit canadien, sauf demande et indication expresse contraires<sup>19</sup>.

### **Les débats constitutionnels, la Cour suprême et le rapatriement**

L'indépendance canadienne n'est toutefois pas formalisée après 1931, notamment puisque la modification de son ordre constitutionnel doit encore passer à ce moment par le parlement britannique. S'amorce alors une période marquée par les débats, les négociations et les tentatives de rapatrier le pouvoir constituant : « Le débat sur le rapatriement, déclenché par le rapport Balfour en 1926, devait durer 56 ans et être marqué par de nombreuses tentatives pour résoudre la question<sup>20</sup>. » Au total, James Ross Hurley recense 14 tentatives de parvenir à une entente sur le rapatriement constitutionnel pendant ces 56 années<sup>21</sup>. Ces efforts culmineront entre 1980 et 1982, et la Cour suprême du Canada y jouera un rôle décisif.

Dans deux des plus importantes décisions judiciaires de toute l'histoire constitutionnelle canadienne, la Cour suprême affirmera, d'abord en 1981, que le gouvernement fédéral violerait certaines conventions constitutionnelles s'il procédait de manière unilatérale au rapatriement du pouvoir constituant. Dans cette décision, la majorité de la Cour écrit :

Sans exprimer d'opinion sur son degré, nous en venons à la conclusion que le consentement des provinces du Canada, est constitutionnellement nécessaire à l'adoption du « Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada » et que l'adoption

---

17. Henri Brun, *Les institutions démocratiques du Québec et du Canada*, Montréal, Wilson & Laffeur, 2013, p. 5.

18. James Ross Hurley, *op. cit.*, p. 24.

19. *Statut de Westminster*, 1931, 22 Geo. V, c. 4 (R.-U.), art. 4.

20. James Ross Hurley, *op. cit.*, p. 26.

21. *Ibid.*, p. 23-68.

de cette résolution sans ce consentement serait inconstitutionnelle au sens conventionnel<sup>22</sup>.

De cette manière, la Cour suprême affirme le caractère *fondamentalement fédéral* du processus par lequel les autorités politiques canadiennes peuvent solliciter des modifications constitutionnelles auprès du Parlement britannique. Elle demeure cependant silencieuse quant à la spécificité du Québec ou au caractère asymétrique de la procédure.

Un an plus tard, la Cour suprême est appelée à se prononcer sur l'existence d'une règle conventionnelle de l'*unanimité*, de même que sur la possibilité que le Québec détienne un *droit de veto* conventionnel lors des négociations constitutionnelles. Étant d'avis que certains des éléments constitutifs d'une convention sont absents<sup>23</sup>, le tribunal répond par la négative à ces deux questions.

Ainsi, coup sur coup, la Cour suprême confirme l'existence d'une convention rendant nécessaire un degré appréciable de consentement provincial pour modifier la Constitution, mais affirme qu'il n'existe aucune règle requérant l'unanimité ou l'accord spécifique du Québec. Le principe de l'uniformité interprovinciale est alors consacré, et la théorie du pacte entre deux peuples fondateurs est formellement mise de côté – du moins, en ce qui concerne le pouvoir constituant.

De cet épisode résultera l'Accord de novembre 1981 entre le premier ministre du Canada et ses homologues des neuf provinces à majorité anglophone, avec le Québec comme seul opposant. Cette entente concernant le rapatriement constitutionnel aura notamment pour conséquence de doter la Constitution canadienne d'une Charte des droits et libertés<sup>24</sup>, en plus de prévoir un mécanisme de modification constitutionnelle<sup>25</sup>. De ce fait, le rapatriement mettra fin au pouvoir législatif et constituant du parlement britannique sur le Canada.

---

22. *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, 909.

23. *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793, 811, 812, 817 et 818.

24. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

25. *Loi constitutionnelle de 1982*, *op. cit.*, Partie V.

## La révision de la Constitution depuis 1982

La procédure de révision constitutionnelle en place depuis 1982 prévoit un vaste éventail de mécanismes. Sans entrer dans le détail de ceux-ci<sup>26</sup>, mentionnons toutefois que les provinces détiennent un droit d'initiative constitutionnelle<sup>27</sup>, un pouvoir de ratification<sup>28</sup>, un droit de retrait<sup>29</sup> – lequel peut s'accompagner d'une compensation financière<sup>30</sup> –, une possibilité de demander des révisions asymétriques<sup>31</sup> et une autonomie constituante importante sur leur propre territoire et au sein de leurs institutions<sup>32</sup>. De plus, depuis 1983, les peuples autochtones ont le droit d'être formellement consultés avant toute modification constitutionnelle susceptible d'affecter leurs droits<sup>33</sup>. Le rapatriement a donc considérablement modifié les règles de la joute constitutionnelle au Canada.

À cette procédure formelle de révision de la Constitution s'ajoutent, à l'heure actuelle, plusieurs exigences ou mécanismes supplémentaires. Par exemple, même si cela n'est pas requis par les textes constitutionnels, la pratique de tenir une conférence intergouvernementale préalablement à une révision de la Constitution se perpétue dans le temps. Celle-ci s'est toutefois un peu modernisée, puisque les conférences constitutionnelles impliquent aujourd'hui une participation pratiquement automatique des peuples autochtones et des trois territoires du Nord canadien.

À cela s'est ajoutée, en 1992 et dans la foulée de l'*Entente constitutionnelle de Charlottetown*, la tenue d'un référendum pancanadien avant de procéder à une révision constitutionnelle<sup>34</sup>. Il s'agit là d'une pratique qu'il sera difficile de contourner à l'avenir. Enfin, en 1996, et pour donner suite à la demande répétée du Québec de bénéficier d'un droit de veto

---

26. Dave Guénette, « La modification constitutionnelle au Canada – Quelle procédure de révision pour quelle Constitution? », *Revue belge de droit constitutionnel*, vol. 21, 2015, p. 417.

27. *Loi constitutionnelle de 1982*, *op. cit.*, art. 46.

28. Ce pouvoir de ratification exige un niveau variable de consentement des provinces, suivant les articles 38, 41 et 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *op. cit.*

29. *Ibid.*, art. 38 (3).

30. *Ibid.*, art. 40.

31. *Ibid.*, art. 43.

32. *Ibid.*, art. 45.

33. *Ibid.*, art. 35.1.

34. Dave Guénette, « Le référendum constitutionnel dans les sociétés fragmentées – L'expérience canadienne, son ambiguïté et ses conséquences », dans Amélie Binette et Patrick Taillon (dir.), *La démocratie référendaire dans les ensembles plurinationaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2018, p. 181.

constitutionnel, le parlement fédéral a adopté la *Loi sur les véto régionaux*<sup>35</sup>, laquelle confère un droit de véto législatif aux cinq grandes régions du Canada – soit le Québec, l’Ontario, la Colombie-Britannique, les Prairies et les provinces de l’Atlantique.

Tout ce processus et ses multiples exigences ont pour conséquence que, depuis 1982, aucune révision constitutionnelle importante n’a eu lieu. Les deux propositions majeures de réforme – l’*Accord constitutionnel du lac Meech* et l’*Entente constitutionnelle de Charlottetown* – ont échoué, et les seuls changements à la Constitution qui ont été ratifiés étaient mineurs. En d’autres termes, depuis le rapatriement – et à plus forte raison depuis l’échec de Meech et de Charlottetown –, le Canada traverse une période d’immobilisme constitutionnel.

La trajectoire historique du processus constituant canadien est ainsi ponctuée de nombreux tournants. Elle a évolué suivant les transformations politiques et constitutionnelles du Canada, de même qu’en fonction des rapports de force entre les provinces et les groupes nationaux qui composent l’État. De cette trajectoire sur le long terme émergent plusieurs paradigmes qui éclairent la compréhension du processus constituant canadien et des acteurs qui y prennent part.

## **QUEL(S) PARADIGME(S) POUR COMPRENDRE LE PROCESSUS DE RÉVISION CONSTITUTIONNELLE ?**

Un paradigme est une représentation d’un enjeu ou d’une situation particulière qui peut se résumer en un mot ou en une image évocatrice. Il offre une manière de concevoir une problématique précise avec un angle défini. À ce titre, divers paradigmes permettent de se représenter le processus constituant du Canada, selon que l’accent est placé sur telle période ou telle dimension de ce processus. Ces paradigmes sont, en quelque sorte, des idéaux types à travers lesquels on peut se représenter la réalité constituante et constitutive du Canada.

Les paradigmes qui seront abordés ici doivent être vus comme des compléments les uns aux autres, et non comme de stricts substituts. S’ils peuvent être concurrents, parfois même en parfaite contradiction, aucun ne saurait expliquer ou relater entièrement et à lui seul l’histoire complète du processus canadien de révision constitutionnelle. En gardant ceci à l’esprit, les paradigmes que nous étudierons – et la liste ne se prétend pas

---

35. *Loi concernant les modifications constitutionnelles*, L.C. 1996, c. 1, art. 1.

exhaustive – sont ceux (2.1) du colonialisme, (2.2) de la dualité, (2.3) du fédéralisme et (2.4) de la globalisation.

## Le paradigme colonial

Le paradigme du colonialisme est singulièrement important dans l'histoire canadienne. Pour reprendre les termes de Jean-Charles Bonenfant, il est une illustration des « limitations d'un État colonial en 1867 », soit du fait qu'on y « rédigea le texte d'une loi constitutionnelle d'une colonie anglo-saxonne qui ne pouvait s'exprimer dans le monde que par l'intermédiaire de la Couronne britannique<sup>36</sup> ».

Ce paradigme permet notamment d'expliquer pourquoi la dernière des trois conférences préconfédératives s'est tenue à Londres en 1866, et de saisir le rôle central que joua le parlement impérial dans l'adoption de cette première loi constitutionnelle de la fédération canadienne moderne. En effet, « [l]a nature coloniale de cette union, visant en fait à créer un nouveau "dominion" britannique, et la subordination des colonies au droit impérial ont amené les Britanniques à jouer un rôle actif en formalisant, par l'adoption d'une loi du Parlement de Westminster, l'Union de 1867<sup>37</sup> ».

Le paradigme colonial s'est ensuite perpétué dans l'histoire canadienne et a irrigué les rapports de force entre les différents niveaux de pouvoirs :

le Parlement britannique demeurait l'un des trois titulaires du partage des compétences législatives mis en place par la Constitution canadienne de 1867. Ce dernier disposait alors de la compétence de « légiférer pour le Canada » dans des matières telles que les affaires étrangères jusqu'en 1931, et pour la plupart des modifications constitutionnelles précédant le rattachement de la Constitution de 1982<sup>38</sup>.

Enfin, le paradigme colonial explique tout l'épisode du rapatriement et la nécessité de passer par le Parlement britannique pour avaliser celui-ci. Ce paradigme remonte avant même la naissance de l'État canadien, et sa période d'application formelle prend fin en 1982. Il demeure néanmoins essentiel pour se représenter, puis comprendre quelques siècles d'histoire constitutionnelle au Canada.

36. Jean-Charles Bonenfant, « L'esprit de 1867 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 17, n° 1, 1963, p. 17-35.

37. Patrick Taillon et Amélie Binette, *op. cit.*, p. 239.

38. Patrick Taillon, *op. cit.*

## Le paradigme de la dualité

Le paradigme de la dualité nous ramène lui aussi aux origines de l'État canadien. Il prend racine dans cette idée que la Confédération est le résultat d'une entente, d'un pacte, d'un contrat entre deux peuples fondateurs, soucieux de protéger leurs attributs respectifs. Le paradigme de la dualité trouve ensuite écho, tout au long de l'histoire canadienne, dans cette vision d'un pays où cohabitent deux nations distinctes, les Canadiens français et les Canadiens anglais, puis le Québec et le reste du Canada. En ce sens, la dualité transpire parfois du texte même de la *Loi constitutionnelle de 1867*, comme le souligne Bonenfant : « [L]a Confédération a pu se réaliser grâce à l'entente des Canadiens anglais du Haut-Canada et des Canadiens français du Bas-Canada. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* n'a pas prévu en noir et en blanc la dualité culturelle du pays qui allait naître, mais c'était tout de même l'esprit du nouveau régime<sup>39</sup> ».

Plusieurs articles de la *Loi constitutionnelle de 1867* appuient d'ailleurs spécifiquement ce paradigme, comme l'article 93 sur la dualité religieuse, l'article 94 sur le système bijuridique et l'article 133 sur le bilinguisme institutionnel. De cette façon, et pour citer Sébastien Grammond, « it is understandable that the idea of compact became the dominant explanation of the Canadian federation for at least the first half-century of its existence ». Il poursuit : « Over the years, Prime Ministers Macdonald, Laurier, Borden, Meighen, King, and Bennett all referred to Confederation as a compact, a pact, or a treaty<sup>40</sup> ».

Pour Guy Laforest, le paradigme de la dualité est aujourd'hui toujours d'actualité. Cette dualité canadienne, on la « trouve dans la nature bilingue du pays, dans l'équiprimordialité de deux systèmes de droit (droit civil et common law), dans deux sociétés globales intégrant l'immigration, dans le complexe tissu associatif de deux sociétés civiles, dans deux réseaux communicationnels et technologiques, dans deux communautés scientifiques à la fois autonomes et interalliées<sup>41</sup> ».

Néanmoins, force est de constater que la théorie du pacte et le paradigme de la dualité n'ont jamais été l'objet d'un parfait consensus au pays. En effet, Valérie Lapointe-Gagnon évoque l'« absence de convergence entre

39. Jean-Charles Bonenfant, « Les propos de l'historien Creighton », *Les cahiers de droit*, vol. 20, n° 1-2, 1979.

40. Sébastien Grammond, *op. cit.*, p. 804.

41. Guy Laforest, *Un Québec exilé dans la fédération. Essai d'histoire intellectuelle et de pensée politique*, Montréal, Québec Amérique, 2014, p. 231.

les conceptions de deux Pères de la Confédération, John Alexander Macdonald [...] et George-Étienne Cartier» quant à la nature du Canada. Alors que le premier articulait une vision « nettement plus centralisatrice » du pays, le second imaginait une voie « permettant au Canada-Est francophone de conserver sa couleur particulière<sup>42</sup> ». De même, Marc Chevrier écrit que l'on vit, dès la création du Canada, l'ampleur du malentendu qui s'était glissé dans les pourparlers :

Pour George-Étienne Cartier et ses successeurs, le compromis de 1867 était censé sceller un pacte entre deux nations, une entente bilatérale entre deux peuples fondateurs qui, reconnus dans leur égalité de droit, choisissaient le fédéralisme pour mieux vivre ensemble et laisser à la nation canadienne-française les moyens de préserver ses institutions, ses lois et son caractère propre. Pour John A. Macdonald, qui devint le premier ministre du gouvernement central, le Canada formait un dominion dirigé par un gouvernement central fort, investi de la plénitude des pouvoirs et de la représentativité<sup>43</sup>.

Cette absence de consensus concernant le paradigme de la dualité permet de mieux comprendre le rapatriement constitutionnel contre la volonté du Québec. Avant l'Accord de novembre 1981, la position selon laquelle, « en raison du principe de la dualité, le Québec possède, par convention, un droit de veto sur toute modification constitutionnelle qui a un effet sur le pouvoir législatif de la province ou encore sur le statut ou le rôle de sa législature ou de son gouvernement au sein de la fédération canadienne<sup>44</sup> » était largement répandue<sup>45</sup>. Le rapatriement de 1982 aura cependant refusé de consacrer *de jure* ce qui existait *de facto*.

Malgré un retour récent de la Cour suprême vers la théorie du pacte et le paradigme de la dualité<sup>46</sup>, force est de constater que le processus

42. Valérie Lapointe-Gagnon, *Panser le Canada. Une histoire intellectuelle de la commission Laurendeau-Dunton*, Montréal, Boréal, 2018, p. 42-43.

43. Marc Chevrier, *Le fédéralisme canadien et l'autonomie du Québec: perspective historique*, Québec, Ministère des relations internationales, 1996, p. 7.

44. *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, *op. cit.*, 800.

45. Voir par exemple la lettre du 17 décembre 1982 de René Lévesque à Pierre Elliott Trudeau, reproduite dans James Ross Hurley, *op. cit.*, p. 273; Brian O'Neal, « Le droit de veto du Québec en matière constitutionnelle: le contexte juridique et historique », 1992. Accessible en ligne.

46. *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, *op. cit.*; *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, *op. cit.*, Sébastien Grammond, *op. cit.* et Dave Guénette, « La Cour suprême du Canada et la pluralité démotique de l'État canadien – Des traces de consociationalisme dans la jurisprudence constitutionnelle », *Revue générale de droit*, vol. 46, n° 1, 2016, p. 215.

constituant n'en est pas imbibé. Si cet argument se défendait jusqu'au rapatriement, l'expérience de 1982 a davantage mis l'accent sur un autre paradigme, celui du fédéralisme.

### **Le paradigme fédéral**

À l'instar des représentations fondées sur la nature coloniale et dualiste de l'histoire canadienne, le paradigme fédéral remonte, à son tour, à la Confédération. Il trouve sa première expression dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, reproduit précédemment : « Considérant que les *provinces* du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une *Union Fédérale* ». Dans ce passage, les acteurs sont les colonies, les provinces, et non les peuples fondateurs ou les groupes nationaux. Si ces deux dimensions – provinciales et nationales – ne sont absolument pas incompatibles et participent plutôt à l'époque de la même dynamique, le choix des termes dans le préambule demeure significatif. Jean-Charles Bonenfant résume ainsi la situation :

[M]ême si les Pères de la Confédération ont voulu un système fortement centralisé mettant parfois en danger l'essence du fédéralisme lui-même, il reste, dira-t-on, qu'ils ont considéré la Confédération comme un traité et qu'il y a là un esprit dont nous n'aurions pas dû nous éloigner. Que la Confédération ait été le fruit d'une entente entre deux groupes nationaux, cela s'impute des événements, des exigences et du consentement de Cartier, mais les textes contemporains n'en parlent guère. Lorsqu'ils réfèrent à un pacte, c'est à un pacte entre les colonies<sup>47</sup>.

Le paradigme fédéral est ensuite omniprésent dans l'entièreté de la trajectoire historique du processus constituant du Canada. Il prend forme dans la pratique développée très tôt par le gouvernement fédéral de consulter les provinces avant de demander une modification constitutionnelle au parlement impérial. Ce même paradigme se consolide avec l'avènement des conférences intergouvernementales, lesquelles deviennent un passage obligé du processus de négociations constitutionnelles.

Mais l'apogée du paradigme fédéral dans le processus de révision de la Constitution canadienne arrive en 1981, lorsque la Cour suprême, devant un gouvernement central désireux d'agir de manière unilatérale, affirme qu'en vertu du principe fédéral, « [u]n degré appréciable de consentement provincial [...] est conventionnellement nécessaire pour modifier

---

47. Jean-Charles Bonenfant, *op. cit.*, p. 31.

la constitution canadienne<sup>48</sup>». Le rapatriement confirmera ensuite l'importance du paradigme fédéral en ce qu'il accordera aux provinces une panoplie de leviers dans le cadre du processus formel de révision constitutionnelle au Canada<sup>49</sup>.

Le paradigme fédéral transcende donc l'histoire des modifications constitutionnelles au Canada. Contrairement à ceux du colonialisme et de la dualité, le rapatriement de 1982 n'a d'ailleurs eu pour effet que de renforcer ce paradigme, en l'inscrivant dans le marbre de la Constitution.

## Le paradigme de la globalisation

À terme, le rapatriement n'aura pas eu pour seul effet de cristalliser le paradigme fédéral. Il aura également mis en place les conditions idéales pour l'avènement d'un nouveau paradigme : celui de la globalisation. Ce dernier illustre la nouvelle tendance à faire intervenir une multitude d'acteurs dans le processus de négociations constitutionnelles.

Historiquement, le droit de parole dans les débats constitutionnels appartenait aux chefs des gouvernements fédéral et provinciaux. Après le rapatriement, le processus ratisse plus large. C'est pourquoi José Woehrling parle de « multiplication des intervenants » et de « globalisation du processus de modification constitutionnelle<sup>50</sup> ». Il écrit : « Toute tentative de réforme constitutionnelle provoque désormais l'intervention quasi automatique de nombreux groupes sociaux qui s'opposent à toute modification des dispositions qu'ils considèrent comme leur étant favorables, ou qui réclament l'adoption de nouvelles dispositions constitutionnelles pour avancer leur cause<sup>51</sup>. » Il précise sa pensée et donne quelques exemples :

On a déjà mentionné les revendications des peuples autochtones et des francophones hors Québec. L'Accord du Lac Meech a également entraîné l'intervention des associations féministes du Canada anglais, qui prétendaient que la limitation du pouvoir fédéral de dépenser du gouvernement fédéral

---

48. Renvoi : *Résolution pour modifier la Constitution*, *op. cit.*, 759 et Dave Guénette, « Les processus constitutants belge et canadien à l'épreuve du consociationalisme et du fédéralisme – Avantages et dysfonctionnements », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, vol. 50, 2017, p. 453.

49. Tel qu'indiqué précédemment, *infra* section 1.4

50. José Woehrling, « Les aspects juridiques de la redéfinition du statut politique et constitutionnel du Québec », *Revue québécoise de droit international*, vol. 7, n° 1, 1991-1992, p. 12-19. Voir également Alan C. Cairns, *Charter versus Federalism. The Dilemmas of Constitutional Reform*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992.

51. José Woehrling, *op. cit.*, p. 20.

empêcherait celui-ci de mettre sur pied un programme national de garderies. Ces associations craignaient également que la reconnaissance du caractère distinct du Québec menace le droit des femmes à l'égalité. De même, les Anglo-Québécois sont intervenus pour dénoncer l'Accord, dans la mesure où ils considéraient que les dispositions reconnaissant le caractère distinct du Québec menaçaient leurs droits linguistiques. Enfin, de nombreuses minorités culturelles et ethniques ont eu le sentiment que l'Accord du Lac Meech rabaissait le statut qui leur a été octroyé avec l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (qui prévoit le maintien et la promotion du multiculturalisme)<sup>52</sup>.

En bref, toujours selon Woehrling, « il semble que l'Accord du Lac Meech ait été l'occasion pour les “tiers-groupes” de contester la pertinence du concept de la “dualité canadienne” et de réclamer son remplacement par celui du “multiculturalisme”<sup>53</sup> ». En ce sens, le paradigme de la globalisation émerge au moment où celui de la dualité est, du moins partiellement, mis de côté. Dans une certaine mesure, il illustre de manière symbolique et pratique le passage du biculturalisme vers le multiculturalisme.

Pour Patrick Taillon, ce processus de globalisation représente un important obstacle à toute réforme future du fédéralisme canadien<sup>54</sup>. Selon lui, « [b]ien qu'elle se situe en marge du processus de négociations intergouvernementales, la participation des groupes de pression aux débats sur l'avenir constitutionnel rend encore plus difficile l'élaboration d'un consensus susceptible de réunir tous les appuis requis pour un renouvellement du fédéralisme conforme aux intérêts du Québec<sup>55</sup> ».

## **VERS UN NOUVEAU PARADIGME ET UNE PROCÉDURE PLUS ADAPTÉE À CELUI-CI**

Rappelons que les paradigmes du processus constituant au Canada sont complémentaires les uns aux autres, et non de stricts substituts. Leur nature fait en sorte qu'ils peuvent être concurrents, mais qu'aucun ne saurait faire état, à lui seul, de l'entière situation du processus canadien de révision constitutionnelle. En ce sens, nous ne suggérons pas ici de faire table rase sur le passé, mais plutôt de construire sur celui-ci pour

---

52. *Id.*

53. *Id.*

54. Patrick Taillon, « Les obstacles juridiques à une réforme du fédéralisme », *Institut de recherche sur le Québec*, 2007, p. 22. Accessible en ligne.

55. *Ibid.*, p. 23.

faire émerger un nouveau paradigme du processus constituant : le paradigme multinational.

Le Canada est indubitablement un État multinational. Sa composition démotique<sup>56</sup>, loin d'être homogène, fait notamment ressortir un groupe anglophone majoritaire, une nation minoritaire québécoise et de multiples peuples autochtones<sup>57</sup>. Le paradigme multinational que nous esquissons propose de faire de ces trois principaux groupes nationaux du Canada les acteurs au centre de la procédure de révision constitutionnelle.

Proposer une réforme de la procédure de révision de la Constitution du Canada représente certainement une tâche complexe. Néanmoins, dans le cadre de notre raisonnement sur ce nouveau paradigme, nous proposons d'agir sur quatre fronts distincts, mais complémentaires. Le premier est (3.1) l'assentiment autochtone à la procédure de l'unanimité, le deuxième est (3.2) l'octroi de droits de véto aux nations minoritaires, le troisième consiste en (3.3) l'abandon des exigences informelles et le dernier est (3.4) la conservation des autres dispositifs de la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### **L'assentiment autochtone à la procédure de l'unanimité**

Le premier front d'une procédure de révision constitutionnelle opérant selon le paradigme multinational est la nécessité de prévoir, à la procédure de l'unanimité, l'exigence additionnelle de recueillir l'assentiment des peuples autochtones. En ce moment, une modification constitutionnelle qui requiert un consentement unanime – soit le plus haut degré de rigidité de toutes les modalités du processus de révision – nécessite un vote positif au sein de la Chambre des communes, du Sénat et des assemblées législatives des dix provinces<sup>58</sup>. Les peuples autochtones, malgré leur importance à la fois démographique, historique et symbolique, ne sont pas impliqués dans cette procédure de révision constitutionnelle.

56. Le terme démotique renvoie au grec *demos*, qui signifie « peuple ». Ainsi, lorsqu'on parle de composition ou de pluralité démotique, on fait référence à la composition d'un peuple ou à la pluralité de ceux-ci.

57. Kenneth McRoberts parle d'un Canada à trois nations dans « Canada and the Multinational State », *Revue canadienne de science politique*, vol. 34, n° 4, 2001, p. 683-692. Ajoutons à cela la présence d'une nation acadienne, de minorités linguistiques francophones hors Québec et de la minorité anglophone au Québec.

58. *Loi constitutionnelle de 1982, op. cit.*, art. 41.

Pour embrasser pleinement le paradigme multinational, il est nécessaire de donner une voix forte aux peuples autochtones dans le processus de modification constitutionnelle. Ceux-ci devraient, à l’instar des dix provinces, jouir d’un droit de veto relativement aux révisions les plus fondamentales de la Constitution du Canada. Ainsi, l’article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourrait être modifié afin d’y ajouter l’obligation de recueillir l’assentiment des peuples autochtones avant d’autoriser la proclamation d’une révision de la Constitution.

De manière cohérente avec le principe d’autodétermination interne, les conditions procédurales encadrant le droit des peuples autochtones de se prononcer sur une modification constitutionnelle proposée devraient être élaborées de concert avec eux et tenir compte de la nature plurielle du groupe qu’ils représentent. On peut alors penser à l’Assemblée des Premières Nations comme une enceinte de délibération et de démocratie constitutionnelle autochtones. En effet, selon Félix Mathieu, l’Assemblée des Premières Nations « pourrait être le pivot central afin de mettre en œuvre la participation des peuples autochtones aux institutions de gouverne partagé<sup>59</sup> ». Elle pourrait ainsi agir en tant que forum par lequel s’exprimerait l’assentiment autochtone à la procédure de révision constitutionnelle.

Le rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, dès son premier paragraphe, énonce ce qui suit :

Pendant plus d’un siècle, les objectifs centraux de la politique indienne du Canada étaient les suivants : éliminer les gouvernements autochtones, ignorer les droits des Autochtones, mettre fin aux traités conclus et, au moyen d’un processus d’assimilation, faire en sorte que les peuples autochtones cessent d’exister en tant qu’entités légales, sociales, culturelles, religieuses et raciales au Canada<sup>60</sup>.

Appliquer un baume sur les blessures du passé et avancer réellement vers la réconciliation signifie également mettre un terme aux incohérences et aux injustices contemporaines. À ce titre, faire intervenir les peuples autochtones dans le processus constituant ne représente pas une conces-

---

59. Félix Mathieu, *Les défis du pluralisme à l’ère des sociétés complexes*, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2017, p. 205.

60. Commission de vérité et réconciliation du Canada, « Honorer la vérité, réconcilier pour l’avenir », 2015, p. 1. Accessible en ligne.

sion à leur égard, mais apparaît plutôt être une condition de départ au dialogue<sup>61</sup>.

### **Le veto des nations minoritaires**

Le deuxième front sur lequel nous proposons d'agir consiste en l'octroi, aux nations minoritaires que sont le Québec et les peuples autochtones, d'un droit de veto concernant toutes les modifications de la Constitution du Canada qui les concernent directement.

Pour le Québec, cela inclut nécessairement les matières visées par la procédure résiduaire de modification, soit celle requérant l'approbation, en plus des deux chambres du parlement fédéral, de sept provinces réunissant au moins 50 % de la population canadienne. Eu égard à la quantité significative de matières auxquelles s'applique cette procédure – notamment le partage des compétences et les droits et libertés de la personne –, un droit de veto pour le Québec sur ces révisions serait en parfaite cohérence avec le paradigme multinational. Par ailleurs, ajoutons qu'un tel veto québécois serait également en phase avec le paradigme de la dualité.

Il est également nécessaire d'octroyer explicitement aux peuples autochtones un droit de veto relatif à toutes les modifications qui seraient susceptibles d'affecter leurs droits. Une telle disposition n'aurait, en ce sens, pour effet que de formaliser une pratique déjà bien ancrée et assez généralement reconnue<sup>62</sup>. C'est d'ailleurs ce que proposait l'*Entente constitutionnelle de Charlottetown*, qui a échoué en 1992. Celle-ci prévoyait la nécessité d'obtenir un « consentement substantiel des peuples autochtones » avant de modifier la Constitution en lien avec les enjeux les concernant.

L'octroi d'un droit de veto au Québec et aux peuples autochtones, en plus d'être en parfaite symbiose avec le paradigme multinational, s'inscrirait dans une logique résolument consociative<sup>63</sup>. Le Québec obtiendrait ainsi le droit de veto qu'il réclame depuis longtemps<sup>64</sup> et les

61. James Tully, « Liberté et dévoilement dans les sociétés multinationales », *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol. 2, n° 2, 1999, p. 1.

62. Patrick Taillon, « Les obstacles juridiques à une réforme du fédéralisme », *op. cit.*, p. 28-29.

63. Arend Liphart, *Democracy in Plural Societies. A comparative Exploration*, New Haven, Yale University Press, 1977, p. 36-37.

64. Brian O'Neal, *op. cit.*

peuples autochtones verraient leurs droits mieux protégés par la procédure de révision.

### **L'abandon des exigences informelles**

Nous avons fait état précédemment des nombreux mécanismes ou exigences qui s'ajoutent informellement au processus officiel de révision de la Constitution, dont le référendum constitutionnel et le mécanisme législatif des vétos régionaux<sup>65</sup>. Conséquence directe de ce phénomène, la procédure actuelle de révision constitutionnelle au Canada est obstruée et stérile. Nous souscrivons d'ailleurs aux propos suivants de Jamie Cameron : « Beyond the text we have heaped extra-constitutional baggage onto a process which could not help but buckle under such a staggering weight. [...] A quick run through the check-list of requirements reveals how impossible it is at present to amend our Constitution<sup>66</sup>. »

Le troisième front consiste ainsi en l'abandon des mécanismes informels que sont le référendum constitutionnel et les vétos régionaux. Ceux-ci alourdissent considérablement la procédure de révision. En ce sens, ils devraient être mis de côté de manière à rendre le processus plus fluide et, à terme, plus praticable. Ce troisième front ne nécessite aucun changement constitutionnel, mais uniquement des modifications législatives et des changements relatifs aux pratiques politiques.

### **La conservation des autres dispositifs de la Partie V**

Enfin, l'actuelle procédure de révision constitutionnelle, prévue à la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, malgré ses problèmes, contient également des mécanismes fort appropriés et d'un intérêt certain dans une perspective multinationale. Conséquemment, le quatrième et dernier front que nous aborderons ici consiste à ne pas toucher aux autres dispositions de la présente procédure de révision, et donc à conserver certains de ces dispositifs les plus intéressants.

À ce titre, les dispositions portant sur le droit de retrait, la compensation financière, la possibilité des révisions constitutionnelles asymétriques, l'autonomie constituante des provinces et le mécanisme d'initiative

65. Voir *infra* section 1.4.

66. Jamie Cameron, « To Amend the Process of Amendment », dans Gérald-A. Beaudoin et al. (dir.), *Le fédéralisme de demain : réformes essentielles*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 321.

devraient toutes être laissées intactes. Comme elles participent à l'élaboration d'un processus constituant où tous peuvent jouir d'une vaste latitude, elles constituent des actifs d'une valeur certaine dans le contexte multinational canadien.

En résumé, notre proposition consiste donc à : 1) rendre obligatoire l'assentiment des peuples autochtones à la procédure de l'unanimité; 2) octroyer un droit de veto au Québec et aux peuples autochtones sur la modification des matières qui les concernent; 3) abandonner les mécanismes additionnels du référendum constitutionnel et des vetos régionaux; 4) conserver les autres dispositions de la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

## CONCLUSION

Le Canada est une société complexe<sup>67</sup> où cohabitent plusieurs visions et conceptions différentes de ce qu'est et devrait être le pays. À ce titre, les paradigmes examinés ici ne reprennent que quelques-uns de ces idéaux types. Les lois constitutionnelles, les institutions et les processus étatiques du Canada témoignent à la fois de la présence de ces visions concurrentes, mais également des compromis ayant permis leur mise en place.

Les 150 dernières années ont révélé la capacité du Canada à évoluer dans une certaine logique de continuité, sans fracture nette avec le passé. Dans cette même dynamique de continuité, nous soutenons qu'il serait souhaitable que l'État canadien poursuive son évolution en adoptant une approche multinationale, plus respectueuse de sa diversité sociétale. Opter pour une procédure de révision constitutionnelle en phase avec ce paradigme n'est ainsi qu'une des dimensions<sup>68</sup> qu'il serait nécessaire d'investir. Néanmoins, en raison de la nature tant fondamentale que symbolique de la Constitution et de sa procédure de révision, il s'agirait incontestablement d'un tournant majeur signalant ce changement de paradigme.

---

67. Félix Mathieu, *op. cit.*

68. Pour un panorama plus complet, voir notamment Félix Mathieu et Dave Guénette, «Introducing a *Societal Culture Index* to Compare Minority Nations», *Publius: The Journal of Federalism*, vol. 48, n° 1, 2018, p. 217.



Portée par les intellectuels canadiens-français au tournant du xx<sup>e</sup> siècle, l'idée de dualité nationale a été débattue au fil des ans. Elle a nourri les rêves d'un Canada français pouvant s'épanouir d'un océan à l'autre et a été brandie par les communautés francophones vivant en milieu minoritaire pour justifier leurs droits. Elle a aussi été niée et critiquée par certains, désireux de créer un Canada *one nation* ou jugeant qu'elle était trop limitée, en négligeant les voix et en excluant la représentation des Premiers Peuples.

Cet ouvrage revisite l'idée de dualité autant dans les débats intellectuels que dans ses représentations institutionnelles. Il permet de mieux comprendre ses manifestations sur les scènes politiques et juridiques. Il s'intéresse également à ses dimensions sociales et culturelles ainsi qu'à son évolution historique et à la trajectoire de certaines figures clés qui s'en sont fait les porte-étendards. De l'Acadie à l'Ouest canadien, en passant par le Québec et l'Ontario, les contributions permettent de mieux saisir les moments forts de cette notion. Une large place est réservée aux critiques et aux limites de la dualité, provenant notamment des nations autochtones. Dans un pays diversifié, où plusieurs tendent aujourd'hui à imaginer la dualité sous l'angle du rapport Québec-Canada ou de la valeur marchande que représente la capacité de s'exprimer dans les deux langues officielles du pays, l'ouvrage aborde aussi une question plus fondamentale: que reste-t-il de la dualité au XXI<sup>e</sup> siècle et, surtout, quel Canada peut-on imaginer pour l'avenir?

Collection dirigée par Claude Couture

Illustration de couverture: *The Daddies* [Les papas], 2016  
Acrylique sur toile, 152,4 x 285,75 cm  
Collection de Christine Armstrong et Irfhan Rawji  
© Kent Monkman. Photo: avec l'aimable autorisation de l'artiste

Science politique



Presses de l'Université Laval  
pulaval.com